

[redacted]

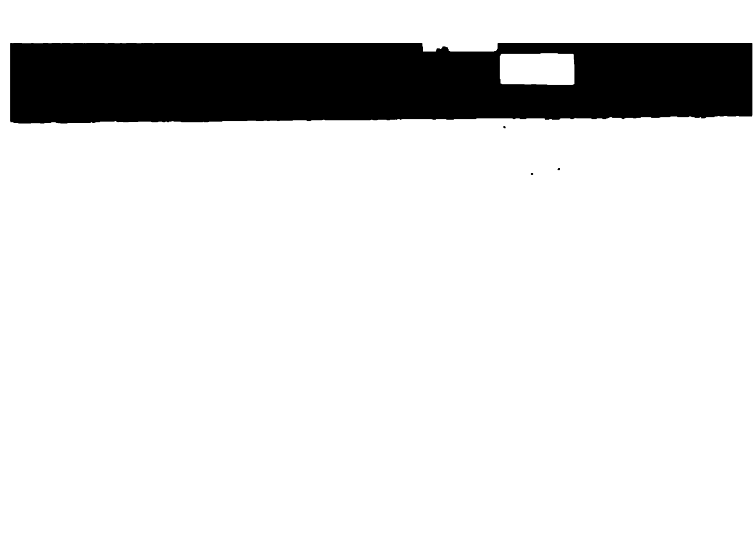


11.10.47.

(Roberts)

343 ep. 2

CH



[redacted]


ELISABETH.
Reine d'Angleterre
Adr.n Vander Werff pinx.
N. Thomas Sculp. 1786.

[redacted]

HISTOIRE D'ÉLISABETH,

REINE D'ANGLETERRE,

TIRÉE des écrits originaux anglois, d'actes, titres, lettres & autres pièces manuscrites qui n'ont pas encore paru.



PAR Mademoiselle DE KERALIO.

TOME PREMIER.



A PARIS,

On peut souscrire chez L'AUTEUR, rue de Grammont, n°. 17, & LAGRANGE, Libraire, au Palais Royal, n°. 123, côté de la rue des Bons Enfans.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

Chez
COURET DE VILLENEUVE, — à Orléans.
SUBE & LA PORTE, — à Marſeille.
MAILLY & CAPEL, — à Dijon.
TREUTTEL, — à Strasbourg.
DUFOUR, — à Mastricht.
ELMSLY, — à Londres.
ORCEL, frères, — à Madrid.
FAURE, frères, — à Parme.
PAGLIARINI, frères, à Rome.
SERSTEVENS,
VANDENBERGHEN, à Bruxelles.

Et chez tous les Libraires des grandes villes de l'Europe. On s'adressera à Mademoiselle de Keralio pour les demandes, & elle fera les envois par les Correspondans à Paris, de Messieurs les Libraires de France & des pays étrangers.

PRÉFACE.

PRÉFACE.

J'OFFRE au public le fruit de dix ans d'études, de recherches & de travaux. Convaincue que la principale qualité d'un historien est l'amour de la vérité, je n'ai rien épargné pour le satisfaire. J'ai lu tous les auteurs anglois qui pouvoient m'instruire de l'histoire générale de leur pays ; j'ai étudié tous ceux que le jugement de leur nation a placés au premier rang ; je les ai comparés entre-eux ; j'ai cherché le vrai dans la comparaison de leurs différentes opinions, & sur-tout dans les pièces originales tirées des papiers d'état. Ce sont les seuls monumens qui présentent sous leur véritable forme, les caractères & les traits des principaux acteurs de l'histoire ; ils exposent aux yeux de la postérité des intrigues d'abord obscures ; ils en développent

les causes, & découvrent l'origine & le cours des événemens.

A l'égard des faits douteux, j'ai consulté les auteurs des autres nations; leur jugement n'est point altéré par les intérêts & les passions qui égarent le plus souvent les auteurs nationaux. L'histoire d'Elisabeth, liée à celle de plusieurs royaumes, demandoit une connoissance générale de l'histoire d'Ecosse, d'Irlande, de France, d'Espagne, des Pays-Bas, & de quelques points de l'histoire ecclésiastique. J'ai cherché à l'acquérir; & le bonheur d'avoir eu celle dont le vaste génie & les études ont embrassé divers objets, m'a fourni un guide dans les travaux que mon sujet exigeoit, & un soutien dans les difficultés que j'ai rencontrées. A la fin du troisième volume, je donnerai une notice raisonnée de tous les ouvrages imprimés & manuscrits que j'ai consultés, avec un précis des jugemens que j'ai cru devoir en porter.

J'ai été guidée dans leur choix par des avis éclairés; le seul objet du compte que j'en rendrai, est de servir à mon tour de guide à ceux qui voudront traiter le même sujet, de leur indiquer les sources où ils peuvent puiser la vérité, & de les faire parvenir plus facilement à la développer mieux que je ne l'aurai pu faire. J'ai eu des secours inconnus ou négligés par quelques-uns des historiens qui m'ont servi de guides, & j'ai peut-être tiré de ces secours l'avantage d'éclaircir des faits qu'ils ont cru douteux, & de confirmer ou de détruire des jugemens incertains. La bibliothèque du roi m'a fourni un grand nombre des plus précieux monumens de l'histoire de France, d'Espagne, de Hollande & de l'histoire ecclésiastique; les manuscrits qu'elle renferme m'ont été d'une très-grande utilité, quant à la connoissance de l'histoire de ces pays, & j'ai de grandes obligations à M. l'abbé des

Aulnays, & à M. Bejot, dont le zèle actif pour les connoissances, accueille & favorise les plus foibles efforts qu'inspire l'amour des lettres. M. Bouchaud, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, animé par le même zèle, m'a indiqué les papiers uniques que renferme le dépôt de la maison écossoise de Paris, & dont M. l'abbé de Gordon m'a communiqué un grand nombre, inconnus encore, sur l'histoire de Marie Stuart. M. de Brequigny, dé l'Académie françoise & de celle des belles-lettres, connu par l'honnêteté de son caractère & par ses travaux importans, m'a communiqué le recueil qu'il a fait à la tour de Londres, des principales pièces manuscrites concernant l'histoire de France & d'Angleterre, & m'a permis de faire imprimer celles qui concernent le règne d'Elisabeth.

Il est encore une autre personne à qui je dois consacrer l'hommage particulier

d'une juste reconnoissance, relativement à cet ouvrage : c'est M. le comte de Catuelan, aussi connu par la noblesse de son caractère & de son ame, que par son nom. Ses rares connoissances, & l'étude approfondie qu'il a faite de la littérature angloise, qu'il possède parfaitement dans la plus grande partie de ses branches ; la riche collection de livres anglois, qu'il a rassemblés en homme vraiment savant & en homme de goût, collection la plus précieuse dans ce genre qui existe chez aucun particulier de l'Europe, le mettent à portée d'être utile à tous ceux qui cultivent la littérature angloise. Qu'il me soit permis d'unir ici à son nom, & de perpétuer avec lui le souvenir des services qu'il a rendus à l'histoire d'Elisabeth. Il m'a ouvert les trésors qu'il possède, m'a indiqué les plus fidèles historiens, a mis entre mes mains les meilleures éditions, les sources les plus pures, celles même dont

le mérite est encore inconnu au plus grand nombre des bibliographes françois. Si les deux derniers volumes de mon histoire, dont les détails plus approfondis, plus étendus, plus discutés, susceptibles de plus grandes vues & d'une plus grande clarté répandue sur le tableau général, ont le mérite de l'exactitude & de la vérité, je le devrai en grande partie aux instructions, aux lumières & aux conseils de M. le comte de Catuelan.

J'ai cru devoir mettre en françois les titres de tous les ouvrages cités, afin de les faire également connoître à ceux qui entendent les langues étrangères, & à ceux qui ne les entendent pas; mais il n'y en a aucun que je n'aye consulté dans l'original, & autant que je l'ai pu, je me suis procuré les meilleures éditions. Celles-ci sont toutes citées avec le titre de l'ouvrage. J'ai omis la date de celles dont j'ai fait usage sans pouvoir y apporter ce choix scrupuleux &

difficile ; je suis certaine au moins de n'en avoir jamais consulté aucune qui fût mauvaise. J'indiquerai dans la notice quelles sont les meilleures de chaque ouvrage.

Le premier volume est une introduction néceſſaire aux deux suivans, comme on le verra dans le Discours préliminaire. J'ai été forcée de retarder l'exécution de mes premières promesses, par des circonstances relatives à toutes les imprimeries de Paris ; la publicité qu'elles ont eue me dispense d'en parler. J'ai hâté, autant que je l'ai pu, la publication de mon ouvrage, & je me suis déterminée à faire paroître ces deux premiers volumes aussitôt qu'ils ont été achevés. L'abondance des Pièces justificatives m'a obligée à former un quatrième volume des Pièces justificatives & de la table des matières, comme je l'avois annoncé dans mon premier projet. Les deux derniers volumes

sont sous presse ; ils sont fort avancés, & je compte les faire paroître avant la fin de cette année.



DISCOURS

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

LE règne d'Elisabeth réunit plusieurs événemens intéressans par leurs effets, & frappans par leur grandeur ; il forme dans l'histoire une époque célèbre, où se rassemblent les principales révolutions de plusieurs états de l'Europe. En France, la régence de Catherine de Médicis, le règne de ses fils, les barrières que la ligue opposoit à Henri-le-Grand ; dans les Pays-Bas, cet ouvrage conçu par l'esprit de liberté, de justice & de patriotisme, qui posa des bornes à la puissance espagnole, & l'obligea de traiter en égale avec un peuple courageux qu'elle s'étoit flattée de réduire à l'esclavage. En Ecosse, le changement de la religion, les orages que le fanatisme, la politique & l'ambition y excitèrent, & qui accomplirent dans la suite la réunion des trois royaumes ; orages rassemblés par le génie d'Elisabeth, dont l'ascendant extraordinaire calmoit l'Irlande & soulevoit l'Ecosse contre une reine que ses malheurs ont rendue l'objet de la pitié universelle.

L'ensemble & les détails de ce règne célèbre sont, pour ainsi-dire, ignorés hors de l'Angleterre, & même dans ce royaume ; le seul Cambden s'en est occupé. Son ouvrage, que le défaut de bons mémoires a rendu imparfait, doit être plutôt regardé comme des annales que comme une histoire. On

connoît la gloire d'Elisabeth, l'amour & la vénération que les anglois ont pour elle; on sait en général que Henri VIII, son père, commença la réformation de l'église d'Angleterre; mais on connoît peu l'origine & les causes de ce grand ouvrage, continué sous Edouard VI son fils, suspendu sous le règne de Marie, & consommé par Elisabeth. Tout ce qui concerne cet événement est contenu dans les mémoires particuliers qui appartiennent au règne de Henri VIII, à celui d'Edouard, ou au gouvernement de Philippe & de Marie (*a*). Il est peut être encore quelques personnes qui n'ont pas des idées très-justes de la réformation d'Angleterre. Si l'on n'y jette qu'un coup d'œil rapide, il seroit facile de penser que Henri VIII en avoit conçu le plan, & qu'il la conduisit, d'après ses lumières, au degré où elle étoit à la mort de ce prince. Au contraire, on croiroit difficilement que Henri, élevé dans les principes les plus opposés à ce projet, y fut engagé par hasard, obéit à des circonstances qu'il n'avoit pas prévues, & dont il profita sans en juger; qu'il ne fut guidé que par elles, & n'eut de principe fixe, d'objet déterminé que le desir d'exécuter despotiquement ses volontés, de se venger des souverains qui lui avoient résisté, & de punir les citoyens qui avoient désapprouvé sa conduite. Le précis des évé-

---

(*a*) L'histoire de la réformation par Burnet, ouvrage que rendent précieux l'intégrité de son auteur, la pureté des sources qu'il a choisies, & la foi entière qu'on doit aux faits qu'il avance, est un objet d'étude indispensable pour celui qui veut connoître ces siècles orageux; mais son ouvrage n'est pas propre à tous les lecteurs: sa narration se ressent des défauts de son siècle; elle est diffuse & souvent obscure.

nemens arrivés sous son règne, peut seul le prouver, & par-là devient essentiel à l'histoire d'Elisabeth. Les plus grandes actions de cette princesse eurent ces événemens pour base : on ne peut concevoir, établir & développer son génie, ses vues & son caractère, que d'après une entière connoissance de l'état de l'église & du gouvernement à la mort de Marie. Celle de la situation intérieure des différens états de l'Europe, de leurs intérêts politiques, de leurs systêmes religieux, des guerres qu'ils eurent à soutenir, relativement aux opinions que la doctrine de Luther fit naître, & que ses écrits répandirent avec rapidité, n'y est pas moins essentielle, & l'on ne peut embrasser tant de faits mémorables & intimement liés l'un à l'autre, sans voir que l'histoire d'Elisabeth renferme les règnes de Henri VIII & de ses enfans. De ces premiers points pris pour base, on verra dès la vingtième année du règne de Henri VIII, s'élever les fondemens du gouvernement actuel de l'Angleterre; la naissance d'Elisabeth précédée & suivie d'étonnantes révolutions; sa jeunesse accablée de malheurs, environnée de dangers; la nation frappée de terreur; le pays dévasté par l'exil, les supplices, les fléaux du ciel; & cette princesse, au milieu des ruines de tous les états de l'Europe, réparant celles de sa patrie, ranimant le génie anglois par une administration sage & prudente, adoptée depuis comme base de la constitution, & posant les fondemens de ce commerce immense, cause de la splendeur du nom anglois, & de sa puissance nationale : contraste frappant avec le règne de son père, qui, favorisé par d'heureuses circonstances, n'ébauchant qu'un peu de bien dans sa marche irrégulière, consommant de

grands maux, renversant les loix civiles, ébranlant les fondemens des loix naturelles, conduisoit l'état vers sa destruction (*a*).

Mais la connoissance des temps antérieurs à l'administration d'Elisabeth, ne suffit pas seule pour en dévoiler les ressorts; il n'est pas moins essentiel de connoître la forme du gouvernement d'Angleterre, & les anciennes loix d'un royaume qui est peut-être le seul sur la terre où la liberté civile soit l'unique point-de-vue, & le but final de la constitution (*b*). On peut se former une idée juste des loix d'un grand état, sans posséder la science des loix. Sans être ni législateur, ni interprète de la législation d'un peuple, on peut apprendre les fondemens

(*a*) Si j'ose m'élever contre l'opinion du plus grand nombre, qui attribue encore à Henri VIII le gouvernement actuel de l'Angleterre, ce n'est pas sans apporter des preuves de ce que j'avance. Ceux que leur état ou l'impulsion d'un esprit curieux & observateur, ont engagés à étudier l'histoire d'Angleterre, jugeront si je me suis égarée dans la recherche de la vérité, ou si j'ai été assez heureuse pour la démêler, lorsqu'elle s'est trouvée obscurcie par les nuages que le temps & les intérêts des hommes n'épaississent que trop souvent autour d'elle; ceux qui n'ont pas le loisir ou la volonté d'approfondir les moyens d'instruction que leur présente l'histoire, jugeront mieux d'Elisabeth, lorsqu'ils connoîtront les événemens qui précéderent son règne. Et s'il est encore des femmes qui, élevées au-même rang, aspirent au même degré de gloire, elles me sauront gré de n'avoir omis aucun des moyens qui l'y ont élevée; elles pourront la suivre dans les circonstances périlleuses qui accompagnerent une partie de sa vie, pénétrer les secrets de l'art avec lequel elle sut enchaîner la fortune; &, enflammées d'une noble émulation, dire avec le poëte latin: *quid fœmina possit?* (*Æneid. liv. II.*)

(*b*) Blackstone, *Comment. sur les loix angloises*, édition [illegible], 17[illegible], tom. *I. introd.*

de sa constitution, s'en instruire assez pour le suivre dans ses périodes de force ou de décadence, & pour juger par eux de ses différentes situations morales. Tous ceux qui veulent faire usage de la raison, peuvent acquérir *la science des mœurs* dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire, non-seulement la morale, mais encore le droit naturel & le droit politique; enfin, tout ce qui peut conduire & guider les hommes, chacun selon son état & sa condition. (*a*) L'expérience la plus commune de la vie, les réflexions sur nous-mêmes & sur tout ce qui nous environne, suffisent pour donner même aux gens simples des idées justes de la loi naturelle (*b*), fondement immuable de tous nos devoirs (*c*). La connoissance générale des loix positives qui, fondées sur la loi de nature, règlent le sort de tous les citoyèns, peut s'acquérir aussi facilement. Eh! quel homme s'isoleroit assez, se rendroit assez inutile à soi & aux autres, seroit assez indifférent sur le bien & le mal moral, pour regarder cette con-

---

(*a*) Barbeyrac. *Préf. de sa Trad. du Droit de la Nat. & des Gens.*

(*b*) « Les mœurs & les propos de nos paysans, je les trouve communément plus ordonnés selon les prescriptions de la vraie philosophie, que ne le sont ceux de nos philosophes. » Montaigne. *Essais, liv. II, chap. XIII.*

(*c*) La règle générale des actions humaines, est ce qu'on nomme ordinairement *droit naturel*, ou *loi naturelle*, & que l'on pouvoit aussi nommer *loi universelle*; parce que tout le genre humain est tenu de l'observer; ou *loi perpétuelle*, parce qu'elle n'est sujette à aucun changement comme les loix positives. Puffend. *Traité du Droit de la Nat. & des Gens, liv. II, chap. III.*

noissance comme absolument dénuée d'intérêt, ou du moins de curiosité ? Elle est indispensable à tous les hommes réunis en société ; aux uns, pour observer les loix, aux autres pour les maintenir. Elle l'est au philosophe qui étudie l'homme dans l'histoire ; à l'historien qui expose les faits, développe l'accroissement des sociétés, & leurs différens degrés de gloire ou de décadence, dont la cause éternelle est le respect ou le mépris de l'ordre & des mœurs.

Examinons d'abord en général les loix positives angloises, l'origine de ces loix, leur état sous Elisabeth, les plus importantes modifications qu'elles ont éprouvées depuis son règne.

L'Angleterre a conservé un assez grand nombre des anciennes loix que presque tous les peuples de l'Europe avoient adoptées, & qui sont tombées en désuétude, ou ont été abrogées dans la plupart des gouvernemens actuels. On connoît celles que suivoient les Saxons, lorsqu'ayant chassé ou détruit les habitans de cette isle, ils se fixèrent à la partie méridionale qu'ils nommèrent ensuite Angleterre. Il est vraisemblable qu'ils y apportèrent les mœurs & les coutumes germaines, mais on n'a que des notions très obscures de ces temps reculés. On ne peut juger que d'après des traditions incertaines, d'un gouvernement qui étoit peut-être au-dessous de l'idée que les uns veulent s'en former, & moins éloigné de la raison que d'autres se l'imaginent. Il est à présumer qu'une société qui a duré deux cent-quarante ans jusqu'à l'invasion des normands, n'a pas été gouvernée par la volonté arbitraire du chef ou des citoyens. L'idée d'une liberté indéfinie, que quelques-uns leur ont attribuée, est incompatible avec

l'idée de société. « Il n'y a que ceux qui savent ce qu'ils doivent vouloir, qui puissent vivre libres ». (*a*) L'état de nature ou l'état de la plus grande liberté n'est pas un état de licence. La loi de nature doit le régir, & cette loi enseigne aux hommes qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre dans sa liberté, sa vie ou son bien (*b*): ajoutons, d'après un grand homme, « tout agit par des loix immuables ; la divinité a ses loix ; le monde matériel a ses loix ; les intelligences supérieures ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ». (*c*).

Les saxons étoient sans doute fort au-dessus de l'état de nature lorsqu'ils s'établirent en Angleterre. Alors les bretons n'avoient que de simples coutumes, dont on retrouve des traces dans les coutumes angloises modernes. Celles qu'ils ont eues sous les Druides ne sont pas connues ; elles différoient peu de celles des anciens gaulois (*d*). Tous les peuples barbares, ou sortant de la barbarie, ont toujours eu entr'eux de grands traits de ressemblance : la civilisation en efface le plus grand nombre, & quelques-uns se conservent. Les premiers succès des armes romaines n'apportèrent aucun changement dans les mœurs des bretons. César ne fit que paroître &

(*a*) Plutarque, *de auditione. Trait. du Droit de la Nat. & des Gens*, *liv. II*, *chap. I.*

(*b*) Locke. Gov. civ. *chap. I*, *art. III.*

(*c*) *Esprit des Loix*, *chap. I.*

(*d*) Comm. de Cés. *liv. VI.* Dans les Gaules, toute femme convaincue d'avoir assassiné son mari, étoit brûlée vive. (*Cæs. de bell. gall. tom* 6, *chap.* 18. Le Code criminel anglois porte aujourd'hui la même peine pour le même crime, & pour toute sorte de trahisons commises par des femmes. Blackstone, *liv.* 4, *chap.* 14, *pag.* 204.

vaincre. Paulinus, Cérêalis & Frontin n'y exercèrent que le droit de la force. Agricola soumit toute la partie méridionale de l'isle, repoussa vers le nord ceux qui préférerent la guerre ou la mort à la servitude. Son courage & sa prudence firent craindre aux vaincus les malheurs de la guerre ; sa douceur & son humanité leur firent connoître le bonheur de la paix. Il répandit parmi eux la connoissance des arts & des sciences ; fit élever leurs enfans comme les chevaliers romains ; leur enseigna l'art de construire des maisons, de bâtir des villes, de les orner de places & d'édifices publics. Sous ses prédécesseurs, ils avoient négligé la langue romaine ; sous son gouvernement, ils en apprirent même les délicatesses. Ils se firent un devoir de prendre l'habit romain, se livrèrent aux vices du peuple vainqueur ; bâtirent des portiques & des bains, recherchèrent les repas où la délicatesse régnoit avec l'abondance, & leur simplicité nommoit politesse & savoir-vivre, ce qui contribuoit à leur servitude (*a*).

Il n'est rien resté des loix qu'Agricola établit en Bretagne : ce furent sans doute les loix romaines ; mais nous ignorons jusqu'à quel point il les fit adopter, & comment elles furent mêlées à celles du pays. Les invasions des pictes & des écossois, auxquels Rome, attaquée alors dans ses propres foyers, n'opposa que des troupes énervées & peu nombreuses, accablèrent les bretons éclairés par ses soins, & affoiblis par ses vices. Les saxons, appelés pour les secourir, trouvèrent plus avantageux à leur ambition & à leur avidité, de s'associer avec les écossois & les pictes, & de ravager le pays qu'ils

(*a*) Tacite, *in vit. Agr.*

avoient promis de défendre. Le feu détruisit tout ce que les arts des romains avoient produit. Les édifices furent mis en cendres, les monumens anéantis, les peuples moissonnés par le fer. Le petit nombre des bretons qui échappa au carnage, traversa la mer, & s'établit dans l'Armorique. C'est aujourd'hui cette province de Bretagne dont les habitans se distinguent par ce caractère qui tient à-la-fois de la bonté, de la franchise, de la générosité gauloise, & de la fierté romaine; cette province, d'où il est sorti, avant sa réunion à la couronne de France, des hommes dont les talens, le courage & les vertus ont bien servi ce royaume, & depuis cette époque un grand nombre de braves françois.

Ainsi finit dans la grande Bretagne la domination romaine. Aux anciens habitans de ces isles succédèrent des peuples féroces, ignorans, cruels, possédant pour toutes vertus le courage & l'intrépidité des germains dont ils étoient une tribu, mais n'ayant ni les mœurs, ni la justice naturelle qui faisoient estimer ce peuple belliqueux (a). L'établissement du christianisme, dont un des avantages fut d'ouvrir une communication entre les peuples de l'Europe les plus éloignés, ne put adoucir la férocité des saxons. Trop peu instruits pour adopter cette religion dans toute sa pureté, ils y mêlèrent les superstitions cruelles de leur ancien culte, & sa morale ne put percer les ténèbres que le développement de l'esprit humain a dissipées dans les siècles suivans. Prompts à saisir tous les moyens de s'agrandir & de gouverner la multitude, les prêtres d'Espagne, d'Italie & des Gaules avoient environné

(a) César. *liv. VI.*

le christianisme d'un grand nombre d'erreurs & d'abus qui régnoient avec eux dans toutes les églises de l'Europe ; mais presque tous, soit romains, soit naturels du pays, avoient conservé la langue, les loix & l'urbanité romaine. Les prêtres saxons, au contraire, ignorans & barbares, mal-instruits d'une religion dont ils ne comprenoient ni les dogmes ni l'objet, n'avoient pas même assez d'intelligence pour desirer l'instruction, & ne contribuèrent nullement aux progrès des arts & des sciences. Ils entretinrent les superstitions, &, serviles esclaves de la cour de Rome, ils lui servirent à ouvrir en sa faveur l'inépuisable trésor des indulgences, & l'usage dangereux des appels à son tribunal. Bientôt la cupidité les instruisit à se rendre indépendants de la puissance civile, & à servir uniquement l'intérêt de cette puissance étrangère, pour laquelle la superstition accumuloit les richesses, qui, en passant dans les mains de ces ministres, s'y arrêtoient en partie, & fournissant d'abord à leurs besoins, firent ensuite leur aisance, & bientôt les entretinrent dans le faste & dans l'opulence.

Les loix que suivoient alors les sept royaumes saxons, leurs coutumes, leurs usages opposés en partie aux nouvelles loix introduites avec une religion nouvelle, dûrent éprouver un grand changement. C'est pourquoi le droit coutumier, suivi aujourd'hui en Angleterre, est un mélange du droit coutumier des juifs, du droit romain & du droit canon. La division du pays en sept différens états, a dû entraîner aussi de grandes variations dans les loix positives. Ces états étoient tous composés de différentes colonies. Quoique toutes vinssent du nord, & que leurs loix sans doute fussent analogues

au caractère national, elles dûrent cependant être modifiées suivant le caractère du peuple conquis, le climat & la nature du pays (*a*). Le zèle sanguinaire de Charlemagne ayant détruit ou banni d'Allemagne les saxons idolâtres, ces peuples braves & constans dans leur amour de la liberté, repoussés vers le nord par les armes de l'empereur, & reçus par les habitans *du Jutland*, ne purent vivre dans ce pays déjà surchargé de ses propres habitans. Il fallut pour subsister avoir recours aux conquêtes ; & l'esprit de vengeance s'unissant à la nécessité, la France & l'Angleterre, où l'on professoit cette religion qu'un zèle excessif leur avoit rendue odieuse, devinrent le théâtre de leurs brigandages. Ils se répandirent dans ces deux royaumes sous le nom de normands, c'est à-dire, *hommes du nord* ; se rendirent redoutables aux provinces maritimes & même aux provinces intérieures, tandis que les danois infestoient celles d'Angleterre : ce fut vers 827, quelques années après qu'Egbert eut réuni les sept royaumes (*b*). Alfred prit les rênes du Gouvernement en 871. Prince juste, valeureux, éclairé, sensible à l'éclat de la gloire militaire, mais encore plus à celle que donnent les lumières & les vertus ; les exemples sublimes d'héroïsme & d'humanité que lui offrit l'his-

(*a*) Ce sont toutes choses auxquelles tout conquérant ou barbare ou policé, se soumet toujours, quoiqu'avec des modifications, suivant l'état de ses mœurs. Elle est dans la loi de nature. « La conquête est une acquisition, l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non celui de destruction. » (*Espr. des Loix, liv. X, ch. III.*)

(*b*) Bacon, *Disc. sur l'Uniformité du gouv. d'Angl.* édit. de Londres, 1747, *in* 8°.

toire ancienne, échauffant son génie, dirigèrent ses vastes & profondes vues vers le bonheur de son peuple, & la célébrité de son nom. Les divers succès de ses armes sont assez connus (*a*). Souverain des anglois & d'une partie des danois vaincus, qu'il retint dans son royaume, & soumit en homme juste aux mêmes loix que son peuple, il conçut le grand projet de donner aux constitutions une forme nouvelle & plus parfaite. Il obligea tous ses sujets à une subordination régulière de grade en grade ; chacun eut un supérieur immédiat auquel il fut responsable de ses propres actions & même de celles de son voisin. Il divisa l'Angleterre en *counties* ou *provinces*, chaque province en *hundreds* ou *centaines de famille*, chaque centaine en *tenthies* ou *dixaines*. Dix familles contiguës formoient une communauté, & répondoient réciproquement de leur conduite. Chaque maître de maison répondoit de sa famille, de ses domestiques, & même de ses hôtes, lorsqu'ils passoient plus de deux jours chez lui : un chef choisi par les dix chefs de famille, présidoit la communauté. Il décidoit de tout dans cette petite jurisdiction. Nul ne pouvoit en sortir sans sa permission. Il convoquoit l'assemblée des *dix familles* pour décider les différends ; & en cas de contestations, la cause étoit portée par-devant le canton & l'assemblée des *cent*, qui avoit lieu une fois de quatre en quatre semaines. Ce tribunal, dans lequel on choisissoit douze juges qui faisoient serment entre les mains du président des cent, d'observer la justice & de chercher la vérité, paroît être l'origine de l'im-

(*a*) Vie d'Alfred. Spelm. *pag.* 147 ; Malmes. *liv.* 2 ; Chr. *liv.* 2; Bacon, *chap.* 17 ; Hume, *Hist. gén. vol. I* ; Alfr. *in reg.*

portant tribunal des jurés, dont nous parlerons dans la suite. Outre ces assemblées de cantons, Alfred établit une fois par année celle de toutes les provinces; & deux fois par année la *county-court*, l'assemblée des grands propriétaires, présidée par le roi, & l'*alderman* ou comte. Il y avoit autant de cours de judicature que de manoirs & de jurisdictions. Toutes les injures étoient réparées ou punies d'une manière prompte, d'après le témoignage des voisins & des amis. Ces petites cours communiquoient avec celles d'un ressort plus étendu, & celles-ci avec les cours supérieures, qui toutes étoient respectivement destinées à corriger les erreurs des cours inférieures, & devoient porter une plus grande attention au jugement, en raison de l'importance des causes. Alfred ayant formé, à l'exemple de Théodose, un code de loix que ces différentes cours étoient obligées d'observer & de maintenir, la puissance exécutrice, réunie dans la main d'un seul, se répandoit comme d'un grand réservoir, par différens canaux, dans toutes les parties du royaume. Ce plan d'administration, conforme aux loix de la raison & à celles de la politique, étoit suivi au Méxique & au Pérou avant que les espagnols en fissent la conquête; & son institution remonte jusqu'à la loi de Moïse. Les cours royales se tenoient alors dans le palais même d'Alfred. Elles le suivoient dans tous ses voyages, & ils étoient fréquens. Ce prince actif & infatigable passoit continuellement d'une province à l'autre, non-seulement pour y veiller contre les entreprises de ses ennemis, mais pour y maintenir le bon ordre qu'il avoit ordonné qu'on y observât. (*a*)

(*a*) Blackst. *liv.* 4, *ch.* 33, *p.* 404. Malm. *liv.* 2.

Ces sages institutions avoient trop de ressemblance avec les coutumes des allemands, l'usage des royaumes septentrionaux, & les loix saxonnes dans le cours de l'heptarchie, pour qu'on puisse regarder Alfred comme l'auteur unique de ce plan vaste & simple. Les germains avoient eu des tribunaux semblables aux cours des *hundreds* ou manoirs. César & Tacite en font mention, ainsi que des juges qui ressembloient aux *hundreders* ou *chefs des cent*, & avoient, pour ainsi dire, la même dénomination. Le sage Alfred borna ses vues à réformer, étendre & maintenir les institutions qu'il avoit trouvées établies. Ses soins eurent un si grand succès que tout son royaume prit une face nouvelle. Les mœurs y furent réglées, les crimes réprimés par la crainte d'un châtiment inévitable, la vertu animée par des récompenses certaines. Législateur d'un peuple libre & fier, Alfred eut dans ses loix les plus grands égards pour la liberté civile. Il en fonda les principes sur le caractère des hommes qu'il avoit à diriger : considération essentielle & trop souvent négligée par ceux qui établissent des loix ou ceux qui en ont écrit. (a)

Son règne fut trop court, son siècle trop au-dessous de lui ; l'église étoit trop riche & trop puissante, ses successeurs trop ignorans pour être fermes & justes. Braves sans prudence, ils opposèrent aux danois beaucoup de courage, mais nulles connoissances militaires, & nulles vues politiques. Les conquêtes & les invasions de ces ennemis opiniâtres ébranlèrent l'édifice qu'Alfred avoit élevé ; mais il

(a) De l'Olme, *constit. de l'Angl. intr.*

étoit construit sur une base solide ; il fut ébranlé sans être détruit (*a*). Au commencement du onzième siècle, trois codes de loix subsistoient en Angleterre, le *code danois*, distingué de celui d'Alfred, celui-ci nommé le *code des saxons occidentaux*; le troisième étoit le *code mercien*, parce qu'il avoit pris naissance dans le royaume de Mercie. Edgar sentit les inconvéniens du nombre & de la diversité des loix dans l'administration du même royaume. Il résolut de les refondre en un seul code, & de le faire observer dans tous ses états ; mais il ne put achever cet ouvrage : ce fut douard-le confesseur, son petit-fils, qui le termina. Le corps de loix qu'il forma fut composé de toutes les loix d'Alfred, d'une petite partie du code danois & du code mercien. Ce qui paroît le plus probable, car on ne peut asseoir à cet égard un jugement fixe, c'est que de-là naquit cet admirable systême de maximes & de coutumes non écrites, connu à présent sous le nom de *loi commune*, parce que son autorité s'étend sur tout le royaume. Elle fait partie de la loi municipale qui est divisée en deux espèces, la *loi commune* (*b*) ou loi non écrite, & la *loi écrite*, ou loi des statuts.

(*a*) Blackstone *liv.* 4, *c.* 33, *pag.* 405.

(*b*) On distingue ainsi la *loi écrite* de la *loi non-écrite* : ce n'est pas qu'il y ait aujourd'hui aucune loi qui soit purement de tradition & simplement *orale*, comme celle des druides & des premiers saxons ; ce n'est pas que les anciennes coutumes contenues dans les registres des cours de justice, & dans les ouvrages des anciens jurisconsultes, n'ayent passé de génération en génération depuis la plus haute antiquité ; mais parce que les écrits qui établissent cette partie de la législation, n'ont jamais été revêtus du titre d'actes du parlement, & n'ont acquis force de loi, que par un long & immémorial usage, & par

En examinant ce qui nous reste des anciennes loix saxonnes, on y reconnoît la constitution du parlement, dans l'assemblée générale des principaux & des plus habiles de la nation : c'étoit le *Witena-gemot*, l'assemblée des hommes *sages*, ou le *commune concilium* des germains, qui n'étoit pas réduit aux formes & aux distinctions du parlement actuel, mais sans le consentement duquel, de nouvelles loix ne pouvoient être promulguées, ni les anciennes abolies. On y peut remarquer aussi l'élection des principaux magistrats par le peuple, même celle des rois, avant que la couronne fût devenue héréditaire, & l'élection de tous les magistrats subordonnés. (Quelques auteurs font durer l'exercice de ces priviléges jusqu'à la conquête des normands ; d'autres plus de deux siècles après ; d'autres la font venir sans interruption depuis les premiers temps jusqu'à ce jour.) On y voit encore l'établissement de la succession héréditaire, à peu près dans le même ordre qu'on l'a observée depuis, excepté que dans le cas de minorité, le plus proche parent du prince mort montoit sur le trône, comme roi & non comme protecteur ou régent ; mais à sa mort, le sceptre retournoit au dernier héritier. (*a*) On y trouve un très-petit nombre de peines capitales prononcées contre les plus grands crimes. Les hommes les plus coupables étoient reçus à composition pour une certaine somme, & on appeloit cet accord *Were-*

---

l'observation générale de leur texte dans toute l'étendue du royaume. Blackst. Introduc. §. 3, *pag. 63 & suivantes*

(*a*) La couronne d'Angleterre est héréditaire en général par la loi commune & les coutumes ; mais le droit de succes-

gild.

gild. Au defaut de payement, le coupable étoit condamné à la servitude perpétuelle; & le bénéfice du clergé (*a*) paroît avoir succédé à cette loi. Le tribut

---

sion peut être changé ou limité par la puissance législative, ou le parlement; & dans ces changemens même, la couronne demeure encore héréditaire. Elle descend de mâle en mâle, par préférence aux filles; mais faute d'enfant mâle, elle appartient à la fille aînée seulement & à sa postérité, sans que les autres filles y puissent prétendre. (Malm. *liv.* 3; Blackst. *chap.* 3, *liv.* 1, *pag.* 191, 193.) Le treizième statut d'Elisabeth déclare coupable de crime de haute-trahison, celui qui dira que le parlement d'Angleterre n'a pas droit de régler la succession au trône & le droit héréditaire. (*pag.* 208.) Un autre statut du règne de la reine Anne, condamne le coupable d'un pareil crime à la peine de *præmunire*. (*pag.* 217.)

(*a*) C'est une remise des peines prononcées par la loi, contre les crimes qui ne sont pas de haute-trahison, soit avant le jugement, soit après la conviction pour ceux de félonie; c'est pour la première fois que le crime est commis; il étoit autrefois accordé aux ecclésiastiques seulement. En vertu de ce privilége, on présentoit au coupable un livre latin écrit en lettres gothiques, dont on lui faisoit lire trois versets; &, si le commissaire de l'ordinaire prononçoit à haute voix, (*il lit comme un clerc*,) le prisonnier étoit seulement marqué à la main gauche d'un fer rouge, & ensuite élargi. (Hales. *c.* 372; Math. Par. *ad. ann.* 1259.) Cet usage étoit, au reste, du temps où les hommes qui savoient lire, étoient regardés comme des gens dont le mérite personnel devoit être un objet de considération & de faveur. Cette distinction fut abolie par les vingt-huitième & trente-neuvième statuts de Henri VIII; mais il fut aussitôt rétabli par le premier d'Edouard VI, qui accorda le même privilége aux membres du parlement & aux pairs du royaume, toujours pour le premier délit; & quoiqu'ils ne sussent pas lire, ils furent même exemptés d'être marqués à la main. Le privilége s'étendoit à tous les crimes civils, ou ecclésiastiques, aux vols dans les maisons, vols de grands chemins, vols de chevaux, vols des vases & ornemens sacrés. Le dix-huitième statut du règne d'Elisabeth le confirme avec des modifications, tendant à la

appellé *Heriot* (*a*) & le service militaire exigible à la place de ce tribut, appartenoient à la constitution féodale; mais celle-ci étoit chez les saxons exempte de rigueur & de dureté. Cette loi dérivoit sans doute des anciennes coutumes, apportées par les conquérans saxons dans la modération & la simplicité primitive de leur loi féodale, avant qu'elle eût été altérée par les juristes normands. Les biens étoient alors sujets à la peine de *forfaiture* ou confiscation pour le crime de trahison; mais les droits d'aubaine & la dégradation pour félonie (*b*) & autres crimes, étoient tout-à-fait inconnus parmi les saxons. Les partages étoient égaux entre tous les mâles, sans aucun droit de primogéniture; coutume adoptée par

---

perfection des loix criminelles; & par ce statut & le dix-huitième, toute personne à qui le bénéfice du clergé est accordé, est rétablie dans ses charges, honneurs, biens & dignités. Depuis ce temps, les statuts troisième & quatrième de G. & M. c. 9, & cinquième, c. 24, ont étendu aux femmes le *privilége du clergé* pour le premier délit, à la charge d'être marquées à la main gauche & détenues un certain temps, mais jamais au-delà d'une année. Cette loi a subi d'autres changemens, & enfin les statuts quatrième & sixième de Georges I, ont ordonné que tout homme qui seroit dans le cas de réclamer le bénéfice du clergé, pouvoit être exempté de la marque ou du fouet, mais transporté en Amérique pendant sept ans. (Blackst. *liv. IV*, *ch.* 28, *pag.* 367.

(*a*) *Hériot*, *Heregate*, chez les anciens saxons. Le meilleur meuble, ou la meilleure tête de bétail, ou d'animaux domestiques, appartenoit, à la mort d'un vassal, au seigneur du fief ou au roi. On appeloit ce tribut, son *hériot*; mais ce droit n'étoit pas de la nature du *relief*. (Spelman. Ten. Angl. *Loix* de Canut, *sect.* 69.)

(*b*) Tout crime au-dessous de celui que les anglois appellent *petty treason*, c'est-à-dire, trahison au-dessous de la haute-trahison, ou crime de lèse-majesté au premier chef.

les bretons, d'accord avec la loi romaine, & conservée par les saxons jusqu'au moment de la conquête. (*a*) Les cours de justice consistoient alors

---

(*a*) Bacon, *pag.* 136. Blackstone n'approuve pas cette coutume conforme à la nature & à la loi naturelle. « Elle est dit-il, contraire à la durée des anciennes familles qui, sur-tout dans les monarchies, demandent à être soutenues, de manière qu'elles forment un état intermédiaire entre le prince & le peuple. » Aussi l'Angleterre a-t-elle à cet égard des coutumes & des usages différens de ceux des autres états de l'Europe. Si quelque constitution exige cette coutume injuste, qui pour enrichir le fils aîné, réduit les autres enfans du même père à la pauvreté ; il faudroit du-moins que les préjugés ne défendissent pas à ces malheureux cadets d'exercer des professions utiles, sans perdre aux yeux de leurs concitoyens cette distinction d'état, que le même sang, la même éducation, les mêmes principes leur ont donnée comme à leur aîné. Par-tout, les arts, les sciences, le commerce ouvrent de si belles carrières à ceux que leurs goûts, leurs talens, la médiocrité de leur naissance n'appellent point à porter les armes ! En Angleterre, les cadets se livrent à des occupations moins éclatantes que celles de leurs aînés, mais aussi utiles, & remplissent, sans avilir leur naissance, les nobles devoirs de citoyens dans les professions qu'ailleurs on appelle ignobles. La fortune est le prix de leur sagesse & de leurs travaux. Au contraire, dans les pays où le préjugé s'oppose à cette équité, on regarde souvent les plus illustres familles comme éteintes, parce que leurs rejetons, languissant dans la misère ou dans les emplois les plus obscurs, se dérobent à la gloire de leurs ancêtres, & à la connoissance des hommes. On voit de ces infortunés, accusant des parens injustes & inhumains, qui ne les ont point secourus, & détestant ces préjugés qui leur ont défendu de se relever par des professions honnêtes, vendre pour une somme modique, leurs titres & leur état à des hommes sans nom qui, enrichis par des bassesses, viennent, fiers de ces dépouilles, flétrir dans les grands emplois les noms de ceux qui ont soutenu l'état aux dépens de leur sang & de leur vie.

dans les *county - courts*, c'est-à-dire *assemblées des provinces ;* & dans les cas de déni de justice, ou d'affaire délicate, on en appeloit à la cour du roi. Il y paroissoit en personne, à la tenue des parlements, qui n'avoient pas de siége fixe & vaquoient aux trois grandes fêtes de l'année, noël, paques & la pentecôte : mais les appels étoient fort rares. Les cours de justice différoient des cours actuelles en ce que la jurisdiction civile & l'ecclésiastique y étoient réunies ; que l'évêque & l'alderman siégeoient ensemble dans la même assemblée, & que les procès étoient plus simples ; avantage ordinaire à l'enfance des législations, & qu'on trouve plus évident à-mesure qu'on remonte vers l'antiquité. La superstition admettoit les épreuves de l'ordeal & du gâteau consacré ou *corsned* (*a*) ; mais on s'en rapportoit souvent aux jurés, soit qu'alors ce tribunal fût ou ne fût pas composé de douze hommes, soit qu'il fût assujetti à la loi de l'unanimité des voix. L'établissement de cette admirable *épreuve de vérité*, de cet important soutien de la liberté publique & particulière, est dû aux saxons. Tel est le point où la législation angloise étoit parvenue au temps de l'invasion des normands. Il paroît qu'elle n'avoit pas d'autre ressemblance avec la constitution actuelle, que cette base commune à tous les gouvernements septentrionaux, un roi & un corps de noblesse (*b*).

(*a*) Spelm. *du scorned*, *Hist. des Conc. vol. I.*

(*b*) De l'Olme. *Constit. de l'Anglet. chap. I.* C'est ainsi que parle du gouvernement des saxons, l'auteur que les anglois estiment le plus parmi tous ceux qui ont entrepris d'exposer leurs constitutions. Cependant Bacon, Blackstone & d'autres auteurs prétendent y trouver les fondemens de la constitution

La première & la plus sensible altération que les loix saxones subirent après la conquête, fut la séparation des cours ecclésiastiques, & de la jurisdiction civile. Toute l'Europe en a reconnu les causes, en a ressenti les effets. Elles ont conduit l'Angleterre à briser le joug que l'eglise romaine imposa dès-lors à la plupart des nations européennes. Les premiers normands, portant avec eux l'esclavage & l'abolition des monarchies modernes, contribuèrent à élever une puissance qui pouvoit influer sur l'esprit des peuples & faire au nom de Dieu respecter leur despotisme. Guillaume-le-conquérant disposa de tous les siéges ecclésiastiques en faveur des prélats italiens & normands : le savoir étoit alors tout entier en eux ; ils en profitèrent pour asservir le peuple au joug de leurs nouveaux maîtres ; ensuite ils subjuguèrent les maîtres eux-mêmes, & ils leur faisoient porter un joug plus honteux pour eux qu'il ne l'étoit pour le peuple.

Une seconde altération violente de la constitution angloise fut l'établissement des loix forestières, d'où s'ensuivirent la dépopulation d'une vaste étendue de pays, & des statuts iniques & cruels qui attachoient à la mort d'une bête fauve une peine plus grande qu'à celle d'un homme (a). Quoique ces loix

---

actuelle. Cette diversité d'opinions prouve qu'on est peu instruit de l'origine du gouvernement anglois, & qu'on n'en a des idées justes que depuis la conquête, comme l'ajoute de l'Olme, & comme l'ont dit avant lui Temple & Spelmann. Ceux-ci se sont trompés cependant, s'il faut en croire de l'Olme, dans leur manière de considérer la révolution « qui peut-être, ajoute-il, n'a eu sa pareille dans l'histoire d'aucun peuple. »

(b) Peu content des vastes forêts que les rois saxons possé-

soient mitigées en Angleterre, il en reste encore assez pour gêner la liberté du peuple, étendre celle de la noblesse, & former un contraste étonnant avec les principes d'un pays de liberté (*a*). A cette époque le pouvoir des *county-courts*, qui étoient le premier siége de la justice saxone, fut très-resserré ; & celui de la justice royale fut étendu à toute sorte de causes & à toutes les parties du royaume. Une autorité, pour ainsi dire sans bornes, fut attribuée à l'*aula regis* ou *cour du roi* (*b*). On accorda aux juges de cette cour des pouvoirs si illimités, qu'après être devenue le tyran du peuple, elle se rendit formidable au souverain même. Les juges étoient tous normands ; les procès, les plaidoyers, les arrêts furent écrits & prononcés en langue normande. Cette innovation dans les coutumes devint nécessaire, parce

doient en Angleterre, Guillaume en planta une nouvelle près de Winchester, dévasta environ trente milles de pays, chassa les habitans de leurs maisons, démolit des châteaux, des églises, des monastères, & promulgua des loix inconnues jusqu'alors ; on crevoit les yeux à quiconque tuoit une pièce de gibier, tandis qu'une simple amende & de légers dédommagemens à la partie civile, expioient le meurtre d'un homme. (Hume. *Ann.* 1081.)

(*a*) Blackst. *ibid.* Henri Swinburne. *Voyage dans les deux Siciles.*

(*b*) Tribunal formidable qui recevoit les appels de toutes les cours des Barons, décidoit en dernier ressort de leurs biens, de leur honneur, de leur vie, & qui, étant composé des grands officiers de la couronne, amovibles selon le bon plaisir du roi, ayant le souverain même pour président, tenoit la première noblesse du royaume sous le même joug que le dernier des sujets. De l'Olme, *chap. I* ; Blackst. *liv. III, chap.* 4, *pag.* 38.

que nul jurisconsulte normand n'entendoit l'anglois; c'étoit sans doute la plus cruelle marque d'esclavage qui ait jamais été imposée à aucun peuple. On vit encore s'introduire les combats singuliers pour la décision des causes civiles ou criminelles en dernier ressort. C'étoit un usage immémorial chez quelques peuples septentrionaux; il fut apporté chez ceux du midi par les francs & les normands ; & c'étoit assez pour le prince & le peuple conquérant, que ce ce fût une loi de son pays : enfin la loi féodale s'étendit dans le royaume avec toutes ses odieuses conséquences, & bientôt toutes les terres du royaume tinrent & appartinrent à la couronne, médiatement ou immédiatement.

Cette constitution féodale tiroit son origine de la politique militaire des nations du nord ; les goths, les huns, les vandales, les francs, les lombards qui, après avoir détruit l'empire romain, se répandirent dans toute l'Europe, y portèrent ce système, & leurs différentes colonies l'employèrent comme un moyen sûr d'acquérir des possessions & de les conserver. (*a*) Le souverain chef ou conquérant accordoit une portion de terre aux officiers supérieurs

(*a*) Blackstone observe que dans la langue des barbares *odh*, signifie, *propriété*, & *all*, *tout*, d'où est dérivé le droit *odhall* dans les îles Britanniques, & peut-être le droit *udal* dans la Finlande. Actuellement, la transposition de ces syllabes septentrionales *aliodh*, nous donne l'étymologie du mot *allodium*, ou *propriété absolue* du seigneur féodal, comme par une pareille transposition de syllabes le mot *fee*, qui signifie *salaire* ou *gage conditionnel*, nous donne *fecodh* ou *feudum*, qui veut dire, *la propriété qui sert de salaire*. Blackst. *liv. II*, *ch.* 4, *pag.* 45; Pontoppidan. *Hist. de Norv. pag.* 290.

de ſon armée ; ceux-ci la partageoient entre leurs officiers inférieurs & leurs plus fidèles ſoldats. Ces aſſignations de terre étoient appelées en latin *feuda*, en anglois *feuds*, fiefs ou *fees*. Cette dernière dénomination dans les langues ſeptentrionales ſignifie *gages* ou *ſalaire* : c'étoit effectivement un ſalaire ; les terres étoient annexées à cette condition, que le nouveau poſſeſſeur ſerviroit fidèlement en paix & en guerre celui qui les lui accordoit. Il en prêtoit ſerment de fidélité, *juramentum fidelitatis* ; & dans le cas de quelque infidélité ou violation du ſerment, ſoit en refuſant le ſervice convenu, ſoit en abandonnant le ſeigneur au combat, la terre concédée revenoit au premier propriétaire par une eſpèce de confiſcation. Tous ceux qui poſſédoient de ſemblables propriétés étoient intéreſſés à les conſerver & à les défendre ; & comme elles étoient toutes acquiſes par droit de conquête, aucune partie ne pouvoit être ſéparée & indépendante du tout, ſans riſquer de le détruire. Les ſeigneurs & les vaſſaux étoient obligés à ſe défendre & à ſe protéger mutuellement. Mais la liaiſon néceſſaire de toutes les parties ne pouvant avoir lieu dans un gouvernement irrégulier, la ſubordination ſeule pouvant en être le lien, chaque feudataire étoit engagé par ſerment à défendre & ſecourir ſon ſeigneur, & le ſeigneur à ſon tour étoit ſubordonné à celui dont il tenoit cette terre qu'il avoit partagée entre ſes inférieurs. Cet enchaînement général remontoit ainſi juſqu'au Souverain, & tous les ſeigneurs des fiefs étoient obligés de ſoutenir leurs ſous-tenanciers dans toutes leurs propriétés. Ainſi la conſtitution féodale s'établit dans les pays inondés par les barbares ; le ſervice militaire s'intro-

duisit, & l'on vit une armée de feudataires prête à prendre les armes, chacun pour la défense de ses foyers, & pour celle du tout, & de chaque partie du pays conquis. On peut juger de la sagesse de cette constitution par la vigueur & l'industrie des des barbares à conserver leurs conquêtes (*a*).

A la première irruption des teutons & des cimbres en Italie, environ un siècle avant l'ère chrétienne, ils demandèrent aux romains des *terres stipendiaires* (ou des fiefs) en échange des services militaires, si le peuple romain en avoit besoin (*b*) : « *ut Martius populus aliquid sibi terræ daret, quasi stipendium ; cæterùm ut vellet, manibus atque armis suis uteretur.* » C'est évidemment la même constitution qu'ils mirent en usage quelques siècles après, lorsque les saliens, les bourguignons & les francs pénétrèrent dans les Gaules, les Visigots en Espagne, & les Lombards en Italie, où ils établirent le systême féodal. (*c*) C'est delà sans doute que

---

(*a*) Blackst. *liv. II*, *chap. 4*, *pag. 46.*

(*b*) Flor. *liv. 3*, *chap. III.*

(*c*) « Ce ne fut point par un esprit tyrannique, mais pour subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter ensemble. »

« La loi des bourguignons veut que chaque bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un romain ; cela est conforme aux loix des germains qui, au rapport de Tacite, étoient les peuples de la terre qui aimoient le plus à exercer l'hospitalité. » (*De Morib. Germ.*)

« Il est dit dans la même loi des bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des serfs ; la servitude de la glèbe étoit donc établie avant l'entrée des bourguignons. Ce qui est confirmé par tout le titre du Code *de Agricolis & Censitis &*

l'empereur Alexandre Sévère prit la coutume de diviser les terres conqusies sur les ennemis, entre les généraux & les soldats victorieux, sous la condition du service militaire, non-seulement pour eux, mais pour leurs héritiers (*a*).

Le systême féodal qui par degrés s'étendit dans toute l'Europe ne s'introduisit en Angleterre que sous le règne de Guillaume-le-conquérant. S'il y en avoit eu de légères traces du temps des saxons, ce n'étoit pas un joug aussi rigoureux que celui qu'imposa le prince normand par l'abus du droit de conquête. Ce prince ayant achevé dans la dix-neuvième année de son règne le *Domesday-Book*, ou état de toutes les terres d'Angleterre & de leurs revenus, fut menacé d'une nouvelle invasion des Danois : ce fut à cette époque qu'il assembla une armée d'anglois & de normands. Le peuple incommodé par

---

Colonis, » *liv. XXX*, *chap. IX & X.* (*Esprit des Loix.*) Cependant les serfs dont il s'agit ici, peuvent être ceux-là seulement que les conquérans avoient faits; & alors, la loi ne prouve point la servitude de la glèbe avant la conquête.

(*a*) Tacite parle des volontaires qui, chez les germains, suivoient les princes à la guerre ; le même usage se conserva après la conquête, sous le titre de service militaire. Tacite désigne ces hommes libres, sous le nom de compagnons, *comites* ; la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi, *qui sunt in truste regis* ; la formule de Marculfe, par celui *d'antructiones* du roi, mot qui vient de *trew* ; en allemand, *fidèle* ; en anglois, *true*, *vrai*. Les premiers historiens françois les appelèrent leudes, fidèles, *leudes*, *fideles* ; & les auteurs suivans les nomment vassaux & seigneurs, *vassalli*, *seniores*. Les biens accordées aux *leudes* étoient appelés *biens fiscaux*, *bénéfices*, *honneurs*, *fiefs*. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale, étoient appelés *regalia*. *Espr. des Loix. ibid. chap. XVI.*

le logement de ces troupes, lui adressa des remontrances. Guillaume se rendit à Sarum, où sa noblesse l'attendoit : ce fut-là que tous les principaux seigneurs de son royaume lui firent hommage de leurs terres, aux conditions de la tenure militaire, & lui prêtèrent serment de fidélité pour leurs personnes. « *Statuimus ut omnes liberi homines fœdere & sacramento affirment, quòd intra & extra universum regnum Angliæ Wilhelmo regi domino suo fideles esse volunt, terras & honores illius omni fidelitate ubique servare cum eo, & contrà inimicos & alienigenas defendere.* » (*a*) Ces termes de la féodalité renferment le serment de fidélité des seigneurs comme tenanciers & vassaux, & obligent les vassaux à servir leur seigneur contre tous les ennemis étrangers & domestiques. Une autre loi concernant le service militaire, marque expressément la même obligation féodale. *Omnes comites & barones & servientes, & universi liberi homines totius regni nostri prædicti, habeant & teneant se semper in armis & in equis, ut decet & oportet ; & sint semper prompti ac bene parati ad servitium suum integrum nobis explendum & peragendum cùm opus fuerit ; secundùm quod nobis debent de feodis & tenementis suis de jure facere ; & sicut illis statuimus per commune concilium totius regni prædicti.* » (*b*)

Ces termes semblent indiquer que cette loi ne fut pas établie par la volonté arbitraire du souverain, mais qu'elle fut adoptée par le conseil-général de la nation comme dans tout le reste de l'Eu-

---

(*a*) Blackst. *liv. II, ch. IV, pag* 49 ; Wilk. *ch.* 52, *p.* 228.
(*b*) Blackst. *ibid. pag.* 50 ; Wilk. *chap.* 58, 228.

al commencement (*a*). Tout le systême s'éloigna de la simplicité primitive : les barons, qui d'abord avoient inféodé leurs terres à ceux qui les faisoient valoir aux conditions de ce même service militaire, leur en accordoient une remise pour du bled, du bétail ou de l'argent ; première origine des redevances féodales. Une premiere innovation en entraîna de funestes à la liberté générale : les droits exigés par le roi de ses premiers vassaux, s'étendirent à tous les biens meubles, immeubles, bestiaux, dixmes, premiers fruits &c. Les taxes, les impositions prirent la place des simples tenures militaires. La nation anglo-saxonne & la normande furent accablées sous le poids d'une telle servitude, que le rétablissement de l'ancienne liberté fut l'ouvrage de plusieurs générations. L'état alors étoit composé du clergé, dont les membres étoient aussi gens-de-loi, des barons ou grands propriétaires, des nobles ou gens-de-guerre, vassaux des barons ; des bourgeois ou artisans, qui dans leur obscure & plus heureuse condition conservoient au moins avec la roture quelques étincelles du génie de la liberté. Le reste consistoit en *villains* ou *serfs* (*b*).

Les tenanciers à qui le roi accordoit *immédiatement* les fiefs, & qui les affermoient ensuite à d'autres, étoient appelés *lords mesnes* ou *seigneurs servants*. Celui qui tenoit le fief d'un *seigneur servant*, & qui tenoit par conséquent *mediatement* du roi, étoit tenancier *paravail*, ou tenancier inférieur ; mais la

(*a*) M. 24. Edouard III, 65, Blackst. *liv. II*, *ch.* 4, *pag.* 51.

(*b*) Blackst. *liv. IV*, *chap.* 33. *pag.* 413.

rope, & pour la sûreté commune. Quelques hiſtoriens l'ont cru; mais qui ne sait combien les préambules des loix & des statuts sont souvent opposés à l'esprit qui en dicte la teneur. A Conſtantinople le Grand-Seigneur, donnant les ordres les plus tyranniques, parle de justice, de ſon amour pour ses ſujets, & pour le bien de l'état. Qu'étoient devenus les restes de ces anglo-saxons dont la meilleure partie avoit péri à la bataille d'Haſtings ? Les normands poſſédoient toutes les charges civiles; les évêques étoient normands ; les barons ou grands propriétaires des terres étoient normands, & ſe rendirent tous vaſſaux de la couronne. Etoit-ce à des évêques, à des barons étrangers que le peuple avoit remis ſon pouvoir ? Quels étoient les repréſentans qu'il avoit nommés à cette aſſemblée ? Où eſt le conſentement qu'ils donnèrent en ſon nom ? Le peuple ſavoit-il même ce qu'on y propoſa ? Fut-il inſtruit de ce qu'on y réſolut ? Il l'apprit, lorſque ces grands tenanciers de la couronne, affermant les fiefs pour les faire valoir, imposèrent des loix si dures, que les vaſſaux inférieurs devinrent eſclaves plutôt que fermiers. Les loix foreſtières régnoient deſpotiquement ſur les grands & petits tenanciers. Dans l'intérieur des villes on étoit obligé de ſe diſperſer & d'éteindre les feux au ſon du *couvre-feu*. Le nom même d'anglo-saxons étoit devenu une marque de mépris. (*a*) Une nation réduite à cet eſclavage peut-elle donner un conſentement ? Si dans l'état floriſſant des conſtitutions angloiſes, depuis 1688, on diſoit d'un projet de loix préſenté par la chambre des communes, composée des

(*a*) Hume. 1087.

représentans du peuple de chaque Prvince, de chaque ville & de chaque bourg, que la nation l'a voulu, sans doute elle seroit toute entière responsable des conséquences de ce projet ; mais attribuer un gouvernement libre aux anglois, sous le joug de Guillaume, ce seroit allier les contraires, & induire en erreur la postérité. Le donner aux normands dans cette circonstance, seroit une erreur plus grande encore. Ils apportoient avec eux ces loix tyranniques. Esclaves de leur maître, ils différoient des anglo-saxons en ce qu'ils l'étoient volontairement, & qu'une supériorité fortuite leur avoit soumis les malheureux habitans d'un pays qu'ils avoient ravagé.

Cette époque de l'assemblée de la noblesse à Sarum, déterminée par la chronique du temps, & par les auteurs du siècle suivant, est certainement la date précise du systême feodal passé en loi écrite, quoique par le fait, depuis les premiers temps de la conquête, Guillaume ait assujetti les restes de la nation anglo-saxonne au joug des loix normandes & au vasselage (*b*). Il en résulta ce principe des anciennes tenures angloises, que le roi étoit le seigneur universel & le propriétaire unique de toutes les terres du royaume : *tout fuit in luy & vient de luy*

(*a*) Il divisa le royaume en soixante mille deux cent-quinze fiefs militaires, tous tenanciers de la couronne ; ceux qui les possédoient, étoient tenus de prendre les armes au premier signal du roi, sous peine de confiscation de tous leurs biens ; il assujettit le peuple & les barons à toutes les rigueurs des loix féodales, leur imposa le joug odieux des loix forestières, dont la réformation fut le premier article que les barons demandèrent au roi Jean, les armes à la main. (De l'Olme. *ibid.*)

sité de terres pour former un *feudum militare*, ou fief de chevalier, dont le revenu étoit fixé à 30. liv. par an, sous le règne d'Edouard II, de Henri II, & sans doute dès le temps de la conquête. Il falloit un certain nombre de fiefs militaires pour former une baronie. Le tenancier d'un fief étoit obligé de secourir & d'accompagner son seigneur à l'armée pendant quarante jours par an, s'il l'exigeoit. Ce service étoit son *reditus* ou sa redevance, rente ou service, ainsi que le portoit l'institution du fief. Ces mots *dedi & concessi*, j'ai donné & concédé, dont se servoit le seigneur pour donner sa terre à bail, étoient suivis de la prise de possession de la terre & du serment de foi & hommage. On vit s'établir ensuite comme conséquence nécessaire de cette cérémonie, les aides, recours, première saisine, tutelles, droits despotiques sur le mariage des pupilles, amendes pour les aliénations, droits d'aubaine &c. (*a*).

(*a*) Il y avoit encore quelques distinctions dans le service des *francs-fiefs* : un d'entr'eux étoit la *grande sergenterie*, *per magnum servitium*, qui obligeoit le vassal, au-lieu de servir le roi dans toutes les guerres, de lui rendre un service personnel, comme de porter son étendard, son épée ou autres choses semblables, ou d'être un de ses officiers à son couronnement. A beaucoup d'égards, il étoit semblable au service des chevaliers, exempt des *impôts* & de *l'écuage*.

L'écuage ou *scutage*, *servitium scuti*, étoit la somme que les barons payoient pour s'exempter du service militaire ; somme qui fut souvent fixée suivant la volonté arbitraire du roi, & levée par son ordre en temps de guerre. Cet usage rendit le service militaire presque nul, anéantit les premiers avantages de la loi féodale, & devint l'origine des subsides accordés à la couronne par le parlement, & de la taxe sur les terres. Blackst. *liv. II*, *chap.* 5, *pag.* 75, *liv. IV*, *ch.* 33, *pag.* 416.

Les

Les aides ou secours exigés par la loi féodale peuvent être reduits à ces trois points : marier la fille aînée du patron, ou faire recevoir son fils ainé chevalier, payer les dettes du seigneur & le délivrer de captivité (*a*). Ces trois articles, puisés dans la loi romaine (*b*), furent exécutés arbitrairement, ainsi que plusieurs autres, jusqu'au temps de la grande charte (*c*), qui interdit au roi l'imposition du droit de scutage sur les francs-tenanciers, sans le consentement du parlement, & qui ne conserva aux tenanciers inférieurs que le droit sur les trois principaux articles. Cette classe des aides ou secours omise dans la charte de Henri III, rappelée dans celle d'Edouard I, laissa les sommes exigées pour les secours incertaines & arbitraires, & les abus subsistèrent

(*a*) Bracton. *liv.* 2, *chap.* 16, §. 8.

(*b*) *Erat autem hæc inter utrosque officiorum vicissitudo, ut clientes ad collocandas senatorum filias de suo conferrent; in æris alieni dissolutionem gratuitam, pecuniam erogarent & ab hostibus in bello captos redimerent. Paul. Manutius. c. I, de senatu romano.*

(*c*) *Nullum scutagium ponatur in regno nostro, nisi per* COMMUNE CONCILIUM *regni nostri, c.* 12. Cette clause fut omise dans les articles de la charte de Henri III, son fils : on y voit seulement que *l'écuage* ou *scutage* doit être levé comme au temps de Henri II, c'est-à-dire, d'une manière raisonnable & modérée. Cependant, par le statut 25 d'Edouard I, *chap.* 5 & 6, & par différens statuts subséquens, (*voyez* Blackst. *liv. I*, *pag.* 136.) il fut établi que le roi ne prendroit ni *aides* ni *taxes* quelconques que d'après le commun consentement du royaume entier. « De-là, dit Blackstone, il est dit dans nos vieux livres que l'écuage ou le scutage ne pouvoit être levé sans le consentement du parlement ; ce scutage étant vraiment le plan de tous les subsides qui furent levés ensuite, & enfin de la taxe sur les terres. » (Blackst. *liv. II*, c. 5, *pag.* 75. *Voyez Pièces justificat. du Disc. prélim.* n°. II.)

jusqu'au statut de Wesminster, donné sous le même Edouard, lequel fixe l'impôt à 20. schellings ou la vingtième partie du fief militaire pour le mariage ou l'établissement de l'aîné des enfans. On fit la même loi à l'égard des francs-tenanciers sous Edouard III. *stat.* 25. Quant à l'aide pour les rançons, comme elle n'étoit pas de nature à être déterminée par des loix, elle ne l'a jamais été. Toutes les aides furent abolies par le 12e statut de Charles I, après la révolution.

Le *relieve*, *relievum* ou recours, étoit une espèce de composition en usage dans la tenure féodale; elle avoit lieu lorsque le seigneur reprenoit un bien féodal tombé en déchoiement (*decay*), par la mort du dernier tenancier : il n'étoit exigible que pour les fiefs concédés à vie; mais on en continua la demande lorsque ces fiefs furent devenus héréditaires, & le seigneur acquit par abus le droit de frustrer l'héritier qui refusoit de payer le *recours*. Guillaume-le-conquérant lui-même, & avant que les fiefs fussent devenus héréditaires, avoit mis un frein à l'avidité des seigneurs, en fixant la valeur des *recours*, ainsi que l'*hériot* danois, à une certaine quantité d'armes ou d'*habits de guerre*. Ce tribut fut imposé à tous les comtes, barons, chevaliers & autres vassaux. Guillaume-le-Roux, prince violent & cruel, qui porta la rigueur des loix forestières & du systême féodal plus loin que son père, abolit cette composition, & demanda arbitrairement de certains reliefs indéterminés. Henri I. son frère, en usurpant la couronne sur Robert son frère ainé, sentit qu'il avoit besoin des suffrages du peuple pour se maintenir sur le trône. Intimément convaincu par ses lumières naturelles

que les barons ne faisoient pas tout le corps de la nation, éclairé par sa position, qui lui rendoit précieuse la faveur de cette nation, il abolit de son propre mouvement, par une charte accordée dès son avénement à la couronne, les droits d'*aides*, de *relief*, de *tutelle*, de *garde noble*, de *première saisine*, abus des tenures féodales, ne se réserva que le droit aux tenures militaires, & obligea les vassaux de la couronne, ou ceux qui tenoient les fiefs en chef, d'accorder les mêmes franchises à leurs sous-tenanciers (*a*). Il remit donc en vigueur les statuts par lesquels son père avoit modéré la rigueur des *reliefs*. Mais personne n'oublia plus entièrement que lui les articles de sa charte; il y a des abus prétendus abolis de son temps, qui ont subsisté jusqu'au règne de Charles I; & cette charte même tomba dans une telle désuétude, que sous le règne du roi Jean, les barons, qui vouloient en faire le modèle de leurs demandes, ne purent en retrouver qu'une seule copie (*b*). Mais sous le règne de Henri II, par une ordonnance de la 27e année de ce prince, appelée l'*assise d'armes*, il fut décidé que l'armure de chaque homme passeroit à son héritier pour la défense du royaume : alors le *relief d'armes* étant aboli, tous les feudataires furent reçus à composition pour 100 sols par fief noble, & l'on ne pouvoit même exiger le tribut que lorsque l'héritier avoit atteint l'âge de 21 ans (*c*). Après

(*a*) De l'Olme, *chap. II*; Malmesb. *pag.* 150; Blackst. *liv.* 2, *ch.* 5, *pag.* 65, 66.

(*b*) Hume, *ibid.* Malmesb. *pag.* 153, 185.

(*c*) Glanvil, *liv.* 9, *c.* 4; Littleton, §. 112. Le *relief* est

avoir souffert de grandes modifications, les *reliefs* n'ont été conservés que pour les biens roturiers par les statuts de Charles II ; pour tout fief simple affermé en rente, le *relief* est dû comme droit du seigneur à la mort du tenancier (*a*).

La première saisine, autre abus des loix féodales attaché aux seuls fiefs *in capite*, autorisoit le souverain à se saisir de la première année du produit de la terre qu'un noble laissoit à son héritier, s'il étoit en possession immédiate ; & de la moitié du produit, s'il y avoit subversion en faveur d'un autre tenancier. Quelques seigneurs voulurent usurper ce droit sur les arrière-fiefs, mais il paroît qu'il a toujours été attaché aux fiefs *in capite*. Henri III, & après lui Edouard II, dans leur réforme des tenures féodales, conservèrent ce droit comme *prérogative royale*. Il tomba ensuite entre les mains des

---

actuellement exigé pour les biens roturiers, comme dans les anciennes tenures en fiefs de chevaliers ; mais il y a une différence. Le relief d'un fief de chevalier étoit de cinq livres, ou du quart de l'année ; mais *le relief* de la tenure roturière, ou en *soccage*, est de la valeur de l'année entière. Bracton ne le reconnoît pas précisément comme *relief :* mais *quædam prastatio loco relevii, in recognitionem domini.* Ainsi le statut 28 d'Edouard I, *ch.* 1, déclare qu'un homme libre roturier ne doit pas donner de *relief*, mais qu'il doit doubler sa rente après la mort de son père (*reditus*), selon ce qu'il a coutume de payer à son seigneur. Dans les fiefs nobles, *le relief* n'étoit dû qu'après la majorité de l'héritier ; dans la roture, il étoit dû dans l'âge le plus tendre, parce que le seigneur n'avoit pas la tutelle des roturiers. (Blackst. *liv. II*, *ch. 6*, *pag.* 87.)

(*a*) Blackst. *chap. 6*, *pag.* 87.

papes, quant aux biens eccléſiaſtiques ; ils le conſervèrent juſqu'au règne de Henri VIII (*a*).

Le payement de la première saisine n'étoit dû que quand l'héritier étoit majeur, c'eſt-à-dire, à l'âge de vingt & un ans pour les garçons, & de quatorze pour les filles. Jusqu'à ce temps, le roi ou le seigneur avoit la tutelle des mineurs, & cette prérogative lui donnoit l'avantage de jouir des produits de la terre, sans avoir aucun compte à rendre jusqu'au jour de la majorité. Il étoit reçu alors qu'un jeune homme ne pouvoit servir l'état à titre de chevalier qu'à vingt & un ans ; & quoiqu'une fille pût-être mariée à quatorze, un statut d'Edouard I, permettoit à son tuteur de garder la tutelle juſqu'à seize, sans lui rendre compte de ses raisons, qui n'étoient que la volonté de conserver injustement un revenu dont il n'étoit pas responsable. Quoique cette clause fût expressément contraire à la grande charte, l'héritier mâle ou femelle étoit obligé de payer, au terme de sa majorité, la première année du produit de la terre ; mais en considération du temps de la tutelle, il étoit exempt des autres droits. Afin que le souverain & tous les seigneurs fussent informés des revenus qu'ils devoient retirer de leurs droits, à la mort de chaque tenancier riche, les cours *itinérantes* (*b*) établies sous le règne de Henri II, étoient chargées de faire les informations les plus exactes sur sa situa-

(*a*) Les tenanciers *in capite*, & les premières saisines qui tomboient également sur les nobles & les roturiers, ont été abolis par un statut de Charles II, *ibid*, *pag.* 88.

(*b*) Cours ambulantes, *in itinere*, établissement du règne de Henri II. Ce prince ayant divisé le royaume en six districts (légère différence de la division actuelle), chargea ces nouveaux juges d'administrer la justice, & de tenir les assises

tion pécuniaire, la valeur de ses biens, leur nature; le sexe, l'âge & le degré de parenté de ses héritiers; espèce d'inquisition qui, sous le règne de Henri VII, fut portée à un tel point de tyrannie & de perfidie par les avides favoris Empson & Dudley, que pour accroître les revenus du roi & leur propre fortune, ils traitoient en vassaux immédiats de la couronne, des hommes qui ne tenoient rien d'elle, & leur faisoient payer les droits qu'ils ne devoient pas (*a*). Le trente-deuxième statut de Henri VIII, c. 46, érigea une cour de justice des tutelles & prises de possession, pour veiller à ces enquêtes, & les rendre moins odieuses.

L'héritier mâle d'une terre étoit requis à vingt & un ans, ou de recevoir l'ordre de chevalier, ou de payer une amende au roi; car, dans ces siècles guerriers, personne n'étoit digne de porter les armes qu'il n'eût reçu, comme chez les Germains, la lance & le bouclier (*b*). Cette prérogative, attribuée au roi par le parlement dans le statut *de militibus* (1er d'Edouard II), exista sous les meilleurs rois d'Angleterre, même sous Elisabeth, & ne fut aboli que par le 16e statut de Charles I. Un autre

---

dans chaque province. Ces tribunaux furent imaginés, parce que toutes les causes étoient d'abord portées pardevant les *county-courts*, selon la loi saxonne, ensuite pardevant *l'aula regis*, d'après la loi normande. Cette dernière voyageant toujours avec le roi, occasionnoit d'énormes dépenses & des délais préjudiciables au bien public. Les autres cours, quoiqu'affectées aux simples dettes, ou autres matières de moindre importance, étoient devenues incapables de décider les grandes affaires, soit par l'ignorance des membres, soit par les ménagemens dûs à leurs supérieurs. (De l'Olme, *ch. II.*)

(*a*) Hoveden. sub. Rich. I.

(*a*) Tacit. de *Mor. Germ. ch.* 13.

droit abusif de la tutelle, étoit celui de marier les pupilles à la volonté du seigneur, pourvu qu'il n'y eût pas inégalité de rang. Si le pupille refusoit de se soumettre à la volonté de son tuteur, il lui payoit, à titre de confiscation, la valeur de sa dot, *valorem maritagii*; s'il se marioit sans son consentement, il payoit au même titre le double de la dot, *duplicem valorem maritagii.* Cette loi injuste n'étoit nullement de l'origine des loix féodales, & paroît tirée de la coutume normande. La grande charte de Henri I, avoit interdit ces confiscations, excepté dans le cas où la pupille épouseroit l'ennemi déclaré de son tuteur (*a*). (Car cet article regardoit principalement les filles : mariées pour l'ordinaire avant leur majorité, dans cet âge foible où le cœur humain suit plutôt sa propre impulsion que celle de la raison qu'il ne connoît point encore, elles étoient souvent rebelles aux volontés intéressées d'un tuteur qui étoit un maître). La charte de Henri demeura si long-temps sans exécution, que la tyrannie des tutelles subsista comme beaucoup d'autres. Ces droits injustes, quoique mitigés par l'usage & par différens statuts, n'ont été abolis que sous le règne de Charles II (*c*).

Le droit d'amendes pour les aliénations, c'est-à-dire, le droit d'exiger une somme de celui qui achetoit d'un autre le fief que celui ci avoit reçu de son seigneur, étoit d'origine féodale, & même alors le seigneur ne pouvoit donner sa terre à un autre tenancier, sans payer une somme au premier, à moins qu'il n'y eût des raisons suffisantes pour le

(*a*) Bract. *liv.* 2, *ch.* 37, §. 6, 17.
(*b*) Blackst. *liv.* 2, *chap.* 6, *pag.* 89.

[illegible]. Mais les seigneurs s'abstinrent promptement d'observer cette juste rétribution de la puissance féodale, & les vassaux, au contraire, en [illegible] long-temps la rigueur. Cette rigueur [illegible] tomboit, aux termes de la loi, sur les tenanciers *in capite*, qui ne pouvoient aliéner sans la permission du roi; & les autres vassaux, en vertu de la grande charte & du statut *quia emptores*, 18 d'Edouard I, pouvoient aliéner leurs terres sans être sujets à cette loi. Edouard III ordonna, stat. 1. ch. 12. qu'en pareil cas, la confiscation n'auroit plus lieu pour les tenans *in capite*, mais seulement que le tenancier payeroit le tiers de la valeur annuelle de la terre pour obtenir la permission de l'aliéner, & que si le vassal avoit aliéné sans permission, l'amende seroit de la totalité de la valeur annuelle de la terre. Le statut 12. chap. 24 de Charles II, abolit la cour de justice des tutelles, prises de possession, confiscations, ou amendes à raison de mariages, pour toute tenure, soit royale ou autre. Il abolit aussi toutes les amendes pour les aliénations, les tenures féodales *par hommages*, *service de chevalier*, & *escuage*, *les aides*, les tenures *in capite*, & autres de libre ou *villain*-[illegible], sauf seulement les tenures en *frankalmoign* (a), en *copyhold* (b), & le service honoraire

(a) [illegible], *libera eleemosyna*, *aumône franche*, [illegible] terre ou d'un fief sur lequel le donateur n'a [illegible]. Depuis le statut *quia emptores*, le roi seul a eu [illegible] ces fiefs, à la simple obligation de prier [illegible] du donateur. Le statut de Charles II rappela [illegible] sorte de tenure, quoiqu'elle fût tombée en [illegible] liv. 2, *c.* 6, *pag.* 101.

(b) [illegible] qui relève d'un fief & qu'on possède sous de cer-

de la grande sergenterie, dépouillé de toute marque de servitude (*a*).

Le droit d'aubaine est celui par lequel, après la déchéance des fiefs, en cas de mort sans héritiers directs ou indirects, ou de *corruption de sang*, dégradation, peine ou arrêt infamant pour crimes d'état ou dommages civils, le fief revenoit de droit à son seigneur direct, en conséquence de la loi féodale (*b*). Livrée à un pouvoir arbitraire, cette loi pouvoit avoir de dangereuses conséquences. Elle existe encore en Angleterre comme dans presque tous les états de l'Europe, mais dans tous elle est restrainte à des cas particuliers. Il se peut qu'en Angleterre & ailleurs, un objet si important à la propriété de chaque homme ou de chaque famille, fût encore susceptible de quelques changemens avantageux; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question.

La grande charte de Henri I, qui sembloit devoir délivrer la nation de la plupart des fardeaux de la féodalité normande, fut si absolument oubliée sous son règne même, que l'histoire de Henri II montre encore les taxes arbitraires & les vexations dans toute leur rigueur. Cependant, sous l'administration de ce prince & de son prédécesseur Etienne, beaucoup de gens s'occupoient du soin de rédiger les loix, de les améliorer, & de les mettre en ordre,

---

taines conditions, sorte de tenure qui a pris la place du *villainage*. Les détails en sont inutiles à l'histoire d'Elisabeth. *Voy.* Blackstone, *ch. 6*, *liv. 2*, *pag. 95.* & le mot *Copyhold*, au Dictionnaire de Biount.

(*a*) Blackst. *liv. 2*, *ch. 5*, *pag. 77*.

(*b*) Blackst. *liv. 2*, *ch. 5*, *pag. 73*.

comme on le voit par le fameux traité de Glanvil, qui eut une très-grande supériorité sur le code de Henri I. Dans les siècles éclairés il s'élève des hommes capables de voir le bien, & d'autres capables de le faire. Dans les temps d'ignorance ou de décadence, il y a aussi des hommes qui pensent, & dont les ouvrages, sans effet pour leur siècle ne sont utiles qu'aux races futures. Les Anglois ont toujours marché vers le degré de perfection où ils sont parvenus ; mais ils n'alloient alors qu'à pas lents. On parloit, on s'occupoit du bien public, du bien général ; cependant les exemptions, & les immunités ecclésiastiques, & les débats qu'elles entraînoient, occupèrent tout le règne de Henri II. La seule chose remarquable en ce temps par rapport à la législation, c'est que les constitutions du parlement assemblé à Clarendon, portèrent une forte atteinte à la puissance du pape ; & quoique la témérité de Becket & la foiblesse de son maître les ayent rendues inutiles, ces actes veillèrent pour l'avenir à la sûreté de l'état. Ils établirent les cours de *justice ambulante* & *la grande assise*, espèce de tribunal des jurés, imparfait alors, & devenu si respectable (*a*).

Passons le règne de Richard Cœur-de-Lion, prince brave & libéral, mais cruel & despotique, enflammé par la gloire imaginaire des croisades, souverain inutile à ses états, pendant quatorze ans qu'il passa en Palestine & dans la captivité ; tyran de ses sujets tant qu'il fut en Angleterre. On ne s'attend pas à voir les loix protégées par un prince sans frein & sans humanité (*b*).

(*a*) Blackst. *liv. IV. ch.* 33, *pag.* 415.

(*b*) Méz. *Hist Gén. tom. II, pag.* 443; Roger de Hove-

Enfin, les rigueurs des loix féodales furent portées à un tel excès sous le règne du roi Jean & de son fils Henri III, qu'elles occasionnèrent plu- plusieurs révoltes parmi les barons ou francs-feudataires, & donnèrent lieu aux deux grandes chartes des libertés angloises, la *magna carta* (*a*) & la *magna foresta*. Celle-ci eut principalement pour objet de redresser les griefs de la nation & de réprimer les usurpations de la couronne, relativement aux loix forestières; l'autre de confirmer d'anciennes libertés de l'église, & de réformer les abus qui dérivoient des tenures féodales. Elles protégèrent les citoyens contre l'abus des peines pécuniaires, des saisies illégales, contre d'autres actes de violence exercés pour dettes, ou pour les services dûs à la couronne, & contre la tyrannie des prérogatives de *purveyance* & de *prée-emption* (*b*); elles réglèrent la confiscation des biens comme elle l'est au-

---

den, *in-fol. pag.* 790; Math. Paris. 259. Il porta la rigueur des loix forestières à un point qui occasionna souvent des mécontentemens parmi le peuple. Cependant il révoqua les peines atroces infligées pour la destruction des animaux par les rois ses prédécesseurs. Il composa un corps de loix navales à l'île d'Oléron, qui est encore existant en Angleterre, & qui conserve une très-grande autorité. Blackst. *liv. IV, chap.* 33, *pag.* 417.

(*a*) Voyez *Pièces justificatives du Discours préliminaire*, n°. I.

(*b*) Droits d'acheter le premier & de faire des provisions de blé, de vivres, &c. pour la maison du roi, sans égard pour le reste du peuple. C'est ce que nous appelons *monopole*, & ce que dans ces temps barbares les rois & les princes ne dédaignoient pas de faire, pour accroître leurs revenus par la misère publique.

jourd'hui, de même que la loi des douaires pour les femmes; établirent l'uniformité des poids & des mesures, dont Richard Cœur-de-Lion s'étoit déjà occupé (a); offrirent des encouragemens utiles au commerce, en accordant protection & sûreté aux négocians étrangers; défendirent l'aliénation des terres aux gens de main-morte; fixèrent à Westminster la cour des plaids communs, afin que les parties adverses ne fussent plus grevées par les frais des voyages nécessaires pour suivre le roi dans ses courses, & rendirent la justice plus libre & plus active dans les provinces, en affectant des assises à chaque comté, & leur imposant un circuit annuel. Henri III corrigea ensuite quelques abus dans l'usage des *jugemens de Dieu*, confirma les priviléges de la ville de Londres & de tous les autres bourgs, villages & ports du royaume, & se proposa de maintenir par ses actes chaque citoyen anglois dans la libre jouissance de sa vie, de ses biens, de sa liberté, de ses propriétés, à moins qu'il ne fût déclaré indigne de ces avantages par le jugement de ses pairs, *selon la loi de la terre*. De ce moment l'Angleterre pouvoit être libre; mais il y eut un long-temps entre l'instant où ces loix furent promulguées & celui où on les observa (b). Cependant elles furent dès-lors un solide fondement de la liberté publique. La *grande charte* accordée solemnellement, & confirmée depuis par serment au

(a) Blackst. *liv. IV, ch.* 33, *pag.* 4, 16, 17.

(b) De l'Olme, *ibid.* Blackst. *liv. IV, c.* 33, *pag.* 418; Rymer. *vol. I;* Math. Paris. *pag.* 182. *Pièces justificatives du Discours préliminaire*, n°. II. Remarques sur la grande charte.

commencement de chaque règne, veilla toujours depuis Henri III à l'union de tous les ordres des citoyens. « Les loix actuelles, dit de l'Olme, s'élevoient à l'appui de cette charte sur ce fondement de la loi naturelle, qui offre le même secours au pauvre & au riche, au foible & au puissant. (*a*)

C'est à la fin du règne de Henri, que nous trouvons les premiers témoignages de l'admission des communes au parlement, & de la distinction des chevaliers, des citoyens & des bourgeois dans ce corps civil. (*b*) Quoique l'opinion contraire ait été soutenue en Angleterre avec beaucoup de chaleur, la question paroît décidée par l'acquiescement général des meilleurs auteurs, & par l'incontestable autorité des loix portées en différens temps. Tous les anciens historiens appellent le grand conseil de la nation, l'assemblée de la noblesse & des grands ; aucun passage, aucune expression ne donne à entendre que les communes fussent membres constitués de ce grand corps. La grande charte du roi Jean, qui porte que certaines taxes, ne pouvoient être imposées que par le consentement du grand conseil, fait l'énumération des membres qui le composoient ; elle nomme les prélats & les francs-tenanciers, ou tenanciers *in capite*, sans qu'il y soit question des communes. Elles n'y furent appelées légalement, & par des articles précis & fondamentaux, que sous le règne d'Édouard en 1295. Si l'on y vit sous Henri III quelques députés introduits par le comte de Leicester pour soutenir sa puissance usurpée, ils

(*a*) De l'Olme, *ibid.*

(*b*) Blackst. *liv. IV*, *c.* 33, *pag.* 418.

[illegible] que par une volonté arbitraire qui [illegible] celle du peuple. (a)

[illegible] prit cependant une forme ré[illegible] Edouard I, que les Anglois ont [illegible]. Dès les premières années de [illegible] prince opéra d'aussi grands change[illegible] l'administration de la justice distribu[illegible] tous les âges suivans pris ensemble. L'e[illegible] chartes accordées sous les règnes pré[illegible] étoit suspendue par des causes qui tenoient [illegible] du prince, à l'avidité des ministres [illegible] générale : elles avoient peut-être ré[illegible] l'état plus de confusion qu'il n'en exis[illegible]. Le Roi ne pouvoit plus convoquer [illegible] le pied des anciennes tenures militai[illegible] que la haute noblesse déroboit à sa con[illegible] la quantité des fiefs qu'elle possédoit ; [illegible] militaire étoit remplacé par l'écuage, [illegible] francs feudataires ne payoient plus en [illegible] qu'une petite partie de leurs redevances féo[illegible] autre révolution commençoit à s'opérer. [illegible] du second ordre, à qui de légères con[illegible] accordées aux cadets des grandes maisons [illegible] une foible consistence, se mêloit in[illegible] à l'ordre des chevaliers, & formoit [illegible] peu-à-peu, devenoit redoutable à l'au[illegible], mais en même-temps insuppor[illegible] classes inférieures. D'abord, les rois [illegible] cette noblesse pauvre, afin de s'atta[illegible] de citoyens dont ils n'avoient encore

---

(a) [illegible] Hume *Append.* III. Gloss. de Du-[illegible]; Bacon, *chap.* 57 & *suiv.* Blackst. [illegible] *liv. IV, chap.* 33, *pag.* 418.

rien à craindre, & qui cherchoient auprès du trône un appui contre leurs voisins. Elle fut donc admise dans le conseil de la nation, & réunie à la noblesse riche ; elle augmenta la force du corps entier. Lorsqu'Edouard voulut lever une armée pour son expédition de Poitou, & contre les révoltés du pays de Galles, il trouva que le service militaire étoit réduit à des contributions en argent, l'écuage presque à rien, & qu'il n'avoit plus de ressource que les secours volontaires accordés par le grand conseil & l'église, & les tailles imposées aux villes & aux habitans du domaine royal. Cette position fâcheuse engagea ce prince à convoquer avec le parlement les députés des bourgs & des petites villes ; & voilà la première & véritable origine de la chambre des communes. C'est ce qu'Édouard dit expressément dans son *writ*, ou premier ordre de convocation aux représentans des bourgs : » c'est la règle la plus équitable, que ce qui intéresse tous les citoyens soit approuvé de tous ; & que le danger commun soit repoussé d'un effort commun ». (*a*) Malgré cette pensée noble & digne d'un grand prince, les communes restèrent long-temps dans un état très-inférieur & fort éloigné de celui de législateurs. Le roi seul, même sans le consentement de la noblesse, pouvoit leur accorder leurs demandes & en faire des statuts. Sous le règne de Henri II, elles n'étoient encore que suppliantes, c'est-à-dire qu'elles n'avoient aucune autorité législative. » Tout jugement, disent les registres du

(*a*) Hume. Ed. I. *Ann.* 1295 ; Bacon, *ibid. & suiv.* Brady, *Trait. des Bourgs*, *pag.* 25, 33 des regist.

temps, appartient au roi & aux lords ». Elles n'eurent même d'orateurs qu'après le sixième parlement tenu sous Edouard III. Edouard I ayant confirmé la grande charte (*a*), & mis des bornes fort étroites à l'autorité royale, par le statut de *tallagium non concedendo* (*b*), en remet la garde au corps qui représentoit la nation ; mais le pouvoit de la représenter en effet ne lui fut pas acquis, quoiqu'accordé. Les députés du peuple n'étoient appelés que pour confirmer les loix proposées par le roi, & approuvées par les lords ou seigneurs. Si Edouard I, en s'occupant de l'administration législative, ne la porta point au degré de perfection qu'elle eût acquis dans le dix-huitième siècle, on ne peut en accuser que le temps où il vécut, & on doit le considérer comme un prince d'un génie supérieur à son siècle, ainsi que le fut au sien Alfred en Angleterre, & Charlemagne en France. Ceux-ci eurent ponr successeurs des princes foibles. Edouard en eut de plus instruits & de plus fermes ; mais, comme les danois, les normands & les fils de Louis I renversèrent l'édifice des loix, qu'ils trouvèrent commencé ; les guerres des maisons de

(*a*) *Pièces justific. du Disc. prélim.* n°. III.

(*b*) De l'Olme, *pag.* 35, stat. d'Ed. I, *ann.* 24. *Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel hæredes nostros, in regno nostro ponatur seu levetur sine voluntate & assensa archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, militùm, burgensium, & aliorum liberorum hom' de regno nostro.* « Que nul *tallage* ou secours ne soit imposé ou levé par nous ou nos hériiiers dans notre royaume, sans la volonté & le consentement des archevêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois, & autres hommes libres de notre royaume. » Voy. *Pièces justific. du Disc. prélim.* n°. IV.

Lancastre

Lancastre & d'Yorck ruinèrent en partie les travaux d'Edouard ; & les progrès de la législation angloise furent arrêtés durant plusieurs siècles. Cependant, sous son règne, la noblesse inférieure s'accroissant toujours & se trouvant de plus en plus au-dessous de la haute noblesse, en raison de son étendue, la chambre des représentans des provinces se sépara par degrés de celle des pairs, & forma un ordre distinct dans le parlement. Les progrès du commerce accroissant la circulation des richesses, elles passèrent dans la classe des bourgeois & des commerçans. Les nobles inférieurs réduits, à titre de représentans, à l'égalité avec ceux des bourgs & des provinces, les distinctions entre eux & la bourgeoisie disparurent ; les communes acquirent plus de consistance ; & sous Edouard II, elles commencèrent à joindre leurs requêtes aux bills par lesquels elles accordoient des subsides. Ce fut-là l'origine de leur autorité législative. Sous Edouard III, elles déclarèrent qu'elles ne se soumettroient à aucune loi qu'elles n'eussent consenti à sa promulgation. Cependant le statut *de Tallagio*, &c. sembloit tomber tout-à-fait en désuétude sous le gouvernement de ce prince. Il n'étoit point revoqué ; le parlement & les communes ne laissoient passer aucune occasion de réclamer contre l'abus d'autorité qui rendoit nul ce statut important ; cependant, on en pardonnoit l'oubli au roi en faveur de ses exploits militaires & de la sagesse de son gouvernement, pendant lequel les droits du peuple furent respectés à beaucoup d'égards, & les loix civiles perfectionnées. En effet, un prince qui, après avoir examiné & débattu les articles de la grande charte, trouva que

temps, appartient au roi & … ore resserrée,
n'eurent même d'orateurs qu'… grand & rare
lement tenu sous Edouard I … peut-être quel-
confirmé la grande charte (a … doute, & beau-
fort étroites à l'autorité royal… de grands biens,
gium non concedendo (b). … chambre des com-
corps qui représentoit la … de la chambre des
de la représenter en effe… core aujourd'hui, &
quoiqu'accordé. Les d… ons fut la première
appelés que pour conf… Par ce statut les
le roi, & approuvées p… indéfinis, furent ré-
Edouard I, en s'occup… il fut prescrit aux juges,
tive, ne la porta
qu'elle eût acquis
ne peut en accuse…
doit le considé…
périeur à son s…
en Angleterre
eurent pour …
en eut de …
comme …
Louis I
vèrent

(a … ouard III, *ch.* 2, fixe la nature
(… on, qui étoient laissés jusqu'a-
ta… ges, & donnoient un libre cours
ne… arbitraires; ils ont été fixés à ceux-
c… ot formé ou exécuté contre la vie
s… est héritier & possesseur du trône en
t. … ement épousé la reine, & que les anglois
I … ; ce n'est point trahison, c'est simplement
… d'adultère avec la reine, ou la fille aînée
… ou la femme du fils aîné. 3°. Crime de
… contre le roi dans son royaume, sous quelque
… 4°. Donner des conseils ou de l'appui
… ou ailleurs, aux ennemis du roi. 5°. Contre-
… du royaume. 6° Fausse monnoie. 7°. Meurtre
… officiers de la couronne & des premiers magistrats
… (Blackst. *liv. IV*, *ch* 6, *pag.* 81; Hales,
… Le crime de félonie comprend tous ceux qui expo-
… de confiscation des terres & des biens; la trahison
… autrefois appelée félonie. (*Inst. de Coke*, *ch.* 15.)
… trahisons sont félonies, quoique toutes félonies ne soient
… trahisons. (Blackst. *ib.* *c.* 7. *p.* 95.) Dans le cours de cette
…, on aura occasion de remarquer la différence entre
… crimes, & les ordonnances relatives à leur punition.

non prévu par la loi leur
a classe du crime de trahi-
n rapporter à leurs propres
suspendre le jugement jus-
lement assemblé eût décidé si
ahison ou félonie. Ce fut ce-
actes du parlement que, sous
Henri IV & Henri VIII, on vit re-
s qui avoient donné lieu au vingt-cin-
it d'Edouard III, que la reine Marie fit
entier par le premier statut de son règne,
septième statut d'Elisabeth, *ch.* 1. ajouta
ième chef aux sept autres, relativement à l'o-
nce aux loix du Pape, qu'elle confirma encore
e vingt-septième statut, *ch.* 2. Le parlement
emblé sous Edouard III, ordonna la translation
des loix du françois en latin. L'Angleterre dut encore à ce prince des loix favorables au négoce & à l'établissement de plusieurs manufactures de draps & d'autres branches de commerce. Il augmenta le crédit des négocians, en assurant, comme l'avoit fait Edouard (*a*), le payement sur la possession territoriale; & en cas de décès du débiteur, il chargea les héritiers ou les tuteurs d'héritiers mineurs d'appliquer au payement des dettes contractées dans le commerce, cette portion de la propriété du mort

(*a*) Parmi les abus des tenures féodales qu'Edouard I s'occupa de réformer, il mit de fortes restrictions à l'aliénation des propriétés territoriales, accorda de grands avantages aux créanciers, en permettant l'exécution, non-seulement sur les biens & les maisons, mais encore sur les terres. Il érigea en statut marchand la créance sur ces propriétés territoriales, & les assujettit au payement des dettes : ordonnance tout à-fait opposée aux principes de la loi féodale. Blackst. *liv. IV*, *ch.* 33, *pag.* 419, *liv. II*, *pag.* 288, 289.

que les officiers de l'ordinaire avoient coutume de s'attribuer, sous le titre d'usages pieux. Enfin, c'est à lui qu'on doit le fameux statut de *premunire*, dont nous parlerons dans la suite, & qui s'est opposé si formellement à la puissance civile du pape.

Peu après le règne de ce prince, la chambre des communes exerça un privilége qui fait aujourd'hui un des points importans de sa constitution; elle empêcha ou confirma la condamnation des ministres d'état. Sous Henri IV, elle refusa d'accorder des subsides avant qu'on eût répondu à une requête qu'elle avoit présentée. Enfin, jusqu'au règne de Henri V, chaque événement considérable fut pour elle une occasion d'étendre son pouvoir & de remonter aux premiers principes de sa constitution. Mais les fatales querelles des maisons d'Yorck & de Lancastre s'opposèrent aux soins paisibles de la législation; les loix furent oubliées dans les horreurs de la guerre civile: « les loix se taisent au bruit des armes » (*a*). Jusqu'au règne de Henri VII, à peine trouve-t-on la trace de quelque légère amélioration. Sous ce prince, le peuple fatigué des maux qu'il avoit soufferts, la noblesse ruinée & presque détruite, venoient de placer sur le trône un roi conquérant, qui avoit des obligations à remplir & des injures à venger: puissans motifs d'espérance & de crainte propres à gouverner des esprits conduits par l'intérêt personnel, & à tenir sous le joug une nation énervée. Le peuple anglois sembloit prêt à recevoir un gouvernement arbitraire; mais le souvenir des droits

(*a*) Blackst. *liv. IV*, *chap.* 33, *pag.* 420.

sont le roi & les trois états du royaume, le clergé, la haute noblesse & la chambre des communes, composée de tous ceux qui ont une propriété quelconque dans le royaume, mais qui, ne pouvant siéger parmi les pairs, ont une voix au parlement, ou par eux-mêmes, ou par leurs représentans. Les comtés ou provinces sont représentés par des chevaliers élus par les propriétaires des terres; les villes & les bourgs sont représentés par des citoyens & des bourgeois choisis par les marchands & négocians. Londres a le privilége de nommer quatre représentans, quelques autres villes deux, & d'autres un seul. Avant la réformation, le clergé étoit dans l'état un ordre séparé, supérieur à la haute noblesse, aux communes, souvent au roi même, quoiqu'alors l'état fût plus monarchique que républicain. Mais depuis les stat. 25, 30, 27, 31, 21 de Henri VIII, le clergé, considéré comme membre du parlement, est compris avec la haute noblesse; il n'a point d'avantages particuliers, & donne sa voix comme les pairs. Ces trois ordres composent le corps politique du royaume, dont le roi est, selon le premier statut d'Élisabeth, *ch.* 3, *caput, principium & finis*, la tête, le commencement & la fin (*a*).

Aujourd'hui la puissance législative réside dans le parlement. Le roi n'a que la puissance exécutrice. La puissance législative n'a pas le droit d'arrêter l'autre dans l'exécution des loix qu'elle-même a faites; mais elle a celui d'examiner comment ces loix ont été exécutées. Cependant, depuis la révolution, la puissance exécutrice ne peut être ni accusée ni jugée; parce

(*a*) *ibid.* Instit. de Coke. 1, *b*; stat. 1, *c.* 3.

que la puissance législative ne doit pas devenir tyrannique. On suppose que le roi ne fait le mal que parce qu'il a de mauvais ministres, & l'on peut les rechercher, les convaincre & les punir. Le corps entier de la puissance législative ne pouvant ni juger ni punir, la partie exécutrice ne pouvant agir qu'il n'y ait un arrêt prononcé, les loix ont sagement institué que la partie législative du peuple peut accuser devant la partie législative des nobles (*a*), & confirmer à ses citoyens le droit de n'être jugés que par leurs pairs. Ce privilége met tout accusé dans le cas d'être jugé comme ses pairs peuvent ou doivent l'être eux-mêmes, & leur impose la nécessité de ne pas signer leur propre condamnation, en dictant un jugement inique.

Le corps législatif est donc composé de deux parties qui s'enchaînent mutuellement par leur faculté d'empêcher. Un bill présenté à la chambre des communes, & qui ne passe point à la chambre haute, demeure nul (*b*). Il en est de même d'un bill de la chambre haute qui n'est pas confirmé par la chambre des communes; mais, fût-il passé dans les deux chambres, il n'a force de loi que lorsque le roi l'a confirmé. Ainsi les deux puissances sont liées par la puissance exécutrice, qui l'est elle-même par la puissance législative. La première ne pouvant qu'empêcher, mais, jamais proposer ni établir, ne peut entrer dans le débat

(*a*) *Espr. des Loix, liv.* 11, *ch.* 8; Blackst. *liv.* I, *ch.* 7, *pag* 258, 269 *& suivantes.* De l'Olme, *ch.* 8.

(*b*) De l'Olme, *chap.* 3; *Espr. des Loix, ibid.* Blackst. *liv.* I, *c.* 2, *pag.* 154, 155.

des affaires ; elle accepte, demande, & ne peut ni détruire ni édifier. Le parlement statue d'assemblée en assemblée sur la levée passagère des deniers ; & sans cette levée, il est certain que les plus grandes prérogatives du roi sont inutiles. Il a des revenus fixes assignés sur les taxes, les tailles & les droits perçus pour différens objets : (sous le règne d'Elisabeth ils montoient à six millions sterl.) Les dépenses de sa maison, & celles qui sont nécessaires pour l'honneur & la splendeur de la nation en de certaines circonstances, étant payées, il n'a besoin d'aucune levée d'argent, si ce n'est pour les besoins de l'état. Il ne peut s'en passer pour entretenir une armée ; & le droit de la lui accorder n'appartient qu'à la partie législative du peuple, car les bills pour l'argent ne peuvent être faits que dans la chambre des communes ; & celle ci ne permet pas même aux membres de la chambre haute d'y faire le plus léger changement ; elle exige d'eux strictement de les recevoir ou de les rejeter (a). Ces prérogatives & droits du parlement, lui sont attribués par les plus anciennes loix du royaume ; mais avant que ces loix fussent confirmées par le consentement du peuple, & eussent prescrit des limites au pouvoir du roi ou à *l'exercice de la prérogative royale*, celle-ci avoit une force supérieure, dès qu'elle trouvoit quelque avantage à s'étendre & à se déployer. On ne savoit pas alors, on ne réfléchissoit pas sur cette vérité, que le pouvoir d'agir avec discrétion pour le bien public dans les cas qui n'ont point été prévus par les loix, ou lorsque certaines circonstances empê-

(a) De l'Olme, *ch.* 5.

chent qu'on n'exécute ce qu'elles ont prescrit, est ce qu'on nomme *prérogative*, ou pour mieux dire, qu'elle n'est que le droit de faire le bien public présent, sans réglemens & sans loix (*a*). Ainsi la *prérogative royale*, avant la révolution, s'étendoit à beaucoup d'objets, dont la plupart lui ont été interdits par la constitution, & les autres beaucoup plus resserrés. Avant que la maison de Tudor montât sur le trône, la nature & l'étendue de la puissance royale n'avoient jamais été définies. Sous le règne de Henri VII, prince avare, en qui l'ambition même étoit soumise à la soif insatiable de l'or, tous les moyens d'en acquérir parurent légitimes, & la rapacité des ministres secondant la cupidité du monarque, le peuple revit des actes de tyrannie dont il se croyoit délivré. Au mépris des loix établies par ses prédécesseurs, fondées sur la raison & les lumières qui distinguoient le quinzième siècle des siècles barbares, l'exercice de les *prérogative royale* mit en usage les amendes, la confiscations des terres & des biens. Les graces accordées pour les plus grands crimes, la faveur du roi, les charges les plus médiocres, les emplois les plus bas, le pardon des plus légères fautes, tout devint vénal : on ne fit aucun statut; on n'établit, on ne modifia aucune loi dont l'objet direct ou indirect ne fût l'augmentation des revenus du roi (*b*).

Sous le règne de Henri VIII & de ses enfans, les changemens faits dans la constitution ecclésiastique présentèrent un spectacle d'autant plus frap-

---

(*a*) Locke. *Gouv. civ. ch. XIII*; Blackst. *liv. I*, *c.* 7, *pag.* 239.

(*b*) Blackst. *liv. IV*, *c.* 33, *pag.* 422.

pant, qu'il parut tout-à-coup sans gradation, & forma un tel contraste avec la situation des autres états de l'Europe, qu'il n'y en eut aucun qui n'en ressentît l'effet. La législation angloise sembloit devoir éprouver de grandes altérations sous un prince despotique, esclave de ses passions. Cependant son administration civile est regardée par les plus célèbres jurisconsultes anglois, comme une époque très-intéressante pour l'amélioration des loix (*a*). Il assura par plusieurs statuts les propriétés des citoyens.

Les loix testamentaires, & celles contre les banqueroutiers, qui protégent le négociant en rendant certaine la punition du coupable, ces loix de l'Angleterre sont dues à Henri VIII, & pourroient seules y conserver le souvenir de son administration. L'incorporation de la principauté de Galles, & l'uniformité introduite dans le gouvernement civil par la destruction des comtes palatins & de leurs priviléges, donnèrent à la monarchie un degré de force intérieure qui devoit dans la suite ajouter aussi à sa puissance. Il est vrai que tout près de ces effets salutaires, qui paroissent le fruit d'un esprit juste & sage, on voit sous ce même prince la *prérogative royale* portée au plus haut point de tyrannie, & son accroissement autorisé par des loix sous la sanction du parlement. On voit ce corps imprimer une tache à sa mémoire, en donnant la sanction à un statut qui porte que les simples volontés du roi auront la force des loix & des actes du parlement. On voit créer des chefs

(*a*) *ibid. pag.* 424.

effrayans & jusqu'alors inconnus, d'accusation, de trahison & de félonie (*a*). D'un côté, les loix les plus sages & les plus favorables au bien public, de l'autre les plus insensées, n'ayant pour objet que d'établir la puissance arbitraire d'un prince méchant, & confirmée par la lâcheté d'un parlement corrompu. Edouard VI, ou du moins les sages administrateurs de son royaume, détruisirent ces monumens d'orgueil & de flatterie; & s'il faut, malgré l'horreur qu'inspire le nom de Marie sa sœur, que l'histoire rende une justice impartiale à son administration, on avouera qu'elle fit plusieurs loix favorables au peuple,

Mais cette *prérogative royale*, si redoutable depuis la conquête, qu'un auteur célèbre la compare aux mystères de la *bonne déesse*, dans lesquels nul n'osoit pénétrer hors les initiés, fut soutenue par Elizabeth & portée fort loin sous son règne; cette princesse alla jusqu'à interdire à ses parlemens les discussions sur les matières d'état: elle disoit que cette assemblée ne devoit ni juger ni se mêler en aucune manière de la *prérogative royale* (*b*); mais quelqu'ait été le langage de cette princesse, de ses prédécesseurs & de ses successeurs, ce ne fut jamais celui des anciennes loix du royaume. Les limites de l'autorité royale étoient un principe essentiel du gouvernement des goths lorsqu'ils établirent leur domination en Europe (*c*); & quoique sous Charles I un légiste en ait parlé

(*a*) Blackst. *chap.* 33, *liv. IV*, *pag.* 424, 425.

(*b*) Blackst. *liv. I*, *c.* 7, *pag.* 238.

(*c*) *Ibid.*

en termes très-amphatiques, il y a cependant ajouté ceux-ci : « la *prérogative royale* ne s'étend qu'aux » choses qui ne peuvent nuire au sujet ; car on doit » toujours se rappeler que la prérogative du roi » ne peut s'étendre jusqu'à faire quelque dommage » que ce soit, *nihil enim aliud potest rex, nisi id* » *solum quod de jure potest* (*a*). » Mais au temps d'Elizabeth, ces statuts n'existoient pas. Si elle fut assez sage pour borner l'étendue de cette *redoutable prérogative*, elle n'en avoit pas moins le pouvoir de la porter aussi loin qu'elle l'eût voulu ; & souvent elle l'employa d'une manière interdite aujourd'hui par les loix angloises, qui ont rendu la sanction du parlement nécessaire à tous les actes émanés de l'autorité royale ; ce qui donne à ce corps un si haut degré de prééminence dans l'état, qu'on peut dire avec le grand trésorier Burleigh & avec Montesquieu, que l'Angleterre ne sera jamais ruinée que par un parlement (*b*).

Les conseils du roi sont subordonnés au grand *conseil de la nation*, c'est-à-dire, au parlement. Les pairs du royaume sont par leur naissance conseillers héréditaires de la couronne, & peuvent être

---

(*a*) *Ibid.* Bracton. *liv.* 3, *ch.* 9. Les statuts 24 & 25 de Henri VIII, déclarent que le roi est le chef suprême du royaume en matières civiles & ecclésiastiques, & par conséquent *qu'il n'est inférieur à aucun homme sur la terre, dépendant d'aucun homme, comptable à aucun homme.* Blackst. *liv.* 1, *ch.* 7, *pag.* 242.

(*b*) Blackst. *liv.* 1, *ch.* 2, *pag.* 161. « Rome, Lacédémone & Carthage ont péri : il périra (l'état anglois) lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice. » *Espr. des Loix, liv. II, chap. VI.*

appelés par le roi pendant ou après la réunion du parlement. Les loix les ont créés à deux fins *ad consulendum*, *ad defendendum regem*, pour conseiller le roi & pour le défendre. Lorsque les parlemens étoient convoqués à la volonté des rois, les assemblées des pairs étoient fréquentes, mais le statut triennal les a fait tomber en désuétude (*a*). Le second conseil dépendant du roi, est composé des juges des cours de justice (*b*); le troisième est le conseil privé : c'est le principal conseil du monarque : il dépend de lui; les membres en sont nommés par lui sans aucune patente du *grand-conseil de la nation*. La prestation d'un serment faite au souverain, les constitue ses conseillers privés pendant sa vie; mais ils sont amovibles à sa volonté. Leurs devoirs consistent à servir fidèlement la nation & leur souverain, comme citoyen & comme homme (*c*). Leur pouvoir s'étend actuellement à prendre des informations concernant toutes les offenses commises contre le gouvernement, & à mettre les offenseurs sous une sûre garde, afin que leur procès leur soit fait par les cours de justice; mais leur jurisdisction ne va pas jusqu'à punir les crimes; & les personnes qu'ils accusent, sont en possession de leur *habeas corpus* par le stat. 16. de Charles I, *c.* 10, comme si elles étoient traduites pardevant un juge de paix (*d*).

(*a*) *Instit. de Coke*, 110.

(*b*) *Instit. de Coke*, 53.

(*c*) Blackst. *liv.* 1, *ch.* 5, *pag.* 230.

(*d*) C'est ce même statut qui détruisit la cour de la chambre étoilée & la chambre des requêtes, composées auparavant des membres du conseil privé : ils furent alors dépouillés

Les différentes cours de judicature du royaume sont divisées en cours de *loi commune* & cours *d'équité* : cette distinction entre la loi & l'équité n'est connue & ne l'a été dans aucun autre gouvernement. Le *jus prætorium* des romains, ou droit des préteurs, différoit de la loi proprement dite, ou *loi littérale* ; mais il étoit remis à un seul & même magistrat. Examinons d'abord l'établissement de ces cours. L'*aula regis*, cour suprême, composée du souverain & des grands officiers de la couronne, avoit, depuis la conquête, pris la place du *Wittenagemot* des saxons. Le connétable du royaume & le grand maréchal y présidoient pour tout ce qui concernoit l'honneur & les armes, conformément aux loix militaires & à la *loi des nations* ou droit public ; ensuite le grand - maître d'Angleterre, le grand chambellan, le grand-maître de la maison du roi & le chancelier, dont la fonction étoit de tenir le sceau, & d'examiner les édits, les octrois & les lettres qui émanoient de l'autorité royale. Après eux siégeoit le trésorier, à qui étoient remises toutes les affaires concernant les revenus de la couronne. Ces officiers étoient assistés par des hommes instruits, qu'on nommoit les juges du roi, & par les grands barons, qu'on appeloit à l'*aula regis* comme à une espèce de cour supérieure d'appel, & pour donner leur avis en des affaires difficiles. Ces magistrats jugeoient au civil & au criminel : ils étoient présidés par un magistrat principal, nommé chef de la justice,

---

de toute connoissance légale en matière de propriété appartenante aux sujets du royaume. (Blackst. *ibid. pag.* 230, 231).

ou *juge-mage*, qui étoit aussi le principal ministre d'état, le second homme du royaume, & en vertu de sa charge, régent dans l'absence du roi. Le pouvoir de cette cour étoit si étendu, qu'il devint également onéreux au peuple & au gouvernement. Le roi Jean fixa sa résidence à Westminster : l'*aula regis* devint stationnaire, & les juges le devinrent aussi : on nomma un autre chef de la justice, & une autre cour des plaids communs, chargée d'entendre & de décider toutes les causes purement civiles & de sujet à sujet. Bientôt l'établissement de cette cour de *loi commune*, en ce lieu & dans les conjonctures présentes, donna naissance à celui de quelques écoles de jurisprudence qui furent placées dans le voisinage. Tous les jurisconsultes s'y rassemblèrent, & donnèrent à la loi même assez de force pour repousser les attaques des canonistes. L'*aula regis* ainsi dépouillée de ses grands priviléges, le grand chef de la justice ayant également perdu ses droits indéfinis, l'un & l'autre déclinèrent jusqu'au règne d'Edouard I, qui divisa la cour suprême en plusieurs cours de judicature. Il érigea une cour de chevalerie présidée par le connétable & le grand-maréchal. Le grand-maître d'Angleterre & les barons formèrent un tribunal pour les procès des pairs, & les barons, dans le parlement, se réservèrent le droit de revoir & d'examiner en dernier ressort les causes jugées dans les autres cours. L'administration de la justice d'homme à homme fut réglée d'une manière prudente & sûre : la cour des *plaids communs* eut seulement à examiner les causes des sujets ; la cour de l'échiquier eut seulement à administrer les revenus du roi ; le chancelier à tenir le sceau & tout ce qui en dépend,

dépend, enfin la cour du banc du roi eut dans son ressort tout ce qui n'étoit pas de la jurisdiction des autres cours ; elle eut la prééminence sur toutes les autres par voie d'appel, & prit elle seule connoissance des plaids de la couronne, c'est-à dire, des actions illicites, ou des crimes par lesquels le roi est lésé comme partie du public. Cette cour, qui est un démembrement de l'ancienne *aula regis* ou cour du roi, est la cour suprême de *loi commune* (*a*) : elle est supérieure à toutes les autres cours, à toutes les communautés ; elle protége la liberté des sujets, prend connoissance des causes civiles & des causes criminelles, &c. Elle est une cour d'appel où l'on peut recourir par un *writ of error* (*b*) de la cour des *plaids communs*, & de toutes les cours inférieures de greffe ; mais ses jugemens ne sont pas en dernier ressort : l'on peut en appeler à la chambre des pairs, ou à la cour de la chambre de l'échiquier.

Celle-ci, inférieure non-seulement à la cour du banc du roi, mais aussi à la cour des plaids communs, a cependant un double titre comme cour de loi commune & cour d'équité. C'est une très-ancienne cour de greffe (*c*), érigée par Guillaume-

---

(*a*) Après la dissolution de *l'aula regis*, Edouard I siégeoit souvent lui-même à la cour du banc du roi. Le roi Jacques y a siégé ; mais la première fois qu'il y parut, les juges lui apprirent qu'il ne pouvoit y opiner. Blackst. *liv. III*, *ch.* 4, *pag.* 41, note (*p*).

(*b*) Acte qui revient à ce que nous appelons en France *appel comme d'abus*.

(*c*) La charte, *ch.* 14, parle des barons de l'échiquier. Bracton, *liv.* 3, *ch.* 1, §. 3 ; Blackst. *liv. III*, *ch.* 4, *p.* 44.

le-Conquérant, comme partie de l'*aula regis*; elle fut ensuite réformée & réduite à son état actuel par Edouard I (*a*). Ses fonctions principales ont toujours été de régler & d'administrer les revenus du roi; celles qu'elle a comme *cour d'équité*, *étant moins ordinaires* & moins communes, méritent d'être expliquées. Ces espèces de cours ont pour objet d'éviter les longueurs & les obscurités de la chicane, & de juger promptement les causes d'après le sens des loix naturelles. Le chancelier est le principal juge d'équité. Il a le pouvoir de tempérer, de modifier, de modérer la loi écrite & de la soumettre aux règles de sa propre conscience. L'office des juges d'équité est de pourvoir à des cas imprévus pour lesquels le bien public demande un prompt remède, & auxquels les cours de loi commune, resserrées par leurs formes, ne pourroient en apporter qu'après un délai préjudiciable (*b*). Par le stat. 31 d'Edouard III, chap. 12, de la cour d'équité de cette même cour de l'échiquier, on appelle directement au parlement; de la cour de loi commune, on appelle d'abord à la cour d'équité, & ensuite à la chambre des pairs.

La cour de chancellerie est encore divisée en cour de loi commune & cour d'équité; son président est le chancelier du royaume; il a eu dans tous les temps l'examen des chartes, des lettres-patentes, & autres droits accordés par la couronne, & a toujours la garde du grand-sceau (*c*). Ce magistrat est membre

(*a*) Spellman. Guill. I.

(*b*) De l'Olme, *ch. XI;* Blackst. *liv. III*, *ch.* 4, *pag.* 49 *& suiv.*

(*c*) Le stat. 5 d'Elisabeth, *ch.* 13, déclare que l'office de

du conseil privé, en vertu de sa charge, & orateur de la chambre des pairs : il est à la tête de tous les juges de paix du royaume, des hôpitaux, de tous les établissemens de charité ; il a dans son ressort toutes les causes testamentaires, la tutelle de tous les enfans sans tuteur naturel. Il est chef des cours d'équité & de loi commune, & de la cour de chancellerie. Cette cour peut connoître des discussions entre le roi & ses sujets, par rapport aux actes émanés de la puissance royale, ou des possessions & acquisitions du roi, dans lesquelles le droit du peuple peut-être lésé (*a*). Mais s'il survenoit quelque différend entre les parties, elle ne peut le juger, parce qu'elle ne peut appeler les jurés ; alors elle renvoie l'examen à la cour du banc du Roi, où l'on peut appeler de ses jugemens ; mais cela arrive si rarement, que depuis l'année 1571, la quatorzième du règne d'Elisabeth, on n'en trouve aucun exemple. La perfection à laquelle est parvenue la cour d'équité de cette chambre, est postérieure au temps qui nous occupe à présent : ce fut sous le règne de Charles I qu'elle reçut sa constitution actuelle (*b*).

---

chancelier & celui de garde des sceaux ne font qu'un seul & même emploi. Il est supérieur à tous les juges & magistrats temporels dans les points de préséance & d'ancienneté. Stat. 31 de Henri VIII, *c.* 10 ; Blackst. *liv. III, c.* 4, *pag.* 49.

(*a*) Stat. 23. Henri VIII, *c.* 6, stat. 4, 3 d'Elis. *c.* 4 ; Blackst. *ibid. pag.* 48.

(*b*) *Voyez* Blackst. *ibid. pag.* 49 & *suiv.* Discussion sur les cours de loi commune & celles d'équité. On appelle au roi & au parlement de toutes les cours de loi ou d'équité. Stat. 37 de Henri VIII, *c.* 4. & 43 d'Elis. *c.* 4 (Blackst. *liv. III. c.* 27 *pag.* 455).

La cour de la chambre de l'échiquier, érigée par le stat. 31 d'Edouard III. ch. 12, détermine le jugement sur les appels de la cour de loi commune, de la cour de l'échiquier ; & sous le règne d'Elisabeth, stat. 27, chap. 8, on créa une autre chambre de la cour de l'échiquier, composée de la cour des plaids communs & des barons de l'échiquier, afin d'y porter les appels de la cour du banc du Roi : de toutes ces branches de la cour de l'échiquier, on appelle directement à la cour des pairs ou au parlement (*a*).

Il y a d'autres cours ecclésiastiques, militaires & maritimes, chargées de l'examen & du jugement de toutes les causes, injures, crimes volontaires,

(*a*) A ces cours, où sont portées, suivant la nature de leurs fonctions, toutes les matières civiles qui peuvent causer des différends entre les citoyens d'homme à homme, & du souverain au sujet, il faut ajouter les *assises*, composées d'un ou de plusieurs commissaires envoyés deux fois par année au nom du roi dans les provinces, (excepté à Londres & à Middlesex, qui ont des privilèges différens), pour faire examiner par un tribunal de justice toutes les matières de fait portées aux tribunaux de Westminster. Ces juges sont appelés *de nisi prius* ; ils furent établis en même-temps que les cours *itinérantes*, en 1176, la vingt deuxième année du règne de Henri II, avec un pouvoir de *l'aula regis*. La grande charte, *c.* 12, en confirma l'érection, & actuellement elles existent en vertu d'un des stat. 13 d'Edouard I, *c.* 30, expliqué par d'autres actes, entr'autres, par le 14e d'Edouard VII, *chap.* 16. Aucun homme de loi ne peut être juge d'assises dans sa province. (*Stat.* 4 *d'Edouard III*, *ch.* 2, *stat.* 8 *de Richard II*, *chap.* 2 *&* 33 *de Henri VIII*, *ch.* 24.) Axiome si bien reçu d'ailleurs dans la loi civile, que ce seroit une espèce de sacrilège pour un anglois que d'être gouverneur du comté où il a pris naissance, ou bien où il a quelques biens civils. (Blackst. *liv. III. ch.* 4, *pag.* 57 *& suiv.* De l'Olme, *ibid.* Spelm. *cod.* 329.

fautes, lésion ou dommages, concernant ces trois classes de citoyens anglois, leurs propriétés, libertés & priviléges. Il n'y avoit autrefois aucune distinction entre les cours laïques & les cours ecclésiastiques. Mais ce plan raisonnable & digne de la sagesse d'Alfred, n'ayant pu résister à l'ambition des Papes, Henri I tenta en vain de rétablir cette unité importante (*a*); elles sont au nombre de six. La cour *de l'archidiacre*, de laquelle on appelle à la cour *du consistoire*, tenu par l'évêque de chaque diocèse pour toutes les causes ecclésiastiques portées devant lui dans l'étendue de son diocèse. Comme la première, en vertu du vingt-quatrième stat. de Henri VIII, ch. 12, elle appelle à celle de l'archevêque de chaque province, ou cour *des arches*, qui reçoit les *writ of error* de toutes les cours inférieures, & de celle-ci on appelle à la cour de chancellerie du roi, cour composée pour les matières ecclésiastiques, de commissaires délégués par le grand sceau du roi, comme chef suprême de l'église anglicane, par le même statut 24 de Henri VIII. La cour des *peculiare*, ou des paroisses privilégiées, est une branche annexée à la cour des arches, d'où l'on appelle également à la cour de chancellerie depuis Henri VIII. stat. 24. ch. 19 (*b*).

La cour de la *prérogative* décide de toutes les

(*a*) Hales. *Hist. c. l.* 102; Spelm. *cod.* 301; Blackstone renvoie pour l'Histoire des Usurpations ecclésiatiques en ce genre, aux loix ecclésastiques de Burn : Burn's *ecclesiatical law:* aux institutions de la loi commune de Wood, Wood's *institute of the common law;* & à l'ordre judiciaire d Oughton. Oughton's *ordo judiciorum.* Blackst. *liv. III. c. 5, p. 651*, (note *l*).

(*b*) Blackst *ibid. pag. 64*.

causes testamentaires, & on en appelle également à la chancellerie, par le même stat. 25 de Henri VIII. Il y a d'autres petits tribunaux destinés à la jurisdiction contentieuse, & qui ne se mêlent nullement de réparer les dommages ou de punir les délits. Mais la grande cour des appels dans toutes les causes ecclésiastiques, mérite un moment d'attention. C'est la cour des délégués, *judices delegati*, nommée, érigée par commissaire du roi, sous le grand sceau de la couronne, représentant la personne du souverain, & en vertu du même statut de Henri VIII, recevant tous les appels portés par-devant lui, quoiqu'auparavant portés par-devant elle comme commission du saint-siége. Mais dans le cas où le Roi lui même auroit un procès en matière ecclésiastique, il seroit absurde qu'on dût appeler de cette cour à celle de la chancellerie; alors on appelle, par le stat. 24. de Henri VIII, chap. 12, à tous les évêques du royaume, assemblés dans la chambre haute en convocation. Quelquefois le roi nomme une commission *de review* pour examiner les jugemens de la grande cour des délégués. Il peut accorder cette faveur, quoiqu'aux termes des deux statuts de Henri VIII, elle soit déclarée définitive, parce qu'autrefois le Pape la permettoit en de certains cas, & que ce droit est annexé à la couronne par le stat. 26 de Henri VIII, & le premier d'Elisabeth. Par ce même statut, ch. 1, cette princesse érigea une cour *de haute commission du roi* en matières ecclésiastiques. Elle lui attribua un pouvoir plus étendu que ne l'avoit jamais été celui du pape. L'emprisonnement & la condamnation étoient absolument arbitraires dans cette étrange jurisdiction; souvent les accusations

d'hérésies & d'erreurs en matière de foi, servoient de prétexte à des accusations mal fondées, encore plus mal prouvées, & à des condamnations injustes. Elle fut abolie par le 16e stat. de Charles I, chap. 11. Le roi Jacques fit depuis d'inutiles efforts pour la faire revivre; mais cette tentative infructueuse ne servit qu'à hâter sa ruine (*a*).

La cour de chevalerie, ou cour militaire, présidée dès son origine par le grand maréchal & le connétable d'Angleterre, acquit par le stat. 13 de Richard II, ch. 2, la connoissance de tout ce qui regardoit la guerre au-dehors & au-dedans du royaume; d'elle on appeloit directement au Roi. Henri VIII ayant aboli la charge de connétable à la mort du duc de Buckingham, la cour militaire ne fut plus présidée que par le grand maréchal. Elle est aujourd'hui de très-peu d'importance, & n'est pas même une cour de greffe.

Les cours maritimes sont la cour de l'amirauté & ses cours d'appel. Cette cour fut érigée sous Edouard III. Elle procède d'après la loi civile comme la cour ecclésiastique; elle n'est pas non plus une cour de greffe, & l'on appelle de ses sentences à la grande chancellerie par le stat. 28 d'Elisabeth, ch. 5, qui ordonne que sur l'appel fait à cette cour, le jugement des commissaires nommés sera définitif. Elle recevoit autrefois les appels des cours de vice-amirauté en Amérique, lorsque les établissemens anglois y étoient soumis au gouvernement d'Angleterre; mais depuis que les treize États-Unis,

(*a*) Inst. de Coke, 341, 324, 125; Blackst. *liv. III. c.* 5, pag. 67, 68.

formant une république libre, ont renouvelé l'exemple mémorable des Provinces-Unies, & des treize Cantons, on observera sans doute avec eux *la loi des nations*, & cette loi décidera les différends en cas de prises de vaisseaux, ou autres événemens auxquels la loi municipale ne peut s'étendre (*a*).

La plupart des cours souveraines de la loi commune ou d'équité sont chargées des matières civiles, & le sont aussi des causes criminelles dans toute l'étendue du royaume. Il y en a d'autres particulières, placées en différens lieux, & dont la juridiction est subordonnée à celle des grandes cours. Leurs fonctions sont distinctes de celles des autres, & soumises à des formes différentes de celle de la loi commune & des cours d'équité (*b*).

Le parlement est la cour suprême en matière criminelle comme en matière civile. Cependant un membre de la chambre des communes ne peut être accusé devant les pairs pour aucune offense capitale, mais seulement pour une conduite criminelle (*c*). Un pair peut l'être pour quelque con-

---

(*a*) Blackst *liv. III. ch.* 4, *pag.* 69.

(*b*) *Ibid. ch.* 6, *pag* 71 *& suiv.*

(*c*) Sous le règne d'Edouard III, le roi ayant mandé les comtes, barons & pairs du royaume pour le jugement de Simon de Bereford, complice de la trahison de Roger, comte de Mortimer, ils répondirent au parlement que Simon n'étoit pas leur pair, & qu'ils n'étoient pas obligés de le juger comme un pair d'Angleterre. Forcés par la notoriété & l'audace de sa conduite à prononcer son jugement, ils protestèrent que les circonstances les avoient contraints à connoître de cette affaire, mais que les pairs du royaume ne pouvant rendre de jugement contre d'autres que leurs pairs, le susdit jugement ne pouvoit être d'aucune conséquence à l'avenir, ni assujettir jamais les

duite que ce soit. En cas d'accusation, soit contre un Pair, soit contre un membre des communes, les pairs demandent au roi de nommer un juge parmi eux pour les présider, quoique cette formalité ne soit pas absolument nécessaire. Ils reçoivent ensuite le bill d'accusation porté par la chambre des communes au tribunal des pairs, qui, pour causes de malversations, sont regardés non-seulement comme leurs propres pairs, mais comme les pairs de tout le royaume. Cette coutume vient des germains (*a*), & dans la constitution angloise, elle a une propriété particulière; car, quoiqu'en général l'union du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif soit dangereuse, il est possible qu'un homme chargé des affaires publiques puisse enfreindre les droits de la nation, & se rendre coupable de crimes que le magistrat ordinaire ne peut ni connoître ni punir. Les représentans du peuple ne peuvent le juger, puisque leurs constituans sont partie plaignante; ils ne peuvent que l'accuser. Mais devant qui porteront ils leur plainte? Ce ne sera pas devant les tribunaux ordinaires, dont les magistrats seroient retenus par la crainte d'un si puissant accusateur. Ainsi la raison veut que la branche de la législation qui représente le peuple, remette cette charge à la chambre de la noblesse, qui n'a ni

---

pairs du royaume à examiner & prononcer sur des cas semblables, si l'occasion s'en présentoit. *Parl.* 4, *Edouard III*, *n.* 2 & 6. Brady, *Hist.* 190; Selden, *indic. in parl. ch.* 1). Blackst. *liv. IV*, *ch.* 19 *pag.* 257. (note *b.*)

(*a*) *Licet apud consilium accusare quoque & discrimen capitis intendere.* Tacit. *de Mor. Germ. c.* 12; Blackst. *liv. IV*, *c.* 19, *pag.* 257.

mes de haute trahison jusqu'aux plus légères fautes contre l'ordre public. Tous les appels des cours inférieures sont portés en cette cour par un *writ de certoriari*, par un juré de la province où la plainte a été portée. Elle est la principale cour criminelle du royaume, malgré la haute dignité des deux autres. Elle a absorbé tout le pouvoir de la chambre étoilée, cour d'ancienne date, remise en vigueur par le stat. 3 de Henri VII, ch. 1, & par le stat. 21 de Henri VIII, ch. 20. Celle-ci consistoit en plusieurs juges spirituels & temporels, avec deux juges de loi commune, sans l'intervention d'aucun juré. Sa jurisdiction s'étendoit à tout, contradictoirement à *la loi de la terre*. C'est d'elle que le lord Clarendon a dit : « qu'elle soutenoit tous les ordres & toutes les proclamations du gouvernement, nommant des commissions illégales, & autorisant les monopoles ; tenant pour honorable tout ce qui lui plaisoit, & pour juste tout ce qui lui rapportoit du profit ; cour de loi quand il falloit déterminer les droits civils ; cour de l'échiquier, quand il falloit remplir le trésor du roi ; faisant des proclamations pour enjoindre au peuple ce qui lui étoit défendu par les loix, & pour lui défendre ce qu'elles approuvoient, quoique faisant partie des autres cours de loi commune & d'équité ; punissant par les emprisonnemens, les confiscations & les peines capitales, la désobéissance à d'injustes proclamations, dont chaque membre alloit ensuite dans les autres cours prononcer la condamnation (*a*). » Cette chambre, dont l'autorité fut portée au plus

(*a*) Clar. *Hist. de reb. liv.* 1 & 3, Blackst. *liv. IV*, *c.* 19, *pag.* 263.

haut degré sous le règne d'Elisabeth, a été détruite par le statut 16 de Charles I, à la satisfaction générale de la nation (*a*).

La cour de chevalerie étoit autrefois une cour criminelle dans tous les délits qui étoient de son ressort à elle; mais elle a perdu son autorité civile & criminelle depuis la 13e année du règne de Henri VIII. La cour de l'amirauté n'a pas non plus conservé la sienne; & par le stat. 28 du même prince, les offenses n'y sont plus jugées que par des commissaires à la nomination du chancelier : le juge de l'amirauté y préside, comme le lord maire, aux sessions de Londres (*b*).

Il seroit inutile d'exposer ici les formes de la procédure criminelle; on ne doit qu'y faire connoître les loix fondamentales & les relations des tribunaux chargés de faire observer & respecter ces loix. On n'y parlera pas non plus des cours inférieures aux cinq grandes cours dont on a indiqué les fonctions, la forme, la composition & les rapports. Cette connoissance est rarement nécessaire à celui qui lit une histoire générale. Les actions qui intéressent tout l'état sont les seules importantes, & ne sont pas ordinairement de nature à être terminées dans les sessions de Londres, & portées uniquement devant les juges de paix (*c*). Mais les

---

(*a*) Blackst. *Ibid. pag.* 264.

(*b*) Les sessions se tiennent tous les trois mois dans les comtés; & dans Londres, toutes les six semaines. *Voyez la note suivante.*

(*c*) Disons cependant un mot des juges de paix. « Les espèces de magistrats subordonnés dont je dois parler, dit Blackstone, sont les juges de paix. Le principal est le *custos*

établissemens des différentes cours de justice à l'avantage de la nation, ou les nouveaux systêmes

---

rotulorum, ou garde des registres de *la county* ou province. La loi commune a toujours eu un soin particulier de la conservation de la paix; parce que la paix est le but & le fondement de toute société civile; (par ce mot de *paix*, on doit entendre *l'ordre public.*) Et avant que les juges de paix fussent institués, il y avoit des officiers particuliers institués par la loi commune pour le maintien de *l'ordre public.* Quelques-uns ont eu & ont encore le même pouvoir annexé à leurs emplois particuliers; d'autres n'avoient uniquement que cette charge à remplir; ils étoient ainsi appelés *custodes*, ou *conservatores pacis.* Ceux-ci, qu'on appeloit *virtute officii*, subsistent toujours; les autres ont été *supersédés* par les juges modernes.

Par son office & par sa dignité royale, le roi est le conservateur principal de la paix dans tout son royaume; il peut donner à une autre personne quelconque, l'ordre de maintenir la paix, & de punir ceux qui l'auroient violée; c'est ce qu'on appelle vulgairement *la paix du roi.* Les principaux officiers de la couronne, ceux qui existoient autrefois, & ceux qui existent, les juges de la cour du banc du roi, étoient & sont encore conservateurs de la paix dans tout le royaume. Le *coroner*, le *schériff* sont *conservateurs de la paix* dans les provinces. Les *constables* ou commissaires, les *dixeniers* & autres, ont toujours été *conservateurs de la paix*, & peuvent arrêter tous ceux qui portent atteinte à l'ordre public, & les retenir jusqu'à ce qu'ils ayent donné caution.

Ceux qui étoient autrefois sans aucune charge, simplement & purement conservateurs de la paix, réclamoient ce pouvoir par prescription, ou étoient obligés à l'exercer par la tenure de leurs biens, ou enfin ils étoient choisis par les francs-tenanciers devant le schériff en pleine *county-court.* Le writ de leur élection, commençoit dans ce dernier cas par ces mots: « *de probioribus & potientioribus comitatus sui in custodes pacis.* » Sous Edouard III, stat. 1, *ch.* 16, le parlement ordonna que des hommes bons & justes, incapables de soutenir le mal, & non chicaneurs, fussent nommés dans chaque province pour y maintenir la paix. Leur élection fut alors ôtée

d'amélioration introduite dans leur administration, sont un objet important pour l'état; & l'histoire

---

au peuple & donnée au roi, leur brevet étant *commission du roi*. Stat. 4 d'Edouard III, *ch.* 3, 18e année de son règne, stat. 2, *ch.* 2. Ils furent toujours appelés *conservateurs de la paix*, jusqu'au statut 34 du même Edouard III, *ch.* 1, qui leur donna le pouvoir d'examiner les cas de *félonie*; & alors ils acquirent le titre plus noble de *juges*. D'abord, il n'y en eut que deux ou trois par province; ensuite le nombre s'en accrût au point que Richard II, stat. 12, *ch.* 10, & stat. 14, *c.* 11, fut obligé de les restreindre d'abord à six seulement. Il les porta ensuite à huit. Le stat. 13 du même prince, *ch.* 7, ordonne qu'ils soient choisis parmi les plus habiles *chevaliers*, *écuyers & gentilshommes en matière de loi*. Le stat. 2 de Henri V, stat 1, *c.* 4, leur impose la résidence dans leurs districts. Comme il s'étoit introduit dans ces charges, malgré ces statuts, des hommes de peu de naissance, pauvres, & par-là sujets à la corruption, le statut 18 de Henri VI, *ch.* 11, ordonna qu'un juge de paix devoit avoir la valeur de 20 *liv sterl. per annum*. Le titre de l'argent ayant subi différentes altérations depuis cette époque, il fut réglé par le statut 5 de Georges II, *c.* 11, que chaque juge, hors ceux qui sont exceptés par ce même statut, devoit avoir 100 *liv. sterl. per annum*, déduction faite de tous droits, taxes, frais quelconques, enfin de revenu clair, & qu'aucun avocat, praticien, solliciteur ou protecteur, ne sera capable d'occuper l'office de juge de paix.

Ces offices sont conférés par le roi, & ne subsistent que selon son plaisir. Les devoirs des officiers sont aussi étendus que ceux des anciens *conservateurs de la paix*; ils se réunissent tous à empêcher les querelles & les tumultes; à prendre toutes les sûretés possibles pour maintenir la paix, arrêter & demander caution aux coupables de félonie, ou autres délits inférieurs; ils ont aussi le pouvoir de s'assembler au nombre de deux ou plus, pour décider des félonies & autres offenses: c'est là le but de leur jurisdiction dans ce qu'on appelle *les sessions*. De sorte que les pouvoirs donnés à un, deux ou plusieurs juges de paix par les différens statuts, ont accumulé sur eux tant de différentes affaires, que peu d'hommes se soucient

doit les marquer. Achevons de faire connoître l'esprit des loix angloises, en parlant des deux actes principaux sur lesquels la nation a fondé sa puissance & sa liberté, & ensuite du tribunal des jurés, qui mérite une attention particulière par son antiquité & par son importance; que ni la conquête, ni les révolutions arrivées dans le gouvernement n'ont pu ni changer ni abolir. Dans la grande charte, il est fait plusieurs fois mention de ce tribunal, comme du principal rempart des libertés angloises,

---

de se charger de cet office, & que peu d'hommes s'en chargent. Ils sont cependant d'une telle importance au public, que le pays entier est redevable à un digne magistrat qui, dans des vues droites, s'engage dans ce pénible service. Aussi, s'il arrive qu'un juge bien intentionné fasse une démarche malentendue dans son administration, on a montré une grande indulgence dans les cours de justice, & il y a plusieurs statuts qui le protégent dans la juste destitution de son office. (Statut 7 de Jacques I, *c.* 5, stat. 21, *c.* 12; stat. 24 de Georges II, *c.* 44). Parmi d'autres priviléges, ces statuts défendent que ces juges soient examinés pour aucune autre faute commise auparavant, & arrêtent tous procès commencés sur l'offre faite d'une amende suffisante. Mais aussi tout abus malicieux ou tyrannique de leur pouvoir, est certain d'un châtiment sévère; & tout homme qui obtient un *verdict* contre le juge prévaricateur, obtient une double amende en dédommagement du tort qui lui a été fait. (Blackst. *liv. I*, *c.* 9, *pag.* 349 *& suiv.*)

Les cours de justice appelées *quarter sessions*, se tiennent dans chaque province quatre fois l'année. Par le statut 2 de Henri V, *c.* 4, les époques en sont fixées à la première semaine après la Saint-Michel; la première après les Rois; la première après les vacances de Pâques; & la première après la translation de Saint-Thomas Becket, ou le 7 de juillet. Ce sont-là les tribunaux présidés par un, ou deux ou plusieurs juges de paix, dont Blackstone vient de parler. (Blackst. *liv. IV*, *ch.* 19, *pag.* 268).

sur-tout au ch. 29, où il est question du droit qu'a tout homme libre de n'être troublé ni dans sa personne ni dans sa proprieté (a).

Depuis le siècle d'Alfred jusqu'au nôtre, le systême des loix d'Angleterre a été composé dans la vue unique & constante de maintenir la liberté civile qui laisse le sujet maître de sa propre conduite, excepté dans les points où le bien public demande des restrictions; (b) ainsi, les droits civils, franchises & immunités particulières des anglois, se réduisent à trois points principaux, le droit de la sûreté personnelle, celui de la liberté, & celui de la propriété inviolable. Le droit de sûreté personnelle comprend la jouissance de la vie, de la santé, de la réputation. L'homicide n'est jamais pardonné par les loix angloises, à moins qu'il ne soit commis pour la défense personnelle; & les loix prononcent peine de mort pour ce crime comme pour celui de haute trahison envers le Roi & l'état (c). La liberté n'est pas moins précieuse &

(a) Blackst. *liv III, c.* 23.

(b) Où il n'y a point de loix, il n'y a point de liberté. Locke, *gouv. civ.* §. 57.

(c) Blackst. *l. IV, c.* 14. *p.* 204. *Inst. de Coke* 48. Mais les loix distinguent plusieurs cas où l'homicide n'est pas puni de mort, & des circonstances très-justes & très-délicates, dictées par l'humanité qui, dans la teneur des loix, doit avoir égard à la fragilité humaine, à la violence des passions, à l'impuissance de les réprimer dans de certains cas, & aux différentes modifications que la crainte de différens châtimens doivent leur faire éprouver, pour les réduire au point où elles apportent dans la société le plus petit désordre possible. La raison ne doit pas non plus négliger l'intérêt de la société civile, qui ne demande pas de perdre deux sujets au lieu d'un, & dicte

moins respectée que la vie des citoyens. La grande charte du roi Jean, prononce que nul homme libre ne pourra être arrêté que par le jugement légal *de ses égaux ou de ses pairs*, *ou par la loi de la terre* (*a*). Plusieurs statuts d'Edouard III, portent qu'aucun homme ne pourra jamais être pris ou emprisonné par suggestion ou pétition du roi ou de son conseil, à moins que ce ne soit sur une accusation légale ou sur un procès, suivant la loi commune. A l'égard de la pétition de droit, 3e stat. de Charles I, il est ordonné qu'aucun homme libre ne sera emprisonné ou détenu sans cause démontrée, à laquelle il puisse répondre suivant la loi; & c'est de ce règne que l'on doit dater l'établissement du fameux *habeas corpus*, qui ne subsistoit point du temps d'Elisabeth.

Il y avoit autrefois trois *writs*, qui servoient également à réprimer les actes de violence contre la liberté des sujets; le *writ* de *mainprise*, adressé au schériff, lorsqu'un homme avoit été arrêté pour une offense seulement sujette à caution, & que la caution avoit été refusée, ou quand l'offense ne méritoit pas même la caution, mais

---

plutôt le soin de lui rendre celui qui lui est resté, d'y conserver un citoyen en qui une peine quelconque, ou simplement le blâme public, les regrets ou les remords, peuvent faire naître des réflexions salutaires, ou bien lui rendre utile, par des travaux forcés, un membre coupable, qui épargneroit le poids de ces mêmes travaux à l'obscur artisan, honnête dans son humble état incapable de nuire, & souvent persécuté par la misère, les impositions & les travaux involontaires qui lui dérobent le fruit de ses peines & de ses sueurs. *Voyez* Blackst. *liv. IV*, *c.* 14. *pag* 176 & *suiv.*

(*a*) *Liv. I*, *c.* 1, *pag.* 133.

seulement la promesse d'en fournir une; le *writ* ordonne alors au schériff de prendre les sûretés qu'on appelle *mainpernors* (*a*), pour faire comparoître le coupable à jour nommé.

Le *writ de odio & atia*, autrefois adressé au schériff pour s'enquérir si un prisonnier arrêté pour meurtre étoit détenu par de simples soupçons ou seulement *propter odium & atiam*, par haine & mauvais vouloir, & si l'on trouvoit de véritables causes de soupçon, un autre *writ* obligeoit le schériff à l'admettre à caution. Ce *writ* ne pouvoit jamais être refusé à aucun homme, suivant la grande charte, ch. 26, & le stat. de Westminster, 13 d'Edouard I, c. 29. Mais le stat. de Glocester, 6[e] d'Edouard I, ch. 9, le réduisit au cas de meurtre pour la juste défense de soi-même; & le stat. 28 d'Edouard III, ch. 9, l'abolit. Cependant, comme le stat. 42 du même prince, ch. 1, révoqua tous les statuts alors existans qui pouvoient être contraires à la grande charte, il y a apparence que celui *de odio & atia*, fut rappelé (*b*).

Le *writ de homine replegiando*, étoit la main-levée d'un homme mis en prison, ou sous la garde de quelque personne que ce soit, en donnant au schériff une sûreté que l'accusé comparoîtroit pour répondre aux charges faites contre lui; & si l'accusé étoit conduit hors de la jurisdiction du schériff, celui-

(*a*) Ce qu'on appelle en anglois *mainpernors* (sûreté), diffère de ce qu'on appelle *bail* (caution), en ce que la caution d'un homme n'empêche pas qu'il ne puisse être livré & détenu avant le jour stipulé pour comparoître, au-lieu que par *mainpernor*, on ne peut ni l'un ni l'autre, & ce sont seulement des sûretés pour ce jour. (Blackst. *liv. III. ch.* 8, *pag.* 129.)

(*b*) Inst. de Coke, 43, 55, 315; Blackst. *ibid. pag.* 129.

ci pouvoit faire ce qu'on appelle le *return* du schériff, c'est-à-dire, redemander son prisonnier & mettre en prison la caution elle-même, sans *writ* de *bail* ou *mainprize*, jusqu'à ce qu'il produisît sa partie; mais ce *writ* étoit sujet à tant de restrictions, que ce n'étoit pas un véritable remède aux abus, surtout lorsque les droits de la couronne étoient compromis (*a*); de sorte que l'on fut obligé, pour remédier aux emprisonnemens arbitraires, de recourir au *writ* de *habeas corpus*. Il y en a de plusieurs sortes, dont le plus important est *l'habeas corpus ad subjiciendum*, qui ordonne à un homme qui en retient un autre prisonnier, de produire la personne de son prisonnier, ainsi que le jour & la cause de sa détention, *ad faciendum*, *subjiciendum*, *& recipiendum*, avec ordre à quelque juge ou quelque cour que ce soit, de s'y soumettre & de prendre le *writ* en considération. Ce *writ* étoit dans son origine d'une très-grande importance; mais il étoit encore sujet à d'étranges abus; & les exceptions en faveur du Roi, du conseil privé, de plusieurs des membres du conseil, &c. se multiplioient de manière que Selden en rapporte des exemples qu'il ne peut rappeler sans indignation, même au bout de quatre-vingt ans (*b*). Ces évasions continuelles, & des droits des citoyens, & des loix qui pouvoient les maintenir,

---

(*a*) *Nisi captus est per speciale præceptum nostrum, vel capitalis justiarii nostri, vel pro morte hominis, vel pro forestra nostra, vel pro aliquo retto, quare secundum consuetudinem Angliæ non sint replegiabilis.* (Regist. 77; Blackst. *ibid. pag.* 129, note (*n*).

(*b*) *Etiam judicum tunc primarius nisi illud faceremus, rescripti illius forensis, qui libertatis personalis omnimodæ vindex legitimus est fere solus, usum omni modum palam pro-*

conduisirent enfin au statut 16 de Charles I, chap. 10. §. 8, par lequel il est ordonné que si un homme est arrêté, soit par ordre du roi, ou de son conseil privé, ou de quelqu'un des membres de ce conseil, on doit lui accorder, sans aucun délai, sous quelque prétexte que ce soit, un *writ* d'*habeas corpus*, sur la demande à la cour du banc du roi, ou des plaids communs; & que ces cours doivent, au bout des trois jours du retour du *writ*, examiner la validité de l'emprisonnement, & délivrer le prisonnier ou l'admettre à caution, ou le faire légalement arrêter. D'autres abus empêchèrent encore le bien que devoit produire ce nouvel acte; par la connivence des juges, celui qui faisoit arrêter un homme pouvoit attendre un deuxième & troisième *writ*, appelés *aliàs* & *pluries* (*a*), avant de produire l'accusé; ce qui, joint à d'autres prétextes de vexations, servoit à détenir injustement les prisonniers d'état; mais l'abus excessif du pouvoir a toujours produit en Angleterre, contre ce même pouvoir, une forte réaction qui a rétabli la liberté publique dans ses droits primitifs. L'oppression d'un individu d'une classe obscure, donna naissance au dernier & célèbre acte de *habeas corpus*, 31 de Charles II, ch. 2, que les anglois regardent comme une seconde grande charte du royaume.

Les principaux articles de cet acte fixent, 1°. les différens termes dans lesquels un prisonnier doit

nuntiavit (*sui semper similis*) *nobis perpetuo in posterum denegandum. Quod, ut odiosissimum juris prodigium, scientioribus hic universis censitam*. (Vindic. Mar. Claus. Edit. A. D. 1653; Blackst. *ibid. pag.* 134; note (*n*).

(*a*) Il y a un exemple de *pluries* sous la 43[e] année du règne d'Elisabeth. (Blackst. *ibid. pag.* 131, (note *t*). De l'Olme, ch. 10, *pag.* 139.

être produit ; ces termes sont proportionnés à la distance des lieux, & aucun ne peut excéder vingt jours.

Tout officier ou concierge de prison qui ne produira pas le prisonnier dans un terme fixé, ou qui ne délivrera pas, soit à lui, soit à son agent, six heures après la demande, une copie de l'ordre ou *warrant* d'emprisonnement, ou qui transportera l'accusé d'une prison dans une autre, sans une des raisons exprimées dans l'acte, sera condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres sterlings, & pour la seconde, au double de l'amende & à la privation de son emploi.

Aucune personne délivrée par *habeas corpus*, ne pourra être prise de nouveau pour la même offense, à peine d'une amende de 500 liv. sterl.

Si une personne emprisonnée pour trahison ou félonie, requiert ; dans la première semaine d'un *terme* ou dans le premier jour d'une session, d'être jugée dans ce terme ou dans cette session, sa demande doit lui être accordée, à moins que les témoins ne pussent pas être produits dans le même espace de temps. Si cette personne n'est pas jugée au second terme ou à la seconde session, elle sera remise en liberté.

Ceux des douze juges du *grand jury* ou du chancelier, qui refuseront de délivrer un *writ* sur la présentation du *warrant* d'emprisonnement, ou sur le serment que ce *warrant* a été refusé, seront condamnés chacun à une amende de 500. liv. sterl. au profit de la partie lésée.

Aucun habitant d'Angleterre, excepté ceux qui, convaincus & jugés, demandent à être transportés, ne pourra être envoyé en Ecosse, en Irlande,

Jersay, Grenesey, ou à telle place que ce soit au-delà de la mer ; ceux qui exécuteront un pareil emprisonnement, juges, conseillers, complices, fauteurs & adhérens, seront condamnés à une amende de 500 liv. sterl. au profit de la personne lésée, avec payement du dommage évalué au triple ; seront déclarés incapables de remplir aucune fonction, encoureront toutes les peines portées par la loi de *præmunire*, & seront indignes & *insusceptibles* du pardon du roi (*a*).

L'origine de la peine de *præmunire*, remonte jusqu'à Edouard I, qui voulut punir de peines infamantes ceux de ses sujets dont l'obéissance au pape seconderoit ses usurpations (*b*). Cet acte fut suivi en différens tems de plusieurs autres qui attirèrent à ce *præmunire*, de la part de Martin V, l'épithète d'*exécrable*. Les délits contre lesquels ces statuts prononçoient, furent appellés de *præmunire*, parce que l'acte commençoit par ces mots, *præmunire facias* : sous ce mot on comprenoit en général toute offense tendant à établir *imperium in imperio*, un royaume dans un royaume, & prêtant à des *procédures papales*, une soumission qui n'est due qu'au roi. La peine portée dans ce cas fut

(*a*) De l'Olme, *ch.* 10, *pag.* 139 & *suiv.* Blackst. *liv. I*, *c.* 1, *pag.* 137, *liv. III*, *c.* 8. *pag.* 136.

(*b*) Le premier stat. de *præmunire* remonte à la 35[e] année du règne d'Edouard I. (Inst. de Coke, 533). Le stat. d'Edouard III contre les proviseurs, c'est-à-dire, ceux qui auroient reçu des provisions du pape pour leurs bénéfices, est extrêmement sévère ; stat. 6[e] de la 25[e] année d'Edouard III ; stat. 1, *c.* 2 de la 27[e] année ; stat. 1, *ch.* 4, & stat. 2, *c.* 1, 2, 3 & 4 de la 38[e] année. Blackstone, *liv.* 4, *c.* 8, *pag.* 109, 110.

aussi appelée *præmunire* (*a*). Edouard III, Richard II, Henri IV, Henri VI, Henri VIII, Edouard VI, Marie, & ensuite Elisabeth la renouvelèrent, & quelques uns de ces princes la rendirent même plus sévère ; mais aujourd'hui différens crimes envers la partie civile ou autres, sont punis par la même peine que l'offense de *præmunire*. Elisabeth, par le 13e stat. de son règne, ch. 10, y soumit l'agent d'un contrat usuraire au-dessus de dix pour cent de l'intérêt de l'argent, & ses successeurs l'ont appliquée à d'autres crimes. Cette peine prive le coupable de la protection du souverain, de toutes ses terres, fiefs & biens quelconques qui sont confisqués au profit du roi, & les soumet à l'emprisonnement suivant le bon plaisir du prince (*b*). Un des articles de la prérogative royale est de rétablir cette peine en tout ou en partie, excepté dans le cas où le *writ* d'*habeas corpus* est enfreint. Celui qui avoit encouru la peine de *præmunire*, étoit autrefois si odieux, qu'il pouvoit être tué par un autre homme comme un animal, sans que le meurtrier fût repris par la loi. Mais la loi des nations, la loi de l'humanité ne peut autoriser le meurtre, même d'ennemi à ennemi, à moins

(*a*) Stat. 3, *ch.* 3 & 7, *ch.* 12 ; 13, *ch.* 15 ; 2, *ch.* 2 de la 13e année de Richard II, & stat 16, *ch.* 15 ; stat. 2 de Henri IV, *ch.* 3 ; stat. du parlement de 1749, 18, de Henri II, & *c* 24 de Henri VIII, *ch.* 12 & 25, *ch.* 19 & 21, 25, *ch.* 20 ; stat. 5 d'Elisabeth, *ch.* 1 ; stat. 13, *ch.* 2 ; stat. 27, *ch.* 2. On trouve même sous le règne de Philippe & de Marie, que c'est crime de *præmunire*, de molester les possesseurs des abbayes accordées par Henri VIII & Edouard VI. Blackst. *ibid. pag.* 111, 114.

(*b*) Inst. de Coke, 129 ; Blackst. *ibid. pag.* 117, (note *s*).

que ce ne soit dans une guerre publique où pour la juste défense de soi-même. Elisabeth voulant détruire ce préjugé barbare, déclara, par le cinquième statut, ch. 1, qu'il ne seroit pas légitime à l'avenir de tuer un homme soumis à la peine de *præmunire*, nonobstant toute loi, exposition de loi ou opinion contraire. Malgré cela, le délinquant, quoiqu'ainsi protégé, comme partie du public, contre les crimes publics & privés, ne peut porter de plainte en justice pour aucune offense, quelque grave qu'elle soit (*a*).

Le droit de propriété n'est pas moins protégé par les loix angloises que celui de liberté personnelle. Nul ne peut être privé d'aucune propriété quelconque, que par le jugement de ses pairs. Tout autre jugement est contraire aux loix : il doit être nul & regardé comme nul. La grande charte, qui donne aux libertés angloises toute l'étendue permise par le droit de la nature & par la raison ; ensuite, tous les statuts des rois sages qui ont cherché à maintenir les droits de l'humanité, ont assuré aux parties offensées ou accusées, un jugement aussi prompt que juste, la lenteur du procès n'étant pas moins une injustice qu'un jugement dont l'équité seroit douteuse. Par les statuts 15 d'Edouard III ; & 2 de Richard II, il est déclaré que le pouvoir d'apporter du trouble ou du délai à l'exécution du droit commun en matière de loi, par aucun ordre ou lettres signées & scellées du grand ou du petit sceau, seroit nul de droit, & ne devoit pas empêcher les juges de

(*a*) Blackst. *ibid. pag.* 117, stat. 5, d'Elis. *pag.* 1.

poursuivre (*a*), pourvu que les sujets ne se rendent coupables d'aucun tumulte qui altère la paix & la sûreté publiques. Tout sujet a droit de *pétition* (*b*) ou de remontrance, sous des formes légales qui autorisent le demandeur, & toute détention & poursuite à cet égard sont nulles comme étant illégales (*c*), mais ce dernier statut, non plus que celui qui permet d'avoir des armes chez soi (*d*), n'existoit pas du temps d'Elisabeth.

Ces observations sur l'antiquité des droits personnels de liberté & de propriété en Angleterre, nous conduisent à l'établissement du tribunal des jurés, qui en est une suite, & qui étoit en vigueur sous les rois de l'heptarchie saxone (*e*). La première trace de ce tribunal qu'on remarque après la conquête, c'est la *grande assise* instituée par Henri II, comme une alternative offerte aux parties en

(*a*) Cela est ordonné par la grande charte, & par les stat. 2 d'Edouard III, *ch.* 8 & 11; Rich. II, *ch.* 10; 1 de Guill. & Mar. stat. 2, *ch.* 2; Blackst. *liv. I*, *ch.* 1, *pag.* 142, 143.

(*b*) Il faut qu'un acte de *pétition* ou de remontrance adressé au roi ou aux deux chambres du parlement, pour quelques changemens dans l'administration, dans l'église ou dans l'état, soit signé de vingt personnes, à moins que l'objet n'en soit approuvé par trois juges de paix, ou par la majeure partie du *great jury* dans l'étendue du ressort, & à Londres, par le lord maire, l'alderman & le conseil commun, ou le parlement. Aucune *pétition* ne doit être présentée par plus de deux personnes à la fois. Stat. 13 de Charles II, *ch.* 5; 1 Guill. & M. stat. 2, *c* 2. Blackst. *liv. IV*, *c.* 11, *pag.* 147.

(*c*) 1 Guill. & Mar. stat. 2, *c.* 2; Blackst. *liv. I*, *c.* 1, *pag* 143.

(*d*) *Ibid. pag.* 142, stat. 1 de Guill. & Mar. *c.* 2.

(*e*) Wilkins. *Loix anglo-sax.* 110. Les loix du roi Ethelred en font mention, & n'en parlent pas comme d'une chose nouvelle. Blackst. *liv. III*, *ch.* 23, *pag.* 349.

procès par un *writ* de droit, au lieu de la barbare coutume des duels. Alors on adressoit au schériff un *writ* de *magna assisa eligenda*, pour inviter quatre chevaliers à en élire & choisir douze autres qui se joignoient à eux; & tous ensemble formoient la grande assise, ou *great jury*, qui jugeoit en matière de droit, & dont le nombre des membres étoit de douze (*a*).

Dès qu'un homme est accusé, le juge de paix expédie un ordre pour qu'il soit arrêté : il doit être d'abord amené devant le juge; celui-ci est tenu de l'entendre, de répondre à ses questions, de lui en faire à son tour; & s'il n'a pas lieu de le croire coupable, il doit le relâcher sans délai : s'il le soupçonne, il doit exiger de lui une caution de comparoître pour répondre à l'accusation, & dans le cas où le crime exige peine capitale, l'envoyer en prison jusqu'à la prochaine session. Mais la précaution déjà indiquée ci-dessus pour que cette première détention ne soit pas illégale & violente, n'est pas la seule que les loix ayent prise pour la sûreté d'un accusé. Sa cause doit être discutée avant de lui faire courir les hasards d'une procédure aux cours civiles ou criminelles. Dès que la session commence, le schériff convoque ce qu'on appelle le *great jury*. Cette assemblée doit être de plus de douze hommes, & au moins de vingt-quatre. Le jour où le tribunal est assemblé, on amène le prisonnier à la barre de la cour, où le juge lui demande par qui il veut être jugé : *par Dieu & mon pays*, répond le prisonnier; ce qui veut dire qu'il se soumet aux loix, & qu'il en attend le droit de dé-

(*a*) Glanvil. *liv.* 2, *ch.* 11, 21; Blackst. *ibid. pag.* 331.

fense qu'elles accordent à tous les citoyens. Alors le schériff ajourne le *petty jury*, composé de douze hommes de la province où le délit a été commis, pourvu qu'ils soient possesseurs d'une étendue de terre qui rapporte dix livres sterlings par an (*a*). C'est ce tribunal qui décide affirmativement si l'accusation est fausse ou fondée.

Le prisonnier a droit de récuser ses juges, & de les réduire de ces douze premiers au nombre de quatre (*b*), selon qu'il soupçonne que le schériff est son ennemi, qu'un des juges est étranger, ou ne possède pas le bien nécessaire ; qu'il ne soit pas *homme libre* ; qu'il ait été déjà flétri par quelque peine, ou méprisé pour des actions antérieures ; qu'il soit son ennemi secret ou déclaré ; parent, conseil, agent d'un de ses ennemis ou de la même communauté : & afin de rassurer jusqu'à l'imagination d'un accusé (*c*), on lui permet de récuser ensuite jusqu'à vingt jurés sur sa seule volonté.

Lorsqu'enfin le tribunal est ouvert, l'*indictement* ou accusation est prononcée, & l'accusateur présente ses preuves. Les témoins sont produits devant l'accusé. Il peut les questionner, il peut en produire pour lui. Il a un conseil pour le guider non-seulement dans les formes & le point de droit qu'il ne connoît pas, mais à l'égard du point de fait, lorsqu'il est embarrassé pour répondre, &

(*a*) Stat. 27. d'Elis. *c.* 6. Elle le fixe à 4 l. sterl. comme le st. 3 de Gorges II, *ch.* 25, Blackst. *liv. III*, *c.* 23, *pag.* 362.

(*b*) Le même stat. 27 d'Elisabeth, *ch.* 6, les réduisit même à deux, annullant le stat. 35, *ch.* 6, de Henri VIII, qui avoit rappelé le nombre de six, fixé par les statuts d'Edouard III ; Blackst. *ibid*, *pag.* 361 & *suiv.*

(*c*) De l'Olme, *ch. IX*, *pag.* 120.

le conseil peut répondre pour lui-même en la présence de l'accusé (*a*). Tout homme indifférent à l'affaire, soit anglois, soit étranger, peut élever la voix pour sa défense, la prendre pour lui si on lui fait une question insidieuse. Le juge même est tenu dans ce cas de l'assister comme étant, à titre *d'accusé*, sous la protection des loix.

Dans le cas où l'accusation porte sur un crime capital, comme celui de haute trahison, de félonie, &c, l'accusé reçoit encore de plus grands secours de la loi; outre les récusations déjà marquées ci-dessus, il peut user du même droit à l'égard de trente-cinq juges. Il a deux conseils; il est ou doit être autorisé à employer tous les moyens que la loi accorde pour contraindre ses témoins à comparoître, afin qu'ils ne puissent être écartés. On doit lui donner une copie de l'accusation pour cinq schellings, une copie de son *indictement* devant deux témoins & dix jours avant l'interrogatoire, avec les preuves alléguées, les noms des juges, ceux des témoins & des accusateurs. Enfin, après tous les soins qui peuvent concourir, non à prouver qu'il est coupable, mais au contraire à chercher & à lui ouvrir, suggérer, donner les moyens de prouver qu'il ne l'est pas, ses juges rendent une déclaration ou *verdict*, qui porte sur le point de fait & sur le point de droit qui est joint immédiatement à celui de fait, c'est-à-dire,

(*a*) Ce dernier égard à la position de l'homme accablé sous le poids d'une accusation grave, est seulement dicté par l'humanité des juges & consacré par la coutume; mais il n'est pas des termes de la loi. De l'Olme, *c.* 3, 3e éd. angloise, *ch.* 13, *pag.* 174. Cette note n'est pas dans l'édition en François.

qu'ils établissent l'existence du délit, & ce que ce délit a en soi de contraire à la loi. Le tribunal doit prononcer de voix unanime. Si l'accusateur s'apperçoit qu'il n'a pas donné des preuves assez fortes, il peut se retirer avant que le *verdict* soit prononcé, & alors tout est nul : il peut reparoître ensuite & citer de nouveau l'accusé ; au-lieu que si le *verdict* avoit déclaré l'accusé non coupable, il ne pourroit être appelé en justice une seconde fois. S'il le déclare coupable, le juge entre en fonctions comme tel, & prononce les peines que la loi porte contre tel crime. Mais jamais, en ce cas, il n'est permis à un juge de s'en rapporter à sa propre discrétion. Il doit strictement s'en tenir aux termes de la loi, sans admettre ni extension ni interprétation. Quelque grave que fût un crime, il demeureroit impuni si le *verdict* ne prononçoit pas littéralement les termes de la loi, & ceux dans lesquels le délit qu'elle condamne est exprimé. L'impunité d'un criminel sur lequel les magistrats peuvent veiller, n'étant pas, dans la législation, d'une aussi importante conséquence que le danger de porter atteinte aux barrières desquelles dépend la sûreté de chaque citoyen (*a*). Un juge qui auroit prononcé

(*a*) De l'Olme, *ibid.* Blackst. *liv. III*, *chap.* 23, *pag.* 334 & *suiv.* Lorsque l'accusé est un des pairs du royaume, il jouit également, par *jury*, du droit d'être jugé par ses pairs, mais il y a quelque différence. Tous les pairs qui font alors la fonction de jurés, doivent être ajournés vingt jours à l'avance. Lorsque le tribunal a lieu pendant la session, il est appelé *la haute cour du parlement*, & les pairs remplissent les fonctions de jurés & celles de juges. S'il n'y a pas de parlement, le roi nomme un grand sénéchal, & c'est la cour du sénéchal qui remplit la

autrement que ne le porte la loi, seroit poursuivi comme coupable de meurtre (a); & afin qu'il soit sûr du sort qui l'attend, s'il est infidèle à ses devoirs, le procès est public & les juges sont sous les yeux du peuple.

Par ces institutions, un homme ne peut courir les risques d'un procès régulier, sans avoir été jugé coupable par la déclaration de douze hommes presque choisis par lui seul. S'il est mis en prison d'après ce jugement, on admet auprès de lui tous ceux qui peuvent le conseiller, le secourir & le consoler; il peut appeler tout ce qu'il croit lui être favorable. Ses témoins ne peuvent être entendus qu'en sa présence; & lui-même, ayant la liberté, le tems & la faculté de les interroger à son tour, peut confondre la calomnie & intimider les faux témoins. Lorsque le juge n'ose prononcer sur un cas embarrassant, il doit pencher vers la douceur; &, n'osant hasarder un jugement sur la peine, prononcer seulement sur le fait, & recommander le coupable à la clémence du roi; ce qui opère toujours une modération dans le jugement de la cour supérieure. L'accusé absous ne peut jamais être repris pour le même délit; on recommenceroit un nouveau procès par jurés, si l'on soupçonnoit qu'une sentence a été rendue sur des preuves fausses ou légères (b). Les loix angloises ne connoissent ni l'usage bar-

---

fonction de juges. Enfin ce n'est pas l'unanimité qui décide, c'est le plus grand nombre ou la pluralité des voix. De l'Olme, *ibid.*

(*a*) Blackst, *liv. IV*, *ch.* 15, *pag.* 218; *ch.* 18, *pag.* 251; *liv. III*, *c.* 8, *pag.* 127; *liv. IV*, *c.* 8, *pag.* 116. De l'Olme, *pag.* 127.

(*b*) Blackst. *liv. IV*, *c.* 27, *pag.* 354, 355.

bare de la torture (*a*), ni de peine plus forte que la privation de la vie. Lorsqu'un coupable mérite la mort, le *juré* qui doit mettre la peine prononcée par la loi à côté du point de fait dont il juge, cherche toujours dans la manière dont le délit a été commis, quelque excuse qui puisse recommander le coupable à la *merci du roi*, comme dans le cas où ils n'osent prononcer un jugement qui leur paroîtroit hasardé.

Ces institutions étant l'ouvrage des hommes, ont sans doute des imperfections; administrées par des hommes, il est impossible qu'il ne s'y introduise des abus; mais du moins l'esprit de la loi a cumulé tous les moyens de leur en fermer l'accès. Les voies de corruption sont diminuées autant qu'elles peuvent l'être. Les juges suspects sont écartés; ceux qui restent sont éclairés par les citoyens spectateurs,

---

(*a*) Les loix angloises ne l'ont jamais connue ni prononcée pour aucun crime; mais des hommes barbares l'ont inventée; des ames plus atroces encore ont suivi & ordonné cette épouvantable *épreuve*. Depuis le règne de Henri VII, on l'a regardée comme une *machine* d'état; elle a été mise en usage plus d'une fois sous Elisabeth; mais enfin, après l'assassinat du duc de Buckingham, le conseil-privé proposa de faire mettre l'assassin à la torture pour découvrir ses complices. Cette fois les juges étoient hommes; ils déclarèrent sur leur honneur & à l'honneur des loix du royaume, que ces loix fondamentales ne permettoient pas un tel procédé. Blackst. *liv IV, c.* 25, *p.* 321. De l'Olme, *pag.* 129. Rendons grace à l'humanité qui réside dans le cœur du roi de France, & qui vient de bannir de nos tribunaux cet usage effrayant, digne de ces lieux sauvages, où l'homme ne connoît de loix que l'instinct des brutes, & contracte une partie de la férocité des animaux farouches auxquels il fait dans les bois une guerre continuelle. Si de pareils hommes faisoient des loix, ce seroit-là leur code.

&c

& il y en a peu qui soient indifférens sur le sort d'un citoyen ; les accusateurs & les témoins sont examinés par les accusés ; l'incapacité est rare ; l'étude de la loi commune est à la portée de tous, & fait partie de l'éducation publique. La défense permise aux coupables peut même éclairer l'ignorance. Il y a des réglemens qui préviennent le mal & veillent sur les citoyens ; les soupçons jetés sur un homme, n'attirent pas sur lui la sévérité de la loi pénale ; au contraire, la loi l'avertit qu'elle existe, & qu'il peut se dérober à sa rigueur en ne faisant pas le mal qu'il projette : il donne une caution de sa conduite, & jusqu'à ce qu'il ait commis un délit, il demeure en sûreté parmi les citoyens (*a*). Les tribunaux sont moins consacrés à la punition des crimes, qu'à la sûreté publique, qui ne peut être opérée qu'en ne confondant jamais l'innocent accusé avec le coupable convaincu. Il doit y avoir dans l'exécution de loix si bien combinées pour le bien commun, peu d'erreurs & peu d'injustices : c'est l'humanité qui a dicté les moyens de les éviter; celles qui se commettent doivent être regardées comme inséparables de sa foiblesse.

Passons à l'exposition de la puissance du roi dans cet état, à la fois monarchique & républicain, & permettons-nous quelques discussions sur un sujet aussi important. Lorsque le parlement est prorogé ou dissous, il cesse d'exister, & les loix seules subsistent. Le roi est, en qualité de premier magistrat (*b*) de la république, chargé de les faire exécuter,

(*a*) Blackst. *liv. IV*, *ch.* 18, *pag.* 250.

(*b*) De l'Olme, *c.* 4, *pag.* 250; Blackt. *liv. I*, *c.* 7. C'est

& [illegible] [illegible]'jugent aussi fortement que le reste des citoyens. Il est en cette qualité de magistrat, suprême chef de tous les tribunaux. Les sentences de toutes les cours sont scellées de son sceau, & l'exécution en est remise à ses officiers. Il a le droit de faire grace, mais il ne peut, depuis la révolution, exempter aucun coupable de la réparation particulière que pour une offense de sujet à sujet, & toute rémission accordée par lui sur ce point avant ou après le jugement, seroit absolument nulle. Il est le distributeur des graces & des dignités ; il crée les pairs du royaume ; il confère les différentes charges, soit dans les tribunaux, soit ailleurs. Peut-être que dans un pays où le roi n'est que partie collatérale du gouvernement, & magistrat de la république, le pouvoir d'accorder les graces devroit être réservé à la république, comme étant la récompense des services publics qui, en Angleterre, ne sont rendus au roi qu'en sa qualité de partie constituante de la république : elles seroient réparties sans doute avec plus de justice par la voix unanime des deux chambres du parlement. Puisque le corps entier est la cour suprême du royaume, lorsqu'il s'agit de punir le crime, pourquoi ne le seroit-il pas pour récompenser la vertu ? Les graces accordées par les suffrages de la nation seroient sans doute plus honorables ; devant un pareil tribunal, disparoîtroient

---

(a) ... que dans la grande révolution de l'Empire romain, tout le pouvoir de l'ancienne magistrature de la république se trouva concentré dans la personne de l'empereur : « *In ejus unius persona veteris reipublicæ vis atque majestas per cumulatas magistratuum potestates exprimebatur.* » (Gravina, *orig.* 1, §. 105).

l'artifice & la flatterie, toujours puissans sur l'esprit d'un seul; les actions seroient jugées, & l'on verroit rarement chez cette nation éclairée & sage dans ses loix & dans leur exercice, les grandes places devenir la récompense du vice & le prix de la corruption.

Le roi est aussi le surintendant du commerce; il fixe les poids & mesures; il a seul le droit de battre monnoie, mais non celui d'en altérer le titre, & il peut donner cours à la monnoie étrangère (*a*). Il est le chef suprême de l'église (*b*), & nomme en cette qualité à tous les bénéfices; il ordonne la *convocation* ou l'assemblée du clergé, composée, comme le parlement, de deux chambres, distinguées en haute & basse. Les évêques & archevêques forment la première ou chambre haute, & les députés des diocèses & des chapitres la seconde : on y règle les affaires ecclésiastiques, mais on n'y peut rien changer à l'égard *des loix*, *des coutumes & des statuts du royaume* (*c*). Le roi est généralissime des forces de terre & de mer, a seul le pouvoir de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses (*d*), d'entretenir, réparer & construire les ports, les hâvres, les quais, &c, pour la sûreté des

(*a*) Blackst. *liv. I*, *c.* 7, *pag.* 276, stat. d'Edouard III, 1, *c.* 12 de la 14[e] année, de la 25. st. 5, *c.* 10; 16 de Rich. II, *ch.* 3; 8 de Henri VI, *c.* 5; 11 du même prince, *c.* 8; 11 de Henri VII, *ch.* 4, & 22 de Charles II, *ch.* 8.

(*b*) Stat. 26 de Henri VIII, *ch.* 1, 19 & 20; d'Elisabeth, stat. 1, *c.* 1.

(*c*) Stat. 25 de Henri VIII, *c.* 19.

(*d*) Blackst. *ibid*, *pag.* 262; de l'Olme, *ibid.* stat. 13 de Charles II, *c.* 6.

vaisseaux, l'aterrage, le chargement & le dé
gement des marchandises (*a*); mais il ne peu
tretenir les armées qu'aux frais de l'état, &
deux chambres du parlement pourroient refu
demande qu'il fait pour soutenir une guerre
teuse. La garde de Charles II, portée à 4000 h
mes, fut déclarée *anti-constitutionnelle* (*b*); l'arm
Jacques fut une des raisons de sa perte : on a
devoir entretenir un corps fixe de trente 1
hommes de troupes dans l'intérieur du royau
il est vrai qu'il n'est établi que pour une anné
qu'à chaque terme, il faut, pour le rétablir, le
sentement des trois ordres, & d'autant plus q
paye n'est assignée que sur un impôt d'une a
Cependant la dernière révolution de l'Amér
septentrionale attestera dans l'histoire que la
tion s'est relâchée de ses droits, & que malg
barrière posée par la constitution, son dévouer
à la prérogative royale a fait perdre à l'Angle
une partie de ses revenus & de sa puissance.

Relativement aux nations étrangères, le roi e
représentant de la nation. Il envoie & reçoi
ambassadeurs, contracte des alliances, a droi
déclarer la guerre & de faire la paix aux condit
qu'il juge à-propos d'accepter (*c*). Enfin, une m
me fondamentale du royaume, & que la co
tion a réglée d'une manière très-singulière,
peut avoir de grands avantages, mais qui, ma

(*a*) Stat. de Henri IV, *c.* 20; d'Elis. I, *c.* 11; de Ch
II, 13 & 14, *c.* 11, §. 14.

(*b*) De l'Olme, *ibid.*

(*c*) Blackst. *liv. I, ch.* 7, *pag.* 253, 257.

l'admiration qu'elle inspire assez généralement aux Anglois, peut donner lieu à de grands abus dans un état républicain, c'est que le roi *ne peut faire mal, king can do no wrong* (*a*). L'interprétation qu'on lui donne, doit empêcher que la procédure qui fit périr Charles I sur un échafaud, soit renouvelée, & que le prince soit exposé aux atteintes de la loi, mais non pas qu'il évite le blâme public. Ce sont ses ministres que l'on poursuit lorsque les deniers publics ont été employés d'une manière contraire à ce qui a été arrêté pour le bien de l'état, où lorsqu'il s'est commis quelque abus d'autorité. Le peuple, représenté par la chambre des communes, accuse le moteur indispensable & l'exécuteur des volontés du roi devant le tribunal des pairs; les chefs d'accusation sont publics, le procès est rendu public par la voie de l'impression. Le roi ne peut ni annuller le cours de la procédure ni le suspendre: spectateur de l'événement, il entend publier la part qu'il a eue aux fautes ou aux crimes de son conseiller, & prononcer sa condamnation dans la sentence d'un ministre prévaricateur. Ainsi la nation qui a supporté le poids du mal, est spectatrice du châtiment, & juge les coupables. Ainsi les regards d'un peuple entier doivent intimider le juge prévaricateur; ils doivent retenir sa langue glacée, lorsque prêt à prononcer un jugement contre sa conscience, il lève les yeux, considère l'imposante majesté d'un tel auditoire, & se sent accabler par le mépris & la haine universelle, s'il ose trahir la vérité. Mais cependant un si grand privilége

(*a*) Blackst. *liv. I, ch.* 7, *pag.* 246.

n'est-il jamais violé ? Qui doute que la faveur l'or, les promesses, la crainte, ne puissent jama séduire des juges, & ne fassent taire même des ac cusateurs ? Cette espèce de royauté, différente d la royauté monarchique, n'est pas non plus da l'ordre de la magistrature ; elle n'est que l'orgar passif des loix d'une autre puissance, qui cepen dant a besoin de cet organe pour leur donner force & la sanction nécessaires à leur exécution soumise aux loix, & toujours hors de leur atteinte elle se voit réprimer par la punition des mauva conseillers, sans en ressentir même la honte pu blique, parce qu'elle peut les abandonner d qu'elle les voit accusés. Puissance supérieure q n'est rien que par la puissance législative, & réun cependant un grand nombre de prérogatives do elle peut abuser. Beaucoup plus bornée que da l'état monarchique, elle seroit trop étendue da l'état républicain. Elle rassemble autour d'elle to ce qui énerve les nations, le luxe, la mollesse l'oisiveté : les graces & la faveur sont dans ses mai les instrumens d'une corruption qui se glisse p degrés dans tous les ordres de l'état, & qui s'o posant, par un effet lent & imperceptible, à l'exerci des loix, rassemble les orages & prépare les rév lutions, où le pouvoir exécutif devient despotiqu comme sous les règnes des prémiers rois de la ma son de Tudor. L'abus du pouvoir exécutif étab la chambre étoilée qui a subsisté depuis Henri V jusqu'à Charles I. Il défendit la liberté de presse (a), n'admit point *l'épreuve des jurés* dans

(a) La liberté de la presse en Angleterre, n'est pas le pc

cours de ses procédures illégales, traita en coupables tous ceux qui déplaisoient à la cour, employa contre l'odieuse ressource des commissions, des emprisonnemens arbitraires & des exécutions secrettes. Ce fut l'abus de ce pouvoir qui alluma les guerres des maisons d'York & de Lancastre, avilit le parlement, & fit couler tant de sang sous Henri VII & son fils, dicta les loix sanguinaires de ces princes & celles de la détestable Marie;

---

voir de répandre indistinctement un libelle contre tel ou tel particulier, de noircir la réputation des citoyens, de faire circuler impunément le récit des fragilités de la nature humaine, qui doivent rester couvertes d'un voile impénétrable dans le sanctuaire des familles, de publier ces écrits, qu'un homme sans honneur peut seul répandre, (parce qu'il n'y a que les gens sans honneur qui attaquent légèrement celui des autres), & sur lesquels une ame honnête refuse de jeter les yeux. Les auteurs de pareils libelles, manuscrits ou imprimés, sont soumis aux peines décernées dans tous les états, & trop souvent sans vigueur. L'homme accusé imprime à son tour, & somme ses accusateurs de lui répondre; celui qui, par un esprit de vengeance, de malignité ou d'envie, a publié un écrit injurieux, est soumis à *l'épreuve des jurés*, & subit ensuite le cours d'une procédure criminelle. La loi ne permet pas même que le coupable fasse la preuve publique des faits qu'il a avancés; mais *les jurés*, maîtres de leur verdict, soit que les faits soient faux ou publiés par la méchanceté, absolvent dans ces cas graciables, & envoyent aux cours supérieures dans le cas contraire. La liberté de la presse n'est donc établie que par rapport à l'administration, aux opérations de laquelle chaque citoyen est libre de faire un examen public, & de discuter les raisons & les effets. Par exemple, durant la session du parlement, les résolutions journalières de la chambre des communes, & les discours intéressans des deux chambres, sont imprimés sous l'autorité du gouvernement, & ces papiers répandus dans tout le royaume, même dans les campagnes, sont lus & examinés par le laboureur, qui juge si ses droits de

permit sous ces deux règnes au fanatisme de deux religions opposées, d'usurper tour-à-tour la puissance suprême, & l'Angleterre se vit menacée d'une ruine prochaine (*a*).

La constitution s'est perfectionnée depuis cette époque ; mais, s'il est permis de le dire, contre l'opinion de plusieurs auteurs célèbres, Anglois & François, elle est susceptible d'un plus haut degré de perfection ; comme elle a toujours tiré des événemens fâcheux, de nouvelles ressources pour prévenir le retour des mêmes malheurs, la perte immense que l'état vient de faire, pourroit conseiller quelque changement heureux dans le système politique, & le conduire vers un degré aussi supérieur que le système judiciaire : système sagement combiné pour la sûreté intérieure, le bonheur & la liberté des citoyens ; système qui ne peut franchir, au moins de long temps, le pouvoir exécutif, & aux plus légères atteintes duquel le peuple, instruit de tous ses droits, opposeroit à l'instant toutes ses forces : système enfin qui, sans rien ôter à la rigueur des loix, mérite par sa douceur & son humanité, le respect & l'admiration des races présentes & futures.

Les bornes dans lesquelles la constitution actuelle a circonscrit le pouvoir du souverain, celui des Parlemens, & les droits respectifs du peuple, de la noblesse & des grands, n'étoient pas établies par des loix & des réglemens durables & précis avant

citoyen ont été maintenus par les députés de son bourg & l'élu de sa province.

(*a*) Répétons encore ces paroles de Montesquieu : « Rome, Carthage & Lacédémone ont péri. L'Angleterre périra, quand la puissance législative sera plus corrompue que la puissance exécutrice ». *Esprit des Loix, liv. II., ch. VI.*

le règne d'Elisabeth. Ce règne, long & heureux, accoutuma les Anglois à la marche régulière de la justice qui résidoit dans le cœur de la souveraine & dans sa volonté, plus que dans les loix de l'état. Remplacée par des rois foibles & d'un génie borné, le despotisme suivit de près leur avènement au trône; & ce gouvernement, que l'art & la prudence d'une grande princesse avoient su retenir dans les bornes du pouvoir légal, frappa le peuple d'étonnement & d'indignation. Il reconnut qu'il étoit nécessaire que des loix émanées de son pouvoir, établies de son consentement, protégeassent tous ses droits, & posassent sur une base que la volonté passagère d'un seul homme ne pût détruire les bornes que la sagesse d'Elisabeth avoit opposées à sa propre autorité. Charles I porta tout le poids de la conduite imprudente dont son père lui avoit donné l'exemple; & ce même peuple qui le fit périr sur un échafaud, étoit loin d'imaginer sous Elisabeth, qu'il lui fût jamais possible d'en venir à un pareil acte d'autorité. Quoique Charles II n'eût comme roi aucun mérite personnel, sur-tout pour tenir les rênes d'un gouvernement agité par d'aussi grandes révolutions, quoiqu'il ait dû sa fortune à l'usurpation & à la tyrannie de Cromwell, & qu'il ait, ainsi qu'Henri VII, acheté les voix qui lui donnèrent la couronne, ce fut durant son règne que la liberté angloise recouvra ses droits. Les tenures militaires, tristes restes de la féodalité normande, & toutes leur suite, disparurent; c'est l'époque du grand acte d'*habeas corpus*, de l'abolition des prérogatives de *purveyance* & de *pré-emption* (*a*), & du writ *de*

(*a*) Blackst. *liv. I*, *ch.* 8, *pag.* 287. Les officiers chargés

hæretico comburendo (*a*) ; du statut du parlement triennal (*b*) , du serment *du test* & de *l'acte de corporation* (*c*), qui assurent les libertés civiles, & protégent la religion établie; du statut (*d*) des fraudes &

---

des levées des taxes, furent condamnés à la peine de *præmunire*, s'ils continuoient à lever celle-ci. Stat. 12 de Charles II, *c.* 54. (Blackst. *liv. IV*, *ch.* 8, *pag.* 116).

(*a*) Ce statut, très-sévère contre les hérétiques, passe pour être aussi ancien en Angleterre que la loi commune. Son exécution dépendoit du pouvoir arbitraire du roi & de son conseil. Il a été tantôt en pleine vigueur, & tantôt dans l'oubli jusqu'à Charles II, qui, par le stat. 29, *c.* 19, l'abolit en entier. On trouve sous le règne d'Elisabeth, *ann.* 17, l'exécution de deux anabaptistes, en vertu du writ de *hæretico comburendo*, & celle de deux arriens, sous le règne de Jacques I. (Blackst. *liv. IV*, *ch.* 4, *pag.* 49).

(*b*) Blackst. *liv. I*, *c.* 2, *pag.* 153, stat. 16 de Charles II, *ch.* 1, confirmé depuis par le stat. 6 de Guill. & Mar.

(*c*) L'objet de ces actes a été de préserver l'église anglicane des périls auxquels l'exposoit la quantité des non-conformistes. Par l'acte de corporation, personne ne pouvoit être élu légalement pour exercer une charge civile tenant à l'administration d'une ville ou d'une communauté, qu'au moins un an auparavant il n'eût reçu la communion selon les rites de l'église, & prêté le serment *d'allegiance* & de *supremacy*, en même-temps que celui de son office, sans quoi l'élection étoit nulle. Le serment du *test* oblige tous officiers civiles ou militaires, à faire une déclaration contre la transubstantiation pendant la session prochaine, à la cour du banc du roi ou à la chancellerie; à faire le serment de *supremacy ;* à recevoir la communion après le service divin, & à délivrer en cour un certificat de cette cérémonie, signé du ministre de l'église & du sacristain, sous peine de 500 liv. ster. d'amende, & de privation de l'office. Stat. 13 ; Charles II, stat. 2, *c.* 1 & 25, *c.* 2. (Blackst. *liv. IV*, *c.* 4, *pag.* 57).

(*d*) Stat. 29 de Charles II, *ch.* 3.

:s parjures, grand & nécessaire appui des pro-
:iétés civiles; de celui de la distribution des biens
ɓ *intestat*; de celui des erreurs dans les plai-
oyers, qui abolit les subtilités de la chicanne;
ɪfin d'autres actes (*a*) passés pour le bien & les
rogrès du commerce & de la navigation, pour
exemption des taxes, celle du service militaire,
: autres avantages dont la nation jouit ou peut
ɔuir du moins par sa constitution. Ainsi, malgré le
ıractère libre & fier du peuple anglois, caractère
onné par la nature, fortifié par le climat & la
osition, contre lequel la tyrannie & la commu-
ıication avec les autres peuples de l'Europe ont
usqu'à présent été impuissantes, malgré la force
ju'un peuple tire de ce caractère, celui-ci n'a com-
nencé à faire usage de la sienne qu'à l'époque
lont nous parlons, & l'équilibre entre sa liberté
k la prérogative royale n'a été établie par les loix
jue sous le règne de Charles II. Depuis ce temps,
e peuple anglois jouit de ses droits sans interrup-
:ion: il n'a plus à en attendre un exercice foible &
passager de la volonté de rois justes & humains,
ju'elle ne produit qu'à de très-longs intervalles; mais
de la puissance des loix, toujours égale & constante,
& qu'il ne faut pas attaquer en vain. Le monarque
qui le tenta après Charles II, trouva en elle un
obstacle insurmontable; roi paisible & puissant,
s'il eût été juste, il mourut pauvre & banni; mais
si jamais cette puissance est renversée, elle entraî-
nera dans sa chûte le royaume entier.

Arrêtons-nous à cette époque de la progression
des loix angloises. Sous le règne d'Elisabeth, & à

(*a*) *Voyez* Blackst. *liv. IV, ch.* 33, *pag.* 432.

sa mort, elles n'avoient point le degré de perfection qu'elles ont aujourd'hui; elles ne l'ont même acquis qu'un siècle après elle. Si en lisant son histoire, on n'avoit pas cette vérité présente, on pourroit tomber dans une erreur assez commune & très-grande, celle de juger, d'après la constitution actuelle des loix & du gouvernement, de la situation d'un état & des actions d'un prince dans un temps très-antérieur & très-différent. Il ne faut pas moins se préserver d'une autre erreur non moins commune, qui est celle de juger, d'après les loix, les mœurs & les usages de sa patrie, des événemens qui, chez un autre peuple, ont pour causes des mœurs & des loix très-dissemblables & quelquefois opposées (*a*). Mais si la liberté ne fut pas établie sous Elisabeth, elle fut préparée par elle; son gouvernement juste, sage & régulier rendit insupportable à ses sujets le pouvoir arbitraire, les révolta contre une autorité illégale, les porta aux plus grands efforts pour s'en garantir, & leur fit poser pour base de la félicité publique, ces loix fondées sur le droit naturel qu'Elisabeth fit régner sur eux pendant un demi-siècle, son génie lui faisant connoître qu'il n'y a d'empire durable que celui de la nature & de la raison.

(*a*) Transporter dans des siècles reculés, les idées du siècle où l'on vit, c'est, des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde. *Esprit des Loix*, *liv.* XXX, *ch.* XI.

HISTOIRE

[redacted]



HISTOIRE D'ÉLISABETH, REINE D'ANGLETERRE.

L'HISTOIRE des rois est une partie de celle des peuples qu'ils ont gouvernés ; tel que la loi qui punit le crime & protège l'innocence sans égard pour le rang, le pouvoir ou la fortune du coupable, l'historien exempt de toutes les passions qui altèrent le jugement, doit rassembler les faits, les examiner, les présenter sans haine & sans flatterie : il ne doit être guidé, ni par l'intérêt ni par la reconnoissance ; supérieur à la crainte, il doit travailler non pour lui, mais pour l'exemple des rois & le bonheur des hommes. Si les princes, souvent occupés à jouir de leur puissance, plutôt qu'à en régler l'usage pour le bien public, n'en connoissent l'étendue que pour en abuser, l'histoire doit les éclairer

sur le sort qui les attend ; leur montrer combien il est différent pour eux-mêmes, pour leurs plus chers intérêts, de mériter l'amour de leurs peuples, ou d'entretenir en eux le douloureux sentiment de la servitude. De grands exemples les instruiront que la haine suit immédiatement la crainte ; que la crainte & la haine ne rendent heureux ni celui qui les éprouve, ni celui qui les inspire. Ils sentiront qu'on peut faire trembler quelque temps les hommes, qu'on peut assoupir en eux le sentiment de leur propre force ; mais que la nature les y ramène sans cesse, comme on la voit d'elle-même reprendre son cours après de grands désordres. Bannissons donc entièrement de l'histoire d'un prince, le respect aveugle que la grandeur impose à des esprits foibles. Ne voyons en lui qu'un homme grand, s'il a fait le bonheur des hommes ; le dernier de tous, s'il a fait leur malheur. Disons les biens dont les nations ont joui, les maux qu'elles ont soufferts. Ne supposons pas qu'il existe des gouvernemens assez malheureux pour que les hommes, inspirés par l'humanité, n'osent y produire leur pensée. On doit la vérité aux hommes, quand on entreprend de fixer leur attention (a).

(a) C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale, qui comprend l'amour de tous. (Montesquieu, *Préface de l'Esprit des Loix.*)

L'histoire d'Angleterre, depuis la naissance d'Elisabeth, présente une longue chaîne de grands événemens ; le renversement total d'une religion plus puissante jusqu'alors dans ce royaume que dans le reste de l'Europe, l'extinction des ordres religieux, l'obéissance au Pape détruite en un siècle où les peuples révéroient également les institutions divines & humaines ; la guerre & le fanatisme, fléaux qui contribuent également à la destruction des hommes, régnant tour-à-tour en Angleterre & dans les autres parties de l'Europe ; les guerres étrangères suscitées par le ressentiment des Papes, qui voyoient un grand royaume échapper à leur domination ; les guerres intestines fomentées par l'intrigue de ceux qui adhéroient encore à l'église romaine, & de leurs secrets protecteurs ; les zélateurs de la cour de Rome devenant le jouet de l'ambition des grands qu'ils avoient élevés sur la ruine de leurs ennemis, & ceux-ci souffrant à leur tour de leurs propres créatures les traitemens les plus durs & les mépris les plus amers. Sous la domination d'un prince étranger, on voit le système de la réformation renversé, l'ancien culte rétabli, une partie du peuple anglois contrainte à fuir sa patrie sans espérance de trouver en Europe des climats où la guerre n'ait pas porté le fer & la flamme, où le fanatisme n'ait pas élevé des échafauds & dressé des bûchers ;

dans ces temps de calamité, tout commerce suspendu, les grands proscrits, la noblesse avilie, le peuple dans la misère, les pères tremblans d'être arrachés du sein de leurs familles, les femmes de voir traîner leurs époux au supplice, les enfans menacés de perdre les soins maternels, & de ne se revoir jamais dans les bras de leurs parens! Des temps plus heureux succèdent au règne effrayant de Marie & de Philippe. Elisabeth, exposée depuis sa naissance à de grands malheurs, triomphe de tous les dangers par sa constance & sa fermeté; elle monte sur le trône dans ces affreuses circonstances, étouffe les factions, éteint les guerres intestines, remporte des avantages considérables sur les princes de l'Europe les plus puissans, règne également sur sa maison, sur sa cour, sur son royaume, & même, en quelque manière, sur les états étrangers. Elisabeth alors paroît digne d'une admiration sans réserve; mais considérée de plus près, & relativement au peuple anglois, Elisabeth gouverne despotiquement, sans égards pour la constitution de l'état, pour la liberté & les privilèges du peuple; veut une autorité sans bornes, souvent se refuse volontairement à ce qu'elle avoit fait comme juste en d'autres circonstances : on la voit souvent rechercher le luxe & les plaisirs; souvent jalouse de ses charmes, dominée par l'amour, emportée par la colère; mais si l'on se rappelle

combien les hommes sont loin de la perfection, les grandes qualités d'Elisabeth, son génie, ses vastes connoissances, la sagesse & la profondeur de son administration, emporteront la balance, & les juges les plus sévères trouveront son règne utile & glorieux à sa nation.

La réformation de l'église d'Angleterre étant la source des maux, des dangers & de la gloire d'Elisabeth, rappelons l'origine de ce grand événement, & remontons aux premières années du règne de son père.

Les commencemens d'Henri VIII annonçoient à son peuple des jours paisibles; on 1509
remarquoit en lui un esprit vif & courageux; on se flattoit que l'âge pourroit modérer l'impétuosité de ses passions & adoucir la rudesse de son caractère; mais ces vices, fortifiés par l'exercice de l'autorité absolue, devinrent tyrannie & cruauté (a). Les trésors amassés par la cupidité d'Henri VII, faisoient espérer que le peuple seroit long-temps à l'abri des impôts, des subsides & des exactions. Le jeune prince paroissoit respecter les loix; il fit punir ceux qui les avoient violées. Empson & Dudley, favoris de son père, & les principaux instrumens de sa

(a) Histoire de Henri VIII, par le Lord Herbert de Cherbury. *Annales de Godwin, ann.* 1509.

1509. tyrannie furent mis à mort (*a*). Il remplit sans examen, les engagemens qu'il avoit pris avec Catherine d'Arragon, veuve du prince Arthur son frère. On crut ou l'on feignit de croire que le mariage n'avoit pas été consommé entre-eux ; tout le royaume parut être dans cette opinion.

(*a*) Ibid. *Hollingshed, pag.* 804, *Godwin, ann.* 1509, *Herbert, pag.* 7, 10, 14. Sir Richard Empson, chevalier, & Edmond Dudley ; écuyer, furent victimes de la haine du peuple & de l'indignation du jeune roi : ils méritoient de périr parce qu'ils avoient prêté les mains à des injustices, à des actes de despotisme, d'avarice & de cruauté ; mais comme les ordres du Roi les y avoient autorisés, on feignit, pour ménager la mémoire de leur maître, de les trouver coupables de haute trahison ; on les accusa d'avoir tenu aux portes de Londres une troupe nombreuse de gens armés pendant la maladie de ce prince ; on prétendit qu'ils avoient le projet de s'emparer de la personne d'Henri, & de monter eux-mêmes sur le trône. Il est difficile de croire que des gens qui n'avoient jamais eu de parti, qui n'avoient aucun droit à la couronne, aucun prétexte pour y prétendre, aucun moyen d'y parvenir, eussent formé ce projet insensé. Il est fâcheux, qu'un respect mal entendu pour les princes, oblige à regarder comme un crime au-dessous de l'animadversion des loix, les abus excessifs du pouvoir, la persécution & les extorsions qui ruinent les peuples. Il semble que ce n'est pas offenser un roi, que de le croire ainsi qu'un autre homme, capable de se laisser tromper par les apparences. Le flatter bassement, au contraire, c'est ménager le favori quand il est criminel, et son châtiment n'est plus un exemple donné aux téméraires capables de l'imiter.

Jules II, qui occupoit le trône pontifical, 1509
accorda au jeune Roi les dispenses nécessaires, & ce mariage fut célébré contre l'avis du seul Varham, archevêque de Cantorbéry, primat & chancelier du royaume (*a*).

L'Angleterre étoit en paix; l'ardeur & l'ambition d'un jeune prince ne tardèrent pas à la troubler. Louis XII régnoit en France; c'étoit le seul prince puissant qui possédât des terres en Italie : son mariage, avec la veuve de Charles VIII, lui avoit acquis la province de Bretagne, nécessaire à la sûreté de son royaume. La réunion de l'Espagne sous un seul pouvoir, étoit l'ouvrage de Ferdinand le catholique; il la gouvernoit avec habileté. Maximilien tenoit les rênes de l'Empire; ce prince jouissoit des biens héréditaires de la maison d'Autriche; il avoit fait adopter un plan solide aux princes allemands, pour leur défense & leur union. Charles, prince de Castille, petit-fils de Maximilien & de Ferdinand, avoit déjà succédé aux riches possessions de la maison de Bourgogne. La fortune avoit comblé ce jeune prince de ses faveurs. Maximilien son ayeul, archiduc d'Autriche, mari de la comtesse de Hollande, avoit remis le sceptre de cette province à Philippe II,

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 8. Rymer, *Act. publ. tom. XIII*, *pag.* 252.

1509. son fils, âgé de quatre ans ; car, selon les conditions de son contrat de mariage avec la mère, il ne pouvoit être que tuteur de son propre fils (*a*). roi des Romains, & possesseur du trône impérial, il fit inaugurer Philippe, comte de Hollande, à l'âge de dix-sept ans, & lui remit en même-temps le gouvernement des vastes états qu'il possédoit en Flandres, en Bourgogne & en Allemagne. La suite des temps & des événemens rendit ce prince plus puissant encore. En 1426, il épousa Jeanne II, fille de l'Empereur, & donna Marguerite sa sœur à Jean, héritier de la couronne d'Espagne ; celui-ci mourut peu après son mariage, & Marguerite, dejà répudiée par Charles VIII, roi de France, revint dans les Pays-Bas en 1498. Le mariage de Philippe fut plus heureux ; Jeanne mit au monde un fils (*b*), & bientôt la destruction de la maison d'Espagne promit à ce jeune prince une grande & vaste monarchie. Isabelle, sœur aînée de Jeanne, avoit épousé don Manuel, roi de Portugal, & son fils Michel devoit succéder au trône d'Espagne. La mort venoit d'enlever ces

(*a*) Il y étoit dit qu'arrivant le décès d'un des deux époux, le survivant ne pourroit rien prétendre sur les biens du défunt, qui passeroient aussitôt à l'héritier légitime. (*Philippe de Comines.*)

(*b*) Le 25 Février 1500.

deux Princes, & Jeanne devenoit héritière de 1509.
tous les états auxquels sa sœur avoit été appelée. Ferdinand fit donc reconnoître son gendre, & sa fille pour ses héritiers présomptifs ; ainsi l'archiduc Charles avoit déjà la perspective de réunir une grande monarchie aux riches possessions de Philippe ; ce prince mourut âgé seulement de vingt-neuf ans (*a*) ; Charles n'en avoit que six, & Jeanne sa mère n'étoit en état, ni de gouverner ses états, ni de se conduire elle-même. Sa folie étoit deja déclarée Ferdinand & Maximilien, ses grands-pères, partagèrent la tutelle ; le premier eut la régence des états de Jeanne, & l'on arrêta même que le jeune prince ne pourroit prendre le titre de roi qu'après sa mort. Maximilien reprit l'administration des Pays-Bas, & en confia le gouvernement à Marguerite sa fille.

Ainsi l'Angleterre, la France, l'Espagne & l'Empire, à peu-près de forces égales, auroient pu se maintenir dans une heureuse tranquillité, si l'inquiétude d'un pontife ambitieux ne les eût soulevés les uns contre les autres. Ferdinand desiroit retirer des mains de la république de Venise quelques villes situées sur la côte de Naples, & données par ses prédécesseurs comme

(*a*) Mariana, *Histoire d'Espagne*, *tom. V.* Ce fut en 1506.

[redacted]

1509. sûreté de quelques sommes empruntées. Louis XII vouloit retirer une partie du territoire de Milan, qu'il avoit cédée par un traité. Maximilien formoit le dessein de reprendre des possessions qu'il prétendoit usurpées par quelques princes de l'Empire. Le Pape en réclamoit d'autres comme patrimoine de l'église. Une alliance entre Ferdinand, Louis XII & l'Empereur, fut donc conclue par le Pape contre les Vénitiens (a). On publia qu'il étoit question de régler les différends entre Charles & le comte d'Egmond, duc de Gueldres, allié de la France ; Cambray fut choisi pour le lieu des conférences ; & l'affaire presque réglée entre Marguerite & le cardinal d'Amboise (b).

1510. Les traités n'étoient qu'un foible gage de la foi de Ferdinand le Catholique. Le sénat de Venise, d'abord accablé par tant de forces réunies, sur-tout par la valeur des François (c), s'accommoda facilement avec ce prince, &

(a) En 1508.

(b) Daniel, *Hist. de Fr. tom. V.* Fleury, *Hist. Eccl. tom. XXV.*

(c) Louis XII s'empara de toutes les villes qu'il réclamoit ; & même celles qui, aux termes du traité, devoient appartenir à l'Empereur, lui ouvrirent leurs portes. Louis, esclave de sa parole, ordonna aux magistrats de réserver à ce Prince les marques de leur fidélité. (Mézeray, *Abr. chr. de l'Hist. de Fr. p.* 81, *tom.* II.)

le détacha de la ligue. Il employa la même prudence avec le Pape, en satisfaisant l'orgueil de ce pontife (*a*). Quant à l'Empereur, ses prétentions étoient trop injustes, le sénat résolut de se défendre. L'Angleterre ne prenoit encore aucune part à ces différends. Jules II ne tarda pas à l'y entraîner; incapable de borner son ambition, il avoit résolu de chasser d'Italie tous les princes étrangers, & sur-tout Louis XII : il déclara la guerre au duc de Ferrare, allié de la France, & sut attirer à son parti le jeune Henri VIII, quoique la paix eût été jurée de nouveau entre lui & les ambassadeurs françois, par un traité conclu sous ses yeux, à Londres, en 1510, & confirmée par le serment de Louis XII (*b*). Il entraîna aussi le roi d'Espagne, & quelques cantons Suisses. Louis XII n'abandonna point le duc de Ferrare; irrité de la mauvaise foi du Pape, il convoqua un concile à Pise, mais sans succès. Jules II excommunia successivement toutes les villes qui donnèrent asyle

1510.

1511.

(*a*) Petrus de Angleria, *tom. I.*

(*b*) *Voyez Pièces Justificatives*, n° 1. Rymer, *Act. publ. T. XIII*, *p.* 270, *édit. de* 1712, *coté n°* 40/N, *à la Bibliothèque du Roi.* On peut voir aussi le *Traité d'Alliance*, *p.* 336, *Traité contre Louis XII*, *p.* 343, & *avec l'Empereur*, *p.* 344.

(*c*) Rymer, *Act. publ. tom. XIII. p.* 270.

511. à ce concile, qu'il appeloit schismatique ; il osa profaner son caractère jusqu'à conduire lui-même ses troupes, jusqu'à déposer son autorité pacifique pour briguer la gloire des armes (*a*). Henri VIII se précipita dans son parti avec l'impétuosité de son âge & celle de son génie ; il fit demander à Louis XII la restitution des anciennes provinces patrimoniales, l'Anjou, le Maine, la Guyenne & la Normandie. Ce fut une déclaration de guerre formelle ; la nation angloise accorda sans peine des subsides pour armer contre la France ; cependant elle devoit voir avec étonnement les trésors d'Henri VII dissipés, trésors qui auroient dû suffire aux frais de cette guerre. Le comte de Surrey, grand trésorier d'Angleterre, courtisan habile, mauvais citoyen, laissoit un libre cours à la magnificence du jeune souverain. Fox, évêque de Winchester, gardé du Sceau Privé, las de combattre le crédit de Surrey dans l'esprit de son maître, crut le détruire en lui opposant l'adresse d'un homme qu'il crut trop obscur pour être à craindre ; il se trompa. Thomas Wolsey, son confident, perdit en effet le comte de Surrey (*b*) ; mais il prit sa place ; Fox

(*a*) *Guichardin*, *liv.* 9.

(*b*) Thomas Wolsey, homme de la plus basse extraction, avoit été favorisé par Henri VIII, comme un homme d'une extrême activité ; il étoit aumônier de la maison du Roi, lors-

n'eut plus aucun pouvoir, & Wolsey, élevé au 1511.
grade de conseiller, s'insinua dans l'esprit de son maître par la plus basse flatterie ; il usurpa l'exercice de l'autorité royale, en partageant tous les genres de plaisirs qu'il procuroit au prince ; & bientôt dépositaire de toute sa confiance, il prit soin d'écarter de sa personne tous ceux qui auroient pu s'exposer à dire la vérité.

Ce qui restoit des trésors d'Henri VII, & le subside accordé par les anglois, mirent le roi en état de lever une grande armée ; mais un pirate écossois ayant pillé quelques vaisseaux anglois, fut tué par les amiraux, & son vaisseau amené dans la Tamise (*a*). Henri VIII regardant comme un acte de justice la punition de ce téméraire, refusa de donner des satisfactions. Quelques habitans des frontières d'Ecosse, saisirent ce prétexte pour entrer en Angleterre, & ravager le royaume ; Henri fit marcher le comte de Surrey vers les frontières ; Jacques envoya une escadre au secours de la France (*b*).

La mort arrêta le cours des prospérités du

---

que Fox employa son adresse à détruire son ennemi. (*Lord Herbert*, *Ann. de Godwin.*)

(*a*) Herbert, *p.* 26 & 27.

(*b*) Il paroît que c'est la seule flotte qu'ait jamais armée l'Ecosse. (*Ann. de Godwin.*)

1511. pape Jules II. Jean de Médicis monta sur le trône pontifical sous le nom de Léon X; celui-ci fut ami des lettres & bienfaiteur des savans; son caractère étoit doux, ses manières engageantes; aussi propre à former de grands projets que son prédécesseur, il fut plus habile à les conduire; ses négociations détachèrent bientôt Maximilien des intérêts de la France, & l'attachèrent à ceux d'Henri VIII. Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, justement effrayée des avantages de Charles d'Egmont, pressoit vivement l'Empereur de venir au secours de ses états. Léon X la favorisa dans ce projet, & tous deux l'engagèrent à permettre qu'Henri VIII pût lever des troupes dans les Pays-Bas, & prendre à son service des vaisseaux hollandois & zélandois (*a*). « Si Louis XII, disoit-il, a pu secourir le duc de Gueldres, son allié, sans rompre son traité avec l'archiduc, je puis bien aussi favoriser Henri sans rompre avec Louis XII (*b*) ». Les ambassadeurs de Ferdinand & ceux de Maximilien avoient conclu ce traité contre la France avec ceux d'Henri VIII, en même-

---

(*a*) *Hist. de Holl. tom. III.*

(*b*) *Lettres de Louis XII, tom. IV.* Rymer, *Act. publ. tom. XIII, pag.* 336. Act. de la Bulle accordée par le Pape à ceux qui partoient pour la guerre contre le Roi de France, *pag.* 345.



temps que Ferdinand signoit une trève avec Louis XII. 1511.

Enfin cette guerre eut le sort de la plupart des entreprises injustes & imprudentes ; aucune des puissances belligérentes n'en retira ni profit, ni gloire : les anglois, entraînés par le caractère impétueux de leur souverain, n'obtinrent d'autre avantage que la prise de Tournay. La guerre avoit été déclarée par des intrigues obscures ; la paix fut conclue de même. Henri VIII donna Marie, sa sœur, au roi de France, lui rendit Tournay, & ne se réserva que la possession de Boulogne-sur-Mer (a). Son orgueil fut 1513.

(a) Louis XII s'obligea de payer un million d'écus, tant pour les frais de la guerre que pour les arrérages des sommes dûes par d'anciens traités ; par exemple, celui d'Etaples, signé par Charles VII, & l'emprunt fait par le duc d'Orléans à la duchesse de Salisbury, mère d'Henri. (*Daniel, Hist. de Fr. tom. V.*) Louis XII, qui avoit dessein de faire revivre ses droits sur la Flandre & l'Artois, inséra cette clause dans son traité avec Ferdinand : « Sauf le droit du suprême pouvoir & autres droits seigneuriaux appartenans au roi très-chrétien, & sans y préjudicier ; (*Protest. pour Charl. d'Autr. Lettr. de Louis XII.*) mais la Gouvernante, aussi politique que Louis, fit dresser une protestation par laquelle l'Archiduc ne prétendoit accorder au roi de France aucun titre ni pouvoir dans ses états, que ceux dont il étoit alors en possession. Le roi d'Angleterre voulut exiger de plus qu'on lui remît Richard de la Poole, frère de cet Edmond, auquel il avoit fait trancher la tête ; mais Louis XII

1513. accrû par de si foibles succès; mais la nation, moins facile à éblouir, demeura convaincue que cette guerre avoit été ruïneuse & sans fruit. La mort du roi d'Ecosse, tué à la bataille de
1514. Flowden, étoit un avantage plus réel; l'autorité de ce monarque étoit dejà foible; son imprudence la rendit nulle: arrêté par les charmes d'une angloise, qu'on avoit fait prisonnière dans son château, il perdit auprès d'elle le temps qu'il falloit employer à commander son armée; ses soldats, peu disciplinés, le quittèrent; le comte de Surrey remporta, sur le peu qui en restoit, une victoire facile, & le Roi désespéré perdit la vie dans la bataille (*b*).

1515. Louis XII mourut trois mois après son mariage avec la princesse d'Angleterre. Henri VIII renouvela le traité avec son successeur aux mêmes conditions (*c*). L'archiduc Charles, qui avoit alors des affaires importantes à traiter en Espagne, & qui avoit besoin de la paix pour suivre ses desseins, envoya en France le comte de Nassau & Michel de Croy: il prétendoit renou-

---

ne manqua point à sa foi, à l'égard d'un malheureux qui s'étoit réfugié dans ses états sur sa parole. (*Herbert, p.* 44. *Dan. Hist. de Fr., tom. V. Rapin Thoiras, tom. XXV. Lettres de Louis XII, tom. IV.*

(*b*) *Herbert, Ann. de Godwin. Polydore Virgil. l.* 27.

(*c*) Rymer, *Act. publ. tom. XIII. pag.* 475 & 491.

velet

veler ses traités avec cette couronne, demander 1516.
l'accomplissement de son mariage avec Renée de France, un délai pour la restitution de la Navarre, & le secours du roi pour prendre possession des états de la reine sa mère. François I desiroit d'être en paix avec ce prince, pour suivre en Italie des entreprises ruineuses : il accorda tout (a); mais Ferdinand n'ayant pu obtenir du jeune roi la renonciation au duché de Milan,

---

(a) *Mém. du Bellay, tom. I.* Le roi d'Espagne touchoit au terme de sa vie. Quoiqu'il eut fait reconnoître Philippe, son gendre, & Jeanne sa fille, héritiers de ses états; quoique leur succession dût appartenir à leur fils aîné, la démence de Jeanne ne lui permettoit pas de gouverner en son nom, & Charles n'ignoroit pas que son ayeul, qui trahissoit les sermens avec autant de légèreté qu'il les prononçoit, lui préféroit son frère élevé à sa cour. Il craignoit que ce jeune prince n'eût formé un parti; il savoit que les espagnols préféreroient un roi qui résideroit chez eux, & n'abandonneroit pas le royaume à des ministres avides & puissans. Le vieux monarque avoit déjà fait, en faveur du jeune Ferdinand, un testament qui lui laissoit la Castille avec ses dépendances, l'Arragon & la Navarre. Charles envoya le cardinal Adrien, son précepteur, en qualité d'Ambassadeur, avec le pouvoir de se saisir de la régence des états au nom de la reine sa mère. Ayant réussi à se maintenir en paix avec la France, il voulut récompenser le comte de Nassau, & obtint pour lui la princesse d'Orange, que le roi de France faisoit élever à sa cour. (Daniel, *Hist de Fran.* Anton. de Vera, *Hist de Ch. V.*

15. le Souverain de cet état, le roi d'Espagne, le Pape & les Suisses formèrent une ligue contre la France, dans le même-temps où François I se préparoit à passer les Monts.

On ne pouvoit faire pour l'état & pour lui-même un plus mauvais choix que celui des deux personnes auxquelles ce monarque avoit confié la charge de connétable & l'office de chancelier : ils trahirent leur patrie; on vit Charles de Bourbon combattre contre elle ; Antoine du Prat enfreindre toutes les loix. Ce dernier prépara les malheurs dont elle fut accablée dans la suite, en ruinant les forces intérieures qui fondent la puissance réelle des états. Il rendit les charges vénales, augmenta les tailles, créa des impôts sans attendre *l'octroi des états*, suivant l'ordre ancien du royaume (*a*) ; il abolit la pragmatique & introduisit le concordat ; une ordonnance injuste et cruelle à l'égard des eaux & forêts, ordonnance qui porte le caractère du despotisme, & soumet le pauvre aux exactions de la noblesse, fut également son ouvrage. François I éprouva beaucoup de difficultés au parlement à l'égard de ces loix tyranniques ; ce grand corps fit son devôir ; du Prat viola tous les siens, & le roi ordonna l'enregistrement.

(*a*) Mez. *p.* 813, *tom. II.*

Bientôt la mort de Ferdinand le Catholique 1516.
permit au comte de Chièvres, gouverneur de l'archiduc, de terminer à l'avantage de ce jeune prince les débats que la perte de son grand-père fit naître. Le cardinal Ximenès obtint la régence, & toutes les difficultés s'applanirent lorsqu'on eut accordé cet avantage à ce prélat aussi ambitieux qu'habile. Les obstacles irritant les desirs de l'archiduc, il voulut passer en Espagne; & craignant en même-temps d'abandonner les Pays-Bas sans avoir assuré leur tranquillité, il envoya en France le comte de Ravenstein proposer à François I un nouveau traité qui fut conclu à Noyon *(a)*. Ce monarque crut alors avoir une occasion favorable de faire passer des troupes dans le royaume de Naples; mais si l'Empereur n'étoit plus jaloux de conquérir, il l'étoit encore d'arrêter les progrès des

---

(a) Charles devoit épouser une princesse de France, payer cent mille écus par an pour son entretien, rendre la Navarre à son légitime possesseur dans l'espace de six mois, terme auquel le roi seroit libre d'assister ce prince. L'Empereur étoit maître de participer au traité; & s'il vouloit rendre Véronne aux Vénitiens, François I le tenoit quitte des sommes que Louis XII lui avoit prêtées. Maximilien, fatigué de la guerre, n'ayant plus l'espoir flatteur de jouir des conquêtes qu'il pouvoit faire au terme de sa carrière, remit Véronne à M. de Lautrec, & laissa les cantons Suisses libres de s'allier tous avec la France. (Mézeray, *p.* 841. Dan. *Hist. de Fr. tom. V.*)

1516. autres puissances. Ce prince, le pape, les suisses & les Médicis ruinèrent les espérances de François I, qui, trop confiant & trop crédule, se reposoit encore sur la foi d'un perfide allié, de Léon X, qu'un traité solemnel engageoit avec la France; François I souffrit que le pontife dépouillât François-Marie de la Rovère du duché d'Urbin, en faveur de Laurent de Médicis, son neveu. Laurent étoit venu en France, où il avoit épousé Marguerite d'Auvergne; le roi lui avoit fait tenir son fils aîné sur les fonts de baptême au nom du pape. En vain Marie de la Rovère s'étoit mis sous la protection de la France; trahi par elle, prêt à tomber entre les mains de ses ennemis, accablé par les Espagnols, ce prince infortuné se retira à Mantoue. Laurent de Médicis & sa femme moururent dans l'année. Heureux si, avant de périr, ils n'eussent pas donné le jour à Catherine de Médicis, qui régna depuis en France!

L'histoire est un enchaînement perpétuel de
1517. traités faits & détruits sans que les nations y prennent aucune part, de guerres dont elles sont les victimes, & qui finissent toujours sans leur procurer aucun bien. L'Angleterre & la France renouvelèrent la paix que Jules II avoit rompue, que la mort de l'empereur & l'ambition de Charles-Quint devoient rompre encore; de fortes sommes d'argent furent arrachées au peuple

françois; les anglois n'en ressentirent pas le plus 1517
léger soulagement, & furent encore obligés de fournir aux frais des nouveaux armemens (*a*).

Ce fut à cette époque que l'on vit l'Europe 1518
agitée par des troubles dont la durée fut plus longue que ces guerres passagères, & les suites plus funestes. Selim, sultan des turcs, ayant conquis la Syrie, détruit en Egypte l'empire des mamelucs, & en Perse la domination du Sophi menaçoit l'Europe de la servitude. Léon X avoit engagé trois grands princes (*b*) à s'opposer aux progrès rapides de Sélim; & pour exciter la dévotion des peuples afin d'attirer leurs aumônes, il envoya prêcher les indulgences dans tous les états de la chrétienté. La découverte de l'imprimerie (*c*) & la renaissance des lettres ayant

---

(*a*) Mez. *pag.* 843. Bonnivet, frère du sieur Arthur de Gouffier-Boisy, gouverneur du roi, conclut ce traité à Londres. (Lord Herbert, *pag.* 43. *Ann. de Godwin* Rapin Thoiras, *Hist. d'Angl. tom. XV, liv. V.* Daniel, *Hist. de Fr. tom. V.*

(*b*) Rapin Thoiras, *tom. XV, l. V.* Daniel, *tom. V.*

(*c*) Les historiens de Hollande rapportent qu'en 1467, *Laurent Janson*, bourgeois de Harlem, essaya de graver des lettres sur des écorces de saule, de remplir d'encre les caractères gravés, & de les appliquer sur des papiers : son essai réussit; il le montra à son gendre *Peton*, & tous deux se réunirent pour le perfectionner; peu-à-peu ils parvinrent à rendre leurs caractères plus nets & plus délicats : mais ils

518. répandu les connoissances jusques dans le nord de l'Europe, les souverains & les peuples

---

ne purent trouver le secret d'imprimer leurs feuilles des deux côtés; il fut réservé à leurs descendans d'imaginer une colle qui empêchât l'encre de pénétrer. Malgré cet inconvénient, *Janson* & son gendre ne pouvoient suffire au débit de leurs exemplaires, dont on voit encore quelques-uns dans les bibliothèques de Hollande. Un de leurs ouvriers s'enfuit, dit-on, de Harlem une nuit de Noël, & porta leur secret & leurs caractères à Mayence, où il s'établit; les Hollandois prétendent que les Allemands s'attribuent faussement l'invention de cet art, dont ce vol fut chez eux l'origine; ceux-ci prétendent que *Jean Mentel*, de Strasbourg, ayant imaginé des moyens d'imprimer des caractères sur du papier, les communiqua à trois allemands, qui publièrent une bible en 1462, date antérieure à la découverte de Janson; deux allemands l'apportèrent en Hollande, & l'association de ces deux hommes est constatée par un procès que l'un d'eux fit à l'autre pour le remboursement de ses avances. (*Hist. de l'Acad. des Belles-Lettres, tom. XIV, pag.* 461.) Ce procès les brouilla; *Fust*, l'un des deux, s'établit à Haarlem en 1459, & *Frédérick Cortelle*, prote de cette imprimerie, passa à Oxford en 1468. (*Hist. de l'Acad. des Belles-Lettres, t. XIV, p.* 240, *t. XVII, p.* 762.) Ces deux époques se contredisent. Si la bible de *Jean Mentel* a paru en 1462, le procès n'a pu avoir lieu ni entraîner, en 1459, la brouillerie des deux associés; ainsi la découverte est plus ancienne. L'existence du procès semble assurer du moins que l'entreprise de Jean Mentel est antérieure au temps où les Hollandois se l'attribuent, puisque sa bible parut en 1462, que la découverte de *Laurent Janson* est de 1467, & l'arrêt rendu par

commencèrent à se lasser de la domination des 1518
papes ; l'avarice & l'orgueil des chefs de l'église conduisirent bientôt à mépriser leur autorité : il n'y avoit eu jusqu'alors qu'un petit nombre de copies des ouvrages des premiers pères de l'église ; ces copies étoient déposées dans les monastères, où on ne les lisoit pas ; quelques-unes étoient entre les mains de gens ignorans : l'imprimerie répandit la connoissance de ces ouvrages, & mit au jour les abus innombrables qui s'étoient introduits à la cour de Rome, l'esclavage où son avidité avoit plongé des nations entières. Ces réflexions, suites naturelles de l'étude, n'auroient pas produit un effet si rapide, s'il ne se fût élevé un génie assez ardent pour oser les répandre. Ce fut Martin Luther, religieux Augustin, professeur de l'université de Wirtemberg, & sujet de Frédéric, duc de Saxe. La philosophie n'avoit pas encore fait de grands progrès ; ce ne fut point la force du raisonnement qui procura de si vastes succès à Luther ; la cour de Rome y contribua elle-même : elle se servoit ordinairement en Saxe, de religieux du même ordre que lui pour publier ses indulgences. Léon X favorisa les Jacobins

---

Louis XI, entre les deux allemands, est du 25 avril 1475. *Voyez les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tom. XIV & XVII.*

518. de cet emploi, à la prière de l'archevêque de Mayence, qui vouloit en charger Terzel, provincial de cet ordre : celui-ci s'associa tous ses confrères ; le peuple donna beaucoup, & l'on vit les nouveaux collecteurs trahir publiquement sa confiance par un genre de vie infâme. Luther étoit Augustin ; il étoit instruit, ardent, intrépide, sensible à cette réputation qu'on acquiert par des opinions nouvelles, incapable de se rétracter : il publia hardiment ses sentimens sur les chefs de l'église, sur les ecclésiastiques, sur la foi même, & sur les prières de l'église qu'on devoit, disoit-il, réciter en langue vulgaire. Tous ceux qui étoient en état de lire & d'entendre, reçurent avidement les écrits de Luther, pleins de véhémence, quoique remplis d'une éloquence grossière. L'amour des choses nouvelles fit rechercher la cause des innovations faites par la cour de Rome : on examina les anciennes chartes, & l'on crut y voir que Luther n'avoit pas altéré la vérité. Sa doctrine ne déplut point aux têtes couronnées, dont il ménagoit adroitement les intérêts temporels. Les ecclésiastiques, alors débauchés, paresseux & ignorans, lui laissèrent le loisir de répandre ses opinions : il écrivit contre le célibat des prêtres, contre la corruption & les richesses excessives de la cour de Rome ; il exhorta les princes souve-

rains à se rendre maîtres de tous les biens des 1518.
évêchés, des abbayes & des monastères; il vouloit qu'on substituât à ces maisons des écoles publiques ou des hôpitaux; qu'une partie de leurs biens fût appliquée à l'entretien des pasteurs & des officiers chargés du soin des pauvres, des malades & des orphelins; que le reste fût employé par le prince aux besoins de l'état ou au soulagement des peuples (*a*). Tetzel, qui s'étoit procuré des copies du programme de Luther sur les indulgences, y répondit par un autre écrit où il expliquoit la doctrine de l'église romaine; il fit brûler les écrits de Luther, & les disciples de celui-ci firent brûler ceux de son adversaire. Il eût été heureux que cette querelle n'eût livré aux flammes que des

---

(*a*) Luther naquit le 10 novembre 1483, à Esleiben. Sa mère se nommoit *Elisabeth Lindemann*, & son père *Jean Luther*, étoit ouvrier dans les mines. Quoique pauvres, ils firent élever cet enfant avec soin. On raconte qu'étant un jour à la promenade avec un de ses amis, le jeune Luther vit le tonnerre tomber sur ce jeune homme, qui menoit une vie assez licentieuse, & que, frappé de cet événement, il entra dans un couvent d'Augustins, & y prit l'habit; mais comme cette anecdote est également racontée d'un nommé Valdo, négociant de Lyon, qui forma la secte des Vaudois, & qu'on la place en 1418, elle a peu de vraisemblance. (*Histoire du Luthéranisme*, *liv. I.* Seckendorff, *Hist. de Luth. liv. I.* Fra-Paolo, *Hist. du Concile de Trente*, *liv. I.*

1518. écrits, & qu'elle eût respecté le sang des hommes. Tandis que l'Allemagne, Luther, la cour de Rome, & les ministres de cette cour se livroient ces combats, des intérêts présens, des haines anciennes, la rivalité établie entre la France & l'Espagne, attiroient l'attention des autres princes de l'Europe.

1519. La mort de Maximilien ouvroit une vaste carrière à l'ambition des princes les plus puissans. Charles, roi d'Espagne, François I, & même Henri VIII, se disputèrent la couronne impériale à la diète d'Augsbourg : chacun y chercha des appuis ; tous achetèrent des voix ; aucun ne cherchoit à s'en rendre le plus digne, mais à surpasser ses rivaux en adresse (*a*). François I fut jaloux en secret des succès de son rival. Léon X s'en apperçut ; il profita de cette disposition pour rechercher l'alliance de ce prince, & lui promettre de ne pas reconnoître Charles pour empereur, parce qu'il s'étoit fait élire sans avoir obtenu la voix du pontife. Léon vouloit intimider l'empereur, & obtenir pour

---

(*a*) Les vénitiens vouloient exclure le roi de France & celui d'Espagne, comme trop voisins & trop puissans ; les suisses refusèrent de donner un autre conseil à la diète que celui d'éviter la séduction, & de donner librement les voix au plus digne. (*Hist. de F. p. 261, tom. XXIII.* Fra-Paolo, *Hist. du Concile de Trente, liv. I.*

lui-même de meilleures conditions ; mais le desir 1519.
de la vengeance aveugla François I : il fut trompé par le pape ; il le fut par le roi d'Angleterre, dont il rechercha bientôt l'appui dans les mêmes vues (*a*).

François avoit desiré une entrevue avec Henri VIII, lorsqu'ils avoient conclu leur traité de paix ; mais jusqu'à ce moment, le cardinal Wolsey, favori d'Henri, n'avoit pu la ménager. Les circonstances présentes ayant accrû le desir qu'en avoit conservé le monarque françois, il fut réglé que l'entrevue auroit lieu entre Ardres & Guines. Le cardinal (*b*) se promit d'exposer la pompe de son opulence aux yeux des deux cours. L'orgueil des autres courtisans les fit entrer à cet égard en concurrence avec lui. Plusieurs n'ont pu, dans toute leur vie, réparer le tort qu'avoient

---

(*a*) Fra-Paolo, *liv. I.*

(*b*) Wolsey avoit obtenu le chapeau en 1515, par l'entremise du roi de France ; il succéda dans le rang de chancelier du royaume à Warham, primat d'Angleterre, qui donna sa démission. Tant de dignités accumulées sur la tête d'un homme insolent & présomptueux, le rendirent d'une arrogance insupportable, & le faste de sa maison s'accrût en proportion de ses immenses richesses. (Lord Herbert, *pag.* 57. *Ann. de Godwin.* Polyd. Virg. *liv.* 27.) Il étoit en correspondance avec la régente de France, & même avec le roi. *Voyez Mss. de la Bibliothèque du Roi*, *n°* 442, *du Recueil de Dupuy.*

1519. fait à leur fortune les dépenses qu'exigèrent cet éclat & ce luxe inutile. Le duc de Buckincham, connétable du royaume, murmura contre les sommes immenses sacrifiées à la vanité du cardinal (*a*), & la haine de ce favori fit payer cher au duc les observations qu'il étoit en droit de faire à titre de connétable & de citoyen.

1520. Charles-Quint étoit passé en Espagne dix-huit mois après la mort de Ferdinand; loin de répandre la joie dans l'ame de ses sujets, son arrivée n'inspira que du trouble & de la crainte : la disgrace & la mort du cardinal Ximenès n'avoient pas disposé la nation en sa faveur (*b*). Guillaume de Croy de Chièvres fut gravement soupçonné de ce crime, parce qu'il demanda pour son fils en bas-âge, la dépouille du cardinal, & l'obtint. Tous les seigneurs allemands & flamands qui avoient suivi l'empereur, s'emparèrent à leur

---

(*a*) *Ibid.* Hollingshed, *pag.* 855.

(*b*) Ximenès avoit rétabli le gouvernement d'Espagne sans charger le peuple d'aucun impôt, sans faire de nouveaux emprunts; il avoit doublé les forces de mer & de terre, & amassé dans le trésor public des sommes considérables. Il venoit au-devant de son maître, lorsqu'il en reçut une lettre qui le destituoit de ses charges & emplois, & le renvoyoit à son évêché. Ximenès eut peine à se persuader sa disgrace & continua sa route; mais il reçut des avis trop tardifs & sentit en même-temps qu'il venoit d'être empoisonné. (Fléchier, *Hist. du Cardin. Ximenès.*)

tour des emplois vacans, sans aucun égard pour 1520
les espagnols. Le coupable Chièvres eût-il osé réformer les abus, lorsque lui-même, pour en profiter, s'étoit souillé d'un crime? La haine des espagnols fut le partage d'un monarque impérieux & d'une administration injuste. Charles V venoit non-seulement dans l'intention de se faire reconnoître, mais de lever des contributions nécessaires à ses grands projets. Las de parcourir inutilement les provinces d'Espagne, il convoqua dans celle de Galice, non point une assemblée d'états, mais seulement les députés des principales villes: ceux-ci séduits & entraînés par la noblesse, qui n'existant que par le souverain, lui est toujours acquise, consentirent à une levée sur le peuple; quelques-uns furent massacrés par les communautés dont ils étoient les représentans; les autres, assez heureux pour éviter le même châtiment, furent déclarés traîtres à leur patrie. Cependant Charle-Quint trouva des avances sur ce tribut incertain, & s'enfuit de ses nouveaux états, laissant l'administration entre les mains du cardinal Adrien (*a*).

Dès qu'il apprit l'entrevue projettée entre les rois de France & d'Angleterre, il vit combien elle étoit opposée à ses intérêts, & résolut d'en rompre l'effet. Il se rendit à Douvres, & ne fit

(*a*) Antonio de Vera, *Hist. de Ch. V.*

1520. avertir Henri VIII de son arrivée, que lorsqu'il fut dans ce port. Il n'oublia rien pour s'attacher l'ame vénale du ministre, & pour flatter son orgueil. La chaire pontificale étoit alors le seul degré de grandeur où Wolsey n'eût pas encore prétendu. Charles en fit briller l'espoir à ses yeux, & quitta l'Angleterre plus sûr des services du favori que de la parole du maître *(a)*. Le voyage de François I eut lieu, mais trop tard ; Wolsey, favorable à ses desirs avant celui de l'empereur, ne l'étoit déjà plus ; cette entrevue, son appareil, les sommes qu'on y sacrifia, les amusemens qui tinrent la place des objets importans qu'on auroit dû y régler de part & d'autre, devinrent aux yeux de l'Europe un sujet de risée, dont le ridicule rejaillit sur les deux monarques *(b)*. Il ne fut rien ajouté au traité de 1518, & l'on remit à un autre temps les affaires qui étoient l'objet du voyage.

Au lieu de retourner en Angleterre, Henri VIII se rendit à Gravelines, & ramena Charles V à Calais. Les artifices de celui-ci détruisirent en trois jours les impressions favorables que la franchise & la générosité de François I avoient

---

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 106 & 107. *Ann. de Godwin.* Mez. *pag.* 345. Rymer, *Act. publ. pag.* 710, *tom. XIII.*

(*b*) Mez. *pag.* 501. *Ann. de Godwin. Mém. de Fleuranges.*

fait naître dans l'ame de Henri. Les conseils de 1520.
Wolsey lui arrachèrent la promesse de servir de médiateur entre lui & François, & de se déclarer contre celui qui feroit les premières hostilités (*a*). Cette conduite étoit captieuse & injuste. Si François I refusoit la médiation de Henri, c'étoit renoncer à l'alliance de ce prince & l'autoriser à en former une avec l'empereur; céder à cette menace, c'étoit perdre la Navarre, le royaume de Naples & les Pays-Bas; mais ce fut inutilement qu'il voulut ménager l'alliance de l'Angleterre. Wolsey lui avoit opposé des obstacles insurmontables. François I ne l'avoit flatté que par des promesses; Charle-Quint l'avoit gagné par des bienfaits effectifs : il l'avoit mis en possession du revenu de deux riches évêchés (*b*). Les biens de ce favori égaloient presque les revenus de la couronne.

La Navarre promise & non restituée, fut l'origine d'une nouvelle guerre, & bientôt Henri VIII, neutre jusqu'alors, se déclara pour l'empereur par un traité dont Wolsey fut le médiateur, & dont la jeune princesse Marie

---

(*a*) Mez. *pag.* 845.

(*b*) Badajox & Palencia en Castille. Ils valoient deux millions de ducats. Rymer, *Act. publ. pag.* 714, *tom. XIII.* On voit aussi un acte de pension accordée à l'archevêque d'Yorck par l'archiduc Charles, *pag.* 590.

1520. devoit être le lien (*a*). Henri VIII avoit à venger des griefs personnels. Après la bataille de Flowden, ce prince, touché de l'état de la veuve & du jeune fils que laissoit le roi d'Ecosse, mort dans le combat, fit la paix avec eux. Les états du royaume accordèrent la régence à cette princesse, aux conditions qu'elle ne se remarieroit pas; cependant elle épousa trois mois après le comte d'Angus, qu'on proposa de nommer régent. La jalousie des grands y mit obstacle. Le Lord Hume fit rappeler le duc d'Albany, neveu de Jacques III, relégué en France. Ce prince s'étoit marié dans ce royaume; il n'avoit jamais vu l'Ecosse; il n'en connoissoit ni le gouvernement, ni les usages, ni les mœurs, ni même la langue; cependant François I favorisa son retour. Albany fut presqu'aussi-tôt l'ennemi du Lord Hume, auquel il devoit la régence. Le Lord, pour prévenir sa ruine, s'attacha au comte d'Angus & à la reine douairière. Cette princesse enleva le jeune roi, & passa en Angleterre; Henri VIII encouragea les mécontens, afin d'affoiblir le parti françois. Un prince ambitieux & jaloux ne pouvoit pas rapprocher deux partis dominés par les mêmes passions. Le Lord Hume eut l'imprudence de se remettre entre les mains du duc d'Albany; il lui en coûta la vie. Le régent

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 107. *Ann de Godwin.*

repassa

repassa en France, où il demeura cinq ans (*a*). 1520.
Alors il se commit en Ecosse des crimes inouis, & dans cette espèce d'anarchie, ce royaume s'affoiblit au point de n'être de long-temps ni redoutable à ses ennemis, ni utile à ses alliés, ni en paix avec lui-même. Henri VIII n'avoit pas encore trouvé l'occasion de témoigner son ressentiment à François I : mais ardent à se venger, il en saisit avec joie le premier prétexte (*b*). Léon X s'allia avec les princes ligués; l'empereur & le roi d'Angleterre devoient entrer en France, & le pape lever en Italie une puissante armée (*c*).

Malgré ces préparatifs, François I n'auroit point éprouvé de malheurs, s'il n'eût pas été ardent, crédule & trop soumis aux volontés de sa mère. Louise de Savoye, dont le connétable de Bourbon avoit dédaigné l'amour, ne craignit pas de perdre le royaume & son fils pour se venger. François I devoit mépriser un tel ressentiment, & n'en pas faire porter le poids à la nation; mais partageant imprudemment la haine de sa mère, il ôta sa confiance

(*a*) *Manuscrits de la Biblioth.. Royale.* Dupuy, n° 462.

(*b*) Lord Herbert, *pag.* 103. *Lolyd. Virgil. Ann. de Godwin.*

(*c*) *Ibid.* Guichardin, *l.* 13. Fra-Paolo, *l. I. Man. de la Bibl. Roy. n°* 462.

1520. à un homme qui auroit servi l'état, & qu'un violent dépit engagea bientôt à la plus noire trahison. François dédaignant ses conseils, négligea de poursuivre l'empereur dans sa retraite de Valenciennes, occasion unique de gloire pour la nation françoise, & de honte pour Charle-Quint. La prise de Fontarabie n'étoit pas d'une moindre conséquence. Le duc de Guise conseilloit au roi de la faire raser; Bonnivet, jaloux de sa conquête, s'y opposa; François le crut, & cet imprudent favori précipita le royaume dans une guerre de trente-huit ans (*a*).

Qui pourroit se représenter les intrigues de Léon X en Italie, où les armes françoises l'auroient emporté sur les siennes, & l'étrange aveuglement du gouvernement françois, qui abandonnoit dans un pays ennemi ses généraux & ses armées aux défaites & à la misère? Louise de Savoie retint trois cens mille écus que François I avoit assignés au comte de Lautrec. Sans argent pour payer ses troupes, sans amis pour prévenir les intrigues du pape & les trahisons des princes, quels succès ce général pouvoit-il avoir, quelles conquêtes pouvoit-il faire, & comment les conserver? Les gibelins poignardoient les françois par-tout où ils pouvoient les rencontrer, &

(*a*) Mez. *pag.* 851. Guichardin, *l.* 13. Paul Joves. Vit. Léon X. Fra-Paolo.

semblables à des bêtes féroces, exerçoient sur 1520.
eux des cruautés à peine connues des peuples sauvages. Lautrec environné d'obstacles capables de désespérer l'homme le plus courageux, abandonné de la France & de ses troupes, perdit tout le pays dont il s'étoit rendu maître (*a*). Le marquis de Pescaire, général de l'empereur, & Prosper Colonne publioient au nom du pape que les françois avoient résolu de se venger de la résistance des milanois d'une manière effrayante ; ils montroient de fausses lettres du roi de France, par lesquelles ce prince ordonnoit à ses généraux de ne faire qu'un bûcher de la ville de Milan. L'organe des prédicateurs leur servoit à répandre ces impostures comme à les accréditer ; par ce moyen, ils entretenoient la haine des citoyens, & les encourageoient à soudoyer leurs troupes (*b*).

Ainsi la jalousie de deux princes & l'ambition d'un pape, avoient rallumé dans l'Europe le feu de la guerre. La France, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Italie, tous ces états étoient armés les uns contre les autres. Les peuples voyoient régner impunément, au milieu d'eux, la discorde, les trahisons, le meurtre, le brigandage & la misère ; tandis que les

(*a*) Du B.llay, Paul Joves, Pallavicini, *Hist. du Concile de Tr*. Fra-Paolo, *l. I.*

(*b*) *Ibid.* Guich. *l.* 24. Mez. *pag.* 853.

1520. opinions de Luther, répandues dans le nord, préparoient des divisions plus longues, des combats aussi meurtriers, & des maux qui devoient affliger toutes les classes des citoyens.

Luther n'étoit plus un ennemi indifférent aux papes; c'étoit l'apôtre, le chef & le législateur d'une partie de l'Allemagne (*a*) : déjà Zuingle,

---

(*a*) Luther avoit fait tous ses efforts pour attirer Érasme dans son parti. Desiderius ou Didier Erasme étoit né en 1467. Quelques auteurs ont révoqué en doute cette date de sa naissance; mais il est sans doute à propos de s'en rapporter, comme plusieurs autres, à l'inscription que la ville de Rotterdam a fait mettre au bas de la statue érigée en son honneur. Elisabeth sa mère, fille d'un médecin de Goude, aima long-temps & tendrement Gerard de Praet. La dureté du père de ce jeune homme empêcha toujours ces amans de s'unir; tous deux oublièrent qu'il falloit attendre des momens favorables pour leur bonheur; elle fut obligée d'abandonner la maison paternelle, & ce fut à Rotterdam, où elle s'arrêta, qu'Erasme vit le jour. Né avec un esprit vif & avide de connoissances, il le cultiva par la lecture des anciens auteurs. Les philosophes, les poëtes, les orateurs, les historiens sacrés & profanes, contribuèrent à le former & à l'élever à ce degré supérieur de goût, de jugement, de force & d'éloquence qui caractérise ses ouvrages. Il disoit souvent que les querelles des philosophes & les guerres des souverains venoient toujours de la méchanceté des particuliers ou de la sottise des peuples; & que d'un principe vicieux, il ne pouvoit naître qu'un effet pernicieux. D'après cette juste idée des effets & des causes,

Erasme ne voulut jamais s'unir à Luther, qu'il regarda 1520.
toujours comme un insensé, quoiqu'il approuvât ses principes de réforme dans l'état ecclésiastique. La Sorbonne s'alarma cependant des écrits d'Erasme. Noël Beda, son syndic, fit un extrait *de la paraphrase sur les actes des apôtres*, ouvrage écrit avec pureté. Il tronqua des passages, altéra le sens, ajouta des termes, & parvint à rendre cet écrit aussi suspect que méconnoissable. Le corps entier demanda la suppression des *Colloques* d'Erasme, & fit imprimer la censure de ce livre, où elle crut trouver des passages tendans à établir le luthéranisme. François I empêcha, par un arrêt du conseil, la publication de cette censure; & pour marquer à Erasme le cas qu'il faisoit de lui, il lui écrivit de venir dans son royaume, & de dicter même les conditions auxquelles il attachoit son séjour en France.

La Sorbonne & nombre d'ennemis d'Erasme, ne furent alors que plus ardens à le déchirer, & arrachèrent au roi la permission de publier la censure; mais la protection de l'empereur, les lettres des papes, & même de ceux qui furent les plus fougueux ennemis des novateurs tels que Jules II & Paul III; celles de Léon X, de Clément VII, d'Adrien II ne laissent aucun doute sur la piété d'Erasme, & la pureté de ses écrits en matière de foi. S'il fut persécuté pendant sa vie, il eut le sort des grands hommes, il fut loué après sa mort. Basle & Rotterdam respectent sa mémoire: on montre encore à Basle la maison où il est né. Le collége où l'on tient les écoles pendant l'hyver, porte son nom; on y conserve son cabinet, que la ville acheta neuf mille écus, & l'on y montre son portrait de la main du fameux Holbein. Le magistrat de Rotterdam a fait mettre une inscription sur la maison dans laquelle il est né, & son nom sur la façade du collége où l'on enseigne les langues & la réthorique. La

1520. curé de Zurich (*a*), prêchoit aussi la réforme ; déjà les magistrats & la plus grande partie des habitans étoient ses prosélytes : quelques-uns l'ont cru faussement disciple de Luther ; d'autres ont prétendu qu'il l'avoit précédé dans cette carrière : il est certain qu'ils différoient sur des points importans ; & l'on n'a pu confondre leur systême, que parce qu'ils faisoient éclater l'un & l'autre une égale fureur contre le Saint-Siège & l'autorité des ecclésiastiques. Le pape & l'empereur firent de vains efforts pour engager Frédéric à leur abandonner Luther. La politique de ce prince se servit habilement des raisons que la justice offroit pour sa défense. Luther obtint de l'empereur un sauf-conduit pour se rendre à la diette de Worms (*b*) : là, on lui

---

ville lui fit ériger une statue de bois en 1549. On la fit en pierre en 1557. Les espagnols la renversèrent en 1572, & le conseil la rétablit en bronze en 1622 : elle est dans la grande place de Rotterdam sur le bord du canal, entourée d'une grille de fer, & son piédestal est orné d'inscriptions en son honneur. *V. Hist. des Prov. unies, tom. IV. liv. XII.*

(*a*) Melanchton, né en 1497, à Britten, dans le bas Palatinat, devint un des plus célèbres disciples de Luther ; Carlostadt se joignit à eux, & Ulric Zuingle, curé de la principale église de Zurick, commença pour lors à prêcher une doctrine encore plus opposée à l'église romaine.

(*b*) Fra Paolo, *l. I.* Pallavicin, *l. I.* Sleidan, *l.* 3.

demanda s'il étoit l'auteur des écrits publiés sous 1520
son nom, & s'il étoit toujours attaché à sa doctrine? Luther répondit qu'il avoit lui-même composé ses écrits; que les uns contenoient les dogmes de sa foi, & qu'il ne pouvoit les rétracter sans trahir sa conscience; que les autres étoient une censure de la conduite des papes, & qu'il n'avoit rien avancé que de vrai; qu'au reste, si l'on pouvoit le convaincre d'erreur, il seroit le premier à brûler ses écrits (*a*). L'assemblée étoit composée d'hommes qui avoient assez de rigueur pour approuver presqu'unanimement celle du concile de Constance, & pour croire qu'on ne devoit point garder la foi aux hérétiques; mais l'électeur Palatin prévint les actes de violence; il représenta que pour la seule défense des ecclésiastiques, la nation ne devoit pas se flétrir d'un éternel opprobre; & craignant enfin pour Luther le sort de Jean Hus, il le fit enfermer dans un de ses châteaux; il voulut même ignorer le lieu de sa retraite; des hommes masqués l'enlevèrent sur la route de Wirtemberg, dans les montagnes de Saxe. Luther composa plusieurs ouvrages dans cet asyle, qu'il appeloit son isle de Patmos (*a*). L'empereur, qui vit échapper sa victime, fit publier un édit dans lequel, après

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Skidan, *l.* 3.

1520. avoir exposé qu'il est du devoir d'un prince chrétien d'étouffer les hérésies & d'étendre la foi, il dit que pour satisfaire à l'honneur de Dieu, au respect dû au pape, à la dignité impériale, il déclare Luther hérétique, défend à ses sujets de le recevoir & de le protéger; ordonne à tous les princes de s'en saisir sous le terme de vingt jours, de poursuivre ses complices & de confisquer leurs biens.

Après avoir ainsi disposé du sort de Luther, l'empereur voulut engager la diète à signer un traité d'alliance avec le roi de Danemarck, son ami & son allié; c'étoit Christiern, le tyran de la Suède. De grands événemens avoient soumis ce royaume aux rois de Danemarck; d'autres événemens plus grands encore étoient prêts à le leur arracher, & à le faire passer sous des loix plus justes. La réunion de trois royaumes avoit été l'ouvrage de Marguerite Waldemar, de cette femme qui, par son génie, son courage & sa prudence, mérita le nom de la Sémiramis du Nord (a). Il est rarement donné aux grands princes de laisser des successeurs capables de conserver ce qu'ils ont établi. A la mort de Marguerite, les Danois se rendirent maîtres de la Suède & de la Norwège; & pour soutenir une puissance que les Suédois ne souffroient qu'à regret, ils comblèrent

(a) Puffendorff, *Hist. de Suède*, *pag.* 162.

de biens & d'honneurs le clergé de ce royaume. 1520
Trois fois les états élurent le maréchal Canutson pour les gouverner, trois fois il se vit déposé par le seul crédit des ecclésiastiques. Sa mort laissa entre les mains de son neveu cet état chancelant. Digne héritier de Marguerite, sous le simple titre d'administrateur du royaume, ce prince & son successeur Suante Nilson Sture, tinrent pendant quarante-quatre ans les rois de Danemarck & le clergé de Suède également éloignés de la puissance souveraine. Ce dernier sut ménager les intérêts du peuple, les siens & ceux du royaume entier. La Suède sembla renaître sous l'autorité de ce citoyen généreux (*a*). Il mourut, & Stenon, son fils, quoiqu'heureusement formé par la nature, étoit trop jeune encore pour suivre ses traces (*b*). Alors le triomphe du clergé devint plus facile; il n'eut à combattre que la foiblesse & l'inexpérience d'un enfant. L'âge, la crainte & les mépris lui apprirent à se défendre; mais il étoit trop tard, les factions étoient formées, la source des intrigues étoit couverte d'un voile impénétrable, & les factieux étoient aux yeux du peuple un objet sacré. Stenon avoit seize ans quand Christiern II monta sur le trône de

(*a*) *Pag.* 276.
(*b*) *Pag.* 280.

1520. Danemarck à la mort de Jean d'Oldembourg, son père. Prince farouche, soupçonneux, emporté, aimant la guerre, non par le desir de la gloire, mais pour le plaisir de verser le sang, digne enfin d'être appelé le Néron du Nord. Le clergé de Suède lui étoit vendu; & lorsque Stenon voulut pénétrer dans cet amas d'iniquités qui avoit acquis aux Danois un empire si dangereux, il se trouva si foible & si dénué de secours qu'il ne put tenter que la voie des négociations. Ce fut au pape qu'il s'adressa. Léon X envoya un légat en Suède; mais ce ne fut pas pour réprimer l'audace du clergé, ce fut simplement un prétexte qu'il saisit pour distribuer les indulgences; & Stenon eut plus lieu de se repentir de l'avoir appelé, que de se louer de sa feinte douceur, & de ses projets captieux de réforme & d'accommodement.

1521. Parmi ceux que la haine des tyrans, l'amour de la patrie, & l'attachement pour la mémoire de l'administrateur attachoient à son fils, on distinguoit Gustave Vasa, fils d'Eric Vasa, gouverneur de la Gothie, allié de Stenon. Gustave étoit plus sensible à la gloire qu'aux plaisirs. L'ardeur de la jeunesse le rendoit entreprenant, sans le rendre présomptueux ni téméraire. Stenon suivit ses conseils, & fut vainqueur des Danois. Lorsqu'on les vit tous deux prendre

les armes, toute la nation s'ébranla; ce ne fut 1521.
point un corps de troupes réglées qui se rangea sous leurs drapeaux, ce fut un peuple entier qui s'arma pour défendre ses droits. La nature même seconda le courage des soldats & la vaillance des chefs; on vit les Danois vaincus, retenus trois mois par les vents contraires dans la rade de Stockolm, sans pouvoir descendre dans le port, dont la présence de Gustave défendoit les approches. Christiern demanda la paix, & fit proposer à Stenon de venir à son bord, & de recevoir à terre des ôtages pour gage de sa sûreté. Le sénat ne voulut point hasarder la personne de ce jeune prince. Gustave prit sa place, avec six autres seigneurs suédois: à peine arrivés sur le vaisseau du roi, le perfide Christiern les fit désarmer contre la foi publique, & profitant d'un vent favorable, retourna en Danemarck. L'administrateur & la Suède perdirent, avec la valeur & la prudence de Gustave, leur gloire & leur liberté. Christiern, délivré de son plus dangereux ennemi, leva de nouvelles troupes, se saisit de tout l'or que le légat du pape avoit amassé en Danemarck & en Suède (*a*), leva des impôts exorbitans, reçut des secours de François I, & marcha contre la Suède. La première bataille se donna vers le lac Weter,

(*a*) *Pag.* 290.

1521. qui étoit glacé. Stenon combattit avec un courage qui tenoit du désespoir ; sa valeur étonna les Danois ; il touchoit à la victoire, quand un coup de canon lui ôta la vie (*a*) ; la terreur s'empara des Suédois ; ils plièrent aussi-tôt, & Christiern vainqueur fut reconnu roi. Bientôt sa vengeance éclata d'une manière dont le souvenir imprime encore la terreur. Lui-même, à la tête des bourreaux, fit égorger en sa présence quatre-vingt sénateurs, au nombre desquels étoit Eric Vasa, & une grande partie du peuple de Stockholm, sans distinction de sexe, d'âge ni de rang (*b*). La veuve de Stenon livra ses trésors pour racheter sa vie ; le tyran la fit conduire en Danemarck, avec les mères, les sœurs, les femmes & les filles des malheureux proscrits ; il les regarda comme des

(*a*) Le coup lui emporta une jambe ; on l'enleva du champ de bataille, & il expira dans le transport, près de Strengnœs. Puff. *pag.* 292.

(*b*) Il affecta d'abord des manières humaines pour attirer auprès de sa personne les grands & la noblesse ; mais lorsqu'après ces massacres, il revint dans son royaume, il fit planter des gibets dans tous les lieux de son passage, & les marqua tous par d'effroyables atrocités. A Nikoping, il fit fouetter cruellement deux jeunes garçons de la famille des Ribbings, l'un âgé de neuf ans & l'autre de sept. Dans le cloître de Nidula, il fit noyer l'abbé & neuf religieux ; on compte que ce tyran fit périr plus de six cens personnes innocentes. Puff. *pag.* 299.

es, donsla vie lui répondoit de la fidélité 1521.
parens qu'elles laissoient en Suède.
ustave lui étoit échappé pendant son
ıce; Gustave fugitif, erroit dans les forêts
ses de la Dalécarlie, & cachoit sa profonde
eur dans les déserts les plus inaccessibles,
t sous l'apparence d'un simple paysan,
t sous les vêtemens d'un ouvrier : il dût
quefois son salut à la fuite, souvent à
courage, une fois à l'amour; enfin, du fond
nines de la Dalécarlie, il parvint à soulever
oitié du royaume, reparut les armes à la
ı, rangea sous ses drapeaux toutes les forces
aires, & se fit proclamer souverain admi-
ateur (a). Ce triomphe extraordinaire, dont
omptitude tient du merveilleux, enflamma
olère l'ame cruelle de Christiern; il demanda
ecours à Charles-Quint, son beau frère,
ıe put lui en donner, & qui n'en obtint point
états d'Allemagne. Gustave devoit régner
a Suède, & le cours irrésistible des événe-
s, le conduisit à gouverner des peuples
avoit arrachés aux supplices & tirés de
lavage.
es opinions de Luther, ses sectateurs, & les
rentes sectes que ses dogmes faisoient naître,
ıpoient les plus grandes puissances de l'Europe.

Vert. *pag.* 300 *& suiv.*

1521. Henri VIII, qui ne devoit pas hériter long-temps les faveurs des papes, composa lui-même un ouvrage sur les sacremens, contre la doctrine de Luther, & l'envoya au pontife. Léon X reçut ce présent avec une joie infinie; il combla d'éloges le prince qui en étoit l'auteur, & lui donna en plein consistoire les titres de défenseur de la foi & du saint siège, de roi catholique & orthodoxe (*a*).

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 95. Il n'y avoit pas long-temps que la Sorbonne avoit condamné les dogmes de Luther, & cette sentence l'avoit vivement offensé. Il chargea Melanchton, son disciple favori, de sa réponse, qui portoit pour titre : *Apologie pour Luther, contre le fameux décret des petits Théologiens de Paris.* Luther feignit de répondre à cet écrit qui parut sous le nom de Melanchton, & ses succès l'ayant enhardi, il répondit au roi d'Angleterre avec très-peu de ménagemens. (*Ibid.*) Fra-Paolo dit qu'Henri VIII avoit destiné à l'état ecclésiastique Henri, son second fils, & que les études accessoires à cette profession l'avoient fait pénétrer dans les plus profonds secrets de la théologie; (*Histoire du Concile de Trente, liv. I.*) mais Burnet, historien anglois, d'accord avec le Lord Herbert & Godwin, rapportent que le prince Artus, héritier du royaume, avoit été, comme Henri VIII, appliqué aux mêmes études, & que leur père, jaloux de son autorité, avoit ainsi l'adresse de les tenir éloignés des affaires, en les occupant d'objets étrangers à ceux du gouvernement. Après avoir reçu le titre de défenseur de la foi, Henri auroit été canonisé s'il fût mort dans l'année : il étoit le premier roi qui eût défendu, par ses écrits, l'église romaine. (*Hist. de la Réform.*

Luther vit l'ouvrage, & répondit avec son 1520.
audace ordinaire. Quoiqu'il fut alors dans son île de Patmos, ses écrits se répandirent dans toute l'Allemagne, & passèrent dans les Pays-Bas. L'empereur y avoit fait publier son édit de Worms, sans en faire part aux états, & la gouvernante avoit été chargée de veiller à son exécution. Cette princesse ayant commis à la recherche des sectaires un nommé Van-der-Hulst, conseiller de Brabant, le placard que cet homme fit afficher portoit peine de mort contre les hérétiques, ordonnoit de les dénoncer sous peine d'être regardés comme complices, & récompensoit le délateur du tiers de la confiscation. Cette même peine étoit décernée contre ceux qui auroient entre les mains quelques écrits des novateurs. Des exécutions sévères suivirent ces actes de violence, & dès-lors il y eut en Hollande une foule de mécontens prêts à former un parti & à suivre ces nouvelles opinions (*a*). Le souverain avoit excité les murmures du peuple lorsque, dans

---

liv. I. Fra-Paolo, *liv. I.*) Rymer, *Act. publ. tom. XIII, pag. 756 & suiv.*

(*a*) Jean de Buaker, prêtre de Woerden, qui distribuoit un nouveau testament de la version de Luther, imprimé à Amsterdam, fut pendu & brûlé à la Haie. Cette exécution fut suivie de plusieurs autres à Amsterdam, à Maiden, à Amersfort. (*Hist. des Pays-Bas.*)

1521. l'année 1515, avant la mort de son ayeul Ferdinand, il avoit osé, pour la première fois, violer les privilèges de la Hollande. L'inspection des digues étoit confiée depuis le règne de Guillaume II à un tribunal sur lequel le Stathouder & le conseil de Hollande avoient seuls l'inspection. Charle-Quint apperçut ou feignit d'appercevoir de la négligence dans l'entretien important des digues; il en donna la charge à un des siens, & lui accorda le pouvoir de faire des changemens & de destituer même les officiers. Les états réclamèrent les privilèges qui excluoient les étrangers de toute administration. De si justes représentations n'eurent d'autre effet que celui d'engager Charles V à destituer lui-même les magistrats qui avoient osé résister au surintendant créé par son ordre (*a*).

1522. L'abus de la puissance souveraine se faisoit sentir en France par de funestes effets. Les frais d'une guerre inutile, entreprise par ambition, soutenue par opiniâtreté, consommoient les revenus du roi; il fallut enfin aliéner ses domaines; cet expédient n'ayant pas suffi, on vendit les charges de justice, on en créa de nouvelles, on haussa les tailles, on établit de nouveaux impôts, non que la France épuisée fut déjà contrainte à ces effrayantes ressources. La voix publique

(*a*) *Hist. des Prov. unies, tom. IV.*

n'attribuoit

n'attribuoit ces désordres qu'aux conseils du chancelier qui, pour servir l'avarice de la duchesse d'Angoulême, & flatter l'orgueil d'un jeune roi, leur inspiroit le téméraire projet d'anéantir les loix fondamentales du royaume, dont ils devoient être les gardiens & les défenseurs (a). 1522.

Cette fureur de conquérir des états qu'il ne pouvoit conserver, conduisit François à sa perte. Le connétable de Bourbon, dont le courage & l'habileté pouvoient défendre sa patrie, trahi par la duchesse d'Angoulême, privé par elle des premières fonctions de sa charge, dépouillé de son duché de Bourbon, & des grands biens de Susanne, sa femme, privé de l'espoir d'obtenir la princesse Renée de France, fut si vivement atteint de ces affronts, qu'il oublia tout devoir public & particulier, & se jeta dans le parti de l'empereur. Ni la noble assurance de François I, qui alla lui-même se remettre entre ses mains à Moulins, ni les promesses de ce prince ne le détournèrent du dessein où le désespoir l'avoit entraîné; tout sentiment de vertu fut effacé de son ame. La bataille de Pavie, où il porta les armes contre sa patrie, où il fut près de désarmer le souverain qu'il devoit défendre, mit le comble à sa perfidie. François I combattit avec un courage dont on conservera toujours le souvenir en

(a) Mézeray, *Abr. Chr. pag.* 857.

1522. Italie ; mais entouré de lâches conseillers, des chefs ignorans, abandonné de ses troupes, ayant eu son cheval tué sous lui, il alloit périr, lorsque l'écuyer du connétable le reconnut : animé par ce même honneur que son maître avoit perdu, il se rangea près du roi & le défendit ; accablé lui-même à ses côtés, il le pressa plusieurs fois de se rendre au duc de Bourbon ; mais François bouillant de colère eût péri plutôt que d'appeler ce perfide à son secours. Il tua de sa main sept hommes qui voulurent l'arrêter (*a*) ; & sentant ses forces s'affoiblir, il fit chercher le comte de Lannoy, lui remit son épée, & fut conduit sous sa garde au château de Pizighitone, sur l'Adda (*b*).

(*a*) Lettre de Jean de Tournon au vicomte de Turenne. Du Bellay, *liv. I.* Guich. *Hist. de Flor, liv. XV.*

(*b*) Bayard avoit déjà péri après la défaite de Biagras ; le comte de Saint-Pol, qui l'avoit joint après sa blessure, ayant fait dresser une tente autour de lui, le connétable de Bourbon vint le joindre, & lui témoigna de la compassion. « Eh non, monseigneur, lui répondit Bayard, il n'y a point de pitié en moi, je meurs en homme de bien servant mon roi. Il faut avoir pitié de vous, qui portez les armes contre votre patrie, votre roi & votre serment ». Le connétable, confus de cette réponse, voulut entrer dans le détail des raisons qui l'avoient forcé à quitter la France. Bayard inflexible, l'exhorta plutôt à rentrer dans son devoir, s'il ne vouloit passer sa vie sans biens & sans honneur. (*Hist. du Chev. Bayard*, *pag.* 437. Du Bellay, *liv.* 2. Mézeray, *pag.* 945.)

La France perdit ainsi en Italie la plus belle partie de sa noblesse, & ses plus braves capitaines. Il seroit difficile d'exprimer la consternation que cette nouvelle répandit dans tout le royaume. La haine qu'on avoit vouée au chancelier, le peu de confiance qu'inspiroit la duchesse d'Angoulême, la mort du duc d'Alençon, la révolte du connétable, appeloient à la régence le duc de Vendôme, que sa naissance avoit placé près du trône. S'il eût été capable de se livrer aux mouvemens d'ambition qui souvent égarent de foibles esprits, il eût donné un chef redoutable au parti que le mécontentement général avoit formé (*a*). Toute la prudence du président de Selve & des magistrats ne put résister au peuple, il fallut offrir en son nom la régence & l'administration de l'état au duc de Vendôme, au moment de son arrivée. Le duc prévit qu'en l'acceptant, il alloit donner naissance à des factions qui déchireroient la France, & causeroient sa ruine; il sacrifia sa grandeur au bien de l'état, écouta les députés du parlement & ceux de la ville, sans autre démonstration que celle d'une tristesse profonde; leur répondit sans froideur & sans empressement que les 152

(*a*) *Hist. de Fr. tom. XXIV*. Du Bell. *liv.* 3. Mézeray, *Abr. Chron. tom. II.*

1522. ordres de *madame la régente* (*a*) l'appeloient à Lyon ; où elle étoit accompagnée des princes du sang, des gouverneurs des places frontières, & que c'étoit dans son conseil qu'il falloit pourvoir à la sûreté de l'état, à la tranquillité publique, à la liberté du roi. Cette sage modération réprima l'ardeur des mécontens sans les blesser, & satisfit la régente sans lui faire espérer une obéissance servile. Lorsqu'il parut à Lyon, elle le nomma chef de son conseil, & lui montra la plus grande docilité. Bientôt guidée par ses avis, elle fit prier le parlement de Paris de laisser auprès de sa personne le président de Selve, & deux conseillers, dont elle vouloit, disoit-elle, consulter les lumières & l'expérience (*b*). Leurs premières vues se portèrent sur l'Angleterre ; ils crurent qu'il falloit détacher Henri VIII des intérêts de l'empereur comme le plus redoutable ennemi de la France. Différentes circonstances étoient favorables à ce dessein. On sut profiter habilement du génie inquiet & jaloux de ce prince, quoique peu de temps aupa-

(*a*) Voyez les actes par lesquels le roi de France accorde la régence à madame Louise de Savoye, sa mère. Rymer, *Act. publ. tom. XIV. pag.* 7. *& les Historiens François qui les ont recueillis.*

(*b*) *Registres du Parlement, Mém. de Monluc. Mém. de du Bellay, liv. II.*

ravant, il eût donné en Ecosse des preuves de sa 1522.
haine contre la France.

Les écossois, peu soumis au duc d'Albany, qui, depuis cinq ans, vivoit en France sans les gouverner, envoyèrent demander au roi d'Angleterre de revêtir le jeune roi Jacques du souverain pouvoir. Henri envoya la reine à Edimbourg avec son fils, sous la conduite du comte de Lénox, du comte d'Arran & de quelques seigneurs anglois chargés de négocier la paix. Le comte d'Angus se flatta en vain d'y mettre obstacle, la reine, qui lui préféroit publiquement Henri Stuard, s'opposa au retour de son mari, sous le prétexte de conserver la tranquillité publique; mais Henri VIII étoit trop jaloux du comte d'Arran pour ne pas balancer son autorité. Alors Marguerite proposa de marier le jeune roi avec Marie, fille d'Henri. Les anglois n'acceptèrent cette proposition qu'à condition que les écossois abandonneroient l'alliance de François I, qu'ils en feroient une avec l'Angleterre, & que le jeune roi demeureroit à Londres jusqu'à la consommation d'un mariage que l'âge des deux parties rendoit alors impossible; mais les vues des écossois étoient bien différentes : ils refusoient de rompre avec la France, & n'offroient la main de leur maître que dans le cas où le roi d'Angleterre abandonneroit l'empereur. Henri VIII ne savoit pas encore quel étoit

1522. pour lui le plus grand avantage, ou de placer sa fille sur un trône dont il s'assuroit la possession à lui-même, ou de conserver un allié dangereux dont la puissance deviendroit redoutable. Il ne conclut qu'à une trève de trois ans & demi. Charles-Quint, informé de ces négociations, lui fit demander la princesse Marie, & avec elle la dot qui lui avoit été assignée par le traité de la ligue; mais avant qu'Henri eût répondu, la bataille de Pavie avoit changé la face de l'Europe (*a*).

1525. La doctrine de Luther, de Zuingle & de leurs prosélytes faisoit des progrès rapides. Les désordres des ecclésiastiques donnoient aux rois, aux princes souverains & aux chefs des peuples libres, le prétexte d'examiner une doctrine établie sur des fondemens qu'il étoit devenu facile de vérifier. Cet examen attiroit une attention générale; des réponses vives, des allégations fausses, des réfutations amères, & les différentes opinions du peuple, formoient rapidement des partis nombreux & des factions dangereuses. On reconnut enfin que les bulles, les édits & les décrets, la puissance impériale, l'autorité souveraine, les clameurs du pape étoient des remèdes insuffisans. On en vint à desirer un

---

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 153. *Ann. de Godwin. ad. ann.* 1525. Anton. de Vera, *liv. I.*

concile (*a*) qui, détruisant par une réforme nécessaire, la base de tant d'erreurs, pût leur faire perdre le crédit qu'elles obtenoient aux yeux du peuple, qui ne peut, en des principes nouveaux, distinguer les erreurs de la vérité; mais comment devoit-on convoquer cette assemblée, & quel avantage pouvoit-on s'en promettre? Les luthériens, ainsi que tous ceux qui desiroient une réforme nécessaire & de nouvelles lumières sur les points principaux d'une doctrine que l'intérêt, la dissolution & l'ignorance pouvoient avoir altérée, vouloient, pour la paix de leur conscience, que cette controverse fût décidée aux termes simples & révérés des saintes écritures. Les princes, moins inquiets peut-être sur le fond de la question, ne demandoient que la réformation du clergé aux termes des institutions primitives; ils espéroient par-là rentrer dans leurs droits, & retirer des mains du clergé la jurisdiction temporelle. Le peuple, qui n'examinoit que le bien ou le mal présent, vouloit que le clergé fût restreint dans ses pouvoirs, & qu'on abolît une foule d'extorsions exercées sous le nom d'aumônes, de décimes & d'indulgences, ainsi que les violences autorisées par le titre de correction & de jugement de la cour de Rome. Cette cour enfin ne desiroit le concile 1525.

(*a*) Fra-Paolo, *liv. I.*

1525 que dans le cas où il serviroit à rétablir son autorité, au lieu de réformer le pontificat & la source de ses richesses.

Léon X mourut avant la décision de ce grand procès : il avoit quarante-six ans ; on soupçonna Wolsey d'avoir contribué à cette mort prématurée (*a*). S'il fut en effet coupable de ce crime, il n'en retira pas le fruit qu'il en avoit espéré. Charles Quint, plus puissant alors dans ses états, avoit besoin en Italie d'un pontife dont il fût plus sûr que de l'ambitieux ministre d'Henri VIII. Il fit élire Adrien, son précepteur, né à Utrecht, d'un brasseur de bierre. Les guerres d'Italie avoient mis les affaires de la cour de Rome dans le plus grand désordre ; le Saint-Siège étoit en rupture ouverte avec les ducs de Ferrare & d'Urbin ; les cardinaux étoient divisés ; l'isle de Rhodes assiégée par les Turcs ; les trésors de l'église épuisés, ainsi que les biens de l'état ecclésiastique ; tel étoit l'effet d'une anarchie de huit mois. Adrien porta ses premiers regards sur les progrès de l'hérésie ; il se hâta d'envoyer à la diète de l'empire, assemblée à Nuremberg, des lettres qui tendoient à montrer aux électeurs, aux princes & aux députés des villes, que les dogmes de Luther étoient dangereux pour eux-mêmes ; qu'après avoir secoué le joug des ecclésiastiques,

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 110.

les sectaires pourroient dépouiller le respect dû aux loix civiles ; il ajoutoit, pour effrayer le peuple, que s'ils avoient osé porter une main sacrilège sur les prêtres & les ministres de Dieu, ils ne tarderoient pas à les étendre sur les propriétés des particuliers & sur leurs familles. Ces réflexions étoient suivies d'un conseil dicté par la chaleur du zèle apostolique. Il vouloit que si les rois, les princes & les magistrats ne pouvoient ramener, par la douceur, Luther & ses sectateurs, ils eussent recours aux remèdes violens, au fer, à la flamme, pour retrancher de leurs corps des membres pestiférés, ainsi qu'on le fit jadis contre Dathan, Abiron, Ananias & Saphira, Jovinien & Vigilantius, & que leurs ancêtres avoient fait contre Jean Hus & Jérôme de Prague; mais un aveu qui ne pouvoit qu'irriter les prélats & les cardinaux, & qui terminoit les lettres adressées aux membres de la diète, étoit la confession libre & sincère des abus excessifs qui s'étoient introduits dans les ordres religieux, à la cour de Rome, & en général parmi tous les ecclésiastiques (*a*). 1525.

Les cardinaux, épouvantés de cet aveu, sentirent douloureusement l'impossibilité où ils étoient d'éviter la réforme, & leurs alarmes, à cet égard,

---

(*a*) Fra-Paolo, *liv. I.* Pallavicini, *Hist. de Fl. liv.* 2. Guich, *liv.* 14.

25. abrégèrent peut-être la vie d'Adrien ; il mourut après un règne d'un an & huit mois. On soupçonna sa mort de n'avoir pas été naturelle (*a*). Cependant la diète de Nuremberg avoit dressé un mémoire connu sous le nom des *centum gravamina* (*b*), ou les cent griefs contre l'église romaine ; elle l'envoya à la cour de Rome, différant, disoit-elle, de condamner la doctrine & la personne de Luther, à cause du grand attachement du peuple pour lui, & du danger réel de s'exposer à des révoltes qui auroient exigé la juste rigueur des loix civiles ; elle demandoit l'assemblée d'un concile dans le cours d'un an, dans quelque lieu de l'Allemagne qu'il plût au pape & à l'empereur de l'indiquer. Bientôt Jules de Médicis, élu sous le nom de Clément VII, occupa la chaire pontificale ; il résolut de la conserver plus long-temps qu'Adrien, & de ne point imiter sa franchise. Il envoya de nouveau un légat à Nuremberg, avec ordre de blâmer en apparence tout ce qu'Adrien avoit fait, & d'engager habilement la diète à la sévé-

---

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 145. Guich. *liv.* 14. Nardi, *Hist. de Fl. liv.* 7.

(*b*) Les cent griefs se réduisoient à ces points principaux : que les ecclésiastiques mettoient les peuples en servitude, dépouilloient les laïques de leurs biens, & s'emparoient de la jurisdiction séculière. (Fra-Poalo, *liv. I. Voyez Pieces Justificatives*, *n°. III.*)

rité envers Luther, à l'indulgence envers la cour 1525.
de Rome, à la tiédeur sur le projet d'un concile. Ces assemblées, disoit Clément, sont utiles quand on n'y discute pas l'autorité du pape; mais elles sont très-nuisibles quand on les assemble pour l'examiner. Les premiers conciles, à la vérité, furent le principal appui de l'autorité pontificale; mais depuis long-temps ils ne servoient plus qu'à l'affoiblir. La diète fut séduite par l'éloquence artificieuse du légat Campeggio; elle rendit un décret plus sévère contre Luther & contre les personnes des deux sexes qui oseroient quitter les ordres sacrés pour se marier; mais par cette condescendance, elle n'obtint du pape qu'une espèce de réforme qui ne regardoit que les prêtres & les moines, comme si les prélats eussent eu des mœurs plus épurées, comme si les prêtres mêmes n'eussent eu à se reprocher que des fautes légères. La diète alors blâma tous les princes qui avoient donné leur voix au décret, & qui s'étoient reposés imprudemment sur de fausses promesses. Le légat, peu sensible à ces reproches, partit satisfait d'avoir séduit tous les princes, & garanti de la réformation le sacré collége & le clergé.

L'empereur, irrité du décret rendu par la diète, lui envoya des ordres absolus de n'assembler un concile que d'après sa volonté, dans le temps & le lieu qu'il auroit choisis; mais la défense

525. d'assembler les états de Spire, révolta les princes assez mécontens des ordres donnés à la diète. Ils se seroient portés à quelque acte d'indépendance si d'autres événemens ne les avoient engagés à d'autres soins. Vers la fin de 1524, quelques villes de la Souabe se révoltèrent contre leur souverain le comte de Loupff, & cette émeute fut suivie d'une guerre civile en Allemagne. Quelques apôtres de la réformation, tous brûlans de zèle, s'étoient répandus dans les campagnes, & prétendoient appliquer à la société civile les règles que Luther avoit tenté d'introduire parmi les ecclésiastiques. En s'adressant à des paysans accablés de misère, la plupart esclaves, ils leur persuadèrent sans peine cette grande vérité, que tous les hommes sont nés égaux, & que les fardeaux injustes dont on les chargeoit sans pitié, étoient aussi contraires à la loi civile que les désordres des prêtres à la loi divine. Ces paysans, convaincus que la force les feroit rentrer dans ce droit d'égalité, coururent aux armes. S'ils n'eussent porté leur vengeance que sur des seigneurs tyranniques, avides, cruels, qui eût osé les condamner? Mais au lieu d'être retenu dans les justes bornes du droit naturel, le peuple ne se défend jamais que par des actes de violence, qui forcent la justice civile à les réprimer. Quinze mille hommes armés & furieux pénétrèrent jusques dans l'Alsace, & menacèrent

d'entrer en Lorraine & en France. Ils croyoient 1525.
trouver la Champagne & la Bourgogne dégarnies de troupes après la malheureuse journée de Pavie; en effet, le duc de Guise, qui cependant les défit complettement, & leur fit perdre pour toujours le desir de repasser le Rhin, ne put rassembler que six mille hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. Le duc de Guise fut blâmé d'avoir hasardé le peu de troupes réglées qui pouvoient encore secourir la Provence dans le cas d'une nouvelle attaque; mais l'empereur étoit loin d'y songer; l'armée du marquis de Pescaire étoit sans argent, depuis plus de trois mois; la crainte même que ses soldats mutinés ne rendissent la liberté au roi de France, détermina le comte de Lannoy à faire transférer ce prince au château de Pizighitone (*a*).

(*a*) Du Bellay, *liv. II.* On croit aussi que la démarche du comte de Lannoy eut pour objet la jalousie que lui inspiroit le marquis de Pescaire, à qui François I. donnoit des marques particulières d'estime & de bonté, dans la vue de mortifier le connétable de Bourbon. Pescaire paroissoit sensible au sort & à la magnanimité du roi; & le comte craignant l'intime liaison qu'il voyoit s'établir entre-eux, se résolut à faire changer de séjour à son prisonnier. (*Hist. de Fr. tom. XXIV.*) Un homme tel que Pescaire ne pouvoit ignorer les égards dûs à la personne d'un roi ni s'en abstenir. Peut être encore la gloire dont François I. s'étoit couvert au milieu même de ses revers, excitoit dans son ame un sentiment de respect;

1525. Bientôt après on le fit passer en Espagne, où Charles promettoit de lui offrir des conditions plus raisonnables que les premières, déjà refusées avec une grandeur dont l'histoire offre peu d'exemples (*a*). La régente de France avoit tout obtenu

---

cependant Mézeray, le père de l'histoire de France, & dont les jugemens ne peuvent être rejetés, en parle ainsi : « C'étoit un homme sans ame & sans cœur, d'un esprit vif & perçant, mais rusé & méchant, & qui, au lieu d'honneur, n'avoit rien que de l'arrogance ». (*Abr. Chr. tom. III, pag.* 873.) Il est plus apparent que la translation du prisonnier fut résolue, parce que Pavie n'étoit pas un lieu où l'empereur pût le garder en sûreté ; que le pape, les Vénitiens, le duc de Toscane, pouvoient changer de sentimens à son égard, & délivrer ce monarque. La même défiance empêcha durant quelque temps, qu'il ne fût transféré en Espagne ; Charle-Quint craignoit que le pape & les Vénitiens ne l'enlevassent dans le trajet ; les galères françoises tenant aussi la mer.

(*a*) Les premières propositions que Charle-Quint fit à son rival, furent : « Une renonciation formelle sur ses prétentions au royaume de Naples & sur le duché de Milan ; la restitution du duché de Bourgogne ; l'érection de la Provence & du Dauphiné en royaume indépendant, en faveur du connétable de Bourbon, & la promesse de satisfaire aux dettes contractées entre la France & l'Angleterre ». (Anton. de Vera, *Hist. de Charle-Quint.* Guich. *Hist. de Fl. liv. XVI.*) Le roi de France répondit qu'il aimoit mieux mourir prisonnier que de consentir à des conditions si dures, & que s'il étoit même capable de les accepter, *ses sujets ne souffriroient pas qu'elles fussent remplies.* Il écrivit à tous les ordres du royaume une lettre

d'Henri VIII. Wolsey, mécontent de l'empereur, avoit cédé facilement aux promesses de Louise de Savoye & à ses magnifiques présens. Henri VIII n'étoit peut-être que légèrement touché des disgraces de son ennemi ; mais il ne desiroit pas l'accroissement d'une puissance déjà formidable, & redoutoit pour sa couronne même l'ambition de Charle - Quint. La duchesse d'Angoulême envoya des ambassadeurs, avec ordre de traiter des sommes dûes à Henri VIII. Henri, par un sentiment de générosité qui lui étoit peu ordinaire, conclut trois traités (a) sur la simple parole de la régente, & congédia l'armée navale qui devoit descendre en Normandie, sans demander les frais de cet armement. Cette rupture ouverte avec 1525.

---

qu'il joignit avec adresse à celles qu'il lui avoit été permis d'envoyer par les mains du maréchal de Montmorency : on la trouvera à la fin de ce volume parmi les pièces justificatives ; on a cru qu'elle méritoit d'être rappelée au souvenir des françois, dans tous les ouvrages où il est parlé de ce monarque. *Voyez les Pièces Justificatives, n°. II.*

(a) Par le premier, Henri VIII. promettoit de défendre la France si elle étoit attaquée. Les alliés de part & d'autre se trouvoient compris dans le traité, hors ceux qui auroient usurpé quelques possessions l'un sur l'autre. (Il s'agissoit ici du Milanois, dont l'empereur venoit de s'emparer.) Henri VIII s'engageoit de plus à faire tous ses efforts pour obtenir la liberté du roi. Le second traité étoit une espèce de reconnoissance d'un million huit cens quatre-vingt-

1525. la cour impériale ; fit prévoir à Henri une guerre prochaine entre les anglois & l'Empire. Il s'occupa du soin de pourvoir aux dépenses nécessaires par de nouvelles impositions : elles souffrirent de grandes difficultés ; mais ce prince étoit si convaincu que son autorité devoit être absolue, qu'il ne se servit pas même du prétexte spécieux d'un emprunt. Le peuple mécontent, & de la taxe & de la manière illégale dont il l'avoit imposée, fit éclater son mécontentement par une résistance absolue aux volontés du monarque. L'opposition fut portée jusqu'à la menace d'une révolte générale. Alors Henri eut la prudence de s'arrêter ; il écrivit aux schériffs que loin de vouloir forcer ses sujets à payer contre leur volonté, il n'en prétendoit rien recevoir qu'à titre de *bénévolence* ou *don gratuit*. Ce titre même ne put trouver grace. Un défenseur de la liberté

---

dix-neuf mille écus d'or payables dans le cours de vingt ans (l'écu d'or valoit alors trente sols de notre monnoie actuelle.) François I. promettoit par le troisième traité de payer à Marie, sœur du roi, les arrérages de son douaire, & de l'en faire jouir exactement à l'avenir. (Rymer, *Act. publ. d'Angl. tom. XIV*, *pag.* 45, 48 & 58. Rapin Thoir. *tom. V*, *liv. XV*. Mez. Hist. Gen. règne de Fr. I ; du Bellay, *liv. II*. Lord Herbert. Godwin, *Ann. d'Angl. ann.* 1525. *Manuscrits de Dupuy. Bibliothèque du Roi, où l'on voit la correspondance de la régente avec Wolsey, & les traités conclus, pag.* 169, *n°.* 462.

répondit

répondit qu'un statut de Richard III avoit aboli 1525.
les levées prétendues de *bénévolence*. Mais la cour des schérifs opposa que Richard III étoit un usurpateur, que ses assemblées factieuses, décorées du nom de parlemens, n'avoient produit que des actes passagers, & des statuts qui ne pouvoient lier l'autorité d'un monarque légitime; que le roi n'avoit pas besoin, pour se faire obéir, de mendier l'appui d'une populace insensée, & qu'il pouvoit faire imposer à son gré toutes les taxes par voie de commission. En acquiesçant à cet avis, le conseil privé ne craignit pas d'anéantir un privilége d'autant plus précieux pour le peuple, qu'il constituoit seul la force de ses autres priviléges (*a*). Armé de l'autorité

(*a*) Herbert, *pag.* 161. Le parlement avoit accordé tant de droits à Richard, que ce prince n'avoit pas cru devoir refuser au peuple cette loi, qui n'étoit qu'un artifice inventé pour l'amuser. L'autorité du prince étoit affermie, & les voix du parlement lui étoient assurées; Henri vouloit que l'on regardât comme nul le réglement qu'un tyran avoit fait en faveur du peuple qu'il vouloit tromper; il étoit plus tyran lui-même, puisque sa puissance reposoit sur une base solide, & que, pour en usurper une plus étendue, il vouloit employer l'obéissance servile d'un corps, destiné par sa constitution à conserver les priviléges de la nation, & dont la noble prérogative étoit de les maintenir. « Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats & les juges de leurs fonctions, les monarchies se corrompent

1525. formidable de la prérogative royale, Wolsey enjoignit au maire de Londres, de lui déclarer ce qu'il pouvoit fournir aux besoins du roi. Le maire voulant consulter la communauté avant de rendre une réponse définitive, le cardinal, habile dans l'art pernicieux de corrompre, évita l'assemblée générale des échevins, en exigeant qu'ils vinsssent conférer avec lui, chacun en particulier (*a*). Mais si Londres fut soumise au despotisme momentané du prince, le peuple des campagnes fut moins facile à réduire ; il prit les armes en quelques endroits, & menaça d'une révolte générale; cependant comme il n'avoit point de chef, le duc de Norfolck & le comte de Surrey désarmèrent facilement les séditieux. Quoique violent & offensé, Henri sentit le

---

lorsqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des corps & les priviléges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous, dans l'autre au despotisme d'un seul ». (*Esprit des Loix, tom. I. liv. VIII. Chap. VI.*)

(*a*) *Sous le nom de prérogative royale*, on comprend différens privilèges accordés au roi pour l'honneur du rang suprême, & pour la majesté de celui à qui le peuple anglois confie le soin de défendre, de conserver & de faire exécuter ses loix; mais ce prince ne tenant ces mêmes privilèges que des loix dont il doit être l'appui, ne peut tirer des prérogatives qu'elles lui donnent, l'étrange prétexte de les violer & de les anéantir. Il n'est point législateur, il n'est qu'interprête, défenseur & conservateur.

danger d'une extrême rigueur ; il feignit d'attribuer leurs refus à leur misère, plutôt qu'à une rebellion formelle. En accordant un simple pardon, il fut politique ; s'il eût réparé ses torts, il auroit été grand & généreux (*a*). 1525.

Cependant François I désespérant d'engager Charle-Quint à un accommodement raisonnable, résolut de mourir prisonnier, plutôt que de consentir au démembrement de ses états. Irrité de ce que les sollicitations de la duchesse d'Alençon étoient inutiles, il la chargea d'un écrit par lequel il remettoit le gouvernement de ses états à son fils aîné, & lui permettoit de se faire couronner roi. La duchesse, qui s'étoit rendue à Madrid sur la foi de l'empereur, fut en danger d'être arrêtée à son retour, & ne parvint aux frontières de France que par une marche forcée à laquelle elle se vit contrainte, d'après les avis qu'elle avoit reçus. Charles parut s'adoucir lorsqu'il apprit la rupture du roi d'Angleterre & la mort du marquis de Pescaire ; il vit qu'il n'avoit plus en Italie, ni général, ni troupes, ni argent ; que la trahison de François Sforce, & le dessein de lui faire son procès, au lieu de détruire l'union des princes d'Italie avec la

(*a*) Herbert, *pag.* 81. Rymer, *Act. publ. pag.* 308, *tom. XIV.*

525. France, l'avoient resserrée (*a*), & que si la captivité de François eût duré, il avoit à craindre une confédération générale de toute l'Europe. Il craignit de perdre tous les avantages qu'il devoit à sa fortune ; & ses craintes augmentèrent lorsqu'il sut de quel acte important la duchesse d'Alençon avoit été chargée à son passage en France. Quoique l'espérance eût empêché la régente & son conseil de hâter l'exécution de cet acte, il prouvoit au moins l'invariable résolution du prisonnier, & sa fermeté enlevoit à son ambitieux ennemi tout ce que celui-ci avoit espéré de la détention du roi de France. Malgré les nouveaux sentimens que ces circonstances inspirèrent à François, il n'eût jamais cédé aucune de ses possesions ; mais son conseil lui persuada que des loix imposées à un homme qui n'est pas libre, ne peuvent le lier, quoiqu'il les ait acceptées (*b*). Il se détermina, d'après cet avis, à vaincre les difficultés qui l'avoient retenu jus-
1526. qu'alors. Le traité fut bientôt conclu ; il suffit de le lire pour voir que la force put seule engager ce prince à le signer. En effet, remettre la Bourgogne au pouvoir de l'empereur ; renoncer à toute souveraineté sur les comtés de Flandre & d'Artois, de même qu'à toute prétention sur

(*a*) Guich. *liv.* 16.

(*b*) Du Bellay, *liv. III*, *pag.* 23. Mez. *pag.* 862.

royaume de Naples & le duché de Milan ;
ouser la princesse Eléonore, sœur de l'empe-
ır, douairière de Portugal ; donner la fille de
tte princesse au dauphin de France, lorsqu'elle
oit assez âgée ; donner pour ôtages de ses
omesses les deux enfans de France ; engager
nri d'Albret à renoncer au royaume de
varre ; rendre au prince d'Orange & au
ırquis de Saluces leurs principautés ; refuser
ıte assistance au duc de Gueldres ; payer au
d'Angleterre ce que l'empereur lui devoit ;
êter à l'empereur même douze galères, quatre
ınds vaisseaux, & lui fournir une armée de
re pour aller prendre en Italie la couronne
ériale (*a*) ; c'étoit ouvrir à Charle-Quint une
ée libre & sûre dans l'intérieur de son
ıume ; c'étoit sacrifier ses alliés d'Italie,
quer à sa foi, livrer à l'empereur les forces
s richesses de cette partie de l'Europe, se
r de tous les secours étrangers, hasarder
ıs chères espérances de l'état en livrant ses
ngager au service d'un ennemi sans foi &
onneur, ce qui restoit en France de vais-
de troupes & de capitaines. Plusieurs
ns espagnols rapportent qu'après la con-
de ce traité, François I, se promenant

---

ez. *Hist. générale*, *tom. II. pag.* 949. *Abr*

1525. avec l'empereur dans un grand chemin décoré d'une croix de pierre, Charles lui jura de nouveau qu'il étoit libre, & le pria de lui dire sincèrement s'il accompliroit ses promesses. François I étoit-il plus libre au milieu des promenades de Madrid, que dans le château qui lui avoit servi de prison? Il donna, disent les espagnols, sa parole d'être fidèle au traité; sans doute il ne fut pas plus coupable en ce moment, que lorsqu'il signa ce traité qu'il savoit être nul par sa volonté (*a*). L'échange des ôtages & des prisonniers se fit peu de temps après. François vit ses enfans dans une barque sur la rivière de Bidassoa, mais on lui refusa la consolation de les embrasser; & ce prince, irrité des traitemens rigoureux qu'il avoit éprouvés, des pièges qu'on lui avoit tendus, de la méfiance & de la haine dont il avoit vu des

(*a*) Tout véritable consentement suppose que l'on agit en pleine liberté, & par conséquent qu'on ne soit point porté à consentir par la crainte de quelque mal. « Pour les promesses & les conventions, auxquelles on est forcé par une violence injuste de la part de la personne même à qui l'on s'engage, elles sont toujours entièrement nulles. (*Traité du Droit de la Nature & des Gens, tom. I, liv. III, chap. VI.*) C'est ainsi que les députés du sénat romain disoient à Coriolan, » Ce que la nécessité fait faire, soit aux particuliers, soit aux états, n'a de force qu'aussi long-temps que dure cette même nécessité ». (Denys d'Halicarn. *liv. VIII, Ed. de Leips.*)

marques jusques dans les caresses perfides de l'empereur, fit entendre, en arrivant à Bayonne, aux ambassadeurs d'Espagne, qui l'y avoient suivi, qu'il étoit obligé de consulter la volonté de son peuple à l'égard de la Bourgogne, & qu'il en informeroit leur maître. Bientôt ces mêmes ambassadeurs revinrent à Coignac demander l'exécution des traités : on les reçut avec magnificence ; mais pour se venger des outrages qu'il avoit éprouvés, François leur réservoit celui d'entendre la publication de la ligue qu'il venoit de former avec le pape, le roi d'Angleterre, les vénitiens, les suisses & les florentins, pour remettre François Sforce en possession du duché de Milan, & pour empêcher que les étrangers ne pussent troubler le repos de l'Italie. On laissa simplement à l'empereur la liberté d'entrer dans l'alliance ; c'étoit l'unique mention que faisoit de lui le traité (*a*). 1626.

(*a*) Ce traité, conclu à Coignac, selon Burnet, le 22 mai, selon Guichardin, le 17, selon le père Daniel & le Lord Herbert, historien anglois, le 22, & selon Mézeray, le 28 de Juin, avoit pour objet principal le rétablissement de François Sforce en Italie, & la délivrance des deux princes. Il portoit que les confédérés lèveroient à frais communs une armée de trente mille hommes de pied, de deux mille cinq cens hommes d'armes & de trois mille de cavalerie légère, avec une artillerie proportionnée ; que l'on armeroit une flotte, dont le roi fourniroit douze galères, les vénitiens treize, & le pape celles qu'il avoit sous les ordres d'André

526. Quelle fut la surprise des ambassadeurs ? Ils croyoient déjà l'empereur maître de la Bourgogne ; le prince d'Orange s'étoit mis en marche pour recevoir le commandement de cette province, & on leur présente un traité directement opposé aux prétentions de leur maître ; on lui offre au lieu du duché de Bourgogne, une simple rançon pour les deux princes de France ; on lui laisse seulement la liberté d'entrer dans une alliance formée pour le dépouiller des avantages dont il étoit si glorieux. Il s'en vengea sur les états d'Italie, auxquels cette ligue ne fournit pas les secours qu'ils avoient eu lieu d'attendre. Il

---

Doria ; qu'on se serviroit de ces forces contre Gènes & ensuite contre Naples ; que Sforce épouseroit une princesse du sang de France ; que le comté d'Asti seroit rendu au roi ; que, dès qu'on auroit pris Gènes, ce prince rentreroit en possession de la souveraineté de cette ville ; que tous les confédérés demanderoient conjointement à l'empereur, la liberté des enfans de France, & qu'ils poseroient les armes lorsque le roi seroit satisfait à cet égard. Le roi d'Angleterre étoit déclaré protecteur de cette ligue ; & s'il accédoit au traité, il devoit avoir une principauté de trente-cinq mille ducats, & le cardinal Wolsey une de dix mille. (Du Bellay, *liv. III. Méz. Hist. gén tom. II, pag.* 952 ; *Abr. Chr. pag.* 875. Lord Herbert, *pag.* 186 & 189. *Ann. de Godwin, ad ann.* 1526. On trouve dans les actes publics de Rymer, tome XIV, depuis la page 7 jusqu'à la page 155, tous les actes qui concernent ce grand événement, pages 175, 177 & 178.

envoya le connétable de Bourbon avec de 1526.
l'argent, des troupes, le commandement général vacant par la mort du marquis de Pescaire, & le titre de duc de Milan, s'il pouvoit dépouiller François Sforce de cette principauté.

Les nouvelles opinions religieuses avoient 1527.
occupé Charles en Allemagne, où elles faisoient toujours de plus grands progrès; il envoya aux états de Spire des ordres précis de se conformer à l'édit de Worms, & de veiller à son exécution; mais les états lui représentèrent qu'il leur étoit difficile de s'en tenir à cet édit, lorsque la fermentation des esprits croissoit de jour en jour, lorsque son passage en Italie devenoit plus difficile, lorsque ses démêlés avec le pape retardoient la convocation d'un concile général : ils demandoient au moins celle d'un concile national. La volonté despotique de l'empereur révolta les princes assemblés à cette diète; la diversité d'opinions excita presque une guerre civile : déjà les princes projetoient de retourner dans leurs états; mais Ferdinand, frère de Charles V, arrêta ces desseins précipités; les ministres de l'empereur se joignirent à lui; la diète considéra plus attentivement le danger de ses démarches, & s'en tint à demander instamment à l'empereur l'assemblée d'un concile, & son retour en Allemagne dans l'espace d'un an, promettant à ce monarque que les états généraux & particuliers se confor-

527. meroient à l'édit de Worms (*a*). L'empereur qui, jusqu'alors, n'avoit pas consenti à la demande d'un concile général, parce qu'il étoit uni avec le Saint-Siége, changea de sentiment lorsqu'il fut instruit du traité de Coignac; malgré les deux brefs qui lui furent écrits par Clément VII, & où ce pontife, d'un ton en partie menaçant, en partie craintif & soumis, lui reprochoit les troubles qui désoloient l'état ecclésiastique, son ambition, son avarice, sa mauvaise-foi, & lui parloit même d'excommunication s'il ne cessoit de troubler le repos de l'Italie, l'empereur lui demanda formellement l'assemblée d'un concile général, comme l'unique moyen d'extirper l'hérésie de Luther, & d'avance en appela lui-même à ce concile de tous les maux & de toutes les erreurs dont la négligence du pape seroit la cause; exhortant le sacré collége, par une lettre particulière, à prendre lui-même le parti de convoquer le concile, si Clément ne se rendoit pas à la nécessité des circonstances. C'étoient deux grandes atteintes portées à l'autorité des papes, que d'en appeler du pontife à un concile futur, & d'inviter les cardinaux à le convoquer malgré sa volonté; c'étoit engager le sacré collége à citer, pour ainsi dire, le pape au concile; chose inouie depuis l'établissement de cette formi-

(*a*) Fra-Paolo, *liv. I.*

dable puissance par laquelle les pontifes romains 1527
avoient régi toute l'Europe chrétienne ; mais tandis que le pape méditoit avec les princes alliés, les moyens de tirer vengeance de ces attentats contre la cour de Rome, & d'empêcher que les princes & les particuliers, méprisant bientôt les censures & les excommunications, n'en appelassent de même au futur concile, l'empereur fit marcher vers Rome les Colonnes, anciens ennemis des Médicis & du pape Clément (a). Celui ci voulant montrer comme

(a) Nardi, *Hist. de Flor. liv. I.* Sleidan, *liv. VI.* La maison des Colonnes étoit depuis long-temps opposée aux papes ; mais Clément VII avoit lieu de craindre plus qu'un autre la haine du cardinal Pompée Colonne, qui, soutenu par le viceroi de Naples depuis le traité de Coignac, sembloit vouloir le dépouiller du pontificat. Clément étoit bâtard, & en cette qualité, il avoit été exclu après la mort de Léon X. La demande d'un concile général avoit donc lieu de l'effrayer ; il ne doutoit pas que l'empereur ne tentât d'opérer, ou du moins n'approuvât l'exclusion que les Colonnes desiroient. Après avoir cité à Rome Pompée Colonne par un rigoureux monitoire, où sa colère n'épargnoit ni le viceroi ni l'empereur, il craignit, changea de plan, fit un accord avec les Colonnes, & tenta d'éblouir l'Italie par de vaines espérances de réformation ; mais dès que le prince est vu d'un œil mécontent, ses actions bonnes ou mauvaises sont un fardeau qui le presse : *Inviso semel principe, seu benè, seu malè facta premunt.* (Tacit. *Hist. I.*) Après le premier assaut donné à Rome, & l'accommodement entre le pontife & les

1527. Boniface VIII & Urbain VI, une rare constance, prit ses habits pontificaux, dans le dessein de se présenter aux portes du palais; mais le temps n'étoit plus où la présence d'un pape imprimoit une sainte terreur aux soldats & aux capitaines (*a*). Les Colonnes n'en auroient pas été

Colonnes, les termes de cet accord & une trève de quatre mois avec l'empereur, obligèrent ceux-ci à retirer leurs troupes, & le pape à rappeler les siennes de Lombardie. Celui-ci ayant reçu le renfort de ces mêmes troupes revenues à Rome, fulmina de nouveau des censures & des excommunications contre les Colonnes. Alors le connétable, irrité par cette maison, rentra dans l'état ecclésiastique, à la tête de son armée & suivi du général Fronsperg, qui l'avoit accompagné avec quatorze mille Allemands, presque tous Luthériens, auxquels il n'avoit donné qu'un écu par tête, mais promis de les conduire à Rome, où ils pourroient s'enrichir, parce que c'étoit dans cette ville que se rendoit l'or de toute l'Europe. Fronsperg faisoit porter avec ses enseignes une corde dont il vouloit, disoit-il, étrangler le pape. Ce pontife proposa des accommodemens; mais le connétable, conduit plutôt par la fureur de ses soldats que par la modération, marcha contre cette ville, sans accepter, ni trève, ni argent, ni réparations. (Fra-Paolo, *liv. I* Nardi, *liv.* 8.)

(*a*) Boniface VIII se présenta de même à Sciarra Colonne & à Guillaume de Nogaret, mais sans leur imposer un grand respect. Urbain VI arrêta les Romains soulevés, qui entroient, l'épée à la main, dans son palais, en leur disant, comme fit Jésus Christ aux Juifs : *A qui en voulez-vous?* (Fra-Paolo, *liv. I.*)

intimidés, & les cardinaux, plus prudens que leur chef, engagèrent Clément à se retirer au château Saint-Ange. Il y fit d'abord une paix simulée, qu'il ne tarda point à rompre. Alors le duc de Bourbon, plus irrité que jamais, marcha une seconde fois à Rome ; il mena ses troupes à l'assaut ; mais, dès le premier instant, un coup de mousquet lui ôta la vie. Le prince d'Orange prit aussi-tôt le commandement ; il eut tout l'honneur du succès ; la ville fut emportée après une foible résistance, & le pape se renferma dans le château Saint-Ange avec treize cardinaux. S'il eût conservé du sang-froid & de la prudence, il auroit pu éviter ces malheureux événemens en faisant couper le pont du Tibre ; mais conduit par cet enchaînement de causes supérieures à la prévoyance humaine, il sembloit que Rome fût destinée à se précipiter elle-même au devant des ravages affreux qu'elle éprouva. Ecoutons Mézerai peindre avec sa force & sa vérité ordinaires cet affreux tableau : » Tout ce qu'on peut imaginer de barbaries, d'impiétés, de sacrilèges, d'horribles & cruelles actions, hors les incendies, fut commis dans le sac de cette grande ville. Il dura deux mois entiers, pendant lesquels les espagnols, qui se disent si bons catholiques, surpassèrent de beaucoup les allemands, qui professoient ouvertement d'être sectateurs de Luther & ennemis de la 1527.

1527. papauté (*a*). Ils pillèrent les églises, les maisons des particuliers ; ils se montrèrent plus barbares que n'avoient été autrefois les vandales & les goths Arriens ; ils n'eurent égard ni au nom d'amis, ni à l'autorité des prélats, ni à la sainteté des choses sacrées, ni à la foiblesse des femmes, & ce désordre ne dura pas seulement vingt-quatre heures, mais deux mois entiers. On entendoit par-tout les plaintes & les gémissemens de ceux qui étoient cruellement tourmentés pour payer leur rançon, ou pour découvrir les choses qu'ils avoient cachées ; on entendoit les cris & les lamentations des dames romaines & des vierges sacrées, que ces soldats alloient traînant toutes échevelées & toutes déchirées, dont les unes se jetoient dans

(*a*) Méz. *Abr. Chr. pag.* 881. Godwin, *ad ann.* 1526. Burnet, *Hist. de la Réform. liv I* Du Bellay, *liv. III.* Guich. *liv.* 18. Stowe, *pag.* 517. Nardi, *liv.* 8. Fra Paolo, *liv. I.* Les cardinaux de Sienne, de la Minerve, de la Ponzetta, furent menés à coups de bâton en procession par les rues ; les cardinaux espagnols & allemands n'eurent pas un meilleur traitement, quoique du pays des soldats ennemis. L'archêque de Siponte, l'évêque de Pistoie, l'évêque de Véronne, Jean Salviati, son père, Laurent, frère du cardinal Ridolfi, furent conduits trois fois dans le *Campo del fiore*, comme des criminels qu'on alloit pendre, & le bourreau sembloit, en effet, n'attendre que le signal. (Nardi, *liv.* 8.) Au reste, cet historien qui est tombé dans quelques erreurs, peut avoir ici exagéré les faits.

les boues pour se défigurer, les autres se pous- 1527.
soient hardiment dans les pointes des épées avec lesquelles ils pensoient leur faire peur; mais toutes baignées dans leur sang innocent, elles ne pouvoient pas même, par ce moyen, arrêter la violence enragée de ces barbares. Bref, on voyoit par-tout les ornemens de ces fameux temples, les divins sacremens du christianisme, & les saintes reliques de tant de martyrs, autrefois si honorées par l'abord de toutes les nations de l'univers, jetées par terre & foulées aux pieds. Les princes de l'église romaine, même ceux de la nation allemande & espagnole, & ceux de la faction zibeline, qui avoient ouvertement favorisé le parti impérial, furent fort maltraités & traînés de maison en maison. Plusieurs prélats furent traînés par les rues avec des injures & des huées, revêtus de leurs habits pontificaux, & montés à reculon sur des ânes; plusieurs autres, cruellement tourmentés, finirent leur vie dans les gênes; & la rage des espagnols, encore plus sacrilèges que les allemands, s'étendant même sur les morts, déterra le corps du pape Jules II pour lui arracher son anneau ».

Le projet de Charle-Quint étoit de faire conduire le pape à Madrid; il auroit été satisfaisant pour son orgueil de se voir, dans le cours de deux ans, maître de deux souverains; & tandis qu'on faisoit des prières publiques pour la déli-

1527. vrance du pontife, il projetoit de faire de ce prisonnier un trophée à sa gloire (*a*) ; mais l'indignation des princes chrétiens & leur ressentiment, l'arrêterent dans l'exécution de ce dessein. Les plus grands états de l'Europe paroissoient veiller à ses démarches, & prêts à se réunir contre lui s'il portoit sa vengeance à des extrémités indignes de la majesté royale. Dans un nouveau traité conclu à Westminster (*b*), peu de jours avant la prise de Rome, Henri VIII & François I avoient renouvelé leur alliance ; ils étoient convenus d'envoyer des ambassadeurs à Charle-Quint, pour le sommer de recevoir la rançon des deux jeunes princes, & de lui demander le remboursement des sommes qu'il avoit empruntées au roi d'Angleterre. En cas de refus, les ambassadeurs devoient être suivis de hérauts chargés de lui déclarer la guerre, & les Pays-Bas devoient alors en être le théâtre. Ce traité portoit encore que François I ou le duc d'Orléans, son fils, épouseroit la princesse Marie, fille de Henri. Les nouvelles de la marche du connétable de Bourbon changèrent le dessein de porter la guerre en Flandre ; on résolut de passer en Italie.

(*a*) Fra-Paolo, *liv. I.* Guich. *liv.* 8. Lord Herbert, *pag.* 201 & 202.

(*b*) *Pag.* 197 & 200. Godwin, *ad ann.* 1527. Burnet, *liv. III* Méz. *Abr. Chr. pag.* 879.

La

La détention du pape y détermina plus fortement encore, & il fut résolu de lui rendre la liberté à quelque prix que ce fut. Wolsey passa en France ; le roi lui fit rendre les honneurs les plus propres à éblouir un homme ambitieux (*a*). Le traité qu'ils signèrent dans Amiens, fixa le choix d'un époux pour la princesse Marie, sur le duc d'Orléans ; & l'empereur paroissant alors déterminé à la convocation d'un concile, quelques auteurs prétendent que les deux rois se réservèrent de ne le pas reconnoître, & de gouverner leurs états indépendamment de toute autorité étrangère. Les circonstances qui ne tardèrent point à développer les sentimens dont l'ame d'Henri étoit dès-lors agitée, peuvent induire à croire qu'il avoit déjà le projet de résister à l'autorité spirituelle du pape & d'un concile, cependant on en peut douter. La résistance qu'il rencontra dans la suite, paroît avoir été 1527

(*a*) Wolsey se fit suivre d'un cortège de mille chevaux ; le cardinal de Lorraine & le chancelier de France, allèrent jusqu'à Boulogne à sa rencontre. Le roi de France lui accorda le droit de rendre la liberté à tous les prisonniers dans les villes où il passoit, & s'avança lui-même au-delà d'Amiens pour lui rendre plus d'honneur. Wolsey fit quelques tentatives pour étendre sa commission de Légat en France ; mais François I ne voulut pas l'entendre ; & quoique ce ne fut pas sans chagrin que le cardinal perdit cet espoir, il ne fut pas moins forcé de l'abandonner. (Lord Herbert, *pag.* 207.)

1527. l'unique source des événemens que nous allons raconter ; rien ne témoigne qu'il en eût auparavant l'idée ; rien, jusques-là, n'annonce en lui de projets contraires à l'obéissance que l'Angleterre avoit toujours professée envers le Saint-Siège ; & si le doute est permis à son égard, d'après un mur examen des faits, il l'est encore davantage pour le dessein attribué à François I, prince religieux, ennemi des nouvelles opinions & des sectaires, jaloux, il est vrai, de son autorité temporelle, capable de prendre les plus fermes résolutions pour la conserver ; mais incapable de se déterminer, comme Henri, à l'étendre aux objets spirituels. L'union étroite de ces deux monarques, n'empêcha point qu'Henri ne demandât à François une forte pension, en promettant à ce prix de renoncer au titre de roi de France (*a*) ; mais il parut, par les expressions

(*a*) Cinquante mille écus à lui & à ses successeurs. Pour donner plus de force à ce traité, il fut convenu que les parlemens & la noblesse des deux royaumes le scelleroient de leur consentement. Le maréchal de Montmorency, suivi d'un brillant cortège, se rendit à Londres pour le faire ratifier. On peut voir dans plusieurs auteurs le détail des fêtes magnifiques que cet ambassadeur & tous les seigneurs qui l'accompagnoient, reçurent à Londres & à Hamptoncourt. Du Bellay rapporte que la jeune princesse Marie représenta elle-même en leur faveur tous les premiers rôles des pièces de différens genres qui furent données sur le théâtre de la cour. *Mém.*

du traité, que les liens politiques contribuoient 1527.
moins à former l'alliance de ces deux princes, que le penchant à une sincère amitié. Charle-Quint en fut effrayé; quoique puissant, riche & téméraire, il ne pouvoit encore se flatter de vaincre & d'asservir deux grandes puissances, aidées des forces de l'Italie & d'un grand nombre d'alliés, qui, tous réunis, pouvoient former une confédération redoutable. Il consentit à la délivrance de Clément VII, aux conditions que le pontife ne le traverseroit plus dans ses desseins sur Naples & sur Milan, & qu'il lui donneroit pour gage de cette parole les villes d'Ostie, de Civita-Vecchia, de Civita-Castellana, & la forteresse de Forli; qu'il lui remettroit ses neveux pour ôtages; qu'il abandonneroit le revenu des croisades en Espagne (*a*), & la décime des biens ecclésiastiques dans tous les états de l'empire. Clément VII ne se vit pas plutôt en liberté qu'il s'enfuit seul, & avant le jour, afin d'éviter quelque surprise : défiance qui pouvoit être l'effet du caractère timide & irrésolu de ce pontife, mais qui étoit honteuse pour l'empereur, dont les traités passoient en Italie pour une présomption

---

de du Bellay, liv. III, pag. 57. Méz. *Hist. de Fr. pag.* 958, *liv. II.*

(*a*) Fra-Paolo, *liv. I.* Burnet, *liv. II.* Méz. *Hist. de Fr. pag.* 959. Nardi, *liv. VIII.* Panvini, *Vit. Clém.*

527. en faveur du parti opposé à celui qui recevoit sa foi. Clément se retira à Monte-Fiascone, d'où il se rendit à Orviéto (*a*). Il étoit libre lorsque les ambassadeurs de France & d'Angleterre arrivèrent à Madrid. Charle-Quint reçut ceux d'Henri avec modération, ceux de François avec hauteur; il leur reprocha vivement la déloyauté de leur maître, refusa les offres qu'il lui fit pour la rançon de ses fils, & celle de venir à Madrid les racheter lui-même, en reprenant sa prison ou en lui cédant la Bourgogne. François avoit prévu ces refus; il avoit proposé, dans une assemblée des notables, représentant les états généraux, de retourner en prison, si l'on jugeoit qu'il y fût obligé, plutôt que de rien faire de préjudiciable à l'état : il démontra que la France ne pouvoit soutenir la guerre qu'elle alloit entreprendre pour la délivrance des deux princes; il dit qu'elle trouveroit même de grandes difficultés à fournir les deux millions d'écus d'or qu'elle proposoit pour leur rançon; que si Charle-Quint les rejetoit, il falloit rendre la Bourgogne, ou souffrir qu'il

(*a*) Les impériaux demandoient au pape une si forte somme d'argent & de si dures conditions, en l'assurant qu'il étoit libre, que c'étoit, dit Mézeray, lui ouvrir la porte & l'empêcher de sortir. Craignant donc le fer ou le poison, il s'enfuit déguisé, & ses ôtages ne tardèrent pas à imiter son exemple.

retournât à Madrid : « Car, ajouta-t-il, de croire que les choses puissent rester en l'état où elles sont, & que j'achète ma liberté au prix de celle de mes enfans, qui sont ceux de la chose publique, ce seroit me faire outrage ; d'ailleurs, quel seroit le fruit de cette barbare politique ? Je puis mourir demain, & au lieu d'un roi, vous en auriez deux à racheter. Si, par les arrangemens qui peuvent être pris, ma présence cesse d'être nécessaire, je pars pour Madrid. Ecartez de vos délibérations tout ce qui me touche personnellement, & ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également le sacrifice de nos biens, de notre vie & de notre liberté ». Après ce discours, il se retira pour ne pas gêner les délibérations, en exigeant que chaque ordre prît lecture de son acte d'abdication, avant de délibérer. Chacun des trois ordres, représentés par le cardinal de Bourbon, le duc de Vendôme & le président de Selve, répondirent unanimement que la personne du roi, celles de ses enfans, les provinces du royaume, n'étoient & n'appartenoient qu'à l'état ; que les droits que réclamoit l'empereur sur le duché de Bourgogne, étoient nuls, puisqu'ils lui étoient uniquement transmis par une femme qui n'en avoit point elle-même que les promesses que le roi lui avoit faites dans les fers étoient nulles, puisqu'il avoit disposé d'une province qui ne lui 1527.

1527. appartenoit pas, & de sa personne qui appartei à l'état & à ses sujets. Quant à la délivra des princes, le clergé offrit treize cent n livres; le duc de Vendôme (*a*), parlant au r de la noblesse, offrit la moitié des biens totalité même, les bras & le sang du c entier. Le président de Selve, après un exa profond des droits de la France sur le duch Bourgogne, & des dangers de tenir à l'empe les promesses que le roi avoit faites, dem que le corps de la magistrature fût taxé comn reste des citoyens (*b*); enfin les échevins den

(*a*) Je parle, dit-il, au nom d'un ordre qui sait agir que discourir; nous vous offrons, Sire, la moitié biens; si la moitié ne suffit pas, la totalité, & par-dessu épées, & jusqu'à la dernière goutte de notre sang; m n'engage que ceux qui sont ici; les autres ne peuvent que par leur consentement libre. Envoyez dans les pro des hommes accrédités, ou donnez commission aux d'assembler la noblesse de leurs districts; qu'ils lui expos que vous nous avez fait entendre, & soyez assuré qu'il trouvera pas un gentilhomme en France qui pense autr que nous. (*Extr. de l'Hist. de Fr. tom. XXII, pag.* 31. *des Registres du Parlement.*)

(*b*) Le discours du président de Selve fut plus long profond & plus détaillé que celui du chef de la noble finit par ces mots, éternellement honorables pour lui 8 le corps dont il étoit le représentant : « Puisque les premiers moyens sur lesquels nous avions à délibé

dèrent à l'être eux-mêmes dans une proportion 1527.
plus forte que celle des autres villes du royaume. François méritoit de tels hommages, il ne les reçut point sans éprouver un vif attendrissement; il y répondit en homme d'honneur & en prince éclairé (*a*). Charle-Quint lui refusa toute satis-

peuvent être proposés, il ne reste plus à examiner que le troisième, qui consiste à obliger l'empereur à se contenter d'une somme de deux millions d'écus d'or pour la rançon des fils de France; ce nom seul indique nos obligations à leur égard; ils sont la portion la plus précieuse de notre héritage, le gage de la félicité publique, l'espérance & l'appui de la patrie; c'est de cette mère commune que nous tenons notre existence, nos biens, notre rang, nos priviléges; en nous en conférant l'usage, elle n'a point eu intention que nous nous en prévalussions à son préjudice; elle s'en est réservé la propriété, & elle auroit le droit d'en dépouiller des enfans ingrats qui la négligeroient dans ses besoins. Les membres de votre parlement de Paris, Sire, les députés des cours souveraines de votre royaume, détesteroient toute distinction qui les exempteroit de contribuer à une dette sacrée; ils demandent à être taxés comme le reste des citoyens, & ils vous offrent, dès ce moment, leurs biens, leurs corps & leurs vies. (*Ibid.* 318.)

(*a*) Il commence par les témoignages de sa reconnoissance, & l'assurance qu'il employera ses soins à la délivrance du pape, & à prévenir dans ses états les progrès de l'hérésie, comme l'en avoit supplié le cardinal de Bourbon; ensuite, s'adressant au duc de Vendôme, qui lui avoit offert son sang & sa vie: princes & seigneurs, dit-il, vos privilèges sont les

527. faction, maltraita ses ambassadeurs, resserra plus étroitement que ne le lui permettoient les loix de l'honneur, les deux jeunes princes, & proposa un cartel à François I. Celui-ci l'accepta avec franchise; mais Charles V embrouilla cette affaire par tant de détours, en la traitant comme une véri-

---

miens & ceux de mes enfans; car je suis né gentilhomme & non pas roi, & mes enfans n'ont pas de plus beau titre que celui de chefs de la noblesse. Messieurs de la justice, & vous tous mes fidèles sujets, j'aurois fait avec joie le sacrifice de ma liberté à mon peuple, & à l'intérêt de notre commune patrie: mais puisque vous jugez ma présence nécessaire, je vivrai au milieu de vous; car n'ayant point été prisonnier sur ma parole, & n'ayant point donné ma foi, les engagemens qu'on m'a arrachés sont nuls, & je puis les rompre sans porter atteinte à mon honneur, le seul de tous les biens qu'il ne seroit pas en mon pouvoir de vous sacrifier. Quant à la cession de la Bourgogne, si l'on me demandoit mon avis, je répondrois comme gentilhomme, qu'il faudroit me passer cent fois sur le ventre avant que d'obtenir mon consentement: jugez de ce que j'en dois penser comme roi. Puisque votre généreuse amitié a passé mon attente, & qu'il ne me reste plus rien à desirer, c'est à vous à m'exposer, à votre tour, ce que je puis faire pour votre satisfaction particulière, & pour l'utilité générale du royaume. Quelque envie que j'aie de mériter votre amour & votre estim, dans une administration aussi étendue, bien des choses échappent à mes regards; ne craignez point de me donner des avertissemens, & soyez sûrs que je les prendrai toujours en bonne part. » (*Ibid. pag.* 320.)

table procédure, & employant à la plaider toutes les
ruses de la chicane & les formalités de la justice,
que le combat n'eut pas lieu; d'ailleurs, les sujets
le l'un & l'autre prince ne l'auroient jamais
ouffert. Quelques auteurs ont rapporté le cartel
e François & la réponse de l'empereur; les
œurs du siècle, l'esprit national, & le vif
ntiment qui les animoit l'un contre l'autre,
ndent ces pièces extrêmement curieuses; &
omme elles sont contenues dans des ouvrages qui
nt aujourd'hui plus souvent consultés que lus:
a cru pouvoir les insérer à la fin de ce
lume (*a*).

On s'est flatté de ne pas déplaire en s'éten-
nt sur les événemens qui suivirent la bataille
Pavie. Tous les états de l'Europe en éprou-
ent quelque effet. L'histoire moderne présente
rarement que l'histoire ancienne, le récit de
ptivité des princes. Les mœurs, les usages,
rmes, l'art militaire ont changé. Ce n'est
le même ordre de choses; les mêmes évé-
ns qui paroissoient naturels autrefois,
nt aujourd'hui notre attention; d'ailleurs,
t pas indifférent, pour quelque nation
lque homme que ce soit, de considérer
acle que présente un roi fidèle au serment
fait à ses peuples d'être garant & défen-

---

ez les *Pièces Justificatives*, n°. *IV*.

seur de leurs droits & de leur liberté, qui sacrifie
1527. courageusement la sienne, & préfère l'honneur à la vie. Un jeune prince qui, placé par sa naissance auprès du trône, & s'y voyant, pour ainsi dire, porté par la fortune, se refuse aux vœux du peuple; n'est point ébloui par de fausses apparences, que l'ambition pouvoit colorer du nom de nécessité, & donne lui-même l'exemple de l'obéissance & de la fidélité. Des magistrats qui, pénétrés de la grandeur & de la sainteté de leurs obligations envers l'état, ne se regardent comme au-dessus des citoyens, que par le précieux avantage de veiller à leurs droits, & non par des priviléges qui les retrancheroient du corps des citoyens, s'ils osoient s'en prévaloir dans les besoins publics; toute une nation enfin, dont le chef, & après lui tous les ordres, sont jaloux de se distinguer par leur courage, leur zèle & leur générosité. Cette union de volontés, dont l'honneur est la base unique; cette union, principe de tout bien chez les nations qui la conservent, ne peut qu'intéresser tous les hommes, & donner un grand exemple aux gouvernemens, aux rois, aux sujets, dans tous les pays & dans tous les âges. Mais reprenons le cours des événemens produits par les opinions de Luther, leurs progrès, & les premiers pas d'Henri VIII vers son grand & singulier ouvrage.

L'histoire des Pays-Bas étant le plus souvent mêlée avec celle des anglois, sous le gouvernement des prédécesseurs d'Elisabeth, & sous le règne glorieux de cette grande princesse, les lecteurs verront peut-être avec intérêt le tableau de leur situation dans un siècle où l'Europe présente une foule d'événemens dignes de fixer toute leur attention. 1527.

Les anciens Bataves, qui furent les ancêtres des habitans actuels de la Hollande & des Pays-Bas, ne subsistèrent long-temps que de leurs troupeaux, ensuite de la culture des terres; quoiqu'ils fussent actifs, laborieux & intelligens, ils avoient peu de connoissance des arts (*a*). Les Romains apprirent à ceux qui habitoient les bords de la mer, à échanger les biens que leur fournissoit la nature avec ceux qui leur manquoient; & bientôt les Zélandois, éclairés par leurs besoins, hasardèrent de passer la mer qui les séparoit de la Grande Bretagne; ils allèrent sur les côtes voisines chercher les bleds qui leur manquoient : on a trouvé dans les îles de Zélande quelques inscriptions de ces nouveaux navigateurs. Les camps des Romains leur servoient d'asyle; les forts que Drusus éleva sur le Rhin, la Meuse & l'Escaut, assuroient le transport de

(*a*) Tacit. *Mœurs des Germ. Chap. XVIII.*

1527. leurs marchandises (*b*). Ils se rendirent habiles dans l'art de travailler les laines, & leurs étoffes passèrent jusqu'à Rome. Les grains furent peut-être aussi un des objets de ce commerce. Il augmenta ensuite à mesure que les manufactures se perfectionnèrent. Les anciennes chroniques de France & de Hollande, parlent de Witlam, ville située à l'embouchure de la Meuse, & qui ne subsiste plus, de Wick-te-Dursteede & de Tiel, comme de trois villes célèbres & fréquentées par les étrangers.

Les Frisons connurent plus tard les arts & les manufactures; leur pays étoit abondant en chevaux, en vaches, en bleds & en miel; ils donnoient leur superflu pour acquérir ce qui leur manquoit; & cet échange, suffisant à leurs besoins, retarda chez eux les progrès du commerce; cependant, sous le règne de Charlemagne, les draps de Frise étoient célèbres. Ce prince en envoya au roi de Perse des pièces blanches, grises, couleur de pourpre & de saphir; il en donnoit

---

(*b*) Suétone rapporte que Caligula ayant condamné ses sœurs à mort, fit porter leurs meubles dans l'isle des Bataves pour les vendre plus cher. (*Suet. in Caligula, Cap.* 39.) On lit dans Tacite que sous Vitellius, les fabriques étoient si riches dans la Germanie, que les Canninefates prirent les armes pour les piller. (*Tac. Hist. liv. V.*)

tous les ans un manteau aux officiers de sa maison ; 1527
& pour encourager les ouvriers, il avoit établi des foires franches dans plusieurs villes de la Frise (*a*).

Il paroît que les Pays-Bas faisoient alors un assez grand commerce avec l'Angleterre. Charlemagne avoit demandé au roi de Mercie (*b*) une de ses filles en mariage pour son fils aîné. Le roi l'accorda aux conditions que Charlemagne en donneroit à son tour une des siennes pour l'héritier du royaume de Mercie. Charlemagne, qui croyoit honorer singulièrement ce prince, fut offensé de le voir traiter avec lui d'égal à égal. Il rompit les négociations & défendit le commerce entre les Pays-Bas & la Grande Bretagne ; mais il le rétablit deux ans après, à la sollicitation des deux villes de Tiel & de Wick-te-Dursteede (*c*).

(*a*) *Ancienn. Chron. de Holland. liv. II, Capitul Carol. Carl. tom.* 36, *Chap.* 19.

(*b*) C'étoit Offa, roi de Mercie, l'un des rois les plus puissans de l'Heptarchie, qui a laissé dans la mémoire des hommes le souvenir des plus grands crimes & des plus grandes actions ; il mourut en 794, après un règne de 39 ans. Malmesbury, que M. Hume regarde comme un des meilleurs historiens de l'Angleterre, rapporte qu'en effet Charlemagne rechercha son alliance & son amitié, & que ce fut à cette occasion qu'Offa lui envoya Alcuin, que Charles retint auprès de lui. (Malmesbury, *liv. I, chap.* 4, *Chron. Saxonnes, pag.* 65.)

(*c*) (*Chron. de Fontenelles, chap.* 15.) Les capitulaires de

1527. Les guerres civiles allumées entre les fil
petits-fils de Charlemagne, les ravages d
mands, le pillage des villes maritimes,
sèrent ce commerce naissant. Les né
n'osèrent plus tenir la mer; les manuf
tombèrent, & l'industrie & les arts lan
long-temps dans ces pays dévastés.

Sous le comte de Hollande, Florent
commerce avec l'Angleterre consistoit en
en fer, en bois, en vins, en draps, & en c
peu d'or & d'argent que les anglois

Charlemagne nous apprennent que les Francs all
bandes trafiquer chez les esclavons, les abare
saxons; qu'il leur étoit défendu d'y porter ni
cuirasses. En remontant plus haut, nous trouvo
des traces de commerce en des temps plus reculés.
de la première race ne purent le soutenir; mais il
pas qu'il fut absolument anéanti; & sous Clotair
vit partir de Sens une troupe de marchands qui
négocier dans l'Esclavonie. (*Greg. de Tours, liv. 9*, c
Le génie de plusieurs villes de France s'est entretenu s
ruption depuis les Romains jusqu'à nous. La f
inclinations primitives & l'avantage de la situati
emporté sur les ravages de la guerre, sur les vi
du gouvernement, sur les événemens qui chang
nairement le sort des nations, & souvent les mœ
usages: telles sont les villes de Marseille, de Lyon,
de Narbonne, qui, depuis les Carlovingiens jusqu
ont toujours été sans presqu'aucune interruption
commerçantes. (Huet, *Traité du Commerce des*

des mines de Devonshire. Edouard I ferma ses ports aux peuples d'Outremer (on appeloit ainsi les hollandois & les zélandois). Ceux-ci, offensés de cette exclusion, armèrent des vaisseaux & désolèrent le commerce Anglois. Lorsqu'Edouard fit la paix avec le comte de Flandres, il exigea des dédommagemens de la part des hollandois, & les contestations durèrent jusqu'en 1282. Alors la nécessité contraignit le prince anglois à conclure un traité avec la Zélande (*a*). 1518.

Les canaux qui forment les îles de Zélande existoient alors; les travaux des habitans avoient déjà comblé les bas-fonds qui fermoient l'entrée aux vaisseaux : on avoit élargi l'embouchure des

(*a*) Leur marine l'emportoit alors sur celle des anglois, & leurs ports étoient plus connus que ceux de Hollande. « Ne les ports, ne les arrierages de Hollande, écrit le même Edouard, ne sont mie si connus de nos mariniers. » (Rymer, *Act. publ. Anglois*, *liv. II*, *part. III.*) Grotius prétend que les villes de Schouwen, de Walcheren, de la Brille, de Goerede, avoient été fréquentées par les Arabes mêmes. Sous le même règne de Florent V, Philippe-le-Bel étant en guerre avec Edouard I, Florent offrit à ce prince les bâtimens & les munitions nécessaires pour passer son armée en Angleterre. Edouard III voulant marquer sa reconnoissance aux zélandois qui l'avoient rétabli sur le trône, accorda aux habitans de Veere le droit de port & de rapport pour toutes les marchandises, à l'exception des laines & des cuirs. (Rymer, *Act. publ. tom. II. pag. 3.*)

1527. rivières ; les plus gros bâtimens remonto jusques dans l'intérieur du pays : dès 1400 , tempête ayant creusé les bouches du Texel, ou le Zuyderzée aux plus gros navires ; depuis moment, ils arrivent facilement au Pamp d'où ils sont portés dans l'Y, qui leur offre bassin immense à l'abri des vents & des flo ennemies. L'Amstel, qui se perd dans cet end & communique par des canaux à toutes rivières de Hollande, facilite le transport des m chandises dans tout le pays, & même dans to l'Allemagne. Heureuse situation, qui invite to les nations commerçantes ! & que la nature a soin de perfectionner par des événemens qui plus souvent, ne portent avec eux que la d truction !

Ce fut en 1484 que, pour la première fc Maximilien, régent des Pays-Bas, tenta d'étal en Hollande une marine réglée. Jusqu'al chacun mettoit en mer à sa volonté, sans être comptable à l'état, ni aux particuliers, aux nations voisines. Cette licence entraînoit abus préjudiciables au commerce. Le rége ordonna qu'on ne sortiroit pas des ports sans permission & sans arborer son pavillon ; il c des officiers, fixa les fonctions & les droits l'amiral, ses bénéfices & ses récompenses ; m quelque sage que fut à cet égard la dispositi des ordonnances du régent, les derniers tern

de l'édit : « ainsi nous plaît-il être fait », déplurent à la nation. D'antiques germains n'étoient pas accoutumés à ce ton arbitraire : ils crurent que le prince vouloit établir un tribunal dépendant de sa propre volonté, & s'opposèrent constamment à son érection ; l'ancien usage subsista, & ce ne fut que long-temps après qu'on parvint à introduire ces tribunaux en différens lieux. 1527

Tel étoit le commerce des hollandois sous l'administration de Philippe II, père de Charle-Quint (*a*). Leur gouvernement civil avoit déjà souffert des changemens qui faisoient murmurer un peuple jaloux de son ancienne liberté : toujours libres depuis leurs commencemens, alliés des romains, jamais leurs esclaves, soumis ensuite à la souveraineté des rois de France, tant qu'ils craignirent la puissance, la valeur, les talens guerriers & l'ambition de Charlemagne, ils se choisirent des défenseurs lorsque les divisions des enfans de ce prince leur donnèrent une occasion de reprendre leur ancienne constitution. Ce furent Thiebold & Gerlof, dont les historiens modernes font descendre la tige des comtes de Hollande ; enfin ces divers états, gouvernés par différens comtes, dont Gerlof étoit sans doute le plus puissant, furent réunis en un seul état, dont un seul chef eut la souveraineté avec

(*a*) Vossius, *Ann. de Holl. liv. I.*

le titre de comte, sous le règne de Charle-le-
1527. Simple (*a*). Quoique souverains de ce pays, ces princes n'accoutumèrent point les hollandois au joug des impositions; ils jouirent des biens domaniaux, c'est-à-dire, des terres qui leur étoient accordées, des droits sur les péages, sur la navigation des rivières, la pêche, la chasse, les moulins, les bois (*b*). S'ils avoient besoin de quelques secours passagers pour le service de l'état, ils étoient obligés de les demander eux-mêmes à l'assemblée des nobles & des villes, qui leur accordoient une somme payable par termes en un temps limité. Les hollandois ayant ensuite passé sous la domination de la maison d'Autriche par le

(*a*) En 1496, Henri VII, roi d'Angleterre, défendit le commerce avec les Pays-Bas, en haine de la duchesse d'Yorck, comtesse douairière de Hollande, parce qu'elle avoit favorisé l'imposture de Perkin; mais Maximilien n'ayant eu aucune part aux intrigues de cette princesse, & Philippe ayant pris le gouvernement de ses états, les traités furent renouvellés & suivis d'un édit très avantageux au commerce. Les flamands lui donnèrent le nom d'*Intercursus Magnus*, ou *le Grand Traité*. (Hoofft, *Hist. des Pays-Bas*, *liv. I.* Rymer, *Act. publ. tom. XIII*, *part. IV.*) En 1499, Philippe passant en Espagne, éprouva une tempête qui le força de relâcher à Yarmouth; Henri l'attira dans Londres, & profita de son séjour pour obtenir l'affranchissement des péages de Zélande. (Rymer, *ibid.* Hoofft, *idid.*

(*b*) *Origine, Progrès & décadence du Gouvern. Héréd. des Comt. de Holl. part. VIII.*

mariage de Maximilien avec la comtesse Marie, Charle-Quint tenta, pour la première fois, d'établir une taille d'un sol par arpent, qui lui fut d'abord refusée (*a*). Dans la suite, il parvint à introduire un droit sur les maisons & même la gabelle. On verra dans la suite les comtes de Hollande anéantir leur puissance, en voulant exécuter des projets injustes & violens. On ne s'occupe en ce moment que de fixer la situation du pays vers le seizième siècle. 1527.

A mesure que les hollandois acquirent quelque perfection dans leur marine, ils étendirent aussi leurs voyages; ils avoient quelques connoissances des mers du nord sous Guillaume III. Ce prince accorda des récompenses à ceux qui entreprendroient d'y naviguer; mais peut-être la rudesse de ceux qui habitoient les bords de la mer Baltique les en éloignèrent. Les chevaliers de l'ordre Teutonique ayant conquis la Prusse ducale, portèrent dans ce pays le christianisme & les arts. Ces peuples apprirent à transporter les blés, dont leur pays abondoit, chez les nations qui en manquoient. Connus à Anvers sous le nom d'Oosterlingues, ils apportèrent en Hollande, pendant l'affreuse famine de 1315, une si grande quantité de blé, que la mesure valant quinze sols, tomba tout d'un coup à quinze deniers.

(*a*) Ibid, *part.* XXX.

1527. Le roi de Suède leur accorda des privilèges & des magasins dans ses états. Le Roi de Danemarck, jaloux du Roi de Suède, voulut d'abord rançonner les vaisseaux hollandois; mais enfin il leur permit le passage, aux conditions qu'ils entreroient par le Sund, & non par le Belt.

En 1418, le commerce étant sujet à des inconvéniens & à des dangers, les négocians des villes commerçantes formèrent à Lubeck une ligue anséatique, dont les articles étoient un modèle d'équité, de droiture & de bonne-foi. Toutes les villes commerçantes entrèrent dans cette confédération, faite pour assurer le commerce, les hommes & les vaisseaux. Amsterdam attirant par sa position tous les bâtimens étrangers, devint bientôt maîtresse du commerce de toute l'Europe. La Hollande eut des guerres à soutenir avec les Oosterlingues, jaloux de ses avantages : il y eut, vers 1440, un combat entre leur flotte & celle des flamands à la vue de Lubeck; ceux-ci demeurèrent vainqueurs; & devenus maîtres des vaisseaux ennemis, ils rendirent généreusement la liberté aux équipages.

Bientôt les Danois, mécontens d'Eric, leur roi, appelèrent Christophe de Bavière; ce prince excitoit depuis long-temps ces peuples à la révolte, & s'étoit assuré des armes des Oosterlingues. Les hollandois crurent qu'Eric l'emporteroit sur son rival, & espérant qu'il favoriseroit

leur commerce, ils lui donnèrent des secours; 1527.
mais Eric fut chassé, & la Hollande attaquée par Frédéric, Margrave de Brandebourg, cousin de l'usurpateur. Celui-ci avoit besoin de la paix pour s'affermir sur le trône; il offrit sa médiation; mais les Oosterlingues irrités, demandoient de si considérables dédommagemens, & les hollandois les refusoient avec tant d'opiniâtreté, qu'un nouveau combat fut seul capable d'accorder ces esprits fiers & jaloux. Pierre Brandt, commandant de trois vaisseaux de guerre de Lubeck, fut attaqué par trois armateurs de Hoorn & d'Enkuisen, qu'il rencontra sur les côtes de Norwége. Les armateurs les enlevèrent après un combat des plus vifs (*a*). Le général, frappé du courage de ces braves gens, demanda lui-même une trève à la ville de Lubeck; l'on convint en même-temps que cinq villes choisies de part & d'autre, régleroient les conditions de la paix: elle fut suivie d'un traité avec le roi de Danemarck. Les Hollandois étendirent donc leur commerce en Suède, en Danemarck, en Norwége & même en Russie: ils allèrent d'abord à Revel & à Nerva; en d'autres temps ils fréquentèrent Archangel, & cultivèrent l'amitié du Czar Pierre, qui les préféroit aux

(*a*) Velim. *Chron. de Hoorn.*

1527. autres nations (*a*). On verra dans la suite, les changemens qu'éprouva la forme du gouvernement, la situation du commerce, & les malheurs supportés par les habitans, malheurs dont l'avarice & la cruauté des espagnols furent la cause, & les opinions religieuses, le prétexte.

La religion catholique perdoit en Europe une grande partie de son étendue; les cantons Suisses avoient presqu'entièrement adopté la doctrine de Zuingle & de Luther. La sagesse & le courage de Gustave-Vasa, l'avoient enfin élevé sur le trône de la Suède; la raison & la politique lui conseilloient, pour s'y maintenir, de détruire la puissance temporelle des ecclésiastiques; mais ce ne pouvoit être qu'en diminuant leur pouvoir spirituel. Le Luthéranisme étant le culte qui lui parut le plus favorable à ses desseins, ce fut celui dont il fit choix. Dès 1521, les deux frères Olaüs & Laurent Petri, disciples de Luther, avoient apporté en Suède sa doctrine & ses écrits. Gustave, cachant avec soin ses opinions & ses projets, fit accorder à Olaüs une protection secrette, mais assez forte pour l'encourager à publier hautement les écrits de Luther. Le peuple trouvoit de grands avantages à

(*a*) Boxhorn. *de la navig. Holland.* Vossius, *Ann. de Holl.*

remettre aux mains de son prince l'autorité dont 1527.
il voyoit dépouiller le clergé ; plus celle de Gustave étoit juste & modérée par sa prudence & par son humanité, plus ses sujets s'accoutumoient facilement à voir anéantir une puissance arbitraire & despotique. La destruction des abus étoit lente ; elle suivoit pas à pas les progrès du Luthéranisme : de sorte que la nouvelle discipline se trouva établie sans qu'aucun des ordres de l'état eût songé à s'y opposer. En 1525, Olaüs Petri publia une nouvelle version du nouveau testament, qui n'étoit que celle de Luther traduite en Suédois. L'archevêque d'Upsal tenta près du roi des représentations qui furent inutiles, sa protection garantit toujours Olaüs de l'animadversion de l'église. Bientôt celui-ci se maria, quoique prêtre ; ses prosélytes l'imitèrent, & prirent ouvertement le titre de Luthériens. Les seigneurs des châteaux éloignés de la cour, les firent venir chez eux pour les entendre : ce fut d'abord par simple curiosité ; mais ce premier intérêt produisit bientôt une entière conformité de sentimens. Le peuple vit sans émotion les troupes suédoises entrer en quartier d'hiver dans les terres des ecclésiastiques, & même dans les monastères de religieux ; ce que jamais on n'avoit osé faire avant Gustave ; ce prince donnoit pour raison la misère des paysans ruinés par les guerres civiles, & hors d'état de fournir aux besoins des soldats ;

527. cependant il faisoit répandre adroitement que l'empereur se préparoit à ramener en Suède, Chistiern, errant & détrôné à la tête d'une puissante armée : d'après ces faux bruits & leur effet, il crut enfin pouvoir porter le dernier coup à la puissance ecclésiastique. Sous prétexte de s'opposer à l'empereur & de payer la régence de Lubeck, qui avoit sur lui des créances considérables, il résolut avec le sénat, de prendre pour lui les deux tiers des dîmes, & pour le payement de la régence, les vases d'or & d'argent des églises & les cloches superflues : il nomma en même-temps des commissaires, qui parcoururent toutes les provinces, enlevèrent les cloches, les vases, & mirent en des greniers les dîmes & les grains destinés à la subsistance des troupes.

Après cette résolution hardie, Gustave ne dissimula plus la protection qu'il accordoit au Luthéranisme. S'il eut encore des dangers à prévenir, des séditions à dissiper; si le clergé furieux fit soulever le petit peuple dans quelques endroits; s'il oppo à sa puissance un imposteur, sous le nom fils aîné de Stenon, mort un an auparavan la fortune de Gustave, sa prudence, sa co duite ferme & modérée, l'emportèrent sur artifices des ecclésiastiques, & réduisirent à s obéissance, la noblesse, le sénat, le peuple le clergé même. Le seul archevêque d'Upsa implacable ennemi de ces changemens, for

par les ordres du roi d'abandonner sa dignité 1527.
avec ses droits, courut à Rome implorer le secours du pape (*a*). Mais alors Clément VII avoit des soins plus importans que les intérêts de ce prélat, & quelqu'affligeante que fut pour le Saint-Siège la perte de la Suède, il étoit près d'en essuyer une plus considérable. Après avoir allumé la guerre en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas, les grands objets de religion alloient troubler aussi le repos des isles britanniques (*b*).

Jusqu'à ce moment, l'Angleterre avoit été le royaume de l'Europe le plus soumis aux papes, & le plus despotiquement gouverné par eux. Lorsqu'en 827, Egbert, souverain de Wessex, l'un des royaumes de l'Heptarchie, réunit en un

---

(*a*) *Hist. de Suède.* Puffendorff, *tom. II. Hist des Révol. de Suède, tom. II.*

(*b*) Dans ce qui suit, on a pris pour guide l'histoire générale d'Angleterre, par M. Hume, comme le meilleur que l'on pût suivre. Cet auteur, doué d'un excellent jugement, a pu faire des recherches exactes & profondes dans les ouvrages des historiens de sa nation, & démêler mieux que les étrangers la vérité, au milieu des erreurs; on a consulté cependant, pour des détails plus particuliers, l'ancien Malmesbury, qui est estimé par ses compatriotes comme exact & véridique. L'histoire ecclésiastique de M. Fleury, & quelques autres ouvrages aussi célèbres, ont servi à la composition de ce tableau abrégé de l'église anglicane, qu'on a cru nécessaire de présenter avant celui de sa réformation.

1527. seul ces petits états, toujours en guerre avec leurs voisins, & toujours victimes de la méfiance de leurs princes, les saxons, établis depuis long-temps en Bretagne, n'avoient pas fait de plus grands progrès que les allemands dans l'acquisition des lumières qui éclairent l'entendement. Aux premiers siècles de l'église, les religieux étoient les seuls qui eussent conservé les restes des anciennes connoissances, & dérobé à la barbarie ces monumens de l'antiquité, uniques possessions des plus précieux trésors qui puissent enrichir l'homme & orner sa vie. Il en furent jaloux, & réservèrent pour eux seuls l'étude & les lumières qui peuvent rendre quelques hommes capables de gouverner. Leurs semblables, corrompus ensuite par une vie licentieuse, tombèrent eux-mêmes dans l'ignorance, & l'on vit s'éteindre par degrés cette foible lueur de raison qui subsistoit encore chez eux, & qu'ils communiquoient en partie par le moyen des écoles publiques. Soumission aveugle aux moines; asservissement complet aux pratiques superstitieuses; persuasion intime que l'or & les bonnes œuvres rachetoient en un moment tous les crimes dont on pouvoit souiller une longue vie; respect excessif & servile pour tout homme revêtu d'un caractère ecclésiastique; prodigalités sans bornes pour les églises & la cour de Rome; ignorance profonde des préceptes & du fond de la religion;

tels étoient en général la loi, la morale, & le degré d'intelligence des rois, des grands & des peuples 1527.
dans toute l'étendue de la grande Bretagne. Après avoir versé le sang de leurs sujets, massacré leurs voisins, leurs alliés, leurs proches parens, envahi des états, saccagé des villes, sacrifié à leurs passions la vertu & l'innocence, les rois abdiquoient cette couronne, qui leur avoit coûté tant de crimes, pour aller à Rome chercher, pieds nuds, aux genoux du pape, une indulgence plénière & un passeport pour le ciel. Ces mêmes princes, quoique ignorans & superstitieux, avoient cependant une idée vague des jugemens de la postérité; car, au milieu de tant d'horreurs, ils achetoient par des bienfaits les suffrages des moines qui, pour l'ordinaire, étoient leurs historiens; ils les engagèrent à cacher leurs vices, & à ne conserver que le souvenir des vertus qu'ils s'attribuoient, & dont la principale étoit cette superstition aveugle, qu'ils honoroient du nom de piété. Cet esclavage d'opinions pouvoit se détruire; les anciennes connoissances s'étoient conservées parmi les membres du clergé; elles pouvoient renaître, & terminer l'espèce de culte que rendoient aux ecclésiastiques les nations entières; il falloit donc appuyer les actes de despotisme d'une autorité absolue, dont la jouissance, perpétuée de siècle en siècle, pût devenir une loi de laquelle on négligeroit long-temps d'examiner le fon-

1527. dement, & qui paroîtroit peut-être toujours sacrée aux yeux de cette classe du peuple, dont l'instruction tardive & l'ignorance prolongée, perpétuent le joug des préjugés. Wilfrid, évêque de Lindisferne, favorisa le premier appel à la cour de Rome, des décisions d'un synode anglois. Le pape Agathon se hâta d'applaudir à cet acte d'obéissance. Cette innovation auroit pu surprendre les saxons; mais la voix de Wilfrid leur persuada que saint Pierre, à qui la garde du ciel est confiée, n'en accorderoit pas l'entrée à ceux qui auroient méconnu l'autorité de ses successeurs. Cette opinion, adroitement proportionnée aux connnoissances bornées du peuple, s'est transmise avec un souverain empire, pendant plusieurs siècles en Angleterre, & n'avoit pas encore perdu de son pouvoir, lorsqu'Henri VIII entreprit de la détruire sans retour.

Cependant, les bienfaits des rois, les donations des terres que les princes saxons avoient faites aux ecclésiastiques, les offrandes journalières du peuple, ne suffirent pas à leur ambition; la loi de Moyse, qui accordoit aux prêtres juifs la dîme de tous les produits de la terre, leur étoit toujours présente; ils entreprirent de la faire regarder comme un droit divin & indestructible, accordé par le ciel même. Chez les Hébreux, il faisoit partie du plan d'administra-

tion. En Angleterre, il ajoutoit une charge à celles que le gouvernement imposoit à la nation (*a*). De ce moment le clergé ne prêcha plus que relativement à ce projet; & l'on auroit cru, à entendre les sermons & les homélies, que les dîmes accordées au clergé, faisoient la base du christianisme (*b*). Leurs premières maximes à cet égard n'ayant pas trouvé d'oppositions, ils cherchèrent des passages en leur faveur dans les livres sacrés; & non contens alors d'exiger la dîme des grains & des fruits, ils voulurent la porter sur tout objet de commerce & d'industrie, sur les gages des valets, la paie des soldats, les charges & les emplois de 1527.

(*a*) Charlemagne les établit en France, mais avec sagesse, & il eut beaucoup de peine à les faire adopter, quoique la justice & la religion en fussent l'objet. Charles-Martel avoit trouvé le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques; Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné, & les circonstances où l'on étoit alors, rendoient la chose plus impraticable qu'elle ne l'étoit de sa nature; d'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr faute de ministres, de temples & d'instructions. Charlemagne établit les dîmes; nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations. (*Esprit des Loix, tom. 2, pag. 364.*)

(*b*) Fra Paolo, *Trait. des Bénéf. pag. 50.*

1527. la ville & de la cour (*a*). C'étoit aller trop loin; l'intérêt éclaire : il a toujours été difficile de subjuguer ceux qui tiennent de près au maître, & à qui l'ambition tient lieu de génie. La dîme ne fut accordée que sur les biens de la terre; encore le clergé fut-il obligé de choisir le règne d'Ethelwolph, prince foible & superstitieux, & le temps où les peuples, effrayés par les incursions des danois, crurent acquérir par ce sacrifice des droits inaliénables à la protection du ciel. Ethelwolph fit solemnellement & formellement ce don à l'Eglise, & affranchit des taxes nationales les revenus des ecclésiatiques (*b*).

(*a*) *Ibid. pag.* 231.

(*b*) *Chron. Sax. Asserius. pag.* 2. « En France comme en Angleterre, on a voulu donner à ces institutions une date fort reculée; mais les autorités que l'on cite, semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution de Clotaire exempte à la vérité les biens de l'église de certaines dîmes; loin donc qu'on les payât alors à l'église, elle les payoit elle-même. Le second article de Mâcon, de 585, ordonne que l'on paie les dîmes : il dit qu'on les payoit dans les temps anciens; mais il dit aussi que de son temps on ne les payoit plus ».

« Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût pas ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince, les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies ». (*Esprit des Loix,*) *liv.* 81, *pag.* 365.

Les ravages des danois anéantirent ces privi- 1527.
léges ; les monastères furent détruits, les moines égorgés, les bibliothèques brûlées. Après avoir vaincu & chassé ces cruels ennemis, Alfred le Grand ne trouva pas au midi de la Tamise, un homme en état de lire le missel latin, & même ceux des parties septentrionales, qui portoient jusqu'à ce point leurs connoissances, étoient en très petit nombre. Alfred fit beaucoup pour les loix, la justice & le progrès des connoissances; il fit beaucoup pour son temps; mais il ne paroît pas qu'en cherchant à faire renaître les lumières, il ait rien fait pour l'agrandissement du pouvoir & des revenus du clergé. Il favorisa les lettres, les beaux arts, les arts mécaniques, le commerce, la navigation, inspira l'amour de l'ordre, & mérita le nom de grand, titre qui n'est jamais donné au hasard, quand la voix du peuple l'accorde & le conserve (*a*). Les sages

(*a*) Asserius & Malmesbury rapportent qu'Alfred donna des soins particuliers à la culture des sciences, dès que la fuite des danois lui en laissa le loisir. Il fit réparer l'université d'Oxford, détruite par les barbares; il lui accorda de grands avantages, & ordonna que chaque citoyen possédant quatre arpens de terre, seroit obligé de faire étudier ses enfans. Ceux qui pouvoient lui donner quelques marques des plus légères connoissances, étoient sûrs d'obtenir de lui des graces & la préférence pour les premières charges de l'état. Il répandit parmi ses sujets les ouvrages des poëtes

1527. institutions de ce prince eurent peu de durée. Alfred ne laissa de solide que son travail sur les loix, dont on a déjà parlé, & la nation retomba bientôt dans sa première ignorance. Les princes superstitieux effacèrent cette idée d'étude & de culture qu'il avoit fait naître, & l'Angleterre n'en recueillit point les fruits. Sous le règne d'Edred, l'un de ses petits-fils, monarque foible

---

écrits en langue Saxonne, au moins ceux qu'il put recueillir dans les ruines des châteaux & des monastères; il écrivit lui-même & traduisit en grec les fables d'Esope; il rendit le même hommage à Bède & Orose, deux historiens célèbres, à Boëce, dont il traduisit en partie l'ouvrage qui a pour titre, *de la Consolation de la Philosophie*. (Malmesbury, *liv. II*, *chap.* 4. Asserius, *pag.* 12 & 13.) Son attention se porta également sur les arts mécaniques, objets précieux & essentiels, en ce qu'ils fournissent aux premiers besoins des hommes. Il attira les étrangers pour repeupler les provinces désertes; il encouragea la navigation, étendit les idées du commerce, introduisit les manufactures, fit rebâtir les villes ruinées, les châteaux, les palais & les monastères : « Enfin, de son vivant & après sa mort, Alfred fut regardé autant par les étrangers que par ses peuples mêmes, comme le plus grand prince, après Charlemagne, qui eût paru depuis long-temps en Europe, & comme un des plus sages & des meilleurs dont le nom ait jamais illustré l'histoire d'aucune nation. (*Hist. d'Angl. tom. I*, *pag.* 218) ». Il eut un fils qui, animé comme lui de l'amour des lettres, se dévoua au repos & à l'étude, sans vouloir jamais se charger du poids de la royauté. (*Malm. l.* 2, *chap.* 4.) *Voyez le disc. Prél.*

&

& borné, Saint-Dunstan, abbé de Glastembury, 1527.
abusa de la confiance aveugle dont l'honoroit son maître, & appela en Angleterre une foule d'ordres religieux qui détruisirent tous les établissemens faits avant eux, & fomentèrent, dès leur arrivée, des désordres, dont la durée égala celle de leur pouvoir. Les moines anglois n'étoient alors qu'une espèce de prêtres séculiers; loin d'être séparés de la société par des règles austères, ils disposoient à leur gré de leur temps & de leurs talens; sans quitter leurs communautés, ils pouvoient choisir entre le mariage & le célibat. Le choix du premier état les lioit à la société générale comme le reste des citoyens; leur existence étoit moins dangereuse, & la politique n'exigeoit pas que l'on veillât sur un corps, qui n'étoit distingué de la société générale que par l'habillement; mais il se formoit, en Italie, un ordre plus sévère, celui des bénédictins. Leurs pratiques rigoureuses, leur chasteté apparente, leurs jeûnes & leurs mortifications, fruits d'un zèle outré, attirèrent d'abord les regards & l'admiration du peuple. Les papes sentirent qu'en assujétissant le clergé à des loix plus immédiates & plus austères, ils en formeroient un corps séparé de la société générale, étranger au gouvernement civil, indépendant au milieu d'une société dépendante, & qui, n'ayant qu'eux pour maîtres & pour appui,

1527. serviroit à étendre & à maintenir la puissance de l'église; mais il étoit difficile de faire renoncer aux plus doux liens de la nature & de la société, un grand nombre d'hommes, qui n'avoient jamais pensé que leurs engagemens dussent les en priver. La cour de Rome trouva donc une extrême opposition à ses vues dans toutes les églises occidentales. Les papes craignirent même de ne pouvoir vaincre les évêques & les pasteurs, qui, rapprochés de la cour & des maîtres, connoissoient toutes les douceurs que l'abondance procure dans tous les temps, relativement aux lumières & aux progrès des arts. Ils imaginèrent, que les moines plus pauvres, moins capables de soutenir le fardeau d'une famille, deviendroient plus dociles à leurs conseils, & crurent que s'ils pouvoient les réformer, la comparaison de leur conduite & de celle du clergé, humilieroit celui-ci, & le forceroit enfin à se rendre. Ils commencèrent donc à soumettre les religieux aux règles de la chasteté, de la clôture & de la plus rigoureuse discipline. Le caractère fourbe & impétueux de Dunstan, soutenu d'Edred, hâta la révolution en Angleterre. Les moines, qui avoient moins à perdre que le haut clergé, & qui se voyoient délivrés légitimement des devoirs de père de famille, pour jouir d'un plus haut degré de considération personnelle, embrassèrent avec joie cette réforme,

& affectèrent une vie & des mœurs exemplaires. 1517.
Ils déclamèrent bientôt avec emportement contre ceux qui possédoient encore ces plaisirs, dont ils ne se privoient pas sans quelque regret ; moins animés par le zèle, que par la jalousie, ils envioient à leurs rivaux la douceur de ces liens qu'ils avoient rejetés ; le peuple, à qui leur conduite inspiroit de la vénération, se laissoit entraîner par leurs déclamations éternelles ; les femmes des évêques étoient traitées publiquement de concubines ; leurs enfans flétris par des noms odieux ; cependant ils combattoient long-temps avant de renoncer volontairement au droit de tenir un rang dans la société civile, & d'y jouir des priviléges les plus révérés comme les plus utiles.

Cependant le fougueux Dunstan (*a*) s'étoit

(*a*) Dunstan, né de parens nobles, élevé par son oncle, archevêque de Cantorbery, avoit acquis quelque considération à la cour d'Edmond, fils d'Edouard ; mais il avoit alors les mœurs fort relâchées. S'étant apperçu que ce penchant naturel s'opposoit à sa fortune, il l'étouffa par une passion plus vicieuse encore, & donna, par ambition, dans les excès les plus outrés des pratiques monachales : on a cru même que son cerveau s'étoit aliéné par les mortifications & les austérités ; mais comme les histoires, qui nous ont été transmises de ces temps reculés, n'ont pu être écrites que par les moines, ceux-ci voulurent, sans doute, pallier les horreurs dont leur protecteur se rendit coupable : elles ne trouvèrent pas, peut-

1527 promis d'y parvenir, & rien n'est capable d'arrêter un esprit séditieux, armé du prétexte de la religion. Edwy, neveu d'Edred & son successeur, jeune prince âgé de dix-sept ans, éprouva toute la fureur de cet homme dangereux. Edwy étoit, dit-on, d'une figure charmante, & les vertus qu'il avoit déjà montrées, donnoient les plus grandes espérances. Jeune, ardent & sensible, il s'étoit attaché à une princesse de son sang, qu'on appeloit Elgiva ; malgré le degré de parenté prohibé aux termes des canons, malgré l'opposition des prélats & des religieux, il voulut l'épouser. Dunstan, emporté par son zèle, osa outrager son prince & la jeune reine le jour même de leur couronnement. Edwy, plus prudent que son âge & son caractère ne sembloient l'annoncer, réserva sa vengeance à un autre temps, & ne tarda point à demander compte à Dunstan de l'administration des finances qui lui avoient été confiées sous le règne d'Edred. Dunstan ne put trouver d'autres garants de sa fidélité que sa propre foi. Edwy la compta pour peu de chose, l'accusa de malversation, & le bannit de son royaume ; mais Dunstan avoit séduit le peuple ; son départ fut le signal d'une

---

être parmi eux-mêmes, une approbation générale ; mais elles furent trop bien conduites & trop bien suivies, pour n'être pas uniquement le fruit de son pernicieux génie.

révolte. Odo, archevêque de Cantorbery, créature de Dunstan, arracha la reine du palais : on lui brûla le visage avec un fer chaud ; on la traîna en Irlande, où elle subit ensuite un supplice plus cruel (*a*). Edwy fut détrôné, banni de ses états ; & sa mort, qui, peut-être, ne fut pas naturelle, combla bientôt le triomphe des moines & de leur protecteur. Celui-ci ayant placé sur le trône d'Angleterre Edgar, frère d'Edwy, âgé de treize ans, se rendit facilement maître de l'esprit d'un enfant. Ce jeune prince favorisa le plan de la réformation, assembla lui-même un concile, dans lequel il déclama contre la vie dissolue des prêtres séculiers. Il est aisé de penser 1527.

(*a*) Edwy, forcé par les circonstances, avoit consenti à son divorce ; mais Elgiva, guérie de ses blessures, & ramenée par l'amour le plus sincère, revenoit joindre son époux, lorsque Odo, instruit de son retour, la fit enlever, lui fit couper les jarrets, & la fit traîner à Glocester, où elle expira dans les douleurs les plus aiguës. (Osborn. *pag.* 34.) Cet auteur & beaucoup d'autres, l'appellent toujours la concubine d'Edwy : ce qui a fait croire à des historiens plus modernes qu'elle n'avoit jamais été sa femme ! Mais M. Hume remarque qu'Edwy l'ayant épousée malgré les défenses de l'église, les moines ont dû l'appeler de ce nom infâme : il ajoute que si, en effet, Elgiva n'eût pas eu d'autre titre, elle n'auroit pas occasionné un aussi grand désordre dans l'état, & un aussi grand changement dans la destinée du monarque. (*Hist. d'Angl. pag.* 259, *note.*)

1527. qu'un pareil discours eut l'effet qu'on en attendoit ; le clergé régulier l'emporta, & les nouvelles règles s'introduisirent généralement dans tous les ordres religieux & dans tout l'état ecclésiastique. Edgar accorda à quelques monastères une exemption de la jurisdiction épiscopale ; il permit aux abbayes & même à celles de fondation royale, d'élire leur abbé, droit appartenant au seul monarque, & ne contesta pas même les fausses chartes, par lesquelles il sembloit que, dès les temps les plus reculés, les premiers rois avoient accordé de semblables privilèges (*a*).

Tandis que ce prince accordoit une faveur insensée & sans bornes aux moines & à la cour de Rome ; tandis que les moines louoient avec emphase ses vertus, ses mœurs & sa piété, on voyoit régner à sa cour la dépravation la plus révoltante même dans un siècle barbare ; les loix divines, les loix humaines, celles de la pudeur & du respect de soi même, y étoient foulées aux pieds par le pieux Edgar, que les moines canonisèrent après sa mort. Son fils Edouard favorisa de même les ordres religieux, & Dunstan, toujours armé du pouvoir qu'il tenoit de la foiblesse d'un enfant & de la vénération du peuple, n'oublia pas même le secours des miracles pour

(*a*) Malmesbury. *liv.* 2, *chap.* 8.

persuader que les moines étoient d'institution divine, & leurs règles dictées par l'Esprit-Saint (*a*). 1527.

Lorsqu'après la conquête de l'Angleterre, Guillaume eut renversé jusques dans leurs fondemens, les loix, les usages & les mœurs des Anglo-Saxons ; lorsque la loi féodale fut établie, l'usurpateur ayant affermi sa puissance sur cette base, aussi effrayante qu'injuste (*b*), voulut, pour la rendre inébranlable, unir toutes les parties du gouvernement, & les lier en un seul systême, qui servît à la sûreté extérieure du royaume & au maintien de la tranquillité intérieure. Il soumit donc les revenus ecclésiastiques à la même loi féodale : ce n'est pas qu'il n'eût montré au commencement de son règne un très-grand respect pour l'église ; mais il ne lui en imposa pas moins ce fardeau, qui parut insupportable au clergé. Le pape, les évèques, les abbés, se plaignirent du roi, l'accusèrent de tyrannie, moins parce qu'il étoit en effet tyran de ses nouveaux sujets, que parce

(*a*) *Ibid. chap.* 9.

(*b*) « Ces loix que l'on vit paroître, en un moment, dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit d'abord connues ; ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis. *Esprit des Loix, liv. trentième, tom. II. pag.* 291.

527. qu'il vouloit les comprendre dans la classe de ces mêmes sujets. Mais une armée nombreuse, & qui tenoit tout de lui, avoit si bien affermi la puissance de Guillaume, qu'il redouta peu d'impuissantes clameurs. Il tira sans doute les principes de la loi féodale, de ce qui s'étoit conservé en Angleterre des anciennes coutumes des germains ; mais chez les germains, il y avoit eu des vassaux & non pas des fiefs ; il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner ; ou plutôt les seuls fiefs connus, c'étoient des chevaux, des armes & des festins ; il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes *fidèles* qui étoient liés par leur parole, & qui faisoient à-peu-près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs (*a*). Mais les germains avoient des mœurs & des vertus que les danois n'avoient point : on ne juge que d'après ses connoissances ;

(*a*) César dit que : « Quand un des princes déclaroit à l'assemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le suivît, ceux qui approuvoient le chef & l'entreprise, se levoient & offroient leurs secours ; ils étoient loués par la multitude ; mais s'ils ne remplissoient pas leur engagement, ils perdoient la confiance publique, & on les regardoit comme des déserteurs & des traitres. (*Guerre des Gaules*, *liv.* 6. *Esprit des Loix. Idid.*) Tacite dit que chaque prince avoit une troupe de gens qui s'attachèrent à lui & le suivirent. (Tac. *Mœurs des Germ.*)

Guillaume ne pouvoit juger les hommes que 1527.
d'après les hommes qu'il connoissoit : il vouloit établir un nouveau gouvernement civil & politique en Angleterre, & si la servitude n'étoit pas l'objet de sa conquête, elle étoit nécessaire pour la conserver. Dans ce cas, dit un grand homme (*a*), il est contre nature que la servitude soit éternelle ; mais Guillaume étoit conquérant & non pas législateur ; il fit des loix comme si le temps n'eût pas dû changer les circonstances actuelles ; & la seule idée qui, dans son système, tint au droit naturel, fut celle de soumettre les ecclésiastiques aux réglemens qui assujétissoient les séculiers. La plus grande partie du clergé anglois étoit composée de nationaux ; il y avoit en même-temps un assez grand nombre de prélats normands qu'Edouard le confesseur, avoit placés dans les sièges épiscopaux, par égard pour leur savoir, supérieur en effet à celui des anglois. Guillaume voulut remettre toutes les dignités ecclésiastiques entre les mains de ses sujets, comme il leur avoit confié les emplois militaires & les charges civiles. Dans ce projet, l'archevêque de Cantorbery, homme prudent, ferme, habile dans les affaires, lui donnoit une vive inquiétude ; il le ménagea jusqu'au moment de le perdre, & se servit adroitement des pré-

(*a*) *Esprit des Loix*, *tom. I. pag.* 157, *liv. X.*

1527. tentions de la cour de Rome pour opérer cette révolution. Les circonstances le favorisèrent. Bientôt on vit naître sous le pontificat de Grégoire VII, des prétentions plus étonnantes encore que celles des papes ses prédécesseurs. Homme d'un génie vaste & hardi, supérieur aux princes de l'Europe par la culture de son esprit, il vouloit rappeler le temps glorieux où Rome, maîtresse du monde, disposoit des empires, & commandoit à tous les rois. Il répéta souvent pendant son pontificat, que la royauté est l'ouvrage du démon, fondé par l'orgueil humain (a), au lieu que le sacerdoce est l'ouvrage de Dieu même ; qu'il y a peu de princes reconnus saints, tandis que la thiare rend tels ceux qui la portent. Etrange paradoxe, après les exemples récens des papes du dixième siècle! Mais Hildebrand savoit qu'étonner l'esprit humain, c'est le soumettre. Il eut la cruelle satisfaction d'élever le premier les disputes des investitures (b), qui ont divisé si long-temps l'Allemagne

(a) Fleury, *troisième Discours sur l'Hist. Eccl.*

(b) Fl. *Hist. Eccl. tom.* 14. Fra-Paolo. *Trait. des Bénéf.* Avant que les évêques prissent possession de leurs dignités, ils étoient obligés de recevoir des mains de leur souverain, une crosse & un anneau, comme symbole de leur office, & c'étoit ce qu'on appeloit *investiture.* Ensuite ils rendoient à leurs princes les soumissions prescrites à tous les vassaux par

& l'Italie; qui firent naître la faction des guelfes 1527.
& des gibelins, couler tant de sang, déposer un empereur, exposer sa personne aux outrages de ses sujets, armer contre lui son fils, sa femme, sa mère, & le firent mourir pauvre au sein de ses états, aux portes de son palais; non content de désoler ainsi trois grands empires, il porta son zèle fanatique jusqu'en Angleterre. Guillaume le conquérant, fut sommé de tenir sa parole, de rendre hommâge au Saint-Siège de sa couronne, & de payer le tribut ordinaire auquel s'étoient engagés les princes saxons. Ce tribut étoit le denier de saint Pierre, auquel, en effet, ces princes étoient soumis; mais qui n'emportoit pas avec lui, comme le prétendoit le pape, l'idée de vasselage ni de féodalité envers le Saint-Siège. Guillaume, attentif à soutenir les

---

les loix féodales, & c'est ce qu'on nommoit *hommage*; enfin ce fut la première de ces deux coutumes, qui excita de si violentes disputes entre les rois & les papes. Ce que Grégoire VII ne fit qu'entamer, Urbain II l'acheva en 1095, au concile de Clermont, lorsqu'il défendit à tout évêque & à tout prêtre de prêter le serment de fidélité entre les mains des rois ni d'aucun laïque : « Etant une chose indigne, ainsi qu'il s'exprimoit, que des mains qui avoient l'honneur de tenir tous les jours le corps de notre Seigneur, fussent tenues, en signe de servitude, par des mains profanes & souvent impudiques ». (Fleury, *Hist. Eccl. liv.* 63. Mézeray, *pag.* 176.

527. prérogatives de la couronne, promit de payer le denier, refusa l'hommage, & défendit aux prélats normands, devenus évêques d'Angleterre, de se rendre, sans son ordre, au concile général annoncé par Grégoire VII. Malgré cette fermeté d'ame & de caractère, Guillaume ne joignoit pas à ses lumières naturelles assez d'habileté pour détruire les projets du pontife, ni même pour en voir toute l'étendue. Il avoit souffert que, pour la première fois, un légat du pape eût paru en Angleterre, lorsqu'il avoit fallu employer une autorité sacrée aux yeux du peuple pour lui faire souffrir paisiblement la destitution des prélats anglois. Le pape, en se prêtant à cet acte tyrannique, prétendit fonder son autorité par un acte à la fois temporel & spirituel. Après ces premiers pas, Grégoire parvint sans peine à établir le célibat & la discipline monastique dans les églises occidentales; mais quoiqu'il n'y eût en Europe aucune puissance capable de résister à celle de ce pontife; quoique l'Angleterre fut obligée de céder, elle ne témoigna pas une docilité absolue. Les nouvelles règles n'y obtinrent point d'effet rétroactif, & les ecclésiatiques engagés dans les nœuds du mariage, ne brisèrent point les nœuds d'un sacrement que le fondateur de notre religion a voulu rendre indissoluble.

Hildebrand mourut en 1085; chassé de Rome

à son tour, persécuté par ses ennemis, haï de tous, & n'étant plaint de personne, convaincu que sa mémoire resteroit odieuse à la postérité; malheur inévitable pour les princes qui, pouvant toujours choisir entre l'amour de leurs sujets, l'estime de leurs voisins & la haine des uns & des autres, embrassent ce dernier parti. Mais comme les horreurs des Borgia ne furent pas un exemple effrayant pour tous leurs successeurs, de même l'exil, la mort de Grégoire & les noms odieux que lui prodiguèrent ceux qui aimoient la justice & l'humanité, ne furent pas pour les autres papes un frein suffisant; ils suivirent, avec la même fureur, la route qu'il leur avoit tracée; & loin d'éteindre l'embrâsement général, ils portèrent la flamme dans les lieux où elle n'avoit pas encore pénétré. En 1095, Urbain II publia la première croisade au concile de Clermont en Auvergne (*a*); monument éternel de la folie humaine, dont Grégoire avoit conçu l'idée qu'il ne put ou n'osa proposer, & qu'un moine obscur eut la fatale puissance d'élever aux préjugés & à l'ignorance de son siècle. Cette même persuasion, que le voyage de Rome expioit tous les crimes, fit voir dans la délivrance des chrétiens d'Orient, une rédemption plus certaine, & un dévouement qui, 1527.

(*a*) Fleury, *sixième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.*

1527. étant accompagné des plus grands dang
auroit un nouveau prix devant les yeu:
l'Etre suprême. Tandis que les papes, les
leurs généraux, leurs ministres, se disputoier
frivoles avantages qu'un moment donne, q
autre enlève, & qu'enfin le temps anéantit
papes & les rois oublioient des devoirs plus sa
celui de pratiquer eux-mêmes & d'inspit
leurs sujets la vertu, qui seule est de tou
temps. Les peuples ne connoissoient dar
férocité qui les animoit, que les loix d'un
honneur; les loix civiles, ou n'existoient p
ou n'étoient ni observées ni maintenues; le c
régnoit seul, les passions brutales de la na
étoient seules écoutées. Depuis que les loix féo
gouvernoient quelques nations, l'esprit mili
s'étoit uni parmi elles à la superstition; il n'
encore réglé par aucune théorie; il n'y avoi
discipline que l'ordre établi par la force de:
& la foiblesse des autres; aussi tous les o
des différens états, poussés par les deux plus
sans motifs que l'on connût alors, le cou
& la religion, se précipitèrent sans réflexion
le but qu'on leur montra comme propre à s:
faire l'un, & à s'acquitter envers l'autre.

virent l'armée, où, sous un prétexte saint, elles 1525.
portèrent l'impudence & la prostitution. Si le spectacle de cette extravagance répandue généralement en Europe, étonne tous les âges futurs, ils y verront du moins qu'il y eut quelques princes assez sages pour rester dans leurs états, y jouir de la paix qu'ils ne pouvoient troubler, & qu'on ne pouvoit leur ôter, puisque tous les souverains étoient également dépourvus de troupes & de généraux. Ils augmentèrent même leurs possessions en achetant à vil prix les domaines des croisés, qui s'imaginoient conquérir la terre sainte, & avec elle des biens immenses. Le plus grand nombre n'y ayant trouvé que la misère, l'esclavage, la peste & la mort, leurs héritages enrichirent ainsi leurs maîtres, qui les attendoient paisiblement au sein de leurs foyers. De ce nombre fut Guillaume le Roux, fils de Guillaume le Conquérant, & son héritier au trône d'Angleterre. Ce prince ne fut point atteint de l'ardeur universelle; il étoit intéressé, peu religieux, despotique, spirituel & railleur (*a*); il tourna en ridicule la manie des croisades, en détourna ses sujets, acheta le Maine & la Normandie de son frère Robert, & presque seul eut le bonheur de préserver ses états de la contagion générale. Ce n'est pas que le clergé

(*a*) Malmesbury, *pag.* 122. Fleury, *Hist. Eccl.*

1527. pron ...ssoit
de ...rret des
le ...ne manq
ma ... faire écl
ma ...ne ; mais n
se ... le siège ar
av ...mas Becket,
c ...son état. Becke
c ...roi, il l'avoit a
r ...é, l'avoit honoré
... , lui avoit co
...primer les usurpa

...eterre, malgré la pron
...r de commission semb
... Londres, où on pro
... les mariages du clergé
une harangue publique
...able à un prêtre d'oser
...e seigneur, immédiatem
...stituée ; car tel fut le n
...cclésiastiques ; mais il arri
...s de police, en faisant l
... cardinal même au lit avec
... de débauche. (*Hist. d'Angl.*
... pour garant de ce fait Hun
... pag. 382. On remarquera, di
... qui étoit ecclésiastique ainsi
... parler avec tant de liberté
...e que le fait étoit si noto
... de le cacher.

La rage de se voir trahi, de trouver une ion inflexible aux fruits de sa sagesse & de xions, le transporta au-delà des bornes 1527.
odération. Malgré le courroux des papes, neurs des ecclésiastiques, les craintes de ses il persécuta Becket avec plus de passion justice. En matière de gouvernement, ice n'existe pas seulement d'homme à : c'est un ordre relatif à tous, qui ne re exercé que pour l'avantage commun, doit embrasser le moment présent & les à venir. On connoît les suites de l'animo- Henri contre Becket, les contestations s occasionnèrent, les actes faits, ensuite és, les constitutions de Clarendon (*a*).

Les articles de ces constitutions, au nombre de seize, pour objet de supprimer les principaux abus qui passés en usage dans les affaires ecclésiastiques, & r une solide barrière à l'esprit usurpateur de la cour e, dont l'ardeur, toujours croissante, menaçoit d'une lestruction la puissance civile, Henri fit donc recueillir ts en un corps, pour tâcher de prévenir toutes disputes égard; ainsi, en abolissant les discussions ecclésias- ans une assemblée civile & nationale, il établissoit ent la supériorité de sa législation sur tous les décrets es ou les canons des conciles, & remportoit sur le ne victoire signalée. Mais comme ce prince ne doutoit les évêques, abattus dans ce moment sous le parti le rt des barons unis au roi, ne saisissent une occa-

1527. dictées par la sagesse d'un roi juste, rejettées
l'emportement du pontife & par la foiblesse
peuple superstitieux; enfin le meurtre de Bec
qui imprime une tache éternelle à la mém
de ce prince. Le prélat avoit mérité les ch
mens les plus rigoureux; mais il devoit
jugé légalement comme rebelle aux ordre
son souverain, aux loix de sa patrie, & con
perturbateur du repos public. Henri trouva ce
dant le moyen d'appaiser le ressentiment de l'é
& de se justifier en apparence du meurtr
Becket. Il fit un accommodement avec la
de Rome, où il parut céder beaucoup, s'hun
devant elle, & se soumettre à ses loix; ma
pape n'obtint en effet par ce traité qu'une
innovation aux constitutions de Clarendon,
qui permettoit les appels à la cour de Rome
même, Henri s'étant réservé le droit d'e
des parties les sûretés suffisantes, pouvoit
ner à ses demandes assez d'extension

---

sion favorable de se relever, en réclamant contre l'autor
venoit de régler ces constitutions, il exigea que tous y m
leur sceau, & signassent une promesse de les obser
(Hume, *Hist. d'Angl. t. II*, p. 439.) Becket seul osa
sa signature; mais abandonné de tous, & même de se
frères, il se rendit, apposa son sceau aux constitutions,
loyalement, de bonne foi, & sans fraude ou réserve,
observer, & en prêta le serment.

annuller l'appel, & priver le pontife des avantages qu'il en attendoit. 1527

Par le même traité, il avoit promis de se croiser, s'il le falloit, pour le bien de l'église & des chrétiens d'Orient. Quoique l'empereur Conrad & Louis VII, roi de France, eussent perdu deux cens mille hommes à ces guerres insensées, Philippe-Auguste & Henri II, appelés en Orient par les exploits du fameux Saladin, résolurent d'y aller en personne avec la fleur de leur noblesse, & de nouveaux trésors pris sur la subsistance de leurs peuples. On exempta en Angleterre le clergé régulier des taxes imposées sur le reste des citoyens; mais le clergé séculier voulut être également déchargé de ce fardeau, lui qui avoit seul excité & maintenu en Europe la folie des croisades. La jalousie qui régnoit entre Henri II & Philippe-Auguste, les troubles que ce dernier fit naître dans la famille de son rival, la révolte de Richard & la mort prématurée de Henri, empêchèrent que cette expédition eut lieu jusqu'en 1189. Richard, son fils, l'entreprit dans l'idée que ce voyage le couvrant de gloire aux yeux des hommes, effaceroit aux yeux de Dieu l'impiété de sa conduite envers son père. Il employa ce qu'il avoit trouvé dans les coffres de Henri; il aliéna les revenus & les domaines de la couronne, vendit les charges les plus importantes du royaume, & jusqu'au vasselage de

1527. l'Ecosse & des forteresses de Rosberoi
Berwick, l'une des plus belles acqui
son père. D'après ses propres parol
vendu Londres même, s'il eût pu t
acquéreur (*a*).

Ce que les papes n'avoient poi
obtenu des rois d'Angleterre, ils y parvi
le règne méprisable de Jean Sans-Te
cent III voulut s'emparer de la nomi
évêchés; & sur le refus que ce pri
souscrire, il mit le royaume sous l'inte
irrité d'un tel attentat, ne put cep
opposer. Son caractère & ses violen
ses sujets, l'avoient rendu si odieux, q
pas assembler les états généraux, qui
voient secourir, en pareille occasion,
qu'ils auroient aimé. Jean, abandonn
passa par tous les degrés d'anathêm
pape ne lança sur lui que lentement,

(*a*) Mézeray, *Hist. gén.* Rymer, *Act. publ. t*
son zèle pour les croisades, il se permett
inexcusables, malgré sa jeunesse & l'extrêm
ses passions. Foulques, curé de Neuilly, zélé p
guerres saintes, l'avertit avec cette rigidité qu'
prêtres, de se défaire de ses trois filles favorit
l'avarice & la débauche. Richard, dont la vertu
patience, lui répondit vivement: « Vous avez r
nerai la première aux templiers, la seconde aux l
la troisième à mes prélats ».

croître par degrés l'horreur & la crainte des anglois. D'abord, il mit le royaume sous l'interdit ; ensuite il excommunia ce prince, puis il releva ses sujets du serment de fidélité, déclara excommunié quiconque commerceroit avec lui, en public ou en particulier, à sa table, dans son conseil ou même en simple conversation. Philippe-Auguste, le plus éclairé des monarques de son temps, fut séduit alors, & par son intérêt présent, & par la jalousie habituelle entre les deux nations ; loin de soutenir dans la personne du roi Jean la cause commune de tous les rois, loin d'éviter que le pape ne se servît, pour l'humilier un jour, de l'autorité qu'il lui auroit fait usurper, il leva une puissante armée pour accabler lui-même un prince malheureux ; mais tandis que l'intérêt égaroit ainsi le prince le plus juste de son siècle, le pape, éclairé par les siens, préféroit un accommodement avec un roi foible & impie à l'alliance d'un prince puissant, respecté, couvert de toute la gloire qu'on acquéroit alors par les exploits militaires, mais incapable de devenir jamais l'esclave du Saint-Siége. Jean ne put rassembler des troupes pour se défendre ; le peuple, en proie à l'ignorance, égaré par le fanatisme & la superstition, lassé d'un roi tyranique, refusa de le secourir. Ce prince infortuné se vit réduit à employer les plus grandes bassesses pour désarmer ses enne-

1527.

1217. mis : il promit de se soumettre aveuglemen jugement du pape, de rétablir les ecclésiastiqu les laïcs exilés, de leur restituer leurs bi de les dédommager de leurs pertes, de rec en grace tous ceux qui étoient retenus en p pour avoir obéi au pape (*a*). Cette servile c rence ayant accrû la témérité du légat, charg ordres du pape, il lui demanda de céder la prop de son royaume à la cour de Rome, & d en rendre hommage à titre de vassal. Il su faire entendre que c'étoit le seul moyen d'é l'oppression dont il étoit menacé par la Fr L'humiliation dans laquelle ce prince étoit tor avoit presque éteint les facultés de son Tremblant & craignant tout, il consentit er à cet avilissement ; l'Europe avoit vu des verains déposés par les papes, se dégrader p quement aux pieds des évêques, & quitt trône pour le cloître à la voix du pontife ; c'étoit un spectacle réservé au douzième si que celui d'un souverain qui vient, de sa p volonté, pour l'expiation de ses péchés, & l'accord de ses barons, remettre son roy à l'église; qui consent à le tenir d'elle co feudataire, par le payement annuel de

(*a*) Rymer, *Act. publ. vol. I, pag.* 166. (barons signèrent avec le roi ce traité ignominieux 170.

marcs, & à ce que lui ou ses successeurs en 1725.
soient privés & dépouillés, & subissent toute l'humiliation attachée à la décadence des fiefs; qui, désarmé aux genoux d'un légat & les mains jointes, fait serment de fidélité au pape, lui prête foi & hommage comme à son seigneur direct (a). Il paya une partie du tribut, & l'orgueilleux légat, en la recevant, mit le pied dessus, peut-être par mépris pour celui qui lui en faisoit un don si vil. Ce n'étoit pas encore assez pour désarmer la cour de Rome; avant de lever l'interdit & l'excommunication, & remettre les sujets sous l'obéissance & le serment, il fallut accomplir toutes les promesses, & dédommager les ecclésiastiques; les sommes qu'ils exigèrent furent immenses, & le foible prince mit le comble à sa honte par une nouvelle charte scellée d'un sceau d'or dans laquelle il réitère l'hommage rendu au Saint-Siége dans la forme la plus solemnelle. Après un abaissement aussi honteux, Jean, pour qui les disgraces passées n'étoient plus qu'un songe, lâche dans la mau-

(a) *Ibid, pag.* 176. Ce prince avoit l'âme tyrannique & foible, sans principes & sans honneur. Avant de se jeter si lâchement dans les bras de l'église romaine, il avoit écrit au roi de Maroc, & lui avoit offert de se faire mahométan, s'il vouloit le délivrer des françois. (*Hist. de Mat. Paris*, *pag.* 320.)

127. vaise fortune, mais insolent dans le calme, se vit à peine rentré dans ses droits, qu'il forma le projet de se venger de Philippe-Auguste, & de roi féodal d'Angleterre, il osa se flatter qu'il deviendroit monarque de France. Mais il étoit destiné à mériter & éprouver les revers les plus humilians auxquels la fortune peut assujétir un roi : également odieux dans sa vie publique & privée, il offensoit continuellement les barons par ses hauteurs, déshonoroit leurs familles par ses galanteries, les irritoit par son despotisme, & fatiguoit tous les ordres de l'état par ses impositions continuelles. L'avilissement où le pape venoit de le réduire, le rendit si méprisable aux yeux de la noblesse, qu'elle perdit de vue ce respect qu'imprime la majesté royale; elle demanda hautement le rétablissement de ses priviléges. Langton, archevêque de Cantorbéry, dont la nomination avoit causé tant de désordres, mais qui méritoit réellement d'occuper la première place dans le gouvernement, contribua aux résolutions des barons du royaume; soit que ce prélat fut affligé des maux qu'il avoit causés, soit qu'il méprisât la personne du roi, ou qu'il crût que la liberté du peuple favoriseroit les prétentions de l'église, il conçut le projet de réformer le gouvernement. Les barons mécontens, demandèrent au roi le rétablissement des anciennes chartes, celui de leurs priviléges,

& plusieurs changemens dans l'administration. 1527.
Jean, effrayé de leurs demandes hardies, & sur-tout de leur nombre, demanda du temps, & profita de celui qu'il obtint pour accorder une charte au clergé, par laquelle il lui abandonnoit tous ses droits sur les bénéfices (a). Il espéroit obtenir du Saint-Siége les secours qu'il avoit droit d'en attendre. Les barons, à leur tour, voulurent intéresser le pape à leur cause; ils s'adressèrent à lui comme à leur seigneur féodal, & le supplièrent d'obliger le roi à rétablir & à confirmer les priviléges qu'ils demandoient (b). Innocent fut effrayé de ces mouvemens tumultueux; il prévit que l'avantage qu'il avoit remporté sur un prince méprisable, alloit être renversé par cette confédération d'hommes courageux & libres, qui réclamoient d'antiques priviléges établis avant ceux du Saint-Siége. Les barons comprirent bientôt qu'ils n'avoient rien à attendre du pape; ils se déterminèrent promptement : aidés par le primat, qui vouloit lui-même réprimer & l'église & son vassal, ils prirent les armes, & contraignirent le roi Jean à leur accorder leurs demandes, & à signer cet acte fameux, appelé la grande charte, par lequel il rendit des libertés & des priviléges importans à tous les ordres du royaume, au

(a) Rymer, *tom. I. pag.* 197.

(b) *Ibid. pag.* 184 & 200.

1527. sèrent dans le clergé d'Italie ; bientôt la *non-résidence* & la pluralité furent poussées jusqu'à l'indécence. On rapporte qu'un nommé Mansel, chapelain du roi, posséda jusqu'à sept cens bénéfices ; plusieurs historiens disent, avec raison, que ces abus se multiplièrent à un tel point, qu'ils passèrent enfin les bornes de la superstition & de l'aveuglement. Le peuple, fatigué de cet esclavage étranger, donna des marques de mécontentement qui, sous un autre prince, auroient facilement amené une révolution. Edouard, son fils, né avec un génie plus ferme & des lumières plus étendues, mit les bornes nécessaires à l'autorité spirituelle, par l'heureuse révolution qu'il opéra dans la constitution du gouvernement. Ses travaux à cet égard lui méritèrent le nom du *Justinien Anglois*. Les statuts de ce prince, concernant la jurisprudence, méritent le nom de code, parce qu'ils sont devenus en Angleterre des loix constantes & durables. Il donna une face

---

ab intestat ; il prétendit qu'il devoit hériter de tout l'argent gagné par l'usure ; il leva des contributions volontaires sur le peuple ; & lorsque le roi, contre l'usage ordinaire, défendit ces exactions, Innocent le menaça de lancer contre lui les mêmes censures qu'il avoit lancées contre l'empereur Frédéric. (*Math. Paris. pag.* 476.) La bulle d'Innocent IV, rapportée dans les actes publics de Rymer, porte le revenu des bénéfices ecclésiastiques possédés en Angleterre par les italiens, à 50000 marcs. (*Vol. I, pag.* 471.)

ace nouvelle aux affaires, une forme différente 1527
ux tribunaux ; il fut ami de la loi & de la ustice, mais non pas toujours ennemi du pouvoir arbitraire, & souvent il se permit des actes de despotisme qui révoltèrent le peuple, accoutumé, par la sagesse même de ses institutions, à en connoître les avantages (*a*). Il fit des loix pleines de justice, & les transgressa lui-même, ou ne les observa pas. Edouard étoit né avec les plus heureuses dispositions qu'un prince puisse apporter sur le trône; mais dénué d'instruction, son esprit ne put développer de grandes idées, ni leur donner l'étendue & la précision nécessaire à l'immense travail dont il fut occupé toute sa vie; cependant, les papes ne purent étendre ni même soutenir sous lui l'autorité insensée dont ils avoient joui. Boniface VIII (*b*), un des pontifes les plus

(*a*) Edouard détruisit par une loi l'abus trop commun avant lui, d'interrompre l'exécution de la justice par des mandats du conseil privé; mais il n'observa pas cette loi, quoiqu'elle fût conforme aux termes de la *magna carta*. Elle fut rappelée sur les représentations des communes, l'an 5, d'Édouard III (Blacko. II, *liv. I*, *ch.* 1, *p.* 142, Stat. II, d'Édouard III, *ch.* 8); elle le fut encore par le Stat. II, de Rich. II, *ch.* 10, qui déclare nul, tout acte tendant à suspendre ou empêcher l'exercice de la loi. Néanmoins, cette pratique subsistoit encore sous le règne d'Élisabeth qui en fournit des exemples. Elle a *été* annullée par le St t. II, *ch.* 2, du règne de Guill. & de Mar.

(*b*) Céleſtin V, prédécesseur de Boniface, étoit un pieux solitaire, peu versé dans les sciences humaines, fondateur de

1527. ambitieux & les plus entreprenans qu'ait eu l'église romaine, publia une bulle qui défendoit

---

l'ordre des célestins, gens rustiques & simples comme lui, n'ayant aucune connoissance du monde, mais craignant Dieu. Effrayé du poids d'un empire tel qu'étoit alors celui de l'église, il remit la thiare. Bolland rapporte que son abdication fut la suite des intrigues du cardinal Cajétan, qui n'avoit pas encore d'espérances assez fondées de parvenir au pontificat. Il prétend que ce cardinal ayant fait percer la muraille de la chambre à coucher du pape, lui crioit toutes les nuits d'une voix effrayante : « Célestin, tu es né pour la solitude; tu n'es pas propre au ministère dont tu es chargé : Dieu t'ordonne de retourner dans ton hermitage ». Soit que cette imposture ait été employée par l'ambitieux cardinal, soit que de sages réflexions eussent causé le refus du simple vieillard, il se démit de la papauté, & il retournoit dans sa retraite, lorsque Cajétan, ayant eu l'adresse de se faire élire, porta la bassesse jusqu'à persécuter ce vénérable solitaire. Il le fit enfermer au château de Fumone, dans la Campanie, où il finit ses jours. Cajétan étoit d'une rare activité dans les affaires, bel-esprit, jurisconsulte, extrême dans ses qualités & dans ses défauts, toujours occupé d'idées ambitieuses & profanes; il étoit plus ardent à soumettre les rois sous la puissance temporelle des papes, qu'à étendre l'autorité spirituelle de l'église sur les peuples. « Plein d'arrogance & de présomption, dit le P. Daniel, il n'estimoit que lui, & n'avoit nul égard pour ce qu'avoient fait ses prédécesseurs. Pasquier dit qu'il fut *violent, impétueux, & un aussi grand remueur de ménage que Grégoire VII* ». (Daniel, *tom. III.* Pasquier, *tom. VII, liv.* 3. Méz. *Abr. Chr. tom. I, pag.* 486. Fleury, *Hist. Eccl. liv.* 84.)

à tous les souverains de lever aucune taxe sur le clergé sans son consentement, & aux ecclésiastiques d'en payer aucune, sous peine de censure & d'excommunication. Peu de temps après cette ordonnance, Edouard, pressé par les besoins de l'état, demanda au clergé le cinquième de ses effets mobiliers; il refusa d'obéir contre la bulle de Boniface. Edouard n'usa point de violence; mais il fit fermer toutes les granges, tous les greniers des ecclésiastiques; & après avoir défendu qu'on leur payât aucune partie de leurs revenus, il voulut assembler un synode. Le primat refusa de le convoquer (*a*); mais Edouard, qui respectoit peu ces nombreux priviléges qu'on lui vantoit avec tant d'éloquence, qui avoit pris arbitrairement tout l'or & l'argent des couvens, & appliqué l'un & l'autre au service & au soulagement public; Edouard, qui ne vouloit pas affermir la puissance du pape en implorant cette même autorité, répondit aux ecclésiastiques, que puisqu'ils ne vouloient pas se soumettre aux charges du gouvernement, il les déclaroit indignes de la protection des loix; il donna ordre aux tribunaux de ne recevoir aucune cause portée par le clergé, mais d'écouter & de décider toutes celles où les ecclésiastiques seroient attaqués & défendeurs; en un mot, 1527.

(*a*) Rymer, *tom. II.* Méz. *Abr. Chron. l. II, p.* 730.

1527. de rendre justice à tous les anglois contre eux, & de ne la leur rendre contre personne. On juge aisément combien les ecclésiastiques eurent à souffrir d'une pareille loi; ils n'osèrent d'abord sortir de leurs demeures; mais bientôt privés de subsistance, & personne ne daignant leur en apporter, le besoin les contraignit à se montrer; ils furent volés & insultés dans leur route, sans pouvoir obtenir aucune justice des tribunaux, qui étoient fermés pour eux. Edouard, paisible spectateur de leur misère, s'abstint de toute violence, de toute persécution directe, & sans révolter le peuple, n'en tira pas moins une pleine vengeance de leur rebellion. Le primat d'Angleterre lança une excommunication : le peuple n'y eut point égard; rien ne changea dans leur situation; & les anglois s'accoutumèrent enfin à mettre des bornes au profond respect qu'ils avoient eu trop long-temps pour cet ordre sacré qui les gouvernoit avec tant de dureté.

Edouard ayant réprimé le courage ou plutôt l'audace du clergé; plusieurs évêques furent assez opiniâtres pour soutenir encore la puissance du pape & l'autorité de sa bulle; ils refusèrent de payer le cinquième; ils se soumirent seulement à une taxe équivalente & volontaire, qu'ils firent déposer dans une église où les officiers du roi s'en emparèrent; mais d'autres ecclésiastiques &

plusieurs couvens convaincus qu'il n'existe de 1527.
sûreté pour le particulier que dans l'ordre public & dans les loix générales, rentrèrent dans l'ordre des citoyens, payèrent volontairement, & se remirent sous l'approbation de la puissance législative. Boniface n'avoit pas été plus heureux en France, où il avoit irrité, sans égard & sans réflexion, un prince jeune, fier, impérieux, puissant, & conduit par un conseil composé de gens hardis & vaillans, que rien ne pouvoit arrêter dans la poursuite d'un dessein noble & juste (*a*). Philippe jugea par la conduite de Boni-

(*a*) La guerre entre la France & l'Angleterre fut l'objet qui attira les regards de Boniface; il envoya deux cardinaux légats pour traiter de la paix entre ces deux monarques; mais ces étranges médiateurs étoient chargés d'ordonner la paix & la concorde au nom de Dieu & sous peine d'excommunication; Philippe-le-Bel répondit avec hauteur : « Qu'un monarque ne prenoit pas la loi des étrangers dans le sein de ses états ». Fleury observe avec raison que les grands papes des premiers siècles de l'église, saint Léon, saint Grégoire & autres, n'avoient pas encore découvert dans leurs archives la donation de Constantin & d'autres pièces, sur lesquelles Grégoire VII, ses successeurs, & sur tout Boniface, qui sembloit avoir pris Grégoire VII pour modèle, avoient puisé leurs idées de grandeur & de monarchie universelle. « Ils n'étoient, dit-il, ni princes, ni seigneurs temporels, ni même souverains, & ils étoient persuadés de la distinction des deux puissances, que le pape Gélase a si bien exprimée quand il dit que les empereurs mêmes sont soumis aux évêques dans l'ordre de la religion; & que

1527. face qu'il avoit formé le projet de rendre insensiblement tous les rois feudataires du Saint-Siége, ou de les gouverner tous comme il gouvernoit les princes d'Italie. Philippe déterminé à conserver l'indépendance de ses états, combattit pour elle avec les mêmes armes qu'Edouard, son ennemi, avoit employées en Angleterre (*a*). Boniface fut le dernier de tous les papes qui porta son ambition à un excès aussi démesuré. Il fut tellement embarrassé toute sa vie à soutenir cette folle puissance, il mourut si misérablement (*b*) par les suites de

dans l'ordre politique, les évêques, même celui du premier siége, obéissent aux loix des empereurs. (Fleury, *troisième disc. sur l'Hist. Eccl.*)

(*a*) Voyez Méz. *Hist. gén. t. II. p.* 278. Pasquier, *t. VII, liv.* 3. *Hist. de Fr. tom. VII*, &c.

(*b*) En 1303, il fulmina sa dernière excommunication contre le roi de France, disant que, « comme vicaire de Jésus-Christ, il a le droit de gouverner les rois avec la verge de fer, & de les briser comme des vases de terre ». Il étoit allé tenir son consistoire à Agnanie, où sans doute il se croyoit plus en sûreté qu'à Rome. Philippe ayant enfin perdu toute patience, & ne pouvant plus contenir sa colère & son indignation, résolut de le faire enlever & de le faire déposer par un concile général. Les Colonnes, ses ennemis mortels, favorisèrent cette entreprise; il fut en effet surpris dans cette ville par Sciarra Colonne & Guillaume de Nogaret, célèbre dans l'histoire de France par les démêlés de son prince avec ce pape. (*Voyez son origine, Hist. de Fr. tom. VII, pag.* 159.) Le fougueux italien l'eût étranglé dans sa colère, si l

cette même ambition, que les autres papes 1527.
se relâchèrent en secret de leurs prétentions, quoiqu'ils ne les ayent jamais abandonnées. Les états soumis à des principes sages, à des souverains légitimes, à un gouvernement éclairé, propre au climat, à la nation, au caractère des citoyens, ne sont pas plutôt arrivés à leur point de perfection, que, par le cours invariable des événemens, par l'éternelle instabilité des établissemens humains, ils s'affoiblissent promptement, subissent de fâcheuses révolutions, & marchent

générosité de Nogaret ne l'eût arrêté; ensuite les habitans d'Agnanie le prirent sous leur protection, & le délivrèrent; mais l'excès de la colère où ce vieillard hautain s'étoit livré, quoique forcé d'en réprimer les mouvemens; l'humiliation où son orgueil avoit été réduit, lui occasionnèrent une fièvre ardente, dont il mourut à Rome : ainsi fut vérifiée, disent d'anciens historiens, la prophétie de l'infortuné Célestin, qui lui dit au lit de la mort : « Tu es monté sur le trône pontifical comme un renard; tu régneras comme un lion; tu mourras comme un chien ». (Bolland, *liv.* 15.) En effet, l'ancienne chronique de S. Denis dit que : « Cetui pape, sans dévotion & sans provision de foi, cheut en frénésie, si qu'il mangeoit ses mains & furent ouis tonnoires & fouldres non apparens aux autres contrées. » Si ces paroles sont encore un monument de la crédulité du treizième siècle, elles le sont également de la terreur qu'avoit inspirée ce pontife : on n'a jamais attribué la puissance d'opérer des prodiges qu'à des hommes prodigieux en mal ou en bien.

527. enfin vers leur décadence. Mais une puissance étrangère à tous les états, une puissance injuste, qui ne pouvoit soumettre sans avilir (*a*), qui avoit pour ennemis le temps, les lumières de la raison, le courage, le génie national des

---

(*a*) Si l'on avoit regardé l'empire de l'église comme despotique, à beaucoup d'égards durant les premiers siècles, on éprouva encore un plus grand esclavage sous la puissance du pape dans le siècle suivant; puissance étrangère, & par conséquent plus révoltante, éloignée de tous les états qu'elle aspiroit à soumettre; foible, à la considérer du côté de cette force militaire qui faisoit alors toute la grandeur des empires, & dégradée par la conduite du clergé, conduite si opposée à la pureté de l'institution primitive: cependant elle asservit toute l'Europe: réflexion qui doit affoiblir les grandes idées qu'on se forme de l'entendement humain. Il est facile de juger de sa foiblesse en le considérant dans l'état de nature, & combien il faut qu'il s'éclaire, se cultive, se perfectionne par l'étude, par les recherches & par l'expérience, pour se préserver des erreurs où le jettent la vanité, l'orgueil, l'impatience & toutes les chimères de l'imagination. L'Angleterre, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas n'étoient déjà plus dans l'ignorance sur de grands & vastes objets, lorsqu'ils obéissoient encore aux papes, lorsque des souverains assez éclairés, assez sages & assez justes pour se soumettre eux-mêmes aux loix qu'ils établissoient, trembloient encore qu'à la voix d'un pontife, leurs sujets ne les vinssent arracher de leur trône, ne livrassent aux flammes & au pillage leurs palais & leurs villes mêmes, & ne renversassent ces loix qui assuroient leur félicité.

peuples qu'elle attaquoit ; qui portoit avec elle, 1527.
dans sa violence même, un principe destructeur, ne pouvoit conserver qu'une durée passagère en comparaison de la durée des sociétés civiles.

Dans tout le quatorzième siècle, l'histoire générale d'Angleterre ne présente qu'une seule innovation faite avec violence de la part de l'église. Le clergé jouissoit toujours de ses immenses privilèges, & faisoit si bien valoir ses immunités, que ce corps étoit exempt des charges de l'état, à l'abri des loix civiles & de l'autorité du monarque ; aucune prévarication ne les soumettoit à aucune jurisdiction séculière, & n'entraînoit jamais ni déposition ni censure : ils étoient certains d'une impunité entière ; mais comme ils étoient les hommes de leur siècle les plus instruits, que le rang du haut clergé égaloit celui des premières personnes de l'état ; qu'ils avoient, ou du moins affectoient des mœurs pures, les rois étoient obligés de leur confier les charges les plus importantes. Cette autorité leur inspiroit plus d'audace ; mais il falloit dans l'administration de l'état des hommes instruits ; & par le soin qu'ils prenoient d'entretenir l'ignorance, personne ne pouvoit à cet égard entrer en concurrence avec eux. L'archevêque Strafford, primat du royaume sous Edouard II, osa se servir encore de la voie de l'excommunication, non pas tout-à-fait contre

1527. le roi, mais d'une manière qui pouvoit facilement envelopper ce prince dans le nombre de ceux qui en seroient frappés (*a*). La prudence d'Edouard arrêta les suites de cette affaire, quoique son génie ferme & son esprit éclairé, le portassent à s'opposer de front aux attentats de la cour de Rome; l'ancien tribut cessa d'être payé sous son règne; & lorsqu'en 1367, le pape menaça de le citer à son tribunal pour défaut de payement, Edouard renvoya la discussion au parlement. Les chambres décidèrent d'une voix unanime que le roi Jean n'avoit pu, sans le consentement de la nation, assujettir son royaume à une puissance étrangère, & soutinrent leur souverain contre une prétention aussi révoltante. Les laïques étoient fatigués de la puissance

(*a*) Il écrivit à Édouard : « qu'il y avoit deux puissances qui gouvernoient le monde, la puissance sainte, pontificale, apostolique, & la puissance royale subordonnée à la première; qu'entre elles deux, la puissance hiérarchique étoit, sans contredit, la suprême, puisque les prêtres du Très-Haut répondoient à son tribunal de la conduite des souverains même; que les ecclésiastiques, pères spirituels de tous les fidèles, entre-autres des rois & des princes, étoient autorisés par une *charte céleste* à diriger leurs volontés & leurs actions, & à censurer leurs fautes; que les prélats avoient de tout temps cité des empereurs à comparoître devant eux, jugé de leur vie & de leur conduite, & prononcé des anathèmes contre ceux qu'ils trouvoient endurcis dans leurs préjugés. (*Hist. d'Angl. tom. V, pag.* 183.

romaine, & l'obéissance de leur clergé envers 1527.
le souverain pontife, le rendoit suspect à leurs yeux; passant d'une extrémité à l'autre, ils accusèrent le clergé de tous les maux qui affligent un état toujours en guerre, dont la législation encore incertaine, ne connoît pas l'usage de ces ressources intérieures qui ne se développent que par un grand commerce avec les autres nations; ils prétendoient que la famine, la misère, tous les fléaux de la nature, venoient des usurpations du Saint-Siége, de l'avarice, de la corruption de la cour de Rome, de la vénalité des emplois, & de la simonie. Les laïques présentèrent une requête au roi, pour le supplier de n'accorder aucune charge publique aux ecclésiastiques; ils s'expliquèrent clairement sur la nécessité de secouer le joug de l'autorité pontificale, & de remédier à des vexations qu'ils ne vouloient plus endurer. Edouard ne crut pas devoir encore se rendre au zèle de ses sujets; il se contenta de faire un statut appelé le statut *des proviseurs* (*a*), par lequel les ecclésiastiques romains, possesseurs des bénéfices d'Angleterre, dépendroient absolument du roi. Par un statut subséquent, tous ceux qui auroient porté quelque cause ou appel à la cour de Rome, étoient mis hors de la protection des loix.

(*a*) Blackst. *liv. IV, ch.* 8.

527. Quoique Richard II, son successeur, n'eût pas hérité de son génie ; quoique son gouvernement ait été une espèce d'anarchie, les ecclésiastiques ne recouvrèrent pas leur puissance altérée par des causes désormais indépendantes de la foiblesse ou de la fermeté des rois. Jean Wicleffe, prêtre séculier d'Oxford, homme dont l'étude avoit perfectionné l'esprit naturel, fut le premier qui osa publiquement attaquer les opinions reçues depuis tant de siècles comme incontestables. Ses principes de réformation, puisés dans l'écriture & dans les antiquités ecclésiastiques, furent à-peu-près semblables à celles de Luther, & favorables comme elles aux souverains, aux gouvernemens & aux peuples. Dans quelques points de son systême, il fut enthousiaste, & parut téméraire à d'autres égards. Grégoire XI & après lui Léon X, alarmés de ces nouvelles opinions, envoyèrent en Angleterre des ordres contre Wicleffe ; mais il fut protégé par le duc de Lancastre, qui gouvernoit alors ; & pendant la minorité de Richard, ses principes s'accréditèrent assez pour que le peuple le prît sous sa protection. Il n'y avoit pas encore de loi en Angleterre contre les novateurs en matière de religion (*a*). En 1381, le clergé avoit fait passer

(*a*) Malgré le zèle des premiers chrétiens, la ferveur des premiers patriarches, & celle même des empereurs, on a

un acte par lequel il étoit ordonné aux schériffs 1517.
de faire arrêter les prédicateurs hérétiques ; mais ce statut, enregistré sans le consentement des communes, fut annullé à leur requête : cependant les historiens anglois assurent que la révocation de cet acte fut supprimée par le crédit & l'adresse du clergé ; & le statut, quoiqu'il fût sans autorité légale, demeura sur le registre.

---

voit pas que les évêques des quatre premiers siècles de l'église ayent cru devoir employer la rigueur contre les hérétiques ; le cinquième siècle nous offre le premier exemple d'une peine capitale, approuvée par l'église. Justin I fit couper la langue à Sevère, patriarche d'Antioche, qui ne cessoit de déclamer contre le concile de Calcédoine. (*Hist. des Bénédict. de la Congr. de S. Maur, cinquième siècle.*) Ce premier exemple multiplia les meurtres & les assasinats ; tous les siècles suivans virent de pareilles horreurs, & le feu ne parut pas une peine trop rigoureuse. Au huitième siècle, Justinien II fit brûler tous les manichéens d'Arménie. A la fin du onzième, le chef des bogomiles fut condamné au feu par l'empereur, le patriarche & le concile de Constantinople : à la fin du douzième, & au commencement du treizième, quelques particuliers ne pouvant souffrir la vie honteuse des gens d'église, se retirèrent des assemblées publiques. (*Histoire Ecclésiastique*). Dominique & quelques frères prêcheurs, entreprirent leur conversion, & ne pouvant l'opérer, ils persuadèrent aux juges de les faire brûler ; ils firent passer au deuxième concile de Latran une bulle qui condamnoit les juges même, s'ils refusoient d'obéir. (Burnet, *Hist. de la Réform. tom. I, liv. I.*)

1527. L'impuissance de l'église sauva Wicleffe ; d'ailleurs, il ne parut pas desirer de mourir pour ses opinions ; il savoit les interpréter de manière qu'il leur donna plus d'une fois, en présence de ses examinateurs, des apparences si trompeuses, qu'ils étoient eux-mêmes tentés de les regarder comme orthodoxes. Il mourut dans le comté de Leicester, d'une paralysie, que le clergé ne manqua pas d'appeler une punition divine, en assurant le peuple de sa damnation éternelle. Malgré le nombre de ses sectateurs, la révolution n'étoit pas encore préparée ; les lettres, les sciences, les arts qui animent la curiosité, qui élèvent l'esprit & développent le génie, étoient encore inconnus dans le nord ; mais c'en fut assez pour les anglois & même pour les allemands, chez qui de jeunes élèves de l'université d'Oxford, portèrent la doctrine de Wicleffe, pour opposer à l'église une barrière qu'elle ne put franchir, pour chercher sur les traces du réformateur, à s'instruire des sources où il avoit puisé ces idées nouvelles, & suivre sans relâche la clarté que répandit tout-à-coup ce premier rayon de lumière.

Cependant, en 1414, sous le règne de Henri V, le courroux de l'église contre les Wicleffistes ou *Lollards*, eut plus de vigueur & de pouvoir. Le peuple, quoique mécontent, s'alarmoit encore au nom d'hérésie ; ceux qui desiroient le moins la réformation des abus, étoient

les plus irrités contre les sectateurs de Wicleffe. 1527.
Le Lord Cobham, un des principaux seigneurs de l'Angleterre, distingué par sa valeur, & qui même avoit mérité l'estime de Henri IV & celle de son fils, parut, par sa naissance & ses talens, une victime digne de la fureur de Thomas Arundel, archevêque de Cantorbéry. Il fut accusé d'hérésie, & condamné au feu; sa fuite & son crédit causèrent au roi de vives inquiétudes; mais elles durèrent peu (a). Si cette sévérité suspendit en Angleterre les progrès de l'erreur, elle ne s'étendit pas moins dans les pays

(a) Rymer, *vol. 9*. Fox, *pag.* 513. Henri V, prince doux & généreux, ne pouvoit approuver la sévérité de son primat; mais il fut obligé de souffrir cette rigueur. Il lui en coûta cher: Cobham s'échappa de la tour la veille de son exécution; la fureur qu'inspirent les traitemens rigoureux, sur-tout dans une âme ferme & courageuse, lui fit concevoir l'idée d'une rebellion ouverte; il se forma un parti, & il ne se proposoit pas d'agir plus généreusement qu'on ne l'avoit fait avec lui; sa faction fut dissipée par la prudence du roi; il échappa d'abord à son châtiment; mais il fut pris quatre ans après, pendu comme coupable de haute trahison, & son corps brûlé comme hérétique. C'est ainsi que plusieurs historiens racontent ces faits. Burnet dit, en propres termes: « il y a lieu de douter que cette conspiration ait été réelle; & un auteur du même siècle (*Hall*) assure que de son temps tout le monde ne la croyoit pas certaine, & que même on soupçonnoit le clergé, ou de trop de politique, ou de trop d'emportement. (Burnet, *liv. I.*)

1527. étrangers. Le schisme qui divisoit l'église latine depuis quarante ans, fut terminé par le concile de Constance, qui déposa Jean III pour ses crimes, & mit à sa place Martin V, auquel les puissances de l'Europe donnèrent leur aveu (*a*). Cet

---

(*a*) Pendant les neuf premiers siècles de l'église, les princes ont paru avoir seuls le droit de convoquer les conciles, & de fixer le lieu de leurs assemblées. Le premier concile général tenu à Nicée, l'an 325, fut indiqué & convoqué par Constantin. (Eusèbe, *vie de Constant. liv. III, chap. VI.*) Socrate, Sozomène, Théodoret, sont d'accord avec Eusèbe sur ce point, & pas un d'eux ne fait mention du pape Silvestre, qui occupoit alors le trône pontifical. Ruffin dit (*chap. I, liv. IX*). que Constantin convoqua ce concile d'après l'avis des évêques; mais ceci ne prouve point qu'il leur en ait demandé la permission. Lorsque les souverains consultent sur les affaires d'état, ou leurs ministres, ou des personnes en qui ils ont confiance, leurs ordres n'en sont pas moins émanés du trône. Les conciles de Constantinople, en 381 & 382, le premier concile d'Éphèse en 431, sous les pontificats de Damase & de Célestin, furent convoqués par les empereurs Théodose-le-Grand & Théodose le jeune; on en a des preuves par les lettres mêmes de ces pontifes aux empereurs, (*Hist. des Conciles, tom. III*). L'empereur Marcien convoqua le concile de Chalcédoine vers l'an 451, à la vérité pour se rendre aux vives instances de S. Léon, mais par des lettres impériales émanées de sa seule volonté; il paroît même, par des Lettres de Léon, qu'il eût bien mieux aimé que le concile de Chalcédoine se fût tenu en Italie; & s'il en eût eu le pouvoir, sans doute il ne s'en fût pas tenu à desirer simplement ce qu'il auroit pu ordonner. Justinien, Constantin,

acte

acte du concile déplut aux pontifes romains, 1527.
& leur fit sentir que ces assemblées d'évêques,

Pogonat, Irène & Constantin son fils, Basile le Macédonien, convoquèrent successivement les différens conciles généraux ou œcuméniques. Ces neuf premiers siècles ont donc reconnu que le droit de convoquer les conciles appartenoit à celui qui, en vertu de la dignité dont il étoit revêtu, se trouvoit dans chaque nation chargé de veiller au bien de l'état. En effet, lorsqu'il s'agit de la foi & des mœurs, les hommes déréglés se servant de toute sorte de ruses pour éviter la condamnation; l'église, suivant l'institution primitive, n'ayant point de puissance coactive, ne peut mettre en usage que des exhortations, des remèdes doux & des peines spirituelles. Elle a donc besoin, pour faire accomplir ses décrets, de s'adresser aux princes, comme chefs & législateurs. Les fausses décrétales des papes, prétendues adressées à des princes idolâtres, qui ne songeoient sûrement point à convoquer des conciles, qui ne savoient pas qu'il en existeroit un jour, ont servi d'autorité aux papes des siècles suivans pour révoquer en doute, & même pour anéantir l'autorité des rois à l'égard de la convocation des conciles. Des auteurs graves les ont regardées comme inventées & controuvées, sur-tout la lettre prétendue du pape Jules, contenant un rescript contre les orientaux en faveur d'Athanase, écrite en haine du concile d'Antioche, tenu l'an 341, & adressée aux consuls Félicien & Titien, que les fastes consulaires désignent quatre ans avant la tenue du concile d'Antioche. (*t. III. des Conciles, p. 483 & suiv.*) D'autres lettres semblables faussement attribuées à des papes morts six ans avant la date de ces lettres; d'autres écrites dans un style qui n'est point celui du temps, & remplies de choses dont on ne con-

1527. jaloux de leur propre puissance, ne pouvoient désormais que leur être désavantageuses. Le

---

noissoit alors ni le nom ni l'effet, ont servi à composer des canons par lesquels les papes des siècles postérieurs ont étendu leur puissance, & l'ont dite *de droit divin*. Mais il est démontré, par les recherches des hommes les plus savans & les plus recommandables dans l'histoire ecclésiastique & la jurisprudence canonique, que les princes ont été dans le droit de convoquer les conciles généraux, & que leur consentement a toujours été nécessaire, parce qu'on les a toujours regardés comme représentans de leurs peuples; & qu'en matière de foi ou de mœurs, le consentement du peuple est nécessaire; il constitue celui de toute l'église; car, selon la réponse de Philippe-le-Bel à Boniface VIII, l'église n'est pas composée du clergé seulement, mais de tous les laïques en général.

On ne décidera point ici si les conciles généraux ou particuliers, nationaux ou provinciaux, sont sujets à errer, & s'il est possible de reprendre quelque chose à leur forme & à leur manière de procéder. Divers passages de l'Écriture, la tradition constante de l'église, nous apprennent qu'en matière de foi, il n'y a point d'autorité plus respectable; mais il n'en est pas moins contraire à la raison & au sentiment des anciens papes même, de prétendre que les conciles généraux n'ont d'autorité que par le consentement des souverains pontifes. Il est sans doute à desirer que le pape, comme chef de l'église catholique, contribue aux règlemens généraux de cette même église; mais s'il refuse d'y souscrire, le concile général représentant l'église universelle, a droit d'exercer lui-même son autorité, comme envers les autres membres de l'église : c'est ce qu'a décidé formellement le

supplice de Jean Hus & de Jérôme de Prague, 1527.
avoit effrayé toute l'Europe. L'Angleterre, agitée pendant tout le quinzième siècle par des guerres intestines & des factions continuelles, ne paroît pas s'être occupée des querelles d'opinion, & son histoire présente peu de faits relatifs au sujet que je traite.

Quoiqu'on ait révoqué en doute la conspiration du Lord Cobham, elle donna lieu à des loix très-rigoureuses contre les Wicleffistes (*a*); & si les circonstances en empêchèrent long-temps l'exécution, elles n'en furent pas moins conservées, & toujours présentes à la mémoire du clergé anglois; il saisit avec soin les occasions d'en exercer toute la rigueur,

---

concile de Constance & celui de Bâle. Les Ultramontains ont toujours regardé cette décision comme erronée; mais elle n'en fait pas moins la doctrine de l'église gallicane. Charles VII, qui connoissoit bien les priviléges de sa couronne, l'a fait insérer dans la pragmatique-sanction. Cette doctrine est développée de la manière la plus exacte dans le chapitre 12 des preuves des libertés de l'église gallicane, & dans M. Dupin, docteur de Sorbonne. (*Diss. 6, de antiqua ecclesiæ disciplina, & vetustissimæ disciplinæ monumentis.*)

(*a*) On ne pouvoit prendre possession d'aucune charge sans faire serment d'employer ses soins à extirper les erreurs, les hérésies, & d'assister les évêques & leurs commissaires lorsqu'il seroit question de poursuivre les lollards. (Burnet, *liv. I.*

1527. & d'user de ce nouveau moyen de défendre ses droits, & d'étendre son autorité. Celle-ci n'avoit pas encore été soutenue par les loix civiles ; dès qu'elles furent venues à son appui, tout plia sous une administration sanguinaire : on vit régner l'imposture & les trahisons ; il fut également dangereux de parler ou de se taire. Manquer aux apparences du respect aveugle qu'exigèrent les ecclésiastiques, résister à leurs demandes indiscrettes, blâmer les excès honteux qu'ils se permettoient, c'en étoit assez pour être accusé d'hérésie, & traîné aux pieds des juges, qui avoient juré de poursuivre les hérétiques, & de ne leur faire aucune grace. Les juges, à la vérité, trouvoient quelquefois le moyen d'adoucir ce que leur serment avoit de trop rigoureux ; & se regardant, avec raison, comme interprètes de la loi, ils s'attribuoient le droit de juger de la validité des accusations ; mais il y avoit toujours des victimes de la haine personnelle du clergé, que les juges ne pouvoient ou n'osoient dérober à son pouvoir. Les auteurs anglois citent de nombreux exemples de son avarice & de sa cruauté. Sous le règne de Henri VIII, les peines autorisées par le zèle fanatique du prince, devinrent encore plus sévères. Les vieillards, les femmes même, furent exposés aux poursuites des tribunaux ecclésiastiques ; on les vit obligés à se rétracter par des abju-

rations publiques & ignominieuses, ou condamnés à périr dans les supplices (*a*). Ainsi

(*a*) On peut voir dans l'histoire de la réformation, le détail des supplices, & celui des abjurations exigées dans les premières années du règne de Henri ; le nouveau plan qu'il adopta ensuite ne fit pas couler moins de sang, & les persécutions n'en furent pas moins rigoureuses. L'exposition de Burnet fait voir que les opinions de Wicleffe & celles de Luther, n'étoient pas fort différentes entre-elles, & que celles-là s'étant répandues en Allemagne, Luther étoit bien instruit des opinions de Wicleffe, lorsqu'il mit en ordre ses propres observations & les publia. On ne s'accorde point à décider positivement si Lollard-Walter, qui commença vers 1315 à dogmatiser en Allemagne, avoit donné naissance aux opinions de Wicleffe, ou si ce dernier avoit instruit Lollard ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils parurent dans le même siècle : on appela en Angleterre les Wicleffistes, les Lollards ; soit qu'alors on fût certain qu'ils étoient, pour ainsi dire, disciples de Walter, soit que la conformité de leur doctrine les fît regarder comme d'une même secte. Lollard fut brûlé à Cologne en 1322.

Lorsqu'on regarde leur doctrine comme à-peu-près conforme en différens points, ce n'est pas que Wicleffe ait 'abord porté jusques sur les objets du culte divin, les princes de réformation qu'il avoit adoptés. Ses premières propositions n'eurent d'autre objet que de détruire l'excès de la issance romaine, de défendre de ses usurpations la puissance iveraine & l'autorité civile ; il détruisoit tout le pouvoir de glise romaine sur les princes & sur le clergé de leurs ts ; il disoit que, suivant la loi de Dieu, les moines & prêtres ne devoient posséder aucun bien temporel, & , lorsqu'ils vivoient seuls, ils perdoient tout leur pouvoir

1527. les citoyens tremblans furent réduits à craindre sans cesse de trahir leurs opinions & leur foi, pour conserver leur vie, leurs biens, leur honneur, qui leur étoient infailliblement ravis par les supplices & les confiscations. Le clergé devint enfin l'objet d'une horreur universelle; & les opinions de Luther n'auroient pas causé un embrasement si général, sans la fermentation exces-

spirituel Bientôt, encouragé par l'appui que lui avoient prêté le peuple & les grands, sous la minorité de Richard II, il passa à des dogmes plus hardis, où il attaqua la religion même, & ses fondemens les plus révérés. Parmi ces propositions, il y en avoit encore qui ne regardoient que les abus de l'église romaine. Il fut condamné en 1377 & en 1382 à Londres, en deux conciles assemblés par deux archevêques, primats d'Angleterre. Mais plus heureux que ses successeurs, il mourut paisiblement en 1387, après avoir donné, selon quelques auteurs, une rétractation de toutes ses erreurs, & reconnu la présence réelle. Cette profession de foi fut sans doute peu sincère. Après sa mort, il parut, par ses ordres, deux ouvrages intitulés, l'un *la Vérité*, & l'autre *Trialogue*, qui contiennnent la plus grande partie de ses dogmes, & dont Jean Hus tira presque tous les siens.

Luther, qui parut 150 ans après, commença, comme lui, par déclamer simplement contre les usurpations de l'église, & passa ensuite aux dogmes sur la foi en elle-même & sur les articles de foi; mais Luther fut moins emporté que Wicleffe, & dans ses erreurs mêmes, il respecta plus que lui les principes fondamentaux de la religion catholique; & de de tous les protestans, il n'y en a point aujourd'hui de plus rapprochés de notre foi que les luthériens.

ve où elles trouvèrent les esprits. Celles de
Vicleffe, quoiqu'à-peu-près semblables, n'avoient
as produit si promptement leur effet, parce
ue le clergé en imposoit encore au peuple, &
arce que les lumières n'étoient alors que foi-
lement répandues; mais elles s'étoient conser-
ées en Angleterre pendant un siècle & demi;
r si les violentes persécutions avoient suspendu
urs progrès, si elles avoient intimidé le
euple, elles l'avoient en même-temps attaché
ces nouveaux principes; elles lui avoient
spiré le desir de s'instruire, & développé en lui
génie observateur qui fait remonter à l'ori-
ine des faits, & qui pouvant seul en déter-
iner les causes, peut seul en prévoir les suites.
elques hommes instruits voyant l'ignorance
fonde des ecclésiastiques, la corruption des
teurs, & celle de la doctrine, s'appliquèrent
lecture des anciens conciles, des canons &
premiers pères de l'église. Quoiqu'on fût
re dans l'erreur sur une grande quantité
passages & de canons supposés par les
es, on reconnut bientôt la marche diffé-
des cinq premiers siècles & des dix der-
Ce tableau fidèle présente d'abord, dans
emiers, les connoissances alliées à la piété;
it ensuite les lettres ensevelies sous une
nce grossière pendant près de six cens
ais l'histoire des quatre derniers, leva

1527. entièrement le voile saint & mystérieux qui couvroit encore l'avarice, la violence & les usurpations du clergé, jointes à sa vie licencieuse & à sa stupide ignorance. Les changemens faits à l'ancienne foi & à l'ancienne discipline, ne s'étant soutenus jusqu'alors que par la tradition, devoient être détruits par la première lueur des connoissances; aussi le clergé tremblant de se voir arracher ses priviléges, se servit-il promptement du fer & du feu pour étouffer dans leur principe cet amour de l'étude & cette lueur de raison auxquels cependant il n'étoit plus temps de s'opposer.

L'abus énorme qu'il faisoit des immunités ecclésiastiques, fut un des premiers objets sur lesquels Henri VIII fixa son attention. Le premier parlement convoqué par son ordre en 1513, fit une loi par laquelle tous les ecclésiastiques convaincus de meurtre ou de vol, étoient déclarés déchus des immunités accordées d'ailleurs aux personnes religieuses. Cette loi si nécessaire (a) & si juste, ne fut cependant pas

(a) Toute personne convaincue d'un crime quelconque, pouvoit en éviter la peine en entrant dans les saints ordres; non-seulement il n'étoit plus permis de le rechercher, mais encore, s'il commettoit de nouveaux délits, il falloit attendre que l'évêque l'eût dégradé, & jusqu'alors il étoit son prisonnier. Le quatrième parlement tenu sous Henri VII,

générale ; on y apporta des restrictions au moyen 1517.
desquelles elle fut approuvée du roi. Le peuple espéra que les crimes énormes de cette classe d'hommes, ne resteroient plus impunis ; mais le clergé profita des restrictions qu'avoient exigées la foiblesse du roi pour l'église, & la basse flatterie des seigneurs de la cour ; il fit éclater ses plaintes & son courroux ; la loi fut rejetée dans un autre parlement ; & non content d'avoir obtenu cet avantage, il voulut prouver, sans doute pour éviter de nouvelles atteintes à sa prérogative, que cette loi avoit été une violation manifeste de toutes les immunités de

---

avoit ordonné que les ecclésiastiques convaincus de crimes, eussent la main percée d'un fer chaud ; mais cette loi trop sévère, non pas en comparaison des crimes dont ils se rendoient coupables, mais par rapport à la vénération que devoit inspirer leur caractère, fit place à celle du parlement, de 1513, qui auroit eu sans doute d'heureux effets, si elle eût passé dans la forme où la chambre des communes l'avoit adoptée ; mais la chambre haute voulut n'en étendre la rigueur que jusqu'à ceux qui auroient reçu les ordres de diacre, de prêtre ou d'évêque, ni en prolonger l'exécution au-delà de la convocation d'un autre parlement. Si la loi eût passé dans son entier, elle n'auroit laissé aucune matière aux discussions & aux adoucissemens ; mais les ordres inférieurs étant seuls attaqués, le respect qu'on parut conserver pour ceux qui n'étoient pas les moins dangereux, parut un reste de crainte dont ils surent profiter, & la loi devenant insuffisante, tomba d'elle-même.

27. l'église. L'abbé de Winchelcomb, avocat du clergé, publia un écrit par lequel il prétendoit « que tous les ecclésiastiques étoient des per» sonnes sacrées; qu'aucun d'eux ne relevoit de » la puissance séculière, même en matière crimi» nelle, & que par conséquent aucun ne pouvoit » être puni par les magistrats civils ». Il prêcha à S. Paul, pendant les séances du parlement; il dit; « que la loi de 1613 violoit à la fois les loix de Dieu & les priviléges de l'église; que tous ceux qui l'avoient faite & approuvée, avoient encouru les censures ecclésiastiques, soit qu'ils fussent séculiers ou religieux ». Toute la noblesse séculière, la chambre des communes, prièrent le roi de réprimer l'insolence de l'orateur. L'affaire fut agitée devant le prince. Le docteur Standish, premier avocat du roi dans les cours ecclésiastiques, soutint qu'il n'y avoit aucune loi du royaume qui fût contraire aux loix divines; aucune qui ne fût conforme au bien de la société; aucune enfin qui permît que le crime demeurât impuni. L'abbé cita un canon qui établissoit positivement ce qu'il avoit avancé, & ajouta que tous les canons devoient être observés, sous peine de péché mortel. Standish ne convint pas qu'ils fussent tous obligatoires; il allégua qu'un canon n'avoit point force de loi en Angleterre, s'il n'y avoit pas été reçu comme tel, & que celui duquel on réclamoit l'autorité,

n'y étoit point reconnu : que depuis son existence, 1527
le droit de juger les ecclésiastiques avoit toujours été attribué, comme auparavant, aux tribunaux ordinaires. L'abbé de Winchelcomb montra beaucoup d'audace & d'emportement, & la noblesse ne put engager les évêques à le forcer de se rétracter.

Il survint bientôt une affaire qui fit continuer l'examen des immunités ecclésiastiques, & engagea Henri lui-même à prononcer dans la cause du clergé. Un habitant du comté de Middlesex, nommé Hunne, fit enterrer un de ses enfans, mort à l'âge de cinq semaines, & refusa de payer à son curé les droits accoutumés. Le curé demanda ses honoraires pardevant un tribunal ecclésiastique; l'avocat de Hunne lui conseilla de poursuivre le pasteur, en vertu du statut de *præmunire*, comme ayant attaqué un sujet du roi à une cour étrangère : les cours ecclésiastiques ne s'assembloient plus que par ordre du cardinal légat (*a*). Le ressentiment du clergé contre

---

(*a*) En 1518, Léon X avoit envoyé en Angleterre le cardinal Campeggio solliciter le secours d'une dîme sur les biens du clergé, pour secourir la chrétienté menacée par les turcs; ce danger, quoique réel alors, avoit tant de fois servi de prétexte à la cour de Rome pour colorer son avidité, que le peuple n'y avoit plus aucune confiance. Campeggio n'obtint rien; & comme le cardinal Wolsey avoit été associé à la

27. Hunne fut violent; il résolut de perdre ce rebelle; il l'accusa d'hérésie, & le dénonça comme ayant chez lui une bible de Wicleffe. Hunne arrêté & conduit en prison, se défendit assez bien pour rendre sa détention tout-à-fait illégale; mais comme on étoit prêt à le relâcher, on le trouva pendu dans sa prison. Le docteur Horsey, official de l'évêque, & ceux qui étoient préposés à la garde des prisonniers, publièrent qu'il s'étoit détruit lui-même; mais l'officier séculier, le *coroner*, qui a inspection sur les désordres publics, persuadé que Hunne n'avoit eu aucune raison de se détruire, se transporta sur les lieux : le malheureux étoit suspendu à une corde de soie très-

---

légation, Henri demanda au pape de s'en charger seul. Léon l'accorda, & même y joignit le droit de visiter les monastères, & de donner pour un an toute sorte de dispenses. Enorgueilli de ces grands pouvoirs, Wolsey créa un nouveau tribunal, nommé *Cour Légatine*, auquel il attribua la connoissance, la recherche, l'examen & la censure de toutes les matières de conscience, & même de toutes les actions des laïques qui paroîtroient contraires à la saine morale. Ce tribunal, semblable à l'inquisition, devint d'autant plus odieux au peuple, qu'il le fit présider par un homme couvert d'infamie, que lui-même avoit condamné comme parjure. Avec un tel ministre, il commit de si énormes exactions, que le roi en marqua son mécontentement, & l'exhorta enfin à mettre plus de réserve dans sa conduite. (Polyd. Virgil. *liv.* 27. Lord Herbert, *pag.* 294).

ince. A l'examen du cadavre, on trouva la peau 1527.
u cou entamée d'espace en espace, ce qui fit
ger qu'il avoit été étranglé avec une chaîne
e fer : on découvrit sur le corps des traces
le sang & des marques de violence ; enfin
es jurés & les chirurgiens prononcèrent
qu'il avoit été assassiné. Des informations plus
exactes apprirent que deux officiers de l'évêque,
e sergent & le sonneur, étoient coupables du
crime. Cette violence révolta le peuple, & le
clergé ne fut plus à ses yeux qu'un objet d'horreur.
Tous les citoyens plaignirent dans le prisonnier,
un homme digne de leur estime. Le roi & le parlement rendirent ses biens à sa famille, & rétablirent ses enfans dans leur honneur.

Cependant le clergé prévoyant qu'on alloit porter atteinte à son autorité, voulut prendre vengeance du docteur Standish, le premier qui avoit osé nier en public que ses privilèges étoient de droit divin. Standish attaqué juridiquement, prévit que sa cause seroit mauvaise, s'il ne s'appuyoit d'une autorité majeure : il eut recours à la protection du roi, qui s'étant fait instruire des droits de sa couronne & des usurpations ecclésiastiques, interposa son autorité dans cette affaire, & fit arrêter le docteur Horsey ; mais content d'avoir mis un ecclésiastique entre les mains des juges civils, il ordonna au procureur-général de la cour du banc-du-roi, de ne pas pousser l'exa-

men à la rigueur. Horsey fut absous, faute de
1527. preuves, & Standish déclaré libre de toute accusation.

Ainsi Henri VIII approchoit du temps où il devoit cesser d'être fils de l'église romaine, & de mériter avec la rose d'or, les remerciemens des pontifes (*a*). Des circonstances particulières concoururent à la révolution qu'opérèrent la renaissance des lettres & des lumières, & les rapides progrès du Luthéranisme. Une passion violente se joignit aux deux passions dominantes de Henri, le despotisme & l'avidité; l'amour leur donna bientôt ce degré d'activité qui fait surmonter tous les obstacles, mépriser les dangers & méconnoître la voix de la raison.

Lorsque Jules II avoit accordé au roi des dispenses pour son mariage avec la princesse d'Arra-

(*a*) A l'avénement de Henri VIII au trône, Jules II lui fit présenter une rose d'or par les mains de l'archevêque de Cantorbéry (Rymer, *act. pub. tom. XIII. pag.* 756.); présent que les souverains pontifes font aux monarques qu'ils veulent honorer d'une haute distinction. Dans notre siècle, Benoît XIII l'envoya de même à Violante de Bavière, belle-sœur du grand duc de Toscane, Jean Gaston, dernier prince de la maison de Médicis. Violante s'étoit rendue illustre par la protection qu'elle accordoit aux sciences & aux lettres, dans un temps où la déplorable administration de Côme III avoit détruit à Florence toutes les études. (*Hist. du Grand Duché de Toscane, tom. IX, pag.* 307).

gon, il avoit interprété les loix divines en faveur de ses intérêts temporels. S'il en faut croire les témoignages de plusieurs auteurs de ce temps, les preuves de la consommation du mariage de Catherine avec le prince Arthur, étoient multipliées & publiques (*a*). L'ambassadeur d'Espagne en avoit envoyé des certificats à son maître ; le prince Arthur avoit tenu des discours qui sembloient le confirmer, & rien ne pouvoit faire présumer le contraire : Arthur étoit jeune, sans infirmités, & n'avoit montré pour la princesse aucun sentiment d'aversion. La cour avoit à cet égard si peu de doute, Henri VII en étoit si persuadé, qu'après la mort d'Arthur, il refusa pendant dix mois à Henri VIII, alors duc d'Yorck, la permission de prendre le titre de prince de Galles, dans la crainte que son frère n'eût laissé sa femme enceinte (*b*). Des raisons de politique ayant ensuite exigé qu'on mariât cette princesse avec le jeune Henri, Warham, primat du royaume, s'opposa de tout son pouvoir à une alliance qui blessoit l'honnêteté publique & le droit divin. Les représentations du prélat n'ébranlèrent point Henri VII ; il obtint de Jules II une bulle de dispense ; mais à peine le duc d'Yorck eût-il épousé solemnelle- 1527.

(*a*) Mylord Herbert en rapporte les dépositions. (*Histoire de Henri VIII, pag.* 264 *& suiv.*

(*b*) Bacon, *Hist. de Henri VII.*

1527. ment Catherine, que frappé des mécontentemens de Warham, le roi lui-même conçut beaucoup d'éloignement pour ce mariage; & au moment de la majorité de son fils, il lui fit faire une protestation contre ce nœud illicite. Warham en effet ne l'avoit pas condamné d'après des canons supposés, comme l'église romaine s'étoit quelquefois permis de le faire, mais d'après le texte même des livres saints. Soit délicatesse de conscience, soit que la politique fît prévoir au roi les troubles qu'un droit incertain à sa succession pouvoit faire naître, & qu'il se rappellât avec horreur le sang qu'avoient répandu les factions d'Yorck & de Lancaster, lorsqu'il se sentit près de sa fin, il pressa le jeune prince de Galles de faire casser son mariage (a).

On ignore les motifs qui déterminèrent le nouveau monarque à conclure une alliance pour laquelle il avoit montré de l'éloignement à l'âge de douze ans, que Warham avoit désapprouvée, & qu'il désapprouva encore au moment de la conclusion. Henri craignit sans doute d'armer contre l'Angleterre, Ferdinand-le-Catholique & le prince de Castille; il rougit de bannir de ses états une princesse vertueuse, qui depuis tant d'années jouissoit du titre & des honneurs dus à l'héritière du trône. De tous les enfans qui naquirent de ce

(a) Burnet, *liv. II.*

mariage,

mariage, la princesse Marie, née le 19 Février 1527.
1616, fut la seule qui vécut. La reine mit au monde deux princes qui moururent peu après, & ne put ensuite porter à terme aucun des enfans dont elle devint enceinte. Henri naturellement inconstant, rebuté par quelques infirmités qui se joignirent à l'impossibilité apparente de lui donner un prince, se dégoûta facilement d'un objet qu'il n'avoit jamais aimé. Il donna le titre de princesse de Galles à Marie sa fille, & l'envoya tenir sa cour à Ludlow. Il la destina d'abord, & la promit en 1518, au dauphin de France, mais ce premier engagement fut annullé par le traité conclu entre le monarque anglois & Charles-Quint, traité qui rompit toute alliance avec François I. Marie fut promise à l'empereur en 1522; les événemens changèrent encore son sort: Charles-Quint viola la parole qu'il avoit donnée à Henri: emporté par l'orgueil & la colère, imprimant lui-même une tache à sa maison, il rompit son alliance avec cette princesse, sur des raisons flétrissantes, & souffrit qu'on la traitât dans son conseil d'enfant illégitime, né d'un mariage réprouvé par les loix divines & humaines, dont la main ne pouvoit donner aucun droit à la couronne. Cet affront n'empêcha point Henri VIII de l'offrir au roi d'Ecosse en 1534, (*a*) & ce

(*a*) Rymer, *act. publ. pag.* 27, 633.

1527. projet n'ayant eu aucun succès, il voulut reprendre les anciennes négociations avec la France, & fit de nouveau proposer cette princesse pour François I lui-même, ou pour le duc d'Orléans, son second fils; mais l'évêque de Tarbes, ambassadeur de France, rappela l'objection de Charles-Quint; & c'étoit dans un moment où François I avoit tout lieu de ménager la bienveillance du roi d'Angleterre, où lui-même avouoit qu'il lui devoit sa liberté, & n'auroit pas hasardé de lui faire un si sensible outrage, si les doutes sur la validité du mariage de Catherine d'Arragon, n'eussent paru fondés. Observons aussi que l'acquisition d'un royaume tel que l'Angleterre, soit pour lui, soit pour un prince de sa maison, ne pouvoit être à ses yeux un objet indifférent, & que Henri eut lieu de penser que sa tiédeur à terminer une affaire aussi importante, jointe à l'affront qu'il avoit reçu de Charles-Quint, pourroit dans la suite faire naître des divisions semblables à celles qui avoient si long-temps déchiré le royaume.

Malgré les apparences qui portent à croire qu'il conçut réellement des soupçons, malgré le témoignage de plusieurs auteurs, qui assurent qu'avant d'avoir songé à faire aucune démarche, les remords qui l'agitoient, l'avoient engagé à se séparer de la reine (*a*); malgré le courroux de

(*a*) Burnet cite à cet égard la lettre de Grinœus à Bucer,

cette princesse, qui accusa le cardinal Wolsey 1527.
de sa disgrace, & crut qu'irrité contre-elle & contre l'empereur, il avoit voulu faire épouser au roi la veuve du duc d'Alençon, sœur de François I, (*a*) il est difficile de décider si Henri étoit persuadé de l'invalidité de son mariage, ou si les doutes qu'il allégua ne furent qu'un prétexte pour satisfaire une passion nouvelle. S'il y a quelques auteurs qui le justifient, il en est d'autres qui paroissent convaincus qu'Anne de Boulen fut la seule cause du divorce (*b*). Les uns &

du 10 Septembre 1531, dans laquelle il dit que Henri lui a confié qu'appréhendant que son mariage avec la reine ne fût contraire au droit divin, il n'a pas habité avec elle depuis sept ans. Cette lettre, dit Burnet, est tirée des manuscrits de M. Smith, (*liv. II.*) Rapin Thoiras la rapporte aussi, & du Bellay en fait mention.

(*a*) Wolsey n'étoit pas aimé de Catherine d'Arragon, dont l'austère vertu censuroit son orgueil & ses débauches. Il est à présumer que Henri trouva dans son favori une entière condescendance à ses desirs; mais il n'y a pas apparence qu'il ait fait naître les soupçons du roi sur la validité de son mariage. Quelque pouvoir qu'on suppose à un favori sur l'esprit de son maître, un divorce n'est pas un événement facile à opérer: quoique Wolsey fût souvent téméraire, il ne fut pas insensé; & il faudroit convenir qu'il l'étoit devenu, si l'on croyoit qu'il fût l'auteur de ce projet. Sans doute, il servit la passion de son roi avec dévouement & habileté; mais il ne s'ensuit pas toujours de ce que l'esclave obéit, qu'il approuve ou qu'il a conseillé ce que fait le maître.

(*b*) Anne de Boulen étoit fille de sir Thomas Boulen, que

529. les autres sont dignes de foi ; mais il y a cependant apparence que Henri ne pouvoit adopter sans motif les raisons du cardinal, le dessein de s'allier plus étroitement avec François I, ne pouvoit balancer le danger d'irriter deux Puissances telles que l'empereur & la cour de Rome. On conçoit plutôt que le desir de satisfaire une passion violente, ait entraîné un prince qui, dans l'exécution de ses volontés, souffroit impatiemment la résistance & même les délais.

Le temps du retour d'Anne de Boulen à la cour d'Angleterre n'est pas certain ; il paroît vraisemblable, en examinant l'opinion des différens auteurs, qu'elle y parut lorsqu'en 1527, son père fut rappelé de son ambassade à la cour de France, & qu'il présenta au roi, dit-on, le por-

---

le roi avoit plusieurs fois employé en diverses ambassades ; sa mère étoit fille du duc de Norfolck ; & son frère, qui portoit le même nom, étoit grand-trésorier d'Angleterre, lorsque la sentence du divorce fut prononcée. La mère de Thomas Boulen étoit une des filles & des héritières du duc de Wiltshire & d'Ormond, & son ayeul Geoffroy Boulen, avoit été maire de Londres, & avoit épousé une des filles & héritières de milord Hastings. Quoique fort jeune encore, car elle avoit à peine sept ans, Anne de Boulen accompagna Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII, lorsque cette princesse passa en France pour épouser Louis XII. Après la mort de Louis, Marie retourna en Angleterre, & laissa la jeune Boulen au service de Claude, reine de France, femme de François I ;

e de la duchesse d'Alençon (*a*); mais lors- 1529.
elle eut inspiré à Henri cet amour qui causa son
vation & ses malheurs, les meilleurs histo-
ns s'accordent à dire qu'elle ne mérita, par sa
nduite, ni le blâme public, ni même l'animad-
ersion de la reine. Durant le cours des procé-
ures du divorce, ni Catherine d'Arragon, ni ses
artisans, ni les avocats de cette princesse n'at-
tquèrent sa réputation : elle n'y fut pas même
ommée. Elle avoit si peu formé le projet de
onter sur le trône, que dans les premiers mois
u'elle passa au service de Catherine, elle fut
omise au jeune Lord Percy, fils du comte de
orthumberland, & qu'il semble que ni l'un ni
utre n'avoient de répugnance pour cette union.
ne virent pas sans chagrin rompre cette alliance,

après la mort de cette princesse, elle passa dans la maison de
duchesse d'Alençon. (*Préface de la vie d'Elisabeth*, par
mbden. Burnet, *liv. II.*)

(*a*) Stowe le prétend ainsi; mais ce n'est pas une autorité à
uelle on doive s'arrêter irrévocablement : il n'a fait, ainsi
e Spéed & Hollinghsed, que compiler des faits, sans y
nner, par des recherches exactes, la sanction néces-
re à toute relation historique : dans tout ce qui n'est pas
pporté par Rymer, il ne faut pas y ajouter une foi entière.
ylord Herbert assigne le retour d'Anne à peu-près vers ce
mps, mais sans le fixer à une époque précise : il en est
même de Burnet, de Godwin & de presque tous les auteurs
glois.

1529. à laquelle le roi mit promptement obstacle ; & le cardinal fut obligé d'en imposer sévèrement au jeune lord. Le comte de Northumberland se hâta même à son arrivée, de marier son fils avec une autre personne ; & l'on verra dans la suite rappeler ce léger engagement entre le comte de Percy & Anne de Boulen, avec une mauvaise foi dont il y a peu d'exemples (*a*).

La démarche de Henri à la cour de Rome, la duplicité de Clément VII, les artifices qu'il employa pour tromper & se conserver à la fois le roi d'Angleterre & l'empereur, les embarras où se trouva le cardinal Wolsey, lorsque se croyant près d'obtenir ce qu'il sollicitoit avec une ardeur extrême, il vit évanouir les espérances de son maître & les siennes, par la paix imprévue de Cambray & la convalescence du pape, ne sont pas de mon sujet, quoique ce soient des points intéressans de l'histoire de la cour de Rome & de celle d'Angleterre. Clément VII,

---

(*a*) Cavendish rapporte dans sa vie manuscrite de Wolsey, la manière absolue & sévère dont le cardinal parla au nom du roi à mylord Percy ; mais on ne peut décider d'après lui, qu'alors l'intention de Henri fût de placer Anne de Boulen sur le trône, ou qu'il prétendît seulement en faire sa maîtresse. Si l'historien du cardinal avoit marqué le temps de cet entretien, il auroit éclairci des doutes importans sur les desseins du roi & du favori.

long-temps en balance entre l'empereur & le roi Henri, suspendoit adroitement le cours d'une procédure que Wolsey ne cessoit de hâter. Mais lorsque la fortune de Charles-Quint l'eut emporté sur la bravoure françoise ; lorsque la mort de Lautrec, celle du marquis de Saluces, les défaites d'Averse & de Landriane eurent ruiné les espérances des confédérés, bientôt séparés par des intérêts divers, ils s'occupèrent de leurs traités sans se les communiquer, & l'on apprit la conclusion de celui du pape avec l'empereur. François I avoit embrassé le parti de la paix, parce que ses affaires étoient en désordre, qu'il desiroit de revoir ses enfans, & qu'il voyoit la France désolée par la famine, les maladies & les brigandages, suites ordinaires des désordres publics. La paix fut conclue entre lui & l'empereur à des conditions auxquelles le roi d'Angleterre contribua par les meilleurs procédés envers le roi de France (*a*). 1530.

Cependant Catherine d'Arragon ne se bornoit pas, dans l'affaire de son divorce, à un personnage passif ; elle avoit un caractère ferme & courageux ; son ame pouvoit être abattue, mais non pas avilie : elle protesta constamment contre l'injustice dont elle se voyoit menacée ;

(*a*) *Voyez* Mez. *Hist. Gén. tom. II, pag.* 965. Fra-Paolo, *liv. I.* Burnet, *liv. II.* Herbert, *pag.* 303. Mariana, *Hist. d'Esp. pag.* 587. Rymer, *act. publ. tom. XIV, p.* 48.

1530. elle ne pouvoit sans indignation se voir flétrie du crime d'inceste ; & la tache d'illégitimité, suite inévitable de ce procès pour sa fille, la pénétroit de douleur. Charles-Quint, touché par ses lettres, lui avoit promis de ne pas l'abandonner ; elle imploroit sans cesse son appui, & sollicitoit vivement l'évocation de sa cause à la cour de Rome. Mais quoique Henri demandât au pape avec instance de révoquer la commission accordée aux deux légats, ils ouvrirent leur tribunal à Londres ; & firent sommer le roi & la reine d'y comparoître. Tous deux se rendirent aux séances du Parlement. Le roi répondit lui-même à l'appel, par ces mots : « me voici ; » mais la reine s'étant levée, alla se jeter aux genoux du roi, où elle prononça un discours simple, noble & touchant, après lequel elle se leva ; & refusant de rester présente, elle en apporta pour raison qu'elle n'avoit aucune justice à espérer de ses juges, dans le lieu où ils étoient obligés de prononcer, & déclara qu'elle ne paroîtroit plus aux séances (*a*). Lorsqu'elle se fut retirée, Henri ne put lui refuser le témoignage dû à sa vertu & à son attachement pour sa personne ; mais rejetant ses résolutions sur les remords de sa conscience, il disculpa Wolsey de l'imputation que lui faisoient les amis & les partisans de la reine,

(*a*) Pièces justificatives, n°. VII.

d'avoir inspiré des doutes & des soupçons à son 1530. maître. Il déclara que les objections de François I. sur la naissance de Marie, lui avoient fait une vive impression, parce que ce prince, étant son ami, son allié, ayant reçu de lui les plus grands services, n'avoit pu refuser son alliance que sur de fortes raisons. Il finit par supplier les juges de prononcer avec justice sur la cause portée devant eux. Le légat du pape n'entendoit pas sans peine les propositions que ce débat faisoit naître sur l'autorité des Papes ; & Wolsey, qui croyoit revêtir le jugement d'une forme plus favorable pour sa réputation, en le remettant tout entier à un légat italien, fut trompé par les apparences. Campeggio écrivoit exactement au pape tout ce qui se passoit à Londres, & jamais la dissimulation n'a été plus naturelle à aucun homme qu'elle l'étoit à Clément VII. Jamais Wolsey, tout habile qu'il étoit, n'eut l'adresse de le faire tomber dans aucun piége ; & souvent il fut embarrassé, lorsqu'il fallut expliquer ou prévoir la conduite du pontife. Dans cette occasion, ses craintes excessives, l'entière persuasion où il étoit que sa disgrace suivroit le mauvais succès de l'affaire, sembloient frapper son esprit d'aveuglement : on eût dit qu'il vouloit prendre les mesures les plus propres à la faire manquer ; ou peut-être l'éloignement des temps fait-il juger ainsi d'un événement auquel toute son habileté

1530. n'auroit pu faire prendre un autre cours. Campeggio retarda d'abord d'un mois l'examen du procès; ensuite, sur des prétextes frivoles, il prorogea l'assemblée à deux mois; & enfin une évocation de la cause à la cour de Rome, découvrit ses desseins & les ordres secrets qu'il avoit reçus de Clément VII. La crainte de perdre l'Angleterre fut moins forte sur lui, que les armes victorieuses de l'empereur, le desir de rétablir les Médicis à Florence, & la terreur que lui inspiroit la convocation d'un concile. Henri, quoique vivement irrité, montra une plus grande modération qu'on ne devoit s'y attendre, & usant de la dignité de son rang & de ses droits de souverain, il ordonna que le pouvoir des légats fût cassé, & défendit qu'on signifiât la citation en cour de Rome, déclarant qu'il ne souffriroit, ni qu'on portât cette atteinte à son autorité, ni que ses sujets imaginassent qu'une cour étrangère eût le droit de le faire comparoître, soit au-dedans, soit au-dehors de son royaume; il ajouta que les légats pourroient déclarer leur commission expirée sur le bref du pape dont ils étoient les sujets (*a*).

Tel fut le terme de la faveur du cardinal Wolsey, de son crédit & de sa fortune. Henri

(*a*) Burnet, *liv. II.* Collier. *Hist. Eccl. tom. II*, *pag.* 46, *ann.* de Godwin. *ann.* 1529, Herbert, *pag.* 340.

toujours ses ministres responsables du 1530.
de ses entreprises. Wolsey avoit fait à son
paix ou la guerre : il avoit prodigué les
de son souverain, régné, pour ainsi-dire,
ii. L'impossibilité de le satisfaire dans le
l'une femme, le précipita de ce haut degré
ire. Henri le crut d'intelligence avec le
il légat, & dès le lendemain lui fit rede-
r les sceaux (*a*). Bientôt sa disgrace fut
ette & publique (*b*) : cette foule d'hommes

Herbert, *pag.* 290. Stowe, 294 & *suiv.*

Plusieurs auteurs ont attribué à Wolsey une forte
on au mariage d'Anne de Boulen avec le roi d'Angle-
t d'autres lui ont attribué du ressentiment contre la
ut-être ce ministre trouvoit-il en effet une trop grande
rtion entre le rang suprême & celui d'une simple demoi-
ais on n'a aucun indice de haine déclarée entre lui &
Boulen. D'ailleurs elle n'avoit pas l'ame cruelle ; &
voit pas dans son histoire qu'elle ait jamais excité le roi
ir ni à la venger. Ainsi ceux qui ont dit qu'elle causa
ce du cardinal, se sont trompés ; au contraire, ce fut
nodéra la colère de ce prince, qui empêcha l'entière exé-
e l'arrêt, & voulut que cet homme haï de toute la cour,
tranquillement. Les plus grands reproches qu'on pou-
e à Wolsey, regardoient son insolence & sa prodigalité.
fs d'accusation énoncés à la chambre étoilée, ne por-
our la plupart que sur des points qu'il eût été facile de
, ou par des ordres du roi, ou par l'autorité réelle que
e lui confioit, ou par des accords secrets entre lui &
oi. Herbert va jusqu'à dire que *jamais homme ne*

530. avides qui étudioient dans ses regards le moyen de lui être agréable, l'accusa d'une voix unanime d'abus excessifs dans son autorité. Le roi ayant permis qu'on examinât sa conduite à la chambre étoilée, son affaire fut ensuite portée au parlement, qui le condamna à la perte de ses charges & de ses honneurs, & à la confiscation de tous ses biens. L'excès de son bonheur l'avoit rendu insolent & téméraire; il fut bas & rampant dans sa disgrace : incapable de retenue quand la fortune le flattoit, & de fermeté lorsqu'elle l'eut abandonnée, il tomba dangereusement malade; &, malgré le léger retour de bonté dont Henri le flatta pour le consoler, il mourut dans la superbe retraite d'Hamptoncourt, privé de sa faveur, mais non pas de ses dignités ni de ses biens : heureux de n'avoir éprouvé ni les effets de la haine des courtisans, ni la sévérité d'un maître qui se croyoit offensé (*a*)! Il laissa des monumens de son ministère qui subsistent encore,

---

tomba d'un rang si élevé par moins de crimes réels que lui. Ce qu'il y a de certain, c'est que la chambre des communes rejeta les accusations, & que Wolsey perdit sa faveur sur les soupçons du roi, par la haine de ses ennemis & sur de légers torts, en comparaison de ceux dont on auroit pu l'accuser, si l'on n'eût craint de compromettre des personnes d'un rang trop élevé. Celui qui lui succéda fut moins digne encore de la faveur du prince, & mérita bien plus la haine de la nation.

(*a*) Herbert, *pag.* 340. Stowe. *Ibid.*

& honorent sa mémoire. Soit qu'il aimât réellement les lettres, soit qu'elles dussent sa protection à l'amour que Henri VIII faisoit paroître pour elles, il porta ses soins & son attention sur les études publiques ; il encouragea la culture des arts & des sciences ; il fonda les colléges d'Ipswick & d'Oxford (*a*), & ces établissemens furent sans doute dispendieux. Il connoissoit parfaitement les désordres qui régnoient dans les couvens de religieux, & méprisoit le clergé, dont il eût été le réformateur, s'il avoit pu se réformer lui-même. Il profita du pouvoir que ses importunités & ses intrigues obtinrent du pape pour supprimer quelques petits monastères, & leurs revenus appartenans au roi, furent employés par ses avis à faire ces établissemens, aussi utiles qu'honorables à sa nation (*b*). Les biens qu'ils ont produits, les grands hommes qu'ils ont formés, & dont la mémoire se perpétuera d'âge en âge, compensent en quelque manière les maux qu'ont faits l'orgueil & l'avidité de leur fondateur, & dont il n'existe plus de vestige. 1530.

Henri VIII n'étoit pas encore décidé dans ses projets ; il n'avoit pas formé celui de rompre

(*a*) Rymer, *act. publ. tom. XIV*, *pag.* 59.

(*b*) Rymer, *act. publ. tom. XIV*, *pag.* 15 & 240. Bulles accordées au cardinal Volsey, pour la suppression des monastères de Romborow, de Felix-stow, de Bromhill, de Bliborow & de Mont-Joye.

1530. totalement avec la cour de Rome; mais le temps avoit détruit en lui les préjugés d'obéissance au saint-siége; il desiroit se réunir avec Charles-Quint; l'amitié du roi de France lui sembloit importante à ménager. Une sorte de dépendance de ces états étrangers, lui étoit cependant à-charge. En même-temps ses sujets lui paroissoient irrités contre le clergé : l'occasion étoit favorable; mais la révolution étoit violente; & pour l'opérer, il falloit une ame hardie. Les événemens & les hommes que le sort mit auprès de lui, le conduisirent sans qu'il vît bien distinctement le but auquel il vouloit atteindre. Il convoqua le parlement peu après la disgrace de Wolsey. La chambre des communes voulant profiter des circonstances, proposa un bill contre les droits exigés par les ecclésiastiques, dans le cas de vérifications de testamens, de non-résidence & de pluralité dans les bénéfices. Soit que cette chambre voulût flatter Henri, soit que ce prince lui eût fait dicter ces observations, elles furent accompagnées de toutes celles qu'on pouvoit faire sur la vie licencieuse du clergé, ses usurpations & son avarice. Un gentilhomme de Graysin y parla des opinions théologiques reçues en des temps divers chez différentes nations (*a*). Il y établi[illegible] est impossible qu'un

(*a*) Ce discours étoi[illegible] sur-tout dans la

homme, encore moins un peuple, puisse examiner & connoître les principes de chaque secte ; qu'il règne nécessairement tant d'obscurité dans ces objets de discussion, qu'il en faut conclure, selon lui, que l'unique religion est la croyance de l'Être suprême, & que la distinction essentielle du bien & du mal moral, sont les seuls devoirs imposés par lui envers lui-même. L'évêque Fisher rejeta avec beaucoup d'aigreur les bills proposés. Le roi fut obligé d'en imposer au zèle du duc de Norfolk, qui, soutenant les droits de la couronne, répondoit vivement à l'évêque ; mais il n'en conçut pas moins contre celui-ci un ressentiment qui eut ensuite de cruels effets. Il fut cependant agréable pour ce prince de voir que son peuple penchoit de lui-même vers la réformation, & témoignoit desirer que dans toute l'étendue de son royaume, le clergé ne dépendît que du monarque. Les loix proposées pour retrancher une partie de ses profits illicites, passèrent à la chambre haute, & préparèrent d'autres actes de l'autorité royale. Le parlement gratifia ensuite le roi de la remise de toutes ses dettes. Ce bill causa beaucoup de murmures, sur-tout de la part des créatures de Wolsey, qui avoient fait sur sa

1530.

bouche d'un homme distingué par sa naissance, nous a été conservé par Herbert. *Voy.* Pièces justificatives, n°. VIII. Je ne crois pas qu'il ait jamais été traduit.

530. parole de très-fortes avances. Une fausse politique facilita l'enregistrement de cet acte à la chambre des communes : elle crut intimider à l'avenir les imprudens qui livroient leurs fonds en forme de prêt, sans l'autorisation du parlement. Henri accorda en récompense une amnistie générale, dont il excepta seulement les particuliers coupables de crimes d'état, & les ecclésiastiques convaincus d'avoir violé le statut *de Præmunire;* mais lorsque le parlement les eut tous condamnés à la rigueur de la loi, Henri adoucit le jugement en rejetant la faute sur l'erreur, la négligence & l'oubli, & n'exigeant qu'un serment de mieux observer les ordonnances du royaume. Dès-lors le clergé de Cantorbéry le déclara chef souverain & protecteur de l'église & des ecclésiastiques d'Angleterre, du consentement de Fischer, de huit autres évêques, de cinquante-deux abbés, & de la plus grande partie des députés qui composoient l'assemblée du clergé, au nombre desquels étoit le cardinal Pole, doyen d'Exeter. Ils payèrent en réparation de leurs fautes 1300,000 liv. au roi, & le synode de la province d'Yorck accorda vingt mille pistoles (*a*).

Ce fut après la prorogation de ce parlement,

(*a*) Herbert, *pag.* 291. Burnet, *liv. II.* Godwin, *ad ann.* 1530. Rymer, *act. publ. tom. XIV, pag.* 590, 595.

que le roi découvrit l'homme qui devoit enfin terminer l'affaire du divorce. Cranmer, docteur en théologie, homme modeste, savant & vertueux, chargé de l'éducation du fils de M. de Cressy, gentilhomme anglois, se trouva par hasard à souper avec Gardiner & Fox, qui avoient accompagné le roi à Waltham, pour une partie de chasse, & qui logeoient chez M. de Cressy. Ces deux hommes connoissant le savoir & la sagesse de Cranmer, parloient des embarras où le roi se trouvoit par rapport à son mariage; &, sans le consulter positivement, dans la crainte de n'en pas obtenir de réponse, ils lui demandèrent son avis. Cranmer, sans pénétrer l'intention des deux courtisans, répondit que la question pouvoit être réduite à un seul point : savoir, si le mariage du roi étoit douteux ou valable, incestueux ou légitime, suivant le principe du droit divin, parce qu'un pape n'avoit pas de pouvoir supérieur à ce droit immuable & indestructible. Il ajouta qu'à la place du roi, toute l'affaire tenant à démontrer aux étrangers & aux anglois la nullité des droits que le pape s'étoit arrogés, il demanderoit l'avis des plus célèbres universités de l'Europe, sur le fond de la question. Cranmer, dans la pureté de ses mœurs, n'admettoit pas le plus léger doute sur les prétendus remords de Henri; il ajouta donc que si l'opinion des corps respec- 1530

1530. tables auxquels on auroit recours, étoit rable au mariage de ce prince, sa cons seroit tranquille; & que si au contra regardoient ce lien comme incestueux, l seroit contraint de prononcer la senten divorce, les principes du droit divin anéantir une dispense qui les auroit violé & Gardiner firent promptement au roi le r de cet entretien. Henri, transporté de jo venir Cranmer en sa présence, & d'après so hâta son retour à Londres, afin de hâte ses démarches (*a*).

Il y amena Cranmer, & lui ordonna d'e par écrit son opinion, de la défendre & soutenir d'autant de preuves & de témoi qu'il en trouveroit dans les écrits des pè l'église & dans les canonistes. Jaloux d'c le suffrage de ses sujets, il s'adressa d'abo universités d'Oxford & de Cambridge. L mière prononça en faveur du roi; & la se après avoir combattu quelque temps, se au même avis (*b*). Les académies de Bol

---

(*a*) Herbert, *pag.* 350.

(*b*) Hume semble adopter le sentiment de Woo qu'il dit, *tom. II*, *pag.* 163, que l'université d'Oxford de grandes difficultés à son jugement en faveur du Burnet réfute cette opinion, & mérite plus de foi que qui s'appuie sur Sanderus & son histoire fabuleuse.

de Ferrare, de Padoue, se conformèrent aux 1530.
livres divins, malgré les menaces du pape & celles de l'empereur. L'académie d'Orléans, les deux facultés de droit d'Angers, celle de théologie de Bourges, l'université de Toulouse, la faculté de droit-canon de Paris, décidèrent en faveur du divorce ; la Sorbonne, jalouse d'approfondir ses recherches, suspendit son jugement, & le fit précéder d'une messe au saint-Esprit. Sa décision, rendue avec beaucoup de solemnité, scellée du sceau de la maison, portoit : « que le » mariage de Henri VIII ne pouvoit être licite, » & que le pape ne pouvoit dispenser des loix » du lévitique (*a*). »

Cette opinion eut peu de partisans en Flandres & en Espagne ; ceux qui avoient établi la réformation en Allemagne & en Suisse, furent consultés à leur tour. Œcolampade, Phrigion, Zuingle & Calvin se trouvèrent d'accord sur l'impureté de l'alliance du beau-frère & de la

---

Herbert a vu l'original de l'acte ; il le cite dans l'Histoire de Henri VIII. On n'a pas pris soin de le conserver dans les actes publics, ou bien Marie l'a fait anéantir. Il portoit que l'examen de cette affaire devoit être remis à trente-trois théologiens, & qu'ils pouvoient, sans convoquer une nouvelle assemblée, mettre le sceau du collége à leur jugement. *Voyez* Pièces justificatives, n°. IX.

(*a*) *Act. publ.* de Rymer, *tom. XIV.* de Bologne, *p* 393, 395. de Ferrare, 397. de Padoue, 398. Attestation du doge

530. belle-sœur (*a*). Melanchton crut pouvoir conseiller au roi d'épouser deux femmes; mais

---

de Venise contre le mariage du roi d'Angleterre; 399. de l'académie de Toulouse, 397; de l'université d'Angers, 391; de l'université de Béziers, 392; des docteurs & avocats de Paris, 392 & 417. Plusieurs actes des universités d'Angleterre, 390.

(*a*) Le sentiment d'Œcolampade est exposé dans trois lettres de lui, datées du 10, du 31 août, & du 10 septembre de l'année 1530. Il y regarde la loi du Lévitique comme générale, & la dispense du Deutéronome comme accidentelle, & seulement à l'égard des Juifs. Celle de Phrigion est datée de Bâle, le 10 septembre. L'opinion de Zuingle fut encore plus fortement exprimée: « les Grecs, dit-il, & toutes les autres » nations payennes ne voyoient qu'avec horreur des mariages » comme celui de Henri VIII ». Mais en conseillant à Henri de faire casser le sien, il veut qu'il se sépare avec honneur de la reine, & qu'il reconnoisse ses enfans comme légitimes, parce qu'ils sont le fruit d'une erreur générale. Sa lettre est datée de Bâle, le 17 août. La réponse de Calvin est sans date & sans suscription; on croit qu'elle s'adressoit à Grinœus. Ce n'est pas dans les lettres de Bucer, qui sont perdues, que l'on trouve son avis, c'est dans celles de Grinœus, du 29 août & du 10 septembre. Celui ci pensoit que Henri pouvoit épouser deux femmes; quant à Melanchton, ce conseil paroît moins étrange de sa part: on examinoit déjà en Suisse si le mariage devoit être restreint à deux seules personnes. (*Voyez dans le lord Herbert une lettre du* 18 *septembre* 1530). Burnet assure que le pape offrit de permettre au roi d'épouser deux femmes; il ajoute que les ministres de l'empire y paroissoient assez disposés, & que Clément VII avoit seulement défendu

les luthériens s'opposèrent pour la décence & 1530.
la sûreté des mœurs publiques, à la cassation d'un mariage déjà fait : si leur conduite ne fut pas celle de politiques habiles, elle donna du moins une idée favorable de la pureté de leur conscience.

Dès que Henri eut recueilli les opinions des différentes académies & universités de l'Europe, il se hâta de faire un dernier effort auprès de Clément VII, quoique l'empereur l'eût fait assurer qu'il n'abandonneroit pas la cause de la reine sa tante. Mais afin que de nouvelles instances eussent plus de force aux yeux du pontife, il les fit signer par un grand nombre de membres du parlement (*a*). Cette précaution

---

à Cassalis de déclarer qu'il tenoit cet avis de sa bouche. Melanchton, dans une de ses lettres à Osiander, beau-frère de Cranmer, n'engage pas Henri à la polygamie, puisqu'il s'efforce de prouver qu'il doit quitter la reine : il prétend seulement que la loi du Lévitique n'exige pas à cet égard une observation si absolue, qu'elle ne puisse souffrir des exceptions.

(*a*) Herbert dit que ce fut le parlement qui l'écrivit ; il se trompe : la lettre est du 13 juillet, & les séances du parlement avoient été remises du 21 juin au premier octobre. On alla d'ailleurs chercher dans les différentes provinces & dans les campagnes, la signature des membres des deux chambres. On a cru devoir donner la lettre du roi & la réponse du pape. L'une est curieuse, parce qu'elle montre que tous les anglois, prêtres ou séculiers, étoient également persuadés de l'autorité

touché ni ébranlé, se sépara d'elle pour toujours au château de Windsor. Il lui fit demander dans lequel de ses palais elle vouloit résider. A cette demande, Catherine sentit qu'elle alloit être errante &, pour ainsi-dire, fugitive dans ses propres états. Elle passa successivement à More, à Estamshed & à Amphtill, où elle se fixa.

532. Henri, délivré de sa présence, & toujours plus mécontent des lenteurs & des artifices du pape, s'occupa de nouvelles poursuites contre le clergé. Il assembla le parlement, & l'on y fit passer un bill qui abrogeoit absolument la levée des annates (*a*). Ces dons, accordés d'abord gratuitement pour le soulagement de la chrétienté, produisoient à la cour de Rome des sommes considérables. Il y étoit passé 160,000 livres *sterl.* depuis la seconde année du règne de Henri. Comme on ne doutoit point que la

---

(*a*) C'est le revenu d'une année de tous les évêchés vacans & ce n'étoit qu'après l'avoir reçu des évêques nommés, que les papes expédioient leurs bulles & leurs provisions. Le parlement ordonne que ce tribut ne sera plus payé à l'avenir; & prononce contre ceux qui seroient assez téméraires pour violer ce nouveau statut, les peines portées par la loi de *Præmunire*, déclarant que si la cour de Rome refuse les bulles & provision des évêques, ils seront sacrés par un de leurs pairs à la nomination du roi, & que cette consécration aura autant de force que si le pape l'eût permise. (Burnet, *liv. II.* Herbert, *pag.* 358. Godwin, *ad Ann.* 1532. Strype, *vol. I*)

sance papale ne se vengeât de cette résolu- 1532.
, on statua que si de pareils règlemens
:oient sur l'Angleterre les censures ou l'excom-
ıication, elles seroient également regardées
ıme nulles; que les sacremens seroient admi-
:és & les offices célébrés sans aucun égard
décrets du pontife. Cet acte, dressé à la
nbre haute, fut porté & approuvé dans celle
communes. Le roi l'ayant confirmé par son
ıentement, il passa en loi; mais ne fut
lu public qu'au mois de Juillet de l'année
ante. Le parlement porta des plaintes contre
:ours ecclésiastiques, qui permettoient qu'on
t à leur tribunal des gens accusés d'hérésie,
qu'ils eussent d'accusateur légal; agissant
i d'office dans une affaire aussi importante,
:nsuite obligeant les accusés à faire abjura-
:, elles les condamnoient au feu sans leur per-
:tre même de se justifier (*a*): tyrannie aussi
:lle qu'étrange dans un pays libre par ses loix
aitives, par sa constitution & par le génie
onal. Ces plaintes n'eurent alors aucune suite,
ıe produisirent leur effet que trois ans après.
Cependant le pape ayant cité de nouveau
ıri à comparoître en cour de Rome, pour y
ondre à l'appel de Catherine d'Arragon, ce
ıce envoya le chevalier Karnes, avec le

ı) Burnet, *liv. II.* Herbert, *pag.* 157, 158.

1532. titre nouveau d'*excusateur*. Le docteur Bonner eut ordre de l'accompagner. Avec beaucoup de hardiesse, Bonner manquoit de prudence, de jugement & de capacité; défauts qui servirent à effrayer la cour de Rome, parce que dans les occasions il hasardoit ce qu'un ministre prudent n'auroit osé faire entendre. Pendant que le consistoire & les deux envoyés disputoient tantôt d'audace & tantôt d'artifice, Henri convoqua de nouveau le parlement. Il remit à l'orateur de la chambre basse, le mémoire que les ecclésiastiques avoient adressé en réponse aux représentations de la chambre, & se plaignit ensuite qu'un nommé Temse, membre du parlement, avoit dit que l'on devoit travailler à empêcher le divorce, & à conserver le droit légitime de la princesse Marie; en même-temps il protesta que le soin de sa propre conscience l'engageoit seul à faire un pareil éclat, & non le feu des passions, qui n'entraînoit plus un homme de son âge. Il ordonna ensuite à l'orateur de faire examiner la contradiction toujours subsistante entre le serment que les évêques faisoient au pape, & celui qu'ils faisoient à leur souverain, afin d'abolir le premier (*a*). Mais une maladie contagieuse répandue à Westminster, força le parlement de se séparer (*b*). Deux jours après,

(*a*) Pièces justificatives, n° X.

(*b*) Hume rapporte, d'après mylord Herbert, que c

'homas Morus se démit de sa charge de chan- 1532.
elier d'Angleterre. Il avoit montré beaucoup e zèle lorsque le roi n'avoit voulu que réprimer avidité de la cour de Rome. Il avoit suivi l'avis : plus rigoureux par rapport aux infracteurs de . loi de *Præmunire*, mais il n'aimoit ni les roteftans, ni la famille d'Anne de Boulen, ni . cour ; les révolutions actuelles blessoient vive-ient l'austérité de ses mœurs, & nul ne porta lus loin l'emportement du fanatisme. Le comte e Wiltshire, père d'Anne de Boulen, voulut :taquer son administration ; mais Morus avoit :mpli ses devoirs avec tant d'intégrité, qu'il ne re-outoit pas d'atteinte. Il quitta ce poste brillant avec .joie d'un esprit supérieur & la tranquillité d'une ne pure. Heureux si l'on n'avoit à lui repro-ier sa haine contre les hérétiques, & les cruau-s atroces auxquelles elle l'entraîna (*a*)!

:t le peuple qui fit faire au roi la demande dont Temse :toit chargé, & que l'effroi qu'avoit répandu cette sorte de :ste, fit croire aux anglois que Dieu les punissoit de l'erreur : leur souverain. Ce fait ne paroît pas exact, d'après les auto-és de Burnet & de Godwin, qui placent cette proposition : Temse au commencement des séances du parlement. Il t prorogé au commencement de cette même maladie, & ne pouvoit par conséquent délibérer sur une demande qui, lon Herbert, devoit être l'effet de son impression sur les esprits. : parlement, qui s'assembla l'année suivante, ne paroît pas s'être :cupé de cette queftion ; & en effet, le moment en étoit passé.

(*a*) Sa conduite fut un exemple effrayant des égaremens où

1532. Les délais de la cour de Rome irritèrent Henri au point qu'enflammé du desir de la vengeance, il ne savoit qui lui étoit le plus odieux ou du pape ou de l'empereur ; ce fut dans cette circonstance que François I lui communiqua les propositions que lui avoient adressées les protestans d'Allemagne. Après ces fameuses diètes de Spire, de Nuremberg & d'Ausbourg, qui donnèrent le nom de protestans aux princes séparés de la communion romaine, qui ne voulurent se soumettre ni à la puissance temporelle de l'empereur, ni aux décrets spirituels des papes, ces princes craignant d'être attaqués par Charles-Quint, s'assemblèrent à Smalcalde pour y régler la manière dont ils devoient s'entre-secourir, & la part que chacun d'eux prendroit à la défense commune. Refuser à Ferdi-

peut entraîner l'esprit d'enthousiasme. Morus étoit doux, juste & humain : l'intégrité la plus austère, la vie la plus pure, ont rendu sa mémoire digne de vénération ; &, à le considérer comme magistrat & homme d'état, ce sentiment lui est dû : son génie, ses études profondes lui méritèrent l'admiration générale, dans un siècle où les connoissances étoient bornées. Mais jamais aucun catholique n'a porté plus loin la haine contre les hérétiques ; aucun ne fut plus cruel & plus emporté par système. On peut voir dans Burnet, dans Herbert, dans Hall, auteur d'une extrême exactitude ; dans Stowe, Spéed, Godwin & autres auteurs, le tableau des cruautés exercées par Thomas Morus.

and, frère de l'empereur, le titre de roi des 1532.
omains, son élection étant contraire à la bulle
'or & aux loix de l'empire, fut la première
pération de la ligue. Elle en notifia les raisons
l'empereur & à tous les souverains. Quoique
s premières démarches des princes à la cour
: France eussent eu peu d'effet, ils ne négli-
èrent pas d'y porter encore leurs plaintes,
y renouveler leurs sollicitations, & d'y exposer
s motifs de leur conduite. Ils firent appercevoir
ue l'ambitieux monarque vouloit former en
llemagne une vaste monarchie héréditaire &
erpétuelle, & armer les princes catholiques
ontre les princes protestans, afin d'employer
n jour les premiers qu'il auroit soumis à l'asser-
issement des autres. Ils ajoutèrent que le mal-
eur d'être divisés en matière de religion, deman-
oit plutôt des remèdes doux, que des remèdes
ruels; que depuis long-temps ils demandoient
n concile général, seul moyen de réformer
église & la chrétienté. Ils finissoient par exhorter
rançois I à ne pas se reposer sur la foi d'un
rince perfide, & s'exposer à perdre, par trop de
onfiance en lui, des alliés naturels qui assuroient
a tranquillité de ses provinces. François approuva
le refus qu'ils faisoient de reconnoître le roi des
romains, & leurs vues à l'égard d'un concile
général; il promit de les seconder, mais leur re-
présenta, quant aux secours qu'ils lui demandoient,

.que légèrement, dans une querelle étran- 1532.
:; l'empereur & le pape ne lui surent pas
leur gré de l'approbation qu'il avoit donnée,
des secours qu'il avoit promis (*a*). Mais
glorieux d'avoir réprimé, en faveur de ses
ts, son ressentiment particulier contre un
l qu'il pouvoit se flatter de vaincre, il ajouta
ɔrc à cette gloire celle de pacifier les Cantons
ses, & d'y ramener la paix par sa médiation,
procédés généreux & sa noble franchise. Le
heur de son royaume devint l'objet de ses
s; il y entretint la paix, y rétablit les
ces, les arts & les sciences; y attira des
ins de toutes les parties de l'Europe, & les
ımes les plus instruits des cours étrangères.
françois voulurent s'éclairer pour obtenir
faveurs; & son ardeur à chercher lui-même
lumières qu'il vouloit répandre, inspira le
ir de les acquérir. Il institua dans Paris des
fesseurs royaux pour l'enseignement des
.es-lettres, & sur-tout des langues étrangères,
rtes ou vivantes. Il avoit formé le projet de
e bâtir un collége, & d'y attribuer un fonds
cinquante mille écus de rente, pour y élever

a) Du Bellay, *liv. IV*. Sleidan, *liv. XIV*. Guich. *liv.*
I. Herbert, *pag.* 296. Mézeray, *Histoire générale*, *pag.*
:.

1532. & entretenir six cents gentilshommes (*a*). Il rassembla une grande quantité de manuscrits des anciens auteurs, première origine des trésors que renferme aujourd'hui la bibliothèque royale.

Une nouvelle entrevue ménagée par l'ambassadeur de France entre les deux rois, à Boulogne-sur-Mer, donna lieu à de nouveaux efforts de la part de Henri, pour attirer dans son parti un allié, un voisin & un ami dont la puissance auroit donné un plus grand effet à ses opérations. Les deux souverains se rendirent à Calais, y séjournèrent, & reçurent l'un de l'autre des fêtes magnifiques; mais on n'y employa pas, comme en 1521, tout le temps des conférences en de frivoles plaisirs; & le traité contenu dans les actes publics de France, sous le nom de traité de Calais, fut conclu à la satisfaction des deux princes. (*b*) Henri, vif & emporté, désapprou-

(*a*) Ce projet, de faire élever aux frais du gouvernement six cents gentilshommes, paroît être la première idée du plan que le feu roi Louis XV exécuta en 1751, lorsqu'il érigea ce monument glorieux de sa sagesse & de sa bienfaisance, l'Ecole-royale-militaire.

(*b*) Rapin Thoiras révoque en doute ce traité, & c'est, dit-il, d'après du Tillet. Cette prétendue convention ne fut connue, selon lui, que sous le nom de *Lettres d'accord*, & ne reçut point la forme authentique d'un traité. Mézeray, qui fait mention de l'entrevue des deux rois (*Hist. générale, tom. II, pag. 972. Abr. chr. tom. II, pag. 893*), ne parle point

vant

rant la conduite modérée de François, voulut 1534.
'engager, mais en vain, à se rendre comme lui
naître du clergé de son royaume. Plus instruit des
ciences théologiques que ce prince, il lui donna
acilement des raisons de se soustraire à l'auto-
ité du Saint-Siége, & de soumettre à sa seule
uissance un corps aussi riche & aussi nom-
reux que le clergé de France. François I, tou-
ours pieux & prudent, convint de tout ce que
'éloquence du monarque anglois lui alléguoit;

---

le leurs délibérations comme d'un traité en forme. Herbert, Burnet & Godwin gardent là-dessus le même silence, & l'on étoit tenté de croire, d'après tant d'historiens, que ce traité n'avoit point existé. Mais on trouve dans du Bellay la preuve contraire, & l'on y voit que Rapin Thoyras s'est trompé, en citant du Tillet, puisque du Bellay a trouvé dans celui-ci ce traité qu'il cherchoit. Il ajoute qu'il se trouve tout entier dans les *Mélanges historiques* de Camusart, qui a eu l'original entre les mains, & il le rapporte dans ses *Pièces justificatives*, *tom. II*, *pag.* 429. n°. *II.* On lit à la marge ces mots, qui en démontrent l'authenticité : « copié sur l'original, & revu par » M. de Villandry, secrétaire-d'état ». On ne le rapporte pas ici, parce qu'il ne contient aucune particularité curieuse. Sans doute, la retraite de Soliman ayant d'elle-même rompu les accords d'un traité conclu contre lui, les historiens anglois en ont fait d'autant moins de cas, qu'il importoit plus à la sûreté de la France qu'à l'intérêt de l'Angleterre. La nouvelle *Histoire de France*, *tom. XXIV*, *pag.* 459, dit formellement qu'ils commencèrent *à rédiger, non pas un* TRAITÉ, *mais* UNE SORTE D'ACCORD, *&c.* L'auteur a été induit en erreur par le témoignage de Rapin Thoyras.

1531. lui promit de presser son divorce, s'il lui étoit possible, dans une conférence qu'il ménageoit avec le pape; & faisant présent à la jeune Anne de Boulen d'un diamant de seize mille écus, il l'assura du plaisir avec lequel il hâteroit l'instant où elle seroit saluée de sa part comme reine d'Angleterre (*a*). Les cardinaux de Grammont & de Tournon se rendirent aussi tôt en Italie avec les instructions de leur maître (*b*), qui se sépara de Henri le 29 octobre (*c*).

1532. A son retour dans ses états, François I demanda au clergé les deux décimes, & les demanda en roi qui veut être obéi : le clergé ne s'y refusa point; & se prêtant aux besoins de l'Etat, acquit des droits à la protection du gouvernement, & s'assura le privilége de s'imposer lui-même, qui est encore le plus essentiel de tous ses avantages, & qu'il eût perdu, s'il eût résisté à la volonté du maître immédiat (*d*). La ligue contre

(*a*) Mézeray, *pag.* 922. Burnet, *liv. II.* Godwin. *ad Ann.* 1528.

(*b*) Voyez Manuscrits de la bibliothèque du roi, n°. 461, Man. de Dupuy,

(*c*) Cette date est marquée par du Bellay, *tom. II, pag.* 419, n°. I. *Pièces justificatives.*

(*d*) On peut sans doute appeler autorité immédiate, la puissance législative du pays où l'on vit: quelle seroit une société composée d'hommes des quatre parties du monde, sujets des différens souverains qui les gouvernent, qui se soumettroient au pouvoir d'un prince, & qui cependant vou-

les Turcs devint inutile : Soliman n'arriva devant Vienne qu'au commencement de l'automne; & quoique l'empereur eût perdu, à trois diètes consécutives, le temps nécessaire pour assembler son armée; quoique tout promît au sultan une victoire facile, Doria, plus actif que Charles-Quint, le rappela dans ses états. Ce brave amiral, parti des ports d'Italie avec les troupes du pape & les galères de l'Empire, parut sur les côtes de la Morée, appelant les Grecs à la liberté, leur offrant des secours & des armes. Sa présence dissipa la flotte ottomane qui croisoit sur les côtes : il prit Coron, place forte & importante, saccagea Patras, soumit quelques isles de l'Archipel, s'avança jusqu'aux Dardanelles; & déjà il s'ouvroit un chemin vers Constantinople, lorsque Soliman, apprenant ces rapides progrès, ne balança point à quitter l'Allemagne (*a*). L'empereur pouvoit le suivre, & tirer avantage d'une retraite précipitée; mais il se hâta de mettre obstacle aux projets de François I, qui ne l'inquiétoient pas moins que 1532.

---

droient obéir chacun en particulier aux loix de leur première patrie & de leur premier souverain ? Quelle confusion naîtroit d'une volonté aussi insensée ? Ce corps monstrueux seroit détruit par ses propres membres, avant d'être soumis à un ordre raisonnable ; & si l'homme chargé de les guider, entreprenoit de les y réduire, il seroit leur première victime.

(*a*) Mez. p. 973. *Abr. Chr. p.* 893. Mariana, *Hist. d'Esp. pag.* 588.

1532. son alliance avec l'Angleterre, la timidité du pape & la division des princes d'Allemagne.

Henri ne put se contenir dans les bornes de la prudence qu'il avoit promise à François I; à peine fut-il de retour, que, violant la parole qu'il avoit donnée de ne faire aucune démarche avant l'entrevue du pape & du roi de France, il épousa secrètement Anne de Boulen (*a*), en présence de Cranmer, devenu archevêque de Cantorbéry par la mort de Warham (*b*). François n'apprit pas cette nouvelle sans trouble & sans inquiétude; peu surpris cependant des inconsé-

(*a*) Lord Herbert, *pag.* 468. Burnet, *liv. II.* Godwin, *ad Ann.* 1532. du Bellay, *pag.* 258. Méz. *Abr. Chr. pag.* 894. Quelques historiens, & entr'autres Stowe, donnent pour date à ce mariage le 25 janvier 1533; cependant les actes publics, Cooper, Hollingshed, Burnet, Godwin, dont les Annales ont la réputation d'une exacte fidélité, le placent au 14 novembre 1532, immédiatement après le retour du roi. Guichardin & Mézeray, tous deux ennemis déclarés d'Anne de Boulen, prétendent que Henri VIII épousa sa maîtresse pour cacher les suites de sa foiblesse. Mais quand même il ne se fût marié qu'en 1533, la naissance d'Elisabeth, arrivée le 7 septembre, suffiroit pour le cours d'une grossesse, sans qu'il fût nécessaire de la supposer prématurée : il paroît certain, par le concours des autorités les plus graves, qu'Anne fut mariée le 14 novembre 1532.

(*b*) Le pape n'osa refuser les bulles qu'on lui demanda pour l'installation de Cranmer. Il en fallut onze pour le mettre en possession de l'archevêché. (Burnet, *liv. II.*)

de son allié, il se borna à lui deman- 15
ce mariage fût secret durant quelque

voit commencé à Rome les négociations
tte importante affaire; mais l'impatient
toit incapable d'en attendre le succès.
nême que François I eût fixé le tems de
evue avec Clément VII, le parlement
terre seconda les vues de son roi en dé-
de nouveau, & d'une manière absolue,
ppels à la cour de Rome, aux termes des
douard I, d'Edouard III, de Richard &
ri IV; ordonnant que tous les appels
portés aux cours ordinaires, & condam-
infracteurs, en quelque cas que ce pût
ıx peines portées par le statut de *Præmu-*

emblée du clergé, dans laquelle Cran-
place comme primat du royaume, pro-
nfin la sentence de divorce que Cranmer
digée (*b*). Avant de la faire publier, Henri
re une tentative auprès de Catherine,
ngager à se désister de son appel en cour
e. La fermeté de cette princesse fut aussi
e que sa mauvaise fortune, mais elle lui

urnet, *liv. II.* Herbert, *pag.* 374. Godwin. *ad Ann.*

mer, *Act. publ. pag.* 449, 461, 467.

1532. fut inutile ; l'état de la nouvelle reine ne permettoit plus de ménagemens : elle étoit enceinte ; & cette circonstance engagea Henri à publier un second mariage avant d'avoir fait rendre & confirmer l'acte qui annulloit ses premiers engagemens. Anne de Boulen fut cependant reconnue sans murmure, & couronnée avec une magnificence extraordinaire (*a*). Ainsi finit l'affaire du divorce, que la mort de Catherine d'Arragon auroit terminée dix mois après. Malgré les raisons que Henri pouvoit alléguer pour rompre un mariage contraire, en effet, aux loix divines & humaines, la précipitation de ses démarches & l'irrégularité de sa conduite, donnèrent à ses actions un air de légèreté, quelquefois même de démence, qui lui attira le blâme général, & fit naître différentes opinions sur lesquelles il n'y a pas encore d'avis uniforme. Tandis qu'il faisoit publier son second mariage, qu'il faisoit couronner sa femme, envoyoit à tous ses alliés des ambassadeurs pour notifier cet événement, il

---

(*a*) Une chose singulière & rapportée par Godwin, c'est qu'on lisoit en lettres d'or, sur un arc de triomphe sous lequel devoit passer la jeune reine, ces vers prophétiques :

Regina Anna, paris regis de sanguine natam,
Et paries populis aurea sæcla tuis.

O reine Anne, tu portes une fille née de sang royal, & tu enfanteras un siècle d'or à tes peuples ! Godwin, *pag.* 127.

faisoit solliciter à Rome le divorce avec Catherine d'Arragon ; & tandis que les ambassadeurs de France & lui-même sollicitoient avec ardeur une sentence nécessaire, le hardi Bonner osoit insulter le pape dans les termes les plus durs, & devant lui, appeler au futur concile, de l'audace avec laquelle ce pontife employoit son autorité contre un royaume libre, dont le souverain étoit indépendant de l'évêque de Rome (*a*). Les envoyés de France se virent contraints d'abandonner cette négociation, & partirent après avoir conclu le fatal mariage qui amena en France Catherine de Médicis. François ne prévoyoit pas que la mémoire de cette femme cruelle feroit frémir les siècles les plus reculés. Clément VII lui donna en dot des villes & des états dont il n'étoit pas souverain ; & François I, flatté de l'espoir trompeur d'établir en Italie un des princes ses fils, crut avoir fait un traité avantageux (*b*). 1532.

(*a*) Burnet, *liv. II.*

(*b*) Ce que la nièce du pontife apporta de plus solide, fut une somme de cent mille écus, qui lui furent comptés ; le reste de sa dot consistoit en de stériles prétentions sur les villes de Pise & de Livourne, appartenantes au domaine de Florence ; sur Reggio, Parme & Plaisance, & sur le duché d'Urbin, que Clément VII prétendoit être un patrimoine des Médicis. Il falloit que le roi de France employât ses armes & ses troupes pour s'emparer de cette dot.

533. Aussitôt après le départ des ambassadeurs, le pape, poussé par la faction impériale, déclara « bon & valable le mariage de Henri VIII, roi d'Angleterre, avec Catherine d'Arragon, & enjoignit à ce prince de la reprendre sans délai, d'après la signification de cette sentence, sous peine d'encourir les censures de l'église ». Deux jours après ce jugement imprudent, un courier de Henri arriva, portant une déclaration du monarque anglois, qui, persuadé par les instances de François I, consentoit à se soumettre à la décision du pontife. Les cardinaux les plus prudens allèrent demander au pape que l'affaire fût rappelée à l'examen une seconde fois; mais la faction impériale n'ayant plus de mesures à garder, intimida le foible Clément, & lui fit perdre par ses menaces, un des plus beaux royaumes sur lequel la puissance de la nouvelle Rome se fût jamais déployée. Du Bellay Langey, qui négocioit cette affaire auprès de lui au nom du roi de France, reprit la route de Londres, & rencontra en chemin le chevalier Karnes, que Henri envoyoit à Rome en qualité de son procureur, selon la teneur des engagemens (*a*) qu'il avoit pris avec son allié.

Rien ne fut capable de modérer l'emporte-

(*a*) Godwin, *pag.* 131; Burnet, *liv. II*; Fra-Paolo, *liv. I*; Herbert, *pag.* 400; du Bellay, *liv. III*, *pag.* 325.

nt de Henri, lorsqu'il sut qu'il venoit d'être 1533.
ouet de la cour de Rome. Aussi profondé-
nt affligé de la dernière démarche qu'il avoit
n voulu faire, qu'irrité de l'outrage qu'elle
attiroit, il ne mit plus de bornes à son ressen-
ent. Le parlement étoit assemblé; il y notifia
intentions. Alors l'examen des livres sacrés,
loix divines & des loix humaines de tous les
iples; celui des loix constitutives de l'Angle-
re, instituées par Canut, Ethelred, Edgar,
ıelstan, Ina; & depuis la conquête, par le roi
n, par les statuts d'Edouard I, d'Edouard III,
Richard III (a), de Henri III & de Henri IV,
les constitutions de Clarendon, &c. lui four-
:nt assez d'argumens pour exciter l'Europe
ière à secouer le joug de l'autorité papale, &
ır l'anéantir dans ses états. Le parlement con-
: que la puissance temporelle du pape n'étoit
ıdée sur aucun droit divin ni humain; que
:e puissance, aux abus de laquelle on avoit
té vainement de se dérober pendant le cours
trois siècles, ne pouvant plus être ramenée à
justes bornes, il falloit l'anéantir; que le pape

---

a) Voyez Comment. de Blackst. *livre I*, *chap.* 7, 78 *& suiv. ch.* 8, *pag.* 284 *& suiv. ch.* 4, *p.* 47 *& suiv.* 6, *pag.* 85 *& suiv. & ch.* 8, où sont rapportés les statuts Henri VIII, concernant la religion catholique & la religion endue réformée.

1533. ne seroit plus reconnu que pour évêque de Rome, & que son pouvoir ne s'étendroit plus, par rapport à l'Angleterre, au-delà des bornes de son diocèse; que le souverain reprendroit l'ancienne autorité à laquelle ses prédécesseurs n'avoient jamais renoncé. Le peuple ne s'opposa point à cette innovation : il se voyoit déchargé du poids des dispenses & des indulgences, de l'embarras ruineux des appels en cour de Rome; & sans rechercher si le prince avoit le droit de lui faire ce bien, il profita de sa liberté sans en examiner la source. Tous ceux qui desiroient sincèrement la réformation des abus, se flattèrent que la foi seroit restrainte aux seules choses nécessaires pour le salut, & que l'écriture, source de la doctrine, alloit en être l'unique règle. Les moines seuls furent consternés. Ils sentirent qu'en leur arrachant les dépouilles des dévots & des gens crédules, on les forceroit à vivre dans une simplicité que la corruption de leurs mœurs rendoit très-pénible, & peut-être impossible. Tout le haut clergé se soumit volontairement au roi, à l'exception de quelques zélés catholiques, qui furent contraints de céder en apparence. Ils reconnurent que le droit de convoquer le clergé n'appartenoit qu'au souverain, & consentirent à la nomination de trente-deux commissaires pour l'examen des loix ecclésiastiques & leur réformation. On eut dans cette assemblée la pleine conviction

entement des moines. Après avoir sé- 1533.
une fille simple & crédule (*a*), le curé
servit d'elle pour répandre des dis-
is, & inspirer des projets téméraires,
quelques prétendues révélations. Un
ur non moins dangereux, qui avoit
s entretiens avec cette fille, sous pré-

---

eth Barton, jeune villageoise du comté de Kent,
aladie singulière qui ressembloit à des vapeurs.
son curé, nommé Master. Il lui persuada, pour
it, de feindre qu'elle étoit inspirée, que le Saint-
rge, les Saints & les Anges avoient des entre-
. Cette prétendue visionnaire trouva de l'appui
ères personnes de l'état, en reçut de l'argent,
elle avoit de fréquens entretiens avec des êtres
laster s'étoit associé un nommé Bocking, doc-
ne. Elisabeth, d'abord foible & crédule, devint
moins digne des graces célestes. Elle se dit
t de religieuse; mais il est probable qu'en pro-
u de chasteté, elle ne croyoit pas s'y engager,
it plus temps pour elle de le faire. Ce fut au
le de paix & d'innocence, que se tramèrent les
menaçoient la vie du roi & le repos de l'état
celui qui écrivoit les lettres des saints : on su
s'ouvroit, non pas à la voix des Anges, mais
secrette, cachée dans l'épaisseur d'un mur, &
mes dont le commerce avec cette fille souillant
cloître, & joignant à des projets téméraires le
débordement honteux, méritoit doublement
loix civiles.

533. texte de l'instruire, usa de cette liberté d'une manière non moins odieuse. Quant aux apparitions de la Vierge, aux lettres de sainte Marie-Madeleine, écrites en lettres d'or dans le ciel, & apportées par des anges; quant aux prophéties écrites & transmises par les mêmes messagers, enfin à toutes les scènes absurdes de cette étrange comédie, elles aboutissoient constamment à répandre, comme paroles émanées de la divinité, que *si le roi ne faisoit rompre son mariage avec Anne de Boulen, & ne reprenoit Catherine d'Arragon, il ne régneroit pas un mois; qu'il seroit abandonné de Dieu, & feroit une fin tragique & honteuse.* D'abord victime de son erreur & de son ignorance, ensuite des déréglemens de ses instituteurs, cette fille s'étoit faite religieuse, comme entraînée au service divin par la révélation; & c'étoit dans le cloître, en présence d'une image de la Vierge, que ses extases & ses convulsions annonçoient la présence de la divinité, & qu'on entendoit effectivement des voix harmonieuses s'adresser à elle, & prononcer des sons mal articulés, qu'elle expliquoit ensuite au peuple. Les moines, qui espéroient opérer une révolution, répandirent les prophéties de la religieuse; & le roi, informé de ce désordre, en fit arrêter les auteurs. Le tribunal de *la chambre étoilée* leur arracha l'aveu de ces fourberies, & les condamna seulement à en faire réparation publique dans

l'église de Westminster : mais les religieux conti- 1533.
nuant d'accréditer l'imposture, publièrent que l'aveu de la religieuse avoit été extorqué par violence. Alors le parlement s'empara de cette affaire ; & jugeant les complices de cette fille comme traîtres à l'Etat, les condamna aux peines capitales portées par les ordonnances. La reine Anne obtint la grace de ceux qui n'avoient été que séduits (a). Leurs impostures furent découvertes ; les mystères scandaleux de la conduite des coupables, furent dévoilés au peuple, & le disposèrent à la ruine des monastères, à laquelle Henri étoit résolu. On blâma l'évêque de Rochester & les partisans de Catherine d'Arragon, d'avoir autorisé des moyens méprisables & dangereux. Ils étoient peut-être égarés par de bons motifs ; mais de pareils artifices n'ayant pour principe que la subversion des loix, & pour base que l'audace de gens sans frein & sans mœurs, ils sont toujours opposés à la religion, ainsi qu'à la probité, &, sans égard aux motifs, doivent être punis par les loix civiles.

Henri, cependant, n'osa supprimer qu'un petit 1534.
nombre de monastères : la crainte d'éprouver quelqu'opposition de la part de ses sujets, l'occu-

(a) Godwin, *ad Ann.* 1533 & 1534 ; Burnet, *liv. II* ; Collier, *Hist. Eccl. tom. II* ; *Hist. de Tudor, tom. II, pag.* 350 ; Herbert, *pag.* 398.

1534. poit plus fortement que le desir de les rendre heureux. Il eut pour objet principal, en opérant le schisme entre l'église anglicane & l'église romaine, celui de tenir dans ses mains les revenus de son royaume, la volonté de ses ministres & celle du peuple. Ses intentions ne furent que politiques, & ce ne fut point la religion catholique qu'il desira de réformer. Quoique séparé de l'église romaine, il abhorroit Luther & ses sectateurs, & croyoit devoir défendre avec le fer & le feu, les principes de la religion qu'il venoit d'abandonner. Si l'opposition des Catholiques à de nouvelles loix, leur attira des persécutions violentes, ce ne fut pas l'attachement à leur foi qu'il punit en eux, mais leur asservissement à la puissance romaine, & leur résistance à la sienne. Incapable d'embrasser d'un coup-d'œil de grands objets, d'étendre ses vues au-delà des passions du moment & du terme de sa vie, il ne pensa jamais qu'aux moyens d'établir son pouvoir, d'étendre son autorité, & se vit entraîné plus loin qu'il ne l'avoit prévu, par le concours de ces circonstances dont l'enchaînement, indépendant de la volonté des hommes, produit les grandes révolutions.

Mais les vues du prince & celles des ministres ne sont pas toujours parfaitement d'accord; il faut de part & d'autre une rare vertu pour établir entre la souveraine puissance & l'extrême

obéissance, un heureuse conformité de vues, d'opinions & de conduite. Henri n'étoit pas d'un caractère propre à réunir ainsi des volontés opposées : ce bonheur, fruit de la prudence & de la sagesse, étoit réservé au règne glorieux de la princesse Elisabeth, qu'Anne de Boulen avoit mise au monde le 14 Septembre 1533, & à qui le roi donna, dès l'instant de sa naissance, le titre & le rang de *princesse de Galles*. La cour étoit partagée, pour ainsi-dire, en différentes sectes conduites & agitées par la cupidité & par l'ambition. La reine, élevée à la cour de Marguerite, reine de Navarre, y avoit puisé les principes du luthéranisme; Cromwell, favori du roi depuis la disgrace de Wolsey, desiroit de plaire à la reine, & favorisoit la réformation plutôt pour établir son crédit & sa fortune, que par attachement pour le roi, ou par mépris pour l'église romaine (*a*). Cranmer, sincère dans 1534.

(*a*) Son élévation eut pour origine une action si rare dans les cours, que loin de lui attirer la disgrace d'un monarque violent & jaloux, elle lui acquit son estime. Cromwell étoit l'ami de Wolsey; il fut le seul qui osa le plaindre dans sa disgrace, lui demeurer fidèle, & même le défendre; mais ensuite Cromwell devint avide, cruel, rampant; & l'on ne peut louer avec certitude une action qui fut sans doute l'effet d'un génie pénétrant, plutôt que le mouvement d'un cœur généreux.

1534 ses opinions, juste & modéré dans sa conduite & dans ses écrits, ne déguisoit pas son indulgence pour le systême des protestans ; il désapprouvoit seulement leurs procédés violens ; mais son jugement à cet égard ne fut jamais l'effet de sa complaisance pour le souverain. Il lui résista souvent, & quelquefois en des occasions où la profonde vénération qu'il avoit inspirée à ce prince, étoit le seul frein qui pût contenir sa violence. Le duc de Norfolk, catholique violent & opiniâtre, ne pouvoit souffrir la moindre innovation. Il étoit l'oncle de la reine, mais la religion en avoit fait son ennemi. L'évêque de Winchester, qui n'avoit pas cru satisfaire la passion du roi aux dépens de sa foi, ou qui peut-être voyoit quelques espérances briller à la suite du duc de Nrofolck (a), s'attacha solidement à lui ; tous deux devinrent l'appui des amis secrets du clergé détruit. Ils

(a) Le caratère de ce prince, libre de se développer, fit disparoître pour un temps la liberté politique dans son rapport avec le citoyen, & même dans son rapport avec les loix constitutives. « La liberté politique n'existe jamais que dans les » états modérés; mais elle n'est pas toujours dans les états » modérés. Elle n'est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir; » mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du » pouvoir, est porté à en abuser. Il va jusqu'où il trouve des » limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites ». (*Esprit des Loix, tom. I, liv. II, ch.* 4.)

feignirent

feignirent d'applaudir à la conduite du roi; mais 1534.
espérant le ramener un jour au sein de l'église
romaine, ils flattèrent avec adresse son penchant
pour la religion catholique; & l'excitant à punir
rigoureusement les hérétiques, ils achevèrent
de développer en lui ces germes de tyrannie &
de cruauté dont il avoit donné des marques
fréquentes, mais auxquelles Wolsey avoit toujours résisté. Tous deux en furent les victimes; &
ils le méritoient.

Cependant, malgré l'incertitude du prince, 1535.
le terme de l'existence des ordres monastiques
en Angleterre, étoit arrivé. Henri crut voir
dans l'histoire d'Elisabeth Barton, une présomption contre la régularité prétendue des communautés & des couvents. L'indignation générale que son procès avoit excitée, lui faisoit espérer que si l'on trouvoit dans les maisons religieuses des preuves de déréglemens, le peuple les abandonneroit sans scrupule à sa justice. Il ordonna une visite exacte & scrupuleuse des monastères des deux sexes dans toute l'étendue de son royaume. Dans la crainte d'avoir bientôt une guerre avec l'empereur, il vouloit établir le commerce, source des richesses & de la supériorité réelle d'une nation, fortifier les ports existans, & en construire de nouveaux. Mais n'osant charger d'impôts le peuple, dont l'approbation lui étoit nécessaire, il pensoit que

1535. la suppression des monastères pouvoit fournir à ses dépenses, & que les anglois lui sauroient gré de respecter leurs propriétés, & de rendre utiles à leur bonheur ces richesses abandonnées à une multitude d'hommes inutiles, qui se jouoient de leur crédulité.

Henri n'eut que trop lieu d'être satisfait du rapport des commissaires nommés pour la visite. Suivant eux, les abus de confiance & d'autorité, les actes de violence, les vexations, les superstitions, l'idolâtrie même régnoient dans le silence de ces maisons. Dans les monastères de filles, le désordre étoit porté aux derniers excès : il y en eut où l'on trouva toutes les religieuses dans un état qui attestoit leurs débauches & celles de leurs directeurs (*a*). Plusieurs abbés & supérieurs de ces maisons aimèrent mieux envoyer d'eux-mêmes leur résignation, que de résister aux volontés du roi, & d'encourir son indignation au moment où leurs crimes secrets donnoient tant d'avantage sur eux (*b*). Les histo-

(*a*) C'est ainsi que s'exprime Burnet : « L'original de la » relation des commissaires est perdu ; mais j'en ai vu un » extrait, où les visiteurs rapportent ce qu'ils avoient remar- » qué dans cent quarante-quatre couvens, où il y a des » abominations qui ne le cèdent point à celles des anciennes » villes que Dieu consuma du temps d'Abraham. » (Burnet, *liv. III;* Godwin, 1535.)

(*b*) Les originaux de ces résignations étoient dans la

ıs ne nous apprennent par comment les deux 1535.
ımbres du parlement reçurent la proposition
détruire les couvens ; mais ils s'accordent à
: qu'à peine les commissaires eurent fait leur
port aux deux chambres, qu'il n'y eut qu'une
x unanime contre l'existence de ces lieux
illés par des crimes dont le récit faisoit rougir
rémir d'horreur. Incapable d'embrasser toutes
parties d'un grand projet, le roi ne profita
ıt de l'ardeur de la multitude : il ne supprima
bord que trois cent soixante-seize petites ab-
res, dont les maisons, les églises, les terres
tous les biens furent attribués au trésor royal,
si que les maisons qui s'étoient destituées elles-
mes. Comme le revenu de ces deniers n'en-
it dans aucune des branches de l'administra-
ı actuelle, le parlement érigea un nouveau
ınal, sous le nom de *cour des augmentations*
revenus du roi (a) ; cette cour, composée de
sieurs magistrats & officiers de justice, &

étairerie d'une cout instituée par Henri VIII, & appelée
our des augmentations des revenus du roi ; Burnet les y a
s, & rapporte les noms de sept couvens qui obéirent avant
le parlement eût autorisé les démarches du roi. Voyez *le*
es publics de Rymer, *tom. XIV, pag.* 484 — 518. Tous
actes concernant la suppression des monastères y sont
ıcillis.

(a) *Act. publ. tom. XIV, pag.* 653.

P ij

535. pourvue d'un sceau particulier, jugeoit affirmativement & en dernier ressort, au nom & au profit du roi, de tous les biens appartenans aux maisons que le parlement condamnoit.

Ce même tribunal avoit réglé le droit de succession en faveur des enfans de la reine Anne, ou après elle, de toute autre reine, femme légitime du souverain, faisant passer les mâles avant les filles, suivant l'ordre reçu dans tous les pays policés; cette loi ordonnoit, en cas de mort du roi, que la reine seroit régente jusqu'à la majorité de l'héritier, & ordonnoit prison arbitraire & confiscation de tous les biens contre ceux qui tiendroient à l'avenir des discours sur les deux mariages de Henri, ou qui refuseroient de prêter serment d'observer cette loi. Ainsi, les actes mêmes les plus sages de la prudence de ce prince, portoient toujours un caractère de tyrannie qui effrayoit & repoussoit les citoyens les plus disposés à entrer dans ses vues. Cette loi ne trouva cependant nulle opposition dans les deux chambres; celle des communes proposa seulement un autre statut pour adoucir les peines prononcées contre les hérétiques: peines dont l'abus de l'autorité ecclésiastique avoit porté la rigueur à l'excès. Un acte de violence commis par l'évêque de Londres, engagea les communes à proposer cet adoucissement aux loix de Henri IV, qui permettoient aux évêques de

'e arrêter les personnes soupçonnées d'hérésie, 1
s déterminer même ce qu'on appeloit hérésie; ınant ce nom en général à tout ce qui étoit ıtraire à l'écriture ou aux canons. Le parle-ıt consentit à révoquer ce statut, dont l'am-uïté ouvroit une vaste carrière aux fourberies, : vexations & aux animosités personnelles. 'appela les loix plus humaines de Richard II de Henri V, & apporta des restrictions aux ırsuites contre les hérétiques. La joie publique extrême lorsqu'on vit passer cette loi, mais ne fut pas de longue durée.

Pendant le cours de ces changemens, auxquels 1
livorce du roi avoit donné lieu, Catherine rragon, accablée d'humiliations & de cha-ıs, marchoit à grands pas vers la fin d'une malheureuse. Elle avoit toujours continué e faire servir & traiter en reine d'Angle-e, & n'avoit jamais ni accepté le titre de ıcesse de Galles, ni souffert qu'on lui payât douaire en cette qualité (a). Henri, plus d'une irrité de sa résistance, voulut la reléguer ıs le château de Fotheringay, où depuis, Marie fille fit enfermer la princesse Elisabeth; mais fermeté de Catherine & le respect que sa ıduite inspiroit pour elle, en imposèrent à ce

(a) Il lui fut accordé par un acte inséré dans le recueil de ner, *tom. XIV*, *pag.* 482.

536. prince : il consentit à la laisser jouir, dans l'intérieur de sa maison, d'un titre chimérique & des honneurs qu'elle se faisoit rendre; foible & triste image du rang qu'elle avoit perdu! Lorsqu'elle tomba malade à Kimbolton, où elle faisoit sa résidence, il eut pour elle des égards, & parut touché de la lettre qu'elle lui écrivit à ses derniers momens, pour lui recommander le sort de la princesse Marie sa fille, & l'exécution de quelques legs qu'elle avoit faits en faveur de ses femmes & des autres personnes de sa maison (*a*). Le roi ne voulut point que son corps fût déposé dans un couvent de cordeliers, comme elle l'avoit ordonné : il le fit transporter, avec les honneurs dûs à une reine d'Angleterre, à l'abbaye royale de Peterborough, qui devint ensuite cathédrale de l'évêché du même nom.

Anne de Boulen avoit désormais peu de temps à jouir de sa fortune ; le dernier effet de son crédit, fut d'obtenir la publication d'une nouvelle version angloise de la Bible. Tindal en avoit publié une : malgré les efforts de Gardiner, ceux du duc de Norfolk, & de tout ce qui restoit encore de catholiques à la cour, Anne de Boulen obtint que l'on en feroit de nouveau la traduction, si, comme le prétendoient

(*a*) Herbert, *pag.* 432; Godwin, 1535; Burnet, *livre* III.

plupart des Catholiques, celles de Wicleffe & 1536.
: Tindal étoient remplies d'erreurs. Cranmer
geoit qu'il étoit nécessaire de donner au peuple
ıe version fidelle du texte original de l'Ecri-
ıre Sainte; il alléguoit à l'appui de cette opinion,
ıxemple des sectes que les interprétations des
ıoines avoient fait naître en Allemagne; celui
:s premiers siècles du christianisme, lorsque les
ıôtres mêmes écrivoient en grec, qui étoit la
ıngue vulgaire, & lorsque les premiers pasteurs
e l'église naissante remettoient à chaque père-
e-famille une Bible en son propre idiôme. Il
ıppeloit aux Catholiques que la Vulgate étoit
ırt ancienne, & que les Scythes, les Dalmates
: les Goths, l'avoient traduite en leur langue;
u'elle avoit été généralement connue & répan-
ue jusqu'à l'établissement de la puissance tem-
orelle des papes. Il ajoutoit que les moines,
ıttentifs au tort que pouvoient faire à leur crédit
& à leurs richesses, la clarté & la simplicité des
ırincipes du christianisme, avoient eu l'adresse
& le crédit d'enlever les exemplaires de la Bible
ıux chefs de famille, & d'y substituer les lé-
gendes, les vies fabuleuses des saints, composées
& remplies par eux de visions & d'opinions su-
ıerstitieuses, propres à frapper l'imagination &
ı corrompre l'entendement. Ces raisons, appuyées
ıur des faits & des preuves incontestables, l'em-
ıortèrent sur les observations des anciens pa-

536. pistes; & la reine les ayant appuyées avec adresse, ayant sur-tout fait entendre au roi que sa suprématie seroit reçue avec plus de soumission lorsqu'on auroit mis toute la nation à portée de juger des usurpations des papes, Henri donna des ordres exprès pour l'exécution de ce grand projet (*a*).

Mais Anne de Boulen touchoit au terme de sa carrière. Henri n'étoit plus cet amant éperdu, dont la passion, retenue par le frein des loix ecclésiastiques, l'avoit brisé, plutôt que de réprimer ses desirs. Trois ans de mariage avoient détruit à ses yeux les charmes que la résistance avoit accrûs pendant six années. Une autre femme régnoit sur son cœur. Jeanne Seymour (*b*), en qui brilloient tous les charmes de la jeunesse, dont l'humeur enjouée sans excès, grave sans austérité, tenoit un juste milieu entre les défauts opposés d'Anne & de Catherine, avoit plu au roi. La reine s'en étoit apperçue, mais trop tard pour arrêter les progrès d'un penchant déjà déclaré. A mesure que l'amour s'éteignoit dans le cœur de ce prince, Anne remarqua que la ja-

(*a*) Rymer, *Act. publ. pag.* 748, *tom. XIV*, *pag.* 745, 766.

(*b*) Jeanne Seymour, fille de sir Jean Seymour, étoit attachée à la reine Anne en qualité de fille-d'honneur, comme celle-ci l'avoit été à la reine Catherine.

lousie s'y allumoit avec une extrême violence. Le 1536.
duc de Norfolk & Gardiner en profitèrent. Ces deux courtisans, mêlant avec perfidie les intérêts d'état avec ceux de l'honneur, feignant de redouter la colère de Charles-Quint, qui ne songeoit ni à venger la princesse sa tante, ni à rendre la succession à Marie sa cousine, profitèrent des dispositions du roi & de la méchanceté de Miladi Rochefort (*a*), belle-sœur d'Anne de Boulen. Cette femme haïssoit en elle une autre femme belle & heureuse, que la fortune avoit placée dans un rang supérieur à celui où elle-même étoit restée. Elle osa l'accuser à la fois d'inceste & d'adultère, parce que milord Rochefort étoit tendrement uni avec sa sœur, & parce qu'Anne de Boulen, élevée dans un rang qui exige moins de dignité que le trône, avoit eu quelquefois des bontés trop familières pour les gens attachés à sa personne. Le roi n'écouta point tout ce que la raison lui pouvoit dire en faveur d'une femme qu'il n'aimoit plus, & la fit arrêter sur un prétexte assez léger (*b*). Cranmer, dont on redoutoit le

(*a*) Elle eut la tête tranchée en 1542 avec Catherine Howard, quatrième femme de Henri VIII.

(*b*) Telles sont les paroles de Burnet : « Comme le malheur de cette princesse a été un des grands événemens de la vie de son mari, j'ai fait toutes les recherches qui pouvoient m'en découvrir les causes ; j'ai vu des lettres de plusieurs

1536. crédit, l'éloquence & l'humanité, fut exilé de la cour durant quelques jours; on mit auprès de l'accusée des gens vendus à ses persécuteurs, qui, à force de railleries & d'outrages, parvinrent à troubler par momens la raison de cette infortunée. On lui arracha dans ces momens de délire, un aveu dont on fit usage. Ses complices ne l'accusèrent pas même dans l'horreur des tourmens. Un seul, nommé Smeton, le plus obscur de tous les accusés, fit un aveu dicté par l'espoir

---

personnes placées auprès d'elle dans la tour; j'ai vu une relation de cet événement écrite de la main de Spelman, un des juges du royaume; j'ai consulté la relation d'Anthony, inspecteur de l'artillerie de la tour de Londres ». (Burnet, *liv. III.*) On prétend qu'aux joûtes à Greenwick, la reine donna elle-même son mouchoir à un de ses favoris, échauffé de la course : ce fut-là le sujet de la colère du roi, disent quelques auteurs, mais sans l'affirmer; & les lettres qui ont servi de preuves à Burnet n'en parlent point. Spelman n'ajoute pas foi à ce récit populaire. Voici ses propres paroles : « pour ce qui regarde les preuves de cette affaire, on les doit à m. Wingfield, qui avoit été au service de la reine, & qui devenue tout-à-coup infirme quelque temps avant sa mort, jura à une de ses.... La page du registre se trouve déchirée en cet endroit, & il paroît qu'on n'eut pas de preuves convaincantes, si elles ne consistoient que dans le rapport d'une personne qui le tenoit d'une autre, laquelle n'existoit plus. On ignore qui étoit cette femme; & des gens qui débitent une imposture, appellent plus volontiers en témoignage des morts que des vivans ». (Burnet, *liv. III.*)

d'obtenir sa grace. Accusée publiquement à la barre du tribunal des pairs, que présidoit le duc de Norfolk son oncle, Anne de Boulen protesta de son innocence, & demanda vainement la confrontation avec celui qui l'avoit chargée; on la lui refusa. Il ne faudroit que cette étrange omission dans la forme de la loi civile, pour faire juger de l'innocence de cette princesse. Si sa vie eût été assez licencieuse pour offrir des preuves contr'elle, on n'auroit pas été obligé de violer toutes les loix pour la faire punir. Mais elle étoit condamnée dans le cœur barbare d'un mari qui brûloit du desir de placer Jeanne Seymour sur le trône. Elle fut condamnée à mort par ses juges, sur le propos d'une femme morte avant le procès, & la déposition d'un témoin non confronté (*a*). Henri, poursuivant sa vengeance sans mesure & sans ménagement, voulut de plus faire casser son mariage, & déclarer Élisabeth illégitime. Sur le prétexte d'un léger engagement de la jeune Boulen avec milord Percy, il fit choisir un de ces momens où cette princesse ne jouissoit pas de sa raison, pour lui faire signer l'aveu d'un mariage réel avec le comte; & d'après cet acte, la sentence de divorce fut prononcée. Henri ne sentoit pas, dans la démence où l'entraînoit sa passion, que si Anne de Boulen 1536

(*a*) Burnet, *liv. III*; Godwin, *ad Ann.* 1536.

1536. n'avoit pas été sa femme, elle n'étoit pas coupable envers lui; & que si son mariage étoit légitime, toutes les fautes qu'elle avoit pu commettre ne pouvoient le faire casser. Le dernier jour de sa vie, l'infortunée l'employa à se rappeler ses fautes; & se souvenant qu'elle avoit traité la princesse Marie avec rigueur, elle ordonna à la femme du commandant de la tour, de la voir de sa part, & de lui demander pardon. Elle écrivit au roi, lui recommanda sa fille Elisabeth, & finit, en protestant de son innocence, par le remercier du degré d'élévation qu'il lui avoit procuré dans ce monde, & de la couronne du martyre qu'il lui avoit réservée pour la faire arriver si jeune à l'éternelle félicité. Une foule de personnes des deux sexes se rendit au lieu de l'exécution, qui étoit ordonnée pour midi. Anne monta sur l'échafaud, & prononça ces paroles: « Vous tous, mon peuple & mes amis, je vais subir en votre présence la mort à laquelle je suis condamnée par mes juges; si c'est avec justice, je ne le sais pas, puisque je n'entends personne former aucune accusation contre moi. Je prie Dieu de vous conserver long-temps le roi; aucun prince n'a mieux mérité le sceptre. Je suis persuadée de sa clémence & de sa bonté envers

(*a*) Burnet, *liv. III;* Godwin, Herbert, *pag.* 447. Recueil de papiers anglois intitulé: *Cabala Scrinia*, &c. *pag.* 1.

moi. Mais si quelqu'un jette un regard curieux 1536.
sur mes actions; je le prie d'en juger favorablement, & de ne pas former de soupçons téméraires. En disant adieu au monde, je vous prie de me recommander au Tout-Puissant ». Elle fit ensuite une courte prière, & dit à haute voix: « Jesus-Christ, recevez mon ame ». Ces mots furent le signal de sa mort; elle eut la tête tranchée. Son corps fut jeté dédaigneusement dans un coffre de bois d'orme, destiné auparavant à renfermer des flèches, & fut enterré dans la chapelle de la tour avant minuit (*a*).

Les historiens les plus favorables à la mémoire de cette princesse, conviennent qu'elle n'avoit pas dans sa conduite la réserve qui ne doit jamais abandonner une femme de son rang. Une rare beauté, des manières séduisantes, un desir immodéré de plaire généralement, avoient pu affoiblir dans ceux qui l'approchoient, les sentimens de respect qui lui étoient dûs. Il est certain que les hommes n'osent s'élever jusqu'à des personnes d'un rang supérieur, s'ils n'y sont, pour ainsi dire, invités par elles; mais le besoin de se concilier l'affection des autres, a pu entraîner Anne de Boulen, sans la rendre criminelle, à des actions indiscrètes dans une reine,

(*a*) Godwin, *ad Ann.* 1536; Herbert, *pag.* 450; Burnet, *liv. III*; Hume, *His. de Tudor*, *tom. I*, *ch. IV*.

1536. Cependant, Henri ne promettoit pas de s'adoucir en sa faveur, & les loïx qu'il fit passer aussi-tôt après la mort de sa mère, laissoient aussi peu d'espérance à Elisabeth qu'à Marie. Le parlement (*a*), soumis aux volontés du monarque, révoqua toutes les loix faites à l'avantage d'Anne de Boulen; rappela les deux sentences de divorce prononcées contre les doux premiers mariages de ce prince, en déclara les fruits illégitimes; confirma l'arrêt porté contre Anne & ses com-

pouvoit être à quatre ans fort au-dessus des enfans ordinaires; mais il est hors de toute vraisemblance qu'elle fût capable à cet âge d'écrire en sa langue, & encore plus dans une langue étrangère. L'habitude de flatter les grands, s'étend jusqu'aux objets qui, par leur nature, sembleroient le moins susceptibles d'exagérations. Cependant, si ces lettres ont été adressées à la reine, au nom de la princesse, par ceux qui dirigeoient son enfance, c'est au-moins une preuve de l'amitié que lui témoignoit Jeanne Seymour.

(*a*) Hume rapporte, *tome I, chapitre V*, qu'il s'assembla le 18 de Juin, & que le roi fut obligé de le convoquer pour faire juger Anne de Boulen. Burnet n'est pas de ce sentiment, & la date de l'assemblée s'y oppose. Elle ne pouvoit se faire que quarante jours après la convocation. Cette règle fait augurer que les lettres étoient datées des derniers jours d'avril, avant le moment de la détention de la reine, arrivée le premier mai. L'erreur est peu importante, relativement aux affaires publiques; si ce parlement n'eût pas été convoqué d'avance comme il le paroît, Henri n'eût pas tardé à en assembler un autre.

plices,

plices, flétrit sa mémoire par des noms odieux; l'accusa d'avoir mis la vie du roi même en danger; fit grace à tous ceux qui avoient parlé contr'elle & contre Elisabeth, sa fille, & assura la succession aux enfans de Jeanne Seymour, de quelque sexe qu'ils fussent, ou à ceux de toute autre femme légitime. Il accorda encore au monarque la liberté de choisir un successeur, à défaut d'héritiers directs, soit par lettres-patentes, soit par son testament, & promit une entière obéissance à ceux qu'il lui plairoit mettre à la tête de la nation; il statua que les personnes placées par les droits du sang dans la ligne de la succession, seroient regardées & poursuivies comme criminelles de lèse-majesté, si elles s'opposoient à l'autorité de celles qui, par la loi du prince, auroient acquis le pouvoir absolu. Il déclara traîtres à l'Etat ceux qui défendroient la validité des deux premiers mariages du roi, & refuseroient l'hommage aux enfans de Jeanne Seymour (*a*). Après avoir ajouté à ces statuts 1536.

(*a*) Les écossois soutinrent dans la suite que cette loi n'avoit nulle force; qu'il n'étoit au pouvoir ni du roi ni du parlement d'Angleterre de disposer de la couronne, & qu'à défaut d'héritiers mâles ou légitimes, elle devoit passer à leur roi. Quoi qu'il en soit, Henri VIII s'assuroit ainsi la puissance absolue sur les deux princesses ses filles. Il s'étoit réservé le droit de disposer de la succession; il ne leur laissoit que le

1536. étonnans ceux* qui, détruisant les restes de la puissance papale, pouvoient plaire au peuple & le séduire en faveur des autres, le parlement combla la mesure de la flatterie & de la soumission. L'orateur de la chambre-haute loua le prince d'avoir contracté pour le bien de ses sujets, un troisième mariage, malgré l'infortune attachée aux deux premiers. Il le compara, pour la prudence & la justice, à Salomon; il loua même sa grace & sa beauté : Henri fut si frappé de cet excès d'adulation, que, dans son extrême surprise, ce fut peut-être pour la première fois de sa vie qu'il répondit modestement à des louanges qui lui étoient données en public. Mais il sentit & saisit l'avantage qu'elles lui offroient. Il avoit fait confirmer le divorce avec ses deux femmes, imprimé sur ses enfans une tache éternelle, obtenu le droit de disposer de la couronne : « prérogative énorme, donnée à un monarque aussi » violent & aussi capricieux » (*a*). Après avoir

---

foible espoir d'y parvenir en méritant ses bontés, & leur fermoit par cet artifice la voie de l'intrigue & des partis. Quelqu'arbitraire que fût cette loi, elle arrêta le ressentiment ou réel ou feint de l'empereur. Peut-être crut-il en effet la cause de Marie mieux défendue par l'obéissance, dans le cœur d'un père, que par la force de ses armes.

(*a*) Ce sont les propres paroles de Hume, *tome I. Ibid.* Il ajoute en note, que l'on a présumé que Henri

déclaré coupables de haute trahison ceux qui refu- 1536.
seroient d'obéir à ces statuts, il demanda que le parlement l'autorisât à conférer, à sa volonté, par lettres-patentes, les châteaux, les honneurs, les libertés ou franchises : droit illimité, dont les conséquences pouvoient aller jusqu'au démembrement du royaume. Il l'obtint. On lui accorda encore, pour lui & ses successeurs, le droit de casser & d'annuller, par lettres-patentes, tout acte des parlemens passé avant que le souverain eût vingt-cinq ans.

Après plusieurs réglemens faits dans une assemblée orageuse du clergé, sur la manière d'administrer les sacremens, & même sur leur nature, on ne fut pas mieux instruit qu'on ne l'étoit auparavant, sur le degré de foi qu'on devoit prescrire au peuple, ni sur les articles qui devoient en être l'objet. On eût dit que les deux partis cherchoient à s'accorder, en cédant tour-à-tour sur des points qui leur convenoient en particulier, & qui se détruisoient mutuellement. Le succès des réformateurs augmentoit l'ardeur de leur zèle ; le discrédit des Catholiques accroissoit leur ressentiment ; mais la suprématie illi-

---

avoit dessein, en réglant ainsi l'ordre de la succession arbitraire, de faire passer la couronne à son fils le duc de Richemont : si cela est, la mort de ce jeune homme de haute espérance, fit évanouir les projets formés en sa faveur. Burnet & Herbert sont du même sentiment.

1536. mitée du monarque, tenoit tous les esprits en suspens. En s'opposant au pouvoir du pape, le parti de Cranmer favorisoit l'ambition de Henri, & sa passion pour le pouvoir absolu; le parti contraire, attaché aux dogmes de l'église romaine, en favorisoit les prétentions, & l'un & l'autre prenant tour-à-tour l'empire sur l'humeur inconstante du maître, n'auroit pu faire qu'un corps de loix civiles imparfait & chancelant. Comment auroient-ils établi, à l'égard des loix divines, une règle sûre & une marche infaillible?

Le culte rendu aux images, & que le parti de la réformation traitoit, pour ainsi dire, d'idolâtrie, n'occupoit pas moins l'assemblée que les sacremens (*a*). Les Catholiques prouvèrent que l'usage en étoit consacré par l'écriture; & les Protestans avertirent le peuple de se défier des abus de ces représentations, & de considérer ces respects comme relatifs à Dieu, & non à l'image. Le culte des saints fut regardé comme un honneur rendu à la mémoire de quelques hommes vertueux qu'on devoit imiter, mais dont le pouvoir n'étoit pas capable de ce que la volonté de Dieu seul pouvoit opérer. Quant aux cérémonies de l'église, les Protestans parvinrent

(*a*) Hume, *tom. I, chapitre V*; Burnet, *liv. III*; Collier, [illegible].

à faire insérer dans les actes, qu'elles n'étoient d'aucune utilité pour le salut, & ne servoient qu'à exciter la dévotion. A l'égard du dogme concernant le purgatoire, on prétendit que le principe de la charité, les livres des Machabées & plusieurs anciens auteurs, avoient dit que c'étoit une bonne action de prier pour les morts, & qu'il falloit continuer cette bonne œuvre; mais que l'écriture laissant ignorer le lieu où les ames sont retenues, & la nature de leurs peines, tout jugement à cet égard resteroit soumis à Dieu, & que l'on recommanderoit simplement les morts à sa miséricorde (a). Ainsi l'on crut faire une loi fondamentale de l'état en matière de religion; mais ce règlement, dressé par une assemblée mixte, dont les différentes opinions avoient jeté de profondes racines dans l'ame des sectaires, augmenta le trouble & la division. Les Protestans portèrent leur opposition aux dogmes de l'église romaine, fort au-delà des bornes posées par ces articles. Les Catholiques étoient loin de se relâcher sincèrement. Il s'ensuivit une confusion inexprimable de sen-

(a) Les originaux de ces actes subsistent encore, & Burnet les avoit vus. Ils sont signés du roi & ensuite par Cromwell, Cranmer, quarante abbés ou prieurs, cinquante archidiacres & députés de la chambre-basse du clergé. (Burnet, *liv. III*; Godwin, *ad Ann.* 1536; Herbert, *pag.* 471.)

1536. timens opposés, qui fut suivie d'inimitiés, de haines, de divisions dans les familles, de violences & d'effusion de sang.

1537. La suppression des grandes maisons religieuses n'ayant pas suivi d'assez près celle des petits monastères, les moines eurent le temps de séduire l'esprit du peuple, & de le préparer contre cette opération. Accoutumés à une vie molle, l'oisiveté, le défaut de courage & leur esprit factieux les empêchèrent de recourir au travail, seule ressource honnête de tout homme à qui le besoin se fait sentir. Ils promenoient dans les campagnes leur misère réelle ou affectée. L'ignorance & la pitié des gens simples, séduits par ce spectacle, produisirent bientôt dans les esprits une violente fermentation. Le mécontentement avoit même gagné cette portion de la noblesse que la modicité de sa fortune retenoit dans ses terres. La conduite barbare des réformateurs paroissoit aux citoyens les plus modérés, une preuve que l'unique objet du roi étoit de s'approprier les biens des églises, & que la corruption dont on avoit trouvé les couvens infectés, ne servoit que de prétexte à la réformation. En effet, si le bien réel de l'état eût occupé Henri, il auroit senti combien il étoit injuste & cruel de livrer à la misère une portion de ses sujets, dont l'état avoit été autorisé par les loix; tandis qu'une légère portion des biens qu'il

leur avoit enlevés, pouvoit fournir à un honnête & suffisant entretien. Il auroit compris qu'il est d'une mauvaise politique de laisser à une faction ennemie le pouvoir de faire du mal avec une apparence de justice. Ce fut ce qui arriva, sur-tout lorsque les commissaires confisquèrent à leur profit une partie des revenus que le roi s'approprioit (*a*). Les esprits étant blessés par le spectacle & les plaintes d'une foule d'hommes réduits à la mendicité, il y eut en plusieurs provinces des séditions qui devinrent assez dangereuses pour inquiéter vivement le roi & la cour. (*b*) Le duc de Norfolck & le comte de Schrewsbury eurent assez de courage & d'adresse pour dissiper ce violent orage. L'un des chefs des 1537.

(*a*) Le rapport des commissaires fut soustrait des registres publics, sous le règne de Marie. Ainsi on a peu de preuves de leurs malversations. Mais les écrivains de ce temps en font une peinture horrible; on exposa dix mille personnes à la plus extrême indigence, en ne donnant à chaque religieux que huit écus & un habit. (Burnet, *tom. III.*)

(*b*) Suivant Godwin, ce fut lorsque les communes s'assemblèrent dans le comté de Lincoln, au sujet de quelques subsides demandés par le roi, que le peuple fit éclater sa furie. Il s'assembla au nombre de trente mille hommes, & força les gentilshommes à les suivre, sous peine de prison & de mort. (Godwin, *ad Ann.* 1537.) Herbert ne fait monter qu'à vingt mille le nombre des factieux : peut-être parce que ce nombre n'en vint à trente mille que par succession de temps. Herbert, *pag.* 474 *& suiv.*

rebelles, milord d'Arcy, âgé de quatre-vingts
537. ans, & jusqu'à ce moment brave serviteur du roi & de la nation, fut pris & conduit à la cour. Le roi voulut lui faire grace de la vie, en faveur de son âge & de cinquante années de services importans, soit en guerre, soit en paix. Il le fit mettre en prison; & sans doute il y auroit fini ses jours; mais les autres chefs du même parti, scélérats obscurs, dignes d'être l'instrument de la vengeance des moines (*a*), ayant subi l'horreur des supplices dus à une vie chargée de crimes, le duc de Norfolck fit ajouter à ces exemples rigoureux, la mort de l'infortuné d'Arcy. Pourquoi comprendre dans cette proscription un vieillard malade, renfermé, sans aucune intelligence au dehors, peu redoutable au terme de sa carrière? Pourquoi précipiter sa mort, que l'infamie & la tristesse d'une prison n'auroient que trop hâtée? Cette cruauté, que la politique ne rendoit nullement nécessaire, feroit croire ce que le malheureux vieillard avoit dit dans sa prison, & qu'il répéta sur l'échafaud: que le duc de Norfolck avoit encouragé lui-

(*a*) L'un d'eux, nommé Aske, ayant offert lui-même au roi de lui présenter les représentations de ses peuples, demanda des ôtages. Henri indigné, répondit que le dernier de ses sujets n'étoit pas fait pour répondre de la personne d'un tel scélérat, & qu'il n'y en avoit aucun qu'il méprisât assez pour en faire le garant de sa sûreté.

même les moines séditieux & les soldats rebelles. 1537.
Le duc le nia hautement, & offrit sur l'heure de défendre son honneur dans un combat singulier avec un homme de quatre-vingts ans. Le duc étoit catholique; il avoit été le principal instrument de la mort d'Anne de Boulen. Henri savoit que les rebelles avoient demandé le rétablissement de la religion catholique, le rappel de la princesse Marie dans l'ordre de la succession, la réintégration des moines, & le bannissement des réformateurs. Il n'ignoroit pas que dans le conseil, le duc de Norfolck avoit été d'avis qu'on leur accordât leurs demandes. Cependant il n'ajouta, ou feignit de n'ajouter aucune foi aux inculpations de milord d'Arcy, qui mourut plaint & regretté de tous les vrais citoyens. Les exécutions rigoureuses abattirent le courage des rebelles; & le roi ayant fait publier une amnistie générale & sans restriction, elle fut reçue avec joie. Ainsi finirent des séditions excitées par le clergé, qui, loin de remédier à ses maux, s'en attira de plus grands (*a*).

Ces troubles pacifiés, la naissance d'un fils fut pour Henri un nouveau sujet de joie; mais la mort inattendue de Jeanne Seymour y mêla

---

(*a*) Burnet, *liv. III;* Herbert, *pag.* 476, 484; Godwin, *ad Ann.* 1536; Hume, *tome I.* Fox, *volume II;* Stowe, *pag.* 570.

1538. quelque tristesse; elle mourut le troisième jour de ses couches, & on lui fit à Windsor des obsèques magnifiques. Le roi, distrait de ses chagrins par les affaires politiques, ne s'occupa que du soin d'assurer au prince son fils, désormais son héritier, le nom de prince de Galles, de duc de Cornouailles & de comte de Chester. Ensuite il arrêta les moyens de consommer sa vengeance contre le clergé. Persuadé que les grandes abbayes avoient allumé le feu de la révolte dans ses états, il résolut de les détruire, & nomma de nouveau des commissaires pour la visite des maisons religieuses. Soit crainte, soit intérêt ou espoir de parvenir aux évêchés, les abbés, prieurs & supérieurs, remirent d'eux-mêmes entre ses mains cent cinquante-neuf maisons de différens ordres, avec leurs revenus, avant que le parlement en eût ordonné la suppression. D'autres chefs de communautés attendirent & soutinrent leurs malheurs avec courage : d'autres, convaincus d'avoir excité ou secouru les rebelles, furent légalement condamnés à mort (*a*).

(*a*) Ceux-ci, furent le prieur de Woodburne, qui alla joindre les rebelles, quoiqu'il eût fait sa soumission à Henri, & qui fut pris avec l'abbé de Whaley, & deux de ses moines; l'abbé de Garraux & un de ses religieux; l'abbé de Sanley, de la province de Lancastre; le prieur du même couvent, & le

Mais cette fois, on n'oublia pas d'ôter aux 1538.
moines supprimés le prétexte de la plainte, & le moyen de s'en faire contre la cour une arme puissante; on les traita très-favorablement (a); & afin de prévenir les murmures, on révéla tous les désordres secrets des communautés, & l'on démontra combien les religieux avoient l'art de séduire la multitude par la supercherie des images en relief. Pour donner une idée du prix que

prieur de Berlington; le vicaire de Louth, deux autres prêtres & sept laïques compris dans le procès; l'abbé des Fontaines & l'abbé de Rivers. (Godwin, *ad Ann.* 1537.)

(a) On donna 1200 écus à l'abbé de Saint-Albans, & à l'abbé de la Bataille. Celui de Saint-Edmond-Roy, dont les visiteurs avoient trouvé la maison dans une parfaite régularité, en eut 1500. Les pensions les moins considérables des plus petits officiers des couvens, furent fixées à 80 liv. Tous les actes de résignations subsistent encore; mais les confessions que les visiteurs exigeoient des abbés & prieurs qui résignoient de force ou de gré, ont été enveloppées dans la destruction que Marie ordonna de tous les actes publics qui offensoient le pape & les catholiques. Il ne reste en Angleterre que celle du prieur des bénédictins de Saint-André en Northampton-Shire. Elle finit par ces mots: « que le puits de l'abysme étoit ouvert pour » les engloutir; qu'ils avoient abandonné le service de Dieu, » vécu dans l'oisiveté, satisfait leur gourmandise, leur sensua- » lité, & commis des crimes qu'ils ne pouvoient assez déplo- » rer. » Un grand nombre de lettres particulières du temps, prouvent que plusieurs abbés avoient été forcés à faire de pareilles confessions. (Burnet, *liv. III*; Godwin, *ibid.*)

538 la crédulité attachoit à ces prétendues reliques, observons seulement que les religieux de Westacre avoient engagé pour une somme exorbitante, un doigt de saint André, quoique l'argent dans lequel il étoit enchâssé ne pesât qu'une once. On fit briser cet aliment de la superstition, & les visiteurs ne jugèrent pas à propos de racheter le doigt du saint en détruisant le monastère (*a*).

Quant aux images, on les fit transporter à Londres. Elles furent brisées en présence du peuple, afin de lui montrer dans le corps même de ces machines, l'artifice des religieux, & le méchanisme qu'ils employoient pour donner aux figures ou du Christ ou des saints, des mouvemens qui sembloient surnaturels. La châsse de saint Thomas de Cantorbéry, la plus riche de tout le royaume, subit le même sort. Ce fut ainsi que le culte des reliques & celui des images, finirent en Angleterre, sans exciter les murmures du peuple (*b*), parce qu'il fut con-

(*a*) Jean Apricé. dit qu'il avoit trouvé à Saint-Edmond-Roy, quelques-uns des charbons qui avoient servi au martyre de Saint-Laurent ; quelques rognures des ongles de Saint-Edmond ; le canif de Saint-Thomas de Cantorbéry, ses bottes, & assez de morceaux du bois de la vraie croix, pour en construire une fort grande.

(*b*) Burnet, *liv. III* ; Herbert, *pag.* 494, *Ann.* de Godwin,

vaincu que les moines abusant de sa crédulité, 1538.
s'étoient enrichis des offrandes du pauvre & de la dépouille des citoyens.

La suppression de six cent quarante-cinq monastères, de quatre-vingt-dix colléges, de trois cent soixante-quatorze chantreries, & de cent dix hôpitaux démolis, devoit donner au trésor royal un revenu de 161,000 livres sterl. Dans la crainte que l'énormité de cette somme n'indisposât les esprits, on publia que cette augmentation de revenus royaux mettroit Henri en état de ne plus demander aucun impôt, & de soutenir, sans le secours des subsides, en guerre comme en paix, les charges du gouvernement. Le peuple, toujours crédule, se laissa prendre à cet appât. La noblesse, moins ignorante, fut achetée par le partage que le roi fit avec elle; les abbés & les religieux eurent un revenu suffisant à leur état. D'ailleurs, la distance entre les premières démarches de Henri & les dernières, avoit laissé aux abbés le tems de mettre à couvert la plus grande partie de leurs effets mobiliers; ainsi la dépouille des grands monastères ne produisit pas ce qu'on en avoit espéré relativement à celles des premiers. Le roi en tira peu d'avantage, & les Anglois se trouvèrent soumis

---

ad Ann. 1538; Stowe, *pag.* 578 *& suiv.* Rymer, *Act publ. tom. XIV, pag.* 484, 528, 590, 595, 653, 658, 766.

1538. à un joug aussi pesant que celui qu'ils avoient brisé.

Il est facile de se représenter l'indignation de la cour de Rome à la nouvelle de la destruction des maisons religieuses. Les Ultramontains prodiguèrent à Henri les noms des tyrans dont l'histoire profane & sacrée parle avec le plus d'horreur. Le pape ne se bornant point à de si foibles marques de sa haine, lança contre le monarque anglois la bulle d'excommunication dont il le menaçoit depuis trois ans. Toutes ses opérations, qualifiées de crimes horribles, étoient rappelées; & cependant, par une indulgence qu'il nommoit excessive, le pape l'appeloit au repentir, le citoit à Rome au bout de trois mois, à peine d'être déchu de son royaume, & ses complices de tous leurs biens. En cas de désobéissance formelle, il délioit les Anglois du serment de fidélité, ordonnoit à la noblesse de son royaume de le chasser, & dégageoit en même-temps tous les princes étrangers des alliances faites avec lui. (*a*). Cette bulle est un exemple de l'emportement dont l'église romaine étoit capable pour ses intérêts & sa puissance (*b*). Le

(*a*) Herbert, *pag.* 513. Burnet, *liv. III*; Fra-Paolo, *liv. II.*

(*b*) Cette bulle, datée du 30 août 1535, n'avoit pas encore été fulminée, par égard pour les instances de François

pape essaya d'intéresser dans sa querelle tous les princes chrétiens, sur-tout les rois de France & d'Ecosse. Il offrit même à celui-ci le royaume d'Angleterre, déclarant Henri hérétique, schismatique, adultère, meurtrier d'un grand nombre d'innocens, rebelle & criminel de lèse-majesté contre le pape, son seigneur, & déposé justement pour tous ces crimes. Mais ces fureurs avoient perdu leur effet; le temps n'étoit plus, où les princes chrétiens portoient le fer & la flamme hors de l'Europe même, à la voix d'un pape. 1538.

I, en faveur de son allié. A la suite du corps de la bulle, on lisoit la sentence d'excommunication. Après une apologie de la conduite modérée que le pape avoit tenue jusqu'à ce moment, à l'imitation du Sauveur qui avoit eu pitié de Saint-Pierre, il ajoutoit que l'espoir sur lequel il avoit fondé sa patience s'étoit évanoui. « Henri, disoit-il, s'endurcit de plus en plus; il a étendu ses mains profanes sur les images des saints & sur leurs richesses; il a fait déterrer Saint-Thomas de Cantorbéry, fait faire le procès à ce saint évêque; condamné son corps au feu pour crime de lèse-majesté, pillé toutes les richesses qui avoient été données à sa châsse; supprimé l'abbaye de Saint-Augustin, dans la ville de Cantorbéry, chassé les moines de ce couvent; *mis en leur place des bêtes sauvages, & pris lui-même les inclinations d'une bête.* » Après tant d'attentats, il levoit la suspension, ordonnoit que sa bulle fût publiée & exécutée, déclarant qu'il suffisoit qu'elle fût affichée à Dieppe ou à Boulogne en France, à Saint-André ou à Callistren en Ecosse, & à Tuane ou Utiffert en Irlande. (Burnet, *liv. III.*)

1538. Henri, pour toute réponse, fit confirmer les loix qui lui assuroient la toute-puissance dans ses états, & les fit ratifier par un nouvel acte d'obéissance, qu'il fit signer à ses évêques & à ses docteurs (*a*). Mais il ne suffit pas encore pour calmer le ressentiment de Henri; il entreprit de marquer les limites de la puissance ecclésiastique & de la puissance civile. Un des meilleurs historiens de ces grands événemens, rapporte qu'il a vu une pièce originale composée dans cet esprit, & signée seulement de huit évêques (*b*).

Dans ces mêmes circonstances, quinze cens exemplaires de la Bible angloise, imprimée à

(*a*) Ce doit avoir été au commencement de mai, ou avant la fin d'avril. Edouard Fox, évêque d'Hereford, qui signa cet acte, mourut le 8 mai. Le roi n'avoit pas assemblé le clergé dans les formes ordinaires. Burnet qui a soigneusement examiné les registres, n'en a pas trouvé de preuves. De plus, si cette déclaration avoit été proposée & dressée dans une assemblée régulière, Cromwell l'auroit signée. Il est vraisemblable que Henri avoit assemblé le clergé par simples lettres-de-cachet; ou, suivant ce qui avoit été déjà pratiqué, on dressa la déclaration à Londres, & on la fit signer à chaque évêque dans son diocèse. Rymer, *Act. publ. Sommation au parlement pour le serment de fidélité*, tom. *XIV*, pag. 563.

(*b*) Burnet ne sait pas si cette déclaration a été rendue publique dans le temps. Elle doit avoir été dressée avant 1539, parce qu'on y voit le sing de Latimer & de Schaxton, qui se démirent alors de leurs évêchés.

Paris,

Paris, arrivèrent à Londres avec les ouvriers 1538.
françois & les formes d'imprimerie. Comme on n'avoit pas cru les ouvriers anglois assez habiles pour leur confier cet ouvrage, François I. l'avoit permis & autorisé dans ses états; mais à la vue des changemens opérés en Angleterre, le clergé de France s'opposa à la continuation de cette entreprise; l'ouvrage fut arrêté, & la plupart des exemplaires saisis & brûlés publiquement. On en put à peine sauver quinze cens, qu'on fit partir promptement pour Londres. Les ouvriers françois travaillèrent dans les imprimeries angloises; la perte faite à Paris fut bientôt réparée, l'édition publiée en Angleterre, & répandue dans toutes les provinces. De nouvelles ordonnances abolirent le culte des images; toutes les prières publiques ou particulières où étoit le nom du pape, & une grande partie des oraisons adressées aux saints, furent défendues sous les peines les plus sévères.

La naissance d'Edouard avoit imposé silence aux partisans du pape, & le roi fut obéi. Jusqu'alors les catholiques s'étoient flattés qu'un jour la princesse Marie détruiroit l'ouvrage de la réformation; mais lorsque Henri eut un fils, leur espoir s'évanouit. Gardiner, politique habile, esprit artificieux & catholique zélé, fut le premier qui applaudit aux opérations du roi contre l'église romaine. Il cacha ses desseins sous le voile de la flatterie, rendit horrible aux yeux du prince

1538. l'hérésie des sacramentaires, & lui persuada qu'en détruisant la puissance papale, & soutenant rigoureusement les principes de la foi, il se mettroit à couvert du ressentiment des princes catholiques. Henri s'abandonna d'autant plus facilement à ces impressions, qu'elles étoient conformes à son opinion concernant la présence réelle, & que son orgueil attachoit un plus grand prix à son propre sentiment, que sa conscience à ce dogme révéré de la religion catholique.

A cette époque funeste aux Anglois, la cruauté de son ame se développa, & leur fit sentir le poids de la tyrannie. Il avoit reconnu dans quelques libelles répandus contre lui, le style & le génie de Renaud de la Pole, qu'il avoit particulièrement honoré de son amitié. De tous les Anglois qui eurent part à ces écrits injurieux, Renaud fut celui dont l'infidélité lui fut la plus sensible. Fils de la comtesse de Salisbury, petit-fils du duc de Clarence, il descendoit de la Maison royale. Les bienfaits de Henri lui procurèrent, par une brillante éducation, les moyens de cultiver & de développer son génie. Il embrassa l'état ecclésiastique, & fut élevé au cardinalat en 1536 (*a*). Imbu des maximes romaines, peut-

(*a*) Renaud de la Pole fut envoyé à Paris par Henri, qui l'avoit fait élever avec un soin extraordinaire ; il voulut lui faire achever ses études à l'université de Paris, tandis qu'il

être il blâmoit réellement la conduite du roi; 1538.
mais jamais bienfaiteur ne se vit plus sensiblement outragé. Une vive inimitié remplaça des bontés si mal reconnues; le cardinal Pole, banni à sa prière par Marie d'Autriche, régente des Pays-Bas (*a*), ne garda plus aucune mesure.

---

sollicitoit son divorce. Quoique ce jeune homme eût refusé de soutenir la cause du roi dans cette affaire, ce prince lui laissa le doyenné d'Exéter, qu'il lui avoit donné pour fournir aux frais de son éducation, & l'envoya à Padoue. Pole ne répondit aux bienfaits du roi que par son *Traité de l'Unité de l'Eglise*, ouvrage dans lequel, non content de nier la suprématie du roi d'Angleterre, de désapprouver son divorce & son mariage, il exhorte le pape & l'empereur à venger à la fois la religion & la majesté impériale outragées. Le pape & l'empereur, jaloux de récompenser le zèle d'un homme dont le génie pouvoit entraîner beaucoup de partisans, l'élevèrent de concert au cardinalat, & le pape l'envoya en Flandres en qualité de légat, vers 1536. Les sollicitations de Henri VIII engagèrent la régente des Pays-Bas à lui refuser l'entrée de ses états. (Godwin, *ad Ann.* 1538; Herbert, *pag.* 501; Burnet, *liv. III*).

(*a*) Marguerite de Savoye, gouvernante des Pays-Bas, étoit morte quelques années avant les opérations de Henri VIII, lorsque Charles-Quint s'occupoit à Cologne de faire élire Ferdinand roi des Romains. Marie d'Autriche, veuve de Louis, roi de Hongrie, fut conduite par l'empereur à Bruxelles, & mise à la tête du gouvernement. Cette princesse, née avec un caractère mâle, supérieure à son sexe & à son âge, par son goût pour l'étude, pour les arts & pour les sciences abstraites, ne connoissoit d'autre délassement que

1538. On le soupçonna même d'aspirer à la main de la princesse Marie d'Angleterre ; & l'ardeur avec laquelle il engageoit les princes chrétiens, au nom du pape, à détrôner Henri, devoit porter ce prince à soupçonner qu'il agissoit par un autre motif que celui de la vengeance du Ciel. Si Henri, maître de ses passions, s'étoit borné à punir de pareils outrages par le mépris, il auroit agi en homme & en roi ; mais vers la fin de 1538, on découvrit que plusieurs grands du royaume entretenoient avec le cardinal une étroite correspondance. Geoffroy de la Pole, son frère, révéla le secret d'une conspiration formée contre le roi. Courtenay, marquis d'Exéter, Henri Pole, second frère du cardinal, sir Edouard Nevil, sir Nicolas Carrew, milord Montaigu, furent accusés & condamnés. Geoffroy de la Pole, vil délateur, qu'on avoit corrompu pour découvrir un secret qui peut-être n'existoit pas, obtint sa grace pour prix de sa bassesse. On ignore si les accusés étoient coupables ; car alors une sentence de mort étoit à peine en Angleterre un préjugé contre l'inno-

---

les exercices du corps. Elle joignoit à ce génie élevé, la clémence & la générosité naturelle aux femmes. Elle gouverna sans foiblesse & sans rigueur. La volonté despotique de son frère, lui fit commettre des injustices ; elle étoit forcée d'obéir, mais elle ne mérita pas le reproche de les avoir autorisées par son approbation, ni de les avoir consommées avec violence.

cence. Leurs parens & leurs amis furent enveloppés dans le jugement, & le caractère féroce du roi étendit sa vengeance sur les femmes & les mères de ces infortunés. Leur sexe, leur grand âge, leur rang, leur réputation, ne les garantirent point de sa cruauté. 1538.

Son attention, distraite un moment par cette affaire d'état, revint bientôt à celles de la religion. Tandis que les sectes de Calvin, de Luther & des Anabaptistes, causoient en Flandres & en Allemagne des troubles & des persécutions qui font frémir d'horreur (*a*), les accusations d'hérésie se multiplioient en Angleterre. Les désordres étoient d'autant plus rapides, que dans l'état d'incertitude où étoient les choses, on ne savoit pas même ce qu'on entendoit par hérésie. Henri, qui ne fut jamais ni catholique ni protestant, qui détruisit les fondemens d'une religion qu'il ne vouloit pas ébranler, qui en persécutoit également les défenseurs & les détracteurs; qui, dans ses opérations, ne porta jamais de caractère décidé que celui d'homme méchant & de roi despotique, ne permettoit ni à Cranmer, ni à Crumwell d'établir le systême de la réformation sur une base solide, & sur des règles certaines. Ces deux hommes, luttant sans cesse

---

(*a*) Voyez Sleidan, *liv. VI & suiv.* Meschow, *Histoire des Anab*, *liv. I*, *&c.*

1538. contre les passions d'un roi emporté, purent à peine lui arracher quelques établissemens avantageux à leurs projets, & ne l'empêchèrent ni de se rendre odieux à ses sujets par des actes réitérés de cruauté, ni de justifier par sa conduite les clameurs de la cour de Rome, & les plaintes des princes catholiques. Non content d'exiger des magistrats & des évêques une excessive rigueur contre les hérétiques, il ne rougit pas de disputer lui-même avec eux; & dans une cause monstrueuse, où de législateur suprême, il se rendit à la fois juge & partie, on le vit devenir le bourreau d'un accusé (*a*). Ce fut dans l'affaire de Jean Nicolson, surnommé Lambert, homme savant & religieux, qui avoit été prédicant de la compagnie angloise d'Anvers, & qui, de tout temps, avoit montré du penchant pour les dogmes de Luther. Accusé publique-

(*a*) Le souverain, qui représente la société, a le pouvoir de faire la loi pénale générale, à laquelle tous les membres de la société sont soumis; mais il ne lui appartient pas de juger si le particulier a encouru la peine portée par la loi. En effet, dans le cas d'un délit, il y a deux parties: le souverain qui assure que le contrat social est violé, & l'accusé qui nie la réalité de cette violation. Il est donc nécessaire qu'il y ait un juge entre deux qui décide cette contestation; c'est-à-dire, un magistrat dont le jugement soit sans appel, & consistant dans une simple affirmation ou négation des faits particuliers. *Traité des Délits & des Peines*, §. III.

ment, il eut le malheur d'appeler au roi du jugement qu'on portoit de sa croyance. L'orgueil de ce prince saisit avec joie l'occasion de faire éclater ses lumières & son zèle. Lambert se défendit mal; le ton sévère du monarque, la majesté de l'auditoire, composé des premiers de l'état, le rang suprême du compétiteur l'intimidèrent. Pressé de toutes parts, quoique par de foibles raisons (*a*), il sentit qu'il avoit été condamné avant d'être entendu, & se renferma dans un profond silence. Henri, s'enorgueillissant d'une victoire déshonorante, lui demanda s'il vouloit *vivre ou mourir*. « Je remets mon ame à Dieu, reprit Lambert, & je soumets mon corps 1538.

(*a*) Stockesley, l'un des évêques de l'assemblée du clergé, crut réfuter l'opinion de Lambert sur la présence réelle par cette comparaison : « que dans la nature même, on voyoit une substance changée en une autre substance, les accidens subsistant toujours; que quand on fait bouillir de l'eau jusqu'à ce qu'elle se soit exhalée, la substance de l'eau se change en celle de l'air, & que l'accident, c'est-à-dire l'humidité, y reste toujours. » Si les dogmes de la foi catholique n'avoient pas eu d'autres défenseurs que Stockesley, & d'autres soutiens que des comparaisons aussi triviales, elle n'auroit pas été d'une longue durée. Un auteur du temps, présent à l'assemblée, nous assure que le discours de l'évêque fut reçu avec un applaudissement général, & causa une grande satisfaction à ce prélat. Mais il ne dit point si l'applaudissemelnent étoit de raillerie ou d'approbation. Burnet, *liv. III.*

1538. à la volonté du roi. » Je ne veux point être le soutien des hérétiques, s'écria le prince ; choisissez l'abjuration ou la mort. Lambert ne répondit rien ; & le roi, transporté de fureur, ordonna lui-même à Crumwell de lui prononcer sa sentence : il fut exécuté dans la place de Smithfield (a) ; mais avant sa mort, revenu à lui-même dans la solitude d'une prison, il composa pour la défense de ses opinions un ouvrage fort savant, qu'il dédia au roi ; on a pris cette action pour une marque de respect. Il est vraisemblable que ce fût plutôt une manière de déclarer à Henri lui-même, le mépris qu'il avoit fait de son ostentation de savoir & de zèle religieux.

Non content de livrer un innocent à des supplices cruels, le parlement imposa docilement de nouvelles chaînes à la nation entière. Il nomma des commissaires pour examiner les différentes opinions en matières religieuses, & les réduire à l'uniformité de sentiment que le roi vouloit

(a) Son supplice fut affreux : on voulut sans doute distinguer par une cruauté plus féroce, les tourmens d'un homme livré à la mort par le roi. Il fut brûlé à si petit feu, qu'il ne restoit plus de lui que la moitié du corps, lorsque les gardes, pour finir ses souffrances, l'élevèrent avec leurs hallebardes, & le laissèrent tomber dans les flammes, où il fut étouffé dans un instant. Burnet, *ibid.* Herbert, *pag.* 501 ; Godwin, 1538. Actes de Fox, *pag.* 427.

établir dans ses états : il résulta de cet examen, 1538.
que les catholiques & les réformateurs n'ayant pu s'accorder, le duc de Norfolk dressa le plan de plusieurs articles de discipline, qui, ayant passé en loi, furent appelés par le peuple *loi sanguinaire*. Ils sont connus sous le nom de *bill des six articles*. Ce bill éprouva beaucoup de difficultés de la part des hommes justes & sages, tels que l'archevêque de Cantorbéry. Il eut le courage de dire au roi qu'il ne l'approuveroit jamais. Henri lui ordonna de sortir de la chambre-haute lorsqu'on délibéreroit. « Non, répondit l'archevêque : ma conscience m'oblige à demeurer au parlement, & à donner ma voix ». Il y resta en effet, & la donna contre le bill; mais il n'en fut pas moins approuvé & confirmé par les deux chambres. Les articles portoient :

1°. Qu'après la consécration, il ne reste dans le sacrement aucune portion du pain & du vin; mais que le corps & le sang de Jésus-Christ y sont renfermés sous les deux espèces.

2°. Que l'écriture n'établit pas la nécessité absolue de la communion sous les deux espèces, & qu'on peut être sauvé sans elle, puisque le corps & le sang de Jésus-Christ sont également renfermés sous chacune des deux.

3°. Que la loi de Dieu ne permettoit point qu'on se mariât après avoir reçu l'ordre de la prêtrise.

1538. 4°. Qu'elle ordonne de garder le vœu de chasteté quand on l'a fait.

5°. Qu'il falloit conserver l'usage des messes particulières, lequel avoit ses fondemens dans l'écriture, & étoit d'un grand secours.

6°. Qu'il y avoit de l'utilité à l'usage de la confession auriculaire, & qu'on devoit en retenir la pratique dans l'église (*a*).

Ainsi, pour confirmer le dogme de la présence réelle, on s'appuyoit de l'expression littérale des livres saints, & en même-temps on retranchoit la communion sous les deux espèces, établie par la pratique de douze siècles & par les propres termes de l'institution. Ce n'est pas que plusieurs monumens historiques ne prouvent que la communion sous les deux espèces n'est ni de précepte divin, ni de précepte ecclésiastique, puisque le corps & le sang de Jésus-Christ sont également renfermés sous les deux espèces (*b*). Les Protestans n'ont jamais attaqué

(*a*) Herbert, *page* 508, 509; Godwin. *ad Ann.* 1538; Burnet, *liv. II.*

(*b*) Plusieurs monumens de la primitive église, prouvent qu'elle n'a jamais cru nécessaire la communion sous les deux espèces; mais sa discipline a varié à cet égard; & il paroît constant que la communion sous une seule espèce, a commencé en occident vers 1096, au temps de la conquête de la terre-sainte. Cette question fut agitée au concile de Trente; l'empereur Ferdinand & Charles IX, roi de France, deman-

ce point de la religion catholique que par de foibles raisons; mais tel étoit l'esprit d'inconséquence de Henri VIII, qu'il se servoit également des paroles de J. C. & de celles de l'église dans les premiers siècles, pour établir & détruire deux points opposés. On venoit d'abolir les monastères; on avoit mis les religieux en liberté; on vouloit les réduire au célibat. Le parlement les avoit dispensés de leur vœu de pauvreté, & prétendoit les forcer à celui de chasteté. On avoit dessein de conserver l'usage des messes pour le repos des ames, & l'on avoit détruit toutes les fondations de cette espèce, par la suppression des communautés religieuses. Il étoit digne de l'esprit d'égarement du roi, de vouloir conserver les pratiques de l'église romaine & les principes de la foi catholique, après avoir détruit l'une & l'autre. Le bill des six articles, soit par la déraison qui le dicta, soit par la cruauté des peines attachées à l'infraction de cette loi, & qui lui firent donner le nom de *loi sanguinaire*, est un des plus effroyables monumens que l'esclavage ait élevés au despotisme. Le feu, la corde, la prison perpétuelle, la confiscation de tous les biens, furent prononcés contre les coupables,

dèrent qu'on rendît au peuple l'usage de la coupe (Fra-Paolo, *Liv. II.*), & le pape Pie II l'accorda dans quelques souverainetés d'Allemagne.

1538. & le bénéfice de l'abjuration refusé à ceux qui nieroient le premier article (*a*). Plus rigoureux que Dieu même, Henri osa repousser le repentir.

1539. Le parlement ne s'occupa point dans cette séance de supprimer de nouveaux couvents, mais seulement de régler l'emploi des fonds provenans des maisons supprimées. Ce fut par la même méthode employée à l'égard des premières maisons religieuses, qu'avant la fin de l'année, on acheva la suppression de celles qui restoient encore, & de quelques hôpitaux. L'avidité du roi n'étant pas satisfaite de retirer 1,710,895 l. sterl., somme à laquelle étoit estimé le revenu de toutes ces maisons, il fit beaucoup moins de bien qu'il ne l'avoit annoncé; vendit à vil prix les terres des communautés à la noblesse, afin de la gagner; enrichit ses courtisans par une prodigalité qui tenoit de la démence : de sorte qu'ayant employé quelques sommes à rebâtir & à fortifier plusieurs ports de mer sur la Manche & sur les côtes d'Angleterre, il se vit obligé, faute d'argent, de rejeter des fondations vraiment glorieuses & royales, dont on lui présenta les projets. Il avoit formé ou adopté celui d'instituer à ses frais une espèce d'école, où

(*a*) Burnet, *liv. III*; Herbert, *pag.* 500; Godwin, *ad Ann.* 1539.

jeunes gens appelés aux charges publiques, 1539.
sent apprendre les langues grecque & latine.
'avoit communiqué à Bacon, l'un des plus
nds hommes qu'ait eus l'Angleterre ; il vou-
faire des *étudians-du-roi*, d'habiles négo-
:eurs & de grands ministres ; mais ce beau
sein échoua : des courtisans inutiles ou nui-
es, de lâches conseillers, de vils flatteurs
ient envahi les sommes destinées au bien
lic & à la gloire de la nation. Le prince,
vouloit acheter des esclaves, les avoit en-
ais, comme les rois de Calecut & de Java
rgent de bracelets d'or & de diamans ceux
leurs courtisans qui demeurent le plus long-
ıps prosternés en leur présence.
Ce même parlement confirma l'arrêt de mort
té contre le marquis d'Exéter, milord Mon-
gu, & tous ceux qui avoient été soupconnés d'in-
igence avec le cardinal Pole. Henri vouloit
e juger quelques personnes quoiqu'absentes,
d'autres sans les admettre à se justifier ;
re-autres le marquis d'Exéter & la comtesse
Salisbury, mère du cardinal. Il falloit rencontrer
: juges capables d'admettre cette étrange
nière de procéder. La cour trouva quelqu'op-
sition dans le parlement ; il n'avoit pas encore
ılé aux pieds tout sentiment humain. Crum-
ll applanit la difficulté, se chargea de cor-
npre les juges, d'avilir la cour souveraine

1539. d'Angleterre, & de donner aux siècles à venir l'exemple d'une manière de juger, par laquelle l'homme le plus innocent peut être ruiné, déshonoré, livré au dernier supplice sur une accusation sans témoins & sans preuves (*a*). L'auteur de ce conseil odieux en éprouva ensuite toute l'injustice : juste punition d'un homme qui fut traître à sa patrie. Le parlement sacrifia dix-neuf personnes à la vengeance du roi. Un célèbre historien dit que ç'eût été le dernier parlement d'Angleterre, si le roi l'eût voulu, mais qu'il trouva en lui un instrument trop utile à sa domination, pour concevoir le projet de le détruire.

1540. La *loi sanguinaire* jeta dans les prisons plus de cinq cents personnes : leur grand nombre les sauva. Cranmer fut assez heureux pour faire entendre au roi, non pas qu'il seroit injuste & barbare de faire périr un si grand nombre d'hommes,

(*a*) On ne peut rien ajouter sur ce sujet à ce qu'en a dit le célèbre Coke, grand chef de justice. « Je ne révoque nullement en doute, dit-il, l'autorité du parlement ; ces sortes de procès sont constamment bons en justice. Mais à l'égard de la manière de les faire, qu'un éternel oubli la couvre ; ou si cela n'est pas possible, qu'on l'enveloppe du moins d'un profond silence. Car, plus la jurisdiction d'une cour est souveraine & absolue, plus cette cour doit être juste & vénérable dans ses procédures, afin de donner un bon exemple aux cours subalternes. (*Inst. de Coke, pag.* 37, 38; Burnet, *liv. III, addit. à la fin de ce livre.*)



mais qu'on ne pourroit le faire sans danger. 1540.
Henri leur fit grace & fut loué de sa clémence : effet de la terreur qui trouble l'ame des tyrans. Crumwell, qui avoit concouru cette fois aux vues de Cranmer, & n'avoit pas autorisé la loi des six articles, étoit près de subir la peine de ses crimes. Il voulut placer sur le trône une princesse Allemande, élevée dans les principes de la réformation, & eut le malheur de fixer le choix du roi sur une personne dont la figure, l'esprit & le langage déplurent à ce prince. Dès ce moment la ruine du favori fut jurée, & un nouveau divorce projeté. Crumwell n'étoit pas aimé ; la noblesse n'avoit vu qu'avec indignation les honneurs accumulés sur la tête d'un homme d'un rang obscur. Les partisans de la cour de Rome le haïssoient comme l'auteur du renversement de la religion ; & le peuple, trompé par sa mauvaise réputation, le regardoit comme le bourreau du marquis d'Exéter, des autres accusés, & de onze personnes qui venoient de périr victimes de la loi des six articles, quoiqu'il n'eût pas contribué à l'établissement de cette loi. Henri, amoureux de Catherine Howard, se hâta de détruire Crumwell, parce qu'il avoit formé le nœud qui l'attachoit à la princesse de Clèves. Il se flattoit de séduire la nation par une apparence de justice, mais elle n'y fut pas trompée : personne ne douta qu'il ne fût las d'un ministre

1540. qui venoit de lui déplaire, & d'effacer par une erreur involontaire une longue suite de services. Ainsi Crumwell reçut le prix de ses lâches complaisances ; mais sa peine ne fut pas légale ; elle ne porta point sur ses véritables crimes : elle ne pouvoit ni satisfaire la nation, ni venger les opprimés. On l'accusa de fautes qui ne méritoient que la destitution de ses charges ; il eût été facile cependant de trouver des preuves de concussions & d'extorsions arbitraires. Le parlement le condamna sur d'aussi foibles motifs, parce qu'on craignit qu'il ne produisît pour sa justification des ordres du roi, & que ses accusateurs même, ne fussent trouvés aussi coupables que lui. Crumwell avoit fait juger des innocens à la chambre-haute, sans témoins, sans preuves & sans défense ; il subit le même sort, ignora de quels crimes on l'accusoit, & sans être interrogé ni confronté, fut déclaré hérétique & traître à l'état. Il sollicita sa grace, mais il ne méritoit point d'éprouver cette clémence dont lui-même avoit étouffé les mouvemens dans l'ame du roi : il eut la tête tranchée le 28 Juillet, & sur l'échafaud il eut soin de ne rien dire qui pût étendre jusqu'à son fils la vengeance de ses ennemis (*a*).

(*a*) Burnet, *liv. III* ; Godwin, 1540 ; Herbert, *p.* 520 & 525.

Sa chûte facilita le divorce de Henri avec la 1541.
princesse Anne de Clèves. Le parlement, docile interprète des volontés du maître, feignit d'avoir conçu des soupçons sur la validité de son mariage avec cette princesse, promise autrefois à un autre (*a*). Quoique le duc de Clèves eût envoyé les preuves authentiques de la nullité de l'engagement que sa sœur, très-jeune encore, avoit contracté avec le marquis de Lorraine, aussi jeune qu'elle, elles n'empêchèrent point que les

(*a*) Il n'y avoit eu qu'une simple promesse entre les ducs de Clèves & de Lorraine, & jamais aucune parole entre deux enfans qui ne se connoissoient qu'à peine. Les ambassadeurs du duc de Saxe & du duc de Clèves, frère de la princesse, avoient prouvé la nullité de ce foible engagement. On le supposa réel, & on allégua que Henri n'avoit pas donné un consentement intérieur à ce mariage; comme si les contrats civils pouvoient s'annuller sur le prétexte d'un *consentement intérieur*, lorsque les parties sont en âge & en pleine liberté de contracter! On ajouta que le mariage n'avoit pas été consommé, raison du plus grand intérêt pour l'Angleterre, puisqu'il lui étoit important, disoit-on, d'avoir des héritiers du trône. Mais Henri avoit alors un fils âgé de trois ans, & deux filles capables de lui succéder. Lui-même n'auroit pas souffert que les loix civiles annullassent des mariages, sur le prétexte du défaut *d'un consentement intérieur*, même sur un contrat antérieur, lorsqu'il étoit prouvé qu'il n'avoit pas eu d'effet, encore moins sur la simple parole d'un mari qui auroit assuré que le mariage n'auroit pas été consommé, lorsque toutes les apparences prouvoient le contraire.

1541. membres du parlement, & les commissaires nommés pour examiner une affaire qui l'avoit déjà été scrupuleusement avant le mariage du roi, ne rendissent, avec une ferme assurance, la sentence de divorce sur des faits qu'ils savoient être faux ou de nulle valeur. La reine ne fut ni affligée ni surprise de cet événement. Henri lui fit proposer de la traiter comme princesse d'Angleterre, laissant à son choix, ou de rester dans son royaume, où elle auroit le premier rang après la reine, & une pension considérable, ou de retourner dans les états du duc de Clèves son frère. Il la supplioit seulement d'écrire à ce prince qu'elle avoit consenti au divorce, que le roi la traitoit honorablement, & qu'elle desiroit que les princes de sa maison conservassent les sentimens d'amitié qu'ils avoient pour lui. Elle fit d'abord quelque difficulté d'écrire ces derniers articles; mais après un moment de réflexion : « j'y consens, » dit-elle, dans la crainte de causer des troubles » & de faire répandre du sang; ce seroit payer » trop cher la satisfaction passagère d'une seule » personne. » Elle préféra le séjour de l'Angleterre, où elle pouvoit vivre honorée, à celui de sa patrie, où elle n'auroit eu que le titre peu flatteur de reine répudiée. Elle se réduisit sans murmure à une condition privée, & vécut jusqu'en 1557, sans causer la moindre inquiétude ni au roi, ni à ses successeurs.

Tandis que le parlement annulloit ce mariage 1541.
sous prétexte d'un contrat antérieur, il établissoit une loi favorable aux princesses, filles du roi, qui portoit que tout mariage consommé ne pourroit être rompu ni par un contrat antécédent, ni par d'autres causes que celles de droit divin. Celui d'Anne de Boulen n'ayant été annullé que sur la raison d'un engagement antérieur, le roi permettoit qu'on censurât indirectement sa volonté, pour rappeler à sa succession la princesse Elisabeth, âgée de sept ans. Le parlement ajouta que toute parenté non prohibée par le Lévitique, ne seroit pas un obstacle à un mariage, ni une raison de nullité. Catherine Howard étoit cousine-germaine d'Anne de Boulen : ce corps, docile aux volontés de son maître, faisoit des loix, & les annulloit au gré du caprice & des passions du monarque.

Catherine Howard, nièce du duc de Norfolck, élevée par lui sur le trône, faisoit espérer aux partisans des catholiques une victoire facile sur l'esprit du roi & sur le crédit de Cranmer ; mais l'infamie de sa conduite frappa sur elle-même les premiers coups, & avant un an, Cranmer, informé de ses désordres, délivra le roi & la nation de cette femme odieuse, dont les crimes prouvés, vengèrent la mémoire d'Anne de Boulen, & la paisible Anne

(a) Herbert, *pag.* 525 ; Godwin, *ibid.* Burnet, *liv. III.*

1541. de Clèves, des emportemens de leur mari. Il est certain cependant que la mort de Crumwell arrêta les projets de l'archevêque de Cantorbéry, à l'égard de la réformation, & qu'elle mit entre lui & le grand ouvrage qu'il se promettoit d'achever de son vivant sur des fondemens inébranlables, une barrière que son crédit & son génie ne purent franchir du vivant de Henri VIII.

Le même esprit d'incertitude qui désoloit l'Angleterre sous un prince téméraire & cruel, mais foible & irrésolu, se répandoit en Ecosse sous le règne de Jacques V, prince plus foible encore. Henri avoit livré aux flammes, immédiatement après son mariage avec Catherine Howard, plusieurs partisans de la réformation, tandis qu'on traînoit au même supplice & par le même ordre, des prêtres, des femmes, des gentilshommes & des citoyens, pour avoir nié sa suprématie & reconnu la puissance du pape. Jacques, roi d'Ecosse, répondit aux vues du pape Clément VII, avec la foiblesse d'un prince indolent & dissipé, qui, par éducation, craint les loix divines, & ne peut cependant les observer. Il fit contre les hérétiques des loix sévères que le parlement d'Ecosse appuya de toute son autorité (*a*). Henri lui proposa une alliance avec la

(*a*) Le célèbre Buchanan fut enveloppé dans les persécutions qui suivirent les ordres du roi d'Ecosse. On le mit en

princesse Marie sa fille : le clergé Ecossois ne souffrit 1542.
pas qu'on portât ce coup à sa puissance. Jacques épousa Marie de Lorraine, princesse d'un caractère froid & obstiné, zélée catholique, ardente à soutenir les intérêts de sa religion, & aussi intéressée que Henri VIII. Ce prince avoit accrû ses revenus de ceux des abbayes ; Marie de Lorraine persuada au roi d'Ecosse de s'enrichir aux dépens de ses sujets, mais d'une manière plus religieuse, en s'emparant des biens confisqués aux hérétiques. C'étoit ouvrir au clergé une libre carrière : il en profita cruellement, & les persécutions ne respectèrent plus ni le sexe, ni l'âge, ni la parenté.

Celles qui régnoient en Angleterre avoient affoibli le génie de la nation ; tout plioit sous la volonté d'un maître despotique. Cependant il y avoit dans l'état, des hommes courageux ; il y avoit des mécontens & des téméraires auxquels il ne manquoit qu'un chef. Sir John Nevil se

prison ; & s'il n'avoit eu l'adresse de s'évader & de passer en Angleterre, le clergé auroit moins épargné que tout autre un homme d'un esprit aussi supérieur. Il vécut vingt ans dans son exil, & y tint une école pour subsister. Malgré sa misère, ses écrits ont toute la beauté & toutes les grâces de la langue romaine. Il joignit à ces qualités un jugement sûr, qui le fait regarder avec raison comme le meilleur des historiens modernes. (Burnet, *liv. III ;* Spotswood, *liv. I.*)

1541. mit à la tête des gentilshommes du comté d'Yorck; mais la révolte fut bientôt appaisée : Nevil fut pris & exécuté avec ses complices. Soit que la comtesse de Salisbury eût été instruite de cette sédition, (& il est difficile de croire qu'elle ait pu l'être dans sa prison) , soit que son fils eût tenté secrettement la délivrance d'une mère respectable , ou que son âge & ses malheurs eussent engagé les Anglois à la servir, la haine de Henri saisit ce prétexte pour hâter son supplice. Elle fut exécutée publiquement, & soutint jusqu'à ses derniers momens la majesté du sang royal dont elle étoit descendue : on vit finir en elle la maison de Plantagenet, qui avoit gouverné l'Angleterre pendant trois siècles, tissus de crimes, de honte, de malheurs, de vertus, de succès & de gloire. Le lord Gray, qui avoit rendu de grands services à la couronne, fut décapité après la comtesse de Salisbury , comme coupable du crime de haute trahison (*a*).

1542. Continuons le tableau des cruautés de Henri VIII, & des bassesses du parlement. La conduite criminelle de Catherine Howard, & le peu de soin qu'elle prenoit de la cacher, firent bientôt éclater le déshonneur du roi à ses yeux même. On découvrit facilement ses complices. On vit avec horreur que cette même comtesse de Roche-

(*a*) Herbert, *pag.* 531; Burnet, *liv. III.*

rt, accusatrice de sa belle-sœur Anne de 1542.
oulen, étoit la confidente intime des désordres
onteux de la reine. Le parlement fut assemblé,
ie partie des nouveaux évêques, institués par
roi sans l'autorité de la cour de Rome, y
égea dans la chambre des pairs (*a*). La reine
it interrogée; elle confessa qu'avant son mariage,
le avoit vécu d'une manière licencieuse; mais
le protesta qu'après son union avec le roi,
le n'avoit eu rien à se reprocher. Ce prince
loux n'étoit pas disposé à mettre de la diffé-
ence entre ces distinctions de temps; le
arlement toujours attentif même à prévenir ses
ésirs, le supplia de permettre que la reine &
milady Rocheford fussent punies comme
riminelles de lèse-majesté, & d'envoyer à
et effet des lettres-patentes au parlement, afin
e s'épargner la douleur de signer l'arrêt de
nort. Il ajouta qu'il le prioit de trouver bon que
 duchesse-douairière de Norfolck, grand'mère
e la reine, son oncle, sa femme, la comtesse
e Bridgewater & neuf autres personnes qui
voient connoissance des désordres de Catherine
Howard, fussent condamnées aussi comme crimi-

(*a*) Milord Crumwell fut appelé; cependant les auteurs
ontemporains n'ont point vu de registre qui marquât que le
oi l'eût alors rétabli dans les honneurs que la mort de son
ère lui avoit fait perdre.

1542. nelles de lèse-majesté. D'après ces demandes; dictées par les volontés du roi, le parlement dressa une loi qui déclaroit traîtres à l'état, tous ceux qui, connoissant la mauvaise conduite d'une reine, ne la révéleroient pas; toute fille qui épousant le roi sous la qualité de vierge, ne le préviendroit pas des foiblesses qu'elle auroit eues (*a*); toute reine & princesse de Galles qui se laisseroit corrompre; tout homme qui oseroit abuser de leurs bontés, qui seroit assez téméraire pour entreprendre de les séduire, ou pour les assister dans leurs intrigues (*b*); tout homme enfin qui, sachant que le roi voudroit épouser une fille coupable de quelques fautes, ne les lui révéleroit pas. Quels monumens de flatterie! Le parlement d'Angleterre sembloit vouloir éloigner du roi la haine qui suit les tyrans, en même-temps qu'il lui fournissoit tous les moyens d'exercer le despotisme asiatique. En

(*a*) Milord Herbert se trompe, lorsqu'il dit que cette clause du statut fit une loi particulière. Hall l'avoit sans doute induit en erreur, parce qu'il n'avoit pas vu le registre dont Burnet rapporte le contenu. (Burnet, *liv. III*; Herbert, *pag.* 533 *& suiv*).

(*b*) Depuis l'origine des loix angloises, on trouve des traces de peines fort sévères, concernant le crime de séduire une reine, une princesse héritière du trône, & la femme de l'héritier, ou d'abuser de leurs bontés. (Blackst. *liv. IV*, *Ch. VI*).

voyant un corps entier, sur qui repose la grandeur 1542.
& la majesté des loix, tendre aux fers une main docile; du rang de magistrats, d'hommes & de citoyens, descendre à la vile condition d'esclaves volontaires, y réduire tout un peuple; on se rappelle le sénat de Rome aux pieds de Néron & de Caligula.

Lady Rochefort fut exécutée avec la reine; elle ne fut plainte de personne: on regarda sa fin terrible comme une juste punition de la mort de son mari & de sa belle-sœur; & l'infamie dont elle se vit couverte, rappelant aux Anglois le souvenir de ces deux personnes qu'ils avoient aimées, redoubla l'horreur qu'on avoit pour elles. Le roi reconnut de lui-même combien il eût été odieux & barbare de condamner la duchesse de Norfolck & ses deux fils, pour avoir gardé le secret à leur fille & à leur nièce; il comprit de lui-même que le parlement avoit porté la soumission jusqu'à vouloir éteindre la voix du sang, & détruire les sentimens les plus sacrés de la nature: car qui eût osé le lui faire sentir? Mais comme il avoit franchi les bornes de toute justice & qu'il n'y pouvoit plus rentrer, ce fut à titre de grace qu'il accorda la vie à une ayeule coupable de n'avoir pas déshonoré sa petite-fille, & publié des actions que par respect pour les mœurs, on devoit croire qu'elle avoit ignorées.

de ces libertés, & fit entendre que rien ne pourroit mettre des bornes à l'insolence du peuple, si les choses saintes étoient jouées publiquement. Les plus sages d'entre les réformateurs ne trouvant ni la raillerie ni les injures conformes au génie de la vraie religion, désapprouvoient ces emportemens grossiers de la multitude & des auteurs qui travailloient pour elle; mais les politiques du même parti les appuyoient de tout leur pouvoir, convaincus que de toutes les armes dont on peut se servir, le mépris est celle dont l'impression est la plus vive & la plus durable, & que rien n'est plus capable de faire cesser les abus, que de les abandonner aux risées du peuple. Malgré les murmures publics, une puissance secrette & prépondérante soutenoit ces farces grossières, qui peut-être, en se perfectionnant, ont donné naissance au théâtre Anglois. Shakespeare naquit vingt-deux ans après, & ses premiers essais, devenus immortels en Angleterre, devancèrent de beaucoup l'âge où les hommes ordinaires n'osent encore porter qu'un regard timide vers la vaste carrière de l'art dramatique. 1542.

On dut aussi au zèle de Cranmer l'impression d'un livre d'homélies, qui contenoit & expliquoit les épîtres & les évangiles des dimanches & des fêtes. C'étoit une paraphrase simple de ces parties de l'écriture-sainte, desquelles il est si aisé de tirer des insructions pour le cours

1542. ordinaire de la vie. Plusieurs auteurs louent le jugement & la capacité de celui qui avoit composé cet ouvrage. Il y joignit aussi des sermons pour différentes occasions, destinés à être lus par ceux des ecclésiastiques qui n'auroient pas obtenu du roi la permission de prêcher. On accusoit les prédicateurs de trop de feu & d'emportement. L'usage de lire des sermons corrigea ces défauts; de simples discours dénués de ces gestes & de cette déclamation qui éblouissent les auditeurs, demandoient plus de génie, de profondeur & de correction : cette méthode a procuré à l'Angleterre un corps de sermons graves, savans, & remplis d'une saine & docte morale (*a*).

Lorsque le parlement & le clergé eurent terminé leurs règlemens civils & religieux, Henri se disposa à faire sentir au roi d'Ecosse le poids de son ressentiment (*b*). Il n'avoit d'autres sujets de plaintes que la manière méprisante dont Jacques avoit reçu les offres qu'il lui avoit faites de sa fille & de son alliance, les persécutions que le clergé d'Ecosse faisoit essuyer aux réformés, & l'asyle qu'il accordoit aux Anglois catholiques; mais il ne pouvoit déclarer

(*a*) Burnet, *liv. III.*

(*b*) Herbert, *pag.* 538 *& suiv.* Buchan. *liv. XIV*; Spotswood. *liv. I.*

la guerre sur des motifs aussi foibles; il fit donc revivre l'ancienne dispute sur la dépendance de ce royaume; & après quelques hostilités, le duc de Norfolck ouvrit la campagne en portant la guerre dans l'Ecosse même. Jacques fut la victime d'une défaite honteuse, comme autrefois son père l'avoit été à Flowden; moins heureux que ce prince qui périt à cette bataille, Jacques mourut de douleur après la perte de son armée, laissant le royaume sous la régence d'une femme, & le sceptre entre les mains d'une princesse âgée de huit jours (*a*). 1542.

Jusqu'à ce moment, les Ecossois avoient été fortement prévenus contre les opérations de Henri VIII. Béton, cardinal de Saint-André, à qui l'on avoit donné la pourpre romaine comme récompense du sang qu'il avoit répandu pour la cause de l'église, avoit persuadé au roi d'Ecosse & aux Ecossois, que les Anglois ne respiroient que l'impiété, la fraude & l'imposture, & que le changement de leur religion devoit les rendre l'horreur de Dieu & des hommes. Le comte de Cassilis, l'un des prisonniers amenés en Angleterre après la défaite & la mort du roi, libre dans Londres sur sa parole, eut de fréquens entretiens avec Cranmer, & crut voir

(*a*) Herbert, *pag.* 547; Godwin, 1542. Spotsw. *liv. I*; Burnet, *liv. III*; Buchan. *liv. XV*.

1542. que les Ecossois n'étoient pas si bien gouvernés qu'il l'avoit cru jusqu'alors. Henri avoit formé le projet d'unir les deux royaumes par une alliance entre la princesse Marie Stuard, fille de Jacques V & de Marie de Lorraine, & le jeune Edouard, son fils. Le comte de Cassilis se chargea de passer en Ecosse pour y traiter cette affaire, & promit de revenir s'il n'y réussissoit pas. Lui & ses compagnons s'engagèrent à y faire tous leurs efforts, & donnèrent des ôtages. Ils partirent pour Edimbourg, chargés d'une négociation dont ils desiroient le succès; frappés des raisonnemens de Cranmer, dont l'éloquence les avoit entraînés à son parti, ils portèrent en Ecosse le germe des malheurs qui accablèrent dans la suite cette princesse infortunée, dont Henri desiroit l'alliance pour son fils. Leur retour dans le royaume y causa une grande joie, d'autant plus qu'ils ramenoient avec eux le comte d'Angus & son frère, exilés en Angleterre depuis quinze ans. Mais le cardinal de Saint-André rendit nuls les effets de leur zèle, & leurs vues patriotiques échouèrent contre l'orgueil & l'emportement de ce prélat (*a*).

(*a*) Godwin, 1543; Herbert, *pag.* 549; Spotswood, *liv. I;* Buchan. *liv. XV. Voyez* Rymer, *Act. publ. tome XIV, pag.* 23. Obligation des commissaires d'Ecosse pour la paix avec l'Angleterre, 1542, signée du comte de Cassilis, de Guillaume Scot, de Balwery, chevalier, & d'Ad. Otterburn.

ans cet intervalle, Henri, toujours agité par 1543.
esprit turbulent, déclara la guerre au roi
'rance, son ami & son allié, sur des pré-
:s assez frivoles : l'empereur l'engagea dans
ligue formée contre la France. Les deux
; devoient demander à François I les sommes
. devoit à l'Angleterre avec les arrérages ;
ce prince consignât Boulogne, Montreuil
Terrouane, pour sûreté de ce qui étoit dû ;
ur un dernier refus, ils se proposoient de
quérir & de partager entre-eux le royaume
'rance. Cependant ils ne devoient employer
tte vaste conquête que vingt-cinq mille
mes chacun (*a*).

Cette déclaration de guerre inattendue, ne
ant plus à François I de ménagement à gar-
, il s'opposa ouvertement aux négociations
le roi d'Angleterre entretenoit en Ecosse. Le
dinal de Saint-André s'étoit fait déclarer ré-
t du royaume, à la faveur d'un prétendu
ament du feu roi. Hamilton, comte d'Arran,
che parent de la jeune reine, héritier pré-
nptif de la couronne, se fit aussi déclarer régent,
ivoqua un parlement, & envoya des ambas-
eurs pour conclure une alliance avec Henri VIII,

---

a) Burnet, *liv. III;* Herbert, 541 *& suiv.* Rymer,
. *publ.* Godwin, 1543 ; Rapin Thoyras, *liv XV;*
t, Hist. gén. pag. 102 ; du Bellay, *tom. V, pag.* 276.

543. qui, flatté de l'espoir d'un prompt succès, fit promettre Elisabeth au comte. Mais le clergé, appuyé de la reine mère & de François I, rendit ces démarches inutiles. Ce prince envoya en Ecosse Mathieu Stuart, comte de Lenox, (a) qui résidoit en France, afin de l'opposer à la maison d'Hamilton, prévoyant que la haine héréditaire entre ces deux maisons, le rendroit l'implacable ennemi du comte d'Arran. En effet, on parvint à effrayer le comte; on lui fit abandonner l'espoir trop flatteur d'épouser la princesse Elisabeth : il se rangea du côté de la reine mère; & le comte de Lenox, alors regardé comme inutile & dangereux, fut obligé de se retirer en Angleterre, où le roi lui donna en mariage Marguerite Douglas, sa nièce, fille du comte d'Angus, qui avoit épousé la reine douairière d'Ecosse.

Ainsi, le sort des ôtages laissés entre les mains

(a) Le comte de Lenox étoit le premier dans l'ordre de la succession après le comte d'Arran; ils étoient tous deux de la famille royale de Stuard, & le comte avoit été fort aimé du feu roi. Cet écossois, né pour causer les maux de sa patrie & de sa souveraine, passa ensuite en Angleterre, où il donna le jour à ce malheureux Darnley, qui épousa la reine d'Ecosse, à laquelle deux princes puissans avoient prétendu, & que le titre de reine de France auroit dû rendre plus délicate dans son choix.

de

Henri pour gage de la foi des prisonniers, 1543.
enoit incertain ; il fut généralement résolu
cosse de les abandonner à la discrétion du
Le seul comte de Cassilis ne voulut pas laisser
postérité un nom flétri par la perfidie &
arjure; il retourna en Angleterre, & se remit
s les fers. Ces grandes actions, qui portent
elles-mêmes leur véritable récompense, ex-
nt quelquefois l'admiration des princes. Henri,
pé de cet acte de vertu, donna au comte
plus grandes marques d'estime, le nomma le
ulus des Ecossois ; mais loin de le traiter comme
ulus, il lui rendit la liberté, à lui & à ses
ges, les combla de riches présens & les ren-
a dans leur patrie : vengeance digne d'un roi,
: éloignée du caractère violent de Henri,
ore plus éloignée des abus de puissance aux-
ls le despotisme l'accoutumoit chaque jour ;
mple de modération incroyable sans doute,
l'autres exemples semblables ne nous instrui-
ent du pouvoir irrésistible de la vertu sur des
es encore plus féroces que celle de Henri.

Les sixièmes noces de ce prince, qui épousa
herine Parre, veuve du lord Latimer, femme
nt la condition étoit noble, mais peu an-
nne, furent à peine célébrées, qu'il donna
ns Windsor de nouvelles marques de sa cruauté.
avoit en cette ville une société de protestans,
nposée de riches bourgeois & de citoyens

1543. honnêtes. Protégés jusqu'alors par Crumwell, personne n'osoit inquiéter ces hommes paisibles; mais le zèle persécuteur de Gardiner les alla chercher dans le sein de leurs foyers, & l'ame cruelle de Henri prononça leur supplice; on les vit traînés dans les prisons, & livrés aux flammes pour une religion que le roi avoit détruite, & l'on sema indirectement dans leur arrêt, des chefs d'accusation contre plusieurs personnes de la cour. Quelques femmes y furent nommées avec de coupables insinuations. Des libelles composés par d'infâmes délateurs furent répandus; l'imprudence d'un secrétaire en fit découvrir les auteurs. Le roi les fit punir; mais Gardiner, qui portoit avec lui, dans toutes ses opérations, ce bonheur singulier qui accompagne trop souvent les ministres des princes corrompus, eut l'adresse d'écarter l'orage, & l'audace de poursuivre ses deſſeins. De simples officiers de la couronne, des femmes, d'obscurs citoyens n'étoient pas l'objet de ses desseins. Il ne les regardoit que comme des degrés pour arriver à de plus illustres têtes. Cranmer étoit l'obstacle qu'il vouloit détruire; il fut toujours l'objet de sa haine: la perte de cet homme vertueux fut le vœu constant de son ame. Il devoit y parvenir un jour, mais non sous le règne de Henri. La religion, l'orgueil, l'empire absolu qu'il vouloit exercer sur tous ses sujets, rien ne put ébranler dans l'ame de ce

prince, le respect & l'amitié que lui inspiroit 1543.
Cranmer. Toutes les fois que des courtisans tentèrent de l'attaquer, ils trouvèrent son défenseur dans le cœur du monarque, & ne remportèrent que des affronts pour prix de leurs efforts. Plus d'une fois, Cranmer demanda la grace de ses accusateurs; Henri, aussi foible qu'emporté, l'accorda toujours : la modération sublime du prélat n'eût pas eu son effet sous un roi juste. La générosité d'un citoyen offensé ne doit pas être la règle du prince. Son caractère, semblable à celui de la justice, ne connoît ni ressentiment ni foiblesse, & ne peut user de clémence envers le criminel, que lorsque la loi civile est satisfaite.

Bientôt les besoins de l'état, à la veille de deux 1544.
guerres onéreuses, celles d'Ecosse & de France, obligèrent le roi de convoquer un nouveau parlement. Lorsqu'il avoit conclu son traité d'alliance avec Charles-Quint, ce prince lui avoit demandé pour toutes conditions, de reconnoître la légitimité de la princesse Marie. Henri ne lui promit que de la rappeler dans l'ordre de la succession. Afin de remplir cet engagement, il fit passer aux deux chambres un acte qui régloit l'ordre & les degrés de parenté de ceux qui pouvoient prétendre à la couronne après sa mort. Le prince Edouard & ses descendans étoient au premier rang; au second, les enfans mâles qu'il pouvoit avoir de Catherine Parre ou d'une autre

1544 femme légitime, & leur postérité; au troisième, la princesse Marie & ses héritiers : enfin, la princesse Elisabeth placée au dernier rang. Mais en même-temps, sans permettre que l'on cassât ou que l'on annullât les actes qui avoient déclaré les deux princesses illégitimes, Henri se fit accorder le droit de les exclure de sa succession, si elles refusoient de se soumettre aux conditions qu'il voudroit leur prescrire; & pour anéantir encore plus positivement les loix admises par toute nation, & dans tout gouvernement, il se fit autoriser à disposer même de sa couronne, par lettres-patentes ou autrement, en faveur de qui il lui plairoit (*a*). Le parlement joignit à cet acte un nouveau modèle de serment, pour renoncer à l'autorité de l'évêque de Rome, sous de fortes peines. Par une seconde loi, le titre de *roi d'Angleterre, de France & d'Irlande, de DÉFENSEUR DE LA FOI, & de CHEF SUPRÊME de l'église d'Angleterre*, furent inséparablement unis à la couronne. Ainsi, Henri conservoit ce titre de *défenseur de la foi*, qui lui avoit été donné par Léon X, & le joignoit à celui de *chef suprême de l'église anglicane.* Chaque acte du parlement porte un caractère de déraison qu'on n'a vu chez les Anglois que sous le règne de Henri VIII.

(*a*) Burnet, *ibid.* Godwin, 1544; Rapin Thoyras, *liv.* XV; Herbert, *pag.* 565 & *suiv.*

L'esprit de vertige régnoit sur les particuliers 1544.
comme sur le monarque, & jamais l'état ne se seroit vu si près de sa ruine, s'il y eût eu en Europe une puissance en état de l'asservir, & s'il n'avoit eu même alors ces constitutions solides qui soutiennent un empire dans les temps de corruption. Cranmer, toujours occupé de son objet, arracha quelques adoucissemens en faveur des malheureux accusés, nommés hérétiques, sans qu'on pût savoir & définir ce qu'on appeloit hérésie. Le parlement passa un acte qui ôtoit aux cours ecclésiastiques la facilité d'opprimer les citoyens sous ce prétexte, & leur accorda pour ce crime les mêmes priviléges que pour les autres (*a*). Il déclara ensuite le roi

(*a*) Les poursuites fondées sur l'infraction des statuts religieux, ne devoient plus être valables, si elles n'étoient appuyées sur l'accusation de douze personnes, faite au moins devant trois commissaires nommés par le roi; car le redoutable pouvoir des commissions arbitraires étoit en usage dans toutes les causes ecclésiastiques & religieuses: nul ne pouvoit être arrêté qu'après une accusation publique, excepté par un ordre exprès du Roi: l'affaire devoit être jugée dans le cours d'un an, & l'accusation faite avant quarante jours écoulés depuis la faute commise; enfin, l'on accordoit aux accusés les avantages que les loix donnoient dans tout autre crime de félonie, sur-tout la permission de se justifier par témoins, secours refusé jusqu'alors avec barbarie aux hérétiques & aux criminels d'état. Ces derniers adoucissemens comprenoient

1544. quitte de tous les emprunts qu'il avoit faits, & lui renouvela le pouvoir qui lui avoit été accordé, de nommer des commissaires pour l'examen des constitutions ecclésiastiques. Les parlemens précédens avoient réglé que les édits & déclarations du prince auroient force de loi. Ce pouvoir ne suffisoit pas; le nouveau parlement ajouta que neuf conseillers suffiroient pour un jugement légal, au-lieu du grand nombre que les loix antérieures appeloient pour le repos & la sûreté des citoyens *(a)*.

Le roi voulant terminer toutes les affaires qui pouvoient s'opposer à la conquête du royaume de France, regarda comme le plus important de ses soins celui d'amasser les sommes nécessaires à ses projets. Il imagina de hausser tout-à coup le prix des monnoies, & de le rabaisser ensuite aussi subitement; ce qui lui procura un bénéfice immense *(c)*. Il exigea de ses sujets un don gra-

---

même la loi des six articles, que le roi, par les instances de Cranmer, se réserva de changer en tout ou en partie, suivant l'exigence des cas. Burnet, *liv. III.*

(*a*) Milord Montjoie protesta contre cette loi; & c'est la seule protestation dont le règne de Henri offre l'exemple. Burnet, *liv. III.*

(*b*) L'once d'or de quarante schellings fut portée à quarante-huit, & l'once d'argent de trois schellings neuf pences, à quatre schellings.

tuit, que ses exactions portèrent à soixante mille livres sterlings, somme très-forte dans ce temps. Ceux qui refusoient de s'y prêter, étoient enlevés de force pour la guerre d'Ecosse, en vertu de la prérogative royale, & n'obtenoient leur liberté qu'en payant des sommes exorbitantes. Il est le premier de tous les rois d'Angleterre qui ait imaginé de mêler le cuivre à l'argent. A quel usage précieux pour la nation s'étoient donc dissipés les subsides, les impôts, les domaines d'Irlande, les annates, les décimes, les biens, les dons & les revenus des monastères? Le royaume étoit endetté, le peuple malheureux, le commerce languissant. Le monarque & ses favoris vivoient seuls dans l'opulence. 1544.

Cette guerre avec la France, préparée avec tant d'orgueil & d'appareil, n'aboutit qu'à la prise de Boulogne-sur-Mer; la paix conclue entre François I & Charles-Quint, trompa toutes les espérances de Henri VIII; le titre de roi de France ne fut jamais pour lui qu'une vaine illusion. François I ne perdit même la ville de Boulogne que par la trahison d'un françois. Vervins, gendre du maréchal de Biez, se vendit sans doute aux Anglois; il leur rendit la place, quoiqu'elle fût en état de se défendre, que les secours fussent proches, & que la nature combattant pour la France & pour les braves citoyens de Boulogne, eût rendu la ville inattaquable, par l'effet d'une

544. pluie violente. Vervins eut sans doute des Anglois le prix de sa lâcheté, leur argent & leur mépris. Mais sa patrie lui devoit une autre récompense : il y servit d'exemple; un conseil de guerre le condamna à perdre la tête; &, pour comble d'ignominie, les auteurs anglois n'en parlent jamais que sous le nom du *lâche Vervins*.

1545. La paix avec la France suivit de près ces courtes opérations, & François I ne négligea point les Ecossois : ils furent compris dans le traité, aux conditions qu'ils se tiendroient dans leurs limites, & ne donneroient à l'Angleterre aucun sujet légitime de reprendre les armes (a).

Avant de suivre Henri VIII, précipité de nouveau dans le torrent des dissentions religieuses de son royaume, & emporté par sa barbarie naturelle à de nouveaux excès, il faut rappeler ceux qui se commirent par des François dans les vallées des Alpes. Les Vaudois y avoient conservé l'exercice de leur religion. Les Luthériens d'Allemagne entretenoient avec eux une correspondance; & comme il y avoit des rapports dans les deux sectes, l'espoir se ranima parmi les Vaudois; ils crurent que leurs erreurs alloient triompher; ils se livrèrent aux plus

(a) *Histoire de France, tom. XXV, pag.* 457 — 491; Herbert, *pag.* 602; Burnet, *liv. II, part. I. Ann.* de Godwin 1545.

nds excès contre les catholiques, & reprirent 1545.
oliquement leurs pratiques religieuses à Ca-
ères, bourg dépendant du roi de France, & à
ui de Mérindol, qui étoit du comtat Venaissin.
s l'année 1546, le parlement de Provence,
s la direction du fameux jurisconsulte Chas-
é, qui en étoit alors premier président, rendit
itre eux un arrêt sévère (*a*). Mais Chassané
voit pensé qu'à les effrayer. Sur les remon-
nces de Guillaume du Bellay Langey, & sur
elques soumissions des habitans de Mérindol,
rêt demeura suspendu, & le légat du pape
i devoit marcher contre Cabrières, fut obligé
surseoir cette expédition. Cinq ans après,
in Mesnier, baron d'Oppède, alors premier
ésident du parlement de Provence, irrité contre
fermiers de ses terres qu'il avoit traités injuste-
nt, & qui retirés à Cabrières, faisoient impu-
ment du dégât dans ses possessions, persuada
roi, par la voix du cardinal de Tournon, cruel
nemi des sectaires, que 16000 Vaudois avoient
s les armes pour s'emparer de Marseille. Le roi

---

a) Cet arrêt portoit que les pères-de-famille seroient brû-
vifs, leurs biens, leurs femmes & leurs enfans confisqués;
lieux souterrains qu'ils avoient choisis pour retraite, bou-
s & fermés avec exactitude, leurs maisons rasées, les arbres
leurs jardins arrachés, & défense faite à toutes personnes
prendre à ferme les terres de ceux qui seroient de la race des
minels, ou qui porteroient leur nom. (*Méz. pag.* 1084.)



545. le crut ; & négligeant de vérifier un fait de cette importance, il permit l'exécution de l'arrêt de 1540. Le baron d'Oppède rassembla des troupes, appela le légat d'Avignon, & courut en furieux porter le fer & la flamme dans les vallées des Alpes. Tout y fut mis en cendres; on ne laissa pas subsister une seule chaumière. Les hommes, les femmes, les enfans, les vieillards furent passés au fil de l'épée. Trois mille personnes furent égorgées ; le reste mourut de faim, excepté quelques fugitifs qui se retirèrent en Suisse & à Genève. Vingt-deux bourgs ou villages furent brûlés & saccagés. Il s'y commit des horreurs qui font frémir, & qui rangent les hommes emportés par l'esprit de fanatisme, dans la classe des tigres. Les soldats, après avoir outragé les femmes sur les corps expirans de leurs maris, les filles dans les bras des mères égorgées, les enfermoient dans les granges, y mettoient le feu, & repoussoient avec leurs piques les infortunées qui vouloient fuir la violence des flammes. François I, touché de repentir & pénétré de tant d'horreurs, ordonna en mourant à son fils de faire faire la recherche & l'examen de cette affaire. (a) Mais si les favoris de Henri II eurent le crédit

(a) La cause fut portée au parlement de Paris, & y tint cinquante audiences. Guillaume Guérin, avocat-général du parlement de Provence, fut condamné à mort. Mais la faveur

de sauver la vie au président d'Oppède, ils ne purent arracher sa personne à l'exécration publique, ni son nom à l'horreur de la postérité, dont le jugement impartial met enfin à leur place ceux qui ont encouru la malédiction des hommes. 1545.

La paix étoit conclue, mais non ratifiée entre la France & l'Angleterre, lorsque l'amiral Annebaud se rendit à Londres, & milord Dudley en France. Un auteur digne de foi assure que ce moment parut être une époque de triomphe pour la réformation, & que Henri VIII convint avec l'amiral, au nom de son maître, que la messe seroit changée en communion dans les deux royaumes; que l'archevêque de Cantorbéry seroit chargé de dresser un formulaire à cet égard, & qu'on proposeroit à l'empereur d'adopter cette nouvelle forme de doctrine, sous condition de s'unir l'un & l'autre contre lui, s'il en rejetoit la proposition. Mais comme on ne trouve point les preuves de ce fait dans les historiens François, on est en droit de le révoquer en doute, malgré le témoignage de cet 1546.

---

des Guises sauva le président d'Oppède, qui eut une telle frayeur d'avoir été obligé de comparoître, qu'il mourut, dit-on, d'une inflammation d'entrailles. Méz. *pag.* 1065, *tom. II. Hist. de Fr. ibid. pag.* 460; du Bellay, *tom. VI, pag.* 60, *note extraite de M. de Thou, Abr. par le P. Daniel.*

46. écrivain (*a*). Il est difficile de penser que le roi de France s'occupât d'une entreprise aussi difficile, à la fin de sa carrière, dans un moment où, trop occupé des moyens de réprimer l'hérésie, il autorisoit, par une malheureuse confiance, le massacre des Vaudois; où ses soins se tournoient vers le bien intérieur de son royaume, & les épargnes nécessaires pour réparer les malheurs de tant d'années de guerre.

Pendant l'absence de Henri, Cranmer avoit preparé de grands projets de réformation; mais Gardiner, en ambassade à la cour de l'empereur, ne veilloit pas moins par ses intrigues, aux moyens, de déconcerter les desseins de l'archevêque. Celui-ci voyoit l'impossibilité d'établir des principes fixes. Les nations voisines & l'Angleterre même ne savoient pas quelle religion l'on professoit dans ce royaume, ni quels en étoient les dogmes. On traînoit souvent au même supplice les catholiques qui désapprouvoient la réformation, & les réformateurs qui nioient les dogmes de la religion catholique. Henri VIII détruisoit tout ce qui étoit relatif à celui de la présence réelle, & réservant le dogme même, persécutoit violemment les plus légères erreurs à cet égard. Les offices écrits en langue vulgaire, la bible même, quoiqu'à la portée de tous les citoyens,

(*a*) Burnet, *liv. II, part. I. Ann.* 1544.

ne servoient point à les éclairer, puisqu'en les 1546.
rappelant à la simplicité de l'évangile, on embarrassoit leur foi d'anciens usages tenant à ceux qu'on avoit abolis. Enfin les prédicateurs ne savoient plus où ils devoient s'arrêter, ni jusqu'où ils pouvoient s'étendre. Ce désordre paroissoit au sage Cranmer une éternelle source de divisions, auxquelles la cruauté de Henri donneroit toujours des suites funestes. Gardiner en jugeoit ainsi; mais guidé par d'autres motifs, il voyoit dans ce désordre même, une nécessité de revenir un jour aux premiers principes de la foi catholique, & à l'obéissance de l'église romaine. Il fit craindre à Henri les armes de l'empereur, qui ne pensoit pas à les porter en Angleterre pour la défense d'une religion dont il ne paroissoit convaincu que lorsqu'elle servoit, comme en Allemagne, de prétexte à son ambition. Toujours traversé par ce prélat ambitieux, Cranmer perdit encore un appui, le duc de Suffolck, beau-frère du roi, mari de la reine douairière de France, homme sage & paisible, courtisan vertueux, ami & sujet fidèle. Henri apprit sa mort dans son conseil. Touché d'un sensible regret, il fit son éloge: « Tant qu'à duré mon amitié pour lui, dit-il, il n'a jamais tenté de nuire à ceux qui l'avoient offensé, ni mal parlé de ceux qui m'approchoient. Est-il quelqu'un de vous, Milords, qui pût en dire autant? »

1546. A ces mots, il se répandit sur le visage des membres du conseil une grande confusion, preuve du reproche secret de leur conscience (*a*). Henri, malgré tous ses vices, étoit capable d'une amitié sincère ; il avoit aimé le duc dès son enfance ; il aima Cranmer jusqu'à la mort, & lui en donna des preuves qui étonnent encore, en les comparant avec la dureté de son caractère.

Schaxton, évêque de Salisbury, éprouva la rigueur dont le roi s'arma de nouveau contre les sacramentaires. Il fut condamné au feu, selon le terme de *la loi sanguinaire ;* mais l'abjuration ayant été permise par les ordonnances subséquentes, il en fit usage, & sauva par ce moyen sa vie & ses dignités. Ce qui répand des doutes sur sa foi, c'est qu'il devint dans la suite le plus cruel ennemi des réformateurs, que sa cruauté le rendit cher à la reine Marie, & qu'en même temps ses protecteurs en firent si peu de cas, qu'il ne parvint jamais qu'à des dignités peu élevées. Plusieurs protestans se sauvèrent par l'abjuration ; mais la rigueur des ordonnances du monarque tomba toute entière sur Anne Ascue.

Cette femme étoit née d'un sang illustre ; elle avoit de la beauté, de l'esprit, & des con-

---

(*a*) *Inst. de Coke, chap.* 99 ; Hume, *tom. II, chap.* 7 ; Godwin, 1546 ; Herbert, *pag.* 591 ; Burnet, *pag.* 1, *liv. II.*

noissances. Elle eut le malheur d'épouser un partisan trop zélé de l'église romaine, qui ne pouvant la convaincre des vérités de sa religion, la chassa de chez lui. Elle vint à Londres, dans le dessein d'attaquer son mari, & de lui demander une partie de ses revenus. Elle y fut accusée d'hérésie, arrêtée & renfermée dans la tour. Après de longs interrogatoires, où la malignité humaine s'exerçoit contre l'esprit d'une femme courageuse, on voulut la contraindre à signer qu'elle croyoit à la présence réelle, selon les différentes subtilités dont les idées scholastiques de Henri enveloppoient toujours tous les dogmes de la foi. Anne Ascue sourit à cette demande, & déclara *qu'elle croyoit toutes choses selon la foi catholique, & non autrement.* Gardiner s'étoit chargé de la convertir, & la pressa en vain de s'expliquer; il fallut porter cette réponse au roi, qui, sollicité par la reine & par quelques femmes de la cour, lui fit rendre la liberté sous caution. Elle en jouit peu de temps. Arrêtée de nouveau à Greenwick, on la mit entre les mains de Schaxton, qui voulut la convertir. Elle parut au conseil du roi sans inquiétude sur son sort, sans aucune marque de foiblesse. Elle ne fit que des réponses générales; mais elle adressa à l'évêque de Winchester des mots piquans sur les vertus & la modestie de son état, qui pourroient faire augurer que Gardiner s'étant chargé du dange- 1546.

546. reux emploi d'instruire une femme jeune & belle, elle lui avoit montré de la résistance sur d'autres points que ceux de la présence réelle. Schaxton ne réussit pas mieux; elle lui reprocha sa légèreté, sa peur honteuse, sa conduite adroite. Ces deux prélats, intéressés peut-être à perdre une femme qui pouvoit parler & qui savoit se faire écouter, résolurent d'envelopper dans sa ruine tous ceux qui l'auroient protégée: ils se proposèrent même de porter leurs mains hardies sur la reine, si elle avoit honoré cette infortunée de quelques secours. Mais Anne Ascue, inébranlable sur les principes de l'honneur, refusa de nommer qui que ce fût. Le chancelier Wriolhésely voulut la voir; elle ne changea point de langage. Anne Ascue ne voulut ni acheter sa vie, ni vendre sa foi; le chancelier, qui s'étoit peut-être flatté de la vaincre sur beaucoup de points, la quitta transporté de colère, & la fit mettre à la question. On dit qu'il fut lui-même témoin de ces tourmens odieux qui existoient alors en Angleterre; on dit qu'après avoir adressé quelques mots à la victime pendant un léger intervalle, il ordonna qu'on renouvelât les tourmens, & que le lieutenant de la tour ayant refusé de le faire, le chancelier jeta sa robe, & donna lui-même à la machine un si violent mouvement, que l'infortunée fut près d'expirer. S'il commit cette

horrible

horrible action ; comme l'assurent quelques écrivains (*a*) ; un pareil monstre doit être dénoncé dans tous les temps, à l'exécration des hommes, pour l'effroi de ceux qui seroient capables de pareilles atrocités. Après ce premier supplice, Anne Ascue fut condamnée au feu avec d'autres protestans. Le roi, qui avoit blâmé la conduite du chancelier, & approuvé l'humanité du lieutenant de la tour, fit offrir sa grace à cette malheureuse femme : le chancelier tenta de la lui faire accepter ; mais elle préfera la mort, qui terminoit ses souffrances, à la vie, qui n'étoit plus, dans l'état où elle étoit, qu'un fardeau insupportable. Elle avoit composé dans sa prison quelques ouvrages de piété, & adressé quelques lettres au roi, dans lesquelles elle exposoit toute sa croyance : elle en écrivit d'autres qui ont 1546.

(*a*) Godwin, 1546 ; Herbert, *pag.* 621, 623 ; Fox, *vol. II*, *pag.* 528 ; Speed. *pag.* 780 ; Baker. *pag.* 699. Burnet semble révoquer en doute le fait dont il s'agit, & Hume l'adopte ; mais outre que dans l'exactitude minutieuse de Fox, on ne découvre jamais d'infidélité, d'autres historiens qui, sans citer cet auteur, rapportent le même fait, font présumer qu'ils en ont trouvé des preuves ailleurs. De plus, Burnet fait l'éloge du génie & de la grandeur d'ame du chancelier Wriothesely, qui ne fut jamais connu que pour un esprit ardent & un homme cruel ; on pourroit le soupçonner de quelque partialité dans la négation d'un fait qui peut être vrai, quoique les actes publics ne lui en ayent pas fourni de preuves.

1546. laissé à la nation une haute idée de ses mœurs & de sa vertu.

Cranmer & la reine gémirent du sort de ces malheureuses victimes de la fureur des catholiques. Tous deux éprouvèrent bientôt les effets de leur vengeance. Cette fois l'amitié de Henri pour l'archevêque le sauva ; mais le duc de Norfolck, qui s'étoit montré à la tête du parti formé contre le vertueux prélat, perdit par cet acte d'imprudence, la faveur & la confiance de son maître. Un peu d'adresse de la part de la reine, sa vertu & les bons offices qu'elle rendit au roi, devenu infirme & toujours languissant, la sauvèrent. Gardiner perdit aussi par cette audace les bonnes graces de Henri, dont le ressentiment tomba tout entier sur le duc de Norfolck & son fils le comte de Surrey, jeune & brave guerrier, plein d'honneur & de franchise, courtisan sans bassesse, savant sans orgueil, éclairé dans ses jugemens, mais trop peu mesuré dans ses discours (*a*). Ses premières armes dans la dernière guerre contre

(*a*) Il excelloit dans toutes les connoissances qui conviennent à un guerrier & à un citoyen ; il connoissoit l'art militaire, & encourageoit les beaux arts par son exemple & ses libéralités. Il avoit composé avec succès quelques morceaux de poësie ; & son imagination étant exaltée par la galanterie qui régnoit alors, il avoit chanté dans sa première jeunesse les charmes de sa maîtresse, & les avoit soutenus dans les tournois. Fox, *pag.* 58. *vol. II.*

la France, n'avoient pas eu de succès; Henri 1546.
lui avoit fait l'affront d'envoyer à sa place le comte d'Hartfort, frère de Jeanne Seymour, prendre le commandement de Boulogne. Le jeune comte se permit, dans les premiers mouvemens de son dépit, des propos piquans sur le choix du roi; il y ajouta des marques de mépris pour son Conseil, & parut animé d'un grand desir de vengeance. Le duc de Norfolck, qui depuis long-temps s'étoit apperçu du crédit de la maison de Seymour, & qui n'ignoroit pas qu'elle deviendroit la première de l'état, sous le règne du jeune Edouard, avoit voulu s'allier avec elle: il s'étoit proposé de marier sa fille, veuve du comte de Richemont, avec Thomas Seymour, frère du comte de Hartfort, & de demander la fille du comte pour son fils. Le comte de Surrey consentit au mariage de sa sœur, mais il ne put se rendre assez maître de sa haine pour épouser la fille du comte. Les Seymour craignoient aussi l'éclat d'une maison qui avoit vu deux femmes de son nom sur le trône, & dont une fille avoit épousé le fils naturel du roi; cependant il n'est pas possible de soupçonner le comte d'Hartfort d'avoir trempé dans un projet criminel; sa vie offre trop d'exemples de grandeur, jusques dans l'infortune, pour croire qu'il eut part aux complots formés contre le duc de Norfolck. Celui-ci ne s'étoit fait à la cour

1546 que des ennemis, sur-tout par sa téméraire action contre l'archevêque de Cantorbéry, & le comte de Surrey s'exposoit, par des propos inconsidérés, aux armes des flatteurs & des traitres. On craignit qu'à l'appui d'un grand nom, soutenu par la bravoure, le génie & la vertu, le jeune comte n'élevât très-haut sa fortune. On soupçonnoit ou l'on feignoit de croire qu'il aspiroit à la main de la princesse Marie, parce qu'il affectoit, disoit-on, de porter les armes d'Edouard le confesseur : reproche peu fondé puisqu'il tenoit ce droit de sa naissance (*a*). On fit entendre au roi que si le comte de Surrey devenoit son gendre, le jeune prince ne seroit pas en sûreté sur le trône. Le duc & son fils, furent trahis par la duchesse de Norfolck, qui séparée depuis quatre ans de son mari, devint leur accusatrice. La comtesse de Richemont, brouillée avec le comte son frère, révéla des propos qui, tenus au sein de sa famille, ne méritoient pas même le nom d'imprudence. Miss Holland, maîtresse du duc, fut aussi gagnée ;

(*a*) Le duc de Norfolck descendoit de l'ancienne maison de Mowbray, par laquelle il étoit allié à la couronne ; de plus, son père avoit épousé une fille du duc de Buckingham, qui tiroit son origine d'Edouard III par les femmes ; mais il n'étoit permis à personne de porter les armes de ce prince, sans l'aveu du roi régnant.

mais tout ce qu'on put leur faire déposer se réduisoit à des plaintes de la part du duc, & à des discours vifs & inconsidérés dans la bouche du fils. Un seul ayant osé attribuer au comte de Surrey des projets dangereux, celui-ci les nia hautement, & demanda la permission de confondre le calomniateur l'épée à la main. Au lieu de permettre le combat, on envoya les deux accusés à la tour. Le comte, dont on avoit des raisons puissantes de hâter la ruine, fut jugé selon les pouvoirs donnés d'après la volonté du roi, par neuf conseillers & trois écuyers, qui le condamnèrent comme coupable du crime de lèze-majesté. Sa sentence lui fut prononcée, & il fut exécuté dans la place de la tour, le dix-neuf janvier (*a*). 1546.

Il falloit un parlement pour condamner le duc de Norfolck : le roi l'assembla, mais sous le simple prétexte de faire couronner son fils avant sa mort. En vain le duc écrivit à son maître, protesta de son innocence, demanda d'être confronté à ses accusateurs, offrit même d'abandonner ses biens pour racheter son honneur & sa vie, on exigea de lui une soumission plus avilisante ; il signa qu'il étoit coupable & demanda sa grace, qu'on ne lui ac

(*a*) Herbert, *pag.* 624 ; Burnet, *liv. III. Ann.* de Godwin, 1547.

547. militaires & les événemens des premières années, louable pour les grands changemens qui furent exécutés, funeste à ses femmes, souillé du sang des grands & des hommes vertueux, cruel à ses peuples & préjudiciable à l'état, par l'avarice & la tyrannie du maître » (*a*).

Edouard, son fils, fut instruit de sa mort à Hartfort, où il étoit alors; son oncle & sir Anthony Denny, le conduisirent à Londres, où il fut proclamé. Aussitôt on ouvrit le testament du feu roi; seize exécuteurs de ses volontés y étoient nommés (*b*). Il ordonnoit à Edouard

(*a*) Tel est le portrait que Godwin fait de ce prince extraordinaire. C'est d'après le cours de son règne qu'il faut juger s'il est tracé avec autant de vérité que de force. Après un historien anglois, seroit-il permis de rien ajouter? Godwin, *Ann.* 1545. Herbert dit qu'il faut le juger d'après son histoire, & ne hasarde point son opinion. Burnet, zélé partisan de la réformation, ne le condamne pas sévèrement; il lui reconnoît de grandes qualités & de grands défauts; il le place comme à regret parmi les mauvais princes, & ne sauroit, dit-il, le mettre au rang des plus corrompus.

(*b*) Cranmer, archevêque de Cantorbéry, le chancelier Wriothésely, Williams Paulet, lord St-Jean; Jean Roussel, garde du petit sceau; Edouard Seymour, comte d'Hartford; Jean Dudley, Vicomte Lisle, amiral; Tunstal, évêque de Durham; Anthony Brown, grand écuyer; Sir Édouard Montague, président de la cour des plaidoyers communs. M. Bromlay, l'un des juges du royaume; les chevaliers Anthony Denny, & Williams Herbert, premiers gentilshommes de la cham-

toit jamais, gémissoient de n'oser le lui dire. 1547.
Les douleurs le rendant plus sauvage, ils craignoient d'être, selon le statut *de la loi sanguinaire*, jugés coupables du crime de lèze-majesté, s'ils osoient prévoir la mort d'un monarque. Mais le poids du mal qui l'accabloit, le lui fit sentir, & il s'occupa de la ratification du testament qu'il avoit fait avant de passer en France. Le seul changement qu'il y fit, ce fut de rayer de sa main le nom de Gardiner, qu'il avoit alors mis au rang de ses exécuteurs testamentaires & des conseillers d'Edouard (*a*). On a dit qu'il avoit signé ce testament le trente novembre 1546, d'autres ont nié qu'il eût en aucun temps été signé par lui (*b*). Cet acte, le

(*a*) Le chevalier Brown, secrétaire d'état, crut d'abord qu'il s'étoit trompé; & l'en ayant averti, le roi répondit qu'il connoissoit Gardiner; que bien qu'il sût le réduire, pas un d'entre-eux n'en viendroit à bout, & que cet homme leur causeroit de trop grands troubles. (Burnet, *ibid.*) Brown ayant voulu répliquer, Henri lui dit avec humeur qu'il le rayeroit plutôt lui-même. Depuis son attentat sur la personne de la reine, Gardiner étoit en effet disgracié, banni même de la vûe & de l'intimité de son maître. Il n'en avoit pas moins la bassesse de s'humilier aux yeux des conseillers d'état, pour conserver l'opinion du public; & quoique l'entrée du conseil lui fut interdite, chaque jour il en suivoit les membres jusqu'à la chambre du roi, les attendoit à la porte, & sortoit avec eux.

(*b*) Meitland de Lethington, secrétaire d'état de la reine

1547. avoit donné des instructions particulières à trois de ses principaux confidens, à l'égard de quelques graces qu'il vouloit accorder au nom de son fils, aux exécuteurs-testamentaires désignés & aux membres du conseil privé; mais il n'avoit pas eu le temps de les faire écrire. Ces trois hommes étoient sir Williams Petre, sir Anthony Denny & sir Williams Herbert. Ils furent appelés par le comte d'Hartfort, & ce fut sur leur parole que le conseil conféra les honneurs qu'ils dictèrent au nom de Henri, & les dons pécuniaires attachés aux titres qu'il avoit indiqués. Il falloit sans doute que la probité de ces trois gentilshommes fût connue & révérée dans toute l'Angleterre, pour qu'on accomplît ainsi, sans réflexion & sans murmure, la volonté dont ils étoient dépositaires. Le comte d'Hartfort, *régent & protecteur du royaume*, fut créé duc de Sommerset, & reçut de la dépouille du duc de Norfolck, la charge de grand maréchal & de trésorier du royaume. Sir Tomas Seymour, son frère, fut fait lord & grand amiral, Wriothésely, comte de Southampton, le comte d'Essex, comte de Northampton, & le vicomte Lisle, comte de Warwick.

On a reproché au duc de Sommerset, l'ambi-

Wingfield, vice-chambellan; sir Williams Petre, secrétaire d'état; sir Richard Rich; sir John Baker; sir Thomas Seymour; sir Richard Southwell; sir Edmond Peckam.

tion démesurée dont il donna des marques dès 1547.
qu'il fût régent du royaume : elle passa les bornes du pouvoir qui lui étoit confié par le roi, & par la nation. Il avoit un double droit sur l'esprit d'Edouard, celui du sang & de l'expérience ; il en profita, & se fit donner des patentes scellées du grand sceau, par lesquelles le jeune monarque le mettoit en possession du titre de régent, avec le plein exercice de la puissance royale, lui composoit un conseil formé des premiers conseillers & de tous les exécuteurs-testamentaires, excepté du comte de Southampton, qui déjà s'étoit attiré la disgrace du protecteur, & lui attribuoit le droit d'en nommer d'autres à sa volonté, & de ne consulter que ceux qu'il jugeroit à propos. Par cet édit, le régent & son conseil étoient revêtus du pouvoir d'agir arbitrairement, sans encourir aucune des peines portées par les loix du royaume. Le parlement, le clergé, le peuple, pouvoient sans doute réclamer contre cet acte, surpris à la foiblesse d'un prince mineur, & dont plusieurs clauses sembloient renverser formellement les libertés nationales ; mais les actes d'autorité, les actes même de despotime n'avoient plus rien d'effrayant : tant d'années d'esclavage avoient soumis les Anglois à un joug si peu conforme au caractère national & aux constitutions de l'état. L'amour du jeune roi pour son oncle,

1547. la douceur & la probité du duc de Sommerset, soumirent toute la nation; & revêtu, pour ainsi dire, du pouvoir suprême, on ne pût lui reprocher aucun acte d'oppression, lorsqu'une main téméraire renversa sa fortune, & se fraya un passage pour frapper une tête plus précieuse.

François I survécut peu de temps à Henri VIII. Il mourut au château de Rambouillet, d'une fièvre continue. Ce prince auroit obtenu le nom de grand, si trop de confiance dans ses ministres & dans sa mère, & trop de penchant pour les femmes, n'eussent quelquefois terni l'éclat de sa gloire. Sa mère & les ministres, moins jaloux de sa puissance que de leur agrandissement, le portèrent à desirer une autorité sans bornes, & affoiblirent son pouvoir par le renversement ou l'infraction des loix. Les femmes ambitieuses & avides portèrent jusqu'au faste & à la prodigalité son amour pour la magnificence. Mais pendant les dernieres années de sa vie, il employa des sommes considérables à divers édifices, meubla somptueusement ses palais, acquit des tableaux, des pierreries, des livres, des manuscrits rares, récompensa de braves capitaines; & malgré toutes ces dépenses, malgré trente ans de guerres continuelles contre les puissances de l'Europe, il laissa tout son domaine libre, quarante mille écus d'or dans ses coffres, & un quartier de ses revenus prêt à y rentrer. Sa mort

changea la face des affaires : le règne des Guises 1547.
commença sous la puissante protection de Diane de Poitiers, de cette femme qui, aux yeux de tout le royaume, maîtresse du fils & du père, avoit engourdi l'ame de Henri II au sein des plaisirs dont elle avoit pris soin de l'environner; qui sut, par un charme inexprimable, s'attacher un prince beaucoup plus jeune qu'elle, & régner impérieusement sur lui & sur le génie intrigant de Catherine de Médicis, qui fut toujours dominé par l'arrogance de cette superbe rivale. Nous verrons bientôt ouvrir en France, sous ce règne fatal, de nouvelles sources de désordres; la débauche & le fanatisme régner ensemble, les mœurs s'anéantir, les loix se taire, & la barbarie renaître au milieu des plaisirs effrénés d'une cour gouvernée par les femmes & les favoris.

Le régent d'Angleterre avoit formé le projet de terminer les troubles de l'Ecosse, par l'alliance du jeune Edouard avec la princesse Marie. Mais la reine régente, guidée par les conseils du cardinal de Guise & du comte d'Aumale, son frère, refusoit avec obstination de donner sa fille à un prince hérétique. Ainsi tels que des souverains, qui, sur un trône inébranlable, dictent des loix aux peuples voisins, les Guise non contens d'allumer en France un incendie qui ne put s'éteindre que sous la main du grand Henri en entretenoient un autre par leurs intrigues chez

1547. les Ecossois, alliés de la France. Peu de femmes ont, comme Elisabeth, porté sur le trône le génie d'un grand homme : Marie de Lorraine n'étoit pas née comme cette princesse, pour en donner un exemple aux isles Britanniques. Elle eut l'esprit intrigant de sa maison, sans en avoir le courage ou la témérité. Elle employa toute sa vie à tromper ses ennemis, n'osant pas les combattre, & ne pouvant se résoudre à leur céder. Elle éloigna la jeune reine par une servile obéissance pour sa famille, lui ôta l'amour de ses sujets; & par le fatal dessein qui conduisit cette jeune princesse en France, prépara dès-lors les maux qui l'accablèrent dans la suite.

Le duc de Sommerset, las de tenter des négociations inutiles auprès de Henri II, & de Marie de Lorraine, prit les armes, passa en Ecosse à la tête de ses troupes, accompagné du comte de Warwick, le plus grand général que l'Angleterre eut alors, & battit les troupes Ecossoises; mais au milieu de ses triomphes il fut obligé d'en laisser tout l'avantage à Warwick, & perdit l'occasion de se couvrir d'une gloire immortelle. Il apprit que le lord Seymour profitoit de son absence pour se former un parti. Warwick, qui déjà méditoit les projets auxquels sa fortune le destinoit, souffrit qu'il abandonnât la victoire, jugeant bien que cette faute diminueroit sa réputation & en même temps sa puissance.

tance. La campagne se termina sans aucun succès de part ni d'autre. Cruel effet de la guerre! tous ces préparatifs, ces projets, ces grandes vues, aboutirent à dissiper des sommes considérables, à répandre beaucoup de sang, ravager un royaume, ruiner ses habitans, acquérir à un seul homme un peu de gloire dont il ne profita pas, & qui même fut la première cause de sa chûte. 1547.

Tandis que la cour de France entretenoit les troubles & les maux d'une nation alliée, le régent d'Angleterre s'étoit occupé des fortifications du port de Boulogne; ces travaux faisoient ombrage au roi de France, qui menaçoit déjà de s'y opposer ouvertement (a). Le régent les fit suspendre; il réserva pour des objets plus importans au royaume d'Edouard, les forces de l'état, l'argent & les hommes. Sa gloire portée tout-à-coup au plus haut point d'élévation, s'approchoit aussi de son terme: entouré d'envieux, d'ennemis secrets, d'ennemis publics, il marchoit au dernier degré de l'humiliation aussi rapidement qu'il s'étoit élevé au faîte de la puissance. Warwick, digne fils de ce Dudley justement sacrifié en 1509 à la haine publique, & rétabli ensuite par ce même Henri VIII qui avoit condamné son père, fut un des plus cruels 1548.

(a) Lettres de Henri II, 23 février 1547. Man. de Béthune, n°. 8638, fol. 16.

1548. ennemis du régent & de sa maison, un des plus perfides ministres de l'Angleterre, & l'un des hommes les plus téméraires & les plus dissolus qu'elle ait produits (*a*). C'est au moment où les intrigues de l'amiral Seymour rappelèrent le régent à Londres, que commence l'histoire du comte de Warwick. On verra en lui un génie formé pour le mal, mais aussi étonnant par sa profondeur & sa prudence, qu'aucun de ceux qui ont fait le plus d'honneur à l'humanité.

Élisabeth avoit alors treize ans accomplis; sa taille & sa figure se développoient avec avantage, mais plus encore ses talens & son génie. Elle avoit, au-dessus de son âge & de son sexe, une prudence & une discrétion qui présageoient ce qu'elle devoit être. Presque entièrement maîtresse d'elle-même, après la mort de Henri, elle vécut retirée, solitaire, appliquée à des études sérieuses, toutes relatives aux devoirs & aux obligations du rang suprême, comme si elle eût prévu que ce degré de gloire l'attendoit. Si quelquefois l'amitié du jeune roi, dont l'âge étoit voisin du sien, l'appeloit à sa cour, pour en partager avec elle tous les plaisirs, elle y demeuroit peu, sembloit n'y chercher que la douceur de le voir, & retournoit à sa vie privée (*b*).

(*a*) Havward, *pag.* 277.

(*b*) Thom. Haywood. *Hist. Elis.*

Une prudence étonnante l'éclaira & la conduisit, lorsque l'amiral Seymour prétendit à son alliance, 1548. immédiatement après la mort de son père. Elle n'ignoroit pas la clause du testament, qui lui défendoit de se marier sans l'aveu du conseil d'état, & que le duc de Sommerset s'opposeroit à une alliance qui pouvoit lui être funeste. L'amiral porta ses prétentions jusqu'à la veuve du roi; & Catherine Parre, peu jalouse du rang où elle avoit été élevée, écouta la proposition du lord avec si peu de délicatesse & de dignité, l'épousa avec tant de hâte & d'imprudence, que si elle fût devenue enceinte aussi-tôt, on auroit pu douter si l'enfant qu'elle auroit mis au monde étoit du sang royal, ou fils de l'amiral d'Angleterre: incertitude qui pouvoit causer d'étranges discussions. Le duc de Sommerset ne dissimula pas combien il étoit mécontent d'une telle inconduite; & l'amiral jaloux projeta dès-lors, d'élever assez haut sa fortune pour n'avoir plus de censeur à craindre. Mais le comte de Warwick, animé du même projet, l'observant d'un œil attentif, démêla ses desseins, & l'y confirma pour le perdre, tandis qu'il empoisonnoit ses actions aux yeux du régent (*a*).

(*a*) *Ann.* de Godwin, *pag.* 1547 & 1548; John Hayward, *Hist. de Tud. tom. IV*; Thom. Haywood, *Hist. Elisab.* Burnet, *liv. I, part. II.*

1548. Dès que le duc de Sommerset fut revenu en Angleterre, il convoqua un parlement; & instruit des secrètes intentions de son frère, il se hâta d'y opposer des obstacles. Si l'on est forcé de reconnoître en lui quelques excès d'orgueil (*a*), qu'il crut peut-être nécessaires pour en imposer à ses ennemis, on doit convenir qu'il chercha encore plus à les confondre par la sagesse de son administration. Il adoucit les loix cruelles portées sous le règne précédent, rétablit les libertés nationales, abolit toutes les loix qui étendoient le crime de trahison au-dela des cas énoncés par le statut d'Edouard III; toutes celles que Henri VIII avoit promulguées pour multiplier le crime de félonie, toutes celles de rigueur contre les hérétiques, enfin le bill des six articles. Il ne fut plus permis de citer un citoyen pour des paroles indiscrètes, au-delà du terme d'un mois. Mais en même-temps l'hérésie continua d'être regardée comme crime capital, & aucune règle précise ne fut adoptée pour en déterminer la nature & les degrés. Ainsi la sûreté publique

---

(*a*) Il obtint du jeune roi la permission de s'asseoir sur le trône, mais sur un tabouret placé à la droite du roi, & de jouir de tous les honneurs & de toutes les prérogatives accordés aux princes du sang ou aux oncles des rois d'Angleterre. Rymer. *Actes publ. tome XV, page* 163; Hume, *tome IV.*

ne cessa point d'être abandonnée à l'entière disposition des juges. Le duc abolit aussi cette loi surprenante, par laquelle tous les ordres proclamés au nom du prince, avoient reçu force de loi : celle qui donnoit au jeune monarque le pouvoir d'annuller toutes les loix faites avant la vingtième année de son âge, fut adoucie en quelques points ; le régent la réduisit à l'empêchement de leur exécution future, mais leur ôta l'effet rétroactif, sous quelque prétexte que ce pût être. 1548.

L'abolition du culte des images, commencée sous le règne de Henri, fut consommée par les soins du régent, de Cranmer & des évêques. Jamais ordre émané de la puissance souveraine n'eut un effet plus prompt, malgré les efforts de Gardiner & de son parti ; ces objets, que le peuple avoit révérés pendant plusieurs siècles, disparurent à la fois dans toute l'étendue d'un grand royaume, & cette innovation, si desirée des réformateurs, parut achever la destruction du catholicisme. Cependant les membres du conseil se préparoient à lui porter de plus fortes atteintes ; ils vouloient achever la réformation des offices de l'église, & ce soin fut commis à plusieurs évêques, à la tête desquels étoit le primat d'Angleterre (*a*). Les désordres qui sui-

(*a*) Burnet, *partie II*, *livre I*; Godwin, 1548.; Hayward, *pag.* 290.

1548 virent le règne d'Edouard, les bouleversemens occasionnés par la reine Marie, sa sœur, ont enlevé à la nation Angloise les monumens des raisonnemens employés pour combattre ou pour établir la réformation. L'historien de ce grand événement rapporte que, par les écrits qui restent, il est facile de juger que tous les prélats du royaume n'avoient pas embrassé le système de Cranmer, & qu'ils n'étoient que soumis à l'autorité supérieure qui protégoit le primat. Il laissa d'abord en leur entier les cérémonies de la messe, & n'y ajouta que ce qu'il falloit pour la convertir en communion (*a*).

(*a*) Tel fut le règlement adopté à cet égard : 1°. Que la veille de la communion, le peuple seroit exhorté à recevoir dignement un mystère aussi sublime. 2°. Que quand le prêtre auroit communié, il se tourneroit vers le peuple, & lui feroit une courte exhortation, qui étoit alors la même qu'aujourd'hui. 3°. Qu'il annonceroit au peuple la sévérité des jugemens de Dieu, & solliciteroit les assistans, à moins qu'ils ne fissent pénitence, à s'éloigner des sacremens, de peur que le diable n'entrât en eux comme en Judas. Qu'il feroit alors une pause de quelques momens, pour voir si personne ne voudroit se retirer. 4°. Que le prêtre & le peuple ayant fait ensemble la confession générale, le prêtre donneroit l'absolution. 5°. Qu'il liroit publiquement les mêmes passages de l'Ecriture qu'on lit encore. 6°. Enfin, que le sacrement seroit distribué sous les deux espèces, d'abord aux pasteurs, & ensuite au peuple, en prononçant ces paroles : *Que le Corps de Notre Seigneur Jésus-Christ qui a été donné pour toi, garde ton ame pour la vie*

A l'égard des sacremens, après avoir expliqué 15
celui du baptême & celui du saint sacrement, il place au même rang celui de la pénitence, & reconnoît formellement, comme institution divine, celle des évêques & des prélats. Il ne tarda point à s'occuper des offices particuliers, & après de longues discussions entre les commissaires nommés pour l'examen de cet objet, on réduisit beaucoup les offices dans lesquels on crut remarquer des superstitions & des abus qui rapprochoient le culte actuel des cérémonies du paganisme. Cette conformité ne pouvoit, suivant les réformateurs, qu'altérer deux des fondemens de la religion, l'espérance du salut & la rémission des péchés, en attribuant à une infinité de causes, ce qui ne pouvoit, disoient-ils, suivant l'écriture, être obtenu que par Jésus-Christ, sous les conditions d'une foi sincère. D'après ces principes, on simplifia tous ces offices; ils furent imprimés & récités en langue vulgaire, & l'on forma une nouvelle liturgie. Elle fut détruite sous le règne de Marie, & rétablie sous celui d'Elisabeth, & elle existe encore avec

---

éternelle, & de même pour le Sang de Notre-Seigneur. La cérémonie étant achevée, le prêtre devoit bénir le peuple & le congédier. « Ce passage, ainsi que tous les détails qui suivent, est extrait de l'Histoire de la Réformation, & confirmé par les meilleurs auteurs anglois. (Burnet, *liv. I*, *part. II.*)

quelques changemens. Quant au grand article
48. de la présence réelle, qui sous Henri VIII avoit excité tant de troubles, & fait couler tant de sang, Cranmer crut qu'il n'étoit pas encore temps d'expliquer son système.

Ces opérations furent suivies d'une autre loi du parlement. Il s'occupa, dans ses premières délibérations, du mariage des prêtres. La proposition de l'admettre dans l'église Anglicane, souffrit de grandes difficultés, sur-tout dans la chambre-haute; celle des communes y donna son aveu très-promptement. Le célibat, disoient les catholiques, paroissoit préférable à l'état du mariage, parce qu'en dégageant les hommes de tous les liens de la terre, il leur laissoit la liberté d'élever leur ame & leurs pensées vers le ciel. Les réformateurs répondoient que, pour soutenir cette opinion, les prêtres Anglois auroient dû vivre dans la chasteté, respecter l'intérieur des familles, n'y pas porter la corruption & le déshonneur, ne pas abuser de la confession pour servir des vues détestables, & qu'alors ils auroient pu arrêter la main sévère des réformateurs, & se faire un rempart du peuple même, qui, depuis long-temps victime de leurs désordres, demandoit qu'on leur donnât un frein capable de rassurer les pères & les maris. Les réformateurs sentoient la nécessité d'un examen réfléchi dans une affaire aussi impor-

nte; ils en confièrent le soin à des prélats res- 1548.
:ctables; & lorsque l'affaire fut portée devant
ıssemblée du clergé, le docteur Redmain,
omme vénérable par sa probité, illustre par son
.voir, & dont l'opinion avoit d'autant plus
: poids, qu'il n'étoit pas toujours de l'avis des
:formateurs, Redmain envoya déclarer à l'as-
:mblée, que son avis étoit qu'on permît le
ıariage aux ecclésiastiques (*a*). Ce sentiment ren-
ontra la plus forte opposition dans l'assemblée;
ıais enfin, soit approbation, soit soumission for-
:e, le clergé s'adoucit, & après trois ans de
ılérance, on vit abolir entièrement l'obligation
ı célibat (*b*). Le parlement donna cependant
ırce de loi, par sa sanction & celle du prince,
ıx règlemens que nous venons de rapporter;
: les réformateurs se flattant d'établir leur pro-
:t sur des fondemens durables, se proposèrent de
ıi donner, avec le temps, cette solidité que la
:ule raison peut assurer aux ouvrages de l'homme.

(*a*) Redmain étoit malade alors; son avis fut remis
ır écrit à l'assemblée : il existe encore dans les Actes
ıblics. *Voyez* Rymer, *tom. XVI.* L'embrâsement de Lon-
es a privé l'Angleterre du Journal de cette assemblée du
ergé; Burnet n'a pu en tirer les détails que de ce qui a été
ıprimé depuis l'incendie; mais d'après son caractère de sévé-
té, nous pouvons croire qu'il a du moins choisi les sources
s plus pures parmi celles qui restoient.

(*b*) Burnet, *ibid*; Hume, *tom. III*, 1548; Godwin,
id.

1548. Ces grands changemens causèrent des murmures ; les points sur lesquels on avoit fondé l'abus des indulgences, & qui servoient encore à en couvrir plusieurs autres plus dangereux pour les moeurs publiques, ne manquèrent pas de défenseurs hardis, qui, mettant le fanatisme à la place de la religion, censurèrent les réformateurs sans penser à se réformer eux-mêmes. Gardiner porta si loin la témérité que le conseil fut obligé de l'envoyer à la tour pour la seconde fois. Cet acte d'autorité fit taxer les membres du conseil d'un excès de sévérité ; mais de fortes raisons les guidèrent. Une opinion nouvelle circuloit parmi les ecclésiastiques. Ils prétendoient qu'en reconnoissant la primauté du roi en matières religieuses, ils n'avoient pas reconnu celle du conseil ; que par une conséquence nécessaire, la primauté du prince ne donneroit force de loi aux actes du parlement & aux statuts du conseil, qu'à l'âge où le prince pourroit juger par lui-même & confirmer ces arrêts. Les jurisconsultes répondirent que la primauté du roi étant attachée à la dignité royale, devoit être exercée par les administrateurs & le régent du royaume, pendant la minorité d'un prince. Ils démontrèrent que si l'opinion opposée étoit admise, les temps de minorité seroient des temps d'anarchie où les loix n'ayant plus de soutien, ne seroient respectées & suivies que par ceux à qui elles seroient

favorables. Mais les partisans du pape, dédaignant même d'écouter la raison, s'obstinèrent à prétendre que les princes, à leur sacre, reçoivent du ciel certains degrés d'illumination, & que leur pouvoir ne commence à se développer que lorsque leur entendement parvient à un état de maturité. D'où ils inféroient que la primauté dans un roi mineur, est un *privilége dormant.* Gardiner avoit fait secrètement avancer cette opinion; il refusa de la réfuter; & cette audace, jointe à plusieurs autres, attira sur lui la sévérité du régent, qui effraya les papistes & les soumit, au moins en apparence, aux loix du conseil. 1548

Plus la réformation faisoit de progrès en Angleterre, plus sa réunion avec l'Ecosse devenoit impraticable. La reine régente, gouvernée par les ecclésiastiques & par les Guises, prit enfin le parti dangereux de laisser enlever sa fille, & de la faire conduire à Paris, par la flotte Françoise qui étoit venue au secours des Ecossois. L'or de la France avoit séduit les membres du conseil; & la jeune Marie Stuard, remise au commandant de l'escadre, fit voile vers la Bretagne: elle y arriva heureusement, & fut ensuite amenée à Paris (*a*).

(*a*) Méz. *pag.* 1061. Lettres de Henri II à M. d'Humières, portant règlement du rang assigné à la jeune reine d'Ecosse, arrivée à Léon, en Bretagne, avant les princesses, filles de

1549. Entraîné par le torrent des affaires politiques, entouré d'ennemis & de flatteurs, le duc de Sommerset comprit bientôt qu'on pouvoit trouver dans le poste éclatant où il étoit parvenu, plus de dégoûts & de malheurs, que de gloire & de richesses. Nous avons vu les symptômes de la mésintelligence entre les deux frères, éclater pendant la guerre d'Ecosse. L'amiral, aveuglé par son ambition, séduit par de perfides conseils, marchoit au milieu des périls avec une audace qui le perdit. Le duc de Sommerset se conduisit généreusement ; quoique plusieurs actes de témérité eussent déjà fait arrêter son frère par ordre du conseil, il n'oublia rien pour calmer les mouvemens impétueux de ses passions; & l'ayant engagé à une réconciliation qui lui parut sincère, il employa tout ce qui pouvoit opérer dans l'ame de l'amiral, un retour à la raison & à la vertu. Les marques de confiance, les preuves d'amitié, les faveurs & les bienfaits lui furent prodigués, mais inutilement : rien ne put déraciner de son cœur la haine invétérée qu'il portoit au duc, & que le comte de Warwick entretenoit avec soin, sous le voile imposteur d'une amitié consolante. Il ne profita du retour de sa faveur que pour continuer ses intrigues, corrompre par des

---

France, & sous le titre de reine dauphine de France, 24 août 1548. *Man.* de Béthune, n°. 8643, *fol.* 12.

ens ceux qui approchoient la personne du 1549.
, entretenir avec ce jeune prince une corres-
dance mystérieuse, le détourner par des dis-
rs flatteurs, & par l'amour dangereux des
sirs, de l'éducation grave & solide que le
ent croyoit nécessaire à un roi; décrier pu-
|uement l'administration de son frère, attirer
grands dans son parti; se faire, par des
ıs immenses, des créatures dans les trois ordres
l'état, acheter jusqu'à dix mille esclaves ou
teurs de ses passions insensées; corrompre le
ecteur des monnoies de Bristol, lui donner
ɔ,000 livres ster. en espèces courantes, &
faire fabriquer 150,000 ster. de fausse mon-
e. Tels furent les moyens criminels que l'amiral
ploya pour renverser son frère & monter à sa
ce. Le duc de Sommerset, las d'employer inu-
ment la douceur, ayant éprouvé que les bien-
ts n'avoient nul pouvoir sur une ame vicieuse
qu'à l'ingratiude, sachant qu'il étoit à la veille
nlever le jeune roi, de le conduire au château
Holt, de changer le conseil, & de s'emparer de
dministration du royaume, n'ignorant pas
'il avoit engagé plusieurs des principaux sei-
eurs dans cette conspiration, en promettant
chacun d'eux de faire épouser à Edouard
e des filles de leurs maisons, il se détermina,
ılgré lui, à laisser agir les loix de l'état, plutôt
e d'en troubler l'ordre. Il consentit qu'on arrêtât

1549. son frère, & qu'on lui ôtât en même-temps la charge de grand amiral, qui fut mise entre les mains de Smith, secrétaire d'état. Les accusations se multiplièrent aussitôt contre le coupable, & l'on fournit toutes les preuves qui pouvoient hâter sa condamnation. Le duc ne se lassa pas d'employer tout ce que les liens du sang lui dictèrent pour le sauver, l'engager à reconnoître ses fautes, à se défaire de ses charges & à s'éloigner de la cour; mais Thomas Seymour vouloit périr ou régner : il demeura inflexible, & demanda son jugement avec obstination. Le conseil balançoit encore, lorsque les dépositions lui apprirent que l'amiral, convaincu de malversations dans l'exercice de sa charge, avoit entretenu des pirates qui partagoient avec lui leurs profits infâmes; qu'il les avoit protégés malgré les plaintes des puissances étrangères, & mis le roi en danger d'avoir la guerre avec elles. Ces chefs d'accusation, si l'on en doit croire les registres du conseil, furent prouvés par des témoins non suspects, & même par des lettres de Thomas Seymour (a). Le duc demanda quelque temps pour supplier encore son frère de demander grace au roi : ce fut inutilement; Seymour refusa de répondre, non-seulement aux membres du conseil, mais au duc lui-même. L'affaire fut portée & discutée en pré-

(a) Burnet, *part. II*, *liv. I.*

sence du roi, dont il falloit ménager l'honneur, 1549.
puisque le coupable étoit son oncle; l'avis de tous les conseillers fut de renvoyer l'affaire au parlement. Le régent, accablé de douleur, parla le dernier; il s'exprima en homme & en citoyen, n'opposa aucune résistance aux avis du conseil, & laissa voir sa juste affliction sans en faire usage pour solliciter la pitié des juges, & intervertir l'ordre public. Le jeune roi permit, quoiqu'à regret, mais de son propre mouvement, que les loix eussent leur cours ordinaire. L'affaire fut portée au parlement: Thomas Seymour refusa constamment d'y répondre, quoiqu'en faveur de son frère on eût adouci, autant qu'on le pouvoit alors, le code criminel de Henri VIII, dont la barbarie condamnoit les accusés sans les entendre, & sans leur communiquer les chefs d'accusation. L'opiniâtreté du coupable anéantit la clémence dont ses juges auroient usé. La sentence fut portée en l'absence de son frère, qui demanda la permission de se retirer; le coupable fut condamné d'une voix unanime, comme criminel de lèse-majesté; le consentement du roi suivit de près l'arrêt de mort, & le prisonnier eut la tête tranché à Towerhill, le 10 mars, sans que l'histoire ait rien conservé de ce qu'il a dit ou fait après son arrêt (*a*).

(*a*) Hume, *tom. IV*, *ch. III*; Burnet, *ibid*; Godwin, 1549; Haiward, *Hist. d'Ed. II.*

1549. Ceux qui ne consultèrent que les mouvemens de la nature, blamèrent le duc de Sommerset, & crurent qu'il auroit dû sauver son frère. Ceux qui jugeoient en lui l'homme d'état & le chef du royaume, le regardèrent comme un homme malheureux, & non comme un frère cruel. Responsable au peuple Anglois & au roi de ce qu'il ordonnoit pendant la minorité du prince, certain que la privation de ses biens, la perte de ses honneurs, l'exil même ne pouvoient ni vaincre ni arrêter un esprit séditieux, que pouvoit-il faire en sa faveur ? Ce n'est pas que le duc, entouré lui-même d'ennemis adroits, ne dût un jour tomber dans leurs piéges, & que le comte de Warwick, perfide instigateur des attentats de Thomas Seymour, ne préparât, par le sang de cette première victime, la chûte de la seconde ; mais le régent ignoroit ses complots, & ne pouvoit agir que d'après les règles de la prudence humaine, dont la fortune se joue & renverse souvent les projets les mieux concertés.

Cependant quelques anglois fanatiques & ambitieux, entretenoient encore dans les provinces les mécontentemens excités sous Henri VIII, par la ruine des premiers monastères ; ce feu, soigneusement conservé, n'avoit besoin, pour éclater, que d'un moment favorable. La misère, devenue générale, le fournit aux esprits ardens, excités peut-être en secret par les ennemis des Seymour

Seymour. Il est certain que les religieux faisoient 1549.
subsister une grande partie du peuple. Ils affermoient leurs terres à un prix raisonnable, dépensoient leurs revenus dans les provinces, y consommoient tous les produits de la terre. Mais les courtisans, devenus maîtres de ces immenses revenus, les consommèrent dans la capitale, & souvent en exigèrent le prix avant qu'elles fussent vendues. Les richesses détournées ne revinrent point à leur source ; la prévarication & la tyrannie des intendans & des gens-d'affaires, furent un poids ajouté à celui de la misère qui accabloit les fermiers. D'autres causes aussi fâcheuses excitèrent les plaintes générales. Quoique les manufactures de quelques parties de l'Europe fussent alors supérieures à celles d'Angleterre, ces dernières avoient cependant fait plus de progrès que l'agriculture, & le produit des laines étoit beaucoup plus considérable que celui des grains ; les pâturages étant donc plus estimés que les terres ensemencées, les cultivateurs, regardés par les grands propriétaires comme moins utiles, furent expulsés des habitations. On entoura d'enclos les pâturages, parce qu'en diminuant le nombre & le salaire des gens destinés à garder les troupeaux, on en augmentoit les produits. Bientôt les paysans se virent frustrés, par ces clôtures arbitraires, du privilége de faire paître leurs propres bestiaux dans les com-

1549. munes, & cet abus s'étoit enfin multiplié au point de causer dans les campagnes, une misère & une dépopulation dont il seroit difficile de concevoir une juste idée. Le peuple, qui autrefois avoit joui paisiblement, dans une espèce d'indolence, d'une subsistance assurée, ne pouvoit sortir tout-à-coup de cette espèce de léthargie. De prétendus spéculateurs soutenoient que l'état de pauvreté devoit animer l'industrie; mais alors elle étoit si grande que l'artisan, loin de lutter avec courage contre le besoin, tomboit dans l'abattement. Celui qui a peu, mais assez pour satisfaire aux premiers besoins, trouve dans le développement de ses facultés, des moyens sûrs & prompts d'acquérir davantage; mais celui qui n'a rien s'abandonne au désespoir, qui altère & déprave toutes les facultés physiques & morales; bientôt il regarde comme plus facile de perdre la vie, ou de la conserver par le crime, que de la soutenir par l'exercice lent d'un travail pénible, dont l'excessive misère lui ôte même les instrumens. Henri VIII, pour subvenir à l'excès de ses dépenses, avoit cherché des ressources momentanées dans l'altération des monnoies. Le duc de Sommerset, obligé de soutenir des guerres ruineuses, porta plus loin le même abus; alors on thésaurisa, l'on emporta les anciennes espèces dont le titre étoit plus haut; le métal altéré par l'alliage,

fut monnoyé dans le royaume ou apporté du dehors en abondance (*a*). Les artisans payés avec cette monnoie, ne trouvoient plus au prix accoutumé les marchandises dont ils avoient besoin ; le commerce tomba, & les murmures furent suivis de séditions qui éclatèrent en plusieurs endroits du royaume. 1549.

Le duc de Sommerset n'avoit pas encore eu le loisir de porter son attention sur les différentes parties du gouvernement. Touché de la situation du peuple, il voulut trop tôt y apporter un remède qui rendit la multitude audacieuse, & ne la soulagea point. Il nomma des commissaires pour l'examen des clôtures, & publia une déclaration qui ordonnoit, sous des peines graves, de les ouvrir dans un temps limité. Le peuple s'apperçut que la noblesse éludoit les effets de ces ordres de la cour, & que les grands propriétaires ne lui rendoient pas la liberté ; il se révolta dans le comté de Wiltz & en plusieurs autres ; mais comme la sédition n'avoit encore pour cause que les vexations des seigneurs, le chevalier Herbert eut bientôt appaisé les mutins, en leur promettant justice, au nom du régent & du conseil. Les comtés de Sussex, de Hamp, de Kent, de Glocester, d'Essex, de Hartfort, de Leicester, de Worcester & de Rutland, qui avoient suivi

(*a*) Hume, *ibid.*

1549. l'exemple du comté de Wiltz, furent calmés aussi facilement. Le duc de Sommerset parla aux membres du conseil avec une fermeté dont ils ne le croyoient pas capable. Il fit publier de nouvelles ordonnances, députer de nouveaux commissaires, leur donna des pouvoirs aussi étendus que favorables au peuple. Mais les conseillers étoient propriétaires de terres; la noblesse trouva en eux un puissant appui; la volonté du régent fut combattue, & traversée par tous les obstacles que purent opposer l'intérêt & l'avarice. Le peuple trompé dans ses espérances se révolta une seconde fois; & le fanatisme intervenant dans ce désordre, arma le peuple d'une nouvelle fureur. Dix mille hommes prirent les armes dans le comté de Dévonshire: cette province est éloignée de Londres; les progrès des nouvelles institutions sont plus lents aux extrémités d'un grand royaume que dans le centre où réside la cour. Les prêtres de l'église catholique avoient conservé plus de crédit dans ces lieux éloignés: ils publièrent que le changement de religion, le renversement des monastères, le don de tous leurs revenus fait aux courtisans, étoient la source des misères publiques. Le soulèvement ayant une cause sacrée, devint général, & s'étendant avec rapidité, une moitié du royaume prit les armes, demandant avec le rétablissement de l'ancienne religion, celui des monastères & des ordres reli-

gieux, & le redressement des griefs imputés à la haute noblesse. La guerre civile s'allumant de plus en plus, le régent qui avoit toujours refusé de faire marcher les troupes du roi contre ses sujets, fut obligé d'obéir à la fatale nécessité de répandre le sang des rebelles. L'ordre fut bientôt rétabli, les chefs de la rebellion furent tués dans les combats qu'il fallut livrer, ou pris les armes à la main, & abandonnés à la rigueur des loix; mais le duc usa de clémence envers le bas peuple, qui profita de l'amnistie qu'on lui offrit. (*a*) La noblesse blâma l'humanité du régent, crut la dégrader en lui donnant le nom de foiblesse, & n'en fut que plus déterminée à perdre un homme qui ne dissimuloit pas le dessein où il étoit de rétablir les anciens priviléges du peuple, & de le délivrer de la tyrannie qu'exerçoient sur lui les propriétaires des terres. Cependant cet événement n'auroit pas entraîné sa perte; il n'auroit que prouvé son habileté, sa vigilance & sa prudence, si les troubles intérieurs n'en avoient pas produit au-dehors; mais les troupes qui avoient servi à pacifier l'intérieur du royaume, étoient destinées à passer en Ecosse, sous les ordres de Warwick; les écossois avoient profité de la 1549.

(*a*) Burnet, *part. II, liv. I;* Hayward, *pag.* 297 *& suiv.* Stowe, *tom. II;* Hume, *tom. IV, chap. IV;* Godwin, 1549.

1549. sédition. Le roi de France, saisissant une occasion aussi favorable, reprit Boulogne & tout ce que Henri VIII avoit conquis. Le secrétaire d'état Paget, fut envoyé à Bruxelles pour solliciter des secours auprès de l'empereur; mais ce prince ne pouvoit ou n'osoit s'allier à une nation séparée de la communion romaine. Le régent, privé de cet espoir, se détermina donc à faire la paix avec la France & l'Ecosse. Il représenta au conseil que l'Angleterre ne pouvoit suffire aux dépenses de deux guerres, sans accabler le peuple d'impôts; que l'espoir d'une alliance avec l'Ecosse étant interdit, on ne pouvoit continuer la guerre que par un esprit barbare de haine & de vengeance; que Henri VIII ayant promis de rendre Boulogne en 1554, ce n'étoit que prolonger de quelques années une iouissance empoisonnée par tout ce que la guerre entraîne d'effrayant, la perte des hommes, celle de l'argent, & les alarmes continuelles qui accompagnent toujours le sort des armes Le régent parla en homme qui sent & qui veut persuader la vérité; mais il rencontra une résistance opiniâtre: ce n'étoit pas l'amour de la gloire & des conquêtes qui animoit la haute noblesse; elle ne vouloit la guerre, que parce qu'elle n'avoit pas de plus spécieux prétexte d'opprimer le peuple; parce qu'en faisant la paix, le duc prétendoit le délivrer des taxes & des impôts, & que libre de veiller à l'intérieur du royaume,

il alloit s'occuper des droits du peuple, anéantir 1549.
les restes de la tyrannie féodale, rétablir le commerce, l'industrie, &, par une heureuse répartition des richesses, ramener une sorte d'égalité parmi les citoyens, & faire naître la fécondité dans le sein de l'état. Les membres du conseil, secondés par l'audace du comte de Warwick, traitèrent de lâcheté la prudence du duc, & se parant hautement du titre de défenseurs de la patrie, promirent d'en soutenir la gloire & les intérêts. Souvent la faculté d'exécuter de grands projets, n'est pas proportionnée dans le même homme, à l'étendue de génie qui les a formés; si le régent mérita quelques reproches, ce fut de ne pas savoir faire le bien qu'il avoit conçu. Jamais il n'avoit su dissimuler l'indignation que lui inspiroient l'avarice & l'ambition. Quiconque, par des motifs bas & des routes obscures, osoit résister à ses vues, dont les raisons étoient toujours développées en public, recevoit publiquement aussi des marques de son mépris & de son ressentiment. Si la prudence & le secret eussent accompagné ses vues sages, l'une & l'autre l'auroient mis en état de prévenir les complots de ses ennemis, & de réussir dans ses projets. Il compta trop sur sa probité & sur l'amour du peuple: il le méritoit, mais le peuple ne pouvoit alors que porter de ceux qui le gouvernoient, un jugement stérile. Il étoit fort éloigné des constitutions actuelles;

549. son suffrage ne pouvoit défendre l'homme-de-bien contre les factions qui l'environnoient, ni sa voix proscrire le méchant dont elles étoient l'appui.

Comme il étoit difficile d'engager le jeune roi à la résistance vis-à-vis d'un homme qui avoit en sa faveur les droits du sang & ceux que donne la sagesse sur un esprit juste, les conseillers s'attribuant l'exercice d'un pouvoir arbitraire, formèrent un parti composé de la haute noblesse & des principaux officiers de justice ; las d'être retenus dans les bornes austères de leur devoir, par l'œil vigilant d'un homme inflexible lorsqu'il s'agissoit de justice ou de fidélité, ils déclarèrent le duc de Sommerset incapable d'être régent & protecteur du royaume, & envoyèrent une députation à Hamptoncourt, où étoit alors le jeune roi avec lui, pour le prier de mettre un nouvel ordre dans l'administration. Le duc se retira à Windsor avec son neveu, & s'y entoura de ses domestiques & de ses amis. Cette démarche fut interpretée comme une révolte ; on publia que le duc vouloit se faire un ôtage de la personne d'Édouard ; les conseillers assemblèrent la bourgeoisie, lui demandèrent du secours pour le roi, la religion & l'état, contre les projets perfides du régent, qui avoit pris les armes, & s'étoit saisi de la personne de son prince. Une partie du peuple, séduite par des discours adroits, par de feintes marques de terreur & des soup-

çons violens insinués avec beaucoup d'art, se 1549.
déclara contre le régent, & se montra prêt à prendre les armes pour délivrer Édouard. Le duc, consterné de cette odieuse accusation, sensiblement atteint de l'abandon du peuple qu'il avoit tant plaint & tant de fois servi, ne conçut pas même le dessein de s'opposer à ce torrent, ni d'opérer une révolte générale pour sa défense, en rappelant à lui & à ses bienfaits cette portion ingrate de la nation. Il fit ouvrir la porte de Windsor, déclara qu'il n'avoit nul dessein sur la personne du roi; qu'il n'avoit armé une poignée de vassaux & d'amis, que pour sa défense personnelle; que s'il avoit des torts, il ne craindroit ni d'en convenir ni de les réparer; que même il vouloit être soumis au jugement du Parlement. Tant de modération n'ébranla point ses adversaires, malgré les exhortations de Cranmer, qui parlant avec sa fermeté ordinaire en faveur du régent, supplia le conseil d'agir prudemment, & de ne pas se laisser conduire par des hommes dont le cœur démentoit la bouche. Ces mots désignoient le Comte de Warwick, ou le Comte de Southampton, le cruel Wriothésely, & peut-être tous les deux : ces deux hommes, unis par le crime, étoient bien connus du primat.

Avant son retour & celui du roi, le duc fut déclaré par le conseil, & sur de frivoles chefs d'accusation, indigne d'être protecteur du

1549. tour : ils furent resserrés avec plus de rigueur. Wriothésely qui l'avoit servi avec chaleur, & auquel il devoit en partie son succès, n'obtint de lui que des dédains; il ne le nomma pas conseiller du roi, & pourvut un autre de la charge de grand trésorier, vacante par la chûte de Sommerset. Wriothésely irrité, changea de parti, & commença quelques intrigues contre le nouveau régent : celui-ci le prévint; Wriothésely, absent de la cour, fut trouvé mort dans son lit au mois de Juillet suivant. Quelques historiens ont dit qu'il mourut de seul déplaisir; mais le comte avoit un intérêt pressant à sa perte; & pourquoi ce crime lui auroit-il moins coûté que d'autres plus effrayans ?

1550. Le Parlement, toujours docile à la main qui tenoit les rênes, condamna le duc de Sommerset; peu de membres osèrent protester contre la forme de la procédure. Il y en eut cependant qui, lisant un aveu de sa faute écrit & signé de sa main, le crurent extorqué, & demandèrent une nouvelle affirmation. L'accusé, sensible à cette marque de fidélité, répondit avec douceur qu'il étoit réellement & volontairement convenu des fautes que l'imprudence & l'indiscrétion lui avoient fait commettre, dans un rang où nul ne peut se flatter de porter toujours un esprit calme & une imagination froide; mais que ces fautes n'ayant jamais offensé ni sa probité, qui étoit son premier juge,

ni sa patrie, ni son souverain, il en étoit convenu 1550.
librement & sans rougir. Warwick craignit de faire périr cette nouvelle victime; le duc étoit chéri du roi. Lorsque l'arrêt fut rendu, il laissa un libre cours à la tendresse du prince. Aussitôt Édouard rappela son oncle, & le retint auprès de sa personne. Le duc obtint des lettres d'abolition, & reprit sa place dans le conseil, au milieu de ceux qui l'avoient trahi & livré à la justice civile (*a*). Cette modération fut encore interprétée comme une foiblesse indigne d'un grand caractère. Ses ennemis disoient que le duc, déchu du haut rang de protecteur du royaume & de gouverneur du roi, auroit dû se retirer de la cour, & vivre dans la retraite; mais pour ceux qui jugeoient sans partialité, Sommerset ne fut jamais plus grand que dans ce rang inférieur. Le jeune roi, plein de confiance en lui, avoit l'esprit trop pénétrant & l'ame trop vertueuse, pour ne pas sentir qu'il étoit guidé par des hommes pervers. Sommerset espéra qu'il pourroit encore opérer un peu de bien, & prévenir de grands maux. Il se flatta qu'au moment où Édouard, qui approchoit de sa majorité, prendroit les rênes de l'état, lui-même en qualité de conseiller, feroit justice des traitres & des méchans.

Cependant le comte de Warwick, maître

(*a*) Haiward, *pag.* 309.

1550. absolu du royaume, s'attira bientôt la haine des catholiques qu'il avoit trompés. Ils furent consternés d'avoir placé à la tête de l'état un exacteur insatiable. Warwick fit dépouiller les églises de leurs vases d'or & d'argent, de leurs livres, & d'autres biens, pour en verser le produit dans les coffres du roi & dans les siens. Les réformateurs rougirent de devoir à un lâche ministre l'appui dont leurs opérations avoient besoin; les grands opprimés, recherchés dans l'exercice de leurs charges, condamnés à des peines dont ils ne pouvoient se racheter que par le sacrifice d'une grande partie de leur fortune, se repentirent d'avoir renversé le duc de Sommerset, quoique son intention fût de ne fouler aucun ordre de l'état; ils sentirent qu'il eût été moins contraire à leurs projets de lui laisser rétablir la justice & l'exacte observation des loix. Le peuple fut détrompé sur l'intégrité & le zèle apparent du nouveau ministre, lorsque la conclusion de la paix avec la France & l'Ecosse, dont les négociations avoient été tenues fort secrettes (*a*), lui apprirent qu'il étoit faux que le duc de Sommerset eût été sacrifié à la gloire de la nation. La multitude désabusée, donna des regrets publics à l'adminis-

(*a*) Instructions de Henri II à ses ambassadeurs pour la paix avec l'Angleterre, 9 Mars 1549. Man. de Béthune, *vol.* 3587, *fol.* 168.

tration de son ancien protecteur, & accrût ainsi l'envie & la haine de son ennemi. 1550.

La réformation n'ayant souffert nulle interruption, Cranmer se vit maître absolu de la conduire à sa perfection. Martin Bucer, retiré en Angleterre, où il jouissoit de la plus haute faveur auprès du jeune Edouard, travailloit avec le primat à la nouvelle lithurgie. Il composa un ouvrage sur cette matière, qu'il dédia au roi, & qui, sous des formes propres au culte reçu en Angleterre, contient les principes généraux de la morale (*a*). Dès que le jeune prince eut lu cet ouvrage, il s'occupa de rédiger par écrit ses propres idées sur les institutions religieuses, & sur le plan qu'il projetoit de suivre pour détruire les abus & rétablir les mœurs. Le premier remède qu'il se proposoit d'employer, étoit le soin de l'éducation publique ; le second, la réforme de certaines loix..... Le jeune législateur n'alla pas plus avant, ou du moins les auteurs anglois n'ont pu retrouver le reste du manuscrit (*b*). Les réflexions contenues dans ce projet, sont dictées par un esprit de justice & de droiture remarquable dans un prince qui n'avoit pas quatorze ans ; le style en est proportionné à

(*a*) Pièces justificatives, n°. XII.

(*b*) *Voyez* Burnet, *liv. I*, *part. II* ; Godwin ; Haiward ; *pag.* 310, & les historiens anglois les plus dignes de foi.

1550. son âge ; la disposition de l'ouvrage n'est pas au-dessus des idées confuses & vagues d'un enfant; & il seroit difficile que des hommes exercés dans l'art d'écrire, imitassent aussi parfaitement les fautes de l'inexpérience. D'ailleurs Edouard commençoit dès-lors à tenir un registre exact de tous les événemens de son règne, & on y remarque les mêmes défauts qui se trouvent dans l'autre ouvrage, avec un manque d'ordre dans les faits & dans leurs rapports, qui décèle un auteur très-jeune, & ne peut laisser aucun doute sur l'authenticité des deux manuscrits (*a*). Edouard avoit reçu de la nature un jugement très-sain, beaucoup d'humanité, beaucoup de droiture. Ces qualités annonçoient un grand prince. Bucer termina sa carrière auprès de lui, comblé de ses bienfaits, & distingué dans sa cour par les plus grands honneurs. Après sa mort, on s'occupa du soin de rédiger conformément à ses vues, la profession de foi adoptée dans l'église anglicane. Jusqu'alors Cranmer, par une

(*a*) Ce Journal est imprimé parmi le recueil de pièces qui est à la fin de l'Histoire de la Réformation, par le dernier évêque de Sarum; il a été copié du volume NERO, *ch.* 10, *bibl. Cottonienne.* Il commence à l'année de la naissance du jeune prince; mais jusqu'au moment de son avénement au trône, les faits ne sont qu'indiqués; ils sont beaucoup plus détaillés depuis cette époque jusqu'à celle de sa mort. (Haiward, *pag.* 274.)

marche

marche lente & sûre, avoit accoutumé par degrés aux règlemens de la réformation; & faisant précéder les règles, par la pratique de ces mêmes règles, il acquéroit la certitude de n'effrayer personne, & de ne trouver aucun obstacle. Lorsqu'il crut le temps arrivé, il fit publier cet ouvrage (*a*). C'est ainsi, dit l'historien de la réformation, qu'on réduisit sous un petit nombre de points peu embarrassés, la créance de l'église anglicane. On y fit entrer les articles positifs de la foi chrétienne; on la purgea des erreurs qui l'avoient comme inondée sous le règne des papes; on en éloigna les opinions extravagantes des anabatistes & des enthousiastes d'Allemagne; on évita les subtilités de l'école, aussi bien que les décisions magistrales des controversistes; & à l'égard des décisions problématiques, on laissa aux théologiens la liberté de suivre leur propres idées, pourvu qu'ils ne troublassent nullement la paix publique (*b*).

1550.

1551.

On fit divers autres règlemens pour le service divin, l'observation des dimanches & des fêtes, le mariage des prêtres, qui fut enfin reconnu par acte du Parlement; on nomma des prédicateurs choisis parmi les théologiens les plus prudens. On dresa des constitutions pour le clergé; on limita les jurisdictions & les procédures des

(*a*) Pièces justificatives, n°. XIII.
(*b*) Burnet, *part. II, liv. I.*

1549. royaume (*a*). On fit déposer par des témoins achetés, qu'il avoit dit à Windsor que si on en vouloit à sa vie, celle du roi lui en répondroit, & qu'il étoit prêt à le faire conduire hors du royaume. Cette accusation légalement prouvée, auroit soumis le duc à la rigueur de la loi de *Præmunire*; mais les journaux du conseil n'en offrent aucune preuve, & la modération du régent en démontra la fausseté. Il n'ordonna aucune

(*a*) Burnet, *par. II. liv. I*; Godwin; Thomas Hayward, *pag.* 308 *& suiv.* Stowe, *pag.* 600; Hume, regn. d'Éd. VI. « Elles portoient en substance; qu'ayant été créé protecteur sous la condition de se concilier toujours avec le conseil, il ne l'avoit pas observée; qu'il avoit, de son autorité privée, traité avec les ambassadeurs, nommé des évêques & des gouverneurs de provinces, tenu dans sa maison une cour des requêtes. (Cette cour étoit l'asyle des pauvres; ils y recevoient par une espèce d'arbitrage, une justice prompte & gratuite. C'étoit aller au-delà de ses pouvoirs; mais heureuses les nations chez qui les ministres n'en passeroient qu'ainsi les limites!) On ajouta qu'il avoit altéré les monnoies. Henri VIII, épuisé par ses profusions, les avoit aussi altérées par une erreur commune alors en Europe, qui faisoit adopter cette dernière ressource, sans considérer que les désordres qui résultent de cette opération, sont en peu de temps funestes à tout l'état. On accusa le duc d'avoir encouragé les soulèvemens, parce qu'il n'avoit pas fait couler sous le fer des bourreaux, le sang des citoyens opprimés; d'avoir négligé la conservation des villes & pays conquis, & la gloire des armes du roi, en faisant proposer une paix honteuse »

& cette démarche inutile engagea un prélat 1551.
éclairé à composer un ouvrage sur cet objet. Il développa cette vérité, que s'il n'y avoit que des récompenses à espérer, un genre de vie honorable, exempt des besoins cruels de la nécessité, & de solides établissemens assurés dans la vieillesse, peu d'hommes se chargeroient des pénibles fonctions du ministère ecclésiastique, & que parmi ceux qui l'embrasseroient, on en verroit plusieurs forcés de l'avilir par des métiers que le gouvernement ne doit pas permettre à ceux qui annoncent la loi divine. Dans Londres même, ajouta-t-il, il y en a qui sont charrons, tailleurs, même cabaretiers; chose honteuse & contraire aux constitutions de tous les peuples civilisés, chez qui la prêtrise est révérée. L'inégalité de fortune, de rang, de crédit & d'éclat, trop commune parmi les hommes d'un même état, se répand même parmi ceux qui devroient moins la connoître. On voit d'un côté des prélats vivre à la cour & au sein des grandes villes, dans une abondance fastueuse, dans un désordre de mœurs public; on les voit peu occupés des devoirs de leur état, se mêler des affaires du gouvernement, & souvent violer d'une main téméraire, les droits du peuple & la liberté des citoyens. D'une autre part, on voit les vrais pasteurs, ceux qui portent le fardeau de l'instruction, réduits à la misère, privés des secours que le

1551. sultes, les menaces, les prières ne l'ébranlèrent pas. Cependant Warwick recueillit le fruit de ses manœuvres, celui de lui faire perdre l'amitié de son frère. Quant à Elisabeth, élevée suivant les ordres d'Anne de Boulen, sa mère, (a) par Jean Parker, son chapelain, dans la religion réformée, elle en avoit adopté tous les principes; & ne causoit nulle inquiétude au jeune roi; mais son illégitimité déclarée étoit une cause d'exclusion qui flattoit les vœux de Warwick. Le testament de Henri VIII renfermoit des clauses favorables à ses vues. Dans le cas où il auroit pu faire exclure les deux princesses de la succession d'Edouard, la couronne appartenoit à la duchesse de Suffolck ou à sa sœur, toutes deux filles de Marie, douairière de France, & de Charles Brandon, duc de Suffolck. Warwick avoit déjà formé pour cette maison des projets d'alliance, qui remettant le sceptre aux mains d'une fille de la duchesse, l'auroient fait entrer dans sa famille. La nature sembloit favoriser ses desseins: une maladie épidémique, appelée la suette, avoit emporté les deux héritiers de la maison de Suffolck. L'aînée des filles de cette maison avoit épousé milord Gray, marquis de Dorset, Warwick lui fit donner le titre de duc de Suffolck, vacant par la mort des deux derniers héritiers. La santé chan-

(a) Hayward, *pag.* 316 & *suiv.* Voyez les notes.

celante du jeune roi lui faisant sentir les appro- 1551.
ches d'une fin prématurée, livroit son esprit affoibli à toutes les impressions que Warwick vouloit lui donner. Cependant, pour exécuter de si vastes projets, il falloit un crime, & pour le commettre, il étoit nécessaire d'écarter un homme. Le duc de Sommerset n'avoit sacrifié sa gloire en demeurant à la cour, que pour y veiller sur son neveu, ou plutôt sur son fils, car il aimoit Édouard avec une tendresse paternelle. Lui seul pouvoit traverser les desseins du comte; il étoit aussi difficile de le tromper, qu'impossible de le séduire. Sa vigilance ne pouvoit se ralentir un seul instant; il suivoit le prince par-tout, & l'on ne pouvoit frapper cette grande vicitime, qu'après l'avoir frappé lui-même. Son ennemi crut être arrivé au moment de le perdre. Des graces & des dignités accordées sans choix & sans titres, avoient assuré à Warwick la faveur de la haute noblesse. Il s'étoit fait donner le titre de duc de Northumberland, & s'étoit emparé des riches possessions qui en dépendoient, principalement au nord de l'Angleterre. Plusieurs des grandes maisons de l'état, décorées par ses soins de titres éminens & inattendus, lui acquirent des créatures. Le duc de Sommerset blâmoit en secret ces actes intéressés du pouvoir arbitraire dans un favori dont il pénétroit les desseins. Il ignoroit que Warwick avoit corrompu ses domestiques, séduit ou effrayé tous ses amis.

1551. Le sein de sa maison n'étoit pas un sûr asyle pour lui : des traîtres vendus à son ennemi, répétoient tout ce qui lui échappoit de méprisant ; aigrissoient son courroux par de faux rapports & de feintes confidences, afin qu'emporté par une aveugle colère, il se livrât à ces menaces vaines que la raison désavoue dès qu'elles ont été prononcées. Tout-à-coup le duc de Sommerset, ses parens, ses amis furent arrêtés & conduits à la tour. Les chefs d'accusation, d'abord en grand nombre, furent réduits à cinq, selon le Journal du jeune roi, quoique les registres consultés par les écrivains anglois ne rapportent que les trois suivans : 1°. D'avoir voulu de nouveau se rendre maître de la personne du roi & de l'administration. 2°. D'avoir, par l'assistance de cent hommes de guerre, voulu arrêter le comte de Warwick & ses amis, & les faire mettre en prison. 3°. D'avoir voulu, avec les mêmes secours, exciter un soulèvement dans Londres (a).

Le duc, instruit de ces accusations, répondit sur les faits sans demander d'avocats ; il protesta sur-tout qu'il n'avoit jamais eu dessein d'assassiner le duc de Northumberland ; il ajouta que ce n'étoit pas d'une manière aussi lâche qu'il l'avoit menacé, lorsqu'irrité contre ses

(a) Hayward, *pag.* 321 *& suiv.* Burnet, *ibid.* Godwin, 1551.

attentats, il avoit parlé de châtimens. Quant à l'accusation d'avoir voulu exciter une révolte à la tête de cent hommes, à peine daigna-t-il y répondre. Malgré sa justification déjà faite par toute sa vie, il fut condamné au parlement comme coupable de *félonie*, pour avoir projeté la mort de quelques membres du conseil-privé. Présent à la barre du tribunal lorsqu'il fut jugé, il ne montra point d'émotion; & quand la sentence fut prononcée, il remercia les juges de leur équité : remerciement qui ne pouvoit être qu'une ironie amère. Cet arrêt porta la douleur & l'indignation dans toutes les ames; cependant on espéroit que le roi donneroit des lettres de grace. Mais Warwick, maître de l'esprit du jeune prince, lui présenta le duc comme criminel de lèse-majesté au second chef, & coupable de *félonie*, convaincu par sa propre confession & par la déposition de plusieurs témoins non désavoués. Edouard fut entièrement abusé par ces faux rapports : il reste de lui une lettre écrite à un jeune anglois qu'il aimoit, & qui voyageoit par son ordre & à ses frais, dans laquelle il lui manda, comme à un ami, que le duc de Sommerset ayant avoué des crimes atroces, l'avoit forcé, malgré sa profonde douleur, à le livrer aux rigueurs de la justice civile. 1551.

Cependant il fut difficile de lui arracher le dernier ordre. Déjà tous les prétendus complices 1552

1552. du crime qu'on lui supposoit, avoient éprouvé l'effet des vengeances de Warwick (*a*); il avoit même sacrifié ceux qui avoient servi sa haine & trahi pour lui les secrets de l'accusé, digne prix

(*a*) Michel Stanhope, le comte d'Arundel, Miles Partridge & sir Raphaël Vannes. Les deux premiers excitèrent peu de compassion, malgré la haute naissance du comte; c'étoit un de ces hommes vils que les grands traînent à leur suite, & qui établissent leur fortune moins sur le crédit de leur protecteur, que sur le trafic honteux qu'ils en font. Il avoit été longtemps du parti de Warwick, & ses intrigues avoient contribué à la perte de Sommerset: trahi par le comte, il les dirigea contre lui. Dès-lors sa perte devint d'autant plus nécessaire, qu'il avoit des secrets plus importans. Raphaël Vannes mérita plus de regrets; son intégrité, sa valeur, les services qu'il avoit rendus à l'état, parlèrent en vain pour lui; son caractère austère & vrai le rendoit redoutable; il se défendit d'avoir voulu trahir l'état & son prince, & fit valoir pour sa défense, ses services & une longue vie exempte de reproches. Il ne désavoua ni son attachement pour la maison de Seymour, ni son amitié pour le duc. Interrogé sur les propos que celui-ci avoit tenus: « La révélation de semblables secrets, dit-il, n'est nécessaire ni au bien de l'état, ni au salut du prince; ils ne sont pas plus importans dans ce moment que par le passé; ils doivent être également renfermés dans le sein d'un ami. » On l'interrogea encore; mais il ne répondit plus, & ne daigna pas défendre sa vie devant des juges corrompus. Cet héroïsme, qui eût arrêté tout autre que Warwick, le rendit furieux; & la perte de Raphaël en devint plus honteuse: il le fit pendre avec Miles Partridge; les autres furent décapités. Burnet, *ibid.*

de leur infamie, mais dont l'atrocité donne une idée effrayante de l'ame du duc. Enfin, ses persécutions égarèrent tout-à-fait le cœur du jeune prince: il en obtint l'ordre cruel; & pour le distraire & l'empêcher de se livrer aux regrets, aux terreurs & aux soupçons qui agitent une ame pure qu'on force à faire le mal, il profita d'une saison destinée aux plaisirs, pour en multiplier autour de lui le charme & les diversions, tandis qu'il permettoit que son oncle fût condamné à l'échafaud. Le duc y parut aussi tranquille que dans le temps de sa gloire, & prononça un discours rempli de douceur & d'assurance (*a*). Il ne l'avoit pas encore achevé, lorsqu'un grand bruit se fit entendre: le mouvement excité parmi le peuple, ayant engagé le chevalier Anthony Brown à s'approcher de l'échafaud, on crut qu'il apportoit la grace de l'accusé: aussi-tôt il s'éleva de longues acclamations; le peuple prononçoit à grands cris: « grace, grace! Dieu bénisse le jeune roi! » Cette dernière marque d'amour ébranla par un vif attendrissement, la fermeté du duc, mais sans l'abuser; il savoit trop qu'il n'y avoit pour lui ni justice ni grace. Il fit signe qu'on l'écoutât; & après avoir remercié le peuple, il le prit tout

1552

(*a*) Hayward, *pag.* 324, note (*z*).

1552. entier à témoin des services qu'il avoit rendus, & de son zèle invariable pour le bien. *Cela est vrai*, s'écria le peuple. Le duc ajouta qu'il souhaitoit au roi une longue vie, une santé constante, & à ses conseillers l'esprit de justice, derniers vœux d'un homme presque sûr qu'ils ne seroient pas exaucés. Il demanda pardon à ceux qu'il pouvoit avoir offensés dans le cours d'une administration pendant laquelle il peut échapper des fautes à celui qui veut le plus sincèrement le bien général ; il pardonna de même à tous ses ennemis, & pria le peuple de lui épargner les marques de la douleur dont il paroissoit accablé : quoique l'esprit soit prêt, dit-il, le corps est foible & chancelant. Il finit sans montrer aucun sentiment de crainte ; & le moment où la tête fut séparée du corps, répandit parmi la multitude une profonde consternation : la terreur avoit comme anéanti tous les esprits. Un mouvement plus tumultueux succéda bientôt à cette inertie ; tout le peuple se précipita en foule vers l'échafaud ; & les femmes, plus superstitieuses, allèrent tremper leurs mouchoirs dans le sang de l'infortuné qu'elles appeloient *le martyr du bien public*. La seule pitié ne produisoit pas ce moment d'enthousiasme : le duc avoit toujours été l'idole du peuple. Il eut de grandes qualités, & aussi peu de défauts qu'aucun des grands hommes d'état que l'histoire nous ait fait con-

noître. Il eut de grandes parties comme ministre, 1552.
de rares vertus comme homme, & on ne lui reprochoit rien en qualité de citoyen (*a*).

Édouard, approchant de sa majorité, s'occupoit des grands projets que lui avoit inspirés le zèle patriotique de son malheureux tuteur; il préparoit de grands changemens dans le commerce, & des avantages aux manufactures pour encourager les progrès des arts utiles (*b*); il 1553.

(*a*) Burnet, *liv. II; Ann.* de Godwin, *pag.* 326 *& suiv*; Stowe, *pag.* 606.

(*b*) Dès le XIII siècle, sous le règne de Henri II, les villes d'Allemagne avoient obtenu de grands priviléges en Angleterre. Ce prince avoit rassemblé leurs marchands en communauté, & leur avoit assigné un quartier particulier. Ces négocians attirèrent à eux tout le commerce des nations étrangères, & les anglois n'avoient presque plus de part au gain immense que procuroient les manufactures. Édouard VI cassa les priviléges de cette compagnie, & remit le commerce entre les mains des anglois. (Hayward, *pag.* 362; Burnet, *ibid.* Godwin, 1553.) Sous le gouvernement de Philippe, père de Charles-Quint, Marguerite d'Yorck, sœur d'Édouard IV, roi d'Angleterre, & seconde femme de Charles I, duc de Bourgogne & comte de Hollande, mortelle ennemie de Henri VIII, usurpateur du trône de son frère Édouard, excita contre ce prince des troubles dont tout le fruit fut d'interrompre le commerce entre les deux nations. (Rapin Thoyras, *Histoire d'Angleterre, tom. II;* Bacon, *Histoire de Henri VIII.*) Mais après sa mort, Henri VII, persuadé que Phi-

553. vouloit plus encore ; il avoit formé le dessein de payer les dettes de l'état, & de réformer les monnoies, altérées par son père, & par lui-même. Il vouloit par amour de la gloire & de la paix, servir de médiateur entre le jeune roi de France & l'empereur, qui touchoit au déclin de ses jours, & à qui le sceptre impérial commençoit à peser, depuis l'instant où les triom-

lippe n'avoit eu aucune part aux projets de son ayeule, renouvela avec lui les anciens traités, & accorda aux hollandois des conditions si avantageuses, que cet acte se distingue encore par le titre de *grand Traité*. (Rapin Thoyras, *ibid*. Mariana, *tom. III* ; Rymer, *Act. publ tom. XVI*. Voyez cette première partie, *pag.* 98, *note* (*a*). Les états généraux le renouvelèrent pendant le voyage de Philippe en Espagne (1501). La gouvernante des Pays-Bas sollicita de nouveaux traités d'alliance dans la première année du règne de Charles-Quint (1507). A cette époque, Édouard VI formoit un projet plus vaste. Les flamands, persécutés pour cause de religion, se retiroient tous en Angleterre. Édouard voulut leur laisser une entière liberté de commerce, faire choix de plusieurs villes maritimes propres à ce dessein, accorder des privilèges à ces mêmes villes, y établir tout ce qui pouvoit contribuer à la sûreté des marchands, & y rendre les droits d'entrée & de sortie plus modérés qu'en tout autre royaume. Il reste un long mémoire écrit de la main d'Édouard, où ce projet est bien établi, & les raisons pour & contre habilement discutées (Burnet, *part. II liv. I*). Mais sa mort & le mariage de Marie avec le prince d'Espagne, firent évanouir ce grand projet.

phes des françois l'avoient averti que le cours 1553.
de la nature & l'inconstance de la fortune ne lui laisseroient ni le temps ni les moyens de conquérir de nouveaux états. Les ambassadeurs d'Edouard s'étoient concertés avec ceux de France & de Charles-Quint; le jeune roi présidoit à leurs conseils & suivoit toutes leurs opérations, lorsqu'après avoir eu la petite vérole & la rougeole, dont il étoit parfaitement remis, une fluxion de poitrine, dont il fut attaqué au mois de Janvier 1533, eut, dès l'abord, des symptômes si effrayans, que les remèdes paroissoient l'irriter au lieu de l'adoucir. Quoiqu'à force d'art on fût parvenu à le tirer de danger, il étoit encore si foible, qu'il ne put assister à l'ouverture des séances du parlement (*a*). Cette assemblée, existante depuis la première année du règne d'Edouard, n'étoit plus la même; le duc de Northumberland avoit remarqué parmi ses membres trop de partisans du malheureux Sommerset. Ses amis persécutés accusés sans preuves à la chambre étoilée, jugés sans examen, ou à la mort ou au bannissement, dégradés de noblesse ou de leurs titres d'honneur (*b*), lais-

---

(*a*) Hayward, *pag.* 323; Burnet, *liv. II;* Godwin, 1558.

(*b*) Milord Paget, ami du duc de Sommerset, avoit servi l'état en plusieurs négociations importantes; il fut accusé à la

1553. soient peu-à-peu le champ libre à leur ennemi; l'audacieux ministre étoit parvenu à écarter de la personne du roi tous ceux qui pouvoient le sauver: il lui falloit un parlement dont les voix lui fussent vendues. S'il eût encore existé quelques notions de liberté en Angleterre, le duc n'auroit pas même pensé à l'expédient dont il osa se servir. Le roi, d'après son conseil, écrivit une lettre circulaire à tous les schérifs, par laquelle il leur enjoignoit d'informer les francs

---

chambre étoilée de malversation dans l'exercice de ses fonctions, condamné à une amende de soixante mille livres sterlings, privé de sa charge, & dégradé de l'ordre de la jarretière. Tonstal, évêque de Durham, l'un des plus dignes hommes & des plus sages prélats de son temps, fut tout-à-coup accusé de n'avoir pas dénoncé des trahisons dont il étoit instruit, & mis en prison sans délai. Cranmer, frappé d'étonnement, refusa son suffrage au bill *d'attainder*, lorsqu'il fut proposé contre ce vieillard dont il étoit l'ami. Le lord Stourton, zélé catholique, se joignit à Cranmer pour le même refus. Cependant on envoya ce bill aux communes, qui le rejetèrent. Quels étoient les crimes de l'accusé? Northumberland vouloit s'approprier les revenus de l'évêché de Durham, & se former à lui-même une principauté dans les provinces septentrionales du royaume. Quoique Henri VIII eût aboli les comtes Palatins, la chambre étoilée plus docile, condamna Tonstal, & le dépouilla de son évêché, dont les droits de régale qui comprenoient la jurisdiction d'un ancien palatin, furent donnés au duc, par une faveur contraire à un statut de Henri VIII, qui avoit alors force de loi.

feudataires, qu'ils étoient requis de choisir pour 1553.
représentans, des gens qui eussent de l'expérience & des lumières. On étoit si accoutumé, depuis Henri VIII, à voir l'autorité royale passer toutes les bornes, que les historiens du temps n'ont pas même remarqué cet essai de la puissance despotique du prince. Un seul a jugé que cette lettre méritoit d'être transmise à la postérité (*a*).

Ce nouveau parlement ayant enrichi le duc de Northumberland de la dépouille des gens-de-bien, flétri de nouveau la mémoire du duc de Sommerset, & blâmé son administration, le téméraire favori prit un élan rapide vers le faîte des grandeurs, dont il s'étoit applani la route. Le duc de Suffolck avoit adopté ses projets par excès de foiblesse & d'orgueil. Il avoit trois filles, dont Northumberland demanda l'aînée, Jeanne Gray, pour le lord Guilford, son quatrième fils: elle étoit d'une rare beauté, d'une vertu plus rare encore, & d'un esprit supérieur. Catherine Gray, sa sœur, épousa le lord Henri, fils du comte de Pembroke, & la sœur du lord Guilford fut donnée au lord Hastings (*b*).

Ces mariages furent célébrés le même jour

(*a*) Strype, *vol. II;* Hume, *tom. IV.*

(*b*) Burnet, *liv. II;* Godwin, 1553; Stowe, *pag.* 609; Heylin, *pag.* 109; John Hayward, *pag.* 325.

1553. avec la plus grande magnificence; le duc donna des fêtes publiques. Cependant Edoüard, au bord du tombeau, périssoit victime de complots atroces. Le peuple fut indigné; mais l'ambitieux Warwick étoit inaccessible à la crainte & à la pitié. Continuant de tromper le prince, il lui témoignoit un attachement aussi tendre que celui de Sommerset; il ne le quittoit que pour les affaires de l'Etat; il sembloit même alors ne le perdre de vue qu'à regret. Sous prétexte d'une inquiétude réelle, il l'avoit confié aux soins de Robert Dudley, son fils aîné, qu'il lui avoit attaché en qualité de gentilhomme de sa chambre, & l'on remarqua que la santé du jeune prince n'avoit pas cessé de s'affoiblir depuis que Robert exerçoit cette charge. Entouré d'ennemis, Edouard sentoit décliner ses forces; l'inquiétude s'empara enfin de son esprit languissant : ce n'étoit pas la crainte de la mort qui l'occupoit, mais l'état d'incertitude où il laissoit la religion. Les dispositions de la princesse Marie, l'illégitimité d'Elisabeth, les démêlés que pouvoit faire naître l'ordre de la succession après ces deux princesses, tout contribuoit à effrayer une ame abattue par les souffrances, à laquelle on offroit sans cesse des sujets d'alarmes. Le duc, confident des peines dont il étoit l'auteur, proposa enfin au roi d'exclure les deux princesses comme illégitimes, & de transporter la couronne sur la tête de Jeanne

Gray, qui avoit, après elles, les premiers droits. La duchesse de Suffolck sa mère, offroit de lui céder tous ceux que lui donnoit le testament de Henri VIII, quand même elle auroit des enfans mâles. Montague, président du tribunal des plaids communs, & deux autres juges furent appelés auprès d'Edouard : il leur déclara ses intentions, & leur ordonna de dresser le projet d'un acte de translation. Montague & les deux autres conseillers lui représentèrent que l'acte de Henri VIII, qui avoit reglé l'ordre de la succession, avoit été ratifié au parlement, que lui-même en avoit fait rédiger un autre qui déclaroit traître à la république celui des héritiers qui tenteroit d'intervertir cet ordre nécessaire ; ils ajoutèrent que cet acte seroit déclaré nul, & qu'il exposeroit à la peine de haute trahison le juge qui l'auroit dressé, & les conseillers qui le signeroient. Le duc de Northumberland n'étoit pas présent à cette conférence ; mais ayant appris la résistance des juges, il entra plein de fureur au conseil, les appela traîtres & lâches, & s'emporta jusqu'à les menacer du geste & de la voix (*a*). Montague étoit plus occupé de son propre sort, que de la justice de sa cause. Pour se mettre à l'abri des violences d'un furieux qui ne connois- 1553.

(*a*) *Ann.* de Godwin ; Burnet, *liv. II. part. I.*

1553. soit aucunes bornes, il imagina de se faire expédier un ordre signé du roi de rédiger cet acte, & des lettres de rémission scellées du grand sceau. Les autres conseillers, saisis de la même terreur, suivirent l'exemple de Montague; les menaces du comte de Schrewsbury & celles de Northumberland effrayèrent les moins timides: Hales seul fut inébranlable.

L'évêque d'Ely, chancelier d'Angleterre, prévoyant les suites de cette funeste affaire, exigea la signature de trois juges ou conseillers. L'archevêque de Cantorbéry gémissant sur les horreurs dont il étoit témoin, & n'entrevoyant pour lui & la nation qu'un sinistre avenir, s'absenta de la cour, pour ne pas donner sa sanction à un acte d'iniquité; mais Northumberland avoit besoin de son autorité. Il représenta au roi combien la signature du primat du royaume étoit nécessaire à la validité d'un acte de cette importance. Edouard rappela Cranmer, lui représenta le danger de la religion, celui de l'état, l'opiniâtreté de Marie, & d'autres raisons illusoires que le duc lui avoit suggérées. Cranmer voyant couler les larmes de ce malheureux enfant, ne put lui résister, & se borna du moins à obtenir qu'il signeroit, non en sa qualité de conseiller d'état, mais comme témoin de la signature du roi & de celle du conseil. Cécil, secrétaire d'état, signa de la même manière, s'il en faut

croire une relation faite par lui-même pour sa 1553.
justification. (*a*)

Ce grand ouvrage consommé, on vit les jours du roi se précipiter vers leur terme. Le duc de Northumberland, impatient de jouir du fruit de ses crimes, osa, de sa propre autorité, bannir les médecins de ce prince, & le confier au charlatanisme d'une femme ignorante qui prétendoit le guérir. Edouard eut à peine fait usage des remèdes qu'elle lui présenta, que les symptômes de sa maladie redoublèrent. La respiration difficile, les jambes enflées, le visage livide, annoncèrent une fin prochaine. En effet, il expira bientôt à Greenwick, dans la seizième année de son âge, & la septième de son règne (*b*).

Ainsi finit Edouard VI, prince de la plus haute espérance, né avec un esprit vif & pénétrant, un cœur droit & sensible, un amour sincère pour les sciences, les arts & les lettres; une ame où brilloit le germe des plus hautes vertus, & qui ne laissoit voir celui d'aucun vice. Il étoit très-bien instruit de l'état de son

(*a*) Burnet, *ibid. Ann.* de Godwin; John Hayward, *pag.* 325, *note* (*p*). Fra-Paolo, *liv. V*; Thom. Haywood, *Hist. d'Elisabeth.*

(*b*) Burnet, *ibid.* John Hayward, *pag.* 431. *Ann.* de Godwin; Thom. Haywood, *pag.* 327; Fra-Paolo, *liv. V*; Méz. *pag.* 1088; *Hist. de Tud. ibid.* Rapin Thoyras, *liv. XVI*.

1553. royaume. Il se faisoit rendre compte de la conduite des hommes placés à la tête des affaires, dans les charges ou emplois publics, & formoit un recueil de tout ce qu'on lui en apprenoit. Il étoit bien instruit des opérations du change & du commerce, avoit appris la fortification & la dessinoit, connoissoit parfaitement la situation, la grandeur & l'utilité des places fortes & des ports de mer d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, de Hollande & de France. Il avoit une connoissance générale des affaires de tous les états de l'Europe, qui rendoit sa conversation aussi agréable que surprenante aux ambassadeurs des puissances étrangères. Il faisoit des extraits de toutes les délibérations du conseil; & pour empêcher qu'avant d'être mises au net elles ne fussent lues de ceux qui l'environnoient, il les écrivoit d'abord en caractères grecs, ensuite en caractères romains, avec des remarques, & les renfermoit dans une cassette dont lui seul avoit la clef (*a*). Il avoit une juste idée de toutes les relations morales, & sa conduite y étoit conforme. Son favori, Fitz-Patrick, enfant élevé avec lui, admis à cette douce familiarité qu'on voit si rarement entre les princes & leurs sujets, voyagea en France par ses ordres; mais loin de lui fournir, par une prodigalité fastueuse, les

(*a*) John Hayward, *pag.* 271 & *suiv.*

moyens de vivre dans le luxe & les plaisirs, & de négliger les études nécessaires à un homme-de-bien & à un homme-d'état, il ne lui donna que ce qu'il falloit à un gentilhomme honoré des faveurs de son maître, & qui doit soutenir honorablement le rang où la naissance l'a placé. Ses lettres sont remplies de maximes sages & supérieures à son âge. A son retour, il se contenta de lui donner une pension de deux cens pistoles, pour lui montrer qu'il ne vouloit l'élever que par degrés, & d'après le mérite qu'il découvriroit en lui. Fitz-Patrick promettoit de répondre à des bienfaits si éclairés; il fut sans doute celui qui perdit le plus à la mort de ce prince; mais Elisabeth, en mémoire d'un frère qu'elle avoit tendrement aimé, prit soin de sa fortune, & lui donna dans la suite le titre de baron d'Ossery dans le royaume d'Irlande. 1553.

La clémence & l'humanité furent les principales vertus d'Edouard; il ne pouvoit souffrir l'idée des supplices, & ne signoit jamais les arrêts de mort sans une violence extrême (a).

(a) Les anabaptistes étant venus apporter en Angleterre leurs erreurs insensées, après la révolte de Munster, Cranmer s'occupa de leur conversion; & la résistance opiniâtre de plusieurs de ces malheureux, entre-autres d'une femme, les livra aux rigueurs de la loi contre les hérétiques. Le primat demanda l'ordre de les condamner au dernier supplice. Edouard

1553. Les pauvres étoient l'objet principal du plan d'administration qu'il se proposoit d'établir. Il ne manqua jamais ni à sa parole, ni aux engagemens qu'il prenoit pour payer ses dettes, disant que « lorsqu'un roi perd son crédit, il perd ce qu'il ne peut jamais recouvrer, & s'expose à la défiance & au mépris. » Il étoit d'un accès facile, & dans la familiarité montroit l'enjoument & les graces de l'extrême jeunesse, jointes à la finesse & à la maturité d'un âge plus avancé. Lorsqu'il falloit représenter en public, il savoit, sans devenir ni austère ni impérieux, joindre la gravité de son rang à la douceur naturelle, & l'on étoit surpris de son air de majesté (*a*). Depuis que les lumières & les

lui répondit que c'étoit imiter les excès qu'on avoit reprochés à l'église romaine, que de faire périr des hommes pour des choses dont il falloit laisser le jugement à Dieu & à leur conscience. Les raisons politiques de l'archevêque lui firent garder le silence, mais sans le persuader ; & en signant l'arrêt de mort après une longue résistance, il s'écria, les yeux baignés de larmes & s'adressant à Cranmer : « si je fais le mal, que le mal retombe sur votre tête ; vous en répondrez devant Dieu. » Burnet, *liv. II*, *part. I*, *Ann.* de Godwin ; Hume, *tom. III*, *pag.* 211.

(*a*) Burnet, *liv. I*, *part. II*. Portrait d'Édouard VI, par Cardan. Après l'énumération de ses excellentes qualités, des lumières de son esprit & de l'instruction qu'il avoit acquise, Cardan ajoute qu'il étoit d'une très-belle figure ; mais sur-tout

connoissances s'étoient répandues en Europe, 1553.
aucun prince ne promit un règne plus glorieux pour lui, & plus heureux pour ses peuples. Sa mort seroit devenue pour l'Angleterre un éternel sujet de regrets, si après cinq années des plus grands malheurs, la main bienfaisante d'Elisabeth n'eût élevé la gloire de la nation sur des fondemens qui subsistent encore.

Warwick eut à peine consommé son crime, qu'il apperçut tous les obstacles dont sa route étoit semée. Objet de la haine du peuple, il ne pouvoit pas en attendre l'appui, sans lequel il est difficile d'opérer une grande révolution. Il imagina de se rendre maître des deux princesses avant de publier la mort du roi, & leur écrivit, au nom du conseil, de venir joindre leur frère mourant. Marie n'étoit qu'à une demi-journée de Greenwick, lorsque le comte d'Arundel la fit avertir de la mort de son frère, & de la conspiration du duc de Northumberland. Elle se retira aussi-tôt à Framlingham-Castle, dans le comté de Suffolck, fit les dispositions nécessaires pour défendre ses droits ; ou pour passer en France, si elle ne pouvoit les soutenir. Elle y prit le titre de reine, écrivit à la noblesse d'Angleterre, &

---

que l'éclat de ses yeux sembloit une image de l'éclat & de la pureté des étoiles. Enfin réunissant tout ce qu'il admire en lui, il l'appelle *un miracle de la Nature*. (Hayward, *pag.* 271.)

1553. au conseil, annonça que la mort d'Edouard n'étoit plus un secret pour elle, promit l'oubli des offenses passées, & ordonna que son avénement à la couronne fût proclamé dans tout le royaume (*a*). Northumberland vit alors que la dissimulation étoit inutile; il se rendit à Sion-House, où demeuroit Jeanne Gray, sa belle-fille, & se présenta devant elle avec toutes les marques de respect dûs à sa Souveraine. Jeanne Gray, femme paisible, vertueuse, éclairée, supérieure à toute vanité, ne pouvoit être éblouie par les magnifiques songes de l'ambition. Ses plaisirs étoient la lecture, l'étude & la retraite (*b*); ses occupations, la pratique de tous les devoirs de son sexe & de son état. Les deux filles de Henri VIII avoient à ses yeux des droits sacrés; elle rejeta

---

(*a*) Heylin, *pag.* 154; Burnet, *liv. II, part. II*; Fox, *tom. III*; Fra-Paolo, *liv. V. Ann.* de Godwin, *Histoire de Marie I*, par Fr. Godwin, évêque d'Hereford, même recueil, *pag.* 329.

(*b*) Elle avoit été élevée avec Édouard; elle possédoit parfaitement les langues grecque & latine. Un jour Rogers Askam, instituteur d'Elisabeth, lui rendit une visite; elle étoit fille alors. Il la trouva occupée à la lecture de Platon, tandis que ses parens étoient à une grande partie de chasse. Roger lui demanda pourquoi elle se déroboit aux plaisirs de son âge? « Ces plaisirs ne sont qu'une ombre, lui répondit-elle, en comparaison de ceux que je trouve ici. » (Burnet, *liv. II. Ann.* de Godwin, *Hist. de Tud. pag.* 302.)

long-temps une prétention qu'elle regardoit 1553.
comme injuste, & voulut fuir une grandeur dont elle exposa tous les dangers avec une mâle éloquence : mais elle n'ébranla point le duc de Northumberland ; l'autorité paternelle, l'amour qu'elle avoit pour son mari, qui n'étoit guère moins ambitieux que son père, triomphèrent de sa volonté sans détruire sa répugnance. Elle se laissa conduire à la tour comme une femme qui, au milieu des honneurs qu'on lui rend, prévoit l'instant de sa chûte. Les conseillers l'ayant suivie, selon l'usage, devinrent ainsi prisonniers du duc. Le conseil donna des ordres pour qu'elle fût proclamée dans tout le royaume ; mais il ne fut obéi qu'à Londres, où cependant nulle acclamation ne se fit entendre. Le peuple y gardoit un morne silence, ou laissoit échapper des marques d'indignation (*a*).

(*a*) Le duc de Northumberland, emporté par son humeur impérieuse & cruelle, fit châtier un jeune homme qui s'étoit permis des railleries ; il le fit condamner à être mis au pilori, à y avoir les oreilles clouées, & ensuite coupées. Cette cruelle sentence fut exécutée ; elle rapela au peuple les crimes du duc ; & sans songer à ce qu'il pourroit souffrir sous l'empire de Marie, chacun jura en secret de lui ouvrir le chemin du trône à quelque prix que ce fût. Cet acte de démence prouve combien la crainte avoit troublé l'esprit du duc. Un acte d'autorité étoit la chose la plus dangereuse qu'il pût faire, dans un moment où il avoit besoin du peuple, & où les flatteries sont toujours la ressource des usurpateurs.

1553. Le duc apprit bientôt que la province de Suffolck s'étoit soumise à Marie, & que cette princesse avoit fait serment de ne rien changer aux loix d'Edouard. La haute noblesse & tous les gentilshommes de la province s'étoient joints à son parti. Le lord Hastings, frère du comte de Huntington, à qui le régent avoit écrit de lever des troupes pour Jeanne Gray dans la province de Bukingham, amena au contraire ce renfort à Marie. Une flotte qui croisoit par les ordres du duc & pour les intérêts de Jeanne Gray, sur les côtes de la province de Suffolck, fut jetée dans Yarmouth par la tempête, & se déclara pour la fille de Henri (*a*).

Northumberland fut, pour la première fois, frappé de terreur ; cependant il leva des troupes, & voulut les envoyer contre la reine, sous les ordres du duc de Suffolck ; mais il n'étoit plus temps de se défendre contre une puissance légitime dont le parti grossissoit chaque jour. Les ministres, les conseillers d'état, qui presque tous avoient plié sous l'autorité du duc, en la détestant, cherchoient à sortir de la dangereuse position où il les avoit jetés, & à dérober leur tête au ressentiment de la reine Marie. Tous s'accordèrent à trahir le duc; on desiroit sur-tout l'éloigner de

(*a*) *Hist. de Tud. pag.* 306. *Ann.* de Godwin; Burnet, *liv. II*; Fr. Godwin, *pag.* 331.

Londres, avant de se soumettre à la puissance légitime de Marie; on mit adroitement en usage la tendresse filiale de Jeanne Gray: elle le pria si vivement d'épargner la vieillesse de son père, que le duc de Northumberland se détermina malgré lui à se mettre à la tête de son armée. Les membres du conseil lui prodiguèrent à son départ les plus singulières marques d'amitié; le peuple, plus sincère, le laissant passer sans lui donner le moindre signe d'approbation, le livra tout entier à la terreur dont son ame étoit déjà frappée. Le silence de tous ceux qui regardoient défiler ses troupes, lui fit dire au lord Gray, qui l'accompagnoit: « beaucoup sortent pour nous voir passer, mais nul ne s'écrie, Dieu nous donne un bon succès! » (*a*) Arrivé à S. Edmond, il ne trouva pas son armée assez considérable pour résister à celle de Marie; & son premier soin fut d'écrire au conseil pour demander un renfort. Cette demande fut le signal de sa perte. Ses ennemis les plus ardens étoient le comte d'Arundel & le marquis de Winchester, fameux par son adresse à changer avantageusement de parti. Milord Pembroke avoit suivi leur exemple, quoiqu'il eût contribué de 1553

(*a*) Burnet, *liv. II. Ann.* de Godwin; Heylin, *pag.* 159; Fr. Godwin, *pag.* 330. Mémoires & Papiers d'état, écrits par la maison de Sidney, & recueillis par Arthur Collins, *pag.* 24. *Ann.* de Stowe, *pag.* 610; Strype, *vol. II*, *pag.* 21, 32,

1553. tout son pouvoir à élever sur le trône Jeanne Gray, belle-sœur de son fils. Ce parti, composé d'abord de trois personnes, fut bientôt grossi par la jonction du chevalier Thomas Cheney, garde des cinq ports, du chevalier Jean Masson & des secrétaires d'état. Sous prétexte que l'ambassadeur de France & celui d'Espagne avoient demandé une audience prompte, on proposa de la leur donner à l'hôtel du comte de Pembroke. Comme le conseil n'avoit nul soupçon sur la fidélité du comte, le duc de Suffolck ne s'opposa point à la sortie de quelques seigneurs qui devoient rentrer dans la tour aussi-tôt après l'audience; ils prétextèrent aussi que le duc de Northumberland ayant besoin de secours, il falloit prendre des mesures pour les lui fournir. A peine étoient-ils hors de la tour, que le comte d'Arundel les exhorta vivement à se déclarer pour Marie; leur peignit les crimes dont le duc de Northumberland s'étoit rendu coupable, & l'esclavage où ils alloient être réduits lorsque sa belle-fille, placée sur le trône, lui auroit remis les rênes de l'état. Son discours, rempli de cette véhémence que prête à un homme de sens une haine violente & bien fondée, détermina facilement des hommes déjà persuadés. Ils mandèrent aussi-tôt le maire de Londres, le garde des registres & des chartes de la ville avec les échevins, & tous ensemble se rendirent dans la principale rue de

ndres, où ils proclamèrent la reine Marie. 515
peuple répondit aussi-tôt par des cris de joie & applaudissement, les conseillers marchèrent vers glise de St. Paul, où le *Te Deum* fut chanté. Enite ils envoyèrent un ordre au duc de Suffolck de ur remettre la tour, & de reconnoître la reine arie. Jeanne Gray n'eut pas besoin d'une forte hortation pour abandonner un rang qu'elle avoit point desiré, & qu'elle n'occupoit que puis neuf jours; l'esprit plongé dans de sombres profondes réflexions sur l'avenir, sur l'ambion de son père, sur les crimes du duc de orthumberland & le sort de son mari, elle se âta de quitter les marques de la royauté, & de en dépouiller lui-même, se flattant que la plus rompte obéissance & la retraite absolue déroeroient une tête si chère à la vengeance de la eine. Le duc de Suffolck, vaincu par ses prières ses larmes, ouvrit les portes de la tour, & e déclara pour Marie. Le courier que l'on enoya au duc de Northumberland le trouva si bien informé de cet événement, que lui-même voit congédié ses soldats à Cambridge, & prolamé le premier la reine Marie dans cette ville. l crut par cette souplesse obtenir sa grace; & lorsque le comte d'Arundel vint l'arrêter, il se jeta lâchement à ses pieds pour lui demander la vie (*a*). Le comte n'en étoit pas maître; &

(*a*) Stowe, *pag.* 612, Baker, 315; Rapin Thoyras,

1553. quand il en auroit pu disposer, jamais homme violemment outragé dans son honneur, ne fut moins capable qu'Arundel d'agir avec clémence. Le duc, trois de ses fils, le lord Guilford, Jeanne Gray, le duc de Suffolck & Thomas Palmer, digne confident des crimes du duc, le docteur Sands, enfin tous ceux qui lui étoient dévoués, furent enfermés avec lui dans la tour (*a*).

Ceux qui avoient quelques reproches à se faire, implorèrent aussi-tôt, soit sincèrement, soit par nécessité, la clémence de Marie. Elle apprit ces heureuses nouvelles au château de Framlingham, où elle étoit demeurée, & reçut favorablement tous ceux qui se présentèrent devant elle, excepté Ridley, le marquis de Northampton & Robert Dudley, gentilhomme de la chambre du feu roi Édouard. Cholmley & Montague, chefs des deux premiers tribunaux d'Angleterre, furent envoyés à la tour, & trois jours après

---

liv. XVI; de Thou, *liv. XIII*; Burnet, *liv. II*, *part. II*. *Ann.* de Godwin. Voyez les papiers d'état recueillis sous le règne d'Elisabeth, par Cécil, lord Burleigh, *tom. I. pag.* 155. édition de Londres 1740; Collins, *pag.* 25.

(*a*) Lorsqu'il y fut conduit, une femme s'approcha de lui, en lui montrant un mouchoir trempé dans le sang du duc de Sommerset: « voilà le sang d'un honnête-homme, lui dit-elle, & du bon oncle d'un excellent prince; ce sang, répandu par tes intrigues, crie vengeance contre toi, & commence à être vengé » (Burnet, *liv. I*, *part. II*.)

le

le duc de Suffolck fut seul mis en liberté. Marie voulant marquer son avénement à la couronne par un acte de clémence, choisit un coupable qui ne pouvoit faire par lui-même ni aucun bien ni aucun mal. Elle fit grace de la vie à tous ceux de qui elle n'avoit rien à craindre : il auroit été plus grand de pardonner à Jeanne Gray & à son mari ; ils n'avoient pas l'un & l'autre plus de dix-sept ans. Leur jeunesse & leur innocence auroient eu des droits sur une ame humaine : Marie n'étoit que politique. 1553

Elle s'avançoit vers Londres, lorsqu'Elisabeth vint la joindre à la tête de mille chevaux qu'elle avoit rassemblés pour la défense de la reine, & qui lui servirent d'escorte. Marie entra dans la ville accompagnée de cette princesse, qui avoit encore de terribles épreuves à subir avant d'arriver au trône où la fortune des Anglois devoit la conduire. La reine entra dans la tour le 3 d'août. Le duc de Norfolck, milord Courtenay, fils du marquis d'Exeter, enfermé depuis la mort de son père, la duchesse de Sommerset, Gardiner, Tonstal & Bonner se jetèrent à ses pieds. Marie leur accorda la liberté. Elle distingua le jeune Courtenay ; sa figure étoit agréable, son sort digne de compassion ; & quoique dans cet affreux séjour, son éducation n'eût pas été cultivée, il avoit acquis par la lecture & les réflexions, tout ce qui peut rendre digne de

1553. prétendre aux honneurs & à la fortune. Marie lui accorda le titre de comte de Devonshire; il se crut heureux de l'avoir intéressée en sa faveur. Il l'eût été davantage d'en être toujours ignoré!

La première opération du conseil, assemblé par ordre de Marie, fut le procès du duc de Northumberland; la reine y nomma le duc de Norfolck grand-sénéchal du royaume. L'accusé n'ayant pu se défendre, s'avoua coupable de rebellion, & implora la clémence de Marie (*a*). Le marquis de Northampton & le comte de Warwick, fils aîné du duc, prirent également le parti de convenir qu'ils étoient coupables, & furent aussi déclarés criminels de lèse-majesté. Heath, évêque de Worcester, eut ordre d'aller en instruire le duc, & de l'exhorter à la mort. Sa première déclaration fut qu'il avoit toujours été attaché à l'église catholique-romaine; qu'en protégeant la réformation, il avoit suivi le tor-

(*a*) Après avoir entendu prononcer sa sentence, il pria ses juges de faire quatre demandes à la reine; savoir, de le faire périr de la mort réservée aux gentilshommes; de faire grace à ses enfans, qui n'avoient agi que par obéissance filiale, & non par une *volonté libre;* de lui permettre de voir des hommes savans & de converser avec eux pour la sûreté de sa conscience; de lui envoyer deux de ses conseillers, parce qu'il avoit à leur confier des secrets importans au bien de l'état & à la personne de la reine. (Collins, *pag.* 26 & 27.)

ment général & la volonté du feu roi ; & que 1553.
si l'ambition l'avoit aveuglé jusqu'à contraindre ses vrais sentimens, il regardoit sa déplorable situation comme un juste châtiment de ce crime. Northumberland se flattoit d'obtenir sa grace par cette confession volontaire, & l'on croyoit que la reine la lui avoit promise, s'il faisoit abjuration de ses erreurs (*a*). Espérant toujours l'entendre annoncer, il fit sur l'échafaud un discours au peuple, l'exhorta à l'obéissance aux volontés de la reine, au retour à la vraie religion ; lui conseilla de bannir de lui-même tous les prédicateurs & tous les ecclésiastiques prétendus réformés, qui, abusés par un faux zèle pour une religion de ténèbres, ne faisoient qu'obscurcir la véritable lumière. On dit qu'en même-temps il avoua tous ses crimes envers l'état, mais sans parler de la mort du roi. Sans doute en lui faisant faire cette profession

(*a*) La dernière partie de son discours au peuple le fait présumer ainsi. Il se recommande à la clémence de la reine, en homme qui se croit sûr de l'éprouver. Fox, qui vivoit alors, n'en doute nullement. (*liv. des Martyrs*, *vol. II*, *p.* 12 & 13) Thuanus, auteur de ce même-temps, est de la même opinion, (*pag.* 444, 445.) Fr. Godwin est de leur avis, & il paroît que les meilleurs auteurs ne s'en sont pas écartés. On peut aussi en croire les papiers des Sydney, descendans de ce fameux coupable, & qui ont consigné ce fait dans leurs actes de famille. (Collins, *pag.* 27.)

1553. de foi, Marie n'avoit eu d'autre intention que de frapper l'esprit du peuple, & de lui inspirer des idées conformes à ses desseins : le duc attendit inutilement sa grace, & sa mort satisfit à la fois la haine de la nation & l'impatience des grands, qui, jusqu'à l'instant où ils virent tomber sa tête, redoutèrent constamment, même auprès de Marie, son génie adroit, souple & insinuant. Les chevaliers Gage & Palmer eurent la tête tranchée en même-temps que lui ; on ne mit point à exécution la sentence de mort, également prononcée contre le lord Guilford & Jeanne Gray ; on les retint seulement dans la tour avec les prisonniers qui ne subirent pas la rigueur du jugement (*a*).

(*a*) André Dudley, frère du duc de Northumberland, fut absous & mis en liberté le 18 octobre 1554. (Strype, *p.* 208), & mourut en 1559, sans postérité, sous le règne d'Elisabeth. Le comte de Warwick, fils aîné du duc, condamné à mort comme lui, ne subit pas sa sentence, & fut mis en liberté le 15 octobre 1554; il mourut le 21 du même mois, chez son beau-frère Henri Sydney, évêque de Penthurst, dans le comté de Kent. Il avoit épousé la fille du duc de Sommerset, qui ne lui donna point d'enfans. La duchesse de Northumberland, ses filles & ses fils, Robert & Ambroise Dudley, obtinrent la vie, mais ne furent réhabilités dans leurs biens, titres & honneurs, que sous le règne de Philippe & de Marie, après la bataille de Saint-Quentin, où Ambroise servit avec distinction ; Robert Dudley devint dans la suite comte de Leicester, favori d'Elisa-

La cour n'avoit pas jugé à propos d'examiner si le duc de Northumberland avoit hâté la mort d'Edouard; la reine paroissoit peu affectée de cette perte, & la seule Elisabeth donnoit à la mémoire de son frère le juste & sincère tribut de regrets, qu'au moins par décence, la reine auroit dû montrer : on fut même étonné qu'elle ordonnât de magnifiques funérailles, & l'on vit bientôt que c'étoit plutôt à dessein de rétablir avec éclat les cérémonies de l'église romaine, que pour rendre des honneurs à la mémoire d'Edouard. On transporta ensuite le corps à Westminster; Marie vouloit le faire inhumer avec les mêmes cérémonies; mais Cranmer s'y opposa, parce que, dit-il, la réformation étoit l'ouvrage de ce prince, & que la nouvelle liturgie, autorisée par acte du parlement, étoit devenue une loi du royaume, qu'il falloit aussi anéantir par acte du parlement. Il fit toutes les cérémonies des funérailles, & donna la communion à tous ceux qui 1553.

beth, & comme tel, remplit un grand rôle dans l'histoire de cette princesse. (Collins, *pag. 56 & suiv.*) François Godwin & plusieurs autres auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont dit que tous les coupables de la maison du duc subirent leur sentence. Personne ne peut révoquer en doute l'autorité des papiers des Sydney, appuyée par les actes existans dans les cours souveraines de l'Angleterre, & par le rapport des meilleurs historiens.

1553 la demandèrent. Sa figure imposante, qu'une profonde douleur rendoit plus vénérable, augmenta les tristes impressions de cet appareil lugubre.

Bientôt après, la reine promit, dans le conseil, de ne point contraindre les sentimens en matière de religion : elle ajouta qu'elle laissoit à Dieu le soin d'éclairer ceux qui étoient dans l'erreur ; mais qu'elle espéroit que ce grand changement arriveroit, dès que l'Evangile seroit prêché purement par des *Théologiens ornés de piété, de vertus & de lumières.* Les évêques déposés sous le règne d'Edouard, rentrèrent incontinent dans leurs siéges (*a*). Bonner se rendit, le 13 août, à la cathédrale de Londres, & y entendit le sermon prononcé par un nommé Bourn, son chapelain. Celui-ci ayant exalté ridiculement les vertus de Bonner & censuré l'administration d'Edouard, le peuple murmura, indigné d'entendre louer Bonner & outrager la mémoire d'un bon prince ; il s'écria qu'il falloit arracher le prédicateur de la chaire ; le tumulte s'accrut, on lui jeta des pierres ; quelqu'un lui lança un poignard avec tant de force, que Bourn ayant évité le coup, le fer entra fort avant dans le bois de la

(*a*) Bonner, Gardiner, Tonstal, Day, Heat furent rétablis dans leurs évêchés, par la volonté arbitraire de la reine, sans aucune forme légale. Fr. Godwin, *pag.* 333.

chaire, & y demeura. Bourn fut assez heureux 1553.
pour se sauver ; mais cette violente rumeur donna lieu aux premiers actes contre les réformateurs, & annonça le règne de Marie. Quelques jours après, cette princesse interdit tous les prédicateurs de leurs fonctions ; ensuite elle fit publier dans une déclaration : « qu'ayant considéré les malheurs dont la diversité des religions menaçoit l'état, elle annonçoit hautement qu'elle étoit toujours dans la croyance où elle avoit été élevée dès le berceau ; qu'elle y persévéreroit toute sa vie ; qu'elle souhaitoit que ses sujets pussent recevoir la même foi dans un esprit de charité ; que du reste, elle ne contraindroit personne à embrasser ses sentimens, *jusqu'à ce que l'on eût réglé toutes choses, d'un commun accord, sous l'autorité du parlement :* qu'elle exhortoit cependant les citoyens à n'exciter aucun tumulte, à vivre en paix dans la crainte de Dieu, & dans les dispositions d'une affection mutuelle, en évitant de donner, par mépris, les noms de papiste & d'hérétique : elle ajoutoit que si l'on tenoit des assemblées illicites, elle auroit soin d'en faire punir sévèrement les auteurs ; elle défendoit de prêcher, de faire des explications de l'écriture, d'imprimer des livres, & de publier des comédies sans sa permission expresse. Elle expliquoit ses intentions touchant ceux qui avoient eu part à la dernière rebellion ; elle ordonnoit qu'on n'eût

1553. à punir personne à cet égard sans en avoir reçu l'ordre d'elle, n'empêchant pas cependant qu'on fît jusqu'alors la recherche des coupables. Elle finissoit par ces mots: *qu'elle auroit de la douleur d'être contrainte à déployer la rigueur des ordonnances;* mais d'un autre côté, elle étoit résolue à punir ceux qui formeroient des complots séditieux, & elle espéroit que ses sujets ne la forceroient point à en venir à des voies extrêmes. »

Cette déclaration causa un effroi général. Marie avoit fait serment de ne point changer les règlemens établis: elle promettoit de ne contraindre personne; mais elle ajoutoit: *jusqu'à ce que les choses fussent réglées par autorité publique*, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'elle eût assemblé un parlement selon ses vues; d'ailleurs, la douleur qu'elle annonçoit, *si elle étoit obligée de déployer la rigueur des ordonnances*, faisoit assez entendre qu'elle étoit résolue à les faire exécuter *rigoureusement*. Les habitans de la province de Suffolck, qui avoient reconnu les premiers son autorité, n'obéirent pas assez promptement à l'ordre qui imposoit silence aux prédicateurs: on en reçut avis à la cour; aussitôt on envoya de nouveaux ordres avec des menaces contre ceux qui n'obéiroient pas sans délai. La province fit partir aussi-tôt des députés, qu'elle chargea de rappeler à la reine ses promesses; ils furent reçus avec une excessive dureté. On leur dit qu'ils étoient bien

téméraires, eux, simples membres du corps de 1553.
l'état, de prétendre imposer des loix au souverain, & qu'on leur apprendroit que c'étoit aux membres à recevoir les ordres du chef (*a*). L'un d'entre-eux, appelé Dobbe, qui avoit pressé l'exécution des promesses de la reine avec le plus de chaleur, fut mis au pilori pendant trois jours, pour avoir parlé d'elle injurieusement : c'étoit lui faire outrage que d'opposer à sa volonté une humble représentation. Deux prêtres qui avoient arraché le prédicateur Bourn aux fureurs de la populace & calmé les esprits, éprouvèrent la rigueur des volontés souveraines, sous prétexte qu'ayant eu assez de pouvoir sur la multitude pour appaiser une révolte, ils en auroient assez pour en opérer une autre, & que celle dont ils avoient abrégé la durée, étoit peut-être leur ouvrage. On vit la religion catholique se rétablir par degrés dans toutes les provinces, & le conseil approuva à cet égard toutes les infractions faites aux loix d'Édouard, sans attendre que de nouvelles loix émanées d'une puissance légale & dans les formes usitées, eussent abrogé celles qu'on avoit revêtues de toute la splendeur de la justice. Ceux qui voulurent s'y opposer avant l'assemblée du parlement, éprouvèrent tout le ressentiment de la reine. Hales, l'un des juges du royaume,

(*a*) Burnet, *ibid.* Heylin, *pag.* 25; Baker, *pag.* 240.

553. celui qui avoit pris avec tant de fermeté les intérêts de Marie auprès d'Édouard ; qui avoit constamment refusé sa signature en faveur de Jeanne Gray ; qui croyoit être plus à l'abri qu'aucun autre du courroux & des soupçons de la reine, osa ordonner aux juges de la province de Kent, de faire observer les loix d'Édouard : immédiatement après cet ordre, il fut traîné en prison; on lui parla de châtimens, de supplices ; on les lui présenta sous des images si effrayantes, que son esprit s'aliéna. Ce malheureux vieillard, après avoir tenté de se tuer dans la prison, remis ensuite en liberté sous la caution de sa famille, s'échappa des mains de ses gardes, &, la tête égarée par les terreurs d'une mort cruelle, il se précipita dans la Tamise, où il périt (*a*). Montague, qu'Édouard avoit forcé de dresser l'acte de translation de la couronne, fut démis de sa charge, retenu six semaines dans les prisons, condamné à une amende de 13,000 liv. st. & dépouillé des terres qu'Édouard lui avoit données. Il avoit dix-sept enfans, & son fils aîné, à la tête de vingt personnes alliées ou amies de sa maison, avoit marché des premiers au-devant de Marie. Bromley, le second des juges du royaume, s'étoit déclaré assez facilement pour Jeanne Gray ; cependant il fut

(*a*) Burnet, *liv. II, part. II* ; Fox, *vol. III.*

fait *grand-chef de justice* à la place de Montague : la seule raison qui faisoit agir la reine, étoit toujours le plus ou moins d'attachement à la religion catholique, sans considérer si le zèle étoit faux ou véritable, si les vices ou les vertus l'accompagnoient. 1553

Cependant Cranmer vivoit seul dans son palais, absorbé dans les tristes réflexions que lui inspiroient les préludes de la tyrannie. Il s'attendoit chaque jour à se voir traîner en prison; & sans prendre aucune part ni aux affaires publiques, ni à des conseils où il n'étoit plus appelé, il cherchoit à confirmer par une conduite exempte de reproches, la sincérité de son attachement à sa religion (*a*). Sa tranquillité irrita ses ennemis; ils publièrent que le primat, disposé en secret à devenir catholique, & sujet soumis aux volontés de sa reine, ménageoit seulement l'honneur de sa conscience, & vouloit préparer de loin les apparences d'une persuasion feinte, qui le réconcilieroit avec l'église romaine. Cranmer, incapable d'une conduite aussi basse, ne s'apperçut pas que c'étoit un piége, & qu'on ne l'accusoit de cette infamie que pour l'exciter à développer ses vrais sentimens. Irrité de la bassesse qu'on lui imputoit, il composa un mémoire qu'il n'avoit dessein de rendre public qu'en y

(*a*) *Hist. de Tud. tom. III, pag.* 322.

1553. ajoutant beaucoup d'explications & d'adoucisse-
mens : comme il l'avoit composé dans le pre-
mier mouvement de son indignation, il sentoit
les [illegible] exigeant de certaines modifications.
Un [illegible] peut-être vendu à ses enne-
mis [illegible] mémoire, l'em-
[illegible] l'examiner, &
[illegible] Cranmer fut cité à
[illegible] demanda s'il étoit
[illegible] répandu dans
[illegible] de l'avoir écrit ;
[illegible] pensée du primat,
[illegible] dans sa maison.
[illegible] sur un homme bon,
[illegible] dédaignoient d'irriter le
[illegible] intérêts de Marie,
[illegible] également ce véri-
[illegible] une pension,
[illegible] lieu fixe,
[illegible] affaires de la reli-
[illegible] l'esprit de
[illegible] oublia les services
[illegible] lui avoit rendus & ne
[illegible] divorce de son père ; & le
[illegible] avec Cranmer, tous deux accu-
[illegible] libelles séditieux, &
[illegible] (a).

[illegible] Godwin ; Heylin,
[illegible]

nant qu'après le 20 décembre de cette année 1553.
1553, toute forme de service cesseroit en Angleterre, hors celle qui avoit été en usage à la fin du règne de Henri VIII (*a*). Les communes, encore

noient la confrontation de deux témoins pour la preuve de trahison, & que ce fut une perte pour la nation.

(*a*) Fr. Godwin, *pag.* 338. Ce parlement s'occupa d'abord de la réhabilitation de la marquise d'Exeter, & du jeune Courtenay, comte de Devonshire, son fils, en même-temps que des loix contre les crimes de trahison, félonie; &c. Il cassa & révoqua ensuite neuf actes du règne d'Édouard; savoir :

Celui qui ordonnoit la communion sous les deux espèces.

Celui qui réservoit au roi seul la nomination des évêques.

Celui qui ordonnoit l'uniformité du service divin, & l'administration des sacremens.

L'acte portant loi positive en faveur du mariage des prêtres.

L'acte qui abolissoit le culte des images.

L'acte qui prescrivoit l'uniformité des prières ordinaires.

L'acte pour l'observation des dimanches & jours de fêtes.

L'acte portant déclaration d'un statut fait pour le mariage des prêtres.

La convocation, comme on doit le présumer, ne fut pas d'un avis contraire au parlement; elle fut ouverte par un sermon prononcé en latin par Harpsfield, chapelain de l'évêque Bonner. Il adressa à la reine ces mots d'Osias à Judith : « sois bénie à jamais, ô toi, fille du Dieu tout-puissant, supérieure à toutes les femmes du monde! béni soit le Dieu, créateur du ciel & de la terre, qui t'a dirigée, lorsque tu as abattu la tête du chef de nos ennemis (ces mots regardoient le duc de Northumberland) : béni soit ce jour où tu as tellement exhaussé ton

1555. plus zélés que la chambre haute (peut-être parce qu'elles avoient été achetées (*a*),) envoyèrent aux seigneurs un projet de loi contre ceux qui maltraiteroient des prêtres, qui profaneroient le sacrement de l'Eucharistie, renverseroient des autels, briseroient les crucifix, & abattroient les images. Les juges de paix reçurent ordre de tenir les coupables trois mois en prison, & s'ils étoient délivrés, d'arrêter leurs libérateurs & de les mettre à leur place. Il fut ajouté que cette ordonnance ne dérogeroit point à l'autorité des tribunaux de l'église, auxquels on rendoit ainsi tous leurs droits. Cette chambre étoit si animée contre les hérétiques, qu'elle vouloit porter une loi contre toutes les personnes qui ne se rendroient pas régulièrement à l'église, lorsque la religion catholique seroit entièrement rétablie. La chambre

---

ncon, que ses louanges sont au-dessus du pouvoir des hommes, &c. Enfin, il plaça dans la bouche de Marie ces mots de la Vierge: voyez, *à l'avenir toutes les générations seront heureuses par moi*. Il ajouta même que la reine étoit plus glorifiée que la mere du Christ.

Après le sermon, la harangue de l'orateur ne fut pas moins véhémente contre les changemens arrivés sous le dernier règne, & ceux qui les avoient opérés. Il bénit les évêques qui avoient souffert pour la religion catholique, & peignit leurs peines & leurs tourmens, en maudissant Cranmer, Ridley & Latimer, qui furent ensuite persécutés si cruellement. (Fr. Godwin, pag. 118, tom. I, &c.)

(*a*) Noailles.

haute

haute rejeta ce bill, dans la crainte, dit-elle, de 1553.
révolter le peuple par tant d'édits rigoureux; mais elle fit en même-temps renouveler une des plus terribles ordonnances qui eussent été promulguées sous le règne précédent : elle déclara coupables de *félonie*, & par conséquent dignes de mort, ceux qui s'étant assemblés au nombre de douze, ou plus, pour faire des changemens en matière de religion, ne se sépareroient pas une heure après en avoir été requis par les magistrats, ou par un officier de la reine. On détermina ensuite les crimes de *félonie :* c'en fut un d'arracher des haies, d'abattre des enclos, pour exterminer le poisson ou les bêtes fauves, si on ne se retiroit pas après en avoir reçu l'ordre par un cri public; ce fut un crime de *félonie*, d'assembler le peuple au son des cloches, au bruit du tambour & par des feux publics. Les femmes ou les domestiques qui porteroient à manger à ceux qui seroient attroupés, qui leur fourniroient des armes & de l'argent, furent déclarés coupables de *félonie*. On prononça la peine d'une année de prison, contre ceux qui s'assembleroient dans les mêmes vues, au-dessus du nombre de deux, & au-dessous du nombre de douze. Pour l'exécution de cette loi, le parlement donna pouvoir aux schérifs & aux juges de paix de chaque province, de commander les habitans, & de se saisir de ceux qui feroient résistance; il imposa des peines

1553. pécuniaires à ceux qui, au-dessus de dix-huit ans, ou au-dessous de soixante, refuseroient de marcher contre leurs citoyens, leurs parens & leurs amis. On appela cet acte *une ordonnance pour le maintien de la tranquillité publique.* Le plus cruel ennemi de Cranmer respiroit encore : c'étoit le duc de Norfolck, sacrifié pendant le règne de Henri VIII, au ressentiment que sa haine contre le prélat avoit inspiré au prince. Comme Marie avoit oublié qu'elle devoit la vie à sa prudence, le duc de Norfolck ne se souvint plus qu'il devoit la sienne à la générosité de Cranmer. Marie fit annuller le jugement qui avoit condamné le duc & son fils; mais avant cette réhabilitation nécessaire, elle lui avoit donné la première charge de l'état, & le duc de Northumberland avoit été jugé par la chambre des pairs, présidé par un homme mort civilement, qu'aucun arrêt n'avoit encore réhabilité. A peine fut-il rentré dans l'ordre des citoyens, qu'il s'occupa de la perte de Cranmer. Le 3 de novembre, cet homme vertueux, Jeanne Gray, son mari, & ses deux beaux-fils, furent conduits devant leurs juges, & déclarés traitres à l'état, pour avoir voulu substituer une étrangère sur le trône, & condamnés à mort comme coupables du crime de lèse-majesté au premier chef. Ainsi la reine se vit maitresse de la destinée de Cranmer; mais comme elle vouloit le faire dépouiller de son

archevêché par les tribunaux ecclésiastiques, afin 1553.
de leur rendre toute leur puissance dans une occasion d'éclat, elle temporisa dans celle-ci, où il s'agissoit de crimes d'état, & dit qu'elle vouloit s'acquitter envers lui des obligations qu'elle lui avoit; elle se promettoit en secret de le faire condamner, sous prétexte qu'elle ne pouvoit laisser agir sa clémence dans la cause de Dieu. On se contenta donc de mettre en séquestre les revenus de l'archevêché de Cantorbéry, & de retenir le primat à la tour avec les autres prisonniers, à l'égard desquels la reine n'ordonna rien.

Il faut remarquer que même dans les marques d'obéissance que les deux chambres du parlement donnèrent à Marie, elles furent trompées dans leur attente. Tous leurs projets ne tendoient unanimement qu'à remettre la religion dans l'état où elle étoit à la fin du règne de Henri VIII, & non pas à rentrer sous les loix de l'église romaine; elles firent sentir leur répugnance à cet égard, de manière à suspendre l'effet des volontés de Marie & de son conseil. Il n'y eut rien de réglé à cet égard; & l'opposition plus forte encore, que rencontra cette princesse, lorsqu'il fut question de donner aux Anglois le prince d'Espagne pour maître, l'obligea de casser brusquement le Parlement, espérant en former un autre plus lâchement dévoué à ses volontés.

1553. Dès l'instant où elle étoit montée sur le trône, elle avoit paru déterminée à se marier, & la nation le desiroit. Le premier qu'elle sembla favoriser de son choix, fut le jeune Courtenay, qu'elle avoit fait comte de Devonshire. Il étoit anglois, & allié à la couronne; ses malheurs l'avoient rendu intéressant: on croyoit qu'ils pouvoient aussi l'avoir rendu modeste & humain: le peuple l'auroit vu sans répugnance monter sur le trône; mais le jeune comte se refusa aux intentions de la reine, plus sensible aux charmes d'Elisabeth, dont l'âge de vingt ans étoit plus conforme au sien, que celui de Marie, âgée de trente-neuf ans. Il parut l'aimer dès qu'il la vit. Cette préférence fut remarquée; on crut voir que la princesse ne recevoit pas avec indifférence les premières marques d'une passion respectueuse. Marie en fut instruite, & son aversion pour sa sœur devint excessive, lorsqu'elle lui vit ajouter aux actes d'illégitimité & d'hérésie qu'elle lui reprochoit sans cesse, le crime odieux d'être sa rivale, & rivale préférée. Elle renonça aussi-tôt à Courtenay. Quelques auteurs ont écrit qu'il refusa sa main; mais la crainte d'altérer par des traits romanesques la relation grave & mesurée des faits historiques, doit porter à ne rien affirmer sur les causes secrettes qui purent détruire son premier projet. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis ce

moment, elle traita Elisabeth avec une dureté extrême : comme fille illégitime de Henri VIII, elle n'eut plus aucun rang à la cour : les femmes les moins qualifiées avoient celui de préséance au-dessus d'elle en public & en particulier; tout ce qui lui montroit de l'attachement devenoit odieux à la reine, qui, mettant le comble aux dégoûts qu'elle lui faisoit essuyer, y joignit tous les tourmens dont la jalousie accable les malheureux qui en sont l'objet. Elle l'obséda tellement, qu'Elisabeth se retira dans une maison de campagne; & là, les observations continuelles, l'espionage, & d'autres marques d'une haine jalouse, la poursuivirent encore. (*a*) 1554.

Quelques auteurs (*b*) ont écrit que le cardinal Pole fut le second objet du choix de Marie; mais l'historien de la réformation regarde ce projet comme douteux, & formé peut-être si secrettement, qu'on ne peut rien assurer à cet égard. Charles-Quint avoit eu le dessein d'unir son fils avec cette princesse. D'après les premières démarches qu'elle fit auprès du pape, & qui lui donnèrent l'occasion d'appeler le cardinal Pole dans ses états, le cardinal Dandino, légat du pape vers l'Empereur, envoya en Angleterre

(*a*) Burnet, *liv. II*, *part. II*. *Ann.* de Godwin; Fox, *vol. III*; Heylin, *pag.* 31.

(*b*) Heylin, Fox, Fra-Paolo,

1553. Commendone, son agent, pour sonder les dispositions de la reine. On ne pénétroit pas encore quels étoient ses desseins par rapport à la cour de Rome, sur-tout depuis qu'elle avoit conservé dans l'acte de convocation du parlement, le titre de *chef suprême de l'église anglicane.* Commendone fut introduit auprès d'elle ; elle lui confia qu'elle avoit le projet de faire rentrer ses sujets sous l'obéissance du pape ; mais elle avoua que ce dessein ne pouvoit être exécuté sans de grandes précautions ; elle ajouta que c'étoit beaucoup d'avoir ramené l'état au point où il étoit à la mort du roi son père ; qu'il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour détruire l'ouvrage de ce prince ; mais que ce dernier acte de sa puissance étoit le plus difficile, dans la position où se trouvoient les affaires publiques. Après de fréquens & longs entretiens, Commendone reprit la route de Rome, chargé des lettres de Marie pour Jules III, & de lui demander le cardinal Pole en qualité de légat. Le pape y consentit, & lui donna les pouvoirs nécessaires. Gardiner en conçut de l'ombrage ; ce qui détruit l'idée que Marie voulût épouser le cardinal. Gardiner ne s'y seroit pas opposé : il n'eut jamais l'intention d'introduire en Angleterre le despotisme du roi d'Espagne ; &, forcé de le recevoir pour maître, il ne vouloit pas qu'on aliénât les droits de la nation, & qu'un

monarque étranger vînt y apporter de nouvelles loix, d'autres mœurs & l'esclavage. Le cardinal Pole étoit Anglois : Gardiner l'auroit accepté pour maître ; mais il ne vouloit pas le voir devenir favori & conseiller de la reine : il craignoit sur-tout de lui voir donner l'archevêché de Cantorbéry, qu'il espéroit obtenir pour lui même. Tous ses projets ne réussirent pas ; mais il est certain que l'Angleterre lui dut alors de ne pas tomber sous le joug de l'Espagne, lorsque l'empereur, assuré du consentement de la reine, la fit presser secrettement de régler la forme de la religion dans ses états, & de conclure l'alliance avec son fils. Gardiner avertit cette princesse, que vouloir rétablir à-la-fois l'autorité du pape & conclure le mariage projeté, c'étoit former deux grands desseins dont le succès étoit douteux ; que le peuple le souffriroit avec peine ; qu'il falloit, sur l'article de l'autorité papale, laisser agir le temps & les ordonnances faites en son nom dans l'intérieur du royaume ; mais que si elle étoit décidée à donner à la nation un roi étranger, son mariage devoit précéder cette grande opération, puisque selon elle, c'étoit un moyen d'affermir son autorité. Ce fut pour cette raison que Charles-Quint retint le cardinal Pole à Dilling, sur le Danube, par un de ces actes d'autorité que ce prince se permettoit pour ses intérêts. Pole écrivit à la 1553.

53. reine, & lui donna des conseils tout opposés à ceux de Gardiner : zélé catholique, il prétendoit que la reine devoit penser d'abord à rétablir la religion romaine, à restituer les biens de l'église, & qu'ensuite il lui seroit facile de trouver dans la chrétienté, des princes qui ambitionneroient son alliance. Mais Gardiner l'emporta sur l'esprit de Marie, & cette opposition de sentimens fit naître entre les deux prélats une inimitié sans bornes. Gardiner regardoit le cardinal comme un esprit foible, rempli d'idées abstraites, de spéculations & de projets impraticables. Pole, avec plus de raison, ne voyoit dans Gardiner qu'un fourbe sans conscience & sans pudeur, plus instruit dans l'art des intrigues, que capable ou digne de conduire les affaires ecclésiastiques.

Marie communiqua au parlement le projet de son alliance avec le prince d'Espagne. Une des plus fortes raisons qui avoient engagé les deux chambres à déclarer valide le mariage de Catherine d'Arragon, & à révoquer les édits d'Édouard, étoit l'espoir que Marie, satisfaite de cette obéissance, en seroit plus portée à chérir les intérêts de l'état, & à ne point suivre de maximes étrangères. L'alarme fut universelle, lorsqu'elle menaça la nation du joug espagnol & de celui des papes. La chambre des communes lui députa aussitôt un orateur, avec vingt de ses membres, chargés des représentations les plus vives. La

reine n'ayant rien à répondre, cassa le parlement, & s'occupa de préparer les esprits à la révolution qu'elle méditoit (*a*). 1553

Elle publia bientôt un édit par lequel elle ordonnoit que les prières publiques fussent récitées en latin; défendoit aux gens mariés d'exercer aucune fonction ecclésiastique, & aux évêques d'exiger à l'avenir que ceux qui recevroient les ordres sacrés, fissent le serment de reconnoître le souverain pour *chef de l'église anglicane*. Elle fit retrancher de tous les rituels une oraison de Henri, dans laquelle ce prince demandoit à Dieu de le délivrer de la sédition, de la conspiration, de la tyrannie de l'évêque de Rome, & défendit de l'imprimer à l'avenir (*b*). La messe fut rétablie par tout, sous la même forme qu'avant le divorce (*c*). Les évêques mariés furent déposés de leurs 1554.

(*a*) Burnet, *liv. II, part. II. Ann.* de Godwin; Collier, *vol. II*.

(*b*) Fra-Paolo, *liv. V*; Rapin Thoyras, *liv. XVI*.

(*c*) Fox, *vol. III*; Sleidan, *liv. XXV*; Fr. Godwin, *pag.* 340. Sir John Cheeck, précepteur d'Édouard VI, fut arrêté, quoiqu'il fût allé à Bruxelles avec la permission de la reine, pour y visiter les agens qu'elle avoit auprès de l'empereur. Son dessein étoit d'aller s'établir à Strasbourg avec les autres anglois exilés, & d'y conduire sa femme, pour laquelle il n'espéroit pas un sort fort agréable dans sa patrie. Il fut pris entre Anvers & Bruxelles, lié & conduit les fers aux pieds, sur un vaisseau qui le remit en Angleterre; où il fut jeté dans les cachots. On

lèges. [illegible] fut de ce nombre. On vit siéger seize évêques nouveaux, choisis parmi les [illegible]. De 16,000 ecclésiastiques qui étoient alors en Angleterre, les trois quarts furent privés de leurs bénéfices pour avoir violé le [illegible] : les uns sur de simples bruits publics, les autres sans être cités, d'autres enfin par contumace, quoiqu'ils ne pussent pas comparoître, puisqu'on les retenoit en prison. On répandit en même-temps des ouvrages contre le mariage des prêtres, où l'on traitoit de débauche & d'impudicité l'amour conjugal dans l'état ecclésiastique. Cette imprudente démarche excita les prêtres accusés d'incontinence, parce qu'ils avoient épousé des femmes *chastes & [illegible]*, à écrire contre les prêtres non-mariés, & à dévoiler aux yeux du peuple les déportemens des apôtres du célibat. Bonner, le plus fougueux persécuteur des hommes-de-bien, trouva sa place dans cette liste scandaleuse ; le public apprit qu'il avoit plusieurs bâtards & qu'il l'étoit lui-même. On défendit ces écrits, mais ils furent lus, & le ridicule augmenta le ressentiment qu'inspiroit la conduite de la reine & de ses favoris.

Les nouveaux ordres n'étoient pas encore

---

le contraignit, à force de menaces, à signer une rétractation de ses sentimens. Ce savant homme en conçut un si vif regret, qu'il en mourut de chagrin peu de temps après.

exécutés, lorsqu'on vit paroître à Londres les ambassadeurs solemnels de l'empereur, chargés de faire à la reine Marie la demande de sa main pour Philippe, prince d'Espagne. Le comte d'Egmont, le comte d'Avin & Jean de Montmorency, étoient les principaux de l'ambassade. (*a*) Jean-Philippe de Nigris, & Simon Renard, conseillers d'état, étoient chargés de dresser le contrat. La reine nomma de son côté le chancelier Gardiner & le lord Paget, assistés de deux praticiens. Gardiner dressa lui-même les articles de ce mariage, dont les conditions auroient pu rassurer, si le peuple avoit eu quelque confiance en sa souveraine: elles portoient « que malgré le titre de roi accordé à Philippe, prince d'Espagne, & quoique son nom dût paroître conjointement avec celui de la reine sur les monnoies, les sceaux & les actes publics, la seule signature de cette princesse auroit force de loi, sans que celle de Philippe fût nécessaire; qu'aucun étranger ne seroit admis à la possession des places & charges publiques; qu'aucune atteinte ne seroit portée aux droits, priviléges, moeurs & coutumes nationales; que la reine ne sortiroit point d'Angleterre sans l'aveu de la nation; que les enfans issus de ce mariage ne sortiroient point

1554.

(*a*) Rapin Thoyras, *liv. XVI*; de Thou, *Hist. Univ. liv. XIII*, n°. 4; Rymer, *Act. publ. tom. XVI*; Burnet, *ibid.*

au royaume sans le consentement de la noblesse. Si la reine survivoit au prince d'Espagne, on lui payeroit 800,000 liv. de rente, dont 550,000 liv. assignées sur l'Espagne, & 250,000 l. sur les Pays-Bas; si elle avoit des enfans mâles, non-seulement ils hériteroient de l'Angleterre, mais encore des Pays-Bas & de la Bourgogne; si don Carlos, fils de Philippe, venoit à mourir, le fils aîné de Marie ou sa fille aînée hériteroit de la couronne d'Espagne, du royaume de Sicile, du duché de Milan, & de toutes les autres possesions de Charles-Quint: si elle n'avoit que des filles, elles auroient pour héritage le royaume d'Angleterre & d'Irlande, comme aussi les Pays-Bas, pourvu toutefois qu'elles ne se mariassent point sans l'aveu de leur frère, l'archiduc don Carlos: autrement, elles n'auroient que la dot ordinaire des princesses de leur rang. Enfin, si la reine n'avoit point d'enfans, Philippe perdroit toutes prétentions à la couronne d'Angleterre, qui passeroit aux plus proches héritiers, suivant l'ordre de la succession. Philippe s'engageoit aussi à n'emporter ni vaisselle, ni pierreries, ni effets appartenans à la couronne; à conserver la bonne intelligence qui régnoit entre la France & l'Angleterre, & à n'intéresser en rien les anglois dans la guerre entre l'empereur & Henri II (*a*). »

(*a*) Rymer, *Act. publ. tom. XVI*; Fr. Godwin, *pag.* 358.

En lisant des articles aussi peu avantageux pour l'Espagne & l'Empire, il est aisé de juger que 1554.
Philippe & Charles-Quint étoient dans la ferme résolution de les violer, dès que le premier auroit obtenu la main de la reine. En les supposant de bonne-foi, on ne pourroit comprendre quel avantage ils espéroient de ce mariage, dont il étoit douteux de voir naître des héritiers, la reine ayant près de quarante ans. Mais Philippe se promettoit d'étendre son autorité; & Charles-Quint unissant l'Angleterre à l'Espagne, & les Pays-Bas contre la France, voyoit briller encore l'espoir de la monarchie universelle, éternel objet de ses desirs insensés. Si ce contrat ne pouvoit satisfaire l'ambition & la fierté espagnole, il causa, quelque modérées qu'en fussent les conditions, une profonde terreur à la nation angloise. La mauvaise foi de l'empereur dans les traités étoit connue. Philippe ajoutoit aux vices qu'il tenoit de son père, un caractère féroce, & n'avoit pas son génie. On voyoit tous les états soumis à l'Espagne, gémir sous un joug tyrannique. L'Amérique en avoit éprouvé le poids; les Pays-Bas, le duché de Milan, le royaume de Naples & de Sicile en étoient accablés: on croyoit voir l'Angleterre au pouvoir d'une horde de barbares.

Une rebellion fut l'auspice de cette alliance. Au milieu de la douleur & de la crainte qu'inspiroit la vue des dangers, les plus turbulens entre-

154. prirent de les dissiper. Thomas Wiat, Peter Car-
rew, tous deux chevaliers, conspirèrent la ruine
du parti espagnol & de la religion catholique.
Carew se [illegible] de soulever la province de Cor-
n[illegible], le duc, de faire prendre les armes aux
provinces intérieures; & Wiat avoit un parti
dans le comté de Kent (a). L'impatience de Peter
Carew ne lui permit pas d'attendre que toutes
les mesures fussent concertées; il arma ses soldats
avant le jour marqué pour le ralliement géné-
ral. Le comte de Bedford découvrit le complot.
[illegible] le temps de passer en France.
[illegible] entraîné par sa foiblesse ordi-
naire dans une conspiration qu'il étoit incapa-
ble de conduire, fut saisi de frayeur à cette nou-
[illegible] précipitamment la capitale, & se
[illegible] tâcha de faire révolter
[illegible] de Warwick & de Leicester;
[illegible] d'Huntingdon le suivit de si près,
[illegible] de disperser ses gens, & de se
[illegible] ses vassaux: celui-ci se fit un
[illegible] de découvrir sa retraite. Il
[illegible] à Londres, où son emprison-
[illegible] annonça que trop à l'infor-
[illegible] le sort qui l'attendoit elle-
[illegible] des rebelles, agit

(a) [illegible] Thuanus, lib. XVI; Fr. Go-
[illegible]

avec plus de réflexion, & fut d'abord plus heureux. 1554
Abandonné par une partie des siens, secondé par ceux qui se détachèrent du parti des royalistes, il pénétra jusqu'aux portes de la capitale. La reine effrayée, envoya Edouard Hastings & Thomas Cornwallis demander à ses troupes l'objet de leurs prétentions. Wiat répondit qu'il vouloit le commandement de la tour de Londres, la garde de la personne de la reine, le changement des membres du conseil, & le refus des offres du prince d'Espagne. De pareilles propositions ne pouvant être acceptées, Wiat entra dans le fauxbourg de Sowthwark le 2 février à la tête de 4000 hommes. Il défendit à ses gens la moindre violence, & menaça de faire pendre le premier qui oseroit enfreindre cet ordre. Le fauxbourg de Sowthwark est séparé des autres par la Tamise : il s'étoit flatté que la ville de Londres se déclareroit pour lui ; mais il trouva le pont si bien gardé, qu'il n'osa pas tenter d'en forcer le passage. Il tint en cet endroit un conseil de guerre ; & il n'y prit pas le parti le plus avantageux à ses vues ; il auroit dû retourner dans les provinces qui, moins voisines de la cour & moins retenues par le respect & la crainte, sont plus faciles à persuader. Là, il auroit pu se former une armée, ensuite la conduire à Londres, & causer à la reine de grandes inquiétudes. Mais il s'obstina imprudem-

1554 ment à entrer dans la ville avec le peu de troupes qu'il commandoit. Dans la nuit du 4 au 5, ayant passé la Tamise à Kingston, il entra par Hideparck, espèce de cours à l'entrée de Londres; & au-lieu de pénétrer par la rue Holborn, qui l'eût conduit au centre de la ville, il passa du côté de Witheall. Milord Clinton le laissa s'engager au milieu des troupes dont il l'avoit environné; & attaquant ce foible corps au moment où il ne s'y attendoit pas, le dispersa facilement; il n'en resta auprès de Wiat que 500 hommes. Cependant il pénétra jusqu'à la porte de *Ludgate*, qu'il trouva fermée. A cette vue le courage & les forces lui manquèrent; il fut pris par un hérault d'armes (*a*). Dans un mouvement si tumultueux la reine refusa, quoiqu'effrayée, de se retirer à la tour, & se renfermant avec ses femmes & ses aumôniers, elle adressa des prières à l'Etre suprême.

Cependant cent quarante-huit personnes furent victimes de sa rigueur; on en conduisit six cens à ses pieds la corde au cou: ceux-ci obtinrent leur grace en faveur de leur nombre & de la bassesse de leur extraction. Son ressentiment tomba sur de plus illustres têtes, & menaça même l'espoir de la nation. Wiat avoit

(*a*) Burnet, [illegible] II; Strype, pag. 621; Fox, vol. *III*. *Ann*.
[illegible]

chargé

chargé dans ses interrogatoires, le comte de 1554.
Devonshire & la princesse Elisabeth; il espéroit qu'à l'appui de ces grands noms, ou peut-être pour avoir dénoncé les personnes qui les portoient, il pourroit obtenir sa grace. Il étoit facile de prévenir Marie contre les objets de sa haine: elle fit arrêter sa sœur & le comte. Elisabeth étoit malade, lorsqu'on lui signifia l'ordre de la reine; on n'eut pour son état aucun autre égard que celui de la conduire à petites journées. Elle fut menée à Londres comme prisonnière d'état: on l'interrogea comme telle; elle nia les crimes dont elle étoit accusée, & protesta qu'elle avoit ignoré la conspiration. On voulut la surprendre, en lui disant que le comte de Devonshire avoit tout avoué, même son intelligence avec elle; mais elle pénétra la perfidie de ce discours; &, sans soupçonner le comte ni le défendre, elle continua d'affirmer sa propre innocence. Après l'interrogatoire, elle fut conduite à la tour. Pour l'effrayer davantage, on la fit entrer par la porte destinée aux criminels de lèse-majesté; on lui ôta les personnes de sa suite, on ne mit auprès d'elle que des catholiques dévoués aux volontés de la reine (*a*). Cependant Wiat ayant perdu l'espoir d'obtenir sa grace, déclara dans sa prison,

(*a*) Godwin, Burnet, *ibid.* Fox, *vol. III. Mém.* de Strype, *vol. III;* Haywood, *Hist.* d'Elisabeth.

1554. qu'il avoit calomnieusement impliqué la princesse & le comte de Devonshire dans son interrogatoire ; qu'il les déchargeoit devant Dieu de toute accusation ; & afin qu'on ne tînt point secrette cette déclaration, il la réitéra sur l'échafaud devant tout le peuple (*a*). Son discours renversa les projets de la reine ; si elle avoit eu le dessein de faire périr sa sœur en cette occasion, elle dut être confondue, lorsqu'elle vit combien ce crime seroit dangereux après le discours de Wiat. Elle se permit seulement de la retenir en prison contre toute justice, sous le prétexte d'ôter aux mécontens les moyens d'agir & de se rallier sous son nom, (*b*).

La rebellion eut des effets plus funestes pour Jeanne Gray, son père & son mari. Cette infortunée avoit même ignoré la conspiration ; & Wiat ne l'ayant pas chargée dans ses interrogatoires, ne paroissoit pas avoir eu dessein de la servir. Le seul coupable qui pût faire naître quelques soupçons, étoit le duc de Suffolck ; mais il ne voyoit point sa fille, & l'amour paternel pouvoit l'avoir égaré sans qu'elle en eût été complice. Cependant Marie donna ordre qu'on exécutât la sentence prononcée dès l'année précédente, contre

(*a*) Fr. Godwin, *pag.* 343.

(*b*) Tous les auteurs ci-dessus nommés font mention de ces faits.

les trois prisonniers. Jeanne Gray ne doutoit point qu'elle ne fût la victime du premier soupçon de cette princesse. Elle attendoit depuis six mois l'instant où son arrêt de mort lui seroit prononcé, & elle étoit prête. Un habile Théologien, envoyé par la reine, vint l'exhorter à embrasser la foi catholique. Ce fut inutilement ; elle défendit les dogmes de la réformation avec une éloquence, une précision & une présence d'esprit qui surprirent le missionnaire. Le zèle qu'elle montra pour sa religion, est moins surprenant en ces circonstances, que le détachement de la vie dans une femme de dix-sept ans. La veille de son exécution, le lord Guilford son mari, demanda de la voir encore une fois ; on le lui permit ; mais elle le refusa : « La tendresse de nos adieux, lui écrivoit-elle, amolliroit trop nos ames, au moment où elles ont besoin de toutes leurs forces. Cette séparation ne doit durer qu'un moment, & nous nous rejoindrons bientôt dans le séjour d'une éternelle félicité. » Elle employa ce dernier jour à écrire à son père & à le consoler. Sans doute il en avoit besoin ; son ambition coûtoit la vie à sa fille, à son gendre & à lui-même : loin de lui reprocher les malheurs qu'il avoit rassemblés sur elle, elle cherchoit à lui inspirer le courage nécessaire pour supporter les siens, & par l'espérance d'une meilleure vie, l'exhortoit à sortir de celle-ci sans regret. Tous les citoyens, justes ou injustes,

1554.

1554. déploroient son infortune. Morgan, l'un de ses juges, un de ceux qui l'avoient coudamnée, en conçut des remords si vifs, qu'il fut saisi d'une fièvre ardente, & que dans les égaremens d'un délire terrible, il s'écrioit à tout moment : *Jeanne Gray, Jeanne Gray ! qu'on l'ôte de mes yeux* (*a*). L'instant fatal arriva. La reine avoit projeté de la faire mourir elle & son mari en même-temps sur le même échafaud ; mais le conseil craignit que cet odieux spectacle n'occasionnât un nouveau tumulte; il fut arrêté que Jeanne Gray seroit exécutée dans sa prison. Elle vit passer Guilford qu'on menoit au supplice ; ils se donnèrent au travers des grilles d'une fenêtre les derniers signes de leur affection; bientôt après elle vit rapporter son corps sanglant & privé de vie, & au même instant on vint la chercher. « Je suis prête, dit-elle ». Le gouverneur de la tour, plus consterné qu'elle-même, lui demanda pour dernière faveur quelque chose qui lui eût appartenu. Elle ouvrit ses tablettes, y écrivit trois maximes en anglois, en grec & en latin sur la mort de son mari, & les lui remit. (*b*) Elle monta sur l'échafaud d'un pas libre

(*a*) Burnet, *liv. I, part. II.*

(*b*) Le sens en étoit, « que la justice humaine venoit de réduire au néant la dépouille mortelle de son mari, mais que la miséricorde divine sauveroit son ame ; que sa faute méritoit peut-être parmi les hommes, & selon leurs maximes, un châtiment sévère ; mais que du moins sa jeunesse & son inex-

& assuré, & dit en peu de mots qu'elle avoit 1554.
offensé Dieu, en acceptant la couronne qui ne lui appartenoit point, mais que sa conscience étoit en repos, parce qu'elle n'avoit ni recherché ni desiré cette pompe: elle ajouta qu'elle mouroit dans la vraie religion de Jésus-Christ, & qu'elle espéroit être sauvée par la miséricorde de Dieu. Ayant ensuite demandé les prières de l'assemblée & fait la sienne, elle ôta elle-même une partie de ses habits, & dit en posant la tête sur le billot: « Seigneur, je remets mon esprit entre tes mains. » Sa mort, aussi touchante que sa vie avoit été pure, imprima dans l'esprit des anglois un sentiment égal de terreur & de pitié (*a*). Le duc de Suffolck fut exécuté trois jours après elle: l'idée toute récente du supplice de sa fille, ne laissa dans l'ame du peuple nulle place à la compassion. Cependant il mourut plus méprisé que haï, & porta sur l'échafaud la même foiblesse qu'il avoit montrée pendant sa vie; il n'inspira nul ressentiment, & ne laissa aucuns regrets. Le lord Gray perdit aussi la vie. Nicolas-Troghmorton, accusé d'être complice de Wiat, fut jugé à Guilldall, & absous, parce que les preuves ne parurent pas suffisantes. La reine, irritée d'un

---

périence pouvoient l'excuser; qu'elle espéroit qu'il trouveroit grace devant Dieu & devant la postérité. (Heylin, *pag.* 167.)

(*a*) Heylin, *ibid.* Fox, *vol. III;* Burnet, *ibid. Ann.* de Godwin. *Act. publ. tom. XVI;* Fr. Godwin, *pag.* 343.

1554. arrêt qui trahissoit son ressentiment, retint l'accusé en prison contre toutes les loix, & fit payer à chaque juge une amende de mille & deux mille livres sterlings. (*a*) Cette injustice devint fatale à plus d'un accusé; les arrêts de mort prononcés sur de simples présomptions, se multiplièrent. La souveraine fit jeter dans les prisons tous les citoyens qui lui parurent suspects; & ses craintes augmentant avec le nombre & la haine qu'inspiroient ses violences, elle ordonna une revue générale, fit saisir & déposer toutes les armes dans ses forteresses. Elisabeth lui étoit d'autant plus odieuse, qu'elle n'osoit pas étendre sa vengeance jusques sur elle: elle lui parut traitée avec trop de respect & de douceur à la tour de Londres; la complaisance du gouverneur lui devint suspecte; elle la fit transférer au château de Woodstock, sous une garde sûre. Elle y fut d'abord servie avec les respects qui lui étoient dûs, par milord Williams, à qui la garde en étoit confiée. La reine, instruite des égards qu'il avoit pour Élisabeth, la remit entre les mains de sir Henri Bennefield, dont le caractère sombre & farouche étoit plus conforme aux ordres rigoureux dont on le chargeoit. Le comte de Devonshire fut confiné au château de Fotheringuay.

(*a*) Burnet, *ibid.* Fox, *vol. III*; Stowe, *pag.* 624; Baker, *pag.* 320; *Mém.* de Strype, *vol. III*; Rapin Thoyras, *liv. XVI*. Procès d'état, *in-fol. vol. I, ann.* 1554.

L'empereur continuoit les négociations pour le mariage de son fils; il avoit envoyé par son ambassadeur des sommes très-considérables, destinées à payer les voix du parlement qui devoit être convoqué à cette occasion, & à gagner la noblesse. Ce moyen de corruption, inconnu jusqu'alors en Angleterre, ou du moins très-rare, eut un prompt succès; cependant, comme on n'arrive point dès le premier pas aux derniers degrés de la corruption, le parlement fut plus éclairé & moins docile que l'empereur ne l'auroit voulu. Il fut assemblé le 2 Avril. La chambre des communes étoit vendue à Philippe : elle souscrivit au mariage. Les membres de la chambre haute ne s'y opposèrent pas; mais le premier édit annonça des vues secrettes, que de fortes raisons parurent avoir suggérées, quoique personne ne les pénétrât encore. Le préambule portoit : « que la reine avoit succédé légitimement à la couronne; mais que toutes les loix » ayant été faites par des rois, & de plus, ayant » remis à la personne du roi les droits de l'autorité souveraine, il se pourroit trouver des gens » qui disputeroient à la reine ses prérogatives & » son pouvoir. Le parlement déclaroit donc que » le droit public d'Angleterre attachoit à la » couronne le privilége de la souveraineté, soit » qu'elle fût sur la tête d'un prince ou d'une » princesse; que tout ce qui étoit dû à un roi, 1554

1554. » étoit dû à une reine, que la puissance de Marie » n'étoit pas moins étendue que celle des rois » ses prédécesseurs, & qu'aucun titre ou droit » quelconque n'en pouvoit résulter en faveur » du prince d'Espagne, soit comme le possédant » par la faveur du peuple, ou de quelque autre » manière que ce pût être. » On ne pouvoit pénétrer dans la chambre haute l'eprit de cette déclaration : personne dans le royaume n'avoit mis en doute les droits légitimes de Marie. Gardiner seul connoissoit les puissantes raisons qui avoient dicté cette partie de l'édit. Un anglois de basse extraction, homme intrigant & d'un esprit dangereux, mis en prison sur les ordres de la reine, pour avoir soutenu dans un écrit les prétentions de Jeanne Gray, obtint sa liberté par le crédit de plusieurs personnes de la cour ; rentré sous les drapeaux des rebelles, il fut repris, convaincu de trahison, & condamné à mort. Un des ministres de l'empereur l'ayant encore sauvé cette fois, il lui remit par reconnoissance un plan d'administration, suivant lequel Marie auroit réglé les affaires de la religion, rétabli les couvents, avancé ses créatures, ruiné ses ennemis & gouverné ses états par sa seule volonté ; il proposoit ce plan aux Espagnols, soit que Marie se regardât comme souveraine légitime, ou comme montée sur le trône par droit de conquête ; ajoutant que dans ces deux suppositions

tions, elle n'étoit point obligée de se soumettre 1554.
aux restrictions que le parlement avoit mises, en différentes circonstances, à l'autorité des rois. En même-temps, Philippe fit publier en Angleterre une généalogie controuvée, par laquelle il prétendoit être descendu de la maison de Lancastre. Ces deux actes préliminaires sembloient annoncer que Philippe avoit dessein d'agir en maître sous l'autorité arbitraire de sa femme, & d'imiter ensuite la conduite de Henri VII, qui, n'ayant d'autres droits que son mariage avec l'héritière de la maison d'Yorck, s'étoit saisi du gouvernement & s'en étoit rendu maître absolu. L'auteur de ce projet l'ayant donné aux ambassadeurs de l'empereur, ceux-ci le remirent à la reine; mais croyant la flatter par l'idée d'une puissance absolue, cette princesse, qui ne connoissoit ni le pouvoir des loix, ni les droits du peuple, ni les bornes de l'autorité royale, ne comprit pas même l'étendue d'un pareil despotisme; &, le regardant comme inutile pour accroître sa puissance, elle remarqua seulement qu'elle avoit fait serment de se soumettre aux loix du royaume, & que ce seroit violer ce serment que de s'y soustraire. En conséquence, ne se donnant pas le temps d'examiner ce projet, ou n'ayant pas assez de lumière pour le comprendre, elle le remit à Gardiner comme une chose indifférente, en lui ordonnant

[illegible] Gardiner y vit davantage [illegible] les ambassadeurs Espagnols [illegible] projets à la reine, [illegible] usurper par la [illegible]. Frémissant du danger [illegible] les constitutions fondamentales de l'état, il courut chez la reine, & la [illegible] d'abord par les intérêts de la religion, lui présenta ce plan comme pernicieux pour les choses saintes; il réussit à lui inspirer la plus grande indignation pour cet écrit; elle le jeta au feu, & dit à l'ambassadeur d'Espagne de ne lui en jamais parler; celui-ci, ne doutant point qu'elle n'eût prévu l'atteinte qu'on prétendoit porter aux loix d'Angleterre, observa le silence qu'elle lui avoit imposé. Cependant Gardiner les trompant tous deux, & craignant qu'un jour Philippe ne consommât ce que son ambassadeur avoit osé commencer, sollicita au parlement cette déclaration par laquelle, sans détruire les droits de la reine, & sans qu'elle le sût, il engagea cette princesse à reconnoître l'autorité des mêmes loix auxquelles s'étoient soumis les rois ses prédécesseurs (*a*). En même-temps il se hâta de faire ratifier les articles du contrat de mariage,

(*a*) Cette intrigue fut révelée au comte de Leicester, sous le règne d'Elisabeth, par un nommé Fletwood, qui lui en fournit toutes les preuves. Burnet, *liv. III*, *part. II.*

& d'amplifier ceux qui veilloient à la conservation des loix nationales. Marie, qui ne comprenoit le sens politique d'aucune ordonnance, étoit satisfaite de voir approuver son mariage. Elle donna au prélat toute sa confiance, & l'ambassadeur impérial ne put la détruire ou n'osa le tenter. Une image séduisante de l'état qu'elle alloit embrasser, lui avoit inspiré pour le prince d'Espagne une passion qu'elle pouvoit à peine contraindre : son impatience étoit plus forte que les loix de la raison. Peu de femmes, dans le plus grand éclat & les premières illusions de la jeunesse, ont eu un empressement plus vif que celui de Marie, à former le lien conjugal; peu de reines l'ont montré comme elle par les actions & par les discours. Son amour n'étoit pas exempt de craintes; la froideur de Philippe, qui ne lui avoit pas écrit une seule lettre particulière, leurs âges si différens, le desir & l'espoir de plaire, la défiance de ses charmes, les soins employés pour suppléer aux graces de la jeunesse, les dangers du voyage, la flotte françoise, alors maîtresse de la mer; toutes ces alarmes qu'augmentoit le silence de la nation, marque du mécontentement général, rendoient Marie incapable de toute affaire, ou plutôt de toute réflexion (*a*). 1554

Ce prince tant desiré arriva enfin le 20

(*a*) *Mém.* Strype, *vol. III*; Burnet, *liv. II*, *part. II.*

4. juillet à Southampton. Il apporta en Angleterre le flegme & la fierté espagnoles, l'asservissement aux étiquettes, & l'ambition du fils de Charles-Quint. Sa personne & son maintien déplurent généralement aux anglois. Il entra dans la ville l'épée à la main, soit que ce fût un usage de son pays, ou qu'il imaginât prendre possession de l'Angleterre comme d'un pays de conquête. Le maire de Southampton lui remit les clefs de la ville : il les prit sans dire un mot, & sans aucune marque de bienveillance (*a*). La reine vint au-devant de lui jusqu'à Winchester, où le mariage fut célébré, & la bénédiction nuptiale donnée par Gardiner (*b*). Sa conduite hautaine détruisit l'effet qu'on s'étoit promis de ses libéralités. Il avoit apporté des sommes immenses ; quelques actes de

(*a*) Fox, *vol. III* ; Heylin, *pag.* 39 ; Burnet, *ibid.* Baker, *pag.* 320 ; Strype, *vol. III.*

(*b*) Hume rapporte que le mariage fut célébré à Westminster. Cependant il est prouvé par les actes publics, qu'il fut en effet célébré à Winchester, & que ce fut comme mari de la reine, que Philippe entra dans Londres avec elle. Hume rapporte, d'après sir Williams Mouson, que l'amiral anglois tira sur la flotte espagnole, lorsque Philippe étoit encore sur son bord, parce qu'elle n'avoit pas baissé *le perroquet*, comme une marque de déférence due à la flotte angloise dans le canal : « conduite très-rigoureuse, ajoute l'historien, & très-différente de l'esprit qui régnoit dans ce temps là. » (*Hist. de Tud. tom. III*, *pag.* 366. *Note.*)

bienfaisance lui auroient acquis des hommages réels, s'il les eût accompagnés par des manières affables. Il fit mettre en liberté un grand nombre de prisonniers impliqués dans les affaires de Jeanne Gray, & dans la rebellion de Wiat, tels que les deux frères de Northumberland & Robert Dudley, le dernier de ses fils ; mais la reine ne put se résoudre à faire grace aux hérétiques : ils furent exceptés de l'amnistie. Ce fut aussi Philippe qui chercha, par une autre grace plus intéressante, à plaire aux anglois ; du moins on attribua pour lors à ce dessein, ses sollicitations auprès de la reine, en faveur d'Élisabeth ; mais soit que ce fût d'abord un acte de politique ou un sentiment de générosité ; dans la suite, la raison d'état lui rendit les intérêts de la princesse aussi chers que les siens. Lorsqu'il jugea par l'âge, la mauvaise santé, les infirmités de la reine, qu'il n'en devoit point espérer d'enfans, & que même sa vie ne pouvoit être longue, il vit que si l'on sacrifioit Élisabeth aux soupçons de Marie, la couronne d'Angleterre passeroit sur la tête de Marie Stuart, reine d'Écosse; il pensa que la France deviendroit trop puissante par la réunion de deux royaumes, & crut qu'en se conservant l'espoir d'épouser Élisabeth, la reconnoissance lui feroit obtenir de cette princesse des droits plus étendus sur le gouvernement du royaume d'Angleterre. En sauvant Élisabeth innocente du crime de rebellion, il fallut 1554.

[illegible] milords Hastings allèrent chercher le cardinal Pole. On n'avoit point encore vu de rois ni de reines d'Angleterre entrer au parlement, précédés de deux épées nues & de deux bonnets de cérémonie. Philippe & Marie y entrèrent ainsi; image qui déplut extrêmement à la nation. Le légat Pole arriva le 24 à Londres : on ne lui fit point d'entrée solemnelle, parce que la jurisdiction du pape n'étoit pas encore rétablie par l'autorité publique. Lorsqu'il eut été admis à l'audience particulière de la reine & de Philippe, il exposa le motif de sa légation aux chambres du parlement : il les exhorta par un long discours à se remettre sous l'obéissance du Saint-Siège, & leur déclara *que le pasteur universel de la chrétienté, l'avoit choisi pour les ramener au bercail, eux qui vivoient depuis si long-temps dans l'égarement.*

Ce discours causa une telle émotion à la reine, qu'elle crut avoir senti le mouvement d'un enfant dans son sein; elle le dit, & quelques flatteurs se hâtèrent de le répandre, en ajoutant que comme Saint-Jean avoit tressailli dans le sein d'Elisabeth à la voix de la Vierge, l'héritier du trône d'Angleterre s'étoit ému à la voix du vicaire de Jésus-Christ, représenté par son légat. La reine fit porter à Bonner l'ordre de faire chanter un Te Deum dans l'église de Saint-Paul, & d'ordonner des prières pour l'heureux événement de sa grossesse.

grossesse. Le 29, les députés des deux chambres 1554.
du parlement dressèrent une requête par laquelle ils témoignoient à Marie & à Philippe, « qu'ils se repentoient de leur *effroyable révolte*, *& du schisme horrible* qui les avoit retranchés du siége apostolique ; qu'en témoignage de leur sincérité, ils étoient prêts à révoquer toutes les loix que l'on avoit faites contre le Saint-Siége, & supplioient instamment leurs majestés, qui n'avoient eu aucune part au crime de la nation, d'intercéder pour eux auprès du légat, & d'en obtenir l'absolution de leurs fautes, & le bonheur d'être reçus de nouveau dans le sein de l'église. » Le parlement présenta cette requête à genoux ; le roi & la reine sollicitèrent le légat, qui prononça un discours très-long, terminé par les louanges de la reine, & finit par l'injonction de révoquer, en forme de pénitence, toutes les loix qu'on avoit faites contre le siége de Rome & la religion catholique. A ces mots, toute l'assemblée se mit à genoux, & reçut l'absolution du légat, qui la donna au nom de son prince, & en même-temps leva les censures fulminées sur l'Angleterre. Une partie de l'assemblée fit retentir les salles du bruit de ses acclamations ; le plus grand nombre garda un profond silence, & la reine ordonna des réjouissances publiques. Le 25 décembre, l'arrêt de révocation fut présenté à la chambre haute. On y exposoit d'abord le

1554 schisme de l'Angleterre, sa réconciliation avec le siège de Rome; ensuite une liste de toutes les ordonnances faites contre l'autorité du pape, depuis la vingtième année du règne de Henri VIII. Après les avoir abrégées l'une après l'autre, le parlement demandoit que pour éviter les disputes & la confusion, les articles suivans fussent établis par l'autorité du pape & l'intercession du légat.

I. Que les évêchés, les cathédrales & les colléges demeurassent à perpétuité dans l'état actuel.

II. Que les mariages contractés aux degrés défendus par les seuls canons de *l'église*, & non point par la loi de Dieu, fussent confirmés, & que les enfans nés de ce mariage, fussent déclarés légitimes.

III. Que les collations actuelles des bénéfices fussent reconnues valides.

IV. Que les procédures des tribunaux civils eussent toujours force de loi dans les causes ecclésiastiques & civiles.

V. Que les transports ou aliénations des terres de l'église, soit d'évêchés, de monastères ou d'autres communautés religieuses, fussent autorisés, & que ceux qui les posséderoient, n'eussent à craindre ni les censures ni les loix ecclésiastiques (a).

(a) Burnet, *tom. 2, part. II*; Fr. Godwin, *pag. 345 & suiv.*

Ce dernier article prouve que le parlement & la noblesse n'étoient pas entièrement dévoués au gouvernement actuel ; car l'ouvrage du pape n'étoit qu'à demi consommé, si on ne remettoit à l'église, avec l'autorité spirituelle, la jouissance de ces vastes possessions qui fondent le crédit & la grandeur de ses ministres. Afin de faire approuver cette clause délicate, les antagonistes du parti espagnol engagèrent les ecclésiastiques de la province de Cantorbéry, alors assemblés en synode, à représenter dans une requête : « qu'étant les gardiens & les défenseurs de leur église, ils se croyoient obligés d'employer tous leurs efforts pour la faire rétablir dans ses droits & dans ses biens ; que cependant, après en avoir mûrement délibéré, ils s'étoient convaincus de la difficulté, de l'impossibilité même de réussir dans un pareil dessein ; que si l'on s'y opiniâtroit, la tranquillité de l'état en seroit altérée, & que l'unité de l'église en souffriroit infailliblement ; qu'ainsi, préférant à leurs intérêts particuliers, le salut des ames & le bien public, ils supplioient le roi & la reine de permettre que le légat ratifiât au nom du pape, les aliénations des biens de l'église. » Ils demandoient en même-temps le rétablissement de l'autorité & des exemptions ecclésiastiques, afin d'exercer toutes les fonctions des charges apostoliques, sans être interrompus. Le légat n'osa rejeter une demande faite par la nation ; il crut 1554.

1554 qu'il étoit prudent de ne pas l'irriter par des refus au premier instant, où, réduite par une force majeure, elle consentoit à rentrer sous l'obéissance du pape, & se flatta que la dépendance en matière ecclésiastique, entraîneroit, avec le temps, la jurisdiction civile & les dons pécuniaires.

Tous les articles de cette ordonnance furent confirmés par l'autorité du parlement; mais la chambre-basse du synode ayant présenté à la chambre-haute une adresse que Burnet a vue manuscrite dans les papiers de Parker, depuis évêque de Londres, sous le règne d'Élisabeth, le parlement fut forcé à une sorte de condescendance qui détruisoit en partie les bons effets de son zèle, malgré le soin qu'il prit en même-temps de restreindre les clauses les plus dangereuses, par des articles favorables à la liberté. Dans cette adresse, le clergé supplioit les prélats de ne pas permettre, lorsqu'ils consentiroient à l'aliénation des biens de l'église, qu'on ôtât aux ecclésiastiques les droits qu'ils pourroient avoir sur ces mêmes biens, selon les loix civiles; de faire ensorte que le parlement eût quelqu'égard à ce qui étoit dit dans l'ordonnance, par laquelle les terres affectées à l'entretien du chœur des églises, avoient été données à Édouard VI, à condition que *d'une partie de leurs revenus, il seroit fondé des hôpitaux & des écoles publiques*; de demander la révocation des arrêts qui empêchoient les fidèles de

faire des donations à l'église; d'ordonner que les 1554
dîmes ayant de tout temps été consacrées à l'entretien des ministres de l'évangile, celles qui étoient inféodées, fussent rendues aux ecclésiastiques; enfin, d'examiner, pour la réformation de l'église, vingt-sept articles que la chambre-basse du synode avoit dressés. Ils étoient tous dirigés contre les hérétiques, & autorisoient les persécutions, sans négliger la demande formelle & réitérée des biens de l'église. Cette adresse, présentée à la chambre-haute du synode, & remise entre les mains des prélats, donna lieu aux dispositions des différens édits du parlement. Mais il ne fut pas également complaisant sur tous les points; il statua, contre le gré des ecclésiastiques, que les procès survenus à l'occasion des biens aliénés, seroient du ressort des cours ordinaires, & non dépendans des tribunaux de l'église; que quiconque oseroit poursuivre les possesseurs de ces mêmes biens, sous prétexte de prétentions ou d'un droit ecclésiastique, seroit puni suivant la rigueur de la loi de *præmunire*: il déclara ensuite que la qualité de *souverain chef de l'église*, n'appartenoit point à la couronne; mais que cependant les actes & les écrits où elle étoit employée auroient force de loi, de même que ceux où elle avoit été oubliée. Il permit l'obéissance aux bulles des papes; abolit les exemptions, qui, ayant appartenu aux communautés religieuses, avoient été continuées

154 aux possesseurs de leurs biens, par les concessions de Henri VIII & d'Edouard VI, & les soumit à la jurisdiction épiscopale : déclara indépendantes les deux universités, les églises de Westminster & de Windsor, & la tour de Londres; suspendit pour vingt ans l'exécution des ordonnances faites autrefois pour empêcher les églises de s'approprier les biens des mourans, & donna pour motif de cette suspension, celui de laisser aux personnes charitables la liberté de faire du bien aux communautés & aux paroisses. Ces derniers édits, dictés par la cour, furent cependant assujettis à cette restriction importante : « *qu'ils ne pourroient préjudicier en rien aux loix du pays.* » Il fut établi enfin que l'on se conformeroit dans tout le reste aux règlemens antérieurs à la vingtième année du règne de Henri VIII.

Le premier statut qui suivit ceux-ci, renouvela les ordonnances de Richard II, de Henri IV & de Henri V contre les hérétiques : à cet égard, la chambre des communes étoit si asservie, & tellement vendue à la cour, que son zèle persécuteur passa les bornes de toute humanité ; les évêques même en rougirent, & crurent devoir le modérer. Les communes proposèrent de faire casser tous les baux faits par des prélats mariés ; mais la chambre-haute rejeta ce bill, parce qu'il auroit anéanti un grand nombre d'aliénations des biens de l'église, faites par des prêtres mariés ou des

évêques. On s'occupa ensuite de régler le nombre 1554.
& la nature des crimes d'état. Tous les articles furent à l'avantage de Philippe, considéré comme roi d'Angleterre, ou comme tuteur des enfans de la reine jusqu'à leur majorité. Tous attentats, paroles injurieuses, projets formés ou exécutés contre sa vie dans le cours de son administration, furent regardés comme crimes de lèse-majesté, & les peines ordinaires prononcées contre les coupables. Le parlement ayant fait ces loix, se sépara, & laissa la cour s'occuper des persécutions qu'elle méditoit (a). La docilité des deux chambres, & la réconciliation du royaume avec le St-Siége, avoient donné à Gardiner une autorité sans bornes sur l'esprit de Marie : tout ce qu'elle ne pouvoit obtenir, elle en attribuoit le refus à la nation : son humeur tyrannique s'accommodoit parfaitement des conseils de l'évêque de Winchester, qui flattoit habilement ses passions ; elle ôta toute sa confiance au cardinal Pole, dont l'esprit doux & paisible penchoit vers la tolérance, quoiqu'il fût intimement convaincu des vérités de la religion catholique romaine, & qu'il blâmât sincèrement les erreurs des réformés.

Ainsi s'opéra le renversement de ce qui avoit 1555.
fait couler tant de sang sous le règne de Henri VIII, & occupé tout l'état sous Edouard VI ;

(a) Burnet, *ibid.* Fr. Godwin, *pag.* 346.

555. mais la nation avoit adopté si promptement les principes des réformés, obéi si docilement aux loix de Henri, approuvé si généralement les opérations d'Edouard, que, malgré la courte durée des nouvelles constitutions religieuses, elles avoient jeté de fortes racines dans l'esprit du peuple, de la noblesse, & même du plus grand nombre des ecclésiatisques. L'obéissance aux décrets du siége de Rome & du gouvernement espagnol, ne fut observée que dans la capitale & dans les villes voisines, qui même renfermoient beaucoup de réformés. Si l'on considère le petit nombre de vrais catholiques, & de ceux que l'ambition & l'intérêt forçoient à le paroître, il est facile de juger que la nation étoit opposée aux volontés de la reine. La conduite de cette princesse fortifia cette opposition. Ce que la douceur eût peut-être fait dans un court espace de temps, les bûchers, les échafauds, les tortures, les prisons, l'exil, la dégradation, la mort toujours présente aux yeux des citoyens, y mirent des obstacles éternels; le peuple confondit bientôt dans sa haine ces principes dont les persécuteurs faisoient un abus exécrable, avec les persécuteurs eux-mêmes, & la religion catholique fut aussi redoutée en Angleterre que les noms de Marie, de Philippe, de Gardiner, de Bonner & de tant d'autres y furent détestés. Quelle comparaison entre les différens siècles! quelle différence de celui d'Alfred à celui

de Marie! Si la nation avoit gagné du côté des 1555.
lumières, combien de priviléges avoient éprouvé d'atteintes! Il en étoit alors de l'Angleterre comme de tous les états de l'Europe, où les hommes n'avoient plus de la liberté que la vaine idée de ce qu'elle avoit été. Il n'est point de royaume policé qui n'ait des priviléges nationaux, des loix qui défendent & assurent la propriété des biens, la vie, la liberté des citoyens; mais il y a si loin de ces constitutions établies dans le sein de la paix par un législateur juste & instruit, au joug qu'impose la force du pouvoir arbitraire, que souvent les peuples les plus esclaves sont ceux là même qui ont eu de plus grandes idées de la liberté. Tel étoit alors le sort de l'Angleterre. Quoiquece ne soit point ici l'histoire de Marie, on est forcé de retracer ses principaux crimes, non par égard, à l'élévation de son rang, mais à la dignité de tout un peuple dont elle fut le tyran, & dont il faut connoître la déplorable situation au moment où Elisabeth en devint souveraine. Quel horrible tableau! n'y jetons qu'un coup-d'œil rapide; épargnons aux lecteurs le récit lent de ces horreurs. Celles du règne de Tibère, lorsque du fond de Caprée, proscrivant tout ce que Rome avoit d'illustres têtes, il y répandoit la terreur & la consternation; lorsqu'on n'osoit ni parler ni se taire, qu'on fuyoit ses parens & ses amis, que les choses inanimées étoient suspectes,

1555. & que les hommes, dans leur effroi, craignoient que les murs & les statues ne fussent aussi des délateurs (*a*): ces horreurs, dont la mémoire s'est perpetuée jusqu'à nous, retracent à peine la désolation de l'Angleterre (*b*), & ce que firent dans ce malheureux royaume Gardiner, ses prêtres (*c*), ses délateurs & ses bourreaux.

Le systême de cet homme sanguinaire fut d'attaquer d'abord ceux que leur mérite ou leur naissance rendoit recommandables au peuple; il se flatta d'effrayer la multitude & de l'asservir par de grands exemples. Sa première victime fut Rose ou Rogers, chanoine de St. Paul, objet de la vénération publique par ses vertus & ses connoissances. Ce vieillard, adoré d'une femme vertueuse, de dix enfans qui lui étoient également chers, arrêté pour cause d'hérésie, montra, dans le cours d'une procédure illégale, une constance héroïque. Il s'endormit d'un profond sommeil après sa condamnation, & n'en fut tiré que pour être conduit au supplice. Gardiner, joignant une basse ironie à sa cruauté,

---

(*a*) *Ann.* de Tacite, *liv. XV.*

(*b*) Les évêques de Londres, de Durham, de Salisbury, de Norwick, de Carlile furent nommés pour juger les protestans. Leur tribunal s'établit dans une église du fauxbourg de *Southwark*, à Londres. (Burnet. *liv. II, part. II.*)

répondit à la demande qu'il fit de voir sa femme, 1555.
que les ecclésiastiques n'en devoient point avoir, & le fit brûler à Senith-Field. (*a*) Ce fut là que Philpot, archidiacre de Winchester, souffrit le même supplice. (*b*) Hooper, évêque de Glocester, jugé en même-temps que Rogers, fut envoyé dans son diocèse, pour que son exécution fût plus effrayante. Au moment de sa mort on lui offrit des lettres-de-grace, s'il vouloit abjurer ses opinions; mais inutilement. Un grand vent qui éteignoit à tout moment la flamme du bûcher, composé de bois vert, rendit son supplice effroyable; il respira près de trois quarts-d'heure dans les flammes, & ne cessa d'y invoquer l'être suprême. Un de ses gardes lui ferma rudement la bouche, en lui disant de prier en latin; un autre plus zélé lui donna sur la tête un coup de hallebarde qui abrégea sa vie & ses douleurs (*c*).

Ces premières exécutions, suivies de celles de Sanders, du docteur Taylor, curé d'Hadley, & de plusieurs autres personnes respectées par le peuple, n'ayant produit dans les protestans qu'une constance plus héroïque, Gardiner remit

---

(*a*) Burnet, *ibid.* Fox, *vol. III, pag.* 219.

(*b*) Strype, *vol. III.*

(*c*) Burnet, *ibid.*

[illegible] pour qui l'as-
[illegible] malheureux [illegible] doux
[illegible] plus [illegible] il porta
[illegible] office des
[illegible] vit périr
[illegible] plus vertueux.
[illegible] religion ca-
[illegible] ou mis
[illegible] pouvoit devenir
[illegible] qu'à ces deux
[illegible] si cruelle-
[illegible] des cruautés
[illegible] des peines
[illegible] de les in-
[illegible] raffinement de
[illegible] caractère espa-
[illegible] Les tombeaux
[illegible] corps de Bucer, de

[illegible] pag. [illegible] 48. Il arracha lui-
[illegible] Tomkins, qu'il avoit
[illegible] pour [illegible], & qu'il y retenoit en
[illegible] voulant lui donner
[illegible] au feu, il lui [illegible] si long-temps la main
[illegible] que les nerfs & les vaisseaux se rom-
[illegible] Lorsque le nombre des exécutions eut
[illegible] changea la peine de mort en la plus
[illegible] & ne s'en rapportant pas sur les bourreaux,
[illegible] sa main aux accusés, & les frappoit jusqu'à
[illegible] manquant de force, il tombât d'épuisement.

Phagius, & de la femme de Pierre Martyr; 1555.
on leur fit leur procès, on les condamna comme hérétiques, & l'on fit brûler publiquement les restes insensibles de ces gens-de-bien, honorés de la faveur d'un jeune prince humain & juste. Philippe, abhorré du peuple, ne voyant, ne trouvant par-tout que des marques de sa haine, désespérant d'avoir la moindre part au gouvernement avant ou après la mort de Marie, s'il ne parvenoit à fasciner les esprits, imagina de faire prêcher devant lui un prêtre de sa cour contre les exécutions capitales pour cause de religion. Ce Cordelier adroit attribua aux évêques catholiques anglois les cruautés qu'on avoit exercées. Il ajouta que ce n'étoit pas dans la parole de Dieu qu'ils avoient appris à tremper leurs mains dans le sang; qu'elle les auroit instruits au contraire à éclairer avec douceur tous ceux qui lui étoient opposés, & non pas à les brûler pour les matières de conscience. L'étonnement prodigieux où tombèrent les évêques à ce discours d'un espagnol, interrompit les supplices pour quelques semaines. Dès le commencement de ces persécutions, un grand nómbre de protestans nationaux ou étrangers, ne virent de salut que dans l'exil volontaire; & les seuls étrangers ayant eu la permission de se retirer, une foule d'anglois les suivant comme étant de leur maison, sortirent avec eux de leur patrie.

1555. Ainsi la nation se vit privée d'un grand nombre de ses citoyens utiles. Et où ces malheureux alloient-ils porter leur misere? Etoit-ce dans l'Allemagne, déchirée par une guerre civile & religieuse? Dans les Pays-Bas, ravagés par le fanatisme & l'inquisition? Etoit-ce en France, lorsque le sang des protestans y couloit à grands flots, lorsque la cour licencieuse des Médicis, du sein de la débauche, contemploit d'un front serein les malheureux qu'elle livroit aux tortures? Plusieurs de ces infortunés fugitifs errèrent long-temps de mers en mers sans trouver un asyle; plusieurs périrent de misère. La plupart de ceux à qui le travail fit trouver une médiocre subsistance, vécurent au milieu de ces mêmes dangers qu'ils avoient cru fuir en abandonnant leur patrie. Ceux qui s'étoient réfugiés en Hollande, y firent imprimer une requête contre les persécuteurs anglois, & l'envoyèrent à la reine. Mais pénétrés de douleur à la vue des maux de leurs concitoyens, de crainte sur le sort du malheureux Cranmer, dont ils prévoyoient le danger, ils prioient la reine de se rappeler que c'étoit ce vieillard qui l'avoit sauvée de la colère de Henri VIII, & à qui seul elle avoit dû sa liberté sous Edouard VI: ils lui représentoient que *Dieu ne lui avoit confié le glaive de la justice que pour défendre ses sujets, & qu'elle auroit à répondre de leur sang, si elle l'abandonnoit à la fureur des loups dévorans.*

S'adressant ensuite à la noblesse du royaume, ils lui montroient avec force le danger où elle étoit exposée de perdre les terres des communautés supprimées, avec tous leurs privilèges; de périr sous le joug des espagnols, dont la tyrannie avoit dépeuplé des provinces plus riches & plus florissantes; de voir l'Angleterre chargée de plus de taxes & d'impôts qu'elle n'en pouvoit payer. Ils supplioient la reine de permettre à ses sujets ce qu'elle avoit permis à des étrangers, de sortir de l'Angleterre, & de porter au moins dans quelque lieu de la terre la liberté de leur conscience. Les catholiques répondirent à cette requête; mais quelles raisons peuvent donner des hommes aveuglés par le fanatisme & le despotisme! Leur réponse est oubliée, & la mémoire de leurs crimes subsiste, objet d'horreur & d'instruction pour les princes & les peuples. Bientôt les bûchers se rallumèrent sous les ordres de Bonner; on vit Latimer & Ridley (a), tous deux amis du malheureux Cranmer, attachés & brû- 1555.

(a) « Consolons-nous, mon frère, dit le premier, en voyant croître les flammes autour d'eux; nous allumerons aujourd'hui en Angleterre un flambeau qui ne s'éteindra jamais. » Les bourreaux lui attachèrent une ceinture de poudre, dont l'explosion fit périr Latimer qui étoit fort âgé. L'infortuné Ridley vécut encore quelques momens. (Burnet, Fox, *vol. III.*)

1555. lés au même poteau; le jeune Hunter, simple ouvrier âgé de dix-neuf ans, accusé par un prêtre d'avoir nié la présence réelle, & fugitif pendant quelques jours, venir se représenter pour sauver son père (*a*) condamné à mort, parce qu'il refusoit d'enseigner la retraite de son fils, & ce fils brûlé devant la maison de son père; Thomas Haukes, gentilhomme de la province d'Essex, brûlé; Ferrar, évêque de St. David, brûlé; une femme enceinte brûlée à Grenesey; son enfant sorti du sein maternel au milieu du bûcher, retiré par un des spectateurs, repris par les prêtres, & rejeté dans les flammes où on le laissa périr (*b*); enfin, sans entrer dans de plus

(*a*) Hunter avoit nié la présence réelle en disputant avec un prêtre. Il en prévit les conséquences, & se cacha; Bonner fit arrêter son père, & le menaça de la mort la plus cruelle, s'il ne représentoit son fils. Cet homme généreux le refusa; mais le jeune homme apprenant le danger où étoit son père, courut se remettre entre les mains de Bonner. Celui-ci crut faire beaucoup pour la nature & la justice, en offrant au jeune Hunter cinquante pistoles, s'il vouloit changer de religion. Il répondit qu'il ne mettoit ni sa conscience ni sa vie à prix; mais que s'il vouloit lui rendre la liberté, il renfermeroit ses sentimens en lui-même. Bonner, irrité de cette résistance, le fit brûler devant la maison de son père. (Burnet, *ibid*, Fox, *ibid.*)

(*a*) Cette femme fut condamnée au feu avec sa mère

longs

longs détails, on vit des crimes de tout genre, 1555.
les délations sollicitées & payées; des commissions illégales & arbitraires établies dans toutes les villes; les tribunaux vendus; cinq évêques vénérables, vingt-un prêtres, cinquante-cinq femmes, huit gentilshommes, quatre-vingt-quatre bourgeois, cent laboureurs, quatre enfans, & un grand nombre d'hommes obscurs expirans dans les flammes; une foule d'autres qui subirent les tortures de la question, l'emprisonnement, la confiscation des biens, les peines afflictives & infamantes, la dégradation, le bannissement. Malgré le frémissement de la nature, disons encore que l'Angleterre n'a pas été le plus sanglant théâtre de ces proscriptions. A la publication de l'édit de Charles-Quint contre les Réformés, il y eut dans les Pays-Bas

& sa sœur. La violence du supplice la fit accoucher au milieu des flammes. Un des spectateurs se saisit de cette innocente victime, & la retira vivante du bûcher qui consumoit sa mère; mais après une légère consultation, les prêtres l'arrachèrent des mains de son libérateur, & la jetèrent dans le bûcher. Dans la suite, la reine Elisabeth fit informer de cette affaire; & comme elle s'étoit passée en présence de tout le peuple, il fut impossible d'en déguiser les preuves. Elisabeth fit arrêter le doyen de Grenesay, qui avoit été le bourreau de l'enfant; il fut condamné, mais il obtint des lettres d'abolition. (Burnet, Fox, Heylin, *pag.* 57.)

155. cinq mille personnes brûlées ou décapitées (a). Le fer & le feu en détruisirent un nombre plus considérable à Naples & en Sicile, & la France souffre encore des cruautés de Henri II, de celles des Guises sous François II, & du règne de Charles IX & de sa mère.

Au milieu des cris de tant d'innocentes victimes, la vue de Londres rappeloit l'image de Rome nageant dans le sang de ses citoyens proscrits par Néron, lorsque le sénat ordonnoit qu'on rendît graces aux Dieux du massacre d'Agrippine, de la mort d'Octavie, de celle des plus vertueux personnages de l'état (b). Au milieu des crimes, du sang & des morts, le parlement d'Angleterre n'ordonnoit point de réjouissances publiques; mais on entendoit les églises retentir des louanges de Dieu & de celles de Marie; on voyoit cette princesse assister aux cérémonies saintes, & remercier l'Être suprême du soin que prenoient ses fidèles sujets pour étendre les lumières de la foi dans son royaume. Occupée à fonder des monastères, à rétablir les communautés religieuses, elle céda pour cet objet tous les biens ecclésiastiques qui avoient été

(a) Fox, *vol. III. Mém.* de Strype; Burnet, *liv. II, part. II*; Heylin.

(b) Tacite. *Hist. liv. XLVII.*

annexés à la couronne, non qu'elle eût dessein 1555.
de diminuer ses revenus, mais certaine que les impôts mis sur les classes les plus pauvres de l'état, rempliroient ses coffres aux dépens de la subsistance & du sang de son peuple.

Les supplices de tant de citoyens illustres, 1556.
annonçoient celui de l'infortuné Cranmer. Marie résolut enfin de l'immoler à sa haine. Il fut condamné à Oxford par des juges sans pouvoir, puisque, suivant les loix de tous les peuples, il faut être assis dans les tribunaux institués par les loix, pour décider de la vie, de l'honneur & de la fortune des citoyens. La commission nommée par le clergé l'accusa d'hérésie, d'apostasie, d'incontinence & de trahison. Cranmer se défendit avec courage; mais on ne s'étoit pas assemblé pour l'entendre: on le somma de se rendre à Rome dans quatre-vingt jours, aux pieds du pape, & d'y rendre compte de sa conduite. Il répondit à cette ridicule sommation, qu'il s'y rendroit sans doute, si la reine le lui permettoit, mais qu'il n'en pouvoit prendre la route si on ne le remettoit en liberté. Il fut remis en prison jusqu'à l'arrivée de Bonner & de Thirleby, évêque de Goodrick, appelés de Londres pour le dégrader. Bonner, dévoré de l'esprit de vengeance, avoit sollicité cette odieuse commission; l'autre y fut forcé par l'ordre de la reine, & lui obéit avec d'autant plus de douleur,

1556. qu'il avoit tendrement aimé le primat. Cranmer fut amené une seconde fois devant ceux qu'on nommoit ses juges ; ils firent faire une lecture de leur commission, qui déclaroit Cranmer *contumace*, parce qu'il n'avoit pas comparu à Rome, & ordonnèrent à Bonner & à Thirleby de le dégrader. On le revêtit d'habits pontificaux d'une étoffe grossière, on lui mit sur la tête une mitre de même étoffe, à la main une crosse épiscopale ; & Bonner le montrant au peuple, s'écria : « voilà l'homme qui se jouoit de l'autorité du pape, & qui est maintenant jugé par le pape : voilà celui qui a détruit les églises, jugé dans une église ; voilà l'homme qui méprisoit le St. Sacrement, condamné devant le St. Sacrement. » Thirleby avoit fait promettre à Bonner de conserver au moins le respect que l'humanité prescrit envers un malheureux condamné ; il répandoit des larmes, & s'opposoit, quoiqu'en vain, aux outrages qu'essuyoit cet infortuné. Cranmer chercha lui même à le consoler par des paroles remplies de cette onction, de cette modestie qu'il avoit employées lorsque, tranquille au palais de Westminster, il disposoit le cœur de Henri VIII à la clémence en faveur de Marie. Cette princesse, non contente de lui ôter la vie, le trompa bassement pour lui arracher une rétractation publique : elle lui envoya des théologiens espagnols, & des ecclésiastiques

anglois, qui le pressèrent, au nom de la reine, 1556.
d'abjurer ses erreurs, & lui promirent, à cette condition, la vie & la restitution de ses biens & de ses dignités. L'âge, la prison, les outrages, la crainte avoient flétri l'ame de Cranmer; il signa qu'il reconnoissoit la présence réelle & l'autorité du pape. Mais on lui eut à peine arraché cette abjuration, qu'on donna, au palais de Westminster, l'ordre de sa mort, & qu'on le traîna au supplice. Marie crut qu'après avoir signé cette profession de foi, il la répéteroit devant le peuple, que la conversion d'un prélat illustre & vénérable produiroit quelqu'effet sur la multitude; mais lorsqu'on le sollicita de déclarer sa croyance au peuple, il répondit: « qu'entraîné par l'amour de la vie, il avoit signé, contre sa conscience, l'abjuration qu'on lui avoit présentée; que sa foi étoit toujours la même; qu'il ne reconnoissoit pas plus qu'auparavant la puissance du pape; & que relativement aux fondemens de la religion, ses ouvrages faisoient preuve de sa croyance, dont il ne pouvoit se rétracter; que lorsqu'il seroit au bûcher, il brûleroit cette main dont la lâcheté avoit souillé sa mémoire. » Cette déclaration publique confondit ceux qui avoient remporté sur lui une victoire qu'ils appeloient glorieuse. Ils se hasardèrent encore à l'exhorter; mais Cranmer repartit que, jusqu'à sa malheu-

1556. reuse abjuration, il avoit toujours aimé & dit la vérité, & qu'il ne cesseroit plus de la dire. Comme on le vit résolu à persister dans ses sentimens, on le fit descendre de l'échafaud, & on le conduisit au bûcher : là, il posa sa main droite sur les flammes, &, d'une ame aussi ferme que celle de Scévola, la laissa consumer aux yeux du peuple, en expiation du crime qu'elle avoit commis. Les flammes eurent bientôt terminé sa vie : & c'est ainsi qu'il finit sa carrière à l'âge de 67 ans. Le seul ascendant de sa vertu l'avoit conservé à la cour du prince le plus despotique & le plus cruel qui régnât alors en Europe ; mais cette même vertu resta sans pouvoir sur Philippe & sur Marie.

Le lendemain de cette exécution, le cardinal Pole fut nommé à l'archevêché de Cantorbéry. Quoiqu'il l'eût refusé pendant la vie de Cranmer, son empressement extraordinaire à l'accepter l'exposa aux réflexions du public. On soupçonna celui qui recevoit la dépouille de l'accusé, d'avoir eu part à sa condamnation ; soit que ce fût une erreur, soit que les soupçons fussent bien fondés, on cessa de l'estimer & de l'honorer. Ce fut aussi immédiatement après la mort de Cranmer, que la reine ordonna la recherche de tous les actes, registres, ordonnances, délibérations quelconques contraires au mariage

de Catherine d'Arragon, injurieux à la cour 1556.
de Rome, opposés à la religion catholique, & commanda qu'ils fussent lacérés & brûlés. Elle ne fut que trop fidèlement obéie; cependant il en est resté en Angleterre beaucoup de copies collationnées qui ont une authenticité presque égale à celle des originaux. Ces barbares persécutions paroissoient à Philippe & à Marie un moyen certain de réconciliation avec le saint-Siége. Cependant il n'eut pas tout l'effet qu'ils en espéroient. Jules III étoit mort en 1555; le siége pontifical fut rempli durant vingt-deux jours par Marcel Cervin, cardinal de Sainte-Croix, pontife qui, tel qu'Adrien VI, ne pensoit à élever le crédit & la grandeur de l'église que par une vie sainte, des mœurs exemplaires, la modeste indulgence & l'humanité; mais qui, tel aussi que le même Adrien VI, annonça trop tôt ses projets, & peut-être mourut comme lui (*a*). Le cardinal Carraffe (*b*), qui fut élu à sa place sous le nom de Paul VI, porta sur le siége pontifical l'orgueil & la turbulence de Boniface VIII & de Grégoire VII. Le jour de son élection lui sembla d'autant plus glo-

(*a*) Mézeray, *pag.* 1099. Cet Auteur dit positivement que Marcel fut empoisonné par son chirurgien.

(*b*) *Man.* de Béthune. Bibl. du roi, n°. 8645; lettre du cardinal de Guise au roi, touchant les débats du conclave.

1556. rieux, qu'en ce jour même les ambassadeurs de la reine d'Angleterre arrivèrent à Rome, & obtinrent de lui une audience publique. En lisant leurs lettres de créance, il remarqua que Marie y prenoit la qualité de reine d'Angleterre & d'Irlande, & fut offensé de ce qu'elle s'arrogeoit un titre qu'il ne lui avoit pas donné: dans son opinion, le souverain pontife avoit seul le pouvoir d'ériger les royaumes, d'élever les rois sur le trône, ou de les en faire descendre. Mais trouvant aussi-tôt un tempérament qui pouvoit satisfaire sa vanité sans compromettre ses prétentions, il érigea l'Irlande en royaume selon toutes les formalités requises, & en fit présent à Marie & à Philippe: « Par cette puissance suprême que Dieu, disoit-il, lui avoit remise au-dessus des royaumes, pour anéantir ceux qui se révolteroient, & en créer de nouveaux. » Cependant il se plaignit aux ambassadeurs anglois de ce que les biens de l'église n'avoient pas été restitués; il allégua que ce qui appartenoit à Dieu, ne pouvoit être consacré, par l'autorité d'aucune loi, à des usages profanes, & que ceux qui retenoient ces biens sacrés, étoient en état de damnation éternelle; il ajouta qu'il en feroit volontiers une donation à l'Angleterre, s'il étoit en son pouvoir; mais que la profanation des choses saintes tenoit l'anathême suspendu sur la tête du peuple; qu'il falloit rendre sains & saufs tous les

droits de l'église romaine, entr'autres le denier 1556.
de St. Pierre, parce que l'Apôtre n'ouvriroit pas la porte du paradis à ceux qui l'auroient dépouillé de ses biens sur la terre (*a*). Lorsqu'au retour des ambassadeurs on agita cette question dans le conseil de Marie, on représenta à la reine que si l'on démembroit ces revenus de la couronne, il ne seroit plus possible d'en soutenir la dignité; mais elle répondit qu'elle préféroit le salut de son ame à dix royaumes tels que l'Angleterre (*b*). La mort de Gardiner la laissoit libre de suivre l'impulsion de son caractère despotique, & de saper les fondemens de la liberté civile. Ce meurtrier de tant de citoyens vertueux, étoit mort paisiblement dans son lit, sans trouble & sans infamie. Le lendemain du supplice de Latimer & de Ridley (*c*), les communes, alarmées

(*a*) Burnet, *ibid.* Fra-Paolo, *liv. V*; Heylin *pag.* 52; Hollingsh, *pag.* 1127.

(*b*) Heylin, *pag.* 53; Burnet, *ibid.* Fra-Paolo, *ibid.*

(*c*) On dit que dans l'impatience d'avoir des nouvelles de l'exécution de Latimer & de Ridley, il ne se mit à table qu'après avoir su que ces deux prélats étoient morts. Il dîna fort tard, mangea beaucoup, & dans la nuit fut attaqué d'une rétention d'urine qui le fit périr. On dit qu'il eut des remords; mais il avoit fait trop de mal pour se soustraire à la haine publique: son nom est gravé dans la mémoire des anglois avec l'horreur due à l'homme aussi méchant que puissant.

1556. de tout ce qui pouvoit porter atteinte aux priviléges de la nation, se refusèrent absolument à la restitution des biens de l'église, rejetèrent la demande de deux quinzièmes & d'un subside pour deux ans. Le parlement n'adopta pas non plus un bill proposé pour la révocation des juges de paix, qui n'avoient pas mis assez d'ardeur à la poursuite des hérétiques. Tous les moyens qu'on employoit pour découvrir ces malheureux persécutés, tenoient des recherches odieuses de l'Inquisition. Les espagnols entretenoient des espions qui se glissoient avec adresse dans les sociétés les plus brillantes, comme dans les maisons retirées ou obscures, & là, sous les dehors d'une amitié persuasive, engageoient les citoyens à se plaindre du gouvernement, & les trahissoient ensuite sans risquer d'être connus: on ne les obligeoit pas à témoigner contre un accusé; les dépositions secrettes suffisoient pour le perdre. Cependant, au milieu de ces iniquités, dans ces temps pervers où l'on vit des parens & des amis trahir ceux qu'ils devoient le plus chérir, les opinions qu'on vouloit détruire prirent de nouvelles forces. Durant ces secousses violentes, les Réformés se rassembloient en secret chez quelques-uns de leurs ministres, quelquefois au nombre de deux cents, pour y célébrer le service divin suivant les institutions d'Edouard VI. Les protestans réfugiés en Hollande & à Genève,

leur envoyoient les livres propres à les instruire 1556.
& à les fortifier dans leur croyance. Marie ne recueillit de sa cruauté, que l'horreur de son peuple & celle des nations étrangères. Tandis qu'elle versoit avec plaisir le sang des malheureux anglois, les royaumes voisins offroient des spectacles intéressans.

L'abdication de Charles-Quint, l'un des événemens les plus étonnans de ce siècle, causa une révolution générale dans l'Europe. Charles n'avoit que cinquante-cinq ans ; mais les fatigues, les voyages, l'application aux affaires, & l'usage immodéré des plaisirs, avoient ruiné son tempérament ; ses infirmités & ses disgraces, d'autant plus fâcheuses pour lui qu'il les éprouvoit pour la première fois, le déterminèrent à quitter le rang suprême. Les uns, éblouis par cette apparence de modération, l'exaltèrent comme le plus sublime effort de la magnanimité & le triomphe de la religion ; d'autres le regardèrent comme l'effet d'un caprice qui seroit suivi du repentir, & menaçoit les Pays-Bas d'une ruine prochaine (a). On ne dissimula point à l'empereur que les provinces redoutoient le gouvernement d'un prince dirigé par le clergé d'Espagne, & qui n'avoit aucune connoissance de l'esprit & des mœurs flamandes. Mais toutes ces représentations ne

(a) *Hist. des Prov. Un. liv. XII, pag. 674.*

556. purent l'ébranler ; il rappela Philippe, qui ne résista nullement à ses ordres, & quitta sans délai sa femme & l'Angleterre, aussi fatigué de l'une que haï de l'autre ; désespérant d'acquérir jamais des droits réels sur un peuple qui l'accabloit des marques de son mépris, ne l'appeloit que *le mari de la reine*, & montroit la plus forte aversion pour sa personne, ses mœurs & les loix de son pays. Tandis que la reine, irritée du départ de ce mari chéri d'elle seule, se vengeoit de cette disgrace sur les malheureux protestans, Philippe alla recevoir des mains de son père, la souveraineté des Pays-Bas & la couronne d'Espagne. Il y avoit quelques années que Charles-Quint l'avoit fait reconnoître prince légitime & futur héritier de ces belles & riches provinces. Il avoit craint que la sévérité du gouvernement espagnol, l'austérité de ses maximes, & sa rigueur excessive en matière de religion, n'alarmassent un peuple libre, & que Philippe ne fût obligé de le soumettre par la voie des armes. Philippe avoit donc été reconnu dès 1550 par les hollandois, non comme souverain, ainsi que l'avoit prétendu l'empereur, mais comme prince & seigneur légitime : le serment que les provinces lui firent signer, fut même plus positif & plus étendu que celui des autres comtes de Hollande, ses prédecesseurs. Philippe, son ayeul, avoit promis en général de maintenir les priviléges de la

nation. Les hollandois, par un pressentiment que 1556
de funestes événemens ne justifièrent que trop, exigèrent de Philippe II qu'il jurât solemnellement de maintenir chacun des priviléges en particulier, & même les usages & les coutumes dont on n'avoit jamais fait aucune mention. A ces conditions Philippe fut reconnu, & ce fut encore sous le sceau du même serment qu'il reçut la souveraineté des mains de Charles-Quint. Ces vaines précautions n'empêchèrent point les violentes secousses qui ébranlèrent ces provinces, & qui sembloient devoir les anéantir. Mais le haut degré de courage & l'amour de la liberté réveillant en elles le sentiment de leurs propres forces, les ont conduites au degré de puissance & de splendeur dont elles jouissent aujourd'hui.

Deux mois après cet événement, Charles-Quint remit à son fils la couronne d'Espagne, & au roi des Romains, son frère, celle de l'empire. Son abdication ne fut avantageuse qu'à cette dernière portion des vastes états réunis sous sa domination. Ferdinand, prince affable, doux, modéré, ami de la paix & de la justice, ennemi des conquêtes, employa tous ses soins à rétablir l'ordre & la tranquillité dans un pays long-temps déchiré par les guerres civiles & les guerres étrangères: son règne n'offre point ces coups de génie & ce fantôme de grandeur qui éblouissent

1556. les hommes, & leur font oublier le nombre des victimes qu'un conquérant immole à sa gloire; mais Ferdinand, avec le titre d'homme prudent, d'homme juste, de monarque paisible, fut vraiment grand sans être politique ni guerrier. Il n'ambitionna ni les vastes possessions, ni les victoires éclatantes; il dédaigna ces avantages si estimés par les souverains, & posséda ceux qu'ils recherchent le plus rarement, ceux de la vertu.

En qualité de médiateur, le cardinal Pole avoit négocié au nom de Marie, une trève de cinq ans entre l'Espagne & la France. Quoique les ministres n'eussent pu s'accorder entre-eux, les hostilités avoient cessé depuis un an, quoiqu'on n'eût conclu ni trève ni paix, & on ne regardoit pas les négociations comme rompues. Mais le caractère du pape étoit opposé à la tranquillité publique. Irrité de la conduite de Ferdinand en Allemagne, il prétendoit son élection insuffisante, parce que la résignation n'avoit pas été faite entre ses mains, & que lui seul, disoit-il, avoit droit de donner ou d'ôter les empires. Jamais Grégoire VII n'avoit parlé des princes avec la hauteur qu'employoit Paul IV. Il disoit publiquement qu'il ne regarderoit jamais les souverains de l'Europe comme ses égaux, & ne souffriroit point de familiarités entre-eux & lui; que dès qu'il auroit réformé sa cour, il réformeroit celles des rois, & chan-

geroit la face de leurs états à sa volonté (*a*). 1556
Un ambassadeur de la cour de Pologne vint lui demander la célébration de la messe en Polonois, la communion sous les deux espèces, la suppression des annates, le mariage des prêtres, & la publication d'un concile Polonois. Ces propositions exaltèrent son tempérament fougueux ; il exprima son indignation en termes peu dignes de la majesté du trône pontifical, déclara qu'il assembleroit un concile, mais dans le lieu qu'il choisiroit, & jamais à Trente, soit que les princes de l'Europe en fussent satisfaits ou mécontens ; & après avoir détaillé ce qu'il feroit dans ce concile, il ajouta que l'Europe apprendroit à connoître ce qu'étoit l'autorité pontificale entre les mains d'un pape courageux (*b*). Il réussit en effet, non pas à détrôner les souverains, (le temps en étoit passé) mais à exciter entre-eux une guerre générale. Il caressa d'abord les françois, trompa les anglois, arma ces deux puissances contre l'Espagne, & son règne ne fut pas assez long pour qu'il vît la fin de l'incendie qu'il avoit allumé. Henri II se prêta, par foi-

(*a*) Fra-Paolo, *liv. V.*

(*b*) Fra-Paolo, *ibid.* Burnet, *ibid.* de Thou, *Hist. Univ. liv. XVI;* Rapin Thoyras, *liv. XVII. Man.* de Béthune, n°. 8546, *fol.* 1, 14 ; n°. 8579, *fol.* 112 ; Lettres de Henri II à M. d'Humières, n°. 8653, *fol.* 12.

556. blesse pour les Guises & sur-tout pour le cardinal de Lorraine, à rompre la trève entre la France & l'Espagne, qu'il venoit de signer. Ce fut alors que Marie déclara la guerre à la France, quoique Philippe eût juré solemnellement à son mariage qu'il n'entraîneroit jamais la nation dans la guerre de l'Espagne avec la France.

557. Marie s'étoit plainte plusieurs fois que les fugitifs Anglois, bannis de leur patrie par ses cruautés, recevoient en France un accueil trop favorable; elle imaginoit sans fondement, (du moins il n'en reste nulle trace) que la rebellion de Wiat avoit été fomentée par la France. On prétendit aussi qu'un nommé Stafford, qui, au commencement de 1557, rassembla un grand nombre de fugitifs, & vint à leur tête par les frontières d'Ecosse s'emparer du château de Scarborough, s'étoit servi de l'argent & des vaisseaux de quelques françois, du consentement de la cour de France. Cependant, lorsque le comte de Westmorland eut repris le château de Scarborough, & que Stafford & ses adhérens eurent perdu la vie dans les supplices, Henri II nia qu'il eût appuyé le rebelle, & ce soupçon n'a jamais été confirmé; mais il est vrai qu'il projeta de surprendre Calais. Le docteur Wotton, ambassadeur d'Angleterre en France, découvrit ce dessein, & Marie, pressée par Philippe, qui avoit passé la mer pour obtenir d'elle des secours & de l'argent, ne

ne consultant que son amour pour lui & la joie 1557.
de le revoir, déclara sans délai la guerre à la France. Vers le 15 de juin, elle fit passer la mer à 6000 hommes, sous les ordres du comte de Pembroke; ils allèrent joindre devant Saint-Quentin l'armée d'Espagne, commandée par le duc de Savoye. Ce prince attaqua les françois, & dût la victoire aux fautes du connétable de Montmorency. Philippe, énorgueilli de ce triomphe, se rendit au camp, y reçut les prisonniers françois, qui étoient l'élite de la nation; le connétable étoit du nombre, avec les principaux chefs & les meilleurs capitaines (*a*); mais au lieu d'entrer aussi-tôt en France avec ces troupes encouragées par un succès éclatant, il donna au duc de Nevers le temps de réparer en partie, par son courage & sa prudence, une aussi grande défaite, (*b*) & au roi, celui de rappeler d'Italie le duc de Guise (*c*).

(*a*) Mézeray, *Hist. gén. pag.* 1117; *nouv. Hist. de Fr. tom. XXVII, pag.* 369 *& suiv. Hist. des Pr.-Un. tom. V, pag.* 19; Daniel, *tom. IX.*

(*b*) Méz. I, *pag.* 119.

(*c*) *Mém.* de Montluc, *tom. II, pag.* 345; « . . . . & puis, dit-il, » essayay à me consoler moi-même. J'en avois bien besoing, car tenois le royaume pour perdu; aussi fut-

57. Après la bataille de S. Quentin, les espagnols prirent en Picardie plusieurs places de peu d'importance. Henri, craignant les secours que la reine d'Angleterre pouvoit fournir à son mari l'année suivante, résolut de l'occuper dans ses propres états; il engagea la régente d'Ecosse à rompre le traité de paix avec l'Angleterre; & la guerre s'allumoit entre ces deux puissances, tandis que les pluies de l'automne, le défaut de vivres & d'argent forçoient Philippe à retirer ses troupes de France. Les anglois repassèrent la mer, mécontens de leur expédition & de Philippe, qui avoit distribué tout le butin aux troupes espagnoles.

Paul IV se vit obligé de conclure la paix avec le duc d'Albe, qui, devenu maître de

---

il plus consolé par la volonté de Dieu qu'autrement, car Dieu osta par miracle l'entendement au roi d'Espagne & au duc de Savoye de ne suivre leur victoire droit à Paris, car ils avoient assies de gens pour laisser au siege de Sainct-Quentin contre M. l'amiral, & poursuivre leur victoire; ou bien encore après qu'ils eurent pris Sainct-Quentin, ils avoient autant de tems que jamais; & ne sceurent prendre le parti qu'ung simple capitaine eût faict. *Voyez* aussi sur cette guerre nombre de pièces curieuses rassemblées à la bibliothèque du roi. Manuscrits de M. de Mesmes, intitulés: *Discours d'Etat, in-fol* nº. $\frac{1177}{4}$. Ceux qui voudront les consulter, observeront que les notices de ce volume sont portées au règne de François I, depuis 1528 jusqu'en 1559.

[redacted]

l'Italie par la retraite précipitée des François, pouvoit renouveller le sort de Rome & les horreurs du règne de Clément VII. Dès qu'on reçut à Londres les nouvelles de cette paix, la reine fit célébrer une grand'messe, & les réjouissances publiques solemnisèrent cet événement. Mais le sang des victimes du fanatisme rendit ces jours de fêtes aussi funèbres que les autres jours du règne de Marie. 155

La perte de Calais mit bientôt le comble aux mécontentemens de la nation. Le duc de Guise, jaloux du connétable, profita des revers de ce général, & se flatta de réparer, par une conquête aussi brillante, la perte de Saint-Quentin. Le dessein de prendre Calais ne lui appartenoit pas; mais il eut l'honneur de l'exécuter. Edouard IV, roi d'Angleterre, avoit employé près d'une année à prendre cette ville; & depuis deux cens ans que les anglois en étoient maîtres, les françois n'avoient jamais tenté de la reprendre. Henri II s'étoit souvent entretenu de ce projet avec le connétable; ce fut ce prince qui en fit naître l'idée au duc de Guise, & ce général ne réussit à son entreprise que par les secours du gouverneur de Boulogne, nommé Senarpont, homme instruit & expérimenté dans l'art du génie. (*a*)

(*a*) Méz. *pag.* 1121; de Thou, *liv. XV*; *Hist. de Fr. ibid. pag.* 436.

557. Dès que Philippe eut appris la reddition de Calais, il sollicita vivement la reine Marie d'armer en diligence pour reprendre cette place avant que les françois s'y fussent établis. Il ne falloit pas moins de vingt mille hommes qui, pendant cinq mois seulement, auroient coûté 220000 liv. st.; il auroit fallu presqu'autant d'argent pour entretenir des garnisons, former un corps de troupes du côté de l'Ecosse, & défendre les côtes contre les invasions des françois. Ces préparatifs, longs & dispendieux, auroient même été insuffisans, si les danois & les suédois, dont on craignoit la réunion contre l'Angleterre, venoient à se déclarer. On manquoit d'artillerie & de munitions de guerre; il falloit au moins six millions pour s'en procurer, & l'on avoit lieu de douter que le peuple, excédé par l'administration, mécontent de la guerre & du roi d'Espagne, consentît à une imposition aussi considérable; on craignoit que des troupes levées à la hâte, fussent incapables de supporter les fatigues d'une campagne qu'il falloit ouvrir dans peu & sans y être préparé. Il étoit possible que les françois eussent fortifié Calais avant que les forces angloises fussent rassemblées. D'ailleurs, tout le clergé demandoit la paix, non par cette humanité qui fait la principale vertu des dignes ministres de l'évangile, mais afin que la guerre ne rallentît point ses persécutions. « Une seule

année de supplices continus, suffira, disoient-ils, 1557
pour exterminer le parti des Réformés, & les besoins de la guerre vont occuper à d'autres soins le parlement, le conseil & les ministres. » Dès que la reine eut renoncé à cette guerre, qu'elle n'auroit pu soutenir, ils signalèrent, par de nouveaux meurtres, le zèle qui les avoit engagés à demander la paix. Eh ! qu'auroit produit de plus affreux une guerre malheureuse ? Celle-ci dissipe de l'argent, suspend le commerce, fait perdre des hommes; mais le courage, l'industrie, les mœurs subsistent dans la nation. Dans l'autre, la nation s'avilit sous le joug du fanatisme : les arts fuient, les loix se taisent, les mœurs se corrompent, la licence règne dans tous les ordres; la religion est méconnue, parce qu'elle n'est alors qu'un prétexte; les révoltes éclatent, les partis & leurs chefs sont exposés aux fureurs du fanatisme, qui ne respecte ni les grands, ni les rois, ni les vertus. Il frappa le meilleur des rois de France. L'empereur Henri IV mourut dans l'opprobre & dans la misère où l'avoit précipité le fanatique Hildebrand; & sur le même trône d'où ce pontife avoit déposé les rois & les empereurs, Adrien VI & Marcel, hommes paisibles, dignes membres de l'église catholique, périrent sous les coups du fanatisme; Marie Stuard éprouva ses fureurs. Les règnes de Henri VIII, d'Edouard VI & de Marie furent troublés par

155[illegible] de fréquentes révoltes. Quelques années de plus, & la fin du règne de Marie auroit pu lui être funeste. Sa domination fut plus dure que celle de son père. Depuis 1509 jusqu'en 1547, dans un espace de trente-huit ans, il périt en Angleterre sept mille deux cens personnes coupables ou accusées (a). Le règne de Marie ne dura que cinq ans: elle fit périr huit cens personnes pour cause de religion. (b) Non contente de permettre qu'on inventât des supplices, ou qu'on rendît plus atroces ceux qui étoient déjà connus, elle restreignit la charité chrétienne; il fut proscrit de ne point prier pour les ames des victimes: elle défendoit l'humanité même, & réprima par la crainte les témoignages de pitié que les hommes de tous les peuples accordent aux plus grands scélérats. L'abjuration ne fut plus un moyen de sauver sa vie; la reine fit mettre en prison un Shérif de la province de Suffolk pour avoir arraché aux flammes un accusé qui se rétractoit sur le bûcher; elle condamna une seconde fois ce malheureux au même supplice, & le fit seulement instruire avant sa mort

(a) Ce nombre est rapporté par Harrison, auteur estimé pour son exactitude.

(b) [illegible] archevêque de Cantorbéry. Préf. de l'ouvrage de [illegible], intitulé [illegible] de Notre Seigneur.

par des évêques catholiques, & retint en prison 1557.
le juge qui avoit obéi au cri de l'humanité. Sept jours avant sa mort, elle signa l'ordre de brûler cinq hérétiques (*a*). Quel usage du pouvoir suprême ! l'abus qu'elle en fit dans les autres parties de l'administration ne fut pas moins grand.

Lorsqu'elle vit l'impossibilité d'envoyer des 1558.
troupes au secours de Calais, ou plutôt lorsqu'elle en attribua le refus à la mauvaise volonté de la nation; (car il étoit impossible de lui démontrer que ce qu'elle vouloit ne pouvoit pas être;) elle extorqua, par l'adresse de ses ministres, un don de 60000 livres tournois à la ville de Londres, pour la bien-venue de son mari. Ensuite elle demanda & obtint l'avance de la seconde année du subside qui lui avoit été accordé. Plusieurs gentilshommes furent obligés de diminuer leur dépense & de réformer leurs valets pour obéir sans ruiner leurs familles. Ces malheureux domestiques, sans état & sans pain, devinrent des voleurs & des malfaiteurs publics. Marie, informée de ces désordres, ne trouva d'autre moyen pour les arrêter, que d'obliger, sous des peines sévères, les anciens maîtres de ces hommes qu'elle avoit poussés au crime, de les reprendre, & d'introduire avec eux, dans

(*a*) Burnet, *liv. II, part. II.*

1558. leurs maisons, le poison de tous les vices, le vol & l'assassinat.

Après avoir ainsi vexé la noblesse, elle arracha 36000 l. sterl. aux commerçans, & 60000 marcs d'argent aux paysans. La compagnie angloise d'Anvers avoit refusé de lui prêter 40000 liv. sterl.; elle n'en montra d'abord aucun ressentiment; mais lorsque la compagnie eut acheté des marchandises pour la foire d'Anvers, la reine ordonna qu'on les retint dans les ports; & obligea les commerçans à lui compter les 40000 liv. qu'elle avoit demandées, & à prendre un temps fixe pour lui payer de plus la somme de 20000 liv., & subir l'imposition de deux schellings par pièce d'étoffe. Informée que des marchands italiens avoient chargé pour le Levant, dans les ports anglois, plus de quarante mille pièces d'étoffes, dont ils payoient l'impôt ordinaire d'un écu par pièce, elle fit, avec les actionnaires de Londres, la convention inique d'interdire à tous les commerçans étrangers la liberté d'exporter aucunes marchandises d'Angleterre, & exigea des italiens cinquante mille livres, outre le droit de quatre écus par pièce. Elle ne borna point ses exactions à des bassesses aussi indignes de la majesté du rang suprême; après avoir équippé cent vingt vaisseaux, sur lesquels elle mit sept mille hommes par les enrôlemens forcés, comme elle manquoit de vivres

pour l'approvisionnement de cette flotte, elle 1558.
s'empara, sans les payer, de tous les bleds qu'elle trouva dans les provinces de Suffolck & de Norfolck. Ces actes de tyrannie aigrirent tous les esprits. La crainte des factions intérieures vint troubler cette ame inique, & lui suggéra de nouvelles barbaries. Plusieurs personnes d'un rang distingué furent sacrifiées à ses fureurs; & comme les alarmes se succédent chez les tyrans, elle adopta la coutume espagnole de faire arrêter les accusés de nuit, & de les faire conduire les yeux bandés & déguisés par des vêtemens fort éloignés de leur état & de leur rang, dans la crainte que le peuple ne les reconnût & ne tentât de les délivrer (*a*).

Henri II s'occupoit cependant du mariage de la jeune reine d'Ecosse & du dauphin de France. Les Guises desiroient ardemment la conclusion d'une alliance qui élevoit leur maison, pour ainsi dire, à la tête de l'état. Le connétable & Catherine de Médicis s'y étoient toujours opposés; la prison du connétable en facilita les moyens. La tentative de la reine régente d'Ecosse sur le nord de l'Angleterre, avoit eu peu d'effet, parce que la France n'avoit pas fourni à cette princesse les secours d'argent qui lui étoient né-

(*a*) Strype, *Mém. Eccl. tom. III. pag.* 377; Hume, *pag.* 440, *tom. II.*

8 cessaires. Le conseil de la régence arrêtoit toujours, du moins en partie, les effets de la bonne volonté de la reine pour la France ; & le cardinal de Lorraine, tout puissant auprès de Henri II, lui fit comprendre que le mariage du dauphin & de la jeune reine, délivreroit la reine régente de l'oppression du conseil, qu'elle n'agiroit plus qu'au nom du roi & de la reine d'Ecosse. Les Guises achetèrent le consentement de Catherine de Médicis par des dons considérables. Le connétable, renfermé dans les prisons d'Espagne, ne put les contrarier, & le mariage fut enfin célébré le 24 avril 1558 (a). Le parlement d'Ecosse avoit envoyé à Paris des députés pour assister à la cérémonie & ratifier les articles du contrat : ils étoient chargés de demander que la jeune reine & le dauphin promissent de maintenir les lois & les privilèges de l'Ecosse, & que la France promît d'appuyer les droits légitimes [illegible], dans le cas où la reine [illegible] à mourir. Mais la cour de France [illegible] une singulière précaution contre des [illegible]. Elle avoit engagé la jeune reine à signer, sous seing-privé, trois actes que sa [illegible] & son inexpérience rendoient illusoires aux yeux de la saine raison. Par le premier, elle

(a) [illegible] Spotswood, Hist. de la Réform. de [illegible] ; Buchan. liv. XVI ; Keith pag. 75. [illegible]

faisoit don du royaume d'Ecosse au roi de France, 1558.
en cas qu'elle mourut sans enfans ; par un autre, elle le lui engageoit pour sûreté d'un million d'écus d'or ; & le troisième étoit une confirmation des deux autres, par laquelle la jeune princesse protestoit contre tout acte contraire aux deux premiers. Les députés d'Ecosse n'eurent aucune connoissance de cet abus extrême de confiance : ils assistèrent à la célébration du mariage, prêtèrent serment de fidélité entre les mains de la jeune reine, & conditionnellement pour le temps du mariage, au dauphin de France. Mais les commissaires étant requis de déférer la couronne à ce prince avec les marques de la royauté, ils répondirent qu'ils n'avoient point eu d'ordre à ce sujet, & repartirent pour l'Ecosse sans avoir rien accordé à cet égard (*a*).

Ce fut dans ces circonstances que la duchesse

(*a*) C'est un fait constaté par les principaux auteurs écossois & anglois. Burnet, Fox, Godwin, Sporswood, Robertson en parlent de même, & sont parfaitement d'accord entre-eux. Les historiens françois varient à cet égard sur la volonté des écossois & leur refus ; ils prétendent que ce fut un hasard qui fit oublier la couronne en Écosse, comme si de pareils oublis étoient dans l'ordre des choses ordinaires. Ce qu'il y a de certain, c'est que le dauphin ne fut pas couronné, & que la nation écossoise montra autant de répugnance pour la domination d'un prince étranger, que les anglois en avoient témoigné pour celle du prince d'Espagne.

58. douairière de Lorraine tenta de négocier la paix entre la France & l'Espagne. Mais Henri II laissa trop voir sa tendresse sincère pour le connétable, & la peine qu'il ressentoit de sa captivité (*a*). Cette imprudence mit obstacle aux accommodemens: la correspondance du roi & du prisonnier informa les ministres espagnols de cette amitié dont le souverain honoroit son sujet; & lorsque le cardinal Granvelle consentit à venir conférer avec le cardinal de Lorraine, à l'abbaye de Cercamp, ce fut plutôt pour y dicter des loix, que pour y écouter des propositions. La rançon du roi n'auroit pas coûté le prix demandé pour celle du connétable. Les conditions ne pouvoient être acceptées, & ce ne fut pas dans cette entrevue que les deux cardinaux s'unirent d'intérêt & d'amitié; la relation manuscrite de l'évêque d'Arras est un libelle contre la maison de Guise (*b*). Tout ce que produisit l'entrevue, ce fut d'armer de nouveau, par les avis du roi d'Espagne, la sévérité du roi de France envers les protestans, de l'irriter contre le brave Dandelot, frère du connétable, & de faire arrêter ce fidèle serviteur du roi. Depuis long-temps le zèle persécuteur des Guise avoit allumé les bûchers dans

(*a*) Lettres de Henri. Manuscr. de Béthune, bibl. du roi, n°. 9910.

(*b*) Man. de Béthune, n°. 8651.

le royaume ; mais le poison du fanatisme devint 1558.
plus violent après cette fatale entrevue ; & ce fut sous les règnes suivans que la France fut souillée par les excès effrayans dont ces conférences furent la véritable origine (a).

Thionville, pris par le duc de Guise ; Arlon, par Montluc ; Dunkerque, par le maréchal de Thermes ; les anglois & les flamands repoussés par Kersimon jusques dans leurs vaisseaux sur les côtes de Bretagne, furent balancés par la défaite de Gravelines. Le maréchal de Thermes s'y laissa surprendre & accabler par le nombre (b). Il fut pris avec plusieurs officiers généraux. La flotte angloise, qui, amenée par le hasard, avoit contribué à la défaite des françois, eut part au butin, & reçut deux cens prisonniers, qu'elle conduisit à Londres : ce fut tout ce qu'elle retira d'une campagne aussi dispendieuse que désagréable à la nation. (c)

Malgré ce grand avantage, Philippe ne se trouvoit point en état de continuer la guerre. Il sentit que l'Angleterre ne le seconderoit jamais. Haï de ses sujets, il n'y pouvoit trouver les ressources que le roi de France avoit dans les

---

(a) Mézeray, *pag.* 1128.

(b) Mézeray, *pag.* 1129 ; Daniel, *tom. VI* ; Rapin, Thoyras, *liv. XVII* ; Burnet, *liv. II*, *part. II.*

(c) Burnet, *ibid.* de Thou, *liv. XX, XXII.*

1558. siens. Le duc de Guise, campé à cinq ou six lieues du camp de Philibert de Savoie, couvroit la France de ce côté (a). On recommença les négociations ; la duchesse de Lorraine fut chargée de rassembler les ministres, & les conférences reprirent leur cours à Cercamp (b) ; elles donnèrent d'abord quelqu'espoir de paix. On convint de suspendre les hostilités, & de congédier préliminairement de part & d'autre cette multitude de troupes qui [illegible] les souverains. Ce premier point [illegible] convenu, les objets res[illegible] causèrent de longs débats ; [illegible] vouloient exiger de la [illegible] complette ; la France ne [illegible] les trois Evêchés. [illegible] & l'Italie. Quelques [illegible] remportées sur les troupes françoises [illegible] redoublèrent la fierté des [illegible] & les conférences alloient encore cesser

(a) Méz. 1128 Hist. de Fr. [illegible] pag. [illegible] Burnet, ibid. Rapin Thoyras [illegible] pag. [illegible]

(b) La France avoit nommé le cardinal de Lorraine, le connétable, le maréchal de Saint-André, l'évêque d'Orléans & [illegible] l'Aubespine. La reine d'Angleterre y [illegible] d'Arundel, l'évêque d'Ely & le docteur Wotton. Le roi d'Espagne nomma le duc d'Albe, le prince d'Orange, le cardinal évêque d'Arras, Ruy Gomez de Silva ; & pour les Pays-Bas, l'avocat Viglius.

lorsque deux événemens imprévus vinrent changer 1558
la face des affaires (*a*).

Jusqu'alors l'Angleterre, désolée par les fléaux communs à toute l'Europe, avoit gémi tantôt sous l'oppression des réformateurs, tantôt sous celle des catholiques : à cette époque on la vit seule, au milieu des royaumes ravagés, des villes incendiées, des peuples accablés par l'esclavage, moissonnés par le fer des soldats & des bourreaux, rentrer au sein d'une paix profonde, rappeler l'industrie, les arts & les sciences, former une marine respectable, établir des manufactures, fonder ce commerce par qui elle est devenue une nation puissante.

Elisabeth attendoit dans le silence & l'obscurité sa grandeur future : elle paroissoit la prévoir. Lorsqu'après la rebellion de Wiat, on lui avoit proposé d'épouser le duc de Savoie, elle avoit refusé ce parti ; (*b*) & son refus l'avoit fait renfermer au château de Woodstock, sous la conduite de milord Williams & du chevalier Henri Bennefield. La dureté du dernier, ses manières grossières & brutales, firent soupçonner qu'il

(*a*) *Man.* de M. de Mesmes, *ibid.* n°. $\frac{8577}{4}$. La notice entière de ce volume est portée au règne de François I, depuis l'année 1528 jusqu'à l'année 1559.

(*b*) Godwin, *ad. ann.* 1563. Burnet, *liv. II, part. II*; Fox, *vol. III. Mém.* de Strype, *pag.* 855, *vol. III.*

558. étoit secrètement chargé de se défaire d'elle. Elle n'eut point en cette prison la liberté de se promener dans les jardins : elle ne voyoit que ses gardes ; elle y passa même plusieurs mois sans avoir la permission d'écrire à la reine, sa sœur. Enfin, si nous en croyons la relation que cite Burnet, sans en garantir la réalité, les ministres de Marie osèrent payer des assassins pour ôter la vie à Elisabeth. Mais comme ils n'avoient aucun ordre de la reine, qui n'avoit donné que celui de la resserrer étroitement, elle ne put être approchée de ces scélérats (*a*). Lorsque Philippe eut obtenu qu'on la tireroit du château de Woodstock, elle fut conduite à Hamptoncourt, où, sans avoir plus de liberté, elle ne fut pas du moins si maltraitée. On la pressa de recourir à la clémence de la reine, & d'avouer ses prétendus crimes ; elle répondit toujours avec fermeté, quoiqu'avec prudence. Philippe, ayant obtenu pour elle une entrevue avec la reine, se cacha dans un lieu voisin, afin de prévenir tout ce qui pourroit arriver de fâcheux par un entretien si délicat ; mais la prudence de la princesse ménagea si bien les petitesses & les alarmes de sa sœur, qu'elles se séparèrent en meilleure intelligence que Philippe ne l'avoit craint, & qu'après avoir protesté à genoux de son innocence, & de

---

(*a*) Burnet, *liv. II*.

son innocence & de sa fidélité, elle obtint la permission de se retirer à la campagne. Là, sans être gardée, elle fut soigneusement observée, & toujours exposée aux soupçons de Marie, & à l'audace de ses ministres. Au sein de ces orages toujours renaissans, elle acquéroit les connoissances qui devoient fonder sa gloire & celle de sa patrie. Elle vivoit dans un esclavage rigoureux, & dans la crainte d'une mort cruelle. Il se présenta des occasions de se soustraire à l'un & à l'autre ; mais elle vouloit où mourir ou régner seule & sur les anglois. 1558.

Le roi de Suède lui fit demander sa main par un de ses gentilshommes, dans une audience particulière. Celui-ci lui dit de la part de son souverain Gustave, qu'il ne vouloit pas rechercher une grande princesse sans avoir obtenu son consentement ; mais qu'aussi-tôt qu'Elisabeth l'auroit permis, il paroîtroit en roi, & chargeroit ses ambassadeurs de communiquer ses demandes à Marie. La princesse refusa de voir l'envoyé ; elle lui fit répondre qu'elle n'écoutoit rien sans l'aveu de la reine, & que d'ailleurs elle ne desiroit pas changer d'état. Marie, satisfaite en apparence de cette réponse modérée, envoya un des seigneurs de sa cour dire à la princesse qu'elle avoit reçu les propositions du roi de Suède, mais qu'avant de lui répondre, elle vouloit connoître les intentions de sa sœur. Elisabeth ne se livra

point à ses flatteuses paroles, & refusa d'entendre les propositions qu'on lui faisoit, desirant, disoit-elle, *demeurer en Angleterre* (a). La fortune ne tarda point à la récompenser. Marie n'avoit jamais joui d'une bonne santé, depuis que des signes lui avoient fait croire qu'elle étoit enceinte. Accablée de chagrins & de craintes, elle étoit tombée dans une noire mélancolie, peu après la prise de Calais & le départ de son mari : bientôt une hydropisie, à laquelle on n'avoit pas apporté d'assez prompts remèdes, termina le cours d'une vie qui lui devenoit à charge, & celui d'un règne odieux. Elle mourut le 17 novembre, âgée de 43 ans, tourmentée & punie par la certitude qu'elle étoit haïe de la nation, méprisée des étrangers, & que sa mémoire seroit en horreur à la postérité.

Charles-Quint ayant terminé sa vaste carrière le 2 septembre, Philippe, qui, jusqu'alors, n'avoit osé prendre possession de la couronne, par respect pour son père, résolut de se rendre à Madrid. L'incertitude des évènemens que l'Angleterre alloit éprouver, suspendit les conférences commencées pour la paix, & attira sur ce royaume les regards de toute l'Europe.

Fin du tome premier.

(a) Burnet, *ibid. Hist. de Tud. pag.* 468.

LIVRES nouveaux qui se trouvent chez LAGRANGE, au Palais Royal, N°. 123.

DISSERTATIONS critiques pour servir d'éclaircissemens à l'Histoire des Juifs, avant & depuis Jesus-Christ, jusqu'à nos jours, & de supplément à l'Histoire de M. Basnage, (par M. *de Boissy*), 2 vol. *in*-12, 4 liv.

Essais sur les connoissances de l'Homme, par un Solitaire des bords de la Vienne, divisés en trois Parties. 1°. Les Misères de l'Homme & son Humiliation. 2°. Sa Grandeur & sa Gloire. 3°. Son Immortalité, (par M. *Charmet*, Chanoine d'Ingrande) 1 vol. *in*-12, 1 liv. 16 sols.

Notice raisonnée des Ouvrages de Gaspart Schott, Jésuite, contenant des Observations curieuses sur la Physique Expérimentale, l'Histoire Naturelle & les Arts, par M. l'Abbé M * * *, Abbé de Saint-Léger de Soissons, ancien Bibliothécaire de Sainte-Géneviève, brochure *in*-8°. 1 liv. 10 sols.

Lettres de M. M * * *, Abbé de Saint-Léger de Soissons, à M. le Baron de H * * *, sur différentes Editions rares du XV[e] siècle (*la suite sous presse*), brochure *in*-8°. de 40 pages, 1 liv. 4 f.

On souscrit chez le même Libraire pour la Collection des meilleurs Ouvrages, composés en François par des Femmes, dédiée aux Femmes Françoises, par Mademoiselle de Kéralio. Prix broché 4 liv. 10 f. le vol. avec gravures.

Mêlange d'Histoire Naturelle ou Collection choisie

dans les trois règnes, gravée & coloriée d'après nature, avec une description, pour servir d'introduction à l'étude de cette science. On en donnera un cahier tous les mois, le premier paroît, 3 liv.

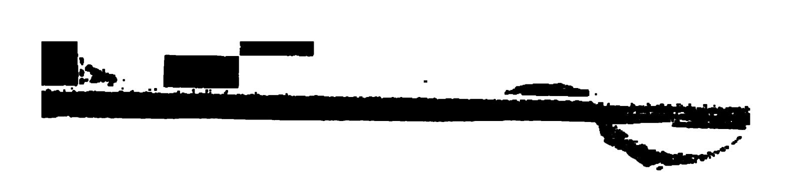
Les Orangers, les Vers à soie & les Abeilles, Poëmes traduits du Latin & de l'Italien; suivis de quelques Lettres sur nos Provinces méridionales, & de Pieces fugitives, br. 2 liv. 8 f.

Animalcula infusoria, fluviatilia & marina, de-[illegible], systematice descripta & delineata ab O. F. Muller, [illegible]. L. opus sistens 379 [illegible] species, 17 generum mundi invisibilis. 1 volume in-4° 12 liv. 10 sols, broché.

Les Amateurs d'Histoire Naturelle qui desireront cet Ouvrage, peuvent s'adresser au sieur Lagrange, Libraire, au Palais Royal, N°. 123; il le fera venir sur leur demande, dès que l'Ouvrage sera publié.







[redacted]

